Principes de technique bancaire

60 000 exemplaires vendus

Luc BERNET-ROLLANDE

25e édition

DUNOD

Principes
de technique bancaire

Principes de technique bancaire

Luc BERNET-ROLLANDE

25e édition

DUNOD

ISBN 978-2-10-054423-3

TABLE DES MATIÈRES

TROISIÈME PARTIE

La banque et les marchés de capitaux

Annexes

INTRODUCTION Le système bancaire français

Avec le développement de l'économie, les pouvoirs publics ont souhaité une concurrence plus vive entre les divers réseaux de distribution du crédit ainsi qu'un contrôle plus strict des établissements de crédit ; c'est dans ce but qu'ont été votées la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et la loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, qui a modifié la loi bancaire du 24 janvier 1984, en étendant à l'ensemble des prestataires de services d'investissement, c'est-à-dire les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, la compétence du Comité de la réglementation bancaire et financière, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire et du Conseil national du crédit et du titre. À ces réglementations nationales se sont ajoutées les contraintes légales nées des recommandations de Bâle I et Bâle II.

Peu à peu réglementé, le système bancaire comprend des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, des organes représentatifs et des autorités de tutelle. Cette organisation a contraint les établissements de crédit à évoluer dans un contexte économique et réglementaire de plus en plus complexe.

1 HISTORIQUE

1.1. Les principales étapes

1941 : réglementation de la profession.

1945 : nationalisation de la Banque de France et des plus grandes banques.

1966 : organisation d'une meilleure concurrence entre les diverses catégories de banques.

1982 : nationalisation des banques à concurrence de 95 %.

1984 : loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit entraînant une refonte complète de l'organisation et de la réglementation des organismes de crédit.

1986 : dénationalisations partielles.

1993 : privatisations partielles.

1996 : loi de modernisation des activités financières.

1988 : accord de Bâle I.

1999 : loi réformant le statut des caisses d'épargne.

2001 : loi « Murcef » sur les mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier.

2003 : loi sur la sécurité financière (LSF) créant notamment l'Autorité des Marchés financiers.

2004 : accord de Bâle II.

2007 : directive MIF.

1.2. La loi de 1984

Avant 1984, le système bancaire comprenait des banques et des établissements financiers.

Les banques étaient réparties en banques de dépôts, banques de crédit à moyen et long terme et banques d'affaires avec une spécialisation de l'activité et de la clientèle.

Les établissements financiers ne pouvaient recevoir de dépôts du public à moins de 2 ans.

Les banques coopératives ou mutualistes ne pouvaient travailler qu'avec une clientèle déterminée.

Cette organisation laissait peu de place à une grande concurrence entre réseaux.

La loi du 24 janvier 1984 a mis fin à une situation en instituant deux grandes catégories d'établissements de crédit :

– les établissements pouvant effectuer toutes les opérations de banque, dépôts et crédits notamment ; il s'agit des banques, des banques mutualistes ou coopératives, et des caisses de Crédit Municipal,
– les établissements ne pouvant essentiellement faire que du crédit ; il s'agit des sociétés financières et institutions financières spécialisées.

De plus la loi a confié l'ensemble des fonctions de tutelle et de contrôle de la profession bancaire à trois instances collégiales distinctes, au fonctionnement desquelles la Banque de France est étroitement associée : le Comité de la réglementation bancaire, le Comité des établissements de crédit et la Commission bancaire.

La loi bancaire a en outre créé deux instances consultatives auxquelles la Banque apporte également un concours actif : le Conseil national du crédit et le Comité des usagers des banques institué pour étudier les problèmes liés aux relations entre les établissements de crédit et leur clientèle ; ce dernier est le plus souvent appelé Comité consultatif.

La réforme de 1984 a essentiellement permis à l'ensemble des banques (au sens large du terme) de travailler avec l'ensemble des agents économiques.

Elle a conduit à une concurrence acharnée entre les différents réseaux, au détriment de la rentabilité et à une interbancarité poussée notamment dans le traitement des transferts de fonds.

La réforme a entraîné donc à la fois une concurrence intense et une collaboration nécessaire entre les réseaux bancaires.

1.3. La loi de 1996

La loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, qui a transposé en droit français la directive européenne du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, a modifié la loi bancaire du 24 janvier 1984, en étendant à l'ensemble des prestataires de services d'investissement, c'est-à-dire les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, la compétence des instances de décision précitées et du Conseil national du crédit. La dénomination de ces collèges (à l'exception de celle de la Commission bancaire) a été en conséquence modifiée : il s'agit désormais du Comité de la réglementation bancaire et financière, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et du Conseil national du crédit et du titre.

Les entreprises d'investissement sont des personnes morales, autres que les établissements de crédit, qui ont pour profession habituelle et principale de fournir des services d'investissement.

Les entreprises d'investissement peuvent assurer différents services :

- réception et transmission d'ordres portant sur la négociation d'instruments financiers pour compte de tiers,

- exécution d'ordres pour le compte de tiers,
- négociation (achat ou vente d'instruments financiers) pour compte propre,
- gestion de portefeuille pour le compte de tiers,
- prise ferme d'instruments financiers en vue de les placer auprès de clients,
- placement : recherche de souscripteurs ou d'acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un vendeur d'instruments financiers.

L'activité des entreprises d'investissement est contrôlée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Créée par la loi n° 2003-706 de sécurité financière du 1er août 2003, l'Autorité des marchés financiers est issue de la fusion de la Commission des opérations de bourse (COB), du Conseil des marchés financiers (CMF) et du Conseil de discipline de la gestion financière (CDGF)

Ce rapprochement a pour objectif de renforcer l'efficacité et la visibilité de la régulation de la place financière française.

L'Autorité des marchés financiers est un organisme public indépendant, doté de la personnalité morale et disposant d'une autonomie financière, qui a pour missions de veiller :

- à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tout autre placement donnant lieu à appel public à l'épargne ;
- à l'information des investisseurs ;
- au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers.

Les entreprises d'investissement disposent d'un organe de représentation qui est l'Association Française des entreprises d'investissement (AFEI).

L'AFEI est membre de l'AFECEI (Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement).

2 LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

2.1. Définition

Les établissements de crédit sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque ; ils peuvent effectuer certaines opérations connexes à leur activité ; ils peuvent également fournir des services d'investissement.

2.1.1. Les opérations de banque

Les opérations de banque comprennent :

- la réception de fonds du public ;

- les opérations de crédit telles que la mise à disposition de fonds et les opérations de crédit-bail ;
- la mise à disposition et la gestion de moyens de paiement.

2.1.2. Les opérations connexes

Les opérations connexes regroupent :

- le change ;
- les opérations sur l'or, les métaux précieux, les pièces ;
- le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde, la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, ingénierie financière ;
- l'opération de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail ;
- la prise et la détention de participations dans les entreprises existantes ou en création.

2.1.3. Les services d'investissement

Les services d'investissement sont :

- la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
- l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- la négociation pour compte propre ;
- la gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;
- la prise ferme ;
- le placement.

2.2. Contraintes réglementaires

2.2.1. Statut juridique

L'activité bancaire peut être exercée sous forme de SARL, d'EURL ou d'une société à capital variable. Le plus fréquemment, elle aura la forme d'une société anonyme.

2.2.2. Dirigeants

Ils ne doivent pas avoir subi certaines condamnations (crime, faux et usage de faux, abus de confiance, fraude, banqueroute, recel, faillite, etc.) et avoir l'expérience adéquate avec leur fonction.

2.2.3. Agrément

Avant le début d'exercice, les établissements doivent obtenir l'agrément délivré par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement.

➤ Conditions d'octroi de l'agrément

Pour accorder l'agrément, le CECEI prend en compte :

- le programme d'activité de l'entreprise requérante ;
- les moyens techniques et financiers que l'entreprise prévoit de mettre en œuvre ;
- la qualité des apporteurs de capitaux et le cas échéant de leurs garants ;
- l'aptitude de l'entreprise à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire.

Les établissements de crédit dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et y ayant été agréés n'ont pas besoin de l'agrément du CECEI pour exercer leur activité en France.

Pour délivrer l'agrément autorisant la fourniture d'un ou plusieurs services d'investissement, le CECEI vérifie notamment le programme d'activité de chaque service proposé. Ce programme doit préciser les conditions dans lesquelles l'établissement de crédit fournit les services d'investissement, le type d'opération envisagée et la structure de l'organisation.

L'établissement de crédit doit satisfaire à tout moment aux conditions de cet agrément.

Toute modification des conditions auxquelles est subordonné l'agrément délivré à un établissement de crédit doit faire l'objet d'une autorisation préalable du CECEI.

Le Conseil d'État est compétent en premier et dernier ressort pour les agréments ou les refus d'agrément d'entreprises en tant qu'établissement de crédit.

➤ Perte du droit d'exercice de l'activité bancaire

◆ *Retrait d'agrément*

Le retrait d'agrément est prononcé par le CECEI à la demande de l'établissement de crédit ou d'office lorsque l'établissement de crédit :

- ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels est subordonné son agrément ;
- ou n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ;
- ou n'exerce plus son activité depuis 6 mois.

Le retrait d'agrément entraîne la liquidation des opérations de banque.

◆ *Radiation*

Elle est prononcée à titre de sanction disciplinaire par la Commission bancaire lorsque l'établissement de crédit :

- a enfreint une disposition législative ou réglementaire ;
- n'a pas répondu à une recommandation de la Commission bancaire ;
- n'a pas pris en compte une mise en garde de la Commission bancaire ;
- n'a pas respecté les conditions particulières posées ou des engagements pris lors d'une demande d'agrément.

Elle entraîne la liquidation de la personne morale.

2.2.4. Fonds propres

➤ Capital minimum

Le capital minimum est fixé par le Comité de la Réglementation Bancaire : il doit être de :

- 5 millions d'euros pour les banques, les banques mutualistes ou coopératives, les caisses d'épargne et de prévoyance, les caisses de crédit municipal autres que celles visées aux paragraphes 2 et 3 et les institutions financières ;
- 2,2 millions d'euros pour les sociétés financières autres que celles visées au paragraphe 3, les caisses de crédit municipal qui s'engagent statutairement à ne pas collecter de fonds du public et à limiter leurs concours à l'activité de prêts sur gages corporels et de crédit aux personnes physiques ;
- 1,1 million d'euros pour les caisses de crédit municipal qui limitent leur activité aux prêts sur gages corporels et les sociétés financières dont l'agrément est limité à la pratique des opérations de caution ;

- 1 million d'euros pour les établissements de monnaie électronique qui sont spécialisés dans les activités d'émission, de mise à disposition ou gestion de moyens de paiement ;

Par ailleurs durant leur activité, les établissements de crédit agréés en France doivent en permanence présenter un actif net au moins égal au capital minimum réglementaire.

Les succursales d'établissement de crédit ayant leur siège hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen doivent justifier d'une dotation employée en France d'un montant au moins égal au capital minimum exigé en droit français. En revanche, les succursales d'établissement de crédit dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ne doivent pas justifier d'une telle dotation.

➤ Ratio Cooke

D'après l'accord de Bâle conclu en juillet 1988, les banques doivent, depuis le 1er janvier 1993, respecter un rapport minimal entre les fonds propres et les risques pondérés selon leur nature.

La norme visée est, d'une part, un niveau minimal de 4 % des risques pondérés pour le « noyau dur » (capital + réserves), et d'autre part, un ratio de fonds propres au sens plus large (incluant, en plus du noyau dur, des éléments complémentaires comme les titres assimilés, certaines provisions de caractère général et les dettes subordonnées) au moins égal à 8 % des risques pondérés.

Le rapport Cooke définit d'abord les éléments constitutifs des fonds propres, puis donne une échelle de pondération des risques afin de parvenir à une évaluation à peu près homogène des uns et des autres.

◆ *Les fonds propres*

L'élément essentiel des fonds propres est composé du capital social et des réserves publiées.

La moitié au minimum des fonds propres d'une banque doit donc être constituée par un noyau formé par le capital social et les réserves publiées constituées à partir des bénéfices après impôt non distribués.

L'autre moitié comprend les réserves non publiées - à condition d'être admises par les autorités monétaires du pays de la banque concernée -, les réserves de réévaluation, les réserves générales pour créances douteuses et enfin des instruments dits « hybrides de dette et de capital ».

Les investissements dans les filiales bancaires ou financières sont déduits des fonds propres des maisons-mères s'il n'y a pas de comptes consolidés, et les prises de participation entre établissements de crédit sont soigneusement

surveillées de façon à éviter que le système bancaire dans son ensemble ne crée des fonds propres réciproques au lieu de collecter des ressources fraîches à l'extérieur du système.

◆ ***La pondération des risques***

S'il existe plusieurs sortes de risques, risque de placement, risque de taux d'intérêt ou de change, etc., le dispositif proposé, le Comité le souligne lui-même, ne prend en compte que le risque de crédit (défaillance du débiteur) et accessoirement le risque pays, en opérant une distinction entre pays de la zone OCDE et hors OCDE.

La pondération est calculée selon un coefficient appliqué à chaque catégorie de risque :

- 0 % : créances sur les banques centrales et administrations centrales des pays de l'OCDE ;
- 0 %, 10 %, 20 %, 50 % : créances sur le secteur public national ;
- 20 % : créances sur les banques multilatérales de développement, sur les banques enregistrées dans l'OCDE, ou hors de l'OCDE si les créances sont à moins d'un an, sur le secteur public hors administrations centrales des pays de l'OCDE ;
- 50 % : prêts hypothécaires intégralement garantis par un bien immobilier à usage de logement ;
- 100 % : créances sur le secteur privé, les banques hors OCDE à échéance de plus d'un an, les administrations hors OCDE, immeubles et actifs divers.

Le ratio Cooke a été remplacé par le ratio Mac Donough né des accords de Bâle II de 2004.

➤ **Bâle II et le ratio Mac Donough**

Le ratio Cooke avait ses limites. Bâle II fait suite aux accords de 1988 appelés « accords de Bâle » qui définissaient principalement le niveau minimal de fonds propres (ratio Cooke). Bâle II ajoute notamment la mesure et la maîtrise des risques et est entré en vigueur en 2007.

Le ratio Mac Donough est le successeur officiel du ratio Cooke.

William J. Mac Donough était le président du comité de Bâle et de la Federal Reserve Bank of New-York.

L'architecture du nouveau ratio Cooke s'appuie sur trois piliers.

– Exigences minimales de fonds propres.
– Processus de surveillance prudentielle.
– Recours à la discipline de marché, via une communication financière efficace.

◆ ***Le premier pilier : exigences minimales de fonds propres***

On distingue 3 types de risques : le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel

a - Le risque de crédit

Pour évaluer ce risque, on distingue deux méthodes d'évaluation : une méthode standard et une méthode de notation interne.

Méthode standard

Une nouvelle pondération sur les engagements est mise en place :

– Pour les états, le taux de pondération prend les valeurs suivantes : 0 %, 20 %, 50 %, 100 %, 150 % et s'appuie sur les notations des agences spécialisées (agences de rating, notation BDF...).
– Pour les banques, le comité de Bâle doit encore choisir parmi 2 options : un risque unique et collectif lié au risque du pays et un risque individuel dissocié du risque du pays.
– Pour les collectivités publiques, le risque est identique à celui des banques avec toutefois une pondération privilégiée accordée par les autorités du pays et pouvant être prise en compte.
– Pour les entreprises, le taux de pondération prend les valeurs suivantes : 20 %, 50 %, 100 %, 150 %.

Méthode de notation interne

Elle consiste à estimer la probabilité de défaut du créancier et la perte en cas de défaut. On en retire un ratio qui sera appliqué sur l'encours de crédit au moment du calcul.

b - Le risque de marché

Prise en compte des instruments de réduction des risques, tels que les sûretés financières, les garanties, la compensation, etc.

c - Le risque opérationnel

Le risque opérationnel est le risque de perte liée à des processus opérationnels, des personnes ou des systèmes inadéquats ou défaillants ou à des événements externes.

Dans l'approche standard, l'activité des banques est répartie entre plusieurs domaines ou « lignes métiers » (business line). À chaque ligne de métier les autorités de régulation attribuent un facteur de pondération sur le revenu brut « moyen » censé refléter le risque opérationnel objectif encouru par chaque activité.

◆ ***Le deuxième pilier : processus de surveillance prudentielle.***

Il s'agit de mettre en place un processus de surveillance prudentielle destiné à vérifier l'adéquation des fonds propres de chaque établissement et les procédures d'évaluation internes.

Ce processus doit servir de cadre et s'appliquer de manière équitable.

◆ ***Le troisième pilier : recours à la discipline de marché, via une communication financière efficace***

Recours à la discipline de marché, via une communication financière efficace sur la structure du capital, l'exposition aux risques et l'adéquation des fonds propres, favorisant des pratiques bancaires saines et sûres.

2.2.5. Ratio de division des risques

Les établissements assujettis doivent pouvoir justifier à tout moment que :

– le montant total des risques encourus sur un même bénéficiaire n'excède pas 25 % de leurs fonds propres nets ;
– le montant total des risques encourus sur les bénéficiaires dont les risques dépassent pour chacun d'entre eux 15 % des fonds propres nets des dits établissements n'excède pas huit fois ces fonds propres nets.

2.2.6. Liquidité et solvabilité

Les établissements de crédit sont tenus de respecter des normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants et des tiers ainsi que l'équilibre de leur situation financière.

Ils doivent adhérer au fonds de garantie des dépôts, créé par la loi du 25 juin 1999 sur l'épargne et la sécurité financière.

Le Fonds de Garantie des Dépôts est une personne morale de droit privé qui gère trois mécanismes de garantie : la garantie des dépôts bancaires, la garantie des titres et la garantie des cautions.

➤ Garantie des dépôts

Il s'agit des dépôts à vue ou à terme de la clientèle.

Sont notamment exclus de la garantie les dépôts liés à des opérations de blanchiment de capitaux, les dépôts rémunérés anormalement, les dépôts anonymes, les titres de créances négociables, les dépôts en devises autres que celles des États de l'Espace Économique Européen, les dépôts de certains associés, les dépôts des organismes de placement collectif et les dépôts des organismes de retraite et de fonds de pension.

Le plafond de l'indemnisation par déposant est de 70 000 €.

Le plafond de la garantie s'applique par établissement, quel que soit le nombre de comptes ouverts par un même déposant en France ou dans des succursales de cet établissement implantées dans l'Espace Économique Européen.

➤ Garantie des titres

Est couvert par la garantie tout instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier (actions, titres de créances, parts ou actions d'organismes de placement collectif, instruments financiers à terme).

Le périmètre de la garantie inclut les dépôts espèces auprès d'un établissement adhérent non établissement de crédit, liés à un service d'investissement y compris ceux effectués en garantie ou en couverture de positions prises sur un marché d'instruments financiers. Il faut que ces dépôts soient liés à ce service, à la conservation ou à la compensation d'instruments financiers par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement. Le mécanisme « garantie titres » n'offre un double plafond de garantie (l'un pour les instruments financiers et l'autre pour les espèces) que lorsque l'établissement en cause n'est pas un établissement de crédit. S'il s'agit d'un établissement de crédit, les dépôts en espèces sont en effet couverts dans les mêmes conditions directement par le mécanisme de « garantie espèces » .

Sont notamment exclus de la garantie, les titres découlant d'opérations de blanchiment de capitaux, les titres pour lesquels l'investisseur a obtenu de l'établissement adhérent, à titre individuel, des taux et des avantages financiers qui ont contribué à aggraver la situation financière de l'établissement, les titres en devises autres que celles des États de l'Espace Économique Européen, les titres déposés par certains associés et les titres déposés par des organismes de retraite et de fonds de pension.

Le plafond de l'indemnisation par déposant est de 70 000 €.

Le plafond de la garantie s'applique par établissement, quel que soit le nombre de comptes ouverts par un même déposant en France ou dans des succursales de cet établissement implantées dans l'Espace Économique Européen.

➤ Garantie des cautions

Il s'agit des engagements de caution exigés par un texte législatif ou réglementaire, pris par un établissement de crédit au profit de personnes physiques ou morales de droit privé.

Le mécanisme ne joue que lorsque, concomitamment, les prestataires cautionnés (par ex. : agences de voyages, constructeurs de maisons individuelles) et l'établissement de crédit qui a donné sa caution à ce prestataire, sont défaillants.

Les principaux engagements de cautions exclus de la garantie sont ceux donnés dans le cadre d'opérations de blanchiment de capitaux, ceux pour lesquels le bénéficiaire a obtenu de l'établissement adhérent, à titre individuel, des taux et des avantages financiers qui ont contribué à aggraver la situation financière de l'établissement, ceux donnés au profit de certains associés, ceux donnés au profit des organismes de retraite et de fonds de pension.

Le plafond de l'indemnisation (ou de la reprise de l'engagement) par le Fonds de Garantie des Dépôts est limité à 90 % du coût qui aurait dû être supporté par l'établissement de crédit adhérent défaillant au titre de l'exécution de ses engagements.

La fraction non indemnisée ne peut, en tout état de cause, être inférieure à 3 000 €.

Le plafond de l'indemnisation s'applique par bénéficiaire et par établissement.

2.2.7. Participations

Les conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent prendre et détenir des participations dans des entreprises sont réglementées.

Les établissements assujettis peuvent librement détenir des participations dans le capital d'établissements de crédit, ou d'établissements assimilés et dans le capital d'autres entreprises à caractère financier, et n'ayant pour actionnaires ou associés, directs ou indirects, que des établissements visés à l'alinéa précédent.

Les établissements assujettis peuvent détenir des participations autres à la condition de respecter à tout moment :

– un rapport maximum de 5 % entre le montant de chacune de leurs participations et le montant de leurs fonds propres nets ;
– un rapport maximum de 50 % entre le montant total de leurs participations et le montant de leurs fonds propres nets.

La crise des *subprimes*

La crise des *subprimes* est une crise financière et boursière mondiale, déclenchée en 2006 par un krach des prêts hypothécaires à risque aux États-Unis (les *subprimes*), révélée au monde en février 2007, puis transformée en crise financière mondiale au cours de l'été 2007.

Les *subprimes* sont des crédits à risque comprenant notamment les prêts hypothécaires et les cartes de crédit accordés aux États-Unis à une clientèle peu solvable, sur la base d'une majoration du taux d'intérêt (*prime*)

appliquée à un emprunteur dont la solvabilité est « en dessous » d’un certain seuil ; cette prime est censée compenser les risques pris par le prêteur.

Les charges d’emprunts immobiliers étaient limitées au paiement des intérêts (déductibles aux USA), celui du capital étant souvent différé pour s’imputer sur le prix de revente du logement deux ou trois ans après, avec une plus-value tant que les prix de l’immobilier montaient, ce qui était le cas avant 2006.

Ces prêts étaient majoritairement accordés à des conditions de taux d’intérêt variables. Le double mouvement de baisse des prix de l’immobilier aux États-Unis (dégonflement de la bulle immobilière) à partir de 2006 et de remontée des taux d’intérêt a conduit au défaut de paiement de nombreux emprunteurs, et donc à la mise en situation de faillite, ou de quasi-faillite, des établissements spécialisés aux États-Unis, car les prix des logements sont tombés sous la valeur de garantie.

La crise des crédits *subprimes* américains a conduit à une défiance au niveau mondial envers les créances titrisées (crédits cédés entre établissements financiers) qui comprennent une part plus ou moins grande de crédits *subprimes*, puis envers les fonds d’investissement, les OPCVM (SICAV et FCP), notamment monétaires, et le système bancaire susceptibles de détenir ces dérivés de crédit. Soit un mouvement de réévaluation du risque et d’aversion au risque.

De façon plus indirecte, la crise a provoqué à partir de juillet 2007 une crise de confiance générale dans le système financier, une chute des marchés financiers et une crise de liquidité bancaire. De crainte que la crise ne touche la sphère de l’économie réelle, les banques centrales ont été amenées à injecter des liquidités dans le marché interbancaire et à assouplir leur politique monétaire.

Les conséquences de la crise, qui n’est pas achevée, restent encore difficiles à évaluer en cette fin d’année 2007.

2.3. Catégories

Les Établissements de Crédit peuvent exister sous les formes suivantes : banque, banque mutualiste ou coopérative, caisse de crédit municipal, société financière ou institution financière spécialisée.

Les sociétés financières et institutions financières spécialisées ne peuvent recevoir de fonds du public à moins de 2 ans qu’à titre accessoire et dans certaines conditions.

Selon sa catégorie, chaque type d’établissement doit se limiter à certaines opérations.

2.3.1. *Les banques*

Ces établissements peuvent effectuer toutes opérations de banque : recevoir des dépôts, accorder des crédits à tout type de clientèle et pour toute durée, mettre en place et gérer des moyens de paiement, effectuer des opérations connexes à leur activité principale : change, conseils et gestion en matière de placement, conseils et gestion en matière de patrimoine pour les particuliers, conseils et gestion au service des entreprises.

La plupart de ces banques sont des banques « à réseau » (elles disposent d'un réseau local ou national d'agences) mais certaines d'entre elles sont des banques de siège (elles n'ont pas d'agence en dehors de celle du siège).

2.3.2. *Les banques coopératives ou mutualistes*

Il s'agit des caisses de Crédit Agricole, des Banques Populaires, des caisses de Crédit Mutuel, du Crédit Coopératif et des caisses d'épargne. Le principe de ces établissements est que la clientèle détient une large majorité du capital.

➤ Le Crédit Agricole

Initialement limitée aux opérations avec les seuls agriculteurs, l'activité du crédit agricole déborde largement maintenant ce seul secteur et son statut tend progressivement à se rapprocher de celui des banques classiques.

On distingue les Caisses Locales de Crédit Agricole, les Caisses Régionales de Crédit Agricole et Crédit Agricole SA qui appartient aux caisses régionales.

Le groupe Crédit Agricole comprend Crédit Agricole SA, 39 Caisses régionales, 2 573 caisses locales et 7 160 agences.

➤ Les Banques Populaires

Les Banques Populaires sont orientées principalement vers les petites et moyennes entreprises industrielles, commerciales, artisanales, libérales et agricoles. Elles sont également, et de plus en plus, présentes sur le marché des particuliers. Elles peuvent exercer les mêmes activités que les banques.

Le Groupe des Banques Populaires comprend 18 banques régionales avec 2 850 agences, la CASDEN Banque Populaire, le Crédit Coopératif, la Banque Fédérale des Banques Populaires et Natixis, qui résulte de la mise en commun des activités de fiianncement, d'investissement, de gestion d'actifs et de services financiers des deux groupes Caisse d'Épargne et Banque Populaire.

➤ La CASDEN Banque Populaire

La CASDEN Banque Populaire est la banque coopérative des personnels de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Culture.

➤ Le Crédit Coopératif

Le Groupe Crédit Coopératif est organisé autour d'une banque nationale, le Crédit Coopératif, société coopérative de banque dont le capital est détenu par ses clients sociétaires, essentiellement des personnes morales. Leurs représentants élus composent le Conseil d'Administration. Le Crédit Coopératif est l'une des maisons mères du Groupe Banque Populaire, dont il partage les outils et les savoir-faire.

Filiale du Crédit Coopératif, la Banque du Bâtiment et des Travaux Publics, BTP Banque, est l'outil financier dédié aux entreprises et aux institutionnels de ces secteurs depuis plus de 80 ans. Ses 32 agences sont réparties sur l'ensemble du territoire français.

Ecofi Investissements, la société de gestion de capitaux du Groupe, gère une gamme de placements très diversifiée, avec une spécialisation forte dans les produits actions internationales, monétaires dynamiques et fonds éthiques ou de partage.

Des filiales spécialisées par métiers apportent leurs savoir-faire spécifiques : crédit-bail immobilier (Inter-Coop et Sicomi-Coop), crédit bail mobilier (Coopamat), ingénierie financière (Crédit Coopératif Conseil), transmission-acquisition (BTP Capital Investissement).

Le Crédit Coopératif est également associé à des sociétés financières, qui pratiquent, avec une compétence sectorielle ou géographique, la caution mutuelle ou la finance solidaire. D'autres établissements associés interviennent en faveur des PME-PMI comme la SDR du Nord Pas-de-Calais, ou exercent une activité bancaire comme la Banque Edel pour le mouvement E. Leclerc.

L'ensemble de ces établissements se retrouve avec les clients et les mouvements sociétaires au sein du Conseil National du Crédit Coopératif.

◆ *La Banque Fédérale des Banques Populaires*

La Banque Fédérale des Banques Populaires réunit les fonctions d'organe central au sens de la loi bancaire, de gestion des excédents de trésorerie des Banques Populaires et de holding de Natexis Banques Populaires, dont elle détient 72,85 % du capital. Elle exerce les missions de stratégie, de contrôle, de coordination et d'animation du Groupe tout entier.

◆ *Natixis*

Créée en novembre 2006, Natixis est la banque de financement et d'investissement qui résulte de la mise en commun des activités de banque de financement, d'investissement, de gestion d'actifs et de services financiers des deux groupes Caisse d'Épargne et Banque Populaire.

L'offre de Natixis s'adresse à sa clientèle propre de grandes entreprises et d'institutionnels, ainsi qu'aux clients des Caisses d'Épargne et des Banques Populaires.

◆ *Le Crédit mutuel*

Le Crédit Mutuel exerce l'ensemble des métiers de la banque et de l'assurance.

Avec ses filiales, dont le CIC, le groupe Crédit Mutuel est constitué de 5 000 points de vente au sein de 18 banques régionales et de 1 830 caisses locales.

Les Caisses de Crédit Mutuel ne peuvent accorder des crédits ou des prêts qu'à leurs seuls sociétaires.

Elles ont l'obligation de constituer entre elles des caisses départementales affiliées elles-mêmes, sur le plan national, à la Banque Française de l'Agriculture et de Crédit Mutuel.

Chaque caisse doit également adhérer à une fédération régionale et chaque fédération régionale doit adhérer à la Confédération Nationale de Crédit Mutuel qui est un des organes centraux.

Longtemps tournées vers les seuls particuliers, les caisses de Crédit Mutuel élargissent leur champ d'activité aux professions libérales et PME.

◆ *Les Caisses d'Épargne*

Les Caisses d'Épargne Écureuil peuvent effectuer les mêmes opérations que les banques mais travaillent essentiellement avec les particuliers, les commerçants, les petites entreprises et les professions libérales. Elles sont sous la tutelle de la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne.

Elles développent aussi le partenariat avec le secteur sanitaire et social, l'enseignement privé, les collectivités locales, les PME et les sociétés d'HLM.

La Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont les caisses d'épargne et de prévoyance détiennent ensemble au moins la majorité absolue du capital et des droits de vote. Elle est un établissement de crédit.

Le Groupe Caisse d'Épargne comprend 21 caisses régionales, 4 300 agences, le Crédit Foncier de France, la Banque Palatine, la Compagnie 1818, la Financière Océor, Nexity et enfin Natixis en commun avec les Banques Populaires.

- *Les filiales du Groupe Caisse d'Épargne*

Le Crédit Foncier de France : banque du groupe pour les financements spécialisés de l'immobilier.

La Banque Palatine : banque des entreprises et du patrimoine du groupe.

La Compagnie 1818 : banque du groupe spécialisée dans la gestion de fortune.

La Financière Océor : fédération du réseau de banques du groupe implantées en outre-mer.

Nexity : filiale spécialisée dans l'immobilier.

Natixis : filiale commune avec les Banques Populaires, elle développe les activités de banque de financement et d'investissement, de gestion d'actifs, de capital investissement et gestion privée, de services et de poste clients.

Le groupe est particulièrement actif dans quatre domaines : l'assurance vie, la gestion collective, la conservation de titres et le financement de l'immobilier.

2.3.3. Les Caisses de Crédit Municipal

Les Caisses de Crédit Municipal qui ont longtemps effectué exclusivement des prêts sur gage (ce sont les anciens « Monts de Piété ») se tournent peu à peu vers la clientèle des particuliers et plus particulièrement celle des fonctionnaires.

2.3.4. Les Sociétés Financières

Les sociétés financières reçoivent un agrément qui définit le ou les types d'opérations qu'elles sont autorisées à exercer.

Elles ne peuvent pas, sauf exception, recevoir du public des fonds à moins de deux ans de terme.

Elles sont souvent des filiales des principaux groupes bancaires et d'assurance, ou d'importants constructeurs ou distributeurs. N'étant pas habilitées à recevoir des dépôts du public, elles disposent essentiellement pour ressources de leurs fonds propres, de capitaux levés sur les marchés obligataire, hypothécaire et monétaire.

L'activité de ces établissements de crédit spécialisés consiste à distribuer crédits et services financiers. Leur spécialisation est leur caractéristique essentielle et les différencie des banques à vocation générale.

Pour les particuliers, ces établissements concourent au financement des besoins immobiliers et à l'achat de biens d'équipement. Ces crédits sont distribués soit directement par les établissements eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de réseaux de commerçants.

Aux entreprises et professionnels (commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales), ces sociétés offrent une gamme de financements pour leurs investissements (immobilier d'entreprise, équipements, transports).

Les services financiers spécialisés dans la gestion du patrimoine et des placements apportent à ces clientèles, privées ou professionnelles, de nombreuses solutions.

Les sociétés de portefeuille, qui sont assimilées aux établissements de crédit, assurent la gestion dynamique du patrimoine de leurs clients. Elles offrent leurs services soit directement soit par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif.

Les sociétés de caution délivrent des garanties de bonne fin d'opérations de crédit en faveur des entreprises (ex. cautions sur marchés publics). Elles facilitent ainsi la conclusion de crédits dans les meilleures conditions.

Les sociétés de capital-risque apportent des concours en fonds propres aux entreprises récentes à fort potentiel d'expansion. Elles accompagnent ces concours de crédits à court et moyen terme.

2.3.5. Les institutions financières spécialisées

La catégorie des institutions financières spécialisées regroupe des établissements auxquels l'État a confié une mission permanente d'intérêt public.

Elles ne doivent pas effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à cette mission, sauf à titre accessoire et ne peuvent recevoir de fonds disponibles à vue ou à moins de deux ans de terme.

La catégorie des institutions financières spécialisées comprend six sociétés de développement régional, le groupe OSEO, le Crédit foncier de France, la Caisse de garantie du logement locatif social, l'Agence française de développement, et Euronext Paris.

➤ Le Groupe OSEO

Né de la fusion du CEPME et de la BDPME, le Groupe OSEO exerce une mission d'intérêt général : financer et accompagner les PME, en appui des politiques nationales et régionales.

Pour mener à bien cette mission, OSEO exerce trois métiers complémentaires :

- le soutien à l'innovation – avec OSEO innovation,
- le financement des investissements et du cycle d'exploitation et la garantie des financements bancaires et des interventions en fonds propres en partenariat avec les établissements bancaires – avec OSEO Financement et Garantie.

◆ *OSEO Innovation*

OSEO innovation a pour objet de promouvoir et de soutenir le développement industriel et la croissance par l'innovation, notamment technologique, ainsi que de contribuer au transfert de technologies. Elle peut se livrer à toutes activités de service, de conseil, de financement ou de mobilisation de ressources complémentaires, et d'expertise, aux échelons local, national, communautaire et international, de nature à soutenir la croissance des entreprises innovantes.

OSEO innovation intervient dans des investissements d'avenir, dans les phases les plus risquées, en amont, ne pouvant pas être couvertes par les financements privés ou nécessitant un partage du risque avec d'autres financeurs : investissements immatériels liés aux travaux de recherche-développement, adaptation ou conception de produit, procédés et services nouveaux, techniques de commercialisation, nouveaux usages… OSEO soutient le projet jusqu'à un stade d'avancement permettant de mobiliser plus largement d'autres financeurs (banques, capital-risque…) utiles au développement (lancement sur le marché…) du projet et de l'entreprise.

◆ *OSEO financement & garantie*

OSEO Financement & Garantie met à disposition des banques et des entreprises son savoir-faire et son expertise dans le domaine du financement et de la garantie des risques. Pour faciliter l'accès des PME au crédit bancaire, OSEO permet en effet de partager le risque de financement des PME (investissements de production et de commercialisation, cycle d'exploitation) avec les banquiers en garantissant, pour un certain pourcentage (40 ou 70 %), le remboursement du financement, ou bien en cofinançant l'investissement aux côtés des banques. OSEO permet aussi de faciliter le financement en fonds propres des PME auprès des capitaux investisseurs.

➤ Le Crédit Foncier de France

Le Crédit Foncier de France intervient à moyen terme dans le financement de l'immobilier, de l'agriculture, des équipements aéronautiques ou navals.

Il consent aussi des concours à long terme pour toute opération garantie par une hypothèque avec la mise en place d'un crédit à hauteur de 50 % maximum du gage.

Son rôle essentiel est aujourd'hui la distribution des prêts à la construction aux constructeurs et aux accédants à la propriété de logements.

➤ Les Sociétés de Développement Régional

Le Marché Financier est réservé aux entreprises les plus importantes et de ce fait, les PME de taille moyenne ou de petite taille ont souvent des difficultés à trouver des capitaux à long terme en dehors du circuit bancaire classique. Pour cela, ont été créées des sociétés spécialisées appelées Sociétés de Développement Régional (SDR) dont le rôle est de participer au niveau de chaque région à la promotion des PME en leur accordant des crédits ou en prenant des participations dans leur capital. Ces Sociétés de Développement Régional trouvent les capitaux nécessaires sur le Marché Financier en émettant des emprunts obligataires.

Les sociétés de développement régional ont pour vocation d'apporter des concours aux entreprises industrielles situées dans le ressort de leur compétence territoriale. Elles peuvent aussi, dans certaines conditions, consacrer jusqu'à 10 % de leurs concours à long terme à des entreprises du secteur tertiaire.

Les interventions des SDR s'effectuent sous la forme de prêts sur fonds d'emprunts obligataires groupés émis avec la garantie de l'État.

Ces prêts sont obtenus par un emprunt émis sous le nom de la SDR au profit d'un groupement d'entreprises dont les noms figurent sur le contrat d'émission. Le montant de l'emprunt est ensuite réparti conformément aux clauses de la notice d'émission. Dans la pratique, les entreprises reçoivent 95 % du montant de l'emprunt, le reliquat étant conservé par la SDR au titre du fonds de garantie pour faire face à d'éventuelles défaillances.

Les SDR distribuent également des prêts sur fonds propres assimilés à des crédits bancaires traditionnels, des prêts spéciaux à l'investissement, des prêts participatifs dont les conditions sont celles des prêts participatifs bancaires.

Elles peuvent enfin prendre des participations au capital des entreprises situées dans leur zone de compétence : la participation ne peut dépasser 35 % du capital d'une même entreprise ni 25 % du capital de la société de développement régional. Cette participation a un caractère temporaire.

2.4. La Banque Postale

Les premiers relais de poste ont été créés par Louis XI en 1477, la Caisse Nationale d'Épargne en 1881, les chèques postaux en 1918.

En 1988, les télécommunications prennent l'appellation « France Télécom ».

En 1991, La Poste devient un exploitant autonome de droit public.

En 2006, le secteur financier de la Poste devient la Banque Postale, société anonyme de droit privé avec un statut de banque.

Le réseau de La Poste est constitué de 17 000 bureaux ce qui lui permet d'offrir ses services bancaires partout et pour tous.

L'offre de la Banque Postale couvre un champ très large qui comprend :

– les comptes chèques et comptes courants et les moyens de paiement associés,
– les livrets d'épargne liquide (Livret A, LEP, LDD, Livret B, Livret Jeune, l'épargne-logement (CEL, PEL),
– les plans d'épargne populaire,
– les placements de titres (OPCVM, actions, obligations),
– les crédits immobiliers,
– les crédits à la consommation.

Sont exclus pour l'instant de son champ d'action, les crédits aux entreprises.

3 LES ORGANES REPRÉSENTATIFS

La représentation des établissements de crédit s'exerce selon deux degrés : tout établissement doit adhérer à un organe de représentation et les organes de représentation doivent à leur tour adhérer à l'Association Française des Établissements de Crédit.

3.1. Les organes de représentation

3.1.1. Les organismes professionnels

Il s'agit de la fédération bancaire française (FBF) à laquelle adhèrent les banques proprement dites et les banques coopératives et mutualistes, de l'Association Française des Sociétés Financières (ASF) à laquelle adhèrent les Sociétés financières, de l'Association Nationale des Sociétés de Développement Régional pour les sociétés de développement régional, de la Fédération Nationale du Crédit agricole pour les caisses de Crédit Agricole et du Groupement des Institutions Financières Spécialisées pour les institutions financières spécialisées.

3.1.2. Les organes centraux

Ils représentent les établissements qui leur sont affiliés auprès de la Banque de France, du Comité des Établissements de Crédit et de la Commission Bancaire.

Ils sont également chargés de faire connaître la réglementation et de veiller à son application.

Les organes centraux, au nombre de sept, sont la Caisse Nationale de Crédit Agricole, la Banque Fédérale des Banques Populaires, la Confédération

Nationale du Crédit Mutuel, la Fédération Centrale du Crédit Mutuel Agricole et Rural, la Caisse Centrale de Crédit Coopératif, la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et l'Union Centrale des Caisses de Crédit Municipal.

3.2. L'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI)

L'AFECEI est une confédération qui regroupe, sur un pied d'égalité, les organismes professionnels et les organes centraux.

Cet organe a pour mission la représentation des intérêts collectifs des établissements de crédit et des entreprises d'investissement notamment auprès des pouvoirs publics. Il a aussi pour objet d'informer ses adhérents et le public. Il peut organiser et gérer des services d'intérêts communs à ses membres.

4 LES AUTORITÉS DE TUTELLE

4.1. Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière

Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF) remplace le Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) et la Commission de la réglementation du Conseil national des assurances (CNA). Le CCLRF est chargé de donner un avis sur tous les projets de textes normatifs à portée générale dans le domaine bancaire, financier et des assurances (loi, ordonnance, décret, arrêté, ainsi que règlement européen et directive européenne), sur saisine du ministre chargé de l'économie à l'exception des textes portant sur l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou entrant dans les compétences de celle-ci. Les conditions de désignation des membres du CCLRF et de son président, ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par le décret n°2004-850 du 23 août 2004.

Par rapport au Comité de la réglementation bancaire et financière et au Conseil national des assurances, le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières dispose d'une compétence doublement élargie :

- au domaine des établissements de crédit et des prestataires de services d'investissement s'ajoute celui de l'assurance,
- outre les arrêtés du ministre chargé de l'économie, son champ d'intervention inclut l'ensemble des règlements, des projets de lois et de textes communautaires. En matière d'avis sur les projets de décrets et d'arrêtés,

autres que les mesures individuelles, le ministre doit demander une nouvelle délibération s'il ne souhaite pas suivre un avis défavorable du CCLRF.

La continuité de l'application des textes actuellement en vigueur est assurée par l'article 47 de la loi de sécurité financière qui prévoit le maintien en vigueur des règlements du CRBF. Les règlements du CRBF pourront être modifiés ou abrogés par arrêté du ministre chargé de l'économie dans les conditions prévues ci-dessus.

Le fonctionnement du Comité est assuré sous l'autorité d'un secrétaire général nommé par le ministre chargé de l'économie et assisté de secrétaires généraux adjoints. Le secrétariat général s'appuie sur des moyens mis à sa disposition par la Banque de France. Comme le faisait le CRBF depuis 1984, il est prévu que le Comité publie chaque année un rapport d'activité ainsi qu'un recueil de textes relatifs à l'exercice des activités bancaires et financières.

4.2. Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est chargé de prendre des décisions ou d'accorder les autorisations ou dérogations individuelles prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, à l'exception de celles relevant de la Commission bancaire.

Le Comité est ainsi appelé :

- à agréer, d'une part, les établissements de crédit, qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque et qui, le cas échéant, peuvent également fournir des services d'investissement, ainsi que, d'autre part, les entreprises d'investissement, à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille ;
- à retirer l'agrément des mêmes établissements et entreprises, soit à leur demande, soit d'office, notamment lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies (toutefois, les radiations pour motif disciplinaire ressortissent à la compétence de la Commission bancaire) ;
- à autoriser les modifications significatives qui peuvent affecter, durant la vie des établissements et entreprises concernés, les éléments pris en compte au moment de leur agrément (changement d'activité et modifications dans la composition de l'actionnariat) ;
- à examiner, le cas échéant en liaison avec l'Autorité des marchés financiers, les projets de création par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement français de succursales dans d'autres États membres de l'Union européenne (et de certains pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ou à recevoir les déclarations de ces

établissements en vue de l'exercice d'activités en libre prestation de services dans ces États. Réciproquement, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et l'Autorité des marchés financiers assurent l'accueil sur le territoire français des établissements communautaires désireux d'opérer selon les mêmes modalités.

4.3. La Commission bancaire

La Commission bancaire est chargée de contrôler le respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, et de sanctionner les manquements constatés.

Elle examine, en outre, les conditions d'exploitation de ces établissements et veille à la qualité de leur situation financière ainsi qu'au respect des règles de bonne conduite de la profession.

La Commission bancaire assure, en outre, le contrôle des changeurs manuels, des agents du marché interbancaire et des prestataires de services d'investissement.

Elle dispose de pouvoirs administratifs ou juridictionnels pour rappeler à l'ordre ou sanctionner les établissements assujettis :

- mise en garde aux dirigeants d'un établissement qui a manqué aux règles de bonne conduite de la profession ;
- injonction pour un établissement de prendre toute mesure visant à rétablir ou renforcer sa situation financière, ou encore de corriger ses méthodes de gestion ;
- ouverture d'une procédure juridictionnelle, dans le cas où un établissement assujetti a enfreint une disposition législative ou réglementaire, n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde.

La Commission peut, à la suite de cette procédure, prononcer une sanction pouvant aller de l'avertissement au retrait d'agrément. En outre, la Commission peut prononcer une sanction pécuniaire.

La Commission bancaire a, en outre, la possibilité de désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement et qui peut déclarer la cessation des paiements.

Elle peut enfin nommer des liquidateurs aux établissements qui cessent d'être agréés et aux entreprises qui exercent irrégulièrement les activités réservées aux établissements de crédit.

4.4. Le Conseil national du crédit et du titre

Le Conseil national du crédit et du titre étudie les conditions de fonctionnement du système bancaire et financier, notamment dans ses relations avec la clientèle et dans la gestion des moyens de paiement.

Il peut, dans ces domaines, émettre des avis.

Il peut également être saisi, pour avis, des projets de lois ou de décrets entrant dans le champ de sa compétence et consulté dans le cadre de l'élaboration du plan de la nation. Il peut charger certains de ses membres de missions particulières et constituer en son sein des groupes de travail ou d'étude.

4.5. Le Comité consultatif du secteur financier

Le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) a été créé par la loi du 1er août 2003 dite loi de sécurité financière (LSF). Il est chargé d'étudier les questions liées aux relations entre les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance, d'une part, et leurs clientèles, d'autre part, et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine sous forme d'avis ou de recommandations d'ordre général.

Le CCSF s'inscrit dans une double perspective de simplification et de renforcement des instances consultatives du secteur financier. En effet, il remplace le Comité consultatif du Conseil national du crédit et du titre (CNCT) et la Commission consultative de l'assurance du Conseil national des assurances (CNA). Son champ de compétence s'étend ainsi à l'ensemble du secteur financier : les établissements de crédit, les assurances, y compris les courtiers et agents généraux, et les entreprises d'investissement, quelles que soient les clientèles concernées, particuliers ou entreprises.

Le CCSF peut être saisi par le ministre chargé de l'Économie, par les organisations représentant les clientèles et par les organisations professionnelles dont ses membres sont issus. Il peut également se saisir de sa propre initiative à la demande de la majorité de ses membres.

Le Comité adresse chaque année un rapport au Président de la République et au Parlement.

4.6. La Banque de France et la Banque centrale européenne

Depuis janvier 1999, une bonne partie des missions qui étaient dévolues à la Banque de France est de la compétence de la Banque centrale européenne.

L'organisation des opérations de politique monétaire et de change est décentralisée : les décisions sont prises par la BCE, mais les opérations sont mises en œuvre par chaque banque centrale nationale.

4.6.1. La politique monétaire

Les opérations de politique monétaire sont conduites exclusivement en euros dans le cadre du Système européen de banques centrales (SEBC) qui comprend la Banque centrale européenne (BCE) et les banques centrales nationales (BCN).

Les appels d'offres réguliers de monnaie centrale constituent le principal instrument de refinancement et de pilotage des taux d'intérêt à court terme. Les concours octroyés par cette voie prennent la forme de prises en pension ou de prêts garantis.

Le SEBC dispose d'une palette d'instruments de réglage fin de la liquidité sous forme de diverses opérations d'open-market susceptibles d'être mises en œuvre par appels d'offres restreints ou dans un cadre bilatéral (prises et mises en pension, opérations fermes). D'autres techniques telles que les émissions de papier de banque centrale, swaps de change, emprunts à terme... ne sont pas exclues.

Les réserves obligatoires figurent aussi parmi les instruments dont peut disposer le SEBC. La définition de leur régime (établissements assujettis, assiette, coefficients, conditions de rémunération) fait l'objet d'un règlement du Conseil de l'Union européenne et de textes d'application de la BCE. La mise en place de réserves obligatoires relèvera de la compétence de la BCE.

4.6.2. La politique de change

Sur le marché des changes, les opérations effectuées par la Banque de France contre devises tierces de même que les cotations sont exclusivement exprimées en euro, depuis le 1er janvier 1999.

Dans le cadre des directives de la BCE, la Banque de France opère sur le marché des changes pour les besoins éventuels d'intervention sur le taux de change de l'euro contre monnaies tierces (qu'il s'agisse des grandes devises mondiales ou des monnaies européennes liées à l'euro par un accord de change).

La Banque de France continue de gérer des réserves de change, pour le compte de la BCE s'agissant des réserves transférées à cette dernière et pour son propre compte s'agissant des réserves qu'elle aura conservées.

5 LES CIRCUITS DE TRANSFERTS INTERBANCAIRES

La Banque de France approvisionne les établissements bancaires en numéraire et assure la réalisation de leurs opérations réciproques. Pour cela, elle

gère, à son siège central et dans ses succursales, un compte au nom de chacune des banques représentées sur la place. Ces comptes enregistrent les prélèvements et les versements de billets et monnaies effectués par les établissements. En revanche, les mouvements de fonds entre établissements de crédit, ainsi que les règlements issus des systèmes d'échange automatisés, sont gérés par différents systèmes.

5.1. Le Système Interbancaire de Télécompensation (SIT)

Le SIT, élaboré à la fin des années quatre-vingt et opérationnel depuis début 90, est l'unique système d'échanges interbancaire des moyens de paiement de masse en France. Il est constitué d'un réseau à valeur ajoutée permettant l'échange direct et continu des ordres de paiement entre les établissements bancaires et leur compensation quel que soit l'instrument de paiement de détail utilisé (virements, avis de prélèvement, TIP, paiements par carte, retraits distributeur, LCR, images-chèques...).

Avec l'intégration des images-chèques courant 2002, il traite annuellement plus de 14 milliards d'opérations, ce qui en fait le système de masse le plus important au monde tant en volume qu'en valeur.

5.2. Le Réseau des Cartes Bancaires (RCB)

Le Groupement Cartes Bancaires CB est un GIE crée en décembre 1984 suite à la signature du protocole d'accord sur l'interbancarité. Le Groupement a pour rôle de mettre en œuvre, coordonner et promouvoir l'interbancarité des cartes bancaires en France. C'est un organisme de conseil et d'études chargé d'établir une coopération technique des banques offrant un système d'information, le SICB, et un réseau de transport des autorisations, le RCB.

Le Réseau des Cartes Bancaires (RCB) sera progressivement remplacé par le Réseau de Service aux Banques (RSB), afin de prendre en compte l'augmentation du trafic et la diversité des informations échangées.

Face à la nécessité pour grand nombre de pays européens de « passer à la puce », les réseaux internationaux Europay, Mastercard et Visa ont, en 1997, défini ensemble les spécifications du nouveau standard EMV. La migration progressive des systèmes bancaires de chaque pays vers EMV devait s'achever en 2005.

5.3. La centrale des Règlements Interbancaires (CRI)

La CRI est une société par actions simplifiée, crée en 1995 par les onze groupes bancaires de l'époque (aujourd'hui au nombre de 9) et la Banque de France. Elle a pour rôle :

- d'une part, d'être la plate-forme unique de communication entre les systèmes de règlements de montant élevé et les participants à l'un ou l'autre des systèmes TBF & PNS ;
- d'autre part, de gérer le système PNS (Paris Net Settlement).

La plate-forme de C.R.I. a pour rôle de transmettre l'ensemble des informations entre les participants, les systèmes exogènes et le système TBF. L'ensemble du système (réseau Swift, C.R.I. et TBF) fonctionne dans un environnement technique et organisationnel hautement sécurisé. TBF et PNS fonctionnant selon le même principe de règlement continu en monnaie de banque centrale, les participants à ces deux systèmes de paiement disposent de la possibilité de transférer tout au long de la journée leur liquidité d'un système à l'autre selon leurs besoins.

5.4. Transfert Banque de France (TBF)

Le Système à règlement brut en temps réel TBF permet d'obtenir le règlement irrévocable des paiements en cours de journée par imputation des virements gros montant sur des Comptes Centraux de Règlement (CCR) rattachés à un groupe de comptes (GC) dont le disponible vient garantir provision nécessaire à cette imputation. Les soldes des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement livraison de titre sont également réglés par son intermédiaire.

À l'intérieur de la zone EURO la plupart des échanges interbancaires se font via des systèmes centralisés.

Au niveau européen, 2 systèmes coexistent :

- le système de l'Association des Banques Européennes (ABE) : ECS (Euro Clearing System), qui est un système net ;
- le système mettant en relation les banques centrales et donc les systèmes RTGS locaux : TARGET, qui est donc lui-même également un système RTGS.

En France la centrale des règlements interbancaires (CRI) gère 2 systèmes pour les transferts de gros montants entre banques :

- Le système net PNS (Paris Net System) ;
- Le système brut TBF (Transfert Banque de France).

Les soldes PNS et les transferts TBF se déversent sur les comptes en Banque de France des banques adhérentes à la CRI.

5.5. TARGET

TARGET (Trans european Automated Real time Gross settlement Express Transfert system) est le système automatisé de transfert européen des règlements bruts en temps réels.

Il a été mis au point par le Système Européen des Banques Centrales (SECB) pour permettre d'effectuer en toutes circonstances le règlement en « valeur jour » des paiements transfrontaliers de montant important. Il permet l'exécution et l'acheminement des paiements de montant élevé nécessaires à la politique monétaire de manière irrévocable.

Opérationnel depuis le 1er janvier 1999, il ne traite que des ordres de paiement en euros.

Son organisation repose sur les systèmes à règlement brut en temps réels (RTGS) existant dans chaque pays de l'Union européenne.

Des études sont en cours pour le passage à Target 2 avec une cible opérationnelle pour 2007 : l'objectif pour l'Eurosystème est de faire évoluer Target vers un système qui réponde mieux aux besoins des utilisateurs en fournissant un niveau de service largement harmonisé, qui garantisse l'efficience en terme de coûts et une adaptabilité forte aux évolutions à venir comme l'élargissement de l'Union Européenne. Les grands principes sont les suivants :

- système à plates-formes multiples (individuelles ou partagées par plusieurs BCN) ;
- définition d'un tronc commun de services offert sur toutes les plates-formes individuelles ou partagées ;
- application d'une structure tarifaire unique pour le tronc commun de services.

5.6. TARGET 2

Depuis novembre 2007, la communauté bancaire de la zone euro s'est dotée d'un nouveau système de règlement brut de gros montants, TARGET 2.

TARGET 2 prend la succession de TARGET, acronyme de Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer System. Comme l'actuel système, TARGET 2 permettra aux banques de transférer entre elles ou pour le compte de leurs clients des paiements de gros montants dans toute la zone euro.

En France TARGET 2 va remplacer l'actuel système RTGS, TBF (transfert Banque de France) et le système net PNS. Avec le démarrage de TARGET 2 il n'y aura donc plus de système de paiement de gros montants net en France.

Les pays membres de la zone euro migrent à TARGET 2 en trois vagues : les pays de la fenêtre 1, qui comprend l'Allemagne, migrent en novembre 2007 ; ceux de la fenêtre 2, avec la France, en février 2008 ; enfin ceux de la fenêtre 3, avec l'Italie, en mai 2008. La France, l'Allemagne et l'Italie forment les « 3CB », qui sont à l'origine les promoteurs et maîtres d'œuvre de TARGET 2.

5.6.1. Principes

Le principe de fonctionnement est identique pour les deux générations de TARGET : les virements sont exécutés en temps réel (Real-time) et le montant brut (Gross) de chaque paiement est imputé individuellement sur le compte des participants. C'est ce qu'on appelle un système RTGS (Real-time Gross Settlement), par opposition à un système net, où c'est le montant net des flux échangés tout au long de la journée qui est déversé en fin de journée sur le compte de chaque participant.

De plus, les comptes espèces établissements participants sont tenus par les banques centrales qui se portent garantes de l'irrévocabilité du paiement une fois celui-ci exécuté. On parle d'échanges en « monnaie banque centrale ».

Techniquement, TARGET 2 diffère sensiblement de l'actuel système TARGET. Celui-ci repose en effet simplement sur l'interconnexion (*interlinking*) via SWIFT des systèmes RTGS de chaque pays membre de la zone euro, TBF pour la France, RTGS+ pour l'Allemagne, etc. Au contraire, les trois banques centrales à l'origine de TARGET 2 (Banque de France, BundesBank et Banca d'Italia) ont développé une plate-forme informatique intégrée vers laquelle les participants envoient directement leurs ordres de paiement.

5.6.2. Les participants à TARGET 2

Les participants connaissent les adresses les uns des autres grâce à un annuaire, le TARGET 2 Directory, mis à jour quotidiennement.

Il y a plusieurs façons de participer à TARGET 2, mais en résumé on peut dire qu'un participant est « direct » s'il est titulaire de son propre compte tenu dans le cœur du système. À l'inverse un participant indirect n'est pas titulaire de son propre compte mais est adressable (on peut lui envoyer des paiements et il peut en envoyer via TARGET 2). Au sein de la plate-forme, les paiements d'un participant indirect sont exécutés sur le compte d'un participant direct qui lui sert d'intermédiaire.

Le système assure également la tenue des comptes RTGS des participants au nom et sous la responsabilité des banques centrales (tous les comptes sont tenus dans le système, mais un participant ouvre un compte auprès d'une

banque centrale de son choix). Par conséquent il génère des fichiers comptables qui permettent aux banques centrales d'enregistrer tous les mouvements d'espèces des banques commerciales dont elles ont la charge.

5.6.3. Les déversements de systèmes exogènes

En sus de permettre aux participants d'échanger en temps réel des paiements, le système enregistre également ce que l'on appelle les « déversements des systèmes exogènes » tels que LCH-Clearnet, le système de compensation d'achats-ventes de titres, RGV, la plate-forme de règlement-livraison de titres ou le SIT, le système de paiements de petits montants.

Ces systèmes génèrent des soldes espèces qui doivent être imputés sur les comptes des établissements au niveau de la banque centrale pour être considérés comme finalisés. C'est cette imputation qui est déclenchée par les déversements. Ceux-ci peuvent avoir lieu une seule fois en fin de journée, ou bien au contraire plusieurs fois par jour ou la nuit.

5.6.4. La gestion de la liquidité

Dans un système RTGS, un paiement est exécuté immédiatement si le débiteur dispose de la provision sur son compte espèces, ou bien il est mis en attente. Afin de garantir la fluidité des échanges, il est donc de la plus haute importance que les participants disposent en permanence d'une liquidité suffisante sur leur compte. Pour cela ils ont deux possibilités : soit ils ont en permanence un solde créditeur suffisant sur leur compte, ce qui implique de disposer d'une trésorerie potentiellement énorme, soit ils obtiennent du crédit intrajournalier auprès de leur banque centrale.

Le crédit intrajournalier est un crédit qui doit être remboursé en fin de journée. Avec TARGET 2, le crédit intrajournalier pourra être octroyé sous forme d'une autorisation de découvert, la ligne de crédit, qui devra également être remboursée en fin de journée.

Le crédit intrajournalier doit être garanti soit par des titres négociables soit par des créances privées. Les actifs remis en garantie (titres et créances privées) par l'établissement de crédit constituent le collatéral, que la banque centrale peut revendre afin de solder sa perte en cas de défaillance de l'établissement de crédit (cas qui ne se présente, virtuellement, jamais).

5.6.5. Les mécanismes d'optimisation de la liquidité

Target 2 met en place plusieurs mécanismes d'optimisation de la liquidité disponible.

Le *pooling de liquidité* permet à un établissement (ou à plusieurs établissements membres du même groupe) de globaliser la liquidité disponible sur ses comptes au niveau d'un « compte virtuel », ainsi un compte temporairement débiteur peut puiser sur la liquidité disponible sur un autre.

Des niveaux de *priorité* différents peuvent être affectés aux paiements par l'émetteur, permettant de faire avancer plus vite les paiements urgents. Les paiements sont répartis en trois files d'attentes distinctes en fonction de leur niveau de priorité.

Chaque niveau de priorité peut faire l'objet d'une *réservation de liquidité* : le participant décide de garder de côté sur son compte une somme minimale qui ne sera utilisée que pour les paiements urgents ou très urgents.

Les participants peuvent définir des *limites*, bilatérales ou multilatérales, c'est-à-dire le solde minimum en deçà duquel ils ne veulent pas descendre dans leurs échanges avec une contrepartie donnée, ou avec l'ensemble des participants pour lesquels aucune limite bilatérale n'a été définie.

5.7. Le SEPA (Single Euro Payments Area)

Il est aujourd'hui toujours plus difficile de réaliser un paiement de détail entre deux pays de la zone euro qu'au sein d'un même pays.

La situation actuelle résulte d'un certain cloisonnement des espaces bancaires nationaux, notamment sur les plans juridique et technique. Ainsi, le droit applicable aux moyens de paiement n'est toujours pas harmonisé en Europe. La plupart des infrastructures de paiement de détail demeurent largement centrées sur des communautés bancaires nationales.

Lancé en 2002, le projet SEPA (Single Euro Payments Area, c'est-à-dire espace de paiement unique en euro) a pour objectif final d'assurer que tous les paiements de détail en euro soient exécutés de façon efficace, sûre et au même coût tant en Europe qu'au niveau national. Sa réalisation contribuera à une meilleure intégration financière européenne, et s'inscrit plus largement dans les actions retenues lors du Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000.

Le SEPA désigne l'espace de paiement unique en euro. La mise en œuvre du projet SEPA permettra à tous d'effectuer des paiements de détail en euro aussi facilement, avec la même sécurité et au même coût dans toute l'Europe qu'à l'intérieur d'un pays aujourd'hui.

L'Europe du SEPA couvre l'ensemble des États membres de l'Union européenne, ainsi que la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse.

À partir de 2008, des moyens de paiement européens coexisteront, puis remplaceront progressivement les principaux instruments de paiement nationaux actuels :

- le virement deviendra un virement SEPA ;
- le prélèvement deviendra un prélèvement SEPA ;
- les cartes de paiement seront conformes à un cadre SEPA d'interopérabilité.

Les futurs moyens de paiement européens sont le virement SEPA, le prélèvement SEPA et les paiements par cartes, qui devront être conformes à un cadre SEPA d'interopérabilité. À terme, ils devraient couvrir près de 90 % des transactions scripturales effectuées en Europe.

Les règles de fonctionnement des moyens de paiement européens ont été élaborées par la communauté bancaire européenne, au sein du Conseil européen des paiements (EPC – European Payments Council).

Pour le virement et le prélèvement, les banques européennes ont décidé de créer de nouveaux instruments qui sont identiques dans toute l'Europe, la diversité des pratiques nationales rendant impossible l'harmonisation des moyens de paiement nationaux existants.

Pour la carte de paiement, les banques européennes ont choisi une approche différente, compte tenu du fait que, dans la plupart des pays européens, les dispositifs en place permettent déjà de réaliser des transactions transfrontalières. Aussi, plutôt que de créer *ex nihilo* un nouveau système de paiement par carte, l'objectif est de rendre interopérables l'ensemble des systèmes.

◆ *Le virement SEPA*

Le virement SEPA sera utilisable pour l'ensemble des transactions libellées en euro, non urgentes, dans toute la zone SEPA.

Proche du virement français actuel, le virement SEPA présente les caractéristiques suivantes :

- pas de limitation de montant ;
- exécution du paiement en trois jours maximum ;
- identification du bénéficiaire par l'IBAN et le BIC ;
- libellé transmis de bout en bout sans altération et mis à la disposition de la clientèle de 140 caractères.

◆ *Le prélèvement SEPA*

Le prélèvement SEPA sera utilisable pour des opérations de débit ponctuelles ou récurrentes libellées en euro dans toute la zone SEPA.

Assez différent du prélèvement français tout en garantissant un niveau de service équivalent, le prélèvement SEPA présente les caractéristiques suivantes :

- circuit du mandat : le débiteur enverra le mandat au créancier, lequel devra conserver le dit document ;

- émission par le créancier de l'ordre de débit cinq jours (première opération ou opération ponctuelle) ou deux jours (opération récurrente) avant la date de paiement ;
- identification du bénéficiaire par l'IBAN et le BIC ;
- possibilité de rejet pour le débiteur (jusqu'à un an après la date de débit en cas d'absence de mandat valide).

◆ ***Les paiements par cartes***

Dans le cadre de SEPA, les paiements par carte seront conformes à un ensemble de grands principes communs au niveau européen qui devraient permettre la suppression de toutes les barrières techniques, légales ou commerciales à l'origine de la fragmentation nationale actuelle.

L'EPC a identifié trois scénarios de migration possibles pour les systèmes de paiement par carte :

1. prise en main par les systèmes internationaux du traitement des transactions nationales ;
2. création d'un système européen de paiement par carte, par extension, par fusion ou alliance d'un ou plusieurs systèmes nationaux ;
3. « co-marquage » des systèmes nationaux avec les systèmes internationaux.

En France, dans la mesure où les cartes de paiement interbancaires permettent déjà pour la plupart d'effectuer des transactions transfrontalières et sont conformes aux normes techniques EMV, le passage à SEPA pour les cartes de paiement ne devrait pas impliquer de changement perceptible pour les porteurs et devrait être également transparent pour les commerçants. Les objectifs et les principes applicables aux paiements par carte dans le cadre de SEPA sont les suivants :

- possibilité pour les porteurs d'effectuer des transactions dans l'ensemble de la zone SEPA avec une seule carte ;
- possibilité pour les commerçants d'accepter dans les mêmes conditions des cartes (conformes aux principes SEPA) sans distinction liée à leur pays d'émission ;
- utilisation de la technologie EMV (cartes à puce protégées par un code PIN).

5.8. SWIFT

SWIFT (Society for Worlwide Interbank Financial Telecommunications) est un réseau possédé par les banques qui sert aux échanges interbancaires

mondiaux (plus de 7 000 institutions y sont raccordées dans 192 pays) a su s'imposer comme un standard dans différents systèmes de règlement tels TBF, PNS, ABE.

5.9. Les systèmes de compensation et de règlement de titres

La nécessité de renforcer la sécurité des opérations sur titres a conduit la communauté financière à mettre en œuvre des systèmes informatisés garantissant le règlement d'espèces et la livraison simultanée des titres, après vérification des provisions des établissements contractants.

Le système Saturne (Système automatisé de traitement unifié des règlements de créances négociables) a été créé en 1988 par la Banque de France pour prendre en charge le dénouement des opérations sur bons du Trésor. Il a ensuite été progressivement ouvert aux transactions sur certificats de dépôt, billets de trésorerie et bons à moyen terme négociables (BMTN).

Le système Saturne est la propriété de Euroclear France, mais continue à être géré par la Banque de France.

Le système Relit (Règlement-livraison de titres) a commencé à fonctionner en 1990. Son champ d'application couvre les opérations sur valeurs mobilières (actions, obligations...) réalisées en bourse et hors bourse. Il est géré par Euroclear France qui, lors du dénouement des opérations, effectue les virements de titres dans ses livres, tandis que la Banque de France assure l'exécution des mouvements d'espèces.

Euroclear France a développé un nouveau système de règlement-livraison, Relit grande vitesse (RGV), qui a vocation à traiter l'ensemble des titres de taux.

6 LES FICHIERS GÉRÉS PAR LA BANQUE DE FRANCE

La Banque de France, dans le cadre de sa mission légale concernant « le bon fonctionnement et la sécurité des systèmes de paiement », place au rang de ses préoccupations principales l'assainissement des conditions d'utilisation des moyens de paiement. L'action de la Banque de France dans ce domaine vise à renforcer la sécurité et à réduire la fraude. À ce titre, les fichiers de la Banque de France jouent un rôle essentiel dans le dispositif légal et réglementaire de prévention de l'émission de chèques sans provision et irréguliers.

6.1. Le Fichier central des chèques

Le Fichier central des chèques impayés a été créé en 1955 en vue de répondre au souci des pouvoirs publics et de la profession bancaire de faciliter l'usage du chèque en renforçant la sécurité de ce moyen de paiement. Son rôle a été sensiblement élargi et diversifié à l'occasion de la mise en application, le 1er janvier 1976, du régime de prévention et de répression des infractions.

La Banque de France assure la centralisation des incidents de paiements de chèques, des interdictions bancaires d'émettre des chèques qui en découlent automatiquement et des interdictions d'émettre des chèques prononcées par les tribunaux (dites « interdictions judiciaires »).

Elle assure la diffusion de ces informations aux établissements tirés de chèques et aux autorités judiciaires.

La Banque de France informe sélectivement les établissements teneurs de comptes des interdictions bancaires éventuellement prononcées à l'encontre de leurs clients par des confrères. Ces interdictions sont immédiatement déclarées à la Banque de France, dès le premier incident. La Banque de France a été légalement autorisée à interroger le Fichier des comptes bancaires (Ficoba), géré par la direction générale des Impôts, afin d'identifier l'ensemble des comptes détenus par un interdit de chèque ; elle informe également de la même manière les établissements des régularisations opérées par leurs clients sur leurs autres comptes.

La nouvelle loi, afin de renforcer la protection des victimes, incite l'émetteur du chèque sans provision à régulariser rapidement sa situation en lui offrant ainsi la possibilité de recouvrer à tout moment la faculté d'émettre des chèques. À défaut de régularisation, l'interdiction bancaire d'émettre des chèques s'applique pendant cinq ans.

Par ailleurs, le Fichier central des chèques centralise les décisions de retrait de cartes bancaires pour usage abusif prises par les établissements de crédit.

Depuis le 13 novembre 1995, le Fichier central des chèques assure une couverture nationale. En effet, les interdictions bancaires et judiciaires, les décisions de retrait de carte bancaire en provenance des départements d'outre-mer, des territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales à statut spécial sont désormais intégrées dans ce fichier grâce à un échange d'informations entre la Banque de France et les Instituts d'Outre-Mer.

6.2. Le Fichier national des chèques irréguliers (FNCI)

La loi du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement a confié à la Banque de France le soin d'informer toute personne sur la régularité de l'émission des chèques qu'elle est susceptible d'accepter

pour le paiement d'un bien ou d'un service. Le FNCI centralise les coordonnées bancaires, transmises par les établissements teneurs de comptes, de tous les comptes ouverts au nom d'une personne frappée d'une interdiction d'émettre des chèques, des comptes clos, ainsi que les oppositions pour perte ou vol de chèques.

La Banque de France a mis en place depuis le 11 avril 1996 le Centre national d'appel chèques perdus ou volés qui permet aux détenteurs de chéquiers de déclarer par téléphone (08 92 68 32 08) la perte ou le vol de leur chéquier au FNCI dès le constat de l'incident, notamment les jours de fermeture des agences bancaires. Les informations sont effacées à l'issue d'un délai de 48 heures ouvrées si elles n'ont pas été confirmées par la déclaration de l'opposition par l'établissement teneur du compte.

La Banque de France a délégué à la société Mantis la mise en œuvre des procédures de consultation du FNCI. Le service d'accès au FNCI est diffusé sous l'appellation Resist.

6.3. Le Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP)

La loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles a été abrogée et ses dispositions ont été insérées dans le nouveau code de la consommation publié en 1993. Le législateur a confié à la Banque de France le soin de recenser :

- les incidents de paiement caractérisés, liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels ;
- les mesures conventionnelles ou judiciaires de traitement des situations du surendettement.

Ces informations constituent le Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), qui a pour finalité principale d'offrir aux établissements de crédit des éléments d'appréciation sur les difficultés de remboursement rencontrées par les emprunteurs.

Les conditions de fonctionnement de ce fichier sont actuellement fixées par un règlement du Comité de la réglementation bancaire du 11 avril 1990 modifié récemment par le règlement du 24 mai 1996. Les incidents collectés concernent les débiteurs domiciliés en France ainsi que les débiteurs de nationalité française domiciliés hors de France et portent sur tous les types de crédit, y compris les découverts, quelles que soient leur qualification ou la technique utilisée. Seuls sont enregistrés les incidents caractérisés constatés au nom du débiteur principal et correspondant à une situation grave

d'impayé. Ils sont recensés pendant une durée de cinq ans. Toutefois, le paiement intégral des sommes dues déclarées par les établissements entraîne la radiation des incidents du fichier.

En outre, les mesures recensées au nom des débiteurs sont radiées dès que ceux-ci ont réglé l'intégralité de leurs dettes auprès des créanciers figurant dans les mesures conventionnelles ou judiciaires.

6.4. Le service central des risques

Créé en 1946 et régi actuellement par un règlement du Comité de la réglementation bancaire du 27 février 1986, le service central des Risques assure périodiquement le recensement des crédits consentis au-delà d'un certain seuil par les établissements de crédit à chacun de leurs clients ainsi que celui des créances arriérées de cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales.

Diffusés auprès des établissements déclarants, les résultats de cette centralisation leur permettent de connaître l'endettement total, par catégorie de crédits, contracté en France par leur clientèle. Ils fournissent également aux autorités monétaires des informations utiles sur la distribution du crédit par établissement déclarant, nature de crédits, secteur d'activité économique et région.

6.5. Le Fichier bancaire des entreprises (Fiben)

Longtemps chargée d'une fonction de refinancement par escompte de papier commercial, la Banque de France a constitué progressivement un fichier de renseignements qui lui permettait de vérifier la qualité des signatures portées sur les effets qui lui étaient présentés.

Ce fichier a été progressivement ouvert à la profession bancaire, sur sa demande, et a ainsi peu à peu acquis le rôle d'une véritable centrale de renseignements que la disparition en 1971 des opérations de réescompte de papier commercial n'a pas remis en cause. Son informatisation, engagée à partir de 1976, a donné naissance à une banque de données qui a fait l'objet, en 1981, d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sous la dénomination Fiben (Fichier bancaire des entreprises) et qui est accessible, depuis 1982, par voie télématique.

La justification de cette banque de données repose essentiellement, aujourd'hui, sur les besoins d'information de la Banque de France et des établissements de crédit auxquels elle permet également, depuis la réforme en 1987 des règles d'éligibilité aux interventions de l'Institut d'émission, de procéder eux-mêmes au classement de leurs créances sur les entreprises.

La population de cette banque de données comprend les personnes morales ou physiques présentant un intérêt économique et financier et domiciliées en France métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco. Ainsi, 3 500 000 entreprises (personnes physiques ou morales) et 2 500 000 dirigeants sont actuellement recensés dans cette base.

Pour répondre à des besoins d'information toujours croissants, notamment de la part de la Commission bancaire, divers projets sont à l'étude en matière d'outils de diagnostic financier. Ainsi les adhérents à Fiben disposent déjà d'un système expert automatique accessible par voie télématique (système expert Fiben).

Outre une centrale de données comptables et financières, Fiben incorpore le Fichier des incidents de paiement-effets.

6.6. Le Fichier des incidents de paiement-effets

En application d'un règlement du Comité de la réglementation bancaire du 27 février 1986, la Banque de France est chargée de centraliser les incidents de paiement concernant les instruments autres que le chèque.

Il existe ainsi, au siège de la Banque et dans chacune de ses succursales, une centrale d'incidents de paiement qui reçoit des établissements participants (banques, établissements de crédit populaire, caisses de crédit agricole, de crédit mutuel ou de crédit coopératif, centres de chèques postaux...) notification des incidents affectant, notamment, les effets domiciliés à leurs guichets.

Les incidents enregistrés sont signalés, sous une forme regroupée, à l'ensemble des établissements déclarants. Plus généralement, la Banque de France accepte de communiquer au système bancaire les renseignements qu'elle collecte sur les entreprises. Elle aide ainsi les établissements de crédit à apprécier plus exactement la situation des affaires qui sollicitent leur concours.

7 LE RÔLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

7.1. Que font-ils ?

Dans une économie moderne, la presque totalité des échanges de biens ou de services, se fait par l'intermédiaire de la monnaie :

- monnaie fiduciaire : billets de banque et pièces ;
- monnaie scripturale : opérations ayant pour support les dépôts ou crédits bancaires.

Chaque agent économique (État, entreprises, particuliers, etc.) peut détenir, à certains moments, une quantité de monnaie supérieure à ses besoins ; il se peut, au contraire, qu'à d'autres moments, il vienne à en manquer pour faire face à ses besoins de trésorerie ou d'équipement.

La Banque joue donc un rôle d'intermédiaire entre ceux qui ont trop de disponibilités (les déposants) et ceux qui n'en ont pas assez (les emprunteurs).

7.2. À qui proposent-ils leurs services ?

Les établissements de crédit offrent leurs services à trois grandes catégories de clients :

- Aux particuliers : on entend par particulier, toute personne agissant en dehors de son activité professionnelle.
- Aux entreprises : individus ou groupements d'individus étudiés sur le plan de leur activité professionnelle.
- Aux collectivités locales : régions, départements, communes qui gèrent de plus en plus fréquemment leurs finances comme des entreprises.

7.3. Comment interviennent-ils ?

Pour satisfaire leur clientèle, particuliers, entreprises et collectivités locales, les établissements de crédit doivent exercer plusieurs activités.

7.3.1. En empruntant des fonds

➤ Collecte des dépôts

À chaque fois qu'elle le peut la banque emprunte à ses clients qui deviennent ainsi ses fournisseurs ; cette activité est appelée la collecte de dépôts.

On entend par dépôts, l'ensemble des disponibilités confiées par la clientèle au banquier. Ces dépôts peuvent être effectués à vue, c'est-à-dire avec possibilité de retrait à tout moment ou à terme, le retrait n'étant alors, en principe, possible qu'à une échéance déterminée d'avance.

Il est imposé au banquier de restituer au déposant la chose déposée après en avoir assuré la garde ; entre-temps, le banquier peut utiliser ces dépôts pour son propre compte.

Seules les banques à réseau ou certaines banques de siège à clientèle haut de gamme sont à même de collecter des fonds auprès de leur clientèle.

➤ **Emprunts sur les marchés**

Si la collecte des fonds est insuffisante, les banques peuvent emprunter sur le marché monétaire qui est le marché des capitaux à court terme. Les prêteurs sont des banques, des compagnies d'assurance, des caisses de retraite, des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (SICAV et fonds communs de placement) voire la Banque de France.

Elles peuvent aussi, pour disposer de ressources, emprunter sur le marché financier en émettant des emprunts obligataires.

7.3.2. En accordant des crédits

On peut définir le crédit comme une assistance financière du banquier à l'égard de son client. Ce crédit peut donner lieu à mise à disposition de fonds et l'on parlera alors de crédits par décaissement (ex : découvert). Il peut être aussi, plus simplement, l'engagement par le banquier d'honorer la signature de son client en cas de défaillance de ce dernier, il s'agira alors de crédits par signature (ex. cautions).

Les crédits par décaissement peuvent être à court, moyen ou long terme. Les crédits par signature sont le plus souvent à court terme et appelés, dans le langage courant, des cautions.

7.3.3. En effectuant des placements

Les établissements de crédit peuvent aussi effectuer des opérations sur les marchés monétaire et financier sous la forme de placements ou d'opérations spéculatives plus complexes sur les actions, les taux d'intérêt, les devises ou sur des produits dérivés.

7.3.4. En proposant des services

Il existe un certain nombre de services proprement dits que le banquier est à même d'offrir à sa clientèle.

Services matériels : service de caisse, location de coffres, etc.

Services intellectuels : conseils, gestion de portefeuille, etc.

8 LES MÉTIERS DE LA BANQUE

8.1. Les métiers du réseau

Dans le réseau, le recrutement se fait de préférence à un niveau Bac et surtout Bac + 2. Une fois « dans la place », il est possible et même souhaitable d'occuper successivement différentes fonctions sur le terrain.

8.1.1. Le chargé d'accueil

Il reçoit les clients, propose et place lui-même certains produits (carte bancaire, livret ou plan d'épargne). Il effectue les opérations courantes sur les comptes de dépôts, d'épargne et de titres.

8.1.2. L'attaché commercial

Chargé de développer le fonds de commerce de la banque, il doit devancer la concurrence, instaurer un climat de confiance et obtenir des rendez-vous avec les clients.

8.1.3. Le chargé de clientèle « particuliers »

Il gère et développe un portefeuille de clients. Il propose à ses clients des services adaptés à leurs besoins, services qu'il s'engage à gérer.

8.1.4. Le responsable de gestion de patrimoine

Chargé d'un portefeuille de clients, il joue un rôle de conseil en matière de placements. Il peut être amené à faire de la gestion de patrimoine lorsqu'il est mandaté.

8.1.5. Le chargé de clientèle « artisans-commerçants et PME »

Compétent pour faire face aux demandes « pointues » des petites sociétés, il joue le rôle d'un véritable conseiller financier du chef d'entreprise.

8.1.6. Le directeur d'agence

C'est un entrepreneur, un manager souvent en contact avec la clientèle. Il met en place la stratégie adéquate pour que son agence atteigne les objectifs fixés avec le siège.

8.1.7. Le directeur adjoint d'agence

Issu le plus souvent du réseau, il occupe la fonction seul ou à plusieurs, selon la taille de l'agence. Il assure certaines responsabilités précises : gestion des ressources, relations avec la clientèle des particuliers ou des entreprises.

8.2. Les métiers du siège

Partenaires de plus en plus impliqués dans la vie des entreprises, les banques ont développé une gamme impressionnante de métiers liés aux tech-

nologies. Ils s'exercent dans les différents services du siège et des directions régionales. Il s'agit de spécialistes, diplômés d'écoles d'ingénieurs ou de commerce, ou titulaires de DESS ou de DEA.

8.2.1. Étude et analyses

➤ L'analyste de crédit

Il a pour mission de s'assurer de la solvabilité et de la rentabilité d'une opération, d'évaluer son intérêt pour la banque et d'apprécier les garanties.

➤ L'analyste financier

Il est chargé d'évaluer la bonne santé d'une entreprise en vue d'un éventuel apport au capital. Il peut aussi conseiller les gestionnaires de portefeuille sur l'opportunité de telle ou telle participation.

➤ L'ingénieur-conseil

Spécialisé par secteur économique, il apporte un diagnostic global sur une société et la situe par rapport à son marché. Ses analyses permettent à la banque d'apprécier ses risques d'engagement.

8.2.2. Marchés financiers

➤ L'opérateur de marchés

Jouant un rôle technique, il doit savoir s'adapter à l'évolution des instruments financiers.

➤ Le négociateur (« trader »)

Spécialisé par types de marchés et d'instruments financiers, il recherche les meilleurs taux et cours dans le cadre d'opérations menées au comptant ou à terme pour le compte de son établissement, d'organismes de placement collectifs ou directement de la clientèle.

➤ L'analyste financier

Il établit pour chaque marché et pour chaque valeur des dossiers d'informations destinés à éclairer les choix des investisseurs.

➤ L'actuaire et l'ingénieur financier

Spécialistes de l'informatique et des modèles mathématiques, ils sont chargés d'inventer de nouveaux produits et de concevoir des modèles informatiques à l'intention des négociateurs et des cambistes.

➤ Le personnel du « back-office »

Comptable, financier ou fiscaliste, il traite et contrôle, en temps réel, les ordres d'achat et de vente.

Il assure le lien entre les différents services de la banque, d'une part, et avec les organismes de contrôle extérieurs, d'autre part.

8.2.3. Activité internationale

➤ Le conseiller à l'exportation

Chargé d'aider les entreprises clientes à se développer à l'étranger, il évalue et prospecte les marchés, notamment par l'intermédiaire des filiales de la banque à l'étranger.

➤ Le conseiller financier et technique

Il tient à la disposition des entreprises des informations sur les procédures, les taux de change ; Il étudie les projets d'exportation et met en place les financements « crédoc ».

➤ Le financier international

Il recherche de nouvelles affaires financières et négocie des crédits ou des emprunts internationaux.

8.2.4. Informatique

Contrairement à ce qu'on croit, l'informaticien exerce un métier des plus divers. Le développement de la monétique, la mise en place de la banque à domicile, pour ne citer que ces deux champs d'activité parmi bien d'autres, font appel à l'informatique.

8.3. La banque en tant qu'entreprise

8.3.1. Le contrôleur de gestion

Chargé de la comptabilité analytique, il rassemble des chiffres à l'intention des responsables de services ou d'agences.

8.3.2. L'organisateur

Comme son nom l'indique, il organise le travail des équipes sur le plan humain et technique, pour atteindre les objectifs et réaliser des gains de productivité.

8.3.3. L'inspecteur

Avec ses équipes, il contrôle le bon fonctionnement des agences et des services. À son programme : audit bancaire, financier et comptable de chaque agence, correction des erreurs de gestion, suggestions.

8.3.4. Le juriste

Hormis le contentieux, il intervient de plus en plus dans des domaines spécialisés, en amont et en aval des opérations.

8.3.5. Le chef de marché ou de produit

Il étudie la création, la conception et la diffusion de nouveaux produits. Il a aussi un rôle de formation et d'information des équipes commerciales. Il a généralement acquis dans le réseau une profonde connaissance des marchés et de la clientèle.

♦ ÉVALUONS NOS ACQUIS ♦

Le système bancaire français

		VRAI	FAUX
1.	Les établissements de crédit doivent avoir un capital minimum.	❑	❑
2.	Les établissements de crédit ne font que des opérations de banque.	❑	❑
3.	Le ratio Mac Donough est un ratio de division des risques.	❑	❑
4.	Les établissements de crédit doivent respecter certains ratios.	❑	❑
5.	Les établissements de crédit doivent adhérer au fonds de garantie des dépôts.	❑	❑
6.	Tous les établissements de crédit sont des banques.	❑	❑
7.	Seul le Crédit Mutuel est une banque de type mutualiste ou coopératif.	❑	❑
8.	Les Caisses de Crédit Municipal font seulement des prêts sur gage.	❑	❑
9.	Les sociétés financières font essentiellement du crédit.	❑	❑
10.	Les institutions financières font surtout du financement de haut de bilan.	❑	❑
11.	Tous les établissements de crédit doivent adhérer à un organe de représentation.	❑	❑
12.	L'activité bancaire est contrôlée seulement par la Banque de France et la Banque centrale européenne.	❑	❑
13.	Les banques peuvent ouvrir librement de nouveaux guichets.	❑	❑
14.	La politique monétaire et la politique du change sont du ressort de la Banque centrale européenne.	❑	❑
15.	Les banques ne font que du crédit.	❑	❑
16.	Les clients des banques ne sont que des entreprises ou des particuliers.	❑	❑
17.	Un crédit par signature ne donne pas lieu à décaissement de fonds.	❑	❑
18.	Les banques rendent de plus en plus de services.	❑	❑
19.	La Poste est un établissement de crédit.	❑	❑
20.	La Poste ne fait pas de crédit.	❑	❑

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

1. Les établissements de crédit doivent avoir un capital minimum.

Vrai : le capital minimum est fixé par le Comité de la Réglementation Bancaire : sauf exceptions, il doit être de 5 millions d'euros pour les banques et de 2,2 millions pour les sociétés financières et de 1,1 pour les caisses de crédit municipal.

2. Les établissements de crédit ne font que des opérations de banque.

Faux : les établissements de crédit effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque, mais ils peuvent effectuer certaines opérations connexes à leur activité.

Avant le début d'exercice, les établissements doivent obtenir l'agrément délivré par le Comité des Établissements de Crédit.

3. Le ratio Mac Donough est un ratio de division des risques.

Faux : il s'agit d'un ratio de solvabilité qui prend en compte d'une part les risques du crédit, les risques de marché et les risques opérationnels et d'autre part les fonds propres minimum nécessaires pour couvrir ces risques.

4. Les établissements de crédit doivent respecter certains ratios.

Vrai : les établissements de crédit doivent respecter certains ratios ; en dehors du ratio Mac Donough, il y a notamment le ratio de division des risques et la réglementation des participations.

5. Les établissements de crédit doivent adhérer au fonds de garantie des Dépôts.

Vrai : le Fonds de Garantie des Dépôts est une personne morale de droit privé qui gère trois mécanismes de garantie : la garantie des dépôts bancaires, la garantie des titres et la garantie des cautions.

6. Tous les établissements de crédit sont des banques.

Faux : les établissements peuvent exister sous les formes suivantes : banque, banque mutualiste ou coopérative, caisse de crédit municipal, société financière ou institution financière spécialisée.

7. Seul le Crédit Mutuel est une banque de type mutualiste ou coopératif.

Faux : les banques coopératives ou mutualistes sont les caisses de Crédit Agricole, les Banques Populaires, les caisses de Crédit Mutuel, les caisses du Crédit Coopératif et les caisses d'épargne.

Le principe de ces établissements est que la clientèle détient une large majorité du capital.

8. Les Caisses de Crédit Municipal font seulement des prêts sur gage.

Faux : les Caisses de Crédit Municipal qui ont longtemps effectué exclusivement des prêts sur gage se tournent peu à peu vers la clientèle des particuliers, et plus spécialement celle des fonctionnaires.

9. Les sociétés financières font essentiellement du crédit.

Vrai : les sociétés financières ne peuvent pas, sauf exception, recevoir du public des fonds à moins de deux ans de terme. L'activité de ces établissements de crédit spécialisés consiste à distribuer crédits et services financiers.

Pour les particuliers, ces établissements concourent au financement des besoins immobiliers et à l'achat de biens d'équipement.

Aux entreprises et professionnels, ces sociétés offrent une gamme de financements pour leurs investissements.

10. Les institutions financières font surtout du financement de haut de bilan.

Vrai : la catégorie des institutions financières spécialisées regroupe des établissements très différents à vocation spécialisée et notamment :

- **Le groupe OSEO qui a pour rôle essentiel de financer les investissements à moyen et long terme des petites et moyennes entreprises,**
- **Le Crédit Foncier de France qui intervient à moyen terme dans le financement de l'immobilier, de l'agriculture, des équipements aéronautiques ou navals,**
- **Les Sociétés de Développement Régional qui prennent des participations dans le capital des PME. Elles peuvent offrir des prêts bonifiés.**

11. Tous les établissements de crédit doivent adhérer à un organe de représentation.

Vrai : la représentation des établissements de crédit s'exerce selon deux degrés : tout établissement doit adhérer à un organe de représentation (organisme professionnel ou organe central) et les organes de représentation doivent à leur tour adhérer à l'Association Française des Établissements de Crédit et des entreprises d'investissement.

12. L'activité bancaire est contrôlée seulement par la Banque de France et la Banque centrale européenne.

Faux : l'activité bancaire est exercée sous le contrôle de plusieurs autorités de tutelle qui sont :

- **Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière. Il est chargé de donner son avis sur tous les projets de texte normatifs à portée générale dans le domaine bancaire, financier et des assurances.**
- **Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Il est chargé de prendre des décisions ou d'accorder les autorisations ou dérogations individuelles prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, à l'exception de celles relevant de la Commission bancaire.**
- **La Commission bancaire. Elle est chargée de contrôler le respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, et de sanctionner les manquements constatés.**
- **Le Conseil national du crédit et du titre. Le Conseil national du crédit et du titre étudie les conditions de fonctionnement du système bancaire et financier, notamment dans ses relations avec la clientèle et dans la gestion des moyens de paiement.**
- **Le Comité consultatif du secteur financier (CCSF). Il est chargé d'étudier les questions liées aux relations entre les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance, d'une part, et leurs clientèles, d'autre part, et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine sous forme d'avis ou de recommandations d'ordre général.**

• La Banque de France et la Banque centrale européenne. Depuis janvier 1999, une bonne partie des missions qui étaient dévolues à la Banque de France est de la compétence de la Banque centrale européenne.

L'organisation des opérations de politique monétaire et de change est décentralisée : les décisions sont prises par la BCE, mais les opérations sont mises en œuvre par chaque banque centrale nationale.

13. Les banques peuvent ouvrir librement de nouveaux guichets.

Vrai : depuis 1966, la liberté est totale dans ce domaine.

14. La politique monétaire et la politique du change, sont du ressort de la Banque centrale européenne.

Vrai : dans le cadre du Système européen des banques centrales (SEBC), la Banque centrale européenne prend les décisions concernant la politique monétaire et la politique du change, mais les opérations sont mises en œuvre par chaque banque nationale.

15. Les banques ne font que du crédit.

Faux : les établissements de crédit exercent plusieurs activités.

• *Emprunts*

Collecte des dépôts : la banque emprunte à ses clients qui deviennent ainsi ses fournisseurs ; cette activité est appelée la collecte de dépôts.

Emprunts sur le marché monétaire et le marché financier : la collecte des fonds n'étant par toujours suffisante, les banques empruntent sur le marché monétaire qui est le marché des capitaux à court terme et sur le marché financier qui est le marché des capitaux à long terme.

• *Crédits*

Il peut s'agir de crédits par décaissement ou de crédits par signature.

Les crédits par décaissement peuvent être à court, moyen ou long terme. Les crédits par signature sont le plus souvent à court terme et appelés, dans le langage courant, des cautions.

• *Services*

Il existe un certain nombre de services matériels ou immatériels que le banquier est à même d'offrir à sa clientèle.

16. Les clients des banques ne sont que des entreprises ou des particuliers.

Faux : les établissements de crédit offrent leurs services à trois grandes catégories de clients : particuliers, entreprises et collectivités publiques (État, régions, départements, communes).

17. Un crédit par signature ne donne pas lieu à décaissement de fonds.

Vrai : dans un crédit par signature, le banquier ne s'engage à décaisser qu'en cas de défaillance de son client.

18. Les banques rendent de plus en plus de services.

Vrai : c'est dans ce domaine principalement qu'il existe de réelles différences entre les produits proposés par les banques. On peut distinguer les services matériels et les services intellectuels.

19. La Poste est un établissement de crédit.

Vrai : les services financiers de la Poste sont devenus la Banque Postale.

20. La Poste ne fait pas de crédit.

Faux : la Banque Postale peut faire des crédits aux particuliers, mais elle n'est pas encore autorisée à faire des crédits aux entreprises.

PREMIÈRE PARTIE

LA BANQUE ET LES PARTICULIERS

1 LE COMPTE EN BANQUE

Si le banquier dispose du privilège de pouvoir utiliser les fonds confiés par la clientèle, cet avantage a pour corollaire l'obligation d'assurer à cette clientèle un service de caisse.

On entend par service de caisse, l'ensemble des services matériels que doit offrir la banque à son client pour lui permettre une utilisation la plus souple possible des fonds déposés sur un compte en banque.

Nous verrons les conditions dans lesquelles banquier et client amorcent leur collaboration au moyen de l'ouverture du compte, les différentes méthodes d'alimenter ce compte et les possibilités d'utiliser les disponibilités inscrites à ce compte, les incidents pouvant survenir et les modalités de clôture d'un compte.

1 OUVERTURE DU COMPTE DE DÉPÔT

1.1. Définition et tenue du compte

1.1.1. Définition

On peut définir le compte comme un état comptable sur lequel est inscrit l'ensemble des opérations effectuées entre la banque et son client.

Pour le particulier, le compte de dépôts de fonds sert essentiellement à déposer des disponibilités à l’abri de tout risque et à les prélever au fur et à mesure de ses besoins, le plus souvent avec des chèques, ce qui fait appeler ces comptes « comptes chèques ».

1.1.2. Tenue

Les remises, versements sous toutes les formes, sont inscrites au crédit (espèces, chèques et virements reçus, etc.).

Les retraits, par différents moyens également, sont inscrits au débit (chèques émis, prélèvements espèces, frais divers dus, virements, prélèvements automatiques).

La différence entre le total des sommes portées au crédit et le total des sommes portées au débit est appelée le solde (solde créditeur en cas d’avoir du client chez le banquier ; solde débiteur si le titulaire du compte doit de l’argent à son banquier).

Les opérations sont enregistrées au moyen de pièces comptables et le client est informé de certaines opérations par des avis de débit ou de crédit.

L’ensemble des opérations est repris sur un relevé ou extrait de compte.

1.2. Conditions pour ouvrir un compte

L’ouverture d’un compte doit être précédée d’une vérification par le banquier, de l’identité et de la capacité de la personne physique sollicitant cette ouverture.

1.2.1. Identité

L’identité est composée des noms et prénoms, de la date et du lieu de naissance, de la nationalité et dans une moindre mesure du domicile.

Le particulier apportera la preuve de son identité au moyen d’un document officiel : carte nationale d’identité, passeport ou carte de résident. L’existence du domicile sera justifiée par une quittance (loyer, France Télécom ou EDF) au nom du client.

Les dispositions légales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le terrorisme obligent la banque à connaître son client et lors de l’entrée en relation elle demandera des renseignements complémentaires utiles à une bonne connaissance de la situation personnelle ou professionnelle de son client pour, entre autres, pouvoir contrôler que les opérations effectuées sur le compte ne sont pas des opérations de blanchiment.

Enfin, avant toute délivrance de chéquier, le banquier devra au préalable s'assurer que le candidat n'est pas frappé d'une interdiction d'émettre des chèques.

1.2.2. Capacité

La banque doit s'assurer de sa capacité c'est-à-dire de son aptitude à passer des actes juridiques.

Celui qui ne peut pas passer ces actes est qualifié juridiquement d'incapable : est incapable celui qui a des droits mais qui ne peut les exercer librement.

La loi établit les divers degrés de l'incapacité, tout en définissant le rôle des personnes chargées de représenter et d'assister les incapables lors d'actes les engageant.

Les incapables sont les mineurs non émancipés et les incapables majeurs sous tutelle ou curatelle ou sous sauvegarde de justice.

La publicité de la tutelle et de la curatelle est assurée par la publication d'un extrait du jugement au répertoire civil et une référence en marge de l'acte de naissance du majeur protégé

Une référence constituée des initiales RC suivies d'un numéro, est portée en marge de l'acte de naissance et renvoie à un fichier, le Répertoire Civil, tenu dans chaque TGI où sont conservés des extraits de toutes les décisions concernant l'intéressé.

L'agent de l'État Civil ne peut connaître la signification de cette mention puisqu'il en existe trois possibilités (curatelle, tutelle, séparation de biens).

La mesure de sauvegarde de justice est mentionnée sur un registre tenu au parquet.

➤ Incapables mineurs

Toute personne de moins de 18 ans est mineure et doit de ce fait être remplacée dans la plupart de ses actes par son représentant légal : parents ou tuteur.

Si le mineur vit avec ses deux parents ou si ces derniers continuent, même séparés ou divorcés, à exercer ensemble l'autorité parentale, l'ouverture du compte et les modalités de son fonctionnement pourront être autorisées par le père ou la mère. Toutefois pour emprunter, le mineur devra obtenir l'autorisation des deux parents avec l'accord éventuel du juge des tutelles.

Si le mineur vit avec un seul de ses parents ou si un seul d'entre eux est à même d'exercer l'autorité parentale, l'ouverture du compte et les modalités de son fonctionnement pourront être autorisées par ce parent seul. Toutefois pour emprunter, le mineur devra obtenir en outre l'autorisation du juge des tutelles.

En cas de tutelle, c'est-à-dire lorsque le père et la mère sont tous les deux inconnus, décédés ou hors d'état de manifester leur volonté ou encore lorsqu'ils ont été déchus de leur autorité parentale, l'ouverture du compte et les modalités de son fonctionnement devront être autorisées par le tuteur. Toutefois pour emprunter, le mineur devra obtenir en outre l'autorisation du Conseil de famille.

Enfin le mineur peut être émancipé. Il peut être émancipé par le mariage (les femmes peuvent se marier dès l'âge de 15 ans avec l'accord du représentant légal) ou par décision judiciaire (à partir de 16 ans, le mineur peut être émancipé sur décision du juge des tutelles à la demande des parents ou du conseil de famille). Le mineur émancipé dispose de la même capacité civile qu'une personne majeure. Toutefois le mineur émancipé n'acquiert ni la capacité civique (il ne peut voter) ni la capacité commerciale (il ne peut être commerçant).

Les mineurs peuvent, dès 16 ans, en principe, disposer d'un compte chèques avec l'autorisation de leur représentant légal et ouvrir, seuls, un compte épargne (livret A, livret bleu, compte sur livret ou livret jeune).

L'ouverture d'un compte épargne, avant 16 ans, est possible avec l'autorisation de leur représentant légal.

➤ Incapables majeurs

Certaines personnes majeures doivent être protégées car leurs capacités physiques ou mentales sont gravement altérées par suite de l'âge ou de la maladie.

L'incapacité peut être totale ou partielle ; elle peut revêtir l'une ou l'autre des trois formes suivantes : tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice.

◆ *La tutelle*

Peuvent faire l'objet d'une mise sous tutelle, les personnes présentant une altération grave et prolongée de leurs capacités mentales ou physiques, médicalement établie.

Ces personnes doivent être incapables d'exercer les actes de la vie civile. Il s'agit d'une incapacité totale.

Le majeur sous tutelle est représenté par son tuteur qui agit à sa place pour tous les actes de la vie civile (ex. malade mental) ; l'ouverture du compte est donc demandée par le tuteur.

◆ *La curatelle*

Peuvent être mises sous curatelle les personnes souffrant d'une altération des capacités physiques ou mentales, médicalement constatée.

Toutefois, elles ne doivent pas être hors d'état d'agir par elles-mêmes, mais elles doivent être surveillées et contrôlées dans les actes de la vie civile.

Sont concernées des malades mentaux, des personnes âgées ou handicapées. Peuvent aussi être mise sous curatelle les personnes faisant preuve de prodigalité, d'intempérance ou d'oisiveté

Il s'agit d'une incapacité partielle ou réduite. Le majeur sous curatelle peut accomplir seul certains actes simples, mais doit se faire assister de son curateur pour les opérations importantes. Une personne majeure sous curatelle peut en principe ouvrir seule un compte en banque et même disposer d'un chéquier pour utiliser ses revenus ; par contre, elle ne peut emprunter sans l'autorisation de son curateur.

◆ ***La Sauvegarde de justice***

Peuvent être mises sous sauvegarde de justice, les personnes majeures souffrant temporairement d'une altération des capacités mentales ou physiques, ne les empêchant pas toutefois de passer les actes de la vie quotidienne.

Cette mesure concerne aussi des personnes atteintes de débilité légère, des personnes âgées, des invalides ou handicapés (aveugles, sourds-muets, hémiplégiques…) ou encore des personnes dont les facultés sont plus gravement atteintes, et qui sont placées sous sauvegarde de justice dans l'attente de la mise en place d'un régime plus protecteur : tutelle ou curatelle.

Le majeur placé sous sauvegarde n'est pas frappé d'une réelle incapacité. Il conserve le droit d'accomplir tous les actes de la vie civile, même vendre ou donner ses biens. Le contrôle des actes ne s'effectue qu'*a posteriori*. Ceux-ci peuvent être annulés ou réduits.

Il peut donc, sauf dispositions particulières, faire seul toutes les opérations bancaires.

1.3. Modalités pratiques

Une fois que le particulier a apporté la preuve de son identité et de sa capacité, la banque peut procéder à l'ouverture du compte.

Une banque a le droit de refuser l'ouverture d'un compte à vue sans avoir à donner les raisons de sa décision. Dans ce cas, elle doit remettre à la personne victime du refus une attestation de refus d'ouverture de compte dont le modèle est interbancaire. Ce document comprend toutes les informations nécessaires pour pouvoir bénéficier du droit au compte et notamment l'adresse de la Banque de France la plus proche. La Banque de France va désigner d'office un établissement bancaire où cette ouverture sera possible.

Pour l'ouverture du compte, la banque va relever les renseignements concernant l'identité, le domicile et la situation économique et sociale du titulaire du compte ; elle va également recueillir un spécimen de la signature de son nouveau client afin de pouvoir vérifier l'authenticité des ordres qu'il transmettra.

L'ouverture du compte est également mentionnée sur un état que l'on appelle le registre des ouvertures des comptes, registre tenu dans l'ordre des ouvertures effectuées, ces ouvertures devant par ailleurs être déclarées à l'administration fiscale (fichier FICOBA : fichier des comptes bancaires).

Le client se voit attribuer un numéro de compte, numéro qui sera repris sur un relevé d'identité bancaire qui comprend le nom du client, le code de la banque (5 chiffres), le code de l'agence (5 chiffres), le numéro de compte du client (11 chiffres ou lettres) et la clé RIB (2 chiffres) qui permet de vérifier les autres données composant le RIB. Sur le RIB figure également l'International Bank Account Number (IBAN), à 27 caractères, qui est l'identifiant international du compte. Il sert à effectuer les opérations de virements ou de prélèvements transfrontalières et le Bank Identifier Code (BIC) en 11 chiffres, qui est l'identifiant international attribué aux établissements de crédit. Tous ces renseignements permettront d'identifier, sans erreur, la banque et son client au niveau des opérations effectuées entre établissements de crédit.

En cas de délivrance de chéquier, la banque doit s'assurer du domicile du titulaire du compte et vérifier que celui-ci n'est pas frappé d'une interdiction en interrogeant le fichier central des chèques de la Banque de France.

1.4. La procuration

À l'ouverture du compte ou à tout autre moment après cette ouverture, le titulaire d'un compte peut donner procuration à un tiers qui peut être majeur ou mineur.

La procuration, appelée aussi mandat, est l'autorisation donnée à une tierce personne de faire fonctionner le compte. Celui qui donne la procuration s'appelle le mandant ; celui qui reçoit la procuration s'appelle le mandataire.

La procuration peut être limitée à certaines opérations ou être totale. Elle peut être donnée à plusieurs personnes qui pourront agir séparément (chacun peut agir seul) ou conjointement (l'ensemble des mandataires opère en même temps).

La procuration n'engage pas personnellement le mandataire lors des opérations qu'il effectue pour le compte de son mandant, mais seulement ce dernier. En cas de chèque sans provision par exemple, c'est le titulaire du compte et non son mandataire qui sera sanctionné. Le mandataire reste, cependant, responsable vis-à-vis de son mandant.

1.5. Le compte joint

Ouvert au nom de deux ou plusieurs personnes, qui peuvent ne pas être de la même famille, le compte joint concerne la plupart du temps un couple marié ou non. Son avantage réel ne doit pas masquer ses risques.

1.5.1. Règles communes à tous les comptes joints

Chacun des cotitulaires du compte peut effectuer seul (sauf si le compte a été ouvert avec le libellé « M. et M. » entraînant l'accord des deux cotitulaires pour toutes les opérations) toute opération sur les fonds ou les titres en dépôt et, notamment, à sa seule initiative, effectuer des paiements ou des retraits importants, voire totaux. Les titulaires sont responsables solidairement du débit du compte. En ouvrant un compte joint, les cotitulaires de ce compte sont créanciers à part entière du solde bénéficiaire, mais ils sont également débiteurs de l'éventuel déficit.

Si un cotitulaire d'un compte joint émet un chèque sans provision, les cotitulaires doivent désigner un responsable qui sera seul frappé d'une interdiction d'émettre des chèques jusqu'à régularisation ; à défaut, les cotitulaires seront tous les deux interdits d'émettre des chèques.

En cas de saisie-attribution prononcée à l'encontre d'un des cotitulaires, la totalité du compte peut se trouver bloquée, faute de pouvoir déterminer la part qui revient à chacun. En cas de décès de l'un des cotitulaires, le survivant peut faire fonctionner seul le compte sauf opposition des héritiers.

La clôture du compte doit être demandée par les deux cotitulaires, mais si l'un d'entre eux le souhaite il peut demander à la banque la désolidarisation en prévenant son cotitulaire, le compte devient alors un compte indivis sans solidarité active et nécessite l'accord de l'ensemble des cotitulaires pour toute opération, notamment la destination du solde. La résiliation de la convention prend effet immédiatement, mais seulement pour les opérations à venir : les cotitulaires restent solidaires des dettes accumulées jusqu'à la date de révocation, y compris des dettes qui apparaîtraient plus tard mais qui seraient liées à des opérations antérieures à la résiliation.

Peuvent être ouverts en compte joint, les comptes chèques, les comptes d'épargne, les comptes titres et les dépôts à terme. Ne peuvent pas être ouverts en compte joint, les comptes et plans d'épargne logement, les livrets d'épargne populaire, les livrets jeunes, les codévi et les plans d'épargne en actions.

1.5.2. Compte joint ouvert à un couple marié

Si le compte joint est ouvert par un couple marié, lors de la dissolution du mariage (décès ou divorce), l'époux à qui appartient le compte est toujours

réputé avoir la libre disposition des fonds y figurant et ils sont présumés lui appartenir. Mais, attention, si ceux-ci n'appartiennent pas réellement au titulaire, le conjoint ou ses héritiers peuvent contester et, s'ils fournissent des preuves, faire renverser cette présomption. Ils pourront alors demander le blocage du compte.

Il faut veiller à ce que le compte joint soit ouvert au nom de Monsieur ou Madame (et non Monsieur et Madame). C'est la condition pour qu'il ne soit pas bloqué au décès et pour que la gestion puisse être faite par l'un ou l'autre. Sinon, il y aura blocage du compte au décès car les signatures des deux cotitulaires étaient nécessaires pour toutes les opérations.

1.5.3. Compte joint ouvert à des concubins

Dans le cas du concubinage, un compte commun peut bien sûr être ouvert. Il sera censé appartenir à chacun pour moitié et pourra être géré par l'un ou par l'autre.

Il est toutefois prudent :

- de mettre en commun une partie des revenus de chacun sur un compte joint, ce qui permettra de faire face aux dépenses courantes et communes ;
- d'ouvrir chacun un compte personnel pour les achats importants et de ne pas oublier de conserver les titres et les factures.

Ainsi chacun pourra prouver, si nécessaire, ce qui lui appartient soit en totalité, soit en partie.

1.6. Droit au compte

La loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions instaure un droit à l'ouverture d'un compte de dépôt. L'article 58 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit prévoit désormais que toute personne résidant en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix ou auprès des services financiers de La Poste.

Il est prévu que l'ouverture d'un tel compte n'intervient qu'après remise auprès de l'établissement de crédit d'une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose d'aucun compte. En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit.

Celui-ci pourra limiter les services liés à l'ouverture d'un compte de dépôt aux services bancaires de base qui doivent être assurés gratuitement par la banque.

Les services bancaires de base comprennent :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte,
- un changement d'adresse par an,
- la délivrance, à la demande, de relevés d'identité bancaire (RIB),
- la domiciliation de virements bancaires,
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte,
- la réalisation des opérations de caisse,
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires,
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte,
- les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire,
- des moyens de consultation à distance du solde du compte,
- une carte de paiement à autorisation systématique, si l'établissement de crédit est en mesure de la délivrer, ou, à défaut, une carte de retrait autorisant des retraits hebdomadaires sur les distributeurs de billets de l'établissement de crédit,
- deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

Enfin, toute décision de clôture du compte à l'initiative de l'établissement de crédit désigné par la Banque de France doit faire l'objet d'une notification écrite et motivée adressée au client et à la Banque de France pour information. Un délai minimum de quarante-cinq jours est obligatoirement consenti au titulaire du compte. Ces dispositions s'appliquent aux interdits bancaires.

2 LES OPÉRATIONS EN ESPÈCES

Pour faire fonctionner son compte, le client peut effectuer toutes sortes d'opérations et notamment des opérations en espèces.

2.1. Les versements

Les versements peuvent être effectués par le titulaire du compte, mais aussi par toute personne qui n'aura pas à justifier de son identité (toutefois, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, les banques contrôlent de très près les versements espèces effectués par des tiers et certaines les interdisent).

Sur le bordereau de versement espèces seront mentionnés le nom du titulaire du compte, le numéro du compte et éventuellement le nom de la personne qui a effectué le versement si elle n'est pas le titulaire du compte. Les versements peuvent être effectués dans n'importe quelle agence de la banque.

2.2. Les retraits

Si les versements peuvent être effectués par quiconque, seul le titulaire du compte ou son mandataire peut effectuer des retraits.

Les retraits peuvent être opérés au moyen de chèques ordinaires, de chèques de caisse ou de simples pièces comptables de caisse, si le client n'a pas son chéquier ou n'en possède pas.

Avant d'autoriser le paiement, le guichetier doit s'assurer de l'identité de la personne qui effectue le retrait (qu'il connaît d'ailleurs en général), contrôler la régularité des pièces (chèques, pièces de caisse) et vérifier que le compte est approvisionné.

Si le titulaire du compte est en déplacement, il peut généralement effectuer des retraits dans une autre agence de la même banque. Par ailleurs, s'il possède une carte de paiement bancaire, il peut retirer des espèces dans les distributeurs automatiques de billets (dans la limite de 300 euros tous les sept jours, pour une carte bancaire ordinaire et de 900 euros pour une carte premier ; des retraits plus importants peuvent être effectués dans les guichets automatiques de la banque auprès de laquelle a été ouvert le compte).

2.3. La mise à disposition

Lorsque le titulaire d'un compte est en déplacement et qu'il ne peut pas utiliser les prélèvements de dépannage (chéquier retiré par exemple) ou ne veut pas de chèques de voyage, il peut se faire remettre des fonds ou en faire bénéficier un tiers en utilisant la mise à disposition.

Sur demande du titulaire du compte, la banque adresse des fonds pour un montant donné dans une autre agence ou chez un banquier correspondant. Cet envoi peut bénéficier au donneur d'ordre ou à un tiers.

Le compte du client est aussitôt débité et l'agence concernée reçoit les éléments permettant le retrait des fonds (identité, conditions de retrait, spécimen de signature, etc.).

Le bénéficiaire peut retirer les fonds en une ou plusieurs fois. En cas de non-utilisation ou d'utilisation partielle, le solde sera rapatrié passé le délai de validité à l'agence d'origine.

3 LES OPÉRATIONS PAR CHÈQUE

3.1. Le chèque

Si les opérations en espèces ont le mérite de la simplicité, elles ne sont pas très utiles dès qu'il s'agit d'opérer des règlements à distance ou pour des montants importants. Le chèque offre pour cela infiniment plus d'avantages.

3.1.1. Fonction et définition

Les formules de chèques, délivrées gratuitement par toutes les banques (mis à part les éventuels frais d'envoi par la poste), permettent au titulaire d'un compte en banque d'une part d'effectuer des paiements sans manipulation d'espèces, d'autre part des retraits d'espèces.

Le chèque est un écrit par lequel une personne dénommée le tireur donne l'ordre à une autre personne dénommée le tiré de payer une certaine somme au titulaire ou à un tiers, appelé le bénéficiaire à concurrence des fonds déposés chez le tiré.

Le chèque fait donc intervenir 3 personnes :

- le tireur : c'est lui qui établit et signe le chèque ; il doit être capable ;
- le tiré : c'est lui qui détient les fonds et paye ; ce peut être une banque, un trésorier payeur général, le caissier général de la Caisse des Dépôts et Consignations, une caisse de crédit municipal, etc.
- le bénéficiaire : c'est lui qui reçoit le paiement. Le chèque peut être stipulé payable à une personne dénommée, ou au porteur (si le chèque est non barré). Il peut également être émis en blanc ; en ce cas il vaut comme chèque au porteur. Le chèque peut être émis au profit du tireur lui-même.

3.1.2. Délivrance de chéquiers

Après avoir vérifié l'identité et le domicile du client demandant l'ouverture d'un compte, le banquier ne peut délivrer de carnet de chèques à un nouveau client qu'après consultation du fichier central de la Banque de France pour savoir si l'intéressé n'est pas sous le coup d'une interdiction d'émission de chèques prononcée par une banque ou les autorités judiciaires.

Dans tous les cas, le banquier peut refuser de délivrer au titulaire d'un compte des formules de chèques.

3.1.3. Aspects formels

➤ Mentions obligatoires

Le chèque doit comprendre un certain nombre de mentions obligatoires : le mot chèque, l'ordre pur et simple de payer une somme déterminée, le nom du tiré (banque ou autre), le lieu de paiement avec l'adresse complète et le numéro de téléphone, la date et le lieu de création du chèque, le nom du tireur, son adresse complète et sa signature.

L'omission d'une des mentions énumérées ci-dessus (sauf pour ce qui concerne les lieux de création et de paiement) a pour conséquence, la non-validité du chèque. Le chèque perd alors sa qualité de chèque et les prérogatives particulières qui lui sont attachées.

➤ Mentions facultatives

Le nom du bénéficiaire : cette mention est facultative car certains chèques peuvent être émis au porteur dans la mesure où ils ne sont pas barrés (voir ci-dessous). Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto ; il peut être général ou spécial. Le barrement est général s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ; il ne peut être payé qu'à un banquier ou à un établissement assimilé. Le barrement est spécial si le nom du banquier est indiqué entre les deux barres ; il ne peut être payé par le tiré qu'au banquier désigné. Le barrement spécial (très rare, en pratique) limite les risques d'escroquerie car le porteur du chèque ne peut l'encaisser qu'en possédant un compte auprès de l'établissement désigné.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial, mais le barrement spécial ne peut être transformé en barrement général.

Le barrement, qu'il soit général ou spécial, ne peut être annulé.

3.1.4 Types de chèques

Il existe trois types principaux de chèques : les chèques pré-barrés et non endossables, les chèques pré-barrés et endossables et les chèques non barrés et endossables.

➤ Les chèques pré-barrés et non endossables

Ces chèques ne peuvent être établis au porteur ; ils ne sont pas transmissibles par endos ; ils ne sont pas encaissables en espèces au guichet ; ils ne peuvent être encaissés que par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou un établissement assimilé (les chèques de salaires même pré-barrés peuvent dans certaines conditions être payés au bénéficiaire en espèces au guichet).

Toutefois, le titulaire du compte peut effectuer des retraits de dépannage aux guichets du tiré avec des chèques barrés.

➤ Les chèques pré-barrés et endossables

Ces chèques peuvent être établis au porteur ; ils sont transmissibles par endos ; ils ne sont pas encaissables en espèces au guichet ; ils ne peuvent être encaissés que par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou un établissement assimilé (les chèques de salaires même pré-barrés peuvent être payés au bénéficiaire en espèces au guichet).

Toutefois, le titulaire du compte peut effectuer des retraits de dépannage aux guichets du tiré avec des chèques barrés.

➤ Les chèques non barrés et endossables

Ces chèques conservent toutes les caractéristiques des chèques ordinaires. Toutefois, à leur délivrance, la banque perçoit un droit de timbre pour le compte du Trésor. Par ailleurs, les banques sont obligées de tenir à la disposition de l'Administration des impôts les numéros des chèques ainsi délivrés et l'identité des personnes qui les ont demandés (les chèques barrés endossables subissent les mêmes contraintes fiscales que cette dernière catégorie de chèques).

3.1.5. Provision

Émettre un chèque, c'est donner l'ordre au tiré de remettre au bénéficiaire une certaine somme d'argent soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre établissement.

La provision doit être faite par le tireur. L'existence de fonds chez le banquier constitue la provision du chèque. Celle-ci doit être préalable et disponible, c'est-à-dire exister au moment de la création du chèque et être à la disposition immédiate de celui qui sera porteur légitime du titre.

Un chèque pouvant être émis sans provision, le bénéficiaire peut souhaiter être rassuré sur l'existence de la provision.

Il existe pour cela trois formes de chèques : le chèque visé, le chèque certifié et le chèque de banque.

➤ Le chèque visé

Le chèque visé est un chèque ordinaire dont le tiré garantit à la création l'existence de la provision. Cette garantie est effectuée par l'apposition d'un visa. Cette possibilité est tombée en désuétude.

➤ Le chèque certifié

Le chèque certifié est un chèque ordinaire émis par le titulaire du compte dont la banque atteste l'existence de la provision pendant le délai d'encaissement (8 jours en France) en apposant la mention « certifié pour la somme de… ». Le bénéficiaire est assuré dans ce dernier cas que, s'il fait diligence pour remettre le chèque à l'encaissement, ce dernier sera payé par la banque.

La certification du chèque peut être demandée par le tireur ou le bénéficiaire ; elle ne peut être refusée par le tiré que pour insuffisance de provision.

Pour éviter les fraudes, les chèques certifiés ne sont plus utilisés et ont été remplacés par les chèques de banque.

➤ Le chèque de banque

Le chèque de banque est un chèque émis par une banque soit sur l'une de ses agences, soit sur une autre banque.

Compte tenu de la qualité du tireur, le porteur du chèque est assuré de son paiement pendant toute la durée de validité du chèque (1 an et 8 jours en France).

Le chèque de banque peut être demandé par un client de la banque qui lors de sa délivrance débitera le compte du demandeur. Il peut être aussi établi pour le compte d'un client de passage et, dans ce dernier cas, la banque exigera des espèces en contrepartie.

Le bénéficiaire d'un chèque de banque doit être très vigilant, car l'escroquerie aux faux chèques de banque est très courante notamment lors de l'achat de véhicules d'occasion.

➤ Le chèque de voyage

Pour partir en voyage, il est facile d'emporter des espèces ou encore des devises (monnaies étrangères) ; toutefois, cet argent liquide peut être égaré ou volé et compromettre sérieusement le déplacement de son propriétaire.

Le chèque de voyage va éviter au touriste ou à l'homme d'affaires en déplacement ce genre de désagrément, car il élimine les risques matériels de perte ou de vol et est protégé contre le risque d'utilisation frauduleuse.

Pour cela, le voyageur achète à sa banque des chèques d'un montant défini émis en euros ou en devises ; il les présentera au paiement dans tous les guichets de l'établissement émetteur et chez tous ses correspondants et obtiendra des devises en contrepartie. Il pourra également les remettre à des tiers, hôteliers ou particuliers.

Au moment de la délivrance des chèques de voyage, l'acheteur appose sa signature au recto ; il devra le contresigner devant le guichetier de la banque appelée à payer ou devant le bénéficiaire lorsqu'il est remis à un tiers. Les deux signatures doivent évidemment être identiques.

Un chèque de voyage revêtu d'une contre signature apposée préalablement à la présentation au paiement ne doit pas être payé en espèces. Émis à l'ordre d'un tiers, c'est à ce dernier de s'assurer de la régularité des signatures, la remise à la banque se faisant au moyen de l'endos.

3.1.6. Règlements obligatoires

Sont obligatoirement opérés par chèque barré, virement bancaire ou postal, les règlements suivants :

- traitements et salaires lorsqu'ils excèdent 1 500 euros pour un mois entier ;
- paiements effectués par des commerçants (loyers, transports, travaux, fournitures, services, etc.) lorsqu'ils sont supérieurs à 750 euros ;
- paiements effectués par un particulier pour tout montant supérieur à 3 000 euros.

En cas d'infraction, une amende fiscale incombe par moitié au débiteur et au créancier, chacun étant solidaire du règlement total.

3.1.7. Encaissement du chèque

Le chèque peut être payé, sous certaines conditions, contre espèces (au titulaire du compte ou à un tiers) ou par crédit en compte.

➤ Encaissement contre espèces

◆ *Règlement au titulaire du compte*

Lorsqu'il paye au titulaire du compte ou à son mandataire, le guichetier doit s'assurer de l'existence de la provision et demande à son client d'apposer sa signature précédée de la mention « pour acquit » au dos du chèque. Cet acquit atteste de la remise des fonds.

◆ *Règlement en faveur d'un tiers*

Lorsqu'il paye à un tiers, le guichetier doit être plus prudent et prendre plusieurs précautions avant de procéder au paiement :

- vérifier l'identité du bénéficiaire au moyen d'une pièce d'identité ;
- s'assurer de la régularité du chèque (mentions obligatoires, délai de validité, absence d'opposition, absence de barrement) ;

- contrôler l'existence de la provision.

Au moment du paiement, il fera également procéder à l'acquit au dos du chèque.

➤ Encaissement par la banque

Si le bénéficiaire le désire, ou si le chèque est barré, le chèque pourra être encaissé par la banque.

Le bénéficiaire endosse le chèque à l'ordre de sa banque. Endosser un chèque c'est signer au dos. On parle alors d'endos de procuration ou d'encaissement. Si le nom de la banque est mentionné, on parle d'endos nominatif, si la signature seule est apposée on parle alors d'endos en blanc.

La banque procède à certaines vérifications : régularité du chèque, validité du chèque, suite régulière d'endos si le chèque est endossable.

Depuis le 1er juin 2002, tous les chèques de moins de 5 000 euros sont échangés, non plus physiquement, mais sous forme de fichiers informatiques (images-chèques). Le chèque, une fois saisi, ne circule plus : il est archivé par la banque du bénéficiaire, qui devient ainsi responsable non seulement de l'archivage, mais également des opérations de back-office (contrôle de régularité, rejet, recherche, etc.).

➤ Circuit de traitement des chèques

a – 1re étape : remise en banque par le bénéficiaire

Le bénéficiaire d'un chèque ne peut, sauf exception, l'encaisser en espèces ; il doit donc le remettre à sa banque pour encaissement. Le compte du bénéficiaire est crédité du montant du chèque, sous réserve d'encaissement.

b – 2e étape : transmission à la banque du tireur

Si le bénéficiaire du chèque a un compte dans un autre établissement, la banque du bénéficiaire transmet le chèque à la banque du tireur par l'intermédiaire du système interbancaire de télécompensation, le SIT ; les informations contenues sur le chèque sont alors transférées sur support magnétique (Image-chèques), sauf pour les chèques d'un montant supérieur à 5 000 euros ou certains chèques qui circulent encore.

c – 3e étape : passage de l'écriture au débit du compte du tireur

Si le tireur a un compte dans le même établissement que le bénéficiaire, l'opération consistera à débiter le compte du premier pour créditer le compte du second (l'étape n° 2 n'a évidemment pas eu lieu).

Si le tireur a un compte dans un autre établissement que le bénéficiaire, le compte du tireur est débité du montant du chèque dans la mesure où la provision est constituée.

d – Traitement des chèques se présentant sur un compte non approvisionné

Lors de la présentation du chèque, il se peut que le compte du tireur ne soit pas approvisionné.

Dans un premier temps, l'opération est mise en suspens, c'est-à-dire que le débit en compte n'est pas définitif. Dans ce cas, le banquier du tireur dispose d'un délai soit pour procéder au passage définitif en compte soit pour le rejeter et le rendre en compensation à son confrère pour contre-passation de l'écriture au compte du bénéficiaire.

Le délai de suspens pour défaut de provision est de 8 jours ; ce délai peut être porté à 60 jours pour d'autres motifs (chèque irrégulier, utilisation abusive, etc.).

En pratique, cela signifie que le banquier du tireur dispose d'une durée variable pour prendre sa décision en fonction de l'évolution de la position du compte : remises postérieures à la présentation, appel du client, prise de risque supplémentaire.

3.1.8. Délai de validité et d'encaissement

Un chèque est payable à vue ; toute mention contraire est réputée non écrite.

Le chèque doit, d'autre part, être présenté au paiement dans un délai très court dit délai de présentation (ou d'encaissement). Ce délai est de :

- 8 jours si le chèque est émis en France ;
- 20 jours s'il a été émis en Europe ou dans un pays riverain de la Méditerranée ;
- 70 jours s'il a été émis dans un autre pays.

Passé ce délai, le chèque reste encore valable pendant 1 an ; on parle alors de délai de validité.

Un chèque émis en France est donc valable 1 an et 8 jours ; au-delà, on dit qu'il est prescrit.

Pendant l'année qui court entre le délai de présentation et la prescription du chèque, le tiré doit payer si la provision au compte du tireur est suffisante ; le porteur du chèque perd cependant certains de ses recours en cas de non-paiement.

Ni le décès du tireur, ni son incapacité survenant après l'émission ne peuvent faire opposition au paiement.

3.1.9. Opposition au paiement

Il ne peut être fait opposition au paiement d'un chèque par le tireur qu'en cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse du chèque, de redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire.

3.1.10. Paiement partiel

Si la provision est inférieure au montant du chèque, le porteur a le droit d'exiger le paiement jusqu'à concurrence de la provision ; il ne peut refuser un paiement partiel.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur le chèque.

3.1.11. Recours en cas de non-paiement

Il arrive trop souvent, qu'un chèque ne soit pas payé à présentation, notamment pour défaut de provision.

Si le chèque a été présenté dans les délais légaux d'encaissement (8 jours en France), le porteur peut exercer des recours contre le tireur du chèque, les endosseurs ou toute personne qui y a apposé sa signature.

En cas de non-paiement ou de paiement partiel, le porteur d'un chèque dispose de recours strictement réglementés et qui diffèrent selon que le chèque est présenté ou non dans les délais d'encaissement.

➤ Pendant le délai légal

La procédure est la suivante :

- un certificat de non-paiement est délivré par la banque du débiteur, à la demande du porteur, si le chèque est resté impayé à l'issue d'un délai d'un mois ;
- ce certificat doit être signifié au débiteur par huissier ; cette signification vaut commandement de payer ;
- à défaut de paiement dans les 15 jours de la signification, l'huissier délivre sans aucun autre acte de procédure un titre exécutoire qui permettra d'engager les diverses procédures : saisie-attribution sur salaire ou sur compte bancaire, etc.

Tous les frais de la procédure sont à la charge du tireur.

Le porteur dispose d'une action qui est prescrite pour 6 mois contre le tireur et les endosseurs, et pour 1 an contre le tiré.

➤ Hors délais d'encaissement

Le bénéficiaire ne peut plus exercer de recours qu'à l'égard du tireur qui n'a pas fait provision. Il peut toutefois représenter le chèque au paiement.

La signification de payer au tireur vaut commandement de payer. Au bout d'un délai de 15 jours, l'huissier peut sans autre formalité, saisir les biens meubles du tireur.

Les délais de recours sont très stricts et sont calculés à partir de l'expiration du délai de présentation :

- 1 an : recours du porteur contre le tiré (banque) qui a la provision ;
- 6 mois : recours du porteur contre le tireur (émetteur du chèque) et les endosseurs.

Si le porteur du chèque a présenté celui-ci après expiration du délai de présentation ou n'a pas exercé ses recours en temps utile, il ne peut plus poursuivre le tireur que si celui-ci n'avait pas fait provision.

3.1.12. Prévention des chèques sans provision

La prévention des chèques sans provision est assurée par les mesures suivantes :

- vérifications imposées au banquier lors de toute ouverture de compte (identité, domicile, interdiction bancaire ou judiciaire) ;
- tout banquier peut refuser de délivrer au titulaire du compte des formules de chèques, décision qu'il prendra s'il a le moindre doute sur l'utilisation qu'en fera son client ;
- le bénéficiaire d'un chèque est en droit d'exiger du remettant la présentation d'un document officiel revêtu d'une photo prouvant son identité ; il peut également consulter un fichier informatique pour savoir si le chèque a été émis ou non régulièrement ;
- les formules mentionnent l'adresse du titulaire du compte et le numéro de téléphone de l'agence tirée.

3.2. La répression des chèques sans provision

Elle est assurée par les mesures suivantes.

La loi oblige les banques à prévenir leurs clients avant tout rejet de chèque en attirant leur attention sur les conséquences d'un chèque sans provision.

3.2.1. Cas des chèques inférieurs ou égaux à 15 €

La banque doit payer les chèques d'un montant inférieur ou égal à 15 € pour lesquels la provision est inexistante ou insuffisante. La banque est toutefois dispensée de payer de tels chèques si le chèque lui est présenté plus d'un mois après sa date de création ou si le motif de rejet ne relève pas de l'absence ou de l'insuffisance de provision.

Le banquier qui a payé un chèque inférieur ou égal à 15 €, malgré l'inexistence ou l'insuffisance de provision, est subrogé d'office dans les droits et

recours du porteur. Il peut, faire une mise en demeure par huissier au titulaire du compte. À défaut de paiement dans un délai de 15 jours, l'huissier peut saisir, sans autre procédure, les biens meubles du tireur. Le tiré peut également, pour se rembourser, débiter d'office le compte de son client.

La loi a d'autre part précisé que toute personne qui exige ou provoque par un moyen quelconque le règlement d'une dette par fractionnement, au moyen de chèques égaux ou inférieurs à 15 €, est passible d'une amende.

3.2.2. Cas des chèques de plus de 15 € sans provision ou avec provision insuffisante

➤ Procédure en cas de rejet de chèque

Le banquier qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante doit enjoindre au titulaire du compte :

- de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules en sa possession et celles détenues par ses mandataires ;
- de ne plus émettre de chèques autres que ceux pour retrait ou certifiés ; cette interdiction est d'une durée de 5 ans à défaut de régularisation des impayés.

Il informe, par ailleurs, la Banque de France de cet incident ; la Banque de France assure la centralisation des incidents de paiement de chèque et la communication de ces renseignements aux établissements sur lesquels des chèques peuvent être tirés.

Lorsque l'incident de paiement est le fait du titulaire d'un compte collectif avec ou sans solidarité, le dispositif d'interdiction bancaire et de régularisation s'applique aux deux cotitulaires sauf si l'un d'entre d'eux a été, au préalable, désigné comme responsable.

➤ Régularisation possible

La levée de l'interdiction bancaire est subordonnée au règlement effectif du ou des chèques rejetés et au paiement d'éventuelles pénalités (timbres fiscaux). Cette régularisation peut intervenir à tout moment ; elle constitue le préalable à toute nouvelle délivrance de formules et à toute émission de chèques. La régularisation peut être réalisée par le paiement du chèque impayé lors d'une deuxième présentation, le blocage de la provision correspondante ou la remise du chèque objet de l'impayé à la banque.

En sus des pénalités dues au Trésor public, la banque peut percevoir des frais. Ces frais sont limités par la loi à 30 € par chèque pour les défauts

de provision de moins de 50 €. Un décret publié au Journal Officiel du 16 novembre 2007 applicable au 16 mai 2008 plafonne les frais bancaires à 50 € pour les chèques rejetés dont le défaut de provision est égal ou supérieur à 50 €. De plus, Le rejet d'un chèque présenté au paiement à plusieurs reprises dans les 30 jours suivant le premier rejet constitue un incident de paiement unique et les frais bancaires de rejet ne peuvent alors être perçus qu'une seule fois. Ce même décret plafonne les frais, en matière de rejet d'un virement ou d'un prélèvement, à 20 € ; les frais ne pouvant être supérieurs au montant rejeté.

En cas de rejet de chèque, pour défaut de provision, il faut distinguer quatre situations.

- **Première situation : premier incident depuis douze mois**

Le ou les chèques impayés sont régularisés dans les 2 mois qui suivent l'injonction adressée par le banquier au titulaire du compte après un incident de paiement : aucune procédure particulière n'est mise en œuvre. Le titulaire est dispensé de pénalité.

- **Deuxième situation : premier incident depuis 12 mois non régularisé dans les 2 mois**

Lorsque l'intéressé n'a pas émis de chèques sans provision au cours des 12 mois précédents, mais qu'il régularise un incident au-delà du délai de 2 mois, il doit payer une pénalité calculée sur le montant du chèque non provisionné ; elle est de 22 € par tranche de 150 € ou fraction de tranche non provisionnée (pénalités réduites à 5 € lorsque la fraction non provisionnée du chèque est inférieure à 50 €) pour retrouver la possibilité d'émettre des chèques. La pénalité est réglée sous forme de timbres fiscaux remis à l'établissement bancaire.

Pour pouvoir à nouveau avoir le droit d'émettre des chèques, le responsable de l'incident doit donc à la fois régulariser l'impayé et payer une pénalité.

- **Troisième situation : incidents antérieurs au cours des 12 derniers mois**

Lorsque l'intéressé a déjà émis un ou plusieurs chèques sans provision au cours des 12 mois précédents qui ont été régularisés, il doit payer une pénalité dont le mode de calcul est identique à la deuxième situation.

- **Quatrième situation : trois régularisations au cours des 12 mois précédents**

Lorsque l'intéressé a déjà effectué plus de trois régularisations au cours des 12 mois précédents, il devra payer une pénalité libératoire du double pour retrouver la libre disposition de chéquier.

3.2.3. Déclaration des incidents de paiement à la Banque de France

Le tiré est tenu de déclarer à la Banque de France les incidents de paiement au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le refus de paiement. Lorsque le tireur a émis le chèque au mépris d'une interdiction toujours en vigueur, ce délai expire au plus tard le cinquième jour ouvré suivant le refus de paiement.

Le nouveau refus de paiement d'un chèque ayant déjà fait l'objet d'un enregistrement n'est pas enregistré.

3.2.4. Informations diffusées par la Banque de France

➤ Aux banques

La Banque de France communique aux banques, sur leur demande, les renseignements relatifs aux incidents de paiement enregistrés au Fichier Central des chèques impayés concernant toute personne ou entreprise. Elle informe également les banques auprès desquelles le responsable de l'impayé a ouvert un compte.

➤ Aux autorités judiciaires

La Banque de France communique d'office chaque mois au Procureur de la République les renseignements relatifs aux émissions de chèques qui constituent des infractions à une interdiction bancaire ou judiciaire.

3.2.5. Rôle de l'autorité judiciaire

Différentes sanctions pénales sont prévues notamment en cas de contrefaçon ou falsification de chèques ou de cartes que ce soit pour les auteurs, les utilisateurs ou les bénéficiaires des instruments falsifiés ou contrefaits.

3.2.6. Infractions commises par le tiré

Le tiré (la banque) peut se voir frappé de sanctions pénales et de sanctions pécuniaires.

➤ Sanctions pénales

Est passible d'une amende de 300 € à 12 000 € :

- le tiré qui indique une provision inférieure à la provision existante et disponible ;
- le tiré qui contrevient aux dispositions réglementaires lui faisant obligation de déclarer dans les délais prévus les incidents de paiement ;

- le tiré qui délivre des chéquiers à un tireur frappé d'interdiction d'émission de chèques ou qui n'adresse pas au tireur la lettre d'injonction prévue.

➤ Sanctions pécuniaires

Le tiré doit payer tout chèque sans provision suffisante, si celui-ci est tracé sur une formule qu'il a délivrée à un interdit, sans consultation préalable du Fichier de la Banque de France ou sur une formule dont il n'a pas demandé la restitution.

4 LES CARTES

Le paiement par chèque présentant un certain nombre d'inconvénients, le recours aux cartes de paiement est de plus en plus développé.

En effet, le particulier peut utiliser des cartes de paiement pour régler la plupart de ses achats chez les commerçants. La plus connue de ces cartes est la carte bancaire.

En pratique, il existe deux types principaux de cartes bancaires : les cartes de retrait et les cartes de paiement.

4.1. Types de cartes

4.1.1. Les cartes de retrait

Les cartes de retrait ne peuvent être utilisées que pour retirer de l'argent dans les distributeurs de billets ou au guichet des établissements émetteurs ou affiliés.

Certaines cartes ne peuvent être utilisées que dans les distributeurs de l'établissement teneur du compte.

D'autres cartes permettent des retraits dans l'ensemble des distributeurs : en France et/ou à l'étranger.

Les cartes de retrait sont le plus souvent gratuites et la facturation des retraits rare ou de faible montant.

4.1.2. Les cartes de paiement

➤ Cartes nationales et cartes internationales

Les cartes nationales ne peuvent être utilisées qu'en France et les cartes internationales (réseau VISA ou Eurocard) peuvent être utilisées en France et à l'étranger.

➤ Cartes à débit immédiat et cartes à débit différé

Les règlements effectués avec les premières donnent lieu à débit sur le compte à chaque opération alors que les secondes ne donnent lieu à débit en compte que mensuellement : dans ce dernier cas, la date d'arrêté des comptes varie d'une banque à une autre.

➤ Cartes avec ou sans support de crédit

La plupart des cartes de paiement peuvent permettre d'accéder à un système de crédit personnel lié à la possession de cette carte.

Les cartes de paiement, en effet, n'apportent en elles-mêmes sous forme de crédit que le délai qui existe entre l'achat et de débit au compte du titulaire.

Certains organismes émetteurs de cartes de paiement ont pris la décision d'offrir à tout ou partie des porteurs de la carte, un découvert permanent plafonné qui revêt l'aspect d'un crédit personnel. Ce crédit personnel ne peut être utilisé que pour des règlements effectués à l'aide de la carte de paiement. Le remboursement s'effectue selon des modalités propres à chaque émetteur, le plus souvent par mensualités constantes.

Il existe également des cartes, dites accréditives, qui sont uniquement des cartes de crédit utilisables au sein du groupe de magasins qui les ont émises. Le crédit accordé lors de la mise à disposition de la carte est généralement d'un coût élevé.

Enfin, de plus en plus, les banques délivrent à une clientèle considérée comme risquée des cartes à autorisation systématique, dont l'utilisation n'est possible que dans la mesure où le compte du porteur de la carte est approvisionné.

4.2. Description des cartes de paiement

La carte de paiement se présente sous la forme d'un rectangle de plastique rigide comportant :

- au recto : le nom de la carte, le numéro de la carte, la période de validité, le nom de la banque qui a délivré la carte, le nom du titulaire et une puce électronique,
- au verso : une bande magnétique et un spécimen de la signature du titulaire de la carte ainsi qu'un numéro de contrôle à 3 chiffres utilisé pour limiter les fraudes lors des achats à distance.

Le titulaire reçoit un code secret qu'il sera seul à connaître et qu'il devra taper pour tout retrait dans un distributeur de billets ou en cas d'achat chez un commerçant utilisant une machine nécessitant la frappe de ce code pour validation.

La carte reste la propriété de la banque ; celle-ci dispose du droit de la retirer sans avoir à justifier sa décision.

4.3. Utilisation des cartes de paiement

Le particulier qui désire régler un achat au moyen de sa carte la présente au commerçant. Pour établir sa facture, le commerçant utilise une machine spéciale qui lira la carte, interrogera éventuellement le centre de traitement, vérifiera le code secret que le titulaire de la carte aura tapé sur un clavier adéquat et imprimera le montant payé (l'utilisation de machines utilisant encore l'empreinte de la carte avec signature du titulaire n'est plus possible en France).

La facture est établie en deux exemplaires : l'un est remis au client, l'autre est conservé par le commerçant qui sera automatiquement crédité du montant des ventes journalières par télétransmission à sa banque des opérations effectuées sur sa machine.

Lors de la transaction, le paiement est effectué sans consultation du centre de traitement si le montant est compris dans la limite de garantie dont bénéficie le commerçant. Si la carte a été mise en opposition, la transaction est automatiquement refusée.

Pour les montants supérieurs à la garantie dont bénéficie le commerçant, l'accord du centre de traitement est indispensable : cet accord est automatique sauf dans le cas où la carte a été mise en opposition ou lorsque le plafond d'achats du porteur de la carte est dépassé (dans ce dernier cas, le centre de traitement doit demander l'accord de la banque émettrice de la carte, ce qui peut rendre la transaction impossible aux horaires de fermeture de l'établissement).

4.4. Avantages des cartes de paiement

4.4.1. Pour le titulaire de la carte

Règlement de ses achats sans manipulation d'espèces ou d'établissement de chèque et ceci sans limitation de montant (seule la garantie de paiement peut être limitée).

Débit en compte reporté à la fin du mois (pour les cartes à débit différé).

Possibilité d'utiliser cette carte pour des achats à l'étranger si la carte est internationale.

Enfin, faculté d'utiliser la carte pour des retraits d'espèces dans les distributeurs automatiques de billets (DAB) ou dans les guichets automatiques de banques (GAB) et ceci dans la limite de 300 € (600 à l'étranger) par période

de sept jours pour les cartes classiques et 900 € (1 500 à l'étranger) ou plus pour les cartes haut de gamme (voire plus dans les GAB de l'établissement auprès duquel est ouvert le compte).

Pour éviter les risques de retraits frauduleux (vol ou perte de la carte) le titulaire de la carte utilise un code confidentiel à 4 chiffres qu'il est seul à connaître.

En cas de tentative d'utilisation frauduleuse ou de toute façon après trois essais infructueux, en cas d'achat la puce est neutralisée et en cas de retrait, la carte est conservée automatiquement par la machine afin d'éviter les tentatives effectuées par des escrocs persévérants.

4.4.2. Pour le commerçant

Pas de manipulations d'espèces ni de risque de chèques sans provision.

Garantie du paiement de la facture jusqu'à concurrence d'un montant fixé par sa banque et ce sans formalités (le montant est très variable d'un commerçant à l'autre, certains ne bénéficiant toutefois d'aucune garantie) ou au-delà après accord du centre de traitement.

Crédit en compte immédiat moyennant le paiement d'une commission en partie fixe, en partie proportionnelle au montant.

4.5. Responsabilité du porteur de la carte de paiement

Quelle que soit la carte bancaire qu'il utilise le porteur dispose d'un code confidentiel qu'il est amené à composer à l'occasion de retraits d'espèces ou lors de certains paiements auprès des commerçants. Ce code est propre à chaque carte et valide les opérations comme une véritable signature. Il est donc impératif que le titulaire de la carte en respecte la confidentialité. Si le porteur égare sa carte ou se la fait voler, il doit immédiatement faire opposition pour dégager sa responsabilité.

Avant opposition, la responsabilité du porteur de la carte est limitée à 150 euros, sauf opposition tardive, négligence (par exemple, inscription du code à proximité de la carte ou sur la carte) ou utilisation par un membre de la famille.

L'utilisation abusive du numéro de la carte par un tiers doit donner lieu à remboursement par la banque du porteur des sommes indûment débitées en compte.

De nombreux établissements proposent des contrats d'assurance permettant au porteur de la carte d'être assuré contre les conséquences de la perte, du vol ou de l'utilisation frauduleuse de sa carte sauf comportement particulièrement négligent de sa part, dont la preuve devra être apportée par la banque.

4.6 Achats à distance

Les achats à distance (donc effectués sans utilisation du code et sans signature) peuvent être répudiés par le porteur de la carte dans les 70 jours ; dans ce cas, la banque du porteur doit recréditer le compte dans un délai de 30 jours. Par ailleurs, en cas d'utilisation abusive de sa carte à distance, le porteur de la carte peut faire opposition sans frais.

5 LES AUTRES OPÉRATIONS DE CAISSE

5.1. Le virement

5.1.1. Mécanisme

On appelle virement l'opération qui consiste à débiter un compte pour en créditer un autre. L'ordre de virement peut être donné par écrit sur papier libre, mais il est généralement donné au moyen de formules délivrées par la banque. Il est de plus en plus souvent effectué sur Internet avec utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe que seul le titulaire du compte connaît.

Un virement peut être effectué entre deux comptes tenus dans un même établissement ou tenus par deux établissements différents ; dans ce dernier cas, l'opération s'effectue par le biais du Système interbancaire de télécompensation.

5.1.2. Modalités

Le virement peut être simple, c'est-à-dire ordonné pour une seule opération. Il peut aussi être permanent c'est-à-dire ordonné pour des opérations périodiques à condition que, dans ce cas, le montant et le bénéficiaire soient toujours les mêmes.

5.1.3. Provision

En cas d'absence de provision, le virement n'est pas effectué. Le virement est un mandat que le décès ou l'incapacité du donneur d'ordre, survenant après émission mais avant exécution, annule.

5.2. Le prélèvement automatique

5.2.1. Principes

Par cette procédure, le titulaire d'un compte autorise un créancier à prélever sur son compte toute somme due à ce dernier. Il faut préciser que l'autorisation est en principe générale et est rarement déterminée quant aux échéances ou au montant.

Les prélèvements automatiques sont utilisés très fréquemment pour le règlement des quittances d'électricité ou de téléphone, pour celui des échéances d'un crédit, et, de façon générale, pour les dettes à caractère répétitif.

Cette formule a le mérite de la simplicité ; elle présente toutefois l'inconvénient de donner lieu à quelques litiges dans le cas de prélèvements abusifs, rares il est vrai, ou erronés, plus fréquents malheureusement. Seuls les créanciers présentant certaines garanties sont autorisés à utiliser cette formule.

5.2.2. Mécanisme

Le débiteur autorise par une formule à deux volets, à la fois le créancier à prélever sur son compte et la banque à honorer les prélèvements.

Le créancier, quelques jours avant la date d'échéance, adresse au débiteur un avis indiquant la somme due et la date de prélèvement (sauf dans le cas de prélèvements périodiques et de même montant).

Le créancier présente des avis de prélèvements automatiques à la banque du débiteur qui paye si elle a provision.

En cas de non-paiement, la banque n'est pas tenue d'informer le débiteur du rejet de paiement et des frais sont souvent perçus. Ce rejet n'est pas déclaré à la Banque de France.

5.3. Le Titre interbancaire de paiement (TIP)

5.3.1. Principes

On peut définir le TIP comme une autorisation de prélèvement ponctuel en faveur d'un créancier pour un montant unique prédéfini ; il ne s'agit en aucun cas d'une autorisation permanente.

Le TIP a le format d'un chèque et comporte, en code, toutes les références de l'opération.

5.3.2. Mécanisme

Le processus de fonctionnement est le suivant :

- le créancier adresse à son débiteur sa facture ou son avis d'échéance accompagné du TIP en informant également le centre de traitement des TIP ;
- le débiteur peut payer en signant le TIP auquel il joint un RIB (si c'est la première fois ou s'il désire changer la domiciliation bancaire) et en retournant le tout à son créancier ;
- le créancier présente le TIP à la banque du débiteur qui paye si elle a provision ;
- en cas de non-paiement, la banque n'est pas tenue d'informer le débiteur du rejet de paiement et des frais sont souvent perçus. Ce rejet n'est pas déclaré à la Banque de France.

Les TIP sont traités par le système interbancaire de télécompensation (SIT).

6 LES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE

6.1. La saisie-attribution

6.1.1. Généralités

La saisie-attribution, qui a remplacé la saisie-arrêt, est une procédure qui permet à un créancier (le saisissant) d'appréhender immédiatement tout ou partie des sommes détenues par un tiers (tiers saisi) au nom de son débiteur (le saisi).

Pour utiliser ce moyen de recouvrement, le créancier doit détenir un titre exécutoire constatant que sa créance est liquide et exigible. Les principaux titres exécutoires sont :

- les décisions judiciaires et administratives ayant force exécutoire ;
- les actes notariés ;
- le titre délivré par un huissier en cas de non-paiement d'un chèque ;
- les titres délivrés par des personnes morales de droit public.

Nous n'étudierons ici que la saisie sur compte bancaire.

6.1.2. Conséquences

La saisie-attribution a pour effet d'attribuer immédiatement au créancier les sommes saisies à concurrence de la somme pour laquelle elle est pratiquée ; le compte est donc, en principe, bloqué pendant quinze jours (trente jours pour les comptes d'entreprises) sauf s'il est débiteur car, dans ce cas, la saisie est inopérante.

Dans les quinze jours ouvrables qui suivent la saisie, le solde peut être affecté (augmenté ou diminué) par certaines opérations à condition qu'il soit prouvé que leur date est antérieure à la saisie (voir plus loin) :

- au crédit : remises de chèques et d'effets à l'encaissement non encore portées en compte ;
- au débit : chèques tirés par le saisi et remis à l'encaissement par les bénéficiaires, impayés, retraits dans les billetteries, paiements par cartes effectivement crédités en faveur des bénéficiaires.

Si le compte est alimenté par des salaires ou des indemnités de chômage, une partie du solde est insaisissable. De plus, s'il s'agit de son compte principal, le titulaire du compte peut demander à ce que ne soit pas saisie une somme équivalente à l'allocation mensuelle du RMI pour une personne seule.

Quoique l'effet de la saisie soit limité au montant des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, c'est la totalité des sommes portées sur l'ensemble des comptes du débiteur représentant des sommes d'argent qui est bloqué pendant 15 jours.

Les fonds saisis ne sont pas remis immédiatement au créancier, mais sont consignés entre les mains du banquier pendant un délai de 1 mois. Ce délai permet de contester la saisie. Les fonds peuvent être aussi consignés entre les mains d'un séquestre.

Une fois la saisie opérée, le saisissant prime tous les autres créanciers, même privilégiés, qui opéreraient une saisie ultérieure.

6.1.3. Procédure

➤ Signification au tiers saisi

Le créancier procède à la saisie par acte d'huissier signifié au banquier saisi. L'acte doit comporter un certain nombre de mentions obligatoires dont l'heure de la saisie. Le banquier doit indiquer immédiatement à l'huissier :

- la nature du ou des comptes du débiteur (une saisie signifiée au siège d'une banque vise toutes les agences de celle-ci situées en France ; une saisie signifiée à une agence ne concerne que cette agence) ;
- le solde de ces comptes au jour de la saisie (même s'il s'agit de soldes débiteurs).

Le banquier n'a pas à faire état des titres en dépôt et des coffres loués par le débiteur.

L'acte de saisie rend indisponible l'ensemble des comptes du débiteur qui représentent des sommes d'argent (compte de dépôt, compte courant, comptes épargne de toute nature).

➤ Dénonciation au débiteur

Dans un délai de 8 jours, la saisie doit être portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier ; à défaut, la procédure est caduque. L'acte doit comporter un certain nombre de mentions obligatoires et doit rappeler au débiteur qu'il peut autoriser le créancier à se faire remettre sans délai les fonds par le tiers saisi. Le banquier doit également informer le client de la saisie.

➤ Paiement au tiers saisi

Si le compte est débiteur, la saisie-attribution est sans effet.

Si le compte est créditeur, et si aucune contestation n'a été soulevée (ou si le débiteur a donné son accord), le tiers saisi peut procéder au paiement des fonds en faveur du créancier à concurrence du montant de la créance objet de la saisie et des sommes déclarées par le tiers saisi et ce, au bout d'un mois.

Si le compte est créditeur et qu'une contestation a été faite par le débiteur devant le juge de l'exécution, le paiement des sommes saisies est différé jusqu'au règlement de la contestation. Si le juge rejette la contestation, le paiement peut avoir lieu.

L'huissier doit informer le débiteur du paiement effectué.

6.1.4. Situation du compte saisi

Une fois la saisie opérée, la banque doit bloquer le compte saisi pendant 15 jours. En pratique, le plus souvent, les sommes saisies sont virées sur un compte spécial, le compte ordinaire pouvant alors fonctionner librement.

6.1.5. Régularisation des opérations en cours

Le solde saisi peut être affecté par les opérations en cours.

➤ Pendant le délai de 15 jours

Il peut être augmenté des remises à l'encaissement antérieures à la saisie.

Il peut être diminué par :

- les chèques émis par le débiteur et remis à l'encaissement par les bénéficiaires ;
- les chèques portés au crédit du compte avant la saisie et revenus impayés ;
- les retraits effectués dans les distributeurs de billets avant la saisie ;
- les paiements par carte crédités effectivement au bénéficiaire avant la saisie.

➤ **Pendant le délai de 1 mois**

Il peut être diminué par les effets de commerce remis à l'escompte et revenus impayés.

6.2. L'avis à tiers détenteur

6.2.1. Généralités

L'avis à tiers détenteur (ATD) est une procédure qui permet au Trésor public de récupérer des sommes qui lui sont dues au titre des impôts impayés.

6.2.2. Procédure

L'ATD peut porter sur l'ensemble des comptes sauf les comptes titres et ne concerne pas les coffres-forts. Le Trésor informe le banquier par pli recommandé avec accusé de réception (lettre ordinaire pour une somme inférieure à 300 €). Le contribuable est informé de l'ATD par les mêmes moyens. À la réception de l'ATD, le banquier doit répondre immédiatement au Trésor en indiquant si le solde du compte permet ou non le paiement, totalement ou partiellement, bloquer le compte et informer le client. Le solde à déclarer au Trésor lors de l'ATD est celui qui apparaît sur les comptes à la date et à l'heure de la saisie.

Si le ou les comptes sont débiteurs, l'ATD est sans effet. Si le ou les comptes sont créditeurs, ils sont bloqués pendant un délai de 15 jours (30 jours pour un compte recevant des opérations d'escompte) et ce, afin de procéder au calcul du solde effectivement disponible compte tenu des opérations en cours et non comprises dans le solde apparaissant à la date de l'ATD (chèques émis, retraits, chèques remis, etc.).

Viennent diminuer le solde saisissable, les opérations suivantes :

- chèques émis et remis en compensation avant la date de la saisie ;
- retraits effectués dans les distributeurs ;
- chèques et effets revenus impayés.

Viennent augmenter le solde saisissable, les remises effectuées et non encore créditées.

Si le ou les comptes sont alimentés par des rémunérations du travail, une partie de ces rémunérations est insaisissable. Le client est éventuellement informé. Passé le délai de 2 mois, et sauf mainlevée totale ou partielle du Trésor, les fonds saisis sont remis au Trésor.

6.3. L'opposition administrative

6.3.1. Généralités

L'opposition administrative sert à recouvrer les amendes pénales et condamnations pécuniaires prononcées pour une contravention de police. Cette opposition est notifiée en même temps au redevable et au tiers détenteur.

6.3.2. Procédure

La procédure est identique à celle de l'avis à tiers détenteur, mais passé le délai de 15 jours, et sauf mainlevée totale ou partielle du Trésor, les fonds saisis sont remis au Trésor.

6.4. La saisie-conservatoire

La saisie-conservatoire a pour but de placer les sommes saisies sous main de justice et de les rendre indisponibles. Elles ne tendent pas à l'attribution en faveur du créancier.

Caractère provisoire : si le débiteur ne paie pas, il faudra transformer la saisie-conservatoire en saisie-attribution avec l'autorisation du juge.

6.4.1. Conditions de la saisie-conservatoire

Il suffit que la créance paraisse « fondée en son principe » ; il n'est donc pas indispensable qu'elle soit exigible ni liquide ; elle doit consister en une somme d'argent.

Une saisie-conservatoire n'est admissible « qu'en cas d'urgence et si le recouvrement de la créance semble en péril ».

6.4.2. La procédure

➤ Phase préalable : autorisation de saisir

Requête au juge qui rend, à sa convenance, une ordonnance de saisie qui fixe la somme pour laquelle la saisie est autorisée et un délai dans lequel le créancier devra assigner en validité de la saisie.

➤ Saisie proprement dite

Même chose que de la saisie-exécution classique : procès-verbal de saisie par huissier qui rend les biens indisponibles.

➤ Conversion en mesure d'exécution

Si le débiteur ne paie pas, il faut transformer la saisie-conservatoire en saisie-exécution.

Dans le délai imparti par le juge, le créancier va assigner son débiteur pour faire valider la saisie.

Si le juge ne reconnaît pas l'existence de la créance, on procède à la mainlevée de la saisie.

S'il reconnaît la créance, il rend un jugement qui « valide la saisie-conservatoire et la convertit en saisie-attribution sans qu'un nouveau procès-verbal soit nécessaire ».

7 LA CLÔTURE DU COMPTE

Une banque doit veiller à garder ses meilleurs clients et à ne pas conserver des comptes sans intérêt ou à risques. En pratique, la distinction n'est pas toujours aisée à faire et il convient d'être prudent dans la sélectivité de son portefeuille : certains clients se connaissent soit à titre professionnel soit à titre personnel. Avant d'arrêter une stratégie, le banquier doit essayer de rencontrer ses clients pour connaître leurs besoins et leurs motivations. Toutefois, une banque peut être amenée à clôturer le compte d'un client pour trois raisons : le client veut quitter la banque, le client est décédé ou la banque souhaite interrompre les relations.

7.1. La clôture du fait du client

7.1.1. Causes de la clôture

Un client peut donc souhaiter cesser les relations qu'il a avec sa banque pour deux raisons principales : il n'est pas satisfait des services rendus ou il a trouvé mieux ailleurs.

7.1.2. Modalités de la clôture

Il peut clôturer son compte de plusieurs manières :

- en prévenant sa banque : par écrit ou par oral ;
- en s'arrangeant pour que la position de son compte soit ramenée à zéro par émission d'un chèque ou par retrait de fonds ;
- en cessant de faire fonctionner son compte sur lequel figurera un solde créditeur ou débiteur.

7.1.3. Précautions à prendre par la banque

Si le client désire la quitter, la banque doit prendre toute une série de mesures :

- demander la restitution des chèques non utilisés et des cartes bancaires ;
- contrôler les engagements du client : débit en compte, crédits en cours, etc. ;
- s'assurer que tous les chèques émis ont été présentés au paiement ;
- percevoir une provision éventuelle pour agios ;
- éviter la passation de toute écriture postérieure à la clôture ;
- récupérer la clef du compartiment de coffre dont le client pourrait être locataire ;
- procéder à la déclaration de clôture au FICOBA ;
- informer le guichet pour éviter tout retrait postérieur à la clôture.

Si le compte est créditeur à la clôture :

- envoi d'un chèque pour solde de tout compte ou virement chez un confrère,

Si le compte est débiteur à la clôture :

- Passage du solde en pertes et profits ou transmission au contentieux pour recouvrement.

7.2. La clôture pour décès du titulaire

Lorsque la banque apprend le décès d'un client, elle doit immédiatement prendre un certain nombre de mesures :

- mise sous surveillance du compte ;
- annulation des pouvoirs rendus caducs par le décès du mandant ;
- demande d'un certificat de décès dont une copie sera transmise à la compagnie d'assurance en cas de prêt en cours.

Les prélèvements et les chèques émis avant le décès par le titulaire du compte ou son mandataire doivent être payés si le solde du compte le permet. Lorsque le solde créditeur est faible (en général moins de 2 000 euros), les héritiers pourront obtenir, sous leur responsabilité, le versement du solde du compte. Dans le cas contraire, le banquier communiquera au notaire la liste des avoirs détenus par le client au jour du décès et ouvrira un compte au nom de la succession.

En cas de compte joint fonctionnant sous la signature d'un seul cotitulaire, le décès d'un cotitulaire de compte joint n'entraîne le blocage du compte qu'à la demande des héritiers.

7.3. La clôture du fait de la banque

7.3.1. Causes de la clôture

La banque peut souhaiter se séparer d'un client pour de multiples raisons : incidents de paiement, risques particuliers ou compte jugé non rentable.

7.3.2. Modalités de la clôture

La banque doit informer son client de sa décision par courrier recommandé avec accusé de réception et lui laisser un certain délai (30 ou 45 jours) pour s'organiser et notamment ouvrir un compte chez un confrère.

7.3.3. Précautions à prendre par le banquier

La banque doit prendre à peu près les mêmes mesures que lorsque la clôture est effectuée à la demande du client. Si le compte est débiteur, elle doit aussi adresser une mise en demeure de régulariser le solde du compte de manière à pouvoir enregistrer l'incident au fichier des incidents de crédit aux particuliers (FICP). En cas d'opérations frauduleuses, le banquier doit procéder à la rupture immédiate du compte afin d'éviter d'engager sa responsabilité civile voire pénale.

ÉVALUONS NOS ACQUIS

Le compte en banque

		VRAI	FAUX
1.	Tout le monde peut ouvrir un compte en banque.	❑	❑
2.	Un banquier peut toujours refuser l'ouverture d'un compte en banque.	❑	❑
3.	Le mandataire a toujours les mêmes pouvoirs que le titulaire d'un compte.	❑	❑
4.	Le compte joint ne peut être ouvert qu'à un couple marié.	❑	❑
5.	On peut retirer des fonds dans n'importe quelle agence bancaire.	❑	❑
6.	Le titulaire d'un compte de chèques a droit automatiquement à un chéquier.	❑	❑
7.	Un chèque barré n'est jamais payable en espèces.	❑	❑
8.	Un chèque est valable un an.	❑	❑
9.	Le porteur d'un chèque de banque est sûr d'être payé.	❑	❑
10.	Un commerçant peut refuser un paiement par chèque.	❑	❑
11.	Le tireur d'un chèque en litige avec le bénéficiaire peut faire opposition au paiement du chèque.	❑	❑
12.	L'émetteur d'un chèque sans provision risque la saisie de ses biens.	❑	❑
13.	L'émetteur d'un chèque sans provision est toujours interdit de chéquier pendant 5 ans.	❑	❑
14.	Le virement ne peut être fait que pour une opération.	❑	❑
15.	Le prélèvement automatique n'est possible que pour des échéances et des montants réguliers.	❑	❑
16.	En acceptant un paiement par carte bancaire, le commerçant est sûr d'être toujours payé.	❑	❑
17.	En cas de perte de sa carte bancaire, le porteur est toujours responsable sans limite.	❑	❑
18.	En déplacement, le titulaire d'un compte en banque peut disposer de fonds sans carte ni chéquier.	❑	❑
19.	Le titre interbancaire de paiement est un moyen de paiement entre banques.	❑	❑
20.	Il n'y a pas de différence entre saisie-attribution et avis à tiers détenteur.	❑	❑
21.	Un client peut clôturer son compte sans formalités.	❑	❑
22.	Un banquier peut clôturer un compte sans préavis.	❑	❑

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

1. Tout le monde peut ouvrir un compte en banque.

Vrai : toutefois, certains incapables doivent être autorisés par leur représentant légal.

2. Un banquier peut toujours refuser l'ouverture d'un compte en banque.

Faux : la Banque de France peut l'obliger à ouvrir un compte.

3. Le mandataire a toujours les mêmes pouvoirs que le titulaire d'un compte.

Faux : le titulaire d'un compte peut accorder au mandataire un pouvoir limité à certaines opérations.

4. Le compte joint ne peut être ouvert qu'à un couple marié.

Faux : un compte joint peut être ouvert par des personnes n'ayant pas de lien de parenté.

5. On peut retirer des fonds dans n'importe quelle agence bancaire.

Faux : les retraits ne sont possibles que dans les guichets de la banque auprès de laquelle a été ouvert le compte ou, plus rarement, dans les guichets d'un correspondant de cette banque.

6. Le titulaire d'un compte de chèques a droit automatiquement à un chéquier.

Faux : le banquier peut refuser de délivrer un chéquier sans avoir à justifier son refus et il lui est impossible de délivrer un chéquier à une personne frappée d'une interdiction d'émettre des chèques.

7. Un chèque barré n'est jamais payable en espèces.

Faux : un chèque barré peut être payé au titulaire du compte qui retire des espèces ou en cas de paiement d'un salaire.

8. Un chèque est valable un an.

Vrai : plus délai d'encaissement (huit jours s'il a été émis en France).

9. Le porteur d'un chèque de banque est sûr d'être payé.

Vrai : à condition de présenter ce chèque durant son délai de validité (1 an plus délai de présentation).

10. Un commerçant peut refuser un paiement par chèque.

Vrai : sauf dans certains cas : par exemple pour un achat supérieur à 3 000 € ou lorsqu'il est adhérent à un centre de gestion agréé (il peut toutefois exiger un chèque de banque pour éviter le risque de recevoir un chèque sans provision).

11. Le tireur d'un chèque en litige avec le bénéficiaire peut faire opposition au paiement du chèque.

Faux : l'opposition n'est possible qu'en cas de perte ou de vol, d'utilisation frauduleuse et de redressement ou liquidation judiciaire du porteur.

12. L'émetteur d'un chèque sans provision risque la saisie de ses biens.

Vrai : passé un délai de 15 jours, un huissier peut procéder à la saisie des biens du tireur.

13. L'émetteur d'un chèque sans provision est toujours interdit de chéquier pendant 5 ans.

Faux : dès qu'il a honoré les chèques impayés et qu'il a éventuellement payé une amende fiscale, il retrouve le droit d'émettre des chèques.

14. Le virement ne peut être fait que pour une opération.

Faux : le virement peut être simple ou permanent.

15. Le prélèvement automatique n'est possible que pour des échéances et des montants réguliers.

Faux : le prélèvement automatique a lieu aussi très souvent pour des montants et des échéances variables.

16. En acceptant un paiement par carte bancaire, le commerçant est sûr d'être toujours payé.

Vrai : à condition de respecter une certaine procédure qui nécessite souvent une autorisation de paiement de la part du centre de traitement.

17. En cas de perte de sa carte bancaire, le porteur est responsable sans limite avant opposition.

Faux : avant opposition, si le code confidentiel a été utilisé ou si la facturette comporte la bonne signature, la responsabilité du porteur est engagée à hauteur de 150 €. Après opposition, sa responsabilité est totalement dégagée, sauf négligence, opposition tardive ou utilisation par un membre de la famille.

18. En déplacement, le titulaire d'un compte en banque peut disposer de fonds sans carte ni chéquier.

Vrai : il peut utiliser la procédure de la mise à disposition ; il peut aussi emporter des chèques de voyage.

19. Le titre interbancaire de paiement est un moyen de paiement entre banques.

Faux : on peut définir le TIP comme un ordre de prélèvement pour lequel le client débiteur donne son accord lors de chaque règlement et non par une autorisation préalable et globale. Le TIP a le format d'un chèque et comporte, en code, toutes les références de l'opération.

Le processus de fonctionnement est le suivant : le créancier adresse à son débiteur sa facture ou son avis d'échéance accompagné du TIP en informant également le centre de traitement des TIP. Le débiteur peut payer en signant le TIP auquel il joint un RIB et en retournant le tout à son créancier.

Les TIP sont traités par le SIT.

20. Il n'y a pas de différence entre saisie-attribution et avis à tiers détenteur.

Faux : la première est déclenchée par un créancier privé alors que la seconde est initiée par le fisc. Le délai de reversement des fonds est de 1 mois pour la saisie-attribution et de 2 mois pour l'ATD.

21. Un client peut clôturer son compte sans formalités.

Faux : le banquier doit s'assurer que certaines opérations de débit ne sont pas en suspens et récupérer les moyens de paiement encore détenus par son client.

22. Un banquier peut clôturer un compte sans préavis.

Faux : le banquier doit laisser à son client un délai pour se retourner.

2 LES PLACEMENTS

Tout individu a des revenus. Ces revenus peuvent provenir de son travail (salaires, appointements, honoraires, vacations, etc.), d'un capital placé (intérêts, dividendes, loyers, fermages, etc.) ou encore de la collectivité (revenus de transfert : prestations familiales, pensions, retraites, indemnités d'assurance, allocations de chômage, etc.).

Chacun peut aussi bénéficier d'un capital à la suite d'un événement exceptionnel (gain au jeu, héritage, donation, etc.).

Ces revenus peuvent être entièrement consacrés à satisfaire les différents besoins (nourriture, logement, habillement, loisirs, etc.). On dit que l'individu consomme. Il peut aussi décider de ne pas consacrer l'intégralité de ses revenus à la consommation : il peut épargner.

On peut définir l'épargne comme la part du revenu disponible (revenu perçu après paiement des cotisations sociales et des impôts) non consommée immédiatement.

Selon ce qu'il recherche, sécurité, rentabilité ou projet d'investissement, l'épargnant choisira parmi les placements bancaires, les placements monétaires non bancaires, les placements financiers et les placements divers.

1 LES PLACEMENTS BANCAIRES

Les banques peuvent proposer à leurs clients différentes formules de placements : placements à vue, placements à terme ou formules particulières de placement.

1.1. Les placements à vue

Placer son épargne à vue c'est déposer des fonds avec la possibilité de les retirer à tout moment et sans préavis. La principale qualité de l'épargne à vue est la disponibilité, son principal défaut est sa faible rentabilité.

1.1.1. Le compte sur livret

Le compte sur livret permet à l'épargnant de déposer les montants de son choix, aux époques de son choix et de disposer sans formalités de son épargne s'il le désire. L'épargnant peut recevoir, dans certains cas, un livret sur lequel la banque inscrit au fur et à mesure les versements et les retraits.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- toute personne physique, même mineure, peut se faire ouvrir un compte sur livret ; il peut être ouvert en compte joint ;
- versement initial : minimum 15 € ;
- montant plafond : pas de plafond ;
- solde du compte : minimum 15 € ;
- durée du placement : les fonds sont disponibles à tout moment et la durée du placement n'a pas de limite ;
- retraits : libres avec un minimum de 15 € par opération ; les retraits ne peuvent être opérés en faveur d'un tiers ;
- taux : libre ;
- intérêts : ils sont décomptés par quinzaine civile avec capitalisation par année civile (la capitalisation est le fait pour des intérêts de porter intérêt à leur tour ; ils deviennent donc capital) ;
- régime fiscal : les intérêts sont soit soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux de 11 % (0,8 % au titre de la RDS majorée, 2 % au titre des prélèvements sociaux proprement dits et 8,2 % au titre de la CSG) soit soumis au prélèvement libératoire de 27 %.

1.1.2. Le livret A

Cette formule de placement est actuellement diffusée par les Caisses d'Épargne Écureuil et la Banque Postale mais, à partir de l'automne 2008, toutes les banques pourront proposer le livret A à leur clientèle. Comme pour le compte épargne bancaire, l'épargnant peut déposer les montants de son choix (dans certaines limites), aux époques de son choix et de disposer sans formalités de son épargne s'il le désire.

L'épargnant reçoit, en principe, un livret sur lequel sont inscrits au fur et à mesure les versements et les retraits ; le livret est souvent remplacé par l'envoi de relevés périodiques et une carte de retrait peut être associée à ce compte.

Le livret A peut être ouvert en compte joint.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- toute personne physique, même mineure, ou morale peut se faire ouvrir un livret A ;
- versement initial : minimum 1 € ;
- montant plafond : 15 300 € intérêts non compris (76 500 € pour les associations ; pas de plafond pour les organismes HLM et les sociétés de crédit immobilier) ;
- solde du compte : minimum 1 € ;
- durée du placement : les fonds sont disponibles à tout moment et la durée du placement n'a pas de limite ;
- retraits : libres avec un minimum de 1 € par opération ; ils ne peuvent être opérés en faveur d'un tiers, mais certaines opérations de prélèvements automatiques peuvent être domiciliées sur ce livret (EDF, France Télécom, impôts, etc.) ;
- taux : 3,50 % au 1er février 2008 (variation normalement fixée en fonction des taux de marché et de celui de l'inflation) ;
- intérêts : ils sont décomptés par quinzaine civile avec capitalisation par année civile ;
- régime fiscal : les intérêts sont exonérés d'impôt et de prélèvements sociaux.

1.1.3. Le livret bleu du Crédit Mutuel

Cette formule de placement est diffusée par les Caisses de Crédit Mutuel.

Comme pour le compte épargne bancaire ou le livret A, l'épargnant peut déposer les montants de son choix (dans certaines limites), aux époques de son choix et de disposer sans formalités de son épargne s'il le désire.

L'épargnant reçoit, en principe, un livret sur lequel sont inscrits au fur et à mesure les versements et les retraits ; le livret est souvent remplacé par l'envoi de relevés périodiques et une carte de retrait peut être associée à ce compte.

Le livret bleu peut être ouvert en compte joint.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- toute personne physique, même mineure, ou morale peut se faire ouvrir un livret bleu ;
- versement initial : minimum 15 € ;
- montant plafond : 15 300 € ;
- solde du compte : minimum 15 € ;
- durée du placement : les fonds sont disponibles à tout moment et la durée du placement n'a pas de limite ;
- retraits : libres avec un minimum de 15 € par opération ; ils ne peuvent être opérés en faveur d'un tiers, mais certaines opérations de prélèvements automatiques peuvent être domiciliées sur ce livret (EDF, France Télécom, impôts, etc.) ;
- taux : 3,50 % depuis le 1er février 2008 ;
- intérêts : ils sont décomptés par quinzaine civile avec capitalisation par année civile ;
- régime fiscal : les intérêts sont exonérés d'impôt et de prélèvements sociaux ;
- il est interdit de cumuler un livret A et un livret bleu sauf si l'intéressé a ouvert un livret bleu avant septembre 1979.

1.1.4. Le livret d'épargne populaire

Créé en 1982, le LEP a été mis en place dans le but d'aider les personnes aux revenus modestes à placer leurs économies dans des conditions qui en maintiennent le pouvoir d'achat.

Le LEP ne peut être ouvert en compte joint.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- ce type de placement est réservé aux personnes ne payant pas ou peu d'impôts (pour l'année 2008, ce plafond est fixé à 732 euros) et est réservé aux personnes fiscalement autonomes ;
- versement initial : minimum 30 € ;
- montant plafond : 7 700 € ;
- solde du compte : pas de minimum après ouverture ;
- durée du placement : les fonds sont disponibles à tout moment et la durée du placement n'a pas de limite ;
- retraits : libres sans minimum par opération ; ils ne peuvent être opérés en faveur d'un tiers ;
- taux : 4,25 % depuis le 1er février 2008 ;

- intérêts : ils sont décomptés par quinzaine civile avec capitalisation par année civile ;
- régime fiscal : les intérêts sont exonérés d'impôt et de prélèvements sociaux ;
- chez un couple marié, chaque conjoint peut disposer d'un livret, mais il ne peut pas en être ouvert au nom des enfants mineurs ou majeurs rattachés.

1.1.5. Le livret pour le développement durable (LDD)

Il a été créé le 1er janvier 2007 pour remplacer le Codevi.

Les fonds drainés sur les LDD servent à financer des prêts à taux réduit à l'industrie ou aux PME ou des prêts pour des travaux d'économie d'énergie effectués par des particuliers.

Le codévi ne peut être ouvert en compte joint.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- ce type de placement est réservé aux personnes résidentes, majeures et fiscalement autonomes ;
- versement initial : minimum 15 € ;
- montant plafond : 6 000 € ;
- solde du compte : minimum 15 € ;
- durée du placement : les fonds sont disponibles à tout moment et la durée du placement n'a pas de limite ;
- retraits : libres avec un minimum de 15 € par opération ; ils ne peuvent être opérés en faveur d'un tiers ;
- taux : 3,50 % depuis le 1er février 2008 ;
- intérêts : ils sont décomptés par quinzaine civile avec capitalisation par année civile ;
- régime fiscal : les intérêts sont exonérés d'impôt et de prélèvements sociaux ;
- chez un couple marié, chaque conjoint peut disposer d'un livret, mais il ne peut pas en être ouvert au nom des enfants mineurs ou majeurs rattachés.

1.1.6. Le livret jeune

Créé en 1996, ses caractéristiques sont les suivantes :

- ce type de placement est réservé aux jeunes ayant entre 12 et 25 ans résidant habituellement en France ;
- versement initial : minimum 15 € ;

- montant plafond : 1 600 € ;
- solde du compte : minimum 15 € ;
- durée du placement : les fonds sont disponibles à tout moment et la durée du placement n'a pas de limite ;
- taux : libre, mais ne peut être inférieur à celui du livret A.
- intérêts : ils sont décomptés par quinzaine civile avec capitalisation par année civile ;
- régime fiscal : les intérêts sont exonérés d'impôt et de prélèvements sociaux.

1.1.7. Le compte épargne-logement

Voir plus loin épargne-logement.

1.2. Les placements à terme

Contrairement à l'épargne à vue, placer son épargne à terme, c'est s'engager à la laisser à la disposition du dépositaire pendant un certain délai, sauf à perdre tout ou partie des avantages prévus. La principale qualité de l'épargne à terme est en principe sa rentabilité, son principal défaut est son indisponibilité.

On peut distinguer dans cette catégorie le bon de caisse, le bon d'épargne, le compte à terme, le certificat de dépôt, le bon à moyen terme négociable, le plan d'épargne-logement, le livret d'épargne-entreprise et le plan d'épargne populaire. Ces trois dernières formules seront étudiées à part.

1.2.1. Le bon de caisse

En contrepartie d'un dépôt effectué auprès de sa banque, l'épargnant reçoit un bon ; sur ce document, la banque reconnaît sa dette et s'engage à la rembourser à une date donnée au déposant ou à tout bénéficiaire désigné par le souscripteur (dans ce dernier cas, le bon de caisse est transmis par endos).

Montant : pas de minimum légal (chaque banque fixe ses propres seuils) ; pas de maximum ; comme il n'existe pas de seuils légaux les bons sont établis à la demande et peuvent de ce fait être émis pour n'importe quelle somme.

Durée : minimum 1 mois, maximum 5 ans.

Taux : le taux des bons de caisse est libre, mais il se situe au-dessous des taux du marché monétaire.

Intérêts : ils sont calculés en fonction de la durée du placement et peuvent être :

- précomptés : c'est-à-dire calculés et payés d'avance pour les deux premières années ;
- postcomptés : c'est-à-dire calculés et payés à l'échéance ou au-delà de deux ans.

Forme : les bons peuvent être émis sous deux formes :

- forme anonyme (ou au porteur) : il n'y a pas d'indication du nom du bénéficiaire ; les bons anonymes peuvent se transmettre de la main à la main ;
- forme nominative : le bon indique le nom du souscripteur ; les bons nominatifs ne peuvent être remboursés qu'au souscripteur.

Régime fiscal : différent selon que le bon est anonyme ou nominatif :

- les intérêts sur bons anonymes font l'objet dans tous les cas d'un prélèvement libératoire au taux de 71 % plus l'impôt sur la fortune : 2 % sur le capital à chaque 1er janvier (montant calculé prorata temporis pour les placements effectués en cours d'année) ;
- les intérêts sur bons nominatifs peuvent être soit imposés avec les autres revenus (après prélèvement à la source de 10 %) ainsi qu'aux prélèvements sociaux de 11 % soit faire l'objet d'un prélèvement fiscal et social libératoire de 27 %.

1.2.2. Le bon d'épargne

Le bon d'épargne est de présentation et de caractéristiques identiques au bon de caisse avec toutefois quelques différences sur les points qui suivent.

Durée : les bons d'épargne sont toujours à 5 ans, mais peuvent être remboursés à l'expiration du troisième mois suivant la souscription.

Taux : la rémunération est libre, mais le taux des bons d'épargne est progressif, c'est-à-dire qu'il augmente (avec effet rétroactif au jour de la souscription) avec la durée du placement. Plus la date du remboursement sera éloignée de la date de souscription, plus le taux sur lequel seront calculés les intérêts sera élevé et ceci jusqu'à cinq ans.

Paiement des intérêts : l'épargnant pouvant à partir du quatrième mois choisir la date de remboursement, les intérêts ne seront calculés et payés qu'à cette date. En effet, on ne connaît, par définition, la durée effective du placement que le jour où l'épargnant demande le remboursement. Les intérêts sont donc toujours postcomptés.

1.2.3. Le compte à terme

Le compte à terme est une formule par laquelle l'épargnant demande à sa banque de bloquer une certaine somme pour un certain temps, moyennant rémunération.

Montant : pas de minimum légal (chaque banque fixe ses propres seuils) ; pas de maximum.

Durée : minimum 1 mois, maximum 5 ans.

Taux : rémunération libre.

Intérêts : ils sont versés à l'échéance.

Régime fiscal : les intérêts sont soit soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux de 11 % soit soumis au prélèvement fiscal et social libératoire de 27 %.

1.2.4. Le certificat de dépôt

Institués en 1985, les certificats de dépôt sont des titres négociables émis par certains établissements de crédit (banques, banques mutualistes ou coopératives, caisses d'épargne et de prévoyance, caisses de crédit municipal) en représentation de dépôts effectués auprès d'eux par leurs clients, essentiellement des entreprises.

Les certificats de dépôt prennent la forme, soit d'un billet au porteur, soit d'un billet à ordre ou ont leur existence reconnue par un simple jeu d'écritures. Ce sont des titres négociables.

Ils sont à échéance fixe : minimum 1 jour, maximum 1 an.

Ils peuvent être émis en euros ou dans certaines devises.

Montant minimum 150 000 €.

Ils sont soumis à la réglementation des dépôts bancaires.

Les certificats de dépôts appartenant à des résidents doivent être déposés auprès d'un établissement de crédit ou un établissement de gestion de valeurs mobilières.

Rémunération libre : généralement proche de celle du marché monétaire.

Régime fiscal : les intérêts sont soit soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux de 11 % soit soumis au prélèvement fiscal et social libératoire de 27 % ; les plus-values sont assimilées à des revenus.

1.2.5. Le bon à moyen terme négociable

Créés en février 1992, les bons à moyen terme négociables (BMTN) ont une échéance minimale d'un an ; il n'y a pas de durée maximum.

Les autres caractéristiques sont identiques à celles des certificats de dépôts.

1.3. Les formules particulières de placement

1.3.1. L'épargne-logement

L'épargne-logement est une formule de placement qui permet au terme d'une période d'épargne d'obtenir un crédit dans des conditions privilégiées pour le financement d'une résidence principale ou d'une résidence secondaire répondant à certains critères.

Il existe deux formules : le compte épargne-logement (CEL) et le plan épargne-logement (PEL).

➤ Compte épargne-logement

Le compte épargne-logement ressemble au niveau de la période d'épargne au compte épargne bancaire. Ses caractéristiques sont les suivantes.

◆ *Épargne*

Durée du placement : minimum 18 mois (condition indispensable pour obtenir un prêt) ; pas de maximum. Un compte ouvert depuis 12 mois peut donner droit à prêt dans le cas où son titulaire bénéficie d'une cession à droits acquis en provenance d'un autre compte ou plan épargne-logement.

Versement initial : 300 € minimum.

Versements suivants : à tout moment pour un minimum de 75 €.

Solde plafond du compte : 15 300 € (intérêts non capitalisés non compris).

Solde minimum : 300 €.

Retraits : libres avec un minimum de 75 € (mais pas de règlement direct en faveur d'un tiers).

Taux : au 1er février 2008, il est de 2,25 % auquel s'ajoute en cas d'obtention d'un prêt une prime plafonnée à 1 144 € ; toutefois, la prime ne peut dépasser la moitié des intérêts acquis. Le taux peut changer à tout moment.

Intérêts : les intérêts sont calculés par quinzaine comme pour le compte sur livret.

Régime fiscal : les intérêts perçus sont soumis aux prélèvements sociaux à hauteur de 11 % lors de leur inscription en compte.

◆ *Prêt*

Conditions d'obtention : pour obtenir un prêt, le titulaire du CEL doit épargner au moins 18 mois (12 mois en cas de cession de droits) et obtenir un minimum d'intérêts : 75 € pour une acquisition, 38 € pour des travaux courants ou 10 € pour des travaux permettant des économies d'énergie.

Montant du prêt : le montant du prêt qu'il est possible d'obtenir est fonction des intérêts acquis pendant la période d'épargne car il y a relation entre les intérêts obtenus au titre de l'épargne et ceux qui seront dus au titre du prêt avec application d'un coefficient de conversion de 1,5 (le montant des intérêts de l'épargne multiplié par ce coefficient donne le montant des intérêts maximum qui seront dus au titre du prêt) ; le maximum du prêt est de 23 000 €.

Objet du prêt : résidence principale de l'emprunteur ou d'un locataire et dans certaines conditions la résidence secondaire : logement neuf ou travaux importants dans l'ancien.

Taux du prêt : 3,75 % hors assurance (ce taux peut être modifié à tout moment, et la modification est applicable aux comptes déjà ouverts).

Durée : 2 à 15 ans.

La mise en place d'un prêt n'entraîne pas forcément la clôture du compte et le titulaire du compte peut le laisser ouvert pour demander un autre prêt plus tard.

➤ Plan épargne-logement

Contrairement au compte épargne-logement, qui est une formule de placement à vue, le plan épargne-logement est une formule de placement à terme.

◆ *Épargne*

Durée : 4 ans minimum avec toutefois possibilité de retrait après 3 ans avec réduction de la prime de moitié.

Versement initial : 225 € minimum.

Versements périodiques : mensuels, trimestriels ou semestriels pour un minimum annuel de 540 € fixé par contrat.

Solde plafond : 61 200 € (intérêts non compris).

Taux : 2,5 % pour les plans ouverts depuis le 1er août 2003 plus prime de 1 % versée par l'État en cas de prêt, la prime versée par l'État est comprise et plafonnée à 1 525 € (avec déplafonnement de + 10 % par personne à charge en cas de prêt pour une résidence principale). La prime est versée au bénéficiaire du prêt ; elle est réduite de moitié en cas de demande de prêt au bout de 3 ans. Par ailleurs, si la résiliation du plan a lieu avant 4 ans la rémunération est réduite.

Régime fiscal : les intérêts perçus sont soumis aux prélèvements sociaux à hauteur de 11 % lors de leur inscription en compte.

À l'issue des 4 ans, si l'épargnant n'a pas de projet immobilier immédiat, il peut choisir de prolonger son contrat. La durée maximale de fonctionnement d'un plan épargne-logement est de 10 ans. Au-delà de 10 ans, il est possible de conserver un plan épargne-logement, mais il n'est plus possible de faire des

versements. Le plan continue à rapporter des intérêts mais le montant des droits à prêt et de la prime d'État n'augmente plus. De plus, à partir de la 12e année les intérêts sont imposables.

Le taux d'un plan est inchangé pendant toute la durée du plan.

◆ *Prêt*

Conditions d'obtention : le plan doit avoir duré au moins 3 ans.

Montant du prêt : fonction des intérêts acquis avec un coefficient de conversion de 2,5. Le montant maximum est de 92 000 €.

Objet du prêt : acquisition en neuf d'une résidence principale ou secondaire de l'emprunteur ou d'un locataire ou travaux d'amélioration, de réparation ou d'extension dans une résidence principale ou secondaire ou acquisition d'un parking qui est l'accessoire d'un logement. Le bien financé doit être situé en France.

Taux du prêt : 4,20 % (plans ouverts depuis le 1er août 2003) + assurance (ce taux ne peut être remis en cause pour les plans ouverts ; il peut toutefois changer si les conditions changent pour de nouveaux plans).

Durée : 2 à 15 ans.

La mise en place d'un prêt entraîne clôture du plan.

➤ Cession des droits acquis sur un compte ou un plan

Pour le plan épargne-logement ou pour le compte épargne-logement, les possibilités d'obtention d'un prêt sont cessibles à certains membres de la famille du titulaire (conjoint, ascendant, descendants, collatéraux jusqu'au troisième degré) s'ils sont eux-mêmes titulaires d'un CEL ou d'un PEL.

Plusieurs membres d'une même famille peuvent être titulaires d'un compte ou d'un plan épargne-logement et se grouper en vue d'utiliser les droits acquis.

Seuls peuvent bénéficier de la cession de droits à prêt issus d'un compte d'épargne-logement les titulaires de droits à prêt d'un compte d'épargne-logement et les titulaires de droits à prêt d'un plan d'épargne-logement.

Seuls peuvent bénéficier de la cession de droits à prêt issus d'un plan d'épargne-logement les titulaires de droits à prêt issus d'un plan d'épargne-logement, c'est-à-dire les titulaires d'un plan d'épargne-logement ouvert depuis au moins trois ans.

➤ Transfert des comptes d'épargne-logement

Deux types de transfert peuvent intervenir :

- Le transfert d'un établissement à un autre ;
- le transfert entre deux personnes.

◆ *Transfert d'un compte d'un établissement à un autre*

En cas de transfert, l'épargnant conserve les avantages attachés au compte unilatéralement ouvert. En particulier, le compte transféré conserve l'antériorité acquise sur ce compte. C'est pourquoi, le transfert donne lieu à la délivrance, par l'établissement qui tient le compte, d'une attestation comportant l'indication de la date d'ouverture et du montant du compte, du coefficient de conversion des intérêts et du barème en résultant ainsi que les intérêts acquis depuis l'ouverture. Les établissements entre lesquels un transfert est opéré doivent, en outre, obtenir ou fournir toutes précisions nécessaires relatives aux primes versées ainsi qu'aux prêts qui auraient déjà pu être accordés au titulaire du compte, en ce qui concerne notamment leur montant, leur durée et leur objet.

◆ *Transfert entre deux personnes*

a – Transfert entre vifs

La cession entre vifs d'un compte ou d'un plan épargne-logement ne peut être opérée. En revanche, la cession des capitaux, intérêts et droits à prêts est possible au profit d'une des personnes habilitées à bénéficier d'une cession de droits.

Si le cessionnaire est déjà titulaire d'un compte d'épargne-logement, les capitaux et droits cédés sont transférés directement à son compte. Mais ce transfert de capitaux ne peut avoir pour effet de porter le montant des dépôts du compte crédité au-delà du plafond maximum autorisé. Il peut être délivré, pour le surplus, une attestation d'intérêts acquis (cette attestation est utilisable pendant 10 ans). Si le cessionnaire n'est pas déjà titulaire d'un compte, il doit, préalablement au transfert, faire procéder à l'ouverture de ce compte.

b – Transfert en cas de décès du titulaire

En cas de décès du titulaire d'un compte ou d'un plan épargne-logement, les héritiers ou légataires peuvent obtenir une attestation d'intérêts acquis. Le décompte est arrêté au moment du règlement de la succession et non lors du décès. Les capitaux insérés au compte et les droits qui y sont attachés (prime et prêt) sont transférés aux héritiers ou légataires. Ces capitaux et droits peuvent être attribués, dans le cadre du partage successoral, à tous les héritiers ou légataires, ou à un seul d'entre eux, ou encore à plusieurs d'entre eux. S'il y a plusieurs ayants droit, un partage intervient entre eux et une attestation est établie par bénéficiaire au prorata des droits issus de l'acte notarié successoral. Le partage des droits à prime et à prêt peut être différent du partage des capitaux : tel héritier peut recueillir tout ou partie de ces droits sans recueillir le capital correspondant, et inversement.

Chacun des bénéficiaires peut demander le transfert à son compte d'épargne-logement du montant des droits qui lui sont attribués ; mais s'il n'est pas déjà

titulaire d'un tel compte, il doit, préalablement à l'exécution de ce transfert, faire procéder à l'ouverture de ce dernier ; toutefois l'ouverture de ce compte n'est pas nécessaire si le bénéficiaire désire solliciter immédiatement le prêt d'épargne-logement correspondant à la totalité des droits transférés.

➤ Historique des taux de l'épargne-logement

Plans épargne-logement

Période de souscription	Taux brut de l'épargne	Taux du prêt
16/05/1986 et 06/02/1994	6,00 % [1]	6,32 %
07/02/1994 et 22/01/1997	5,25 % [1]	5,54 %
23/01/1997 et 08/06/1998	4,25 % [1]	4,80 %
09/06/1998 et 25/07/1999	4,00 % [1]	4,60 %
26/07/1999 et 30/06/2000	3,60 % [1]	4,31 %
01/07/2000 et 31/07/2003	4,50 % [2]	4,97 %
Depuis le 01/08/2003	3,5 % [3]	4,20 %

(1) Prime de l'État incluse
(2) 4,5 % prime de l'État incluse et 3.27 % (hors prime d'État) ; la prime n'est versée qu'en cas de prêt.
(3) 3,5 % prime de l'État incluse et 2,5 % (hors prime d'État) ; la prime n'est versée qu'en cas de prêt.

Pour un plan d'épargne-logement, les taux de l'épargne et de prêt sont fixés et non révisables dès l'ouverture et pendant toute la durée du plan.

Comptes épargne-logement

Période de souscription	Taux brut de l'épargne [1]	Taux du prêt
16/05/1986 et 16/02/1994	2,75 %	4,25 %
17/02/1994 et 15/06/1998	2,25 %	3,75 %
16/06/1998 et 31/07/1999	2,00 %	3,50 %
01/08/1999 et 30/06/2000	1,50 %	3,00 %
01/07/2000 et 31/07/2003	2,00 %	3,50 %
01/08/2003 et 31/07/2005	1,50 %	3,00 %
01/08/2005 et 31/01/2006	1,25 %	2,75 %
01/02/2006 et 31/07/2007	1,50 %	3,00 %
01/08/2007 et 31/01/2008	2,00 %	3,50 %
Depuis le 01/02/2008	2,25 %	3,75 %

(1) Hors prime de l'État ; la prime n'est versée qu'en cas de prêt.

Pour un compte d'épargne-logement, les taux de l'épargne et de prêt sont révisables : un même compte peut donc donner lieu à plusieurs taux pour l'épargne et plusieurs taux pour le prêt.

1.3.2. Le livret d'épargne-entreprise

Créé dans le but de faciliter la création ou la reprise d'une entreprise quelle qu'en soit la forme juridique ou le secteur d'activité, le mode de fonctionne-

ment du livret d'épargne entreprise est identique à celui du plan épargne-logement. En effet, après une période d'épargne, le souscripteur peut obtenir un prêt bancaire à taux réduit ou un prêt spécial. Il se compose, comme l'épargne-logement d'une période d'épargne et d'une période de prêt.

Ce compte est réservé aux personnes physiques et il ne peut en être ouvert qu'un par foyer fiscal. Il peut être ouvert partout sauf à la Banque Postale.

➤ Épargne

Durée : 2 ans minimum ; 5 ans maximum.

Versement initial : 760 € minimum.

Versements périodiques : mensuels, trimestriels ou semestriels avec un minimum annuel de 540 € ; ce montant est arrêté par contrat.

Montant maximum des versements 45 800 € (intérêts non compris).

Taux : 2,25 % depuis le 1er août 2007 ; les intérêts sont décomptés par quinzaine.

Régime fiscal : les intérêts perçus ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux et ne sont pas imposables.

➤ Prêt

Conditions d'obtention : durée d'épargne minimum de 2 ans.

Montant du prêt : fonction des intérêts acquis avec coefficient de conversion de 1,6.

Objet du prêt : reprise ou création d'une entreprise quel qu'en soit la forme juridique ou le secteur d'activité.

Taux du prêt : il est soit fixe et égal au taux de rémunération de l'épargne majoré de 3,5 % : à ce jour 2,25 % + 3,5 % soit 5,75 %, soit révisable en fonction de la rémunération de l'épargne (actuellement 5,25 %).

Durée : 2 à 15 ans.

Refus du prêt possible dans le cas où le projet ne paraîtrait pas crédible ou les garanties insuffisantes ; dans ce cas, le souscripteur doit recevoir une rémunération supplémentaire de 30 % de la somme des intérêts acquis. Cette rémunération complémentaire est imposable et soumise aux prélèvements sociaux de 11 %.

Droit au prêt cessible à certains membres de la famille du titulaire et à toute personne physique désireuse de reprendre l'entreprise du souscripteur.

Le livret d'épargne entreprise est une formule de placement qui n'a connu pratiquement aucun succès.

1.3.3. Le Plan d'épargne retraite populaire (PERP)

Instauré par la loi Fillon, le PERP est un contrat d'assurance vie destiné à recueillir une épargne individuelle en prévision de la retraite ; il remplace le plan d'épargne populaire.

Toute personne quel que soit son statut (salarié, travailleurs non salariés, exploitant agricole, fonctionnaire, inactif) dans un cadre privé comme à titre professionnel peut ouvrir un PERP. Tous les contribuables fiscalement domiciliés en France peuvent ouvrir un PERP (à raison d'un PERP par membre du foyer fiscal).

Les versements effectués dans le cadre d'un PERP sont déductibles, jusqu'à 10 % des revenus professionnels pour chaque membre du foyer fiscal imposables, plafonnés à 8 fois le plafond de la sécurité sociale soit 32 184 € en 2007 ou un maximum de 3 218 € pour les personnes n'ayant pas de revenus ou un revenu inférieur à 30 000 €.

Dans les 10 % déductibles du revenu global (soit 32 184 € maximum) sont compris :

- les cotisations versées sur le PERP ;
- les cotisations versées dans le cadre de régimes supplémentaires dans l'entreprise ;
- l'abondement au Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO) ;
- la loi Madelin pour les travailleurs non-salariés ;
- le Préfon pour les fonctionnaires et assimilés.

Pendant toute la durée de souscription, les sommes versées n'entrent pas dans l'assiette de calcul de l'ISF.

Les cotisations des adhérents à un PERP sont versées et capitalisées dans un fonds affecté au plan et isolé des autres actifs de l'organisme gestionnaire. Un comité de surveillance est constitué pour chaque PERP. Il est composé pour plus de la moitié de membres indépendants de l'organisme gestionnaire, et il est chargé de veiller aux intérêts de tous les participants, notamment par une surveillance exercée sur sa gestion, sur l'information délivrée, et sur la répartition de la participation aux bénéfices. Plus de la moitié des membres du comité de surveillance sont élus par l'assemblée des participants du PERP.

À la cessation d'activité professionnelle, le capital constitué grâce à l'épargne accumulée est obligatoirement versé sous forme de complément de revenu (rente viagère).

Les fonds sont bloqués jusqu'au départ en retraite (sauf en cas d'invalidité grave, de fin de droits au chômage ou, pour les indépendants, de liquidation judiciaire).

En cas de décès avant le départ à la retraite, il est prévu le versement d'une rente viagère au conjoint ou au bénéficiaire, ou une rente d'éducation pour les enfants mineurs.

2 LES PLACEMENTS MONÉTAIRES NON BANCAIRES

Les banques se sont contentées pendant des années de proposer à leurs clients épargnants des placements sous forme de dépôts bancaires ou en valeurs mobilières.

La désintermédiation et les avantages exorbitants accordés aux placements monétaires les ont conduites à proposer à ces clients toute une palette de produits rentrant dans cette catégorie.

On peut distinguer les produits d'assurance-vie, les produits immobiliers ou fonciers et les produits retraites.

2.1. Les produits d'assurance-vie

2.1.1. Généralités sur l'assurance-vie

Beaucoup d'individus souhaitent assurer leur avenir ou celui de leurs proches ; cette volonté incite fortement à l'épargne.

Parmi les différentes solutions, le placement en assurance-vie est une formule qui s'est imposée.

Le contrat d'assurance-vie est un contrat par lequel, en échange de primes, l'assureur s'engage à verser à un bénéficiaire un capital dans des conditions déterminées en cas de décès de la personne assurée ou de sa survie à une époque déterminée.

L'avantage le plus notable de celle-ci réside dans l'exonération d'impôt sur la plus-value et les revenus, cela après huit ans de durée effective du contrat.

L'assurance-vie présente des avantages fiscaux.

Sont exonérés de droits de succession :

- les capitaux perçus avant 70 ans à hauteur de 152 500 € par bénéficiaire ;
- les capitaux placés après 70 ans à hauteur de 30 500 € pour l'ensemble des bénéficiaires ; au-delà, les sommes transmises sont soumises à une taxe de 20 %.

Toutefois, si le bénéficiaire n'est pas désigné, le bénéfice du contrat d'assurance-vie tombe dans la succession du contractant.

Les versements bénéficient d'une réduction d'impôt de 25 % dans la limite de 610 €, plus 150 € par personne à charge (avantage supprimé pour les contrats signés depuis le 5 septembre 1996 ou avant le 20 septembre 1995 pour les contribuables payant plus de 1 067 € d'impôt).

Les revenus sont imposables dans les conditions suivantes pour les contrats souscrits depuis le 26 septembre 1997. Il faut distinguer les prélèvements sociaux et les impôts.

➤ Prélèvements sociaux

Même exonéré d'IR, le profit (remboursements - primes) est normalement soumis à 11 % de prélèvements sociaux à compter du 01.01.2005, exigibles :

- en cours de contrat, dès l'inscription des produits en compte pour les contrats libellés en euros
- lors du dénouement ou des rachats partiels, pour ceux multisupports.

La loi pour la confiance et la modernisation de l'économie du 26.07.2005 autorise désormais la transformation d'un contrat en euros en un contrat multisupports, sans perte de l'antériorité fiscale.

Les produits inscrits sur le contrat à la date de la transformation sont considérés comme des primes lorsqu'ils ont été soumis aux prélèvements sociaux lors de leur inscription en compte. Les prélèvements sociaux déjà versés à la date de la transformation sont acquis à l'État.

Calcul du profit :

- Rachat total[1]: valeur rachat total – primes versées,
- Rachat partiel : achat partiel – [primes versées × (rachat partiel/valeur rachat total)

En cas de rachats partiels successifs, il est tenu compte des remboursements déjà intervenus.

➤ Impôt

Sont exonérés d'impôt les contrats :

- souscrits avant 1983,
- dénoués par le versement d'une rente viagère, ou après licenciement, retraite anticipée, invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint, DSK (50 % au moins d'actions, dont 5 % de placements à risque) souscrits jusqu'au 31.12.2004 et d'une durée supérieure ou égale à 8 ans,

1. Ou arrivé à l'échéance du contrat.

- NSK (30 % au moins d'actions, dont 10 % de placements à risque) d'une durée supérieure ou égale à 8 ans et souscrits à compter du 01.01.2005, ou d'au moins 8 ans et souscrits jusqu'au 25.09.97, pour la partie du profit se rattachant aux primes périodiques ou versements programmés, ou autres versements inférieurs ou égaux à 200 000 F effectués entre le 26.09.97 et le 31.12.97.

Sinon, imposition du profit réalisé depuis le 01.01.98 : application du barème de l'IR, après abattement de 4 600 € (personne seule) et 9 200 € (couple marié) + 11 % de prélèvements sociaux pour l'imposition des revenus de 2005, si la durée du contrat est au moins égale à 8 ans, ou prélèvement libératoire + 11 % de prélèvements sociaux à compter du 01.01.2005.

Taux forfaitaire du prélèvement libératoire[1]	
Durée inférieure à 4 ans	35 %
Durée comprise entre 4 et 8 ans	15 %
Durée supérieure à 8 ans	7,5 %[2]

(1) À ce taux forfaitaire s'ajoutent 11 % de prélèvements sociaux.
(2) Avec crédit d'impôt correspondant à l'abattement de 4 600 € (personne seule) et 9 200 € (couple marié).

Autres cas – Profit imposable :

Barème de l'IR + 11 % de prélèvements sociaux pour l'imposition des revenus de 2004 ou prélèvement libératoire de 15 % (35 % si le profit a été réalisé en moins de 4 ans) + 11 % de prélèvements sociaux à compter du 01.01.2005.

De nombreux contrats existent et le candidat souscripteur doit être vigilant sur les points suivants :

- il faut examiner le montant des prélèvements de l'assureur sur les versements (chargements) et celui des prélèvements sur l'épargne gérée (frais de gestion) ;
- il faut aussi être attentif au montant des participations aux bénéfices, car celui-ci détermine le niveau de sa plus-value. Ce montant s'établit entre 85 % et 100 % suivant les contrats ;
- il faut surveiller attentivement la rentabilité du placement, en misant surtout sur la régularité des performances ;
- enfin, il vaut mieux s'aviser de l'existence ou non de pénalités de sortie anticipée.

2.1.2. Les bons de capitalisation

Un bon de capitalisation est un placement à terme réalisé par un épargnant auprès d'une compagnie d'assurance (très souvent par l'intermédiaire de sa

banque). Ce placement se matérialise par l'émission d'un bon de même type qu'un bon de caisse ou d'épargne délivré par une banque. Le souscripteur bénéficie d'un délai de rétraction de 30 jours à compter de la date de souscription.

Tout particulier peut souscrire un bon de capitalisation ; les modalités en sont les suivantes :

- montant minimum : libre mais en général le minimum proposé est de 1 500 € ;
- montant maximum : pas de maximum ;
- forme : anonyme ou nominative ; la loi fait toutefois obligation aux sociétés d'assurance de tenir un registre spécifique mentionnant l'identité des porteurs de bons anonymes à l'attention de l'administration en vue de lutter contre le blanchiment des capitaux ;
- durée : initialement 10 ans (voire 30 ans) mais avec possibilité de demande de remboursement anticipé ;
- rémunération : mécanisme de la capitalisation : les intérêts dus chaque année s'ajoutent au capital ; ces intérêts capitalisés produisent à leur tour des intérêts qui seront aussi capitalisés, etc. La rémunération d'un bon de capitalisation comprend deux éléments :
- un revenu dont le taux est garanti pendant toute la durée du placement ;
- généralement, une plus-value obtenue grâce à une participation aux bénéfices de la compagnie émettrice (plus-value par définition variable car fonction des résultats de l'émetteur).

Le régime est différent pour les bons nominatifs et les bons anonymes.

➤ Bons nominatifs

La rémunération subit les prélèvements sociaux de 11 %.

Remboursement avant 4 ans, choix entre déclaration avec l'ensemble de ses revenus et le prélèvement libératoire à la source au taux de 35 %.

Remboursement entre 4 et 8 ans, choix entre déclaration avec l'ensemble des revenus et le prélèvement libératoire à la source au taux de 15 %.

Remboursement après huit ans : prélèvement fiscal de 7,5 %.

➤ Bons anonymes

Sur les intérêts : prélèvement libératoire à la source obligatoire au taux de 71 %.

Sur le capital placé : prélèvement de 2 % au titre de l'ISF à chaque 1er janvier de détention du bon.

Le bon de capitalisation ne permet pas de bénéficier des avantages de l'assurance-vie.

2.1.3. Les contrats de capitalisation

Un contrat de capitalisation est un placement à terme réalisé auprès d'une compagnie d'assurance, souvent par l'intermédiaire d'un établissement de crédit, sous la forme d'un versement appelé prime unique.

Le souscripteur bénéficie d'un délai de rétraction de 30 jours à compter de la date de souscription.

Tout particulier juridiquement capable peut souscrire un contrat de capitalisation ; les modalités en sont les suivantes :

- montant minimum : libre mais en général le minimum proposé est de 1 500 € ;
- montant maximum : pas de maximum ;
- durée : initialement 10 ans (voire 30 ans) mais avec possibilité de demande de remboursement anticipé ;
- rémunération : mécanisme de la capitalisation : les intérêts dus chaque année s'ajoutent au capital ; ces intérêts capitalisés produisent à leur tour des intérêts qui seront aussi capitalisés, etc. La rémunération d'un contrat de capitalisation comprend deux éléments :
  - un revenu dont le taux est garanti pendant toute la durée du placement,
  - une plus-value obtenue grâce à une participation aux bénéfices de la compagnie émettrice (plus-value par définition variable car fonction des résultats de l'émetteur).

Le régime fiscal est celui de l'assurance-vie.

2.2. Les produits immobiliers et fonciers

2.2.1. Les Sociétés civiles de placement immobilier (SCPI)

➤ Caractéristiques

La pierre reste très appréciée des Français. Mais, la pierre-papier peut ouvrir des possibilités nouvelles aux épargnants, notamment en raison de sa souplesse. Le principe est le suivant : un organisme financier investit dans l'immobilier un capital, qui est divisé en parts souscrites par des particuliers.

Cela permet d'accéder à un placement immobilier avec une mise de fonds limitée.

Les parts sont, en temps normal, relativement faciles à revendre, tout en présentant le caractère de sécurité attaché à l'investissement immobilier. Mais le rendement est souvent moindre que d'autres produits financiers. Tout dépend de la composition des actifs.

L'essentiel des investissements de ce type est effectué à travers les Sociétés Civiles de Placement Immobilier (SCPI) qui ont pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif. Elles collectent des fonds auprès du public pour constituer et gérer un patrimoine immobilier locatif ; en contrepartie des sommes collectées, elles émettent des parts représentatives des apports effectués par les épargnants et donnant droit à l'encaissement des loyers. Chaque porteur de parts est en quelque sorte propriétaire d'une partie d'immeubles généralement diversifiés tant sur le plan géographique que sur le plan de leur usage (bureaux, entrepôts, logements, etc.).

Les SCPI ne peuvent donc pas :

- conserver des liquidités de façon permanente ;
- investir en dehors du secteur immobilier locatif ;
- faire construire des immeubles ou participer à des opérations de promotion immobilière.

Le capital des SCPI ne peut être inférieur à 750 000 € divisé en parts nominatives d'une valeur nominale minimum de 150 € et au moins 15 % du capital doit être souscrit par le public dans un délai d'un an.

Les sociétés gérant les parts de SCPI doivent être agréées par l'AMF, être constituées en société anonyme au capital minimal de 22 500 € ou en société en nom collectif et justifier de garanties suffisantes. Les immeubles locatifs doivent être expertisés au moins une fois tous les cinq ans.

Le prix de souscription des parts doit être établi par référence à une valeur de reconstitution (valeur de réalisation plus montant des frais divers). Tout écart de plus de 10 % entre ce prix et cette valeur devra être justifié par la société de gérance. Les gestionnaires seront tenus de fixer un prix conseillé des parts et de rechercher un acquéreur pour toute offre de cession à ce prix. Un système doit être prévu pour assurer à tout moment la liquidité des parts, les opérations étant sous le contrôle des commissaires aux comptes et de l'AMF.

Les statuts peuvent prévoir que le capital varie. Cette formule peut faciliter le rachat des parts. Mais les demandes de retrait ne peuvent amener la société à céder de façon répétitive ses biens.

Les SCPI investissent dans des bureaux, des hôtels, des entrepôts ou tout autre bien immobilier, qui sont ensuite gérés par leurs soins. Ces sociétés peuvent acquérir des équipements pour les immeubles et procéder à des travaux d'agrandissement et de reconstruction.

Non cotées en Bourse, elles sont souvent lancées par des investisseurs de qualité : grandes banques ou organismes financiers indépendants. Placements pour le moyen-long terme, les SCPI offrent des rendements qui se situent actuellement autour de 4 % à 5 % l'an.

Comme pour tout investissement foncier, s'il y a déficit des revenus fonciers, ceux-ci peuvent s'imputer sur des bénéfices à venir de même catégorie pendant 5 ans. L'achat de parts de SCPI à crédit est donc intéressant pour générer des déficits fonciers si l'on possède déjà des biens immobiliers loués.

➤ Formes

Deux formes de SCPI sont possibles : à capital fixe et à capital variable.

◆ *SCPI à capital fixe*

Pour atteindre le capital plafond qui a été fixé par ses statuts, la SCPI va ouvrir successivement des augmentations de capital d'un volume et d'une durée que fixera la société de gestion. Son capital va progresser par à-coups et, entre deux augmentations de capital ou lorsque le plafond sera atteint, le capital demeurera fixe. Ainsi, si un associé veut se retirer, il faudra trouver un acheteur (ou plusieurs) qui reprenne(nt) ses parts de façon que le capital ne change pas.

◆ *SCPI à capital variable*

À tout moment, la SCPI peut émettre des parts nouvelles ou racheter des parts pour permettre à un associé de sortir. Des limites existent à la variation de son capital : une limite haute, le capital plafond, et une limite basse multi-critères. Quand un associé se retire, la SCPI rachète ses parts et elle émet de nouvelles parts pour les personnes qui, dans le même temps, souscrivent.

➤ Catégories

◆ *SCPI de rendement*

L'objectif de la SCPI de rendement est de distribuer régulièrement aux associés des revenus (en règle générale la distribution est trimestrielle).

Le patrimoine immobilier de ce type de SCPI est constitué de bureaux, entre-pôts ou locaux d'activités ou de locaux commerciaux. Ces locaux sont loués à des entreprises, des administrations ou à des commerçants.

La durée de vie d'une SCPI de rendement est généralement supérieure à 50 ans.

◆ *SCPI de valorisation*

L'objectif de la SCPI de valorisation est de donner aux associés, à terme, lors de la liquidation du patrimoine, la valorisation du capital qu'ils ont investi à l'origine.

L'immobilier est un marché, aussi les dates et conditions d'achat, comme la période de liquidation de la société, sont-elles des paramètres cruciaux.

Le patrimoine immobilier de ce type de SCPI est généralement constitué d'appartements situés dans les meilleurs quartiers des grandes métropoles. Il y a une distribution de revenus limitée car si l'on peut espérer des plus-values, le genre d'immobilier en cause est peu productif de revenus.

Ces locaux sont loués à des personnes physiques, à des sociétés internationales ou à des ambassades.

La durée de vie d'une SCPI de valorisation est généralement fixée aux alentours de 15 ans.

◆ ***SCPI « Malraux »***

L'objectif des SCPI Malraux est de distribuer aux associés les avantages fiscaux résultant de la loi dite « loi Malraux ».

Le patrimoine immobilier de ce type de SCPI est constitué d'immeubles d'habitation anciens situés dans des secteurs sauvegardés ; le montant des travaux constitue le déficit fiscal que se partagent les associés.

Ces logements sont loués à des particuliers.

La durée de vie d'une SCPI « Malraux » est d'une douzaine d'années.

◆ ***SCPI « Méhaignerie »***

L'objectif des SCPI Méhaignerie était de faire bénéficier les associés du double avantage fiscal de la loi Méhaignerie (qui visait à favoriser la construction de logements locatifs neufs).

La loi n'est plus applicable, il n'y a donc plus de création ni de développement de SCPI Méhaignerie, mais simplement gestion de l'existant.

Le marché secondaire des parts se traite généralement de gré à gré, sachant que l'acheteur ne bénéficie pas de l'avantage fiscal initial et ne peut donc, en l'attente de la liquidation, que bénéficier des revenus et attendre une plus-value à la sortie.

Ces SCPI ont une durée de vie de douze à quinze ans en général.

◆ ***SCPI « Robien »***

Le régime « ROBIEN » prévoit, en faveur des Associés qui souscrivent, à compter du 3 avril 2003, au capital initial ou aux augmentations de capital des SCPI, une déduction au titre de l'amortissement de leurs souscriptions.

Cette déduction, qui s'applique sur option irrévocable de l'Associé exercée lors du dépôt de sa déclaration des revenus de l'année de sa souscription, est égale à 8 % pendant les cinq premières années et à 2,50 % pendant les quatre

années suivantes de 95 % du prix de souscription. Ensuite et tant que les conditions de loyers restent respectées, l'Associé peut continuer à bénéficier de la déduction au taux de 2,50 % pendant deux périodes triennales.

Durant la période d'application de l'amortissement, le taux de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers est ramené de 14 % à 6 %,

Les dépenses d'amélioration sont déductibles dans les conditions de droit commun, les dépenses de reconstruction et d'agrandissement pour lesquels une souscription n'a pas été ouverte n'ouvrent pas droit à une déduction au titre de l'amortissement.

L'octroi de cet avantage est toutefois subordonné à la condition que 95 % de la souscription, appréciée sans tenir compte des frais de collecte, servent exclusivement à financer l'acquisition de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement et à l'engagement de :

- la Société de louer les logements acquis non meublés pendant 9 ans à usage de résidence principale des locataires en respectant les plafonds de loyers fixés chaque année par décret. Lorsqu'une souscription est affectée à la réalisation de plusieurs investissements, l'engagement de location de la Société doit être pris distinctement pour chaque logement. La Société se doit de fournir à chacun des associés une attestation en double exemplaire justifiant, pour l'année précédente, les parts détenues.
- l'Associé de conserver la totalité de ses parts jusqu'à l'issue de la période de l'engagement de location souscrit par la Société pour le dernier logement acquis au moyen de sa souscription. L'engagement du porteur de parts est constaté sur un document joint à la déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle les parts ont été souscrites. Si l'Associé cède tout ou partie de ses parts avant l'expiration de la période couverte par son engagement de conservation des titres, l'avantage fiscal est remis en cause par la reprise dans ses revenus, l'année où survient cet événement, de la déduction au titre de l'amortissement de sa souscription dont il a bénéficié. Si la cession des parts intervient au cours de l'une ou l'autre des deux périodes triennales de prorogation du régime, seules les déductions pratiquées pendant l'ensemble de la période concernée sont remises en cause.

➤ Modalités de souscription

Tout particulier capable peut souscrire des parts de SCPI.

Montant minimum : valeur de la part variable d'une SCPI à une autre ; généralement entre 150 et 1 500 € environ.

Nombre de parts à souscrire : chaque SCPI peut fixer un nombre minimum de parts à souscrire. Des frais de souscription sont toujours prévus.

➤ Rémunération

Loyers : le souscripteur perçoit des revenus correspondant à l'encaissement des loyers diminué des frais de gestion de la société.

Produits financiers : si la société dispose de fonds dans l'attente de réaliser un investissement immobilier, elle effectue des placements financiers temporaires généralement sur le marché monétaire.

Plus-values : le porteur peut aussi espérer une plus-value lors de la revente de ses parts ou de la dissolution volontaire de la société. Des frais de cession sont à prévoir.

➤ Fiscalité

Loyers : la société bénéficie de la transparence fiscale et le porteur de parts est imposable dans la catégorie des revenus fonciers avec un abattement forfaitaire variable ; ces revenus sont déclarés avec l'ensemble des revenus du porteur ; ils sont imposés en fonction de la situation fiscale du détenteur des parts et subiront en sus les prélèvements sociaux au taux de 11 %.

Produits financiers : ils sont imposables au niveau du souscripteur en fonction de la fiscalité propre à chaque type de placement.

Plus-values : les plus-values éventuelles sont taxées selon le régime des plus-values immobilières.

➤ Liquidité

Ce type de placement est relativement peu liquide car il n'y a pas de marché secondaire organisé et en cas de dépression dans le secteur immobilier, le porteur de parts ayant besoin de retrouver des fonds pourra subir une moins-value plus ou moins importante.

Il s'agit donc d'un placement à long terme comme tout placement immobilier.

2.2.2. Les organismes de placement collectif en immobilier (OPCI)

Les Organismes de Placement Collectif en Immobilier (OPCI) vont faire leur entrée sur le marché en début d'année 2006. Les modalités fiscales devraient figurer au sein du projet de loi de finances pour 2006. Des décrets d'application restent à venir.

L'OPCI est un organisme géré par des spécialistes chargés de placer les capitaux qui leur sont confiés pour créer un patrimoine collectif à dominante immobilière. Chaque part représente donc une fraction d'un portefeuille de titres de propriété immobilière, commun à de nombreux épargnants. Les OPCI sont gérés au jour le jour par des professionnels qui réalisent pour le

compte des porteurs de parts toutes les opérations de gestion nécessaires en fonction d'un objectif très précis qui leur a été fixé lors de la création du portefeuille collectif.

Les fonds placés doivent être investis au minimum à 60 % dans l'immobilier, avec plus de 10 % de liquidités. L'OPCI peut donc comporter jusqu'à 90 % d'actifs immobiliers. L'OPCI peut être un OPCI valeurs mobilières, c'est-à-dire une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICV) ou un OPCI revenus fonciers, c'est-à-dire un fonds de placement immobilier (FPI).

Dans le cas d'un OPCI valeurs mobilières, l'OPCI prend la forme d'une SICAV dont les revenus seront fiscalisés comme les dividendes d'actions. Les cessions de parts suivent le régime des plus values de valeurs mobilières avec un seuil de cession annuelle.

Dans le cas d'un OPCI revenus fonciers, l'OPCI suit le modèle des fonds communs de placement (FCP) dont les revenus seront soumis à l'impôt sur les revenus (les intérêts d'emprunt seront déductibles). Les cessions seront soumises au régime des plus values immobilières avec taxation sur la seule partie distribuée aux associés et un abattement par durée de détention.

Par rapport aux SCPI, la création des OPCI vise principalement à renforcer la liquidité du patrimoine collectif immobilier par la possibilité d'acheter et surtout de vendre des parts en permanence sans droit d'enregistrement pour cause de cession ou d'échanges de parts, tout en bénéficiant d'une gestion dynamisée et d'une fiscalité plus souple et mieux adaptée. L'OPCI pourra bénéficier d'un cadre d'investissement plus large alors que les SCPI ne peuvent aujourd'hui être investies que dans l'immobilier locatif. L'OPCI sera au contraire diversifié, le solde pourra être investi dans d'autres produits.

Les OPCI se présentent donc comme les successeurs naturels des SCPI : une période de transition de 3 à 5 ans permettra aux actuelles SCPI et à leurs porteurs de parts de se placer sous le régime des OPCI, sans frais et en conservant les avantages fiscaux déjà acquis auparavant.

2.2.3. Les groupements fonciers

➤ Groupements fonciers agricoles (GFA)

Un GFA est une société civile dont l'objet est d'acquérir un ensemble de terres agricoles pour les donner à bail à un fermier qui les exploitera. Le GFA émet donc des parts à sa création pour réaliser des investissements fonciers. Le GFA est constitué à l'origine pour une durée correspondant au départ à la retraite du fermier exploitant (puisque le bail doit être renouvelé jusqu'à la cessation d'activité du locataire, le GFA ne peut vendre son patrimoine plus tôt).

Pour l'épargnant, il s'agit donc d'un placement à long terme matérialisé par la détention de parts. Tout particulier capable peut souscrire des parts de GFA.

Montant minimum : fonction de la valeur nominale d'une part ; en pratique, plusieurs milliers d'euros.

Montant maximum : pas de limite.

◆ *Rémunération*

Loyers : le souscripteur perçoit des revenus correspondant à l'encaissement des loyers (généralement faibles) diminué des frais de gestion de la société.

Plus-values : le porteur peut aussi espérer une plus-value lors de la revente de ses parts ou de la dissolution volontaire de la société ; des frais de cession sont à prévoir.

◆ *Fiscalité*

Loyers : le porteur de parts est imposable dans la catégorie des revenus fonciers avec un abattement de 15 % ; ces revenus sont déclarés avec l'ensemble des revenus du porteur.

Plus-values : les plus-values éventuelles sont taxées sous le régime des biens fonciers agricoles et si le prix de vente n'excède pas certains plafonds, la plus-value est exonérée.

Successions : sous certaines conditions (durée minimale du bail de 18 ans notamment et conservation des biens pendant 5 ans), la première donation est exonérée à hauteur de 75 % jusqu'à 76 000 € par bénéficiaire et de 50 % au-delà.

◆ *Liquidité*

Ce type de placement est très peu liquide car il n'y a pas de marché secondaire organisé et pour obtenir le remboursement de son capital, le porteur devra attendre la dissolution du GFA ou chercher un repreneur.

➤ Groupements forestiers (GF)

Le GF est une société civile dont l'objet est d'acquérir des forêts, à l'exclusion de tout autre investissement foncier, pour en assurer la conservation, l'amélioration et l'exploitation en vue d'une revente à très long terme. Le GF émet donc des parts à sa création pour réaliser des investissements fonciers.

Pour l'épargnant, il s'agit d'un placement à long terme matérialisé par la détention de parts. Tout particulier capable peut souscrire des parts de GF.

Montant minimum : fonction de la valeur nominale d'une part ; en pratique, plusieurs milliers d'euros.

Montant maximum : pas de limite.

◆ ***Rémunération***

Coupes : le souscripteur perçoit des revenus correspondant au produit des coupes de bois diminué des frais de gestion de la société.

Plus-values : le porteur peut aussi espérer une plus-value lors de la revente de ses parts ou de la dissolution volontaire de la société ; des frais de cession sont à prévoir.

◆ ***Fiscalité***

Revenus : ils sont estimés sur la base forfaitaire d'un revenu cadastral ; à ce titre, le produit encaissé grâce aux ventes de coupes de bois se trouve exonéré.

Plus-values : les plus-values éventuelles sont exonérées sauf en cas de vente de terrains à plus de 7 600 € l'hectare (très rare compte tenu du prix moyen des terres rurales).

Successions : la première donation est exonérée à hauteur de 75 % jusqu'à 76 000 € par bénéficiaire.

◆ ***Liquidité***

Ce type de placement est très peu liquide car il n'y a pas de marché secondaire organisé et pour obtenir le remboursement de son capital, le porteur devra attendre la dissolution du GF ou chercher un repreneur.

3 LES PLACEMENTS FINANCIERS

Pour financer leurs équipements, les collectivités publiques et les sociétés privées ont besoin de capitaux, capitaux empruntés pour les collectivités publiques sous forme d'obligations, de capitaux propres ou empruntés par les sociétés sous formes d'actions, d'obligations ou de titres participatifs.

Les particuliers peuvent investir leur épargne dans ces valeurs mobilières qui peuvent prendre la forme traditionnelle telle que les actions et obligations ou celle de nouveaux titres à caractéristiques parfois sophistiquées.

Les valeurs mobilières sont traitées en détail dans le chapitre 13 ; pour mémoire rappelons quelques principes.

3.1. Les actions

Part du capital, l'action représente une part de capital. Les actions peuvent être émises au porteur ou au nominatif.

L'actionnaire a droit à participer aux assemblées d'actionnaires ordinaires (approbation des comptes ; affectation des résultats ; reconduction des dirigeants dans leurs fonctions) et extraordinaires (modification des statuts).

Il a droit à participer aux bénéfices en percevant un dividende variable en fonction des résultats.

Il a droit à participer aux augmentations de capital à titre gratuit (par incorporation de réserves) et aux augmentations de capital à titre onéreux (nouveaux apports effectués par les actionnaires en place ou de nouveaux actionnaires).

Il a le droit de céder ses titres : la cession se fait à la bourse si le titre est coté ; elle se fait directement si le titre n'est pas coté.

Lorsque la société est dissoute, il peut y avoir liquidation bénéficiaire et l'actionnaire aura droit à un boni de liquidation.

Pour la fiscalité des actions, voir chapitre 13.

3.2. Les obligations

L'obligation est un titre représentatif d'un emprunt ; l'obligataire est donc titulaire d'un droit de créance.

Les obligations peuvent être nominatives ou au porteur.

L'obligataire a droit généralement à un intérêt qui est fixe ou lié à un index précis mais ne peut jamais être fonction des résultats de l'émetteur ; il est payable chaque année à la même date.

Il a droit au remboursement du montant souscrit : le remboursement peut avoir lieu par rachat en bourse ou en bloc à la fin. Il peut être supérieur à la souscription s'il y a prime de remboursement (prime en dedans si souscription en dessous du pair, prime en dehors si souscription au pair).

Il a le droit de céder ses titres en bourse ; la cession a lieu au cours du marché, soit en dessous de la valeur nominale, soit au pair, soit en dessus de la valeur nominale et ce en fonction des conditions offertes pour les autres emprunts. La cotation des obligations se fait en pourcentage et au pied du coupon, c'est-à-dire sans tenir compte de l'intérêt couru que l'on déduit du cours.

Pour la fiscalité des obligations, voir chapitre 13.

3.3. Les formules collectives d'appel à l'épargne publique

3.3.1. Les Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

➤ Dispositions communes applicables aux OPCVM

La loi du 23 décembre 1988 complétée par les décrets du 6 septembre 1989, la loi du 2 août 1989 et l'instruction de la COB du 27 juillet 1993 ont profondément réformé la réglementation applicable aux SICAV et aux fonds communs de placement et a créé les fonds communs de créances.

◆ *Constitution*

La constitution d'un OPCVM ou d'un compartiment d'un OPCVM est soumise à l'agrément de l'AMF. Cet agrément est subordonné au dépôt, auprès de l'AMF, d'un dossier présentant les caractéristiques de l'OPCVM. Le dossier de demande d'agrément est signé par une personne habilitée par la SICAV, ou s'il s'agit d'un FCP, par une personne habilitée de la société de gestion. Cette personne est soit un dirigeant de la société de gestion, soit une personne spécifiquement habilitée.

L'AMF donne son agrément pour la constitution d'un OPCVM et pour toute étape décisive de son fonctionnement (transformation, fusion, scission ou liquidation) et peut le retirer.

◆ *Composition de l'actif*

L'actif d'un OPCVM comprend des valeurs mobilières françaises ou étrangères, négociées ou non sur un marché réglementé. Par valeurs mobilières, on entend :

- actions, obligations et titres complexes dérivés ;
- bons de souscription et de conversion résultant de valeurs mobilières complexes ;
- actions ou parts d'OPCVM coordonnés ;
- parts de fonds communs de créances ;
- titres de créances négociables.

Par ailleurs, les OPCVM peuvent dans certaines limites procéder à des opérations sur les marchés à terme ou d'options négociables. Ils peuvent aussi détenir à titre accessoire des liquidités sous forme de dépôts à vue ou à terme

Les SICAV peuvent posséder les immeubles nécessaires à leur exploitation.

◆ *Répartition de l'actif*

Les OPCVM peuvent détenir sans limitation quantitative des valeurs mobilières françaises et étrangères négociées sur un marché réglementé en fonctionnement régulier français ou étranger.

Doivent être limités à 10 % de l'actif :

- les bons de souscription ;
- les bons de caisse ;
- les billets hypothécaires ;
- les billets à ordre ;
- les valeurs mobilières qui ne sont pas négociées sur un marché réglementé en fonctionnement régulier, à savoir, les valeurs mobilières non cotées.

Doivent être limités à 5 % de l'actif, les actions et parts d'autres OPCVM. Les engagements sur des opérations sur marchés à terme et opérations de swaps de taux et/ou de devises à 1,5 fois l'actif de l'OPCVM.

Un OPCVM ne peut détenir plus de 5 % d'une même catégorie de titres d'un même émetteur ; montant porté à 10 % si la valeur totale des titres détenus par l'OPCVM dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de son actif ne dépasse pas 40 % du total de l'actif de l'OPCVM. Cette limite de 10 % est portée à 17,50 % pour les OPCVM monétaires.

Toutefois, un OPCVM peut placer 100 % de ses actifs en titres d'un même émetteur si les titres détenus proviennent de 6 émissions différentes et que les titres d'une même émission représentent moins de 30 % du montant total de l'actif de l'OPCVM.

La détention de titres appartenant à une même catégorie de titres d'un même émetteur est limitée à 10 % de l'ensemble des titres constituant cette catégorie.

Un OPCVM ne peut investir plus de 5 % de son actif dans d'autres OPCVM et ne peut détenir plus de 10 % de l'actif d'un autre OPCVM.

Un OPCVM peut procéder à des prêts de titres dans la limite de 15 % de son actif.

Un OPCVM peut procéder à des emprunts de titres dans la limite de 10 % de son actif.

Un OPCVM peut procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de son actif.

Un OPCVM peut procéder à des opérations de prise en pension ou de mise en pension en respectant les ratios de division des risques.

Un OPCVM peut procéder à des opérations de réméré en respectant les ratios de division des risques.

Un OPCVM peut procéder à des opérations sur les marchés à terme sans toutefois engager plus d'une fois son actif.

Un OPCVM peut détenir des devises.

◆ *Information et publicité*

La durée des exercices comptables des FCP et des SICAV ne peut excéder douze mois.

À la fin de chaque semestre de l'exercice, l'inventaire de l'actif doit être établi.

Préalablement à l'émission des actions ou des parts, une note d'information visée par l'AMF doit être établie. La note d'information comporte une fiche signalétique qui doit être mise à la disposition du public et remise préalablement à toute première souscription.

Les OPCVM sont tenus d'établir régulièrement et de communiquer leur valeur liquidative :

- chaque jour de bourse pour les OPCVM dont l'actif est supérieur à 80 millions d'euros (ou a franchi ce montant) et pour les OPCVM dont les actions et parts sont admises à la cotation ;
- au moins toutes les deux semaines pour les OPCVM dont l'actif est inférieur à 80 millions d'euros.

Les OPCVM ont la possibilité de se faire coter.

Chaque OPCVM doit établir un prospectus ou une notice d'information, contrôlé par l'Autorité des marchés financiers, que toute personne intéressée peut se procurer sur simple demande auprès de son conseiller en investissements financiers ou de la société de gestion.

La notice ou le prospectus présente une synthèse des caractéristiques du produit qui permet, notamment, d'obtenir la réponse à une série de questions :

- Quelle réglementation s'applique à cet OPCVM ?
- Qui le commercialise (réseau de distribution ou promoteur) ?
- Qui le gère ?
- Quelle est l'orientation de la gestion ?
- La gestion comporte-t-elle des risques ?
- Quels sont le lieu, le mode et la fréquence de publication de la valeur liquidative de l'OPCVM ?
- L'OPCVM est-il investi plutôt en actions, en obligations, en titres français ou étrangers, en autres OPCVM (partiellement ou totalement) ? Quelle est sa classification ?

- À quelle durée de placement ce produit est-il adapté ?
- Quels sont les frais à l’entrée (souscription), à la sortie (rachat) ?
- Quels sont les frais annuels de gestion (directs et indirects) ?
- Peut-on sortir facilement du fonds ?
- Quel est le mode d’affectation du résultat ?

◆ ***Résultat et distribution***

Le résultat net d’un OPCVM est égal au montant des produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables doivent être, sauf exceptions, intégralement distribuées dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l’exercice.

Toutefois, depuis août 1989, les revenus encaissés par les SICAV ou les FCP peuvent être capitalisés et échappent de ce fait à l’impôt sauf en cas de cessions des actions ou des parts et à condition que les cessions ne dépassent le montant prévu chaque année par la loi de finances pour l’imposition des cessions sur valeurs mobilières ; si ce montant est dépassé, l’impôt est de 27 %.

Le seuil au-delà duquel les cessions sont imposables est de 15 000 € pour 2006.

◆ ***Classification***

Depuis le 1er janvier 1994, la classification des OPCVM a changé. On peut les distinguer selon les critères suivants.

Critère juridique

On distingue les sociétés d’investissement à capital variable (SICAV) et les Fonds communs de placement (FCP).

Critère de vocation

On distingue les OPCVM à vocation générale et les OPCVM spécifiques.

Critère européen

On distingue les OPCVM coordonnés et les OPCVM non coordonnés.

Un OPCVM coordonné est un OPCVM européen ayant reçu l’autorisation d’être commercialisé au sein des pays membres de l’Union Européenne. Originaire d’un État membre de l’Union Européenne ou partie à l’accord sur l’Espace économique, il est régi par la directive communautaire 85/11 du 20 décembre 1985, et doit à ce titre respecter certaines dispositions telles que

les dispositions législatives et réglementaires régissant la commercialisation et le démarchage des OCPVM en France, la mise à disposition d'informations traduites en français aux souscripteurs de l'OPCVM.

Un OPCVM non-coordonné est un OPCVM européen commercialisé en France, ne satisfaisant pas les contraintes de la directive 85/11 du 20 décembre 1985, mais ayant cependant reçu l'autorisation de distribution de l'AMF.

Critère fiscal

On distingue les OPCVM de distribution, les OPCVM de capitalisation et les OPCVM mixtes.

Critère de marché

On distingue les catégories suivantes :

- les OPCVM actions : investis ou exposés en permanence à hauteur de 60 % au moins sur un marché d'actions ;
- les OPCVM obligations et autres titres de créances : investis ou exposés en permanence sur un marché de taux ;
- les OPCVM monétaires : affichant une référence à un ou plusieurs indicateurs monétaires ;
- les OPCVM diversifiés : ne relevant d'aucune catégorie.

En pratique, les OPCVM sont classés en :

- OPCVM actions : actions françaises, actions des pays de la zone Euro, actions des pays de la Communauté européenne et actions internationales ;
- OPCVM « obligations et autres titres de créance » : obligations et autres titres de créance libellés en euros et obligations et autres titres de créance internationaux ;
- OPCVM « monétaires » : monétaires euro et monétaires à vocation internationale ;
- OPCVM « diversifiés » : en valeurs mobilières diverses françaises, européennes ou internationales ;
- OPCVM « de fonds alternatifs »[1]

1. La gestion alternative se définit fréquemment comme une gestion décorrélée des indices de marchés. Ce type de gestion repose sur des stratégies et des outils à la fois diversifiés et complexes c'est donc une gestion qui, par nature, reste réservée aux investisseurs « avertis » (investisseurs institutionnels, comme les banques, par exemple). L'Autorité des marchés financiers considère que les OPCVM de fonds alternatifs présentent des profils de risques particuliers la commercialisation ne peut alors se concevoir que dans le cadre d'une relation continue, avec des clients relativement avertis. Un programme de commercialisation validé par l'AMF lors de l'agrément de la société et de chaque produit instaure des règles restrictives de démarchage et la fixation de ce montant minimum de souscription.

- OPCVM « fonds à formule »[1]

➤ Les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV)

Ce sont des sociétés anonymes. Les actions d'une SICAV peuvent être cotées. Le capital initial d'une SICAV ne peut être inférieur à 7,6 millions €.

Lorsque l'actif d'une SICAV demeure pendant 30 jours inférieur à 3,8 millions d'euros, il doit être procédé à la liquidation de la SICAV.

➤ Les fonds communs de placement (FCP)

◆ *Dispositions communes à l'ensemble des fonds communs de placement*

Le FCP est une copropriété de valeurs mobilières.

Le montant minimum des actifs que le fonds doit réunir doit être égal à 380 000 €.

Lorsque l'actif d'un FCP demeure pendant 30 jours inférieur à 150 000 €, il doit être procédé à la liquidation du FCP.

Ces parts sont des valeurs mobilières susceptibles d'être cotées.

Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'actif du fonds et proportionnellement à leur quote-part.

Les organes du fonds sont une société commerciale chargée de sa gestion et une personne morale, dépositaire des actifs du fonds. Elles établissent le règlement du FCP qui s'impose aux porteurs de parts.

Les deux organes de la société (société de gestion et dépositaire) sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers les tiers ou les porteurs, de leurs fautes ou des infractions à la réglementation, ou de la violation du règlement du fonds.

◆ *Les fonds communs de placement à risques (FCPR)*

L'actif de ces FCP doit être constitué, pour 50 % au moins de valeurs mobilières qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger.

Un FCP à risques n'a pas de limite quant à l'emploi de ses actifs en titres d'un même émetteur, mais ne peut employer plus de 20 % de ses actifs en actions ou parts d'un autre OPCVM.

1. Il s'agit de fonds gérés par des professionnels qui garantissent à leur échéance tout ou partie de la mise de départ contre une chute de la Bourse. Ces fonds vous permettent de participer au dynamisme des marchés, mais en contrepartie de la garantie du capital, l'épargnant n'obtient pas 100 % des performances de la Bourse.

Le rachat ne peut être demandé avant une période qui ne peut excéder dix ans. Au terme de ce délai, les porteurs de parts peuvent exiger la liquidation du fonds si leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans le délai d'un an.

La publicité et le démarchage sont interdits.

Une fraction des actifs peut être attribuée à la liquidation du fonds, si le règlement le permet, à la société de gestion.

Les souscripteurs bénéficient d'une exonération d'impôt sur les plus-values, à condition de conserver leurs parts au moins cinq ans. Les FCPR peuvent être éligibles au PEA.

◆ ***Les fonds communs de placement spécialisés dans l'innovation (FCPI)***

Les FCPI sont des fonds communs de placement à risque dont l'actif est constitué, pour 60 % au moins, de valeurs mobilières émises par des PME-PMI :

- qui ont leur siège dans un État membre de la Communauté européenne (plus l'Islande et la Norvège tout en excluant le Liechtenstein),
- qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
- qui ne sont pas cotées sur un quelconque marché, hormis sur l'un des marchés de l'Espace économique européen, à condition d'avoir une capitalisation boursière inférieure à 150 millions d'euros,
- de moins de 2 000 salariés,
- dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale.

Ces PME doivent en outre être innovantes, c'est-à-dire :

- soit avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices,
- soit justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant.

Les investissements effectués en parts de FCPI ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 % des versements, dans la limite annuelle de 12 000 € pour les personnes seules et de 24 000 € pour les couples mariés. Les souscripteurs bénéficient d'une exonération d'impôt sur les plus-values, à condition de conserver leurs parts au moins cinq ans. Les FCPI peuvent être éligibles au PEA.

◆ *Les fonds communs d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT)*

Le règlement de ces fonds doit prévoir le montant des liquidités ou valeurs assimilées que doit détenir ce fonds. Le montant minimum des liquidités ou de valeurs assimilées que doit détenir un fonds commun d'intervention sur les marchés à terme est de 50 % de son actif.

Un fonds commun d'intervention sur les marchés à terme ne peut employer plus de 10 % de son actif en titres d'un même émetteur. Ces FCP ne peuvent faire l'objet d'aucune publicité les présentant et incitant à la souscription de leurs parts ni à aucun démarchage.

◆ *Les fonds communs de créances (FCC)*

La création des FCC provient de la nécessité de procéder à la titrisation des créances bancaires.

La titrisation des créances

Les prêts bancaires vont de plus en plus être transformés en titres de créances négociables sur un marché (aspect essentiel de la désintermédiation).

Sous certaines conditions, en effet, la titrisation présente de nombreux avantages pour les intermédiaires financiers comme pour les investisseurs et les emprunteurs.

La titrisation consiste, pour la banque, à vendre ces créances sur un marché nouveau et à se procurer ainsi des liquidités. Il lui faut trouver, en face, des investisseurs intéressés par l'achat de telles créances, celles-ci étant regroupées au sein de fonds communs de créances.

La titrisation des prêts bancaires ouvre aux intermédiaires financiers un nouveau moyen de financement qui présente des avantages originaux. Elle leur permet en particulier de sortir de leur bilan des créances qu'elles détiennent, et donc d'éviter le gonflement de leur passif parallèle à l'augmentation de leur actif.

Trois raisons peuvent en fait inciter une banque à "titriser" certaines de ses créances :

- elle peut souhaiter acheter des créances présentant d'autres caractéristiques (en matière de risques, de taux, de termes, etc.) ou se donner les moyens d'accorder de nouveaux concours ;
- elle peut aussi vouloir financer d'autres éléments de son actif que ceux appartenant au compartiment des prêts sans toucher à son passif ;
- elle peut aussi trouver, par là, le moyen d'échapper à certaines dispositions fiscales, réglementaires, ou prudentielles, par exemple certains ratios de couverture des risques par des fonds propres.

Pour l'investisseur ensuite, les parts de fonds communs de créances représentent un placement souvent rentable. Les taux des prêts bancaires dépassant souvent ceux des obligations, la rentabilité de fonds titrisés est plus élevée que celle des autres titres. Les risques inhérents à ces fonds sont maîtrisables, les taux de défaut et la fréquence des remboursements anticipés étant assez bien connus. Des fonds de réserve ou le recours à l'assurance permettent de se prémunir contre des variations inattendues ou exceptionnelles des défauts ou des remboursements.

La titrisation devrait aussi favoriser une baisse des taux d'intérêt.

Règles applicables aux fonds communs de créances

Le FCC est une copropriété ayant pour objet exclusif d'acquérir des créances détenues par des établissements de crédit ou par la Caisse des dépôts et consignations (titrisation des créances).

Ses règles de fonctionnement sont inspirées largement de celles concernant les fonds communs de placement.

Il en est ainsi notamment en ce qui concerne la constitution et le statut de la copropriété dont le partage ne peut être provoqué.

En ce qui concerne la cession des créances, la procédure est voisine de celle mise en place par la loi Dailly. En effet, le transfert de propriété s'opère par simple établissement d'un bordereau daté et signé reprenant les créances cédées.

3.3.2. Les clubs d'investissement

Les clubs d'investissement ont pour objet la formation des membres aux techniques boursières (de 5 à 20 membres) par l'acquisition d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Ils sont constitués le plus souvent sous la forme associative, mais peuvent prendre la forme d'une société civile à capital variable ou convention d'indivision.

La contribution financière des membres est obligatoire ; apport initial : maximum 457 € ; contributions mensuelles : 457 € maximum.

Durant toute la vie du club et tant que les membres ne retirent pas d'argent du « pot commun » les plus values sont exonérées d'impôt. En cas de sortie d'argent du club par les membres ou de dissolution de celui-ci, le régime est celui de la transparence fiscale. Clairement cela signifie que chaque membre devra déclarer sa quote-part de plus-values et régler son impôt.

3.3.3. La fiscalité applicable aux placements effectués en parts de SICAV et FCP

➤ Revenus versés par les SICAV

◆ ***SICAV de distribution***

Les sociétés d'investissement à capital variable sont exonérées de l'impôt sur les sociétés, pour la partie de leurs bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales provenant de ce portefeuille (c'est ce que l'on appelle la transparence fiscale).

Pour les distributions faites par ces sociétés, les actionnaires sont placés dans la même situation que s'ils possédaient et géraient eux-mêmes le portefeuille de la société.

Lorsqu'elle fait l'objet d'un paiement distinct, la fraction de dividendes prélevée sur le produit d'obligations françaises non indexées donne droit à l'option pour le prélèvement libératoire au taux de 27 %.

Les actionnaires de SICAV peuvent également bénéficier des abattements attachés aux dividendes d'actions de sociétés françaises.

De plus, si la SICAV détient des titres de créances négociables, la fraction du coupon correspondant aux intérêts de ces titres ouvre droit à option pour le prélèvement libératoire au taux de 27 %.

◆ ***SICAV de capitalisation***

Les revenus (qui sont en fait des plus-values) générés par les SICAV de capitalisation ne sont pas imposables au titre des revenus mobiliers, mais peuvent en revanche être imposés au titre des plus-values de cessions de valeurs mobilières.

➤ Revenus versés par les FCP

Les fonds communs de placement sont des copropriétés de valeurs mobilières et de sommes placées à court terme ou à vue.

Le régime fiscal des produits distribués par les FCP est le même que celui des produits versés par les SICAV et il diffère selon que le fonds distribue ou non les produits qu'il a perçus. On a donc des FCP de distribution et des FCP de capitalisation.

◆ ***FCP de distribution***

Le régime fiscal des produits distribués par les FCP est le même que celui des produits versés par les SICAV.

◆ ***FCP de capitalisation***

Comme pour les SICAV, il existe des FCP de capitalisation avec les mêmes avantages (voir ci-dessus).

◆ ***FCP à risques***

Les FCP à risques sont des fonds dont les actifs doivent être composés pour 50 % au moins de parts, actions ou obligations convertibles ou titres participatifs de sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse.

Les personnes physiques qui prennent l'engagement de conserver, pendant cinq ans au moins, les parts de ces fonds sont exonérées de l'impôt sur le revenu pour les sommes ou valeurs auxquelles ces parts donnent droit au titre de cette période.

Ces revenus doivent être immédiatement réinvestis dans le fonds et demeurer indisponibles pendant la période de cinq ans.

Enfin le porteur, son conjoint et leurs ascendants ou descendants ne doivent pas détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds, ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ou l'apport des titres.

Les plus-values réalisées par les porteurs de parts à l'occasion de la cession ou du rachat de ces parts ne sont pas soumises à l'imposition des plus-values après cinq ans de détention.

◆ ***FCP spécialisés dans l'innovation***

Les FCPI sont des fonds communs de placement à risque dont l'actif est constitué, pour 60 % au moins, de valeurs mobilières émises par des PME-PMI européennes répondant à certaines caractéristiques.

Les investissements effectués en parts de FCPI ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 % des versements, dans la limite annuelle de 12 000 € pour les personnes seules et de 24 000 € pour les couples mariés. Les souscripteurs bénéficient d'une exonération d'impôt sur les plus-values, à condition de conserver leurs parts au moins cinq ans. Les FCPI peuvent être éligibles au PEA.

➤ **Régime fiscal des plus ou moins values de cessions**

◆ ***Opérations imposables***

Il s'agit de cessions de toute valeur cotée ou assimilée. Seules les cessions à titre onéreux sont imposable.

Les plus ou moins-values réalisées au cours d'une année sont calculées par compensation entre les plus-values et les moins-values.

La plus-value ou la moins-value nette n'est prise en compte qu'au-delà d'un seuil annuel de cession de 20 000 €.

Les plus-values nettes sont imposées au taux de 27 %.

Les moins-values nettes sont reportables pendant 10 ans.

Ce régime de taxation est commun à l'ensemble des valeurs mobilières et ne concerne que les personnes physiques ; les calculs sont faits par foyer fiscal.

◆ ***Opérations exonérées***

Cessions réalisées par les SICAV ou les fonds communs de placement voire des clubs d'investissement dans certaines conditions (mais pas les profits des membres).

Certains emprunts d'État.

Certaines formes d'investissement des salariés (participation aux fruits de l'expansion, plans d'épargne entreprise et actionnariat des salariés).

Cessions dans le cadre d'un plan d'épargne à long terme ou dans le cadre du plan épargne retraite.

Cessions sur offres publiques d'échange, conversions, divisions ou regroupements de titres.

Cessions de parts de fonds communs de placement à risques après cinq ans de détention.

3.4. Le Plan d'épargne en actions (PEA)

3.4.1. Mécanismes du PEA

➤ Ouverture du PEA

Les PEA peuvent être ouverts auprès des établissements de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, des sociétés d'investissement et des compagnies d'assurance.

Les non-résidents ne peuvent pas ouvrir de PEA.

➤ Alimentation

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Il doit être constitué par des versements en numéraires.

À noter que l'épargnant est libre de vendre ses titres à tout moment, sous la seule condition de réinvestir le produit de la vente en actions au sein du PEA et ce, sans délai imposé.

➤ Placements éligibles

Le choix du placement auquel seront affectées les sommes versées sur le PEA revient à l'épargnant qui devra se conformer à des critères délimités par les catégories de titres suivantes :

- les actions ou certificats d'investissement et certificats coopératifs d'investissement de sociétés françaises ou européennes (et depuis le 1er janvier 2005 Norvégiennes et Islandaises soumises à l'IS au taux normal, lorsqu'ils sont cotés ou activement négociés au hors cote) ;
- les actions, certificats d'investissement non cotés et les parts de SARL françaises ou européennes souscrits lors d'une constitution ou d'une augmentation de capital en numéraire ;
- les droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions susvisées ;
- les actions de SICAV et les parts de FCP détenant au moins 75 % de titres français ou européens répondant aux conditions susmentionnées ;
- les contrats de capitalisation en unités de compte investis dans les catégories de titres mentionnées ci-dessus.

Le titulaire du plan ne doit pas détenir (même indirectement avec son conjoint, leurs descendants et ascendants) plus de 25 % des droits dans les sociétés dont les titres figurent à l'actif du plan, pendant la durée du plan ou au cours des cinq années antérieures.

Les produits (hors plus-values, avoirs fiscaux et crédits d'impôt restitués) des titres non cotés, détenus dans un PEA sont seulement exonérés dans la limite de 10 % du montant des placements en titres non cotés (sauf sociétés coopératives).

3.4.2. Fonctionnement du PEA

➤ Plafond

Chaque épargnant ne peut être titulaire que d'un seul plan et un plan ne peut avoir qu'un seul titulaire. Celui-ci pourra effectuer des versements sur son plan jusqu'à un plafond global de 132 000 €. À défaut d'un plafond annuel d'investissement, la date et la régularité des versements sont libres.

➤ Durée

Le titulaire d'un PEA s'engage à conserver les fonds sur son plan pendant une durée minimum de 8 ans. Le PEA n'accorde pas d'avantage fiscal à

l'entrée, mais prévoit une exonération totale des produits (dividendes, plus-values et avoir fiscal) à condition que l'épargne investie soit conservée 5 ans au moins à compter de l'ouverture du plan.

➤ Régime fiscal

◆ *Après 8 ans*

Un retrait est possible sans clôture du plan, mais met fin à la possibilité d'abonder le plan ; les revenus et plus-values réalisées dans le cadre du PEA sont seulement assujettis aux prélèvements sociaux de 11 %.

Lorsque le plan se dénoue par le versement d'une rente viagère, celle-ci est soumise aux prélèvements sociaux de 11 %.

◆ *Entre 5 et 8 ans*

Tout retrait, même partiel, entraîne la clôture du plan avec prélèvements sociaux de 11 % de la différence entre la valeur liquidative du plan et la somme des versements.

◆ *Entre 2 et 5 ans*

Tout retrait, même partiel, entraîne la clôture du plan avec taxation au taux forfaitaire de 27 % de la différence entre la valeur liquidative du plan et la somme des versements, si cette valeur liquidative, ajoutée aux cessions de titres hors PEA, excède 20 000 €. Le franchissement de ce seuil est apprécié sur trois années dans les cas de mise à la retraite, chômage, redressement judiciaire, invalidité ou décès du titulaire du plan ou de son conjoint.

◆ *Avant 2 ans*

Tout retrait, même partiel, entraîne la clôture du plan avec taxation au taux forfaitaire de 32,5 % de la différence entre la valeur liquidative du plan et la somme des versements, si cette valeur liquidative, ajoutée aux cessions de titres hors PEA, excède 20 000 €. Le franchissement de ce seuil est apprécié sur trois années dans les cas de mise à la retraite, chômage, redressement judiciaire, invalidité ou décès du titulaire du plan ou de son conjoint.

4 LA DIRECTIVE MIF

La directive Marchés d'instruments financiers (MIF) est entrée en vigueur en France le 1er novembre 2007. Cette directive, et les mesures d'exécution qui la complètent, réorganise l'architecture législative et réglementaire des

marchés européens. Elle définit les règles du jeu entre les marchés et les intermédiaires financiers, et également les règles de protection des investisseurs.

Pour les banques, cette réforme représente un enjeu important, car elle modifie en profondeur tout le cadre d'activité des prestataires de services d'investissement.

4.1. Champ d'application

La directive MIF s'applique aux entreprises d'investissement et établissements de crédit lorsqu'ils fournissent des services d'investissement (réception et transmission d'ordres, exécution d'ordres pour compte de tiers, conseil en investissement…) et concerne tous les instruments financiers (valeurs mobilières, organismes de placement collectif, instruments financiers à terme…). Elle facilite par ailleurs l'usage du passeport européen qui est un agrément valable sur tout le territoire communautaire. Ce passeport assure la reconnaissance mutuelle des agréments des établissements et la mise en œuvre du principe de contrôle par l'État membre d'origine de l'établissement.

4.2. Harmonisation des cadres juridiques des modes d'exécution

La directive MIF donne un cadre juridique aux trois modes d'exécution utilisés en Europe :

- le marché réglementé ;
- le système multilatéral de négociation ou « Multilateral Trading Facilities » (MTF) ;
- l'internalisateur systématique[1].

Dans cette logique, la mise en concurrence des modes de négociation s'accompagne d'un ensemble de règles en matière de transparence pré et post-négociation. Les intermédiaires seront en effet amenés à explorer plusieurs sources de prix. Ainsi, la directive prévoit :

- des obligations de transparence prénégociation. Les internalisateurs, notamment, doivent afficher les prix auxquels ils sont prêts à acheter ou vendre à leurs clients ;

1. L'internalisateur systématique est une « entreprise d'investissement qui, de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre en exécutant les ordres des clients en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF ».

- des obligations de transparence post-négociation. Celles-ci permettent de vérifier la bonne exécution des ordres aux conditions les plus favorables pour le client.

4.3. Information et protection des investisseurs formalisées

La MIF met en place une relation centrée sur le client avec des obligations de connaissance et d'information du client à la charge de la banque, afin de lui proposer les produits adaptés à sa situation.

Pour protéger l'investisseur et lui garantir un service de qualité, le texte oblige les intermédiaires à s'assurer que leurs procédures d'exécution des ordres permettent de traiter les ordres des clients dans les meilleures conditions en termes de prix, de coût, de rapidité et de probabilité d'exécution et de règlement-livraison. Si cette obligation d'exécution des ordres aux conditions les plus favorables pour le client n'est pas nouvelle, elle est aujourd'hui formalisée en termes de responsabilités et de preuve pour les prestataires.

4.4. Impact de la MIF sur la relation banque-client

Les banques sont soumises à de nouvelles obligations d'information et d'évaluation du client, en vue de lui fournir les produits les plus adaptés et d'assurer au mieux sa protection. Les règles de conduite à la charge de la banque et le niveau de protection de l'investisseur varient selon le type de client auquel la banque s'adresse et les services d'investissement fournis.

4.4.1. Règles de conduite selon la typologie du client

La directive distingue trois catégories de clients :

- la contrepartie éligible. Il s'agit principalement des entreprises d'investissement, établissements de crédit, entreprises d'assurance, OPCVM, sociétés de gestion… pour lesquels les obligations d'information et de conseil ne s'appliquent pas ;
- le client professionnel. Il est censé posséder la compétence nécessaire pour prendre ses décisions d'investissement, évaluer les risques qu'il encourt et être en mesure de supporter le risque de toute perte résultant de l'investissement. Les obligations d'information et de conseil de la banque à son égard sont plus allégées que celles pour les particuliers ;
- le client de détail. Il bénéficie de toutes les règles de protection en termes d'information et de conseil ainsi que dans le traitement de ses ordres qui doivent être exécutés aux meilleures conditions (notamment de prix).

4.4.2. Règles de conduite selon la typologie du service d'investissement

Préalablement à la fourniture d'un service d'investissement, la banque procède à une évaluation du niveau de connaissance et d'expérience du client en matière d'investissement. Ces obligations d'évaluation à la charge de la banque diffèrent en fonction du service d'investissement fourni.

Ainsi, pour un client de détail :

- lorsque la banque fournit des services de conseil en investissement et de gestion de portefeuille, elle doit se procurer les informations lui permettant d'évaluer les connaissances du client, son expérience en matière d'investissement, sa situation financière et ses objectifs d'investissement. Si elle n'obtient pas ces informations, elle doit s'abstenir de recommander des services d'investissement ou des instruments financiers ;
- lorsque la banque fournit des services d'investissement autres que ceux cités ci-dessus (comme l'exécution d'ordres au nom de clients ou la réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers), elle doit demander au client ses connaissances et son expérience en matière d'investissement. Si elle ne possède pas les informations suffisantes, elle avertit le client qu'elle ne peut déterminer si le service envisagé lui convient.

La banque ne peut s'exonérer de ses obligations d'évaluation du client sauf si les conditions suivantes sont remplies :

- le service est fourni à la demande du client ;
- il porte sur des instruments simples ;
- le client est informé que la banque n'est pas tenue d'évaluer sa compétence pour la fourniture de ce service.

ÉVALUONS NOS ACQUIS

Les placements

		VRAI	FAUX
1.	Le détenteur d'un compte sur livret retire à peu près ce qu'il veut, quand il veut.	❑	❑
2.	Sur un compte sur livret, les intérêts sont calculés par quinzaine.	❑	❑
3.	La rémunération versée sur un compte sur livret est nette d'impôts.	❑	❑
4.	Il n'y a pas de plafond sur un compte sur livret.	❑	❑
5.	Il est possible de détenir un livret A et un livret bleu.	❑	❑
6.	Les personnes à charge dans un foyer fiscal ne peuvent pas ouvrir de LDD.	❑	❑
7.	Il est possible de détenir plusieurs LDD.	❑	❑
8.	Tout le monde peut ouvrir un livret d'épargne populaire.	❑	❑
9.	Un livret d'épargne populaire peut être ouvert en compte-joint.	❑	❑
10.	Les intérêts perçus sur un livret d'épargne populaire sont nets d'impôts.	❑	❑
11.	Un bon de caisse est une reconnaissance de dette signée par la banque.	❑	❑
12.	Le bon de caisse peut être à intérêt progressif.	❑	❑
13.	Les bons d'épargne vont de quatre mois à cinq ans.	❑	❑
14.	Les bons de caisse sont toujours anonymes.	❑	❑
15.	Le titulaire d'un bon anonyme est assujetti à l'ISF.	❑	❑
16.	Le prélèvement libératoire sur bons de caisse est toujours de 27 % quelle qu'en soit la forme.	❑	❑
17.	L'ouverture d'un compte à terme n'exige aucune formalité particulière.	❑	❑
18.	Le plafond d'un compte à terme est de 150 000 euros.	❑	❑
19.	Les intérêts d'un compte à terme sont souvent perçus tous les mois.	❑	❑
20.	La rémunération d'un bon de caisse est calculée de la même manière que pour un compte à terme.	❑	❑
21.	Le taux d'un certificat de dépôt n'est jamais variable.	❑	❑
22.	Les intérêts d'un certificat de dépôt sont imposables.	❑	❑
23.	Le titulaire d'un compte épargne-logement peut effectuer des retraits à tout moment.	❑	❑

24. Le titulaire d'un compte épargne-logement peut toujours obtenir un prêt au bout de 18 mois d'épargne. ❑ ❑

25. Sur un plan d'épargne-logement, la prime versée par l'État est égale aux intérêts acquis. ❑ ❑

26. Le titulaire d'un compte ou d'un plan épargne-logement peut céder ses droits acquis à certains membres de sa famille. ❑ ❑

27. Les intérêts perçus au titre de l'épargne-logement ne sont jamais imposables. ❑ ❑

28. Un particulier peut cumuler un CEL ou un PEL s'ils sont ouverts dans le même établissement. ❑ ❑

29. La prime d'un PEL est versée même en cas de renonciation au prêt. ❑ ❑

30. Un PEL peut donner droit à un prêt au bout de 3 ans. ❑ ❑

31. Tout retrait d'un PEL est interdit. ❑ ❑

32. Il n'est plus possible d'ouvrir un PEP depuis le 25 septembre 2003. ❑ ❑

33. Le plan d'épargne retraite populaire est ouvert à tous. ❑ ❑

34. Les placements en parts de FCPI sont peu risqués. ❑ ❑

35. Il n'y a pas de différence entre assurance-vie et assurance-décès. ❑ ❑

36. L'assurance-vie et l'assurance-décès offrent toutes deux des avantages fiscaux. ❑ ❑

37. Les revenus d'un bon de capitalisation sont imposables au même taux quelle qu'en soit la forme ou la date du remboursement. ❑ ❑

38. Un contrat de capitalisation est une forme particulière de l'assurance vie. ❑ ❑

39. Le plan d'épargne retraite populaire est un produit d'assurance retraite. ❑ ❑

40. En achetant des parts de SCPI, un épargnant possède indirectement des biens immobiliers. ❑ ❑

41. On peut acheter des parts de SCPI à crédit. ❑ ❑

42. L'investissement en parts de sociétés foncières est un placement liquide. ❑ ❑

43. Les valeurs mobilières sont émises à la Bourse. ❑ ❑

44. L'actionnaire a toujours droit à un dividende. ❑ ❑

45. Le taux de prélèvement libératoire est le même pour tous les placements auxquels il peut s'appliquer. ❑ ❑

46. La fiscalité des certificats de dépôts varie selon leur montant. ❑ ❑

47. En achetant des parts de SCPI, on paye toujours des impôts sur le revenu de ces parts. ❑ ❑

48. Les plus-values sur cessions d'actions sont toujours imposables. ❑ ❑

49. Les produits tirés d'un plan d'épargne en actions sont toujours exonérés d'impôt. ❑ ❑

50. Le placement en SICAV ou FCP de capitalisation ne donne pas lieu à taxation. ❑ ❑

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

1. Le détenteur d'un compte sur livret retire à peu près ce qu'il veut, quand il veut.

Vrai : à condition d'effectuer des retraits d'au moins 15 € et de laisser un solde minimum de 15 €.

2. Sur un compte sur livret, les intérêts sont calculés par quinzaine.

Vrai : les versements sont pris en compte le premier jour de la quinzaine suivante et les retraits le dernier jour de la quinzaine précédente.

3. La rémunération versée sur un compte sur livret est nette d'impôts.

Faux : la rémunération versée sur ce compte est imposable : le titulaire peut opter pour la déclaration avec les autres revenus après prélèvements sociaux de 11 % ou pour le prélèvement libératoire à 27 %.

4. Il n'y a pas de plafond sur le compte sur livret.

Vrai : aucune limite n'existe en ce qui concerne le montant déposé sur ce type de compte.

5. Il est possible de détenir un livret A et un livret bleu.

Faux : le cumul est interdit sauf pour les livrets bleus ouverts avant le 1er septembre 1979.

6. Les personnes à charge dans un foyer fiscal ne peuvent pas ouvrir de LDD.

Vrai : seules les personnes fiscalement autonomes peuvent ouvrir un LDD.

7. Il est possible de détenir plusieurs LDD.

Faux : il n'est possible d'ouvrir qu'un seul LDD par personne.

8. Tout le monde peut ouvrir un livret d'épargne populaire.

Faux : seules les personnes payant moins de 732 euros d'impôts (en 2008) peuvent ouvrir un LEP.

9. Un livret d'épargne populaire peut être ouvert en compte-joint.

Faux : le livret d'épargne populaire ne peut être ouvert qu'au nom d'un seul titulaire.

10. Les intérêts perçus sur un livret d'épargne populaire sont nets d'impôts.

Vrai : comme ceux du livret A, du livret bleu, du LDD et du livret jeune.

11. Un bon de caisse est une reconnaissance de dette signée par la banque.

Vrai : la banque s'engage à rembourser une certaine somme à une date convenue.

12. Le bon de caisse peut être à intérêt progressif.

Faux : seul le bon d'épargne est à intérêt progressif.

13. Les bons d'épargne vont de quatre mois à cinq ans.

Faux : l'échéance est toujours à 5 ans, mais le porteur peut demander le remboursement dès le quatrième mois.

14. Les bons de caisse sont toujours anonymes.

Faux : les bons de caisse peuvent être nominatifs ou anonymes.

15. Le titulaire d'un bon anonyme est assujetti à l'ISF.

> **Vrai : 2 % à chaque 1er janvier ou au prorata de la durée en cours d'année.**

16. Le prélèvement libératoire sur bons de caisse est toujours de 27 % quelle qu'en soit la forme.

> **Faux : les bons anonymes subissent le prélèvement libératoire au taux de 71 %.**

17. L'ouverture d'un compte à terme n'exige aucune formalité particulière.

> **Faux : le document d'ouverture doit mentionner le montant du blocage, sa durée, le taux de rémunération, l'option fiscale retenue et les conditions d'un éventuel retrait anticipé.**

18. Le plafond d'un compte à terme est de 150 000 euros.

> **Faux : il n'y a aucune limite.**

19. Les intérêts d'un compte à terme sont souvent perçus tous les mois.

> **Faux : les intérêts sont la plupart du temps versés à l'échéance.**

20. La rémunération d'un BDC est calculée de la même manière que pour un compte à terme.

> **Vrai : dans le cas où les intérêts sont post-comptés.**

21. Le taux d'un certificat de dépôt n'est jamais variable.

> **Faux : il peut être prévu une indexation (souvent sur l'eonia).**

22. Les intérêts d'un certificat de dépôt sont imposables.

> **Vrai : le porteur peut opter pour la déclaration avec l'ensemble de ses revenus après prélèvements sociaux de 11 % ou le prélèvement libératoire au taux de 27 %.**

23. Le titulaire d'un compte épargne-logement peut effectuer des retraits à tout moment.

> **Vrai : alors que les sommes sont bloquées sur un plan épargne-logement.**

24. Le titulaire d'un compte épargne-logement peut toujours obtenir un prêt au bout de 18 mois d'épargne.

> **Faux : il doit obtenir un minimum d'intérêts acquis ; il peut même obtenir un prêt au bout de 12 mois s'il bénéficie d'une cession de droits acquis en provenance d'un CEL ayant eu une durée minimum de 18 mois.**

25. Sur un plan d'épargne-logement, la prime versée par l'État est égale aux intérêts acquis.

> **Faux : la prime est plafonnée à 1 525 € avec majoration éventuelle en cas de personnes à charge lors de la mise en place du prêt.**

26. Le titulaire d'un compte ou d'un plan épargne-logement peut céder ses droits acquis à certains membres de sa famille.

> **Vrai : à condition qu'ils puissent eux-mêmes obtenir un prêt.**

27. Les intérêts perçus au titre de l'épargne-logement ne sont jamais imposables.

> **Faux : pendant les 12 premières années, ils sont seulement assujettis aux prélèvements sociaux de 11 % ; au-delà de 12 ans, ils sont également imposables.**

28. Un particulier peut cumuler un CEL ou un PEL s'ils sont ouverts dans le même établissement.

> **Vrai : car on ne peut avoir un plan et un compte dans deux banques différentes.**

29. La prime d'un PEL est versée même en cas de renonciation au prêt.

> **Faux : elle n'est versée qu'en cas de mise en place d'un prêt.**

30. Un PEL peut donner droit à un prêt au bout de 3 ans.

> **Vrai : toutefois, dans ce cas, la prime est réduite de moitié.**

31. Tout retrait d'un PEL est interdit.

> **Vrai : un retrait avant terme entraîne la clôture du plan ou sa transformation en CEL.**

32. Il n'est plus possible d'ouvrir un PEP depuis le 25 septembre 2003.

> **Vrai : le plan d'épargne populaire a été remplacé par le plan d'épargne retraite populaire (PERP).**

33. Le plan d'épargne retraite populaire est ouvert à tous.

> **Vrai : le PERP est un contrat d'assurance vie destiné à recueillir une épargne individuelle en prévision de la retraite ; les versements effectués dans le cadre d'un PERP sont déductibles, jusqu'à 10 % des revenus professionnels pour chaque membre du foyer fiscal imposables, plafonnés à 8 fois le plafond de la sécurité sociale soit 32 184 € en 2006 ou un maximum de 3 218 € pour les personnes n'ayant pas de revenus ou un revenu inférieur à 30 000 €.**
>
> **À la cessation d'activité professionnelle, le capital constitué grâce à l'épargne accumulée est obligatoirement versé sous forme de complément de revenu (rente viagère).**
>
> **En cas de décès avant le départ à la retraite, il est prévu le versement d'une rente viagère au conjoint ou au bénéficiaire, ou une rente d'éducation pour les enfants mineurs.**
>
> **Les fonds sont bloqués jusqu'au départ en retraite (sauf en cas d'invalidité grave, de fin de droits au chômage ou, pour les indépendants, de liquidation judiciaire).**

34. Les placements en parts de FCPI sont peu risqués.

> **Faux : un FCPI est un fonds commun de placement investi pour au moins 60 % du fonds dans des sociétés françaises innovantes non cotées de moins de 1 200 salariés. Il s'agit donc d'un placement risqué, mais assorti d'avantages fiscaux, puisqu'investir dans un FCPI donne droit à une réduction d'impôt égale à 25 % des versements, dans la limite annuelle de 12 000 € pour les personnes seules et de 24 000 € pour les couples mariés. Les souscripteurs bénéficient d'une exonération d'impôt sur les plus-values, à condition de conserver leurs parts au moins cinq ans. Les FCPI peuvent être éligibles au PEA.**

35. Il n'y a pas de différence entre assurance vie et assurance décès.

> **Faux : l'assurance vie permet au titulaire de récupérer un certain capital en cas de vie à une échéance donnée ou le versement d'un capital à un bénéficiaire en cas de décès alors que l'assurance décès ne garantit que le versement d'une prime en cas de décès du souscripteur.**

36. L'assurance vie et l'assurance décès offrent toutes deux des avantages fiscaux.

Faux : l'assurance décès n'offre aucun avantage fiscal au souscripteur du contrat.

37. Les revenus d'un bon de capitalisation sont imposables au même taux quelle qu'en soit la forme ou la date du remboursement.

Faux : le régime fiscal dépend du choix ou non de l'anonymat et dans le premier cas de la date de remboursement.

Bon nominatif

- Remboursement avant 4 ans, choix entre déclaration avec l'ensemble de ses revenus après prélèvements sociaux de 11 % et prélèvement libératoire à la source au taux de 46 %.
- Remboursement entre 4 et 8 ans, choix entre déclaration avec l'ensemble de ses revenus après prélèvements sociaux de 11 % et prélèvement libératoire à la source au taux de 26 %.
- Remboursement après huit ans : revenus soumis aux prélèvements sociaux de 11 %.

Bon anonyme

- Sur les intérêts : prélèvement libératoire à la source obligatoire au taux de 71 %.
- Sur le capital placé : prélèvement de 2 % au titre de l'ISF à chaque 1er janvier.

38. Un contrat de capitalisation est une forme particulière de l'assurance vie.

Vrai : le souscripteur bénéficie des avantages fiscaux de l'assurance-vie. Pour les contrats souscrits depuis le 1er janvier 2005, la fiscalité est la suivante.

- **Versements**

Réduction d'impôt correspondant à 25 % de son versement dans la limite de 610 euros, plus 150 euros par personne à charge. Cet avantage fiscal est supprimé pour les contrats souscrits depuis le 5 septembre 1996.

- **Revenus du placement**

Prélèvements sociaux

Tous les revenus et plus-values sont soumis au prélèvement libératoire au taux de 11 %.

Impôts

Retraits au-delà de 8 ans : non-imposition des revenus et plus-values pour les contrats ayant pour support au moins 30 % au moins d'actions, dont 10 % de placements à risque et pour les autres contrats taxation à 7,5 % après un abattement de 4 600 € (personne seule) et 9 200 € (couple marié).

Retraits 4 et 8 ans : imposition des revenus et plus-values au taux de 15 %.

Retraits avant 4 ans : imposition des revenus et plus-values au taux de 35 %.

- **Droits de succession**

En cas de décès du souscripteur, son placement peut être exonéré des droits de succession.

Sont exonérés de droits de succession :

– les capitaux placés avant 70 ans à hauteur de 30 500 euros (plus intérêts ou plus-values) pour l'ensemble des bénéficiaires ;

– les capitaux placés après 70 ans à hauteur de 152 500 euros (dont intérêts ou plus-values) par bénéficiaire ; au-delà, les sommes transmises sont soumises à une taxe de 20 %.

Toutefois, si le bénéficiaire n'est pas désigné, le bénéfice du contrat d'assurance-vie tombe dans la succession du contractant.

39. Le plan d'épargne retraite populaire est un produit d'assurance retraite.

Vrai : il s'agit d'une formule de placement à long terme ouverte à tous, mais il n'est plus possible d'ouvrir un PEP depuis le 25.09.2003.

40. En achetant des parts de SCPI, un épargnant possède indirectement des biens immobiliers.

Vrai : puisque les sociétés civiles de placement immobilier ont pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif.

41. On peut acheter des parts de SCPI à crédit.

Vrai : en achetant des parts à crédit, le porteur peut générer du déficit foncier imputable sur l'ensemble du revenu foncier.

42. L'investissement en parts de sociétés foncières est un placement liquide.

Faux : il est très difficile de revendre de telles parts et l'épargnant doit le plus souvent attendre que le groupement revende son patrimoine pour récupérer son capital.

43. Les valeurs mobilières sont émises à la Bourse.

Faux : la bourse n'est que le marché de la revente.

44. L'actionnaire a toujours droit à un dividende.

Faux : l'actionnaire peut toucher plus ou moins, voire ne rien toucher.

45. Le taux de prélèvement libératoire est le même pour tous les placements auxquels il peut s'appliquer.

Faux : il varie d'un placement à l'autre et parfois d'une durée à l'autre.

46. La fiscalité des certificats de dépôts varie selon leur montant.

Faux : le régime fiscal est le même quel que soit le montant.

47. En achetant des parts de SCPI, on paye toujours des impôts sur le revenu de ces parts.

Faux : si l'épargnant a emprunté pour acheter ses parts, il peut dégager un revenu net nul ou négatif.

48. Les plus-values sur cessions d'actions sont toujours imposables.

Faux : elles ne sont imposables qu'au-delà d'un seuil annuel de cession de 20 000 €.

49. Les produits tirés d'un plan d'épargne en actions sont toujours exonérés d'impôt.

Faux : le régime fiscal dépend de la date du premier retrait.

- **Avant 2 ans**

Tout retrait met fin au plan. Les gains nets sont soumis aux prélèvements sociaux de 11 %, puis au prélèvement fiscal de 22,5 % au-delà du seuil annuel de cession de 20 000 € (seuil apprécié pour l'ensemble des cessions y compris celles qui sont faites hors PEA).

- **Entre 2 et 5 ans**

Tout retrait met fin au plan. Les gains nets sont soumis aux prélèvements sociaux de 11 %, puis au prélèvement fiscal de 16 % au-delà du seuil annuel de cession de 20 000 € (seuil apprécié pour l'ensemble des cessions y compris celles qui sont faites hors PEA).

- **Entre 5 et 8 ans**

Tout retrait, même partiel, entraîne la clôture du plan avec, toutefois, le maintien des avantages jusqu'à la date du premier retrait. Les gains nets sont soumis aux prélèvements sociaux de 11 % mais non imposables.

- **Après 8 ans**

Un retrait est possible sans clôture du plan, mais met fin à la possibilité d'abonder le plan, c'est-à-dire d'effectuer de nouveaux versements. Les gains nets sont soumis aux prélèvements sociaux de 11 % mais non imposables. L'avantage est acquis sans limite de durée pour les capitaux laissés au sein du PEA.

50. Le placement en SICAV ou FCP de capitalisation ne donne pas lieu à taxation.

> **Faux : comme ces OPCVM ne versent pas de revenus, il n'y a pas d'imposition sur le revenu ; en ce qui concerne les plus-values, elles sont taxées au taux de 27 % au-delà du seuil annuel global de cession de 20 000 €.**

3 LES CRÉDITS AUX PARTICULIERS

Si le particulier peut disposer de ressources suffisantes pour assurer ses besoins, il arrive fréquemment que ses disponibilités du moment l'empêchent d'envisager la réalisation d'une opération.

Pour cela il peut se tourner vers son banquier qui est à même de l'aider à faire face à différents besoins : difficultés passagères de trésorerie, dépenses exceptionnelles, dépenses d'équipement ou investissements immobiliers.

Après avoir exposé les crédits à la consommation et les crédits immobiliers, nous présenterons les dispositions légales de protection des emprunteurs.

1 LES CRÉDITS À LA CONSOMMATION

1.1. Caractéristiques

1.1.1. Objet

Les crédits à la consommation permettent soit de financer des besoins de trésorerie soit de financer l'achat à tempérament de biens de consommation à usage domestique : appareils ménagers, ameublement, automobiles. Ils sont distribués soient par les banques soit par des sociétés financières spécialisées.

Dans le cas de crédits liés à l'achat de biens de consommation, le dossier est établi lors de la conclusion du contrat de vente passé entre le vendeur et l'acheteur. Si le prêt n'est pas obtenu, le contrat de vente est résilié.

1.1.2. Distribution

Le crédit à la consommation fait l'objet d'une étroite surveillance de la part des pouvoirs publics. Ceux-ci fixent la quotité qui doit être payée comptant (l'apport personnel), la durée maximale du crédit, les limites au taux d'intérêt (l'usure) et veillent à éviter toute situation de surendettement de l'emprunteur.

Ces crédits sont distribués par les banques, mais aussi et surtout par des sociétés financières qui sont pour la plupart filiales de grands groupes de la distribution ou du secteur de l'automobile.

1.1.3. Crédit gratuit

Toute publicité proposant une période de franchise de remboursement des échéances du crédit (ou de paiement des loyers en cas de location avec option d'achat) de plus de trois mois est interdite hors des lieux de vente.

Toute publicité sur les lieux de vente comportant la mention « crédit gratuit » ou proposant un avantage équivalent doit indiquer le montant de l'escompte consenti en cas de paiement comptant.

1.2. Les crédits par caisse

1.2.1. La facilité de caisse

La facilité de caisse a pour objet de faire face à des difficultés de trésorerie de courte durée.

Le bénéficiaire de la facilité de caisse a donc la possibilité de rendre son compte débiteur pour quelques jours (par ex. 15 jours par mois) ; l'autorisation est renouvelable ou non.

Le taux est généralement assez élevé.

L'accord peut être verbal ou écrit ; toutefois, au bout de 90 jours de débit continu, l'offre doit être obligatoirement écrite sauf pour un montant supérieur à 21 500 €.

1.2.2. Le découvert

Accordé pour une période généralement plus longue que la facilité de caisse (de quelques semaines à quelques mois), le découvert peut être auto-

risé dans le cas où le titulaire du compte attend une rentrée de fonds et qu'il souhaite disposer à l'avance des fonds attendus (par exemple : règlement d'une indemnité d'assurance).

Comme la facilité de caisse, le découvert est accordé à un taux généralement assez élevé.

L'accord peut verbal ou écrit ; toutefois, au bout de 90 jours de débit continu, l'offre doit être obligatoirement écrite sauf pour un montant supérieur à 21 500 €.

1.3. Les prêts personnels

1.3.1. Le prêt personnel ordinaire

Le prêt personnel ordinaire permet de financer toute opération, la qualité de l'emprunteur primant sur l'objet.

La banque vire au compte du bénéficiaire du crédit une somme d'argent remboursable sur 6 à 60 mois et correspondant à environ 3 mois de revenus maximum.

Le coût est essentiellement lié aux taux du marché monétaire et varie selon les établissements et la qualité de l'emprunteur.

1.3.2. Le prêt personnel affecté

Le prêt personnel affecté permet de financer une opération précise indiquée dans l'objet du prêt. Ce prêt a pour caractéristique principale d'être lié à l'achat qu'il finance : si le prêt n'est pas obtenu, la vente est annulée automatiquement.

La banque règle directement le fournisseur du bien ou de la prestation.

Comme pour le prêt personnel ordinaire, ce prêt se rembourse en mensualités égales pendant la durée prévue.

1.3.3. Le prêt personnel permanent

Appelé courant « revolving » ce prêt finance tout besoin de trésorerie.

L'établissement de crédit met à disposition de l'emprunteur une certaine somme qui ne dépasse pas en principe trois mois de revenus ; le client dispose de cette somme comme il l'entend, sans avoir à justifier de l'emploi des fonds ; les remboursements, pour un montant minimum défini à l'avance, reconstituent le capital initialement prêté.

Avantage : c'est un crédit utilisable avec une très grande souplesse.

Inconvénient : il s’agit d’un financement générateur de surendettement car le remboursement du crédit est de fait repoussé sine die. Toutefois, depuis 1990, ce type de crédit doit faire l’objet d’une nouvelle offre préalable chaque année.

1.4. Les prêts étudiants

1.4.1. Caractéristiques

Les formules de prêts proposées présentent à peu près toujours les mêmes caractéristiques :

- une première période, d’une durée de 2 à 5 ans, avec une franchise totale ou partielle de remboursement pour permettre au jeune de terminer ses études ;
- une deuxième période, d’une durée de 2 à 4 ans, qui est celle du remboursement.

Les prêts étudiants font partie des crédits à la consommation et doivent, en conséquence, respecter la réglementation applicable à ce type de crédit.

1.4.2. Modalités de fonctionnement

Les fonds prêtés sont mis à disposition en une ou plusieurs fois ; il est plus intéressant de procéder à l’utilisation à fur et à mesure des besoins car cela diminue le poids des intérêts.

Le cautionnement des parents ou d’une société de cautionnement mutuelle étudiante est une des conditions incontournables de l’octroi du prêt.

L’étudiant doit souscrire une assurance décès et invalidité qui assurera le remboursement du prêt en cas de sinistre. Le coût de l’assurance est compris entre 0,15 et 0,50 % du capital, selon que la garantie couvre le décès seul ou le décès, l’invalidité permanente et l’incapacité temporaire.

Le montant des prêts est compris entre 5 000 euros et 30 000 euros.

L’utilisation des fonds n’est pas contrôlée.

➤ Déroulement de la première période

Pendant cette période qui est d’une durée de 2 à 5 ans, l’étudiant a le choix entre :

- une franchise totale : il ne paye rien (sauf l’assurance) ;
- une franchise partielle : il rembourse tout ou partie des intérêts.

La première solution est très onéreuse car l’endettement augmente chaque année.

➤ Déroulement de la deuxième période

À l'issue de la première période, l'emprunteur commence à rembourser pendant une durée comprise entre 2 et 4 ans.

Cette deuxième période est d'autant plus lourde que la franchise a été importante pendant la première période. À titre d'exemple, pour un crédit de 5 000 euros à un taux de 6 %, avec une franchise de 3 ans, le capital à rembourser à l'issue de la première période est de 5 955 euros ; en 3 ans, l'endettement a augmenté de près de 20 %.

Au contraire, si l'étudiant a opté pour un simple différé, c'est-à-dire pour la solution qui consiste à payer les intérêts pendant la première période, son endettement au bout de 3 ans est toujours de 5 000 euros.

➤ Remboursement anticipé

Comme tous les prêts à la consommation, les prêts étudiants peuvent être remboursés par anticipation, totalement ou partiellement, sans pénalités.

1.5. La location avec option d'achat (LOA)

La LOA est une formule de financement distribuée par des sociétés financières spécialisées.

L'opération se déroule en plusieurs étapes :

- Première étape : le client choisit son équipement (automobiles, bateaux, équipements du foyer, biens divers) ;
- Deuxième étape : l'établissement de crédit achète le bien choisi par son client et le lui loue pendant un certain temps (de 3 à 5 ans).
- Troisième étape : le locataire peut se porter acquéreur du bien loué en fin de contrat à un prix convenu à l'avance (la valeur résiduelle) ; ce prix est relativement faible (de l'ordre de 5 à 10 % de la valeur d'origine) et est souvent égal au dépôt de garantie.

Les barèmes de location, qui peuvent être constants, progressifs ou dégressifs, sont fonction de la politique commerciale de l'organisme de financement et des souhaits du locataire qui peut notamment verser un dépôt de garantie remboursable ou un premier loyer relativement important pour payer des mensualités plus supportables.

Contrairement à une idée reçue, si le financement peut avoir lieu à 100 %, le versement du dépôt de garantie et d'un premier loyer assez élevé revient à constituer l'équivalent d'un apport personnel conséquent.

1.6. La location longue durée (LDD)

La location longue durée n'est pas à proprement un mode de financement ; elle est essentiellement utilisée dans le secteur automobile.

Elle consiste à louer un véhicule sur une période et un kilométrage déterminés moyennant un loyer mensuel. Des services à la carte tels que l'entretien, l'assurance, l'assistance sont généralement inclus. Cette formule offre une grande souplesse dans la gestion d'un ou de plusieurs véhicules et permet de budgétiser les dépenses automobiles.

Cette formule est utilisée par les professionnels comme par les particuliers.

Elle permet de changer de véhicule facilement tous les deux ou trois ans sans avoir à s'occuper de la revente du véhicule, puisqu'il doit être restitué en fin de contrat.

L'utilisateur doit toutefois être attentif au fait qu'il doit restituer le véhicule dans un état correspondant à un usage normal et que, dans le cas contraire, lui seront facturés les frais de remise en état et la dépréciation due à un usage plus intensif que prévu.

2 LES CRÉDITS IMMOBILIERS

2.1. Les crédits immobiliers bancaires libres

Ces prêts peuvent être accordés pour toute opération immobilière : acquisition ou travaux, résidence principale ou secondaire, résidence de l'emprunteur ou investissement locatif.

Le montant accordé peut aller jusqu'à 100 % de l'investissement projeté mais les banques exigent la plupart du temps la production d'un apport personnel (en pratique, compte tenu de la forte concurrence que se font les banques sur ce type de crédit, il n'est pas rare que les emprunteurs solvables obtiennent des financements pour la totalité de leur investissement).

L'apport personnel a aux yeux du banquier deux avantages : il permet de s'assurer de la capacité d'épargne de l'emprunteur et surtout il diminue son risque car il aura pour garantie un bien dont la valeur vénale sera normalement supérieure au montant du crédit consenti.

Ce type de crédit, d'une durée de 2 à 35 ans, peut être remboursé par mois, trimestre ou semestre avec des échéances constantes. Il peut parfois être remboursé par échéances de montants progressifs ou dégressifs.

Les remboursements progressifs avaient, il y a quelques années, l'avantage de suivre l'évolution des revenus de l'emprunteur car l'inflation profitait aux personnes endettées. Depuis quelques années, l'inflation ayant fortement

diminué voire disparu, ce type de remboursement a créé de nombreux problèmes et les banques ont abandonné la formule.

Certains crédits peuvent bénéficier de formules de différés d'amortissement ou de périodes de franchise. Il y a différé d'amortissement lorsque les premières mensualités correspondant à la période de différé ne comprennent que les intérêts, sans amortissement du capital. Il y a franchise lorsque tout ou partie des intérêts n'est pas payé pendant la période concernée, l'emprunteur ne remboursant alors ni le capital ni tout ou partie des intérêts. On parle de franchise totale s'il ne rembourse rien, de franchise partielle s'il ne paye qu'une partie des intérêts échus.

Pendant longtemps, les banques prenaient en garantie le bien objet du financement. Cette garantie, qui avait la forme d'une hypothèque ou d'un privilège du prêteur de deniers, a tendance à être remplacée par l'intervention d'une société de cautionnement mutuel qui se substituera à l'emprunteur en cas de défaillance de celui-ci.

Toutefois, lorsque l'intervention d'une société de cautionnement mutuel n'est pas possible, la banque prend une garantie sur le bien financé.

En sus de ces garanties, la banque fait généralement souscrire à l'emprunteur une assurance décès et incapacité de travail voire une assurance chômage à son profit pour garantir le risque d'impayé en cas de décès, d'invalidité permanente, d'incapacité temporaire ou de chômage de celui-ci.

Il n'est pas rare que la banque demande aussi qu'une tierce personne, proche de l'emprunteur, se porte caution de l'engagement pris par l'emprunteur.

2.2. Les prêts à taux variable

Introduits sur le marché à la fin des années 1980, les prêts à taux révisable ont pris progressivement une place non négligeable. Ils représentent à l'heure actuelle environ 1/3 du total des prêts réalisés en France.

Le principe de fonctionnement d'un prêt à taux variable est le suivant : le taux d'intérêt du prêt est révisé périodiquement, en général chaque année à la date anniversaire du prêt, en fonction de l'évolution d'un indice de référence. Cet indice est souvent l'Euribor, qui correspond au prix auquel les banques se prêtent de l'argent àcourt terme sur le marché monétaire.

Pour inciter les clients à souscrire des taux variables, les banques proposent au départ un taux inférieur à celui qui serait proposé pour un taux fixe.

Pour protéger l'emprunteur, les établissements de crédit ont amélioré les caractéristiques des prêts à taux révisable avec le prêt révisable capé (la hausse est plafonnée) et les échéances plafonnées en cas de hausse des taux d'intérêts (la hausse des taux se répercute alors dans une durée de remboursement plus longue).

Si le taux du prêt n'est pas capé, le prêt révisable peut être très dangereux, car il n'y a alors aucune limite à la hausse.

2.3. Les crédits hypothécaires

Le financement du logement par les banques pose le problème de leur refinancement alors que la plupart d'entre elles ne disposent que de ressources de courte durée. Dans le but d'assurer une adéquation entre financement immobilier et refinancement, il existe le marché des créances hypothécaires.

Les établissements prêteurs émettent des billets hypothécaires correspondant aux prêts consentis aux particuliers, garantis par des hypothèques et respectant les règles ordinaires du marché hypothécaire, qu'ils peuvent refinancer à tout moment auprès de la Caisse de Refinancement Hypothécaire (CRH).

Les crédits hypothécaires doivent répondre à des caractéristiques précises pour permettre à l'établissement prêteur de se refinancer ; il doit s'agir de prêts finançant le logement de particuliers et assortis d'une garantie hypothécaire et à un taux maximum ; l'apport personnel de l'emprunteur doit être au minimum de 20 % (certains financements sociaux entrant dans cet apport).

2.4. Les crédits relais

2.4.1. Caractéristiques

Ces prêts sont accordés dans l'attente de la vente d'un bien immobilier afin de permettre l'achat d'un nouveau bien sans attendre le produit de la vente de celui qui n'est pas encore vendu.

Ces crédits sont accordés pour une durée de 2 ans maximum et pour une quotité de l'ordre de 80 % de la valeur du bien à vendre avec une garantie prise sur le bien à acquérir.

Cette forme de crédit peut être très dangereuse, car si le bien tarde à être revendu, le coût en devient prohibitif et, en cas de mévente au prix prévu, le bien objet du prêt relais devra être revendu à un prix très inférieur, avec éventuellement la nécessité pour l'emprunteur de s'endetter un peu plus pour boucler le financement du nouveau bien acheté.

Les banques ont tendance à limiter l'octroi de ce type de crédit à des opérations pour lesquelles un compromis de vente a déjà été signé ou au moins un mandat de vente signé avec un intermédiaire ce qui limite les risques de l'opération.

La garantie est prise sur le bien à acquérir et son montant doit être au moins égal au montant total du prêt accordé, prêt relais plus prêt amortissable.

2.4.2. Formules

➤ Le prêt relais accompagné d'un prêt amortissable classique

L'établissement de crédit avance une certaine quotité (jusqu'à 80 %) de la valeur du bien à vendre. Et complète le besoin de financement par un prêt amortissable. L'emprunteur rembourse chaque mois, dès le départ, les intérêts du prêt relais plus les échéances du prêt classique qui incluent les intérêts et l'amortissement du capital.

➤ Le prêt relais avec franchise totale accompagné d'un prêt amortissable avec différé d'amortissement

Cette formule est conçue pour alléger les charges mensuelles de l'emprunteur en attendant la vente du bien objet du prêt relais.

Elle associe un prêt relais à un crédit à long terme. Le prêt relais est assorti d'une période de franchise totale, ce qui signifie que les intérêts ne sont pas payés pendant la durée du prêt relais mais le seront en une seule fois à l'échéance en même temps que le capital emprunté.

À l'issue de cette période de franchise (dans le cas bien entendu où il n'a toujours pas vendu le bien et soldé le prêt), l'emprunteur paye mensuellement les intérêts dus, majorés des intérêts cumulés de la 1re période.

Afin d'alléger encore davantage les charges initiales, le prêt amortissable complémentaire peut lui-même être assorti d'un différé d'amortissement pendant la durée du prêt relais, période pendant laquelle il ne paye que les intérêts sans amortir le prêt.

➤ Le prêt unique intégrant à la fois un prêt relais et amortissable

Cette formule consiste à regrouper le prêt relais et le prêt amortissable en un seul crédit. Une partie de ce prêt global est donc destinée, comme dans le cas d'un prêt relais, à être soldée dès la vente du bien.

Dans l'attente de la vente du bien, seuls les intérêts sont payés par l'emprunteur.

Une fois la vente réalisée, l'emprunteur pourra solder sans pénalités la part du prêt correspondant au prêt relais.

➤ Le prêt relais sec

Cette formule est proposée lorsque le produit escompté de la vente du bien est égal ou supérieur au coût de l'acquisition du nouveau logement. Un prêt relais seul sans prêt long terme associé suffit alors.

2.5. Les crédits immobiliers aidés par l'état

Si les banques distribuent une part importante des crédits immobiliers aux particuliers, certains de ces crédits sont consentis avec l'aide de l'État ; d'autres sont accordés directement par des organismes spécialisés.

2.5.1. Les prêts conventionnés

Les prêts conventionnés sont distribués par les banques qui ont passé une convention avec le Crédit Foncier de France (la plupart des banques accordent ce type de crédit).

Ces prêts sont destinés à l'acquisition ou à l'amélioration de la résidence principale que ce logement soit occupé par son futur propriétaire ou mis en location.

Les logements financés par ces types de prêts doivent répondre à certaines normes de prix et de surface. La durée des prêts est au maximum de 35 ans pour les acquisitions ou constructions et de 15 ans pour les travaux d'amélioration.

Le prêt conventionné est un prêt à taux plafonné en fonction de la durée d'emprunt, accordé sans condition de ressources. En revanche, le prix du logement acheté ou construit est plafonné. Il donne droit à l'aide personnalisée au logement (APL).

➤ Conditions d'octroi du prêt

Le logement doit être la résidence principale de l'emprunteur ou d'un locataire.

Le prêt doit servir à financer :

- l'acquisition de logements neufs ou anciens,
- l'achat d'un terrain à construire ; le délai entre l'achat du terrain et les travaux ne doit pas dépasser 3 ans,
- les travaux de réparation et d'amélioration sur des logements achevés depuis au moins 10 ans ; le coût de l'opération ne doit pas être inférieur à 4 000 € ; les travaux doivent être réalisés dans les 3 ans.

◆ *Résidence principale de l'emprunteur*

Le logement financé à l'aide de cet emprunt doit constituer la résidence principale de l'emprunteur. Il doit y habiter au moins 8 mois dans l'année. Cette occupation doit être effective dans l'année qui suit l'acquisition ou l'achèvement des travaux. Ce délai est porté à 6 ans, si l'achat est réalisé en

vue de la retraite. La condition d'occupation du logement à titre de résidence principale n'est pas exigée en cas de force majeure, d'obligation professionnelle ou de raison de santé.

Si le bénéficiaire ne peut plus affecter son logement à sa résidence principale, quels qu'en soient les motifs, il lui est possible de continuer à bénéficier du prêt conventionné, s'il donne son logement en location pour une durée maximale de 6 ans.

◆ *Acquisition en vue de la location*

Les établissements prêteurs ont la possibilité de consentir des prêts conventionnés à des personnes physiques ou morales qui destinent les logements à la location.

Le propriétaire s'engage à louer le logement pour une durée minimum de 9 ans en acceptant de pratiquer un loyer modéré.

Le locataire peut bénéficier de l'aide personnalisée au logement (cette aide prend en charge le paiement d'une partie des loyers).

◆ *Surfaces minimales*

Seules les opérations d'acquisition et d'agrandissement de logements anciens doivent respecter des normes minimales de surface habitable pour l'octroi des prêts conventionnés.

Ces normes ne sont pas exigées pour la construction de logements, l'acquisition de logements neufs ou l'aménagement à usage de logements de locaux non destinés à l'habitation.

Attention, si les travaux d'agrandissement de logements anciens par extension ou surélévation conduisent à une création de surface habitable d'au moins 14 m^2, la superficie du logement devra être conforme aux minima exposés ci-dessous après la réalisation des travaux :

- personne seule : surface minimum 9 m^2,
- deux personnes : surface minimum 16 m^2,
- par personne supplémentaire : surface minimum en plus 9 m^2.

➤ Caractéristiques du prêt

◆ *Durée du prêt*

La durée initiale des prêts conventionnés est fixée à 5 ans au minimum et 30 ans au maximum, quelle que soit l'opération financée. Cette durée d'amortissement peut être prolongée jusqu'à 35 ans ou réduite sans durée minimale. Un remboursement anticipé est possible à tout moment.

◆ ***Taux d'intérêt***

Le taux d'intérêt est déterminé à partir d'un taux de référence fixé par le Crédit Foncier. Les établissements financiers peuvent ajouter une marge qui varie selon la durée des prêts et la nature du taux. L'addition des deux représente le taux maximum au-delà duquel le prêt ne peut être valablement consenti.

Au 1er septembre 2007, les taux maximums des prêts conventionnés étaient les suivants :

• Prêts à taux fixe

Durée égale ou inférieure à 12 ans : 6,85 %

Durée supérieure à 12 ans et inférieure ou égale à 15 ans : 7,05 %

Durée supérieure à 15 ans et inférieure ou égale à 20 ans : 7,20 %

Durée supérieure à 20 ans : 7,30 %

• Prêts à taux révisable

6,85 %

2.5.2. Les prêts à taux zéro

Les prêts à taux zéro pour l'accession à la propriété sont destinés à apporter une aide aux personnes physiques qui acquièrent un logement en vue de l'occuper à titre de résidence principale.

Pour bénéficier du prêt, les intéressés ne doivent pas être, ni avoir été propriétaires au cours des 2 années précédant l'offre de prêt. Toutefois cette condition n'est pas requise lorsque le bénéficiaire ou l'un des occupants du logement est soit titulaire de la carte d'invalidité deuxième et troisième catégorie, soit titulaire de l'allocation adultes handicapés, soit victime d'une catastrophe ayant rendu définitivement inhabitable la résidence principale.

Le prêt est consenti sans intérêt ni frais de dossier par des organismes de crédit qui ont passé une convention avec l'État (banques, caisses d'épargne…). Toutefois en cas de souscription d'une assurance décès-invalidité, chômage, le coût en est supporté par l'emprunteur.

➤ Conditions d'octroi du prêt

◆ ***Le logement***

L'acquisition peut porter sur :

- un logement neuf, jamais occupé ;
- un local non destiné à l'habitation qui sera acquis et transformé en habitation ;

- un logement ancien avec ou sans travaux. Les travaux d'amélioration pris en compte sont ceux ayant pour objet la mise aux normes de surface et d'habitabilité du logement ;
- un logement faisant l'objet d'un contrat de location accession.

Les emprunteurs doivent destiner ce logement à leur résidence principale. Il faut entendre par là, le lieu où ils établissent le centre principal de leurs intérêts économiques et fiscaux. Le logement doit être habité au moins 8 mois par an, sauf obligations professionnelles, raisons de santé ou force majeure.

Exceptionnellement, le logement peut être loué :

- lorsque l'emprunteur ne peut plus occuper son logement pour des raisons professionnelles ou familiales ;
- lorsque le logement a été acquis en vue de la retraite.

Dans ces hypothèses, le locataire doit satisfaire aux conditions de ressources identiques à celles prévues pour l'attribution du prêt.

◆ *Les ressources*

Le prêt est accordé sous conditions de ressources. On prend en compte, les ressources nettes imposables (après abattement) de chaque personne vivant au foyer au moment de la date d'émission du prêt. Les revenus à prendre en compte sont ceux de l'avant-dernière année pour une offre de prêt émise entre le 1er janvier et le dernier jour du mois de mars, et les revenus de l'année précédente pour une offre entre le 1er avril et le 31 décembre. Le plafond de ressources dépend de la taille de la famille et de la situation géographique.

Plafonds de ressources en Ile-de-France et en province[1]

Nombre de personnes dans le ménage	Zone A	Zones B et C
1 personne	31 250 €	23 688 €
2 personnes	43 750 €	31 588 €
3 personnes	50 000 €	36 538 €
4 personnes	56 875 €	40 488 €
5 personnes et plus	64 875 €	44 425 €

(1) Plafond de ressources applicable aux offres de prêt émises à compter du 1er avril 2007.

Zone A : agglomération parisienne, Genevois français et une partie de la Côte d'Azur.

Zone B : agglomération de plus de 50 000 habitants, communes en bordure de l'agglomération parisienne, communes des départements d'outre-mer et certaines communes littorales et frontalières.

Zone C : toutes les communes qui ne sont classées ni en zone A et B

➤ Montant du prêt

Le montant du prêt est égal à la moins élevée de ces deux sommes :

- 20 % du coût de l'opération retenu dans la limite d'un montant maximum déterminé en fonction de la composition familiale du ménage bénéficiaire, de la localisation et du caractère neuf ou ancien du logement (30 % dans les zones franches urbaines et les zones urbaines sensibles).
- 50 % du montant du ou des autres prêts complémentaires d'une durée supérieure à deux ans.

Montant maximum des opérations

Nombre de personnes occupant le logement	Logement ancien zone A	Logement ancien zone B	Logement ancien zone C	Logement neuf zone A	Logement neuf zones B et C
1 personne	72 000 €	44 000 €	41 250 €	80 000 €	55 000 €
2 personnes	101 250 €	66 000 €	61 875 €	112 500 €	82 500 €
3 personnes	112 500 €	76 000 €	71 250 €	125 000 €	95 000 €
4 personnes	123 750 €	86 000 €	80 625 €	137 500 €	107 500 €
5 personnes	135 000 €	96 000 €	90 000 €	150 000 €	120 000 €
6 personnes et plus	146 250 €	106 000 €	99 375 €	162 500 €	132 500 €

Montant maximum des prêts

Nombre de personnes occupant le logement	Logement ancien zone A	Logement ancien zone B	Logement ancien zone C	Logement neuf zone A	Logement neuf zones B et C
1 personne	14 400 €	8 800 €	8 250 €	16 000 €	11 000 €
2 personnes	20 500 €	13 200 €	12 375 €	22 500 €	16 500 €
3 personnes	22 500 €	15 200 €	14 250 €	25 000 €	19 000 €
4 personnes	24 750 €	17 200 €	16 125 €	27 500 €	21 500 €
5 personnes	27 000 €	19 200 €	18 000 €	30 000 €	24 000 €
6 personnes et plus	29 250 €	21 200 €	19 875 €	32 500 €	26 500 €

➤ Le prêt à taux zéro majoré

La loi du 13 juillet 2006, portant engagement national pour le logement, a modifié le montant maximal pouvant être obtenu dans le cadre d'un *prêt à taux zéro*. Ainsi, du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2010, le montant du prêt à taux zéro peut être majoré d'un montant pouvant aller jusqu'à 15 000 €.

Cette mesure d'aide ne concerne cependant que l'acquisition ou la construction de *logements neufs*. Par ailleurs, le montant total des ressources de l'emprunteur ne doit pas dépasser certains plafonds, plus bas que ceux qui sont fixés pour le prêt à taux zéro sans majoration. Le montant de la majoration dépend du nombre de personnes destinées à occuper le logement.

Tableau des conditions pour obtenir un prêt à taux zéro majoré pour l'achat d'un logement neuf

Nombre de personnes dans le ménage	Plafond des ressources zone A	Plafond des ressources zone B	Plafond des ressources zone C
1 personne	23 079 €	23 079 €	20 065 €
2 personnes	34 491 €	34 491 €	26 784 €
3 personnes	45 215 €	41 461 €	32 223 €
4 personnes	53 984 €	49 663 €	38 899 €
5 personnes	64 228 €	58 791 €	45 760 €
6 personnes	72 274 €	66 158 €	51 570 €
Par personne supplémentaire	8 053 €	7 371 €	5 753 €

Plafond de ressources applicable aux offres de prêt émises à compter du 1er avril 2007.

➤ Modalités de remboursement

Les durées maximales de remboursement sont déterminées en fonction des ressources du bénéficiaire et tiennent compte des modalités de remboursement des autres prêts immobiliers consentis pour la même opération. Pour les ménages aux revenus plus élevés, le remboursement s'effectue en une seule période de six ou huit ans.

Pour les ménages les plus modestes, ils peuvent rembourser le prêt à taux zéro en totalité ou en partie après que les autres prêts contractés ont été remboursés. Les sommes faisant l'objet du différé sont alors remboursées au cours de la seconde période. La durée du différé de remboursement est fonction des revenus et des personnes destinées à occuper le logement sans pouvoir excéder la plus longue des durées des autres prêts contractés pour la même opération.

Tableau de remboursement du prêt à taux zéro sans majoration (depuis le 1er avril 2007)

Revenu fiscal de référence	Durée totale du prêt	Période 1	Période 2
Moins de 15 801 €	264 mois	216 mois Pas de remboursement du prêt	48 mois Remboursement de 100 % du prêt
De 15 801 € à 19 750 €	252 mois	216 mois Remboursement de 25 % du prêt	36 mois Remboursement de 75 % du prêt
De 19 751 € à 23 688 €	204 mois	180 mois Remboursement de 50 % du prêt	24 mois Remboursement de 50 % du prêt
De 23 689 € à 31 588 €	96 mois	Pas de différé	
Au-delà de 31 588 €	72 mois	Pas de différé	

Pour la première tranche de revenus, soit les emprunteurs dont les revenus fiscaux de référence (et ceux des personnes destinées à occuper le logement) sont **inférieurs à 12 641 €**, le remboursement du nouveau prêt à 0 % ne commence qu'à l'issue d'une première période de différé de 18 ans au maximum (appelée période 1) et s'effectue en 4 ans (période 2) au-delà.

Pour la seconde tranche de revenus, soit les emprunteurs dont les revenus fiscaux de référence (et ceux des personnes destinées à occuper le logement) sont **compris entre 12 641 € et 15 800 €**, le remboursement du prêt à 0 % commence immédiatement, mais ne porte que sur 25 % du prêt pendant 18 ans au maximum (période 1), les 75 % restant sont remboursés ensuite en 3 ans (période 2).

Pour la troisième tranche de revenus, soit les emprunteurs dont les revenus fiscaux de référence (et ceux des personnes destinées à occuper le logement) sont **compris entre 15 801 € et 18 950 €**, le remboursement du prêt commence immédiatement, mais ne porte que sur 50 % du prêt (période 1) pendant 15 ans au maximum, les 50 % restant sont ensuite remboursés en 2 ans (période 2).

À partir de la quatrième tranche de revenus, soit les emprunteurs dont les revenus fiscaux de référence (et ceux des personnes destinées à occuper le logement) sont **supérieurs ou égaux à 18 951 €**, le remboursement du prêt à 0 % commence immédiatement, porte sur la totalité du prêt et se fait sur une période unique (période 1) qui ne peut excéder une période de 8 ans (revenus inférieurs ou égaux à 25 270 €) ou de 6 ans (revenus supérieurs à 25 270 €).

Faculté de réduction de la période 1 pour tous les emprunteurs

Quelles que soient les conditions de remboursement de l'avance, la durée de la période 1 peut également être réduite à la demande de l'emprunteur. Toutefois, les durées réduites ne peuvent être inférieures à six ans. La possibilité de réduction de la période de différé est offerte à l'emprunteur au moment de l'octroi du prêt.

Tableau de remboursement du prêt à taux zéro avec majoration (depuis le 1er avril 2007)

Revenu fiscal de référence	Durée totale du prêt	Période 1	Période 2
Moins de 15 801 €	288 mois	216 mois Pas de remboursement du prêt	72 mois Remboursement de 100 % du prêt
De 15 801 € à 19 750 €	270 mois	216 mois Remboursement de 25 % du prêt	54 mois Remboursement de 75 % du prêt
De 19 751 € à 23 688 €	216 mois	180 mois Remboursement de 50 % du prêt	36 mois Remboursement de 50 % du prêt
De 23 689 € à 31 588 €	144 mois	Pas de différé	
Au-delà de 31 588 €	1082 mois	Pas de différé	

Le remboursement anticipé d'un prêt à taux 0 % ne donne lieu à aucune pénalité. Le banquier ne peut imposer à l'emprunteur de rembourser en priorité le prêt à taux 0 % plutôt que les autres prêts immobiliers en cours.

2.5.3. *Les prêts accession sociale*

Le prêt à l'accession sociale est accordé sous conditions de ressources très proches du prêt conventionné. L'emprunteur a droit à l'aide personnalisée au logement qui prend en charge le remboursement d'une partie des échéances.

➤ Conditions d'octroi du prêt

◆ *Le logement*

Le PAS doit servir à financer :

- l'achat d'un logement neuf ou ancien,
- la construction d'une maison individuelle destinée à la résidence principale de l'emprunteur,

- les travaux d'amélioration dans la résidence principale.

Par habitation principale, on entend le lieu dans lequel l'emprunteur centralise l'ensemble de ses intérêts économiques. Il doit y loger au moins 8 mois par an de manière effective.

Le PAS ne peut pas financer l'acquisition d'un logement destiné à être mis en location.

◆ *Plafonds de ressources*

Les ressources de l'emprunteur ne doivent pas dépasser un certain plafond. Sont pris en considération, l'ensemble des revenus imposables de toutes les personnes composant le foyer, au titre de l'avant dernière année qui précède celle de la demande de prêt. Toutefois, lorsqu'il est disponible, l'avis d'impôt sur le revenu délivré au titre de l'année N – 1 peut être pris en compte (l'année N étant celle de l'offre de prêt).

Le concubin co-emprunteur est assimilé au conjoint pour le calcul des ressources.

Plafonds de ressources en Ile-de-France et en province[1]

Nombre de personnes dans le ménage	Zone A	Zone B ou C
1	19 005 €	15 183 €
2	27 895 €	22 205 €
3	33 500 €	26 705 €
4	39 118 €	31 199 €
5	44 751 €	35 713 €
Par personne supplémentaire	+ 5 623 €	+ 4 498 €

(1) Plafonds applicables à compter du 1er avril 2007.

➤ Caractéristiques du prêt

La durée du prêt varie de 5 à 25 ans maximum.

Les taux maximaux que les banques et établissements financiers doivent respecter sont fixés par arrêté ministériel, après avis du Crédit Foncier de France.

Les taux fixes peuvent dépendre de la durée, mais aussi du montant de l'apport personnel.

• Taux maximum des prêts à taux fixes au 1er septembre 2007

Prêts à taux fixe $\leqslant$ à 12 ans : 6,25 %

Prêts à taux fixe compris entre 13 et 15 ans : 6,45 %

Prêts à taux fixe compris entre 16 et 20 ans : 6,60 %

Prêts à taux fixe $>$ à 20 ans : 6,70 %

Prêts à taux variable : 6,25 %

Les ménages devenus propriétaires grâce à ce type de prêt bénéficient d'une garantie en cas de chômage. Le dispositif de sécurisation repose sur un report partiel gratuit des mensualités en fin de prêt. Cela se traduit par un abaissement de la mensualité durant la période de chômage. Les sommes ainsi économisées seront remboursées sans intérêt après tous les autres prêts liés à l'acquisition de la résidence principale.

2.6. Les prêts épargne-logement

2.6.1. Compte épargne-logement

➤ Conditions d'obtention

Pour obtenir un prêt, le titulaire du CEL doit épargner au moins 18 mois et obtenir un minimum d'intérêts : 75 € pour une acquisition, 38 € pour des travaux courants ou 10 € pour des travaux permettant des économies d'énergie.

➤ Montant du prêt

Le montant du prêt qu'il est possible d'obtenir est fonction des intérêts acquis pendant la période d'épargne car il y a relation entre les intérêts obtenus au titre de l'épargne et ceux qui seront dus au titre du prêt avec application d'un coefficient de conversion de 1,5 (le montant des intérêts de l'épargne multiplié par ce coefficient donne le montant des intérêts maximum qui seront dus au titre du prêt) ; le maximum du prêt est de 23 000 €.

➤ Objet du prêt

Résidence principale de l'emprunteur ou d'un locataire et dans certaines conditions la résidence secondaire : logement neuf ou travaux importants dans l'ancien.

➤ Taux du prêt

3,75 % depuis le 1er février 2008 + assurance ; si le compte a été rémunéré sur la base de taux différents, il y aura plusieurs prêts à des taux différents qui seront fonction de ceux qui ont été obtenus pendant la période d'épargne.

➤ Durée du prêt

De 2 à 15 ans.

2.6.2. Plan épargne-logement

➤ Conditions d'obtention

Le plan doit avoir duré au moins 4 ans (ou 3 ans avec prime d'état réduite de moitié).

➤ Montant du prêt

Fonction des intérêts acquis avec un coefficient de conversion de 2,5. Le montant maximum est de 92 000 €.

➤ Objet du prêt

Acquisition ou travaux d'amélioration, de réparation ou d'extension d'une résidence principale ou secondaire de l'emprunteur ou d'un locataire.

➤ Taux du prêt

4,20 % (pour les plans ouverts depuis le 1er août 2003) + assurance.

➤ Durée du prêt

De 2 à 15 ans.

Pour le plan épargne-logement ou pour le compte épargne-logement, les possibilités d'obtention d'un prêt sont cessibles à certains membres de la famille du titulaire (conjoint, ascendant, descendants, collatéraux jusqu'au troisième degré) s'ils sont eux-mêmes titulaires d'un CEL ou d'un PEL.

Plusieurs membres d'une même famille peuvent être titulaires d'un compte ou d'un plan épargne-logement et se grouper en vue d'utiliser les droits acquis.

Seuls peuvent bénéficier de la cession de droits à prêt issus d'un compte d'épargne-logement les titulaires de droits à prêt d'un compte d'épargne-logement et les titulaires de droits à prêt d'un plan d'épargne-logement.

Seuls peuvent bénéficier de la cession de droits à prêt issus d'un plan d'épargne-logement les titulaires de droits à prêt issus d'un plan d'épargne-logement, c'est-à-dire les titulaires d'un plan d'épargne-logement ouvert depuis au moins trois ans.

2.7. Déductibilité des intérêts d'emprunts

Pour favoriser l'accession à la propriété, le gouvernement a voulu que les intérêts d'emprunts pour l'achat de la résidence principale donnent droit à une réduction ou à un crédit d'impôt (ceux qui ne sont pas imposables recevront un chèque du Trésor public).

Cette mesure serait applicable aux emprunts contractés à compter du 6 mai 2007.

La déduction d'impôt pour les intérêts payés est de 40 % la première année puis de 20 % les quatre années suivantes.

Le montant des intérêts payés pouvant ouvrir droit au crédit d'impôt est plafonné à 3 750 € pour une personne seule et à 7 500 € pour un couple soumis à imposition commune (cette limite est doublée pour les personnes handicapées vivant seules ou en couple). Par ailleurs, les montants sont systématiquement majorés de 500 € par personne à charge.

3 LA PROTECTION DES EMPRUNTEURS

3.1. Les crédits à la consommation

En ce qui concerne les crédits à la consommation, la protection des emprunteurs est assurée par la loi Scrivener du 10 janvier 1978 et la loi Neiertz du 31 décembre 1989.

Lors de l'accord, la banque doit faire une offre préalable écrite reprenant l'ensemble des conditions du prêt : montant, durée, taux, modalités de remboursement, pénalités en cas d'échéances impayées, garanties éventuelles, etc. L'offre préalable doit être maintenue pendant au moins 15 jours à compter de son émission. L'emprunteur peut accepter le crédit à tout moment pendant ce délai et, une fois l'offre acceptée, il dispose d'un délai de rétractation de 7 jours pour renoncer à son prêt ; en cas de prêt affecté (accordé pour un achat précis), ce délai peut être ramené, à la demande de l'acheteur à 3 jours.

Il y a interdépendance des contrats de vente et de prêt (si le prêt n'est pas obtenu la vente est annulée ou si la vente n'a pas lieu régulièrement le contrat de prêt est sans effet).

La loi a limité les clauses pénales contractuelles :

- en cas de remboursement anticipé (montant minimum équivalent à 3 échéances ou solde) : la loi du 30 décembre 1989 a supprimé la possibilité pour la banque de prévoir une pénalité ;

- en cas de défaillance de l'emprunteur, les pénalités pour retard ou défaut de paiement sont plafonnées à 8 % du capital dû ;
- la déchéance du terme (possibilité pour la banque d'exiger le remboursement de la totalité des sommes restant dues par l'emprunteur) ne peut être prononcée qu'après l'envoi d'une mise en demeure.

Ces dispositions s'appliquent à tous les crédits aux particuliers sauf les prêts de durée égale ou inférieure à trois mois, les prêts de plus de 21 500 € et les prêts pour opérations immobilières.

3.2. Les crédits immobiliers (Loi Scrivener du 13.07.79)

En ce qui concerne les crédits immobiliers, la protection des emprunteurs est assurée par la loi Scrivener du 13 juillet 1979 et la loi Neiertz du 31 décembre 1989.

Avant toute mise en place d'un crédit immobilier, la banque doit faire une offre préalable écrite de crédit. L'offre doit être valable 30 jours minimum et doit être adressée par voie postale à l'emprunteur (ou aux co-emprunteurs) ainsi qu'aux cautions éventuelles ; toute modification des conditions du prêt (montant ou taux, notamment) doit faire l'objet d'une nouvelle offre préalable.

L'emprunteur (ou les co-emprunteurs) et les cautions ne peuvent donner leur acceptation qu'après avoir observé un délai de réflexion de 10 jours à compter de la date de réception de l'offre.

Une fois acceptée, l'offre devient définitive et le prêteur ne peut plus modifier les conditions de sa proposition pendant 4 mois.

L'offre doit comprendre un certain nombre de mentions obligatoires : identité de l'emprunteur, nature du prêt, objet du prêt, modalités et coût du prêt, coût des frais accessoires, garanties, modalités de sortie, pénalités en cas de non-respect de ses engagements par l'emprunteur. L'offre doit notamment faire ressortir le taux effectif global (TEG) du prêt qui doit comprendre :

- les intérêts ;
- les frais divers ;
- les frais d'assurance ;
- les frais d'acte relatifs à la mise en place du prêt.

Les acquéreurs non professionnels bénéficient d'un délai de rétractation pour les actes sous seing privé portant sur l'acquisition ou la construction d'un logement neuf, qu'elle qu'en soit la forme (achat classique, souscription de parts…). Ce délai de rétractation est de sept jours à compter de la réception de l'acte ou du contrat par l'acquéreur.

Il y a interdépendance des contrats de prêt et de vente immobilière (si le prêt n'est pas obtenu la vente est annulée ou si la vente n'a pas lieu régulièrement le contrat de prêt est sans effet).

L'emprunteur peut procéder, à tout moment, à un remboursement anticipé (minimum 10 % du capital initialement emprunté). En cas de remboursement anticipé, le prêteur peut contraindre l'emprunteur au versement de pénalités ; ces dernières ne peuvent excéder un semestre d'intérêts, sans pouvoir dépasser 3 % du capital restant dû avant remboursement.

Si l'emprunteur est défaillant, le prêteur peut :

- soit exiger le remboursement intégral et immédiat de sa créance (déchéance du terme) et demander une indemnité plafonnée à 7 % des sommes restant dues ;
- soit majorer le taux d'intérêt de 3 % (intérêts moratoires) en maintenant la durée de remboursement prévue au contrat jusqu'à apurement de l'arriéré.

4 LES MESURES DE PRÉVENTION DU SURENDETTEMENT

La Loi Neiertz du 30.12.89 sur le surendettement des particuliers a prévu des mesures pour lutter contre le surendettement.

4.1. Les opérations immobilières

Les mentions qui doivent figurer dans les publicités relatives au crédit immobilier sont renforcées. L'acquéreur d'un logement neuf bénéficie d'un délai de rétractation de 7 jours à compter de la réception de l'acte ou du contrat.

4.2. Les incidents de paiement

Les incidents de paiement liés aux crédits non professionnels sont inscrits dans un fichier géré par la Banque de France : le fichier des incidents de crédits aux particuliers (FICP).

Les établissements de crédit peuvent se faire communiquer les informations contenues dans ce fichier avant d'accorder un crédit.

La loi prévoit la possibilité pour le juge qui accorde un délai de grâce à l'emprunteur de prévoir des modalités particulières pour le remboursement des échéances suspendues, et l'interdiction de rémunérer les vendeurs des établissements de crédit en fonction du taux de crédit qu'ils feront souscrire.

4.3. La protection des cautions

La loi Neiertz a renforcé la protection des personnes physiques qui se portent caution du remboursement de crédits. Pour les actes de caution sous seing privé et à peine de nullité, une mention manuscrite spécifique doit figurer dans l'acte de cautionnement de façon à faire prendre conscience à la caution de l'étendue de son engagement.

Cette mention est la suivante :

> « En me portant caution de X… dans la limite de la somme de… couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de…, je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X… n'y satisfait pas lui-même. »
>
> En cas de cautionnement solidaire, il faut ajouter la phrase suivante :
>
> « En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du Code civil et en m'obligeant solidairement avec X…, je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X… »

L'établissement de crédit doit dorénavant informer la caution de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident susceptible d'être inscrit au fichier de ces incidents.

4.4. L'usure

Un banquier ne peut accorder un crédit à un taux supérieur à celui de l'usure. Un prêt est considéré comme usuraire s'il est consenti à un taux effectif global qui excède de plus du tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues (voir tableau plus loin).

5 LES MESURES DE TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT

Les textes réglementant les situations de surendettement sont la Loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 dite Loi Neiertz entrée en vigueur le 1er mars 1990, la Loi n° 95-125 du 8 février 1995, la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 et la Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 dite Loi Borloo.

5.1. Personnes pouvant saisir la Commission de surendettement

Le droit de saisir la Commission est réservé au débiteur, il n'est pas accordé au créancier.

L'ouverture des procédures est réservée au traitement de la situation de surendettement des personnes physiques, caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de s'acquitter de l'ensemble de ses dettes non professionnelles.

Quatre conditions doivent être réunies pour saisir la Commission :

- être une personne physique,
- être français domicilié en France ou à l'étranger ou étranger résident en France,
- être de bonne foi,
- être dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles contractées auprès de créanciers établis en France.

Ne peuvent saisir la Commission de surendettement :

- les débiteurs professionnels susceptibles de faire l'objet d'une procédure collective de règlement de leur passif ;
- les professions libérales pour les dettes occasionnées dans le cadre de leur exercice professionnel.

➤ Les cas particuliers

Le gérant d'une SARL en liquidation judiciaire peut bénéficier des procédures du traitement du surendettement s'il n'est pas constaté que le Tribunal de Commerce a ouvert à son encontre une procédure de règlement judiciaire ou prononcé la faillite personnelle.

De même, certains auxiliaires de commerce tels que VRP, agents commerciaux, visiteurs commerciaux, démarcheurs immobiliers, agents d'assurance salariés de leur compagnie, peuvent bénéficier des procédures de traitement du surendettement.

5.2. Conditions requises du débiteur

Seuls les débiteurs présumés de bonne foi peuvent saisir la Commission ; il appartient au créancier d'invoquer la mauvaise foi de son débiteur et d'en rapporter la preuve.

Sont considérés comme débiteurs de mauvaise foi :

- les personnes qui ont sciemment fait de fausses déclarations ou remis des documents inexacts en vue d'obtenir le bénéfice des procédures prévues par le Code de la consommation ;
- les personnes qui ont détourné ou dissimulé ou tenté de détourner ou dissimuler tout ou partie de leurs biens ;
- les personnes qui, sans l'accord de leurs créanciers ou du juge, ont aggravé leur endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou ont procédé à des actes de disposition de leur patrimoine pendant l'exécution du plan ou le déroulement des procédures.

5.3. Dettes pouvant être prises en compte

Seules les dettes qui ne sont pas liées à une activité professionnelle peuvent être prises en compte.

Elles comprennent tous les engagements souscrits par le débiteur pour ses besoins personnels et familiaux sans qu'il y ait à distinguer selon que le créancier est ou non un établissement de crédit.

Le débiteur caution d'un débiteur principal de dettes professionnelles peut saisir la Commission du moment qu'il n'a pas profité personnellement de l'activité professionnelle de celui qu'il a cautionné.

5.4. L'état de surendettement

L'état de surendettement ne fait l'objet d'aucune définition mathématique.

La Commission de surendettement doit rechercher si le débiteur est dans l'impossibilité manifeste de faire face à ses dettes non professionnelles, exigibles et à échoir.

La Commission de surendettement procède à une comparaison du passif et de l'actif du demandeur.

5.4.1. Le passif

La Commission doit dresser un état du passif pour permettre l'élaboration d'un plan de redressement.

En cas de difficulté, la Commission peut saisir le juge de l'exécution en vue d'une procédure de vérification des créances en présence du débiteur et du créancier.

De même le débiteur peut lui aussi contester l'état du passif retenu par la Commission, et saisir le juge de l'exécution dans un délai de vingt jours à

compter de sa notification par la Commission, pour vérification des créances. Dans ce cas, le débiteur doit préciser les créances qu'il conteste et les motifs de ses contestations.

Pour évaluer le passif, le juge ne doit pas se borner à examiner le montant des échéances échues et impayées, il doit aussi prendre en compte les échéances non encore échues des emprunts en cours et toutes les difficultés prévisibles du débiteur.

5.4.2. L'actif

L'actif comprend l'ensemble des biens et des ressources du débiteur. Il n'y a pas surendettement au sens de la loi lorsque le débiteur dispose de biens immobiliers indépendants du logement qu'il occupe.

Toutes les ressources doivent être prises en compte, y compris celles qui ne sont pas imposables.

5.5. La saisine de la Commission de surendettement

Le débiteur est obligé de passer d'abord devant la Commission de surendettement et ne peut déposer un dossier directement devant le juge.

Pour saisir la Commission, le débiteur s'adresse au siège de la Banque de France dont dépend sa commune, pour retirer une déclaration permettant de constituer un dossier.

La déclaration doit comporter les renseignements suivants :

- les noms, prénoms, date et lieu de naissance du débiteur,
- son lieu de domicile,
- sa situation de famille (marié, célibataire, enfants à charge),
- un état de ses revenus et des éléments de son patrimoine mobilier et immobilier,
- les noms et adresses de tous ses créanciers,
- le montant de ses dettes.

La déclaration doit être signée et accompagnée de toutes les pièces justificatives des revenus et des dettes contractées de bonne foi. Les créanciers sont avertis par la Banque de France.

5.6. La procédure devant la Commission de surendettement

5.6.1. Examen de la recevabilité de la demande

La procédure commence par l'examen de la recevabilité de la demande par la Commission de surendettement.

Celle-ci vérifie si les conditions légales de surendettement sont remplies par le débiteur et prend une décision motivée qui est notifiée au débiteur et à ses créanciers.

À ce stade de la procédure, deux situations sont possibles :

- la demande est déclarée irrecevable et le débiteur peut la contester dans un délai de 15 jours devant le juge de l'exécution par lettre recommandée avec AR ;
- la demande est déclarée recevable et les créanciers peuvent la contester dans un délai de 15 jours devant le juge de l'exécution par lettre recommandée avec AR.

Le juge statue après avoir recueilli ou demandé les observations du débiteur et celles des créanciers.

Le jugement rendu par le juge de l'exécution est notifié au débiteur et aux créanciers avec copie à la Commission dont la décision a été contestée.

La décision du Juge de l'Exécution n'est pas susceptible d'appel.

5.6.2. Instruction de la demande

La Commission dresse l'état d'endettement du débiteur.

Elle peut, pour être parfaitement renseignée sur la situation du débiteur :

- entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile ;
- demander aux différents créanciers des précisions sur leur créance ;
- obtenir communication de renseignements auprès des établissements publics, des établissements de crédits, des organismes de santé et de prévoyance ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement.

La Commission peut saisir le juge de l'exécution pour demander une vérification des créances.

5.6.3. La conciliation

La Commission cherche à concilier les parties, afin d'élaborer un plan conventionnel de redressement en accord avec le débiteur et les créanciers.

Dans cette hypothèse, deux situations peuvent se présenter :

- le débiteur et ses créanciers trouvent un accord devant la Commission et un plan conventionnel de redressement est alors établi ;
- le débiteur et ses créanciers ne trouvent pas d'accord et la Commission proposera seule des mesures de redressement.

La Commission peut également saisir le juge de l'exécution, qui a seul le pouvoir de suspendre les mesures d'exécution engagées par les créanciers, du moment qu'il ne s'agit pas de créances alimentaires (pensions alimentaires, prestation compensatoire, etc.).

5.6.4. Le plan conventionnel de redressement

Le plan conventionnel de redressement est élaboré devant la Commission et résulte d'un accord avec le débiteur et les créanciers.

Ce plan peut prévoir des mesures :

- de report ou de rééchelonnement des paiements des dettes,
- de remise des dettes,
- de réduction ou suppression du taux d'intérêt, de consolidation, de création ou de substitution de garantie.

Le plan ne prend pas en compte les demandes de délais des dettes fiscales ou sociales qui sont examinées directement par les administrations concernées.

Lorsque le plan de redressement est accepté et signé par le débiteur et par les créanciers qui sont dans la procédure, il est considéré comme un contrat entre les parties signataires.

Seuls les créanciers désignés par le débiteur sont concernés par le plan. Ceux qui auraient été oubliés peuvent continuer à poursuivre l'exécution de leur créance.

Le plan doit prévoir les modalités de son exécution et préciser les formalités à accomplir.

Dans le cas où le débiteur ne respecte pas un seul des engagements qu'il a signés, le plan devient caduc et le débiteur ne peut plus déposer un nouveau dossier devant la Commission de surendettement, sauf s'il peut justifier de circonstances nouvelles.

5.6.5. Absence de conciliation

Si le débiteur et ses créanciers ne sont pas arrivés à trouver un accord pour élaborer un plan de redressement, la Commission ne peut que constater l'absence de conciliation.

Le débiteur dispose d'un délai de quinze jours pour adresser un courrier recommandé avec avis de réception à la Commission pour lui demander de proposer des mesures de redressement dites recommandations.

La Commission a deux mois pour édicter ses recommandations.

Les recommandations proposées par la Commission peuvent être celles déjà prévues par le plan de redressement qui a échoué.

Elle peut aussi élaborer des recommandations différentes de celles résultant des négociations ; dans ce cas, elles peuvent être plus intéressantes pour le débiteur, puisqu'elles ne sont pas forcément issues de négociations amiables avec les créanciers.

La Commission peut :

- reporter ou rééchelonner le paiement des dettes (autres que fiscales, parafiscales ou vers les organismes de sécurité sociale), sans que le délai de report ou de rééchelonnement puisse excéder soit huit ans, soit la moitié de la durée de remboursement restant à courir ;
- imputer les paiements d'abord sur le capital ;
- prescrire sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige, que les sommes correspondant aux échéances reportées ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit qui ne peut être supérieur au taux d'intérêt légal en cours et ce quelle que soit la durée du plan de redressement ;
- prendre des recommandations en cas de vente forcée ou amiable du logement principal. En cas de vente forcée, elle peut réduire les remboursements après la vente du bien. En cas de vente amiable, elle peut faire des recommandations pour éviter la vente à bas prix.

La Commission n'a pas la possibilité de faire des recommandations en matière de dettes alimentaires (pensions alimentaires, prestation compensatoire, etc.).

Les créanciers qui n'ont pas été avisés des recommandations prises par la Commission de redressement ne sont pas concernés par ces mesures.

La Commission rend son avis dans les deux mois de sa saisine. Cet avis est communiqué aux parties par lettre recommandée avec avis de réception. Chacun dispose alors d'un délai de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre pour contester les recommandations de la Commission proposées au juge de l'exécution.

5.6.6. Les situations désespérées

Pour les situations les plus désespérées, la Loi du 29 juillet 1998, permet à la Commission de proposer au juge de l'exécution purement et simplement la suspension de l'exigibilité des créances autres qu'alimentaires ou fiscales pour trois ans.

On appelle cela le moratoire. Il ne peut excéder trois ans, et entraîne, sauf proposition contraire, un taux d'intérêt réduit qui ne peut excéder le taux légal en vigueur. Par ailleurs, si la situation du débiteur l'exige, la Commis-

sion peut, dans le cadre de ce moratoire, étendre ses effets aux créances fiscales qui peuvent faire l'objet de remises totales ou partielles dans les conditions de l'article L. 247 du Livre des procédures fiscales.

À l'issue de la période maximale de trois ans, la Commission doit réexaminer la situation du débiteur :

- si le débiteur demeure insolvable, la Commission peur recommander par proposition spéciale et motivée, l'effacement total ou partiel des créances autres qu'alimentaires ou fiscales ;
- si la situation du débiteur le permet, la Commission recommande tout ou partie des mesures prévues pour parvenir à l'apurement de la dette sur une durée qui ne peut excéder huit ans. La Commission propose le moratoire et avise le débiteur ainsi que les créanciers par lettre recommandée avec AR ; les parties ont alors un délai de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre pour contester les mesures proposées devant le juge de l'exécution ;
- si aucune voie de recours n'a été exercée, le Juge de l'Exécution prend une décision exécutoire.

5.7. La procédure devant le juge de l'exécution

Le juge de l'exécution intervient dans trois situations :

- pour vérifier les créances,
- pour conférer force exécutoire aux recommandations ou moratoire de la Commission de surendettement,
- en cas de contestation d'un ou de plusieurs créanciers des recommandations proposées par la Commission de surendettement.

5.7.1. Le rôle du juge en cas d'absence de contestation des recommandations

Dans ce cas, le juge doit seulement vérifier la conformité des recommandations avec la loi, sans pouvoir les modifier ou les compléter.

Si les recommandations proposées par la Commission sont conformes à la loi, le juge rend une ordonnance donnant force exécutoire aux recommandations et annexe les recommandations à sa décision.

Si le juge constate que les recommandations proposées par la Commission de surendettement ne sont pas conformes à la loi, il invite la Commission à formuler de nouvelles recommandations conformes aux textes.

Ces deux décisions du juge ne sont pas susceptibles d'appel.

5.7.2. Le rôle du juge en cas de contestation des recommandations

Les créanciers ou le débiteur qui souhaitent contester les mesures recommandées, dans le cas général ou dans le cadre du moratoire, doivent faire une déclaration au secrétariat-greffe du juge de l'exécution, dans les quinze jours de la notification des recommandations.

Le juge doit, lors de son audience :

- s'assurer du caractère certain, exigible et liquide de la créance,
- contrôler la validité et le montant de la créance,
- s'assurer de la bonne foi du débiteur au sens de la loi,
- s'assurer de l'existence d'une situation d'endettement caractérisée.

Le juge peut aussi s'estimer insuffisamment informé pour prendre sa décision et :

- prescrire des mesures d'instruction qu'il estime utiles,
- demander ou se faire communiquer tous les renseignements permettant d'apprécier la situation du débiteur et son évolution,
- ordonner l'exécution provisoire de certaines mesures recommandées,
- ordonner des mesures de redressement,
- dans le cadre du moratoire, effacer tout ou partie des dettes,
- saisir la Commission pour une mission de conciliation des parties,
- aller jusqu'à substituer son plan à celui de la Commission.

Dès que le juge a conféré force exécutoire et notamment lorsqu'il a effacé certaines dettes, les informations doivent être transmises au fichier national des incidents de paiement.

5.7.3. Les voies de recours

Le jugement statuant sur les contestations des recommandations proposées par la Commission est exécutoire immédiatement. Il est notifié aux parties qui disposent alors selon les cas d'un recours devant la Cour d'appel ou la Cour de cassation.

5.8. Le sort des procédures d'exécution pendant la procédure de traitement de surendettement

Le débiteur doit signaler à la Commission les poursuites dont il fait l'objet afin qu'elle puisse, éventuellement, solliciter la suspension des poursuites en cours auprès du juge de l'exécution.

Dès le début de la procédure, la Commission peut demander au juge de l'exécution ou au juge de la saisie immobilière de suspendre l'exécution de décision de condamnation de payer.

En cas d'extrême urgence, le président de la Commission, le délégué du président, le représentant local de la Banque de France ou le débiteur lui-même, peuvent directement demander au juge de l'exécution la suspension des mesures d'exécution, sans attendre la prochaine réunion de la Commission.

La demande de suspension a pour objectif d'éviter que pendant la procédure, et notamment pendant la phase d'élaboration du plan, la situation du débiteur soit irrémédiablement compromise par des mesures d'exécution forcées.

La demande de suspension d'exécution doit être limitée aux seules procédures en cours d'exécution et aux poursuites mettant en péril l'élaboration d'un plan de redressement.

Seul le juge de l'exécution peut suspendre les mesures d'exécution en cours si la situation du débiteur l'exige.

La suspension ne pourra être prononcée que pendant la durée de la procédure de traitement de surendettement et ne pourra excéder :

- soit une durée d'un an pour l'approbation du plan conventionnel,
- soit une durée allant jusqu'à l'expiration du délai dont le débiteur dispose pour demander des recommandations à la Commission en cas d'échec du plan. Dans ce cas, la suspension produira ses effets jusqu'au jour où les recommandations auront force exécutoire.

La décision de suspension des mesures d'exécution prises par le juge de l'exécution n'est pas susceptible d'appel.

La décision de suspension des mesures d'exécution interdit temporairement aux créanciers de continuer leurs poursuites.

La décision de suspension des mesures d'exécution stoppe les avis à tiers détenteurs délivrés moins de deux mois avant la notification de l'ordonnance de suspension des mesures d'exécution et stoppe les saisies d'attribution en cours de validation ainsi que les saisies mobilières ou immobilières.

Bien entendu, en échange le débiteur ne peut en aucun cas aggraver sa situation, et d'ailleurs le juge lui interdit formellement de régler des créances autres que les créances alimentaires (pensions alimentaires, prestations compensatoires etc.) et de donner des garanties ou des sûretés (caution, hypothèque, etc.).

La suspension des poursuites ne fait pas obstacle à l'exécution d'une décision d'expulsion de son logement du débiteur.

5.9. La procédure de rétablissement personnel

Cette procédure prévue par la Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 dite Loi Borloo est ouverte à tout débiteur de bonne foi qui n'arrive pas à payer ses dettes non professionnelles exigibles ou à échoir, lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité manifeste de mettre en œuvre les mesures de traitement prévues dans le cadre du surendettement.

Cette procédure ne peut être demandée qu'avec l'accord du débiteur :

- soit par la commission de surendettement (d'office ou sur la demande du débiteur),
- soit par le juge de l'exécution (d'office lors d'une contestation d'une décision de la commission ou sur la demande du débiteur si la commission ne s'est pas prononcée dans le délai de 9 mois du dépôt du dossier).

Après convocation du débiteur et des créanciers, les avoir entendus, le juge de l'exécution rend un jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel si les conditions sont remplies, en indiquant les modalités de la déclaration des créances.

Un travailleur social a la faculté d'assister à cette audience.

Ce jugement entraîne de droit la suspension des procédures d'exécution (saisie vente, saisie des véhicules par exemple), sauf pour les créances alimentaires et les saisies immobilières. Par contre le débiteur ne peut plus disposer de ses biens pour les vendre ou les donner par exemple.

Le juge de l'exécution peut dans cette décision :

- désigner un mandataire à la procédure qui établira le bilan économique et social du débiteur ou suivra le plan de redressement
- faire procéder à une enquête sociale,
- ordonner un suivi social du débiteur.

Ce jugement est publié au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales dans les quinze jours de sa date ou de son envoi au mandataire.

Les créanciers doivent déclarer leurs créances dans de deux mois à compter de cette publicité.

Dans un délai de quatre mois à compter du jugement, la vérification des créances, les évaluations des actifs et passifs, le bilan économique et social du débiteur, le plan éventuel de redressement devront être établis.

Après notification de l'état des créances et du bilan économique et social, le débiteur et les créanciers sont convoqués de nouveau devant le juge de l'exécution pour décider de la liquidation ou de la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif.

Si la liquidation est prononcée, les biens du débiteur, à l'exclusion des biens meublants nécessaires à la vie courante, sont vendus à l'amiable par le liquidateur nommé dans un délai de douze mois (sauf prorogation). Sinon une procédure de vente forcée sera diligentée.

Des mesures diverses sont prévues pour la reprise ou de la vente forcée des immeubles sur saisie immobilière.

Le liquidateur procède à la répartition du prix des ventes entre les divers créanciers suivant leur rang et sûretés. Il n'y a pas de procédure d'ordre.

Si la clôture de la procédure est prononcée, généralement pour insuffisance d'actif, la procédure prend fin.

Ce jugement de clôture, susceptible d'appel, a pour effets de :

- effacer les dettes autres que celles professionnelles, pénales, alimentaires ou réparatrices d'un préjudice subi par les victimes d'une infraction pénale. Mais la caution ou le coobligé du rétabli seront tenus de payer le créancier principal et conserveront leurs recours contre le rétabli.
- de prononcer la possibilité d'un suivi social,
- d'inscrire le rétabli au fichier national des incidents de paiement pour huit ans.

6 LES GARANTIES

Lorsque le banquier accorde des crédits, il le fait en grande partie avec des fonds qui ne lui appartiennent pas. Il doit de ce fait être prudent dans la gestion des fonds qui lui sont confiés et souvent conforter sa position de créancier en prenant des garanties appelées souvent sûretés.

On peut distinguer les garanties personnelles des garanties réelles.

6.1. Les garanties personnelles

On distingue le cautionnement et l'aval.

6.1.1. Le cautionnement

➤ Définition

Le cautionnement est l'engagement pris par un tiers, appelé caution, de s'exécuter en cas de défaillance du débiteur.

➤ Modalités

On distingue le cautionnement simple et le cautionnement solidaire.

◆ *Le cautionnement simple*

Le cautionnement simple donne droit au bénéfice de discussion et à celui de division.

Le bénéfice de discussion : la caution peut exiger du créancier qu'il poursuive d'abord le débiteur avant de faire jouer le cautionnement. Le bénéfice de division : au cas où il y aurait plusieurs cautions chacune ne serait engagée que pour sa part.

◆ *Le cautionnement solidaire*

La caution peut être actionnée en paiement en même temps que le débiteur principal, le créancier choisissant dans ce cas celui qui lui paraît le plus solvable ou les deux ensemble. Lorsque plusieurs personnes sont cautions solidaires, elles garantissent ensemble le créancier et chacune est engagée pour le tout. En cas de solidarité, la caution ne peut donc pas invoquer les bénéfices de discussion ou de division. À défaut de convention expresse, la caution ne garantit que le capital. Pour qu'elle soit contrainte au paiement des intérêts, l'acte doit y faire référence et indiquer le taux de ces intérêts. Par son paiement, la caution est automatiquement subrogée dans les droits, actions et privilèges du créancier.

◆ *Caution mariée sous le régime de la communauté*

L'époux qui se porte seul caution engage ses biens propres et ses seuls revenus.

Si son conjoint donne son consentement exprès au cautionnement, il n'engage pas ses biens propres, mais les biens communs se trouvent engagés.

Si les deux se portent caution, tous les biens du ménage sont engagés.

◆ *Information des cautions*

Les établissements de crédit doivent :

- remettre à la caution, comme à l'emprunteur, l'offre préalable de crédit ;
- recueillir le consentement manuscrit de la caution, dans les termes exacts spécifiés par la loi, s'agissant, en particulier, du caractère solidaire du cautionnement consenti ;
- informer la caution dès le premier incident de paiement du débiteur, sous peine pour le créancier de ne pouvoir recouvrer les pénalités et intérêts de retard dus entre la date de défaillance et celle où la caution a été avertie ;

- s'assurer de la proportionnalité du montant de l'engagement pris par la caution lors de sa souscription eu égard à ses biens et revenus sous peine d'inopposabilité dudit engagement.

6.1.2. L'aval

L'aval est l'engagement apporté par un tiers sur un effet de commerce pour en garantir le paiement. L'avaliste est donc solidaire du débiteur principal.

L'aval peut être donné sur l'effet ou par acte séparé.

6.2. Les garanties réelles

On trouve le droit de rétention, le gage, le nantissement, l'hypothèque et les privilèges.

6.2.1. Le droit de rétention

➤ Définition

Le droit de rétention est la possibilité donnée au créancier de retenir un bien corporel du débiteur tant qu'il n'a pas été payé.

➤ Modalités

Le droit de rétention est assorti de certaines conditions :

- la créance doit être certaine (non contestable) et exigible (pas de termes ou de conditions) ;
- le bien doit être corporel, détenu par le créancier et avoir une relation avec la créance (ex. le garagiste peut retenir la voiture confiée pour réparation tant que le prix de la réparation ne lui a pas été payé).

6.2.2. Le gage

➤ Définition

Le gage est l'acte par lequel le débiteur remet au créancier un bien meuble corporel en garantie de sa créance.

➤ Modalités

Le gage peut avoir lieu avec ou sans dépossession.

◆ *Gage avec dépossession*

Le débiteur est démuni du bien objet de la garantie.

On peut citer dans cette catégorie le gage de tableaux ou d'objets précieux (pratique courante dans les Caisses de Crédit Municipal).

◆ ***Gage sans dépossession***

Le créancier reçoit un titre reconnaissant sa garantie et l'acte fait l'objet d'une publicité.

C'est le cas, par exemple, du gage automobile qui bénéficie au vendeur à crédit ou au prêteur de deniers pour l'achat d'un véhicule en garantissant le crédit lié à son acquisition. Le contrat de vente ou de prêt doit être écrit et enregistré sous peine de nullité de gage. La publicité du gage s'effectue par une inscription sur un registre à la préfecture qui a délivré le certificat d'immatriculation. Après signature de l'acte de gage, le gage doit être inscrit dans les 3 mois qui suivent l'immatriculation du véhicule. L'inscription rend le droit du créancier opposable aux tiers. Elle se périme au bout de 5 ans, mais il est possible de la renouveler une fois. À défaut de paiement, le créancier peut faire réaliser le gage.

➤ **Caractéristiques**

Le créancier bénéficiaire du gage dispose de droits particuliers : droit de préférence et droit de suite, droit de rétention et droit de réalisation.

◆ ***Droit de préférence et droit de suite***

- Droit de préférence : ce droit permet au créancier d'être payé avant les autres sur le produit de la vente du bien donné en garantie.
- Droit de suite : si le bien change de main, le créancier peut faire valoir son droit s'il n'a pas été désintéressé.

◆ ***Droit de rétention et droit de réalisation***

- Droit de rétention : le créancier peut conserver le bien nanti tant qu'il n'est pas désintéressé.
- Droit de réalisation : le créancier peut faire vendre en justice le bien nanti en cas d'inexécution définitive.

6.2.3. Le nantissement

➤ **Définition**

Le nantissement est l'acte par lequel le débiteur remet au créancier un bien meuble incorporel en garantie de sa créance.

➤ Modalités

Le nantissement peut avoir lieu avec ou sans dépossession.

◆ *Nantissement avec dépossession*

Le débiteur est démuni du bien objet de la garantie.

On peut citer dans cette catégorie le nantissement du compte d'instruments financiers.

◆ *Nantissement sans dépossession*

Le créancier reçoit un titre reconnaissant sa garantie et l'acte fait l'objet d'une publicité.

C'est le cas, par exemple, du nantissement du contrat d'assurance-vie.

➤ Caractéristiques

Comme pour le gage, le créancier bénéficiaire du nantissement dispose de droits particuliers : droit de préférence et droit de suite, droit de rétention et droit de réalisation.

➤ Le nantissement du compte d'instruments financiers

Le nantissement porte sur le compte et non sur les instruments financiers (actions, obligations, titres de créances négociables) inscrits sur celui-ci.

Le créancier gagiste bénéficie d'un droit de rétention sur les instruments financiers figurant sur le compte nanti, sur ceux qui leur sont substitués ou les complètent ainsi que leurs fruits et produits en toute monnaie.

Il convient de vérifier périodiquement les cotations des instruments financiers figurant au compte nanti et de prévoir une marge de sécurité.

En cas de non-remboursement du crédit, la banque pourra saisir et vendre les valeurs données en garantie.

➤ Le nantissement du contrat d'assurance-vie

En donnant en nantissement son contrat en garantie, le titulaire du contrat donne à la banque le droit de se faire payer, par préférence, à hauteur des sommes garanties sur les prestations dues par l'assureur.

Afin de bénéficier d'une garantie efficace, la banque doit avoir une connaissance précise des caractéristiques du contrat d'assurance.

En cas d'impayé, la banque aura la possibilité d'être désintéressée, soit en attendant l'échéance du contrat en se payant par compensation, soit en demandant à la compagnie le rachat anticipé du contrat et en affectant la valeur de rachat à l'apurement de sa créance.

En présence d'un tiers assuré ou d'un bénéficiaire acceptant, son consentement doit être obtenu.

L'acte de nantissement doit s'accompagner de la dépossession du contrat, par remise de l'original du contrat d'assurance à la banque, et doit être signifié à l'assureur.

La banque primera tout autre créancier, même privilégié.

➤ Le nantissement du fonds de commerce

Garantie prise lors d'un crédit accordé à une entreprise, le nantissement du fonds de commerce ne porte pas forcément sur tous les éléments du fonds.

Sont nantis de plein droit, même s'ils ne sont pas énumérés, les éléments suivants :

- la clientèle et l'achalandage ;
- l'enseigne et le nom commercial ;
- le droit au bail commercial.

Ne peuvent être nantis les biens suivants :

- les marchandises ;
- les créances.

Le nantissement du fonds de commerce peut être primé par le privilège de certains créanciers (salariés, Trésor, frais de justice).

Le nantissement conventionnel du fonds doit être constaté par écrit et être enregistré.

Il doit enfin faire l'objet de formalités de publicité dans les 15 jours de la signature du contrat, sous peine de nullité du nantissement.

La valeur du nantissement est fortement dépendante de la bonne santé de l'entreprise qui exploite le fonds et le non-paiement des loyers peut entraîner la perte du droit au bail si le commerçant n'est pas propriétaire des murs.

6.2.4. L'hypothèque

➤ Définition

L'hypothèque est l'acte par lequel le débiteur accorde au créancier un droit sur un immeuble sans dessaisissement et avec publicité.

➤ Modalités

Elle peut être légale, conventionnelle ou judiciaire.

• Hypothèque légale : elle est prévue par la loi (ex. le Trésor public pour le recouvrement des impôts).

• Hypothèque conventionnelle : elle est inscrite à la suite de la signature d'un contrat (ex. contrat de prêt pour acquérir un immeuble).

• Hypothèque judiciaire : elle résulte d'un jugement (ex. créancier inquiet voulant conforter sa créance au vue de la situation préoccupante du débiteur).

➤ Caractéristiques

L'hypothèque confère au créancier le droit de préférence et le droit de suite.

• Droit de préférence : en cas de vente de l'immeuble, le créancier sera payé en priorité sur le produit de la vente.

• Droit de suite : si l'immeuble est vendu, la garantie restera acquise au créancier tant que l'hypothèque sera valable.

➤ Rangs

Il n'est pas rare que plusieurs créanciers bénéficient d'une hypothèque sur un même immeuble. Le rang constitue un critère fondamental, car il détermine l'ordre des priorités lors de la vente de l'immeuble. Le rang dépend tout simplement des dates respectives d'inscription des hypothèques. Par convention, il est possible de modifier les priorités en consentant ou en se faisant consentir une cession d'antériorité qui permettra à un créancier du premier rang de céder son rang à un autre de second rang.

En cas de liquidation d'une entreprise, le créancier hypothécaire peut être précédé par les créanciers munis d'un privilège général (frais de justice, superprivilège des salariés) et perdre tout ou partie de sa créance.

➤ L'hypothèque rechargeable

L'hypothèque rechargeable permet à un débiteur qui a déjà constitué une hypothèque de ne pas avoir à en constituer une nouvelle pour garantir soit le même créancier, soit un autre. Concrètement, l'emprunteur pourra donc s'adresser à une autre banque que celle qui lui a accordé le prêt initial.

Les créanciers ultérieurs qui bénéficieront d'une convention de rechargement prendront rang à la date de l'inscription initiale dès lors qu'ils auront publié cette convention sous forme de mention en marge à la conservation des hypothèques.

L'hypothèque pourra être rechargée dans la limite d'un montant maximal qui sera fixé dans la convention constitutive de l'hypothèque. Ce montant ne pourra pas varier en fonction de la hausse de la valeur de l'immeuble.

Toute convention de rechargement doit être passée par acte notarié.

Il est interdit de recharger une hypothèque pour garantir un crédit revolving.

➤ Le prêt viager hypothécaire

Le prêt viager hypothécaire est un contrat par lequel un établissement de crédit ou un établissement financier consent à une personne physique un prêt sous forme d'un capital ou de versements périodiques, qui est garanti par une hypothèque constituée sur un bien immobilier de l'emprunteur à usage exclusif d'habitation et dont le remboursement – principal et intérêts – ne peut être exigé qu'au décès de l'emprunteur ou bien lors de la cession ou du démembrement de la propriété de l'immeuble hypothéqué.

Lors du dénouement de l'opération en cas de décès de l'emprunteur, la dette des héritiers est limitée à la valeur de l'immeuble estimée au jour de l'ouverture de la succession, en tant que de besoin par un expert désigné amiablement ou judiciairement. Les héritiers peuvent payer la dette ainsi plafonnée.

Le prêt viager hypothécaire est interdit pour financer les besoins d'une activité professionnelle.

6.2.5. Les privilèges

➤ Définition

Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires. Cette priorité de paiement permet à son titulaire de disposer d'une garantie sur une partie ou la totalité du patrimoine du débiteur.

➤ Modalités

Les privilèges peuvent être généraux ou spéciaux ; ils peuvent être mobiliers ou immobiliers.

• Privilèges généraux sur les meubles et immeubles : ex. frais de justice, salaires.

• Privilèges généraux sur les meubles : ex. frais funéraires, créance de la victime d'un accident.

• Privilèges spéciaux immobiliers : ex. privilège du vendeur d'un immeuble, privilège du prêteur de deniers pour l'acquisition d'un immeuble.

• Privilèges spéciaux mobiliers : ex. privilège du bailleur sur les meubles meublants du locataire, privilège de l'aubergiste.

➤ Caractéristiques

Le créancier privilégié dispose du droit de préférence et du droit de suite.

➤ Privilège du prêteur de deniers

Utilisée fréquemment en cas de prêt immobilier, cette garantie permet de couvrir non seulement le principal du prêt, mais encore les intérêts conventionnels, sans avoir à se faire subroger.

Sont ainsi garantis le montant du prêt, dans la limite du prix de vente de l'immeuble ou de la partie due, les frais de contrat, les intérêts de la somme prêtée, au taux convenu par le prêteur.

Le privilège de prêteur de deniers doit être inscrit à la conservation des hypothèques dans les deux mois de la vente.

7 LES ASSURANCES DES CRÉDITS

Lorsqu'une banque accorde un crédit, elle exige souvent que l'emprunteur souscrive une assurance pour couvrir les risques « décès, invalidité, incapacité » et « perte d'emploi ».

En matière de crédit immobilier, l'assurance « décès-incapacité » est, sauf très rares exceptions, obligatoire. Si l'on emprunte avec quelqu'un d'autre, conjoint par exemple, l'assurance peut être répartie entre les deux têtes. Il est souvent plus prudent d'assurer les deux pour 100 % du crédit. Dans ce dernier cas, le coût de l'assurance est, bien entendu, doublé.

7.1. L'assurance « décès, invalidité, incapacité »

Elle offre à la banque la garantie d'être payée si l'état de santé de l'emprunteur ne lui permet plus de travailler ou s'il décède.

La plupart du temps, il s'agit d'une assurance choisie par la banque, mais ce n'est pas obligatoire. Certaines banques acceptent notamment de bénéficier de délégations de contrats existants. Elle évite donc, qu'en cas de décès, les héritiers aient à rembourser le crédit et, en cas d'invalidité de l'emprunteur, celui-ci n'ait à le faire.

Elle couvre aussi, le plus souvent, l'incapacité de travail.

Le contrat peut exclure certains risques comme la pratique de sports violents ou considérés comme dangereux.

7.1.1. La couverture du risque décès

Si l'emprunteur décède, l'assureur rembourse le solde du prêt, soit en totalité si le défunt était assuré à 100 %, soit en partie s'il n'était assuré que partiellement (par exemple 50 %).

7.1.2. La couverture du risque d'invalidité absolue et définitive

En cas de mise en invalidité totale, l'assureur rembourse au prêteur le solde du prêt selon les mêmes règles que pour le décès.

7.1.3. La couverture du risque d'incapacité de travail

Si, à la suite d'une maladie ou d'un accident, l'emprunteur est obligé de cesser son activité, l'assurance prendra en charge les mensualités (ou partie de celles-ci s'il n'était pas assuré à 100 %).

Sauf rares exceptions, l'assureur prend le relais des remboursements à l'issue d'un délai de franchise (dit délai de carence), généralement fixé à trois mois. Certains contrats n'accordent cette garantie qu'aux emprunteurs qui exercent de façon régulière une activité professionnelle.

7.2. L'assurance « perte d'emploi »

Il existe deux types d'assurances « perte d'emploi » :

- soit le prêteur se contente de reporter les sommes dues en fin de prêt ; le coût du report (les intérêts) étant pris en charge par l'assureur ;
- soit l'assureur prend en charge tout ou partie des mensualités pendant une période donnée ; dans ce dernier cas, la garantie ne peut jouer qu'un certain nombre de fois, et pendant une période limitée. Les conditions habituelles sont de deux périodes non consécutives, d'une durée maximale de 18 mois chacune.

Comme pour l'assurance « incapacité de travail », la plupart des contrats prévoient que l'assureur prend le relais des remboursements à l'issue d'un délai de franchise (dit délai de carence), généralement fixé à trois mois. Certains contrats n'accordent cette garantie qu'aux emprunteurs qui exercent de façon régulière une activité professionnelle.

7.3. Le questionnaire médical

L'assurance n'est accordée qu'après avoir rempli un questionnaire médical, voire parfois subi un examen médical.

Elle peut accordée contre paiement d'une surprime si l'état de santé de l'emprunteur est jugé trop risqué. En cas de refus de la part de l'assurance, la banque exigera souvent une garantie complémentaire (nantissement d'un contrat d'assurance vie ou d'un portefeuille titres).

Au-delà d'un certain âge, les primes d'assurance peuvent être d'un coût très élevé.

7.4. Le coût de l'assurance

Le prix de l'assurance est exprimé :

- soit en fonction de l'ensemble du capital initial emprunté ;
- soit en fonction du capital restant dû.

Il est très difficile de comparer les conditions proposées, la meilleure façon de le faire étant de lire attentivement l'offre préalable de crédit sur laquelle doit apparaître très clairement le coût de l'assurance. La prime est normalement incluse dans les mensualités, mais présentée à part dans le tableau d'amortissement.

Taux seuils de l'usure

1er trimestre 2008

Catégories de prêts	**Seuil de l'usure**
• *Prêts immobiliers aux particuliers*	
Prêts à taux fixe	7,12
Prêts à taux variable	7,05
Prêts relais	7,00
• *Autres prêts aux particuliers*	
Prêts d'un montant inférieur ou égal à 1 524 €	20,88
Découverts en compte, prêts permanents et financement d'achats ou de ventes à tempérament d'un montant supérieur à 1 524 €	20,16
Prêts personnels et autres prêts d'un montant supérieur à 1 524 €	9,39

Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.

N.B. Un décret du 26 octobre 1992 autorise une hausse des taux effectifs moyens pratiqués par les banques en cas de variation exceptionnelle du coût des ressources des établissements de crédit.

ÉVALUONS NOS ACQUIS

Les crédits

		VRAI	FAUX
1.	Un crédit peut être accordé sans objet particulier.	❑	❑
2.	Lorsqu'il accorde un crédit, le banquier décaisse systématiquement des fonds.	❑	❑
3.	Un crédit est seulement étudié en fonction de l'objet.	❑	❑
4.	Le crédit est important pour l'économie.	❑	❑
5.	Le crédit comporte des risques spécifiques.	❑	❑
6.	Il y a risque d'immobilisation quand le banquier ne peut plus rien faire pour récupérer des sommes impayées.	❑	❑
7.	Le banquier emprunte et prête toujours à taux fixe.	❑	❑
8.	Lorsqu'un banquier étudie le risque lié à la qualité de l'emprunteur, il ne s'intéresse qu'à l'aspect financier.	❑	❑
9.	Un crédit est toujours couvert par une assurance.	❑	❑
10.	Il n'existe qu'un taux de l'usure.	❑	❑
11.	Une facilité de caisse est une autorisation permanente donnée au particulier d'être débiteur.	❑	❑
12.	Il n'y a pas de différence entre découvert et facilité de caisse.	❑	❑
13.	Lorsqu'un particulier est débiteur sur son compte plus de 90 jours son banquier doit lui faire une offre de crédit écrite.	❑	❑
14.	Le prêt personnel est un prêt accordé pour des objets très variés.	❑	❑
15.	Les crédits immobiliers se remboursent toujours par échéances constantes.	❑	❑
16.	Le banquier prend des garanties à chaque fois qu'il accorde un crédit.	❑	❑
17.	Tous les prêts personnels sont amortissables.	❑	❑
18.	Les crédits à la consommation sont surtout accordés par les banques.	❑	❑
19.	Le crédit gratuit accordé par un magasin est illégal.	❑	❑
20.	En cas de location avec promesse d'achat, la société de financement ne court aucun risque puisqu'elle demeure propriétaire du bien financé.	❑	❑
21.	Un bien ne peut jamais être financé à 100 %.	❑	❑
22.	Certains crédits immobiliers sont aidés par l'État.	❑	❑

23. Un prêt épargne-logement peut servir à financer un parking. ❑ ❑

24. Les prêts consentis au titre de l'épargne-logement peuvent rentrer dans l'apport personnel. ❑ ❑

25. La location avec promesse d'achat évite toujours à un particulier de fournir un apport personnel. ❑ ❑

26 Le cautionnement est toujours solidaire. ❑ ❑

27. Sans précisions particulières, en cas de cautionnement, la caution ne garantit que le capital. ❑ ❑

28. L'aval est toujours apposé sur l'effet de commerce lui-même. ❑ ❑

29. Le nantissement a toujours lieu sans dépossession. ❑ ❑

30. L'hypothèque ne peut être accordée que par contrat. ❑ ❑

31. Le privilège est une garantie qui prime toutes les autres. ❑ ❑

32. Il n'y a pas de différence entre gage et nantissement. ❑ ❑

33. Le droit de rétention permet à un créancier de retenir n'importe quel bien appartenant au débiteur. ❑ ❑

34. Le nantissement du fonds de commerce n'a de réelle valeur qu'en fonction de celle du droit au bail. ❑ ❑

35. S'il y a plusieurs créanciers hypothécaires inscrits sur un même bien, ils ont tous les mêmes droits. ❑ ❑

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

1. Un crédit peut être accordé sans objet particulier.

Vrai : mais le banquier aime généralement savoir pourquoi son client veut emprunter.

2. Lorsqu'il accorde un crédit, le banquier décaisse systématiquement des fonds.

Faux : dans un crédit par signature, le banquier s'engage à décaisser seulement en cas de défaillance de son client.

3. Un crédit est seulement étudié en fonction de l'objet.

Faux : certains crédits sont accordés en tenant compte essentiellement de la qualité de l'emprunteur ; d'autres sont accordés en tenant compte essentiellement de l'objet du crédit.

4. Le crédit est important pour l'économie.

Vrai : car il permet le développement des investissements ou de la consommation ; il contribue aussi à l'accroissement du volume de la monnaie avec un risque d'inflation.

5. Le crédit comporte des risques spécifiques.

Vrai : risque de non-remboursement, risque d'immobilisation et risque de taux.

6. Il y a risque d'immobilisation quand le banquier ne peut plus rien faire pour récupérer des sommes impayées.

Faux : le risque d'immobilisation est le risque que court le banquier de ne pas pouvoir faire face aux demandes de retraits des déposants à cause d'une mauvaise gestion de ses crédits.

7. Le banquier emprunte et prête toujours à taux fixe.

Faux : le banquier court souvent un risque de taux : par exemple en empruntant à taux variable et en prêtant à taux fixe.

8. Lorsqu'un banquier étudie le risque lié à la qualité de l'emprunteur, il ne s'intéresse qu'à l'aspect financier.

Faux : beaucoup d'éléments sont pris en compte par un banquier face à un emprunteur potentiel : des éléments humains, des éléments juridiques, des éléments économiques et bien sûr des éléments financiers.

9. Un crédit est toujours couvert par une assurance.

Faux : l'assurance n'est pas toujours obligatoire, mais le banquier l'exigera souvent en cas de crédit important ou d'une durée longue.

10. Il n'existe qu'un taux de l'usure.

Faux : il existe six taux différents pour les crédits aux particuliers :

- **trois pour les crédits immobiliers,**
- **trois pour les crédits à la consommation.**

11. Une facilité de caisse est une autorisation permanente donnée au particulier d'être débiteur.

Faux : la facilité de caisse est une souplesse, en principe, temporaire.

12. Il n'y a pas de différence entre découvert et facilité de caisse.

Faux : mais, en ce qui concerne le particulier la pratique a tendance à confondre découvert et facilité de caisse.

13. Lorsqu'un particulier est débiteur sur son compte plus de 90 jours, son banquier doit lui faire une offre de crédit écrite.

Vrai : cette formalité est obligatoire sauf pour les crédits supérieurs à 21 500 €.

14. Le prêt personnel est un prêt accordé pour des objets très variés.

Vrai : car le prêt personnel est accordé essentiellement en fonction de la personnalité de l'emprunteur.

15. Les crédits immobiliers se remboursent toujours par échéances constantes.

Faux : les crédits immobiliers peuvent être à remboursements progressifs ou être assortis d'une période de différé ou de franchise.

16. Le banquier prend des garanties à chaque fois qu'il accorde un crédit.

Faux : fréquente en cas de crédit immobilier, la prise de garantie est plus rare pour les crédits par caisse.

17. Tous les prêts personnels sont amortissables.

Faux : les prêts personnels permanents sont des crédits dits « revolving » car les remboursements reconstituent le capital utilisable.

18. Les crédits à la consommation sont surtout accordés par les banques.

Faux : les crédits à la consommation sont surtout distribués par des sociétés financières spécialisées.

19. Le crédit gratuit accordé par un magasin est illégal.

Faux : toutefois, le vendeur est tenu de proposer à l'acheteur qui paie comptant une remise équivalente au coût du crédit.

20. En cas de location avec promesse d'achat, la société de financement ne court aucun risque puisqu'elle demeure propriétaire du bien financé.

Faux : s'il est vrai que la société de financement est propriétaire du bien, il n'empêche qu'un certain nombre de risques demeure : le bien financé peut être mal entretenu, il peut être détruit ou volé et mal assuré, et il ne vaut en général pas grand-chose comme bien d'occasion.

21. Un bien ne peut jamais être financé à 100 %.

Faux : rien n'interdit un banquier à financer un bien à 100 % sauf pour certains crédits immobiliers réglementés.

22. Certains crédits immobiliers sont aidés par l'État.

Vrai : il s'agit notamment des prêts conventionnés, des prêts à l'accession sociale et des prêts à taux zéro.

23. Un prêt épargne-logement peut servir à financer un parking.

Vrai : à condition qu'il soit l'accessoire d'un logement.

24. Les prêts consentis au titre de l'épargne-logement peuvent rentrer dans l'apport personnel.

Vrai : c'est un de leurs avantages, mais le banquier doit veiller à ce que l'emprunteur ne se retrouve pas en situation de surendettement.

25. La location avec promesse d'achat évite toujours à un particulier de fournir un apport personnel.

Vrai : toutefois, l'organisme de financement peut exiger un dépôt de garantie ou un premier loyer relativement important, ce qui revient à exiger une sorte d'apport personnel.

26. Le cautionnement est toujours solidaire.

Faux : il peut être simple ou solidaire.

27. Sans précisions particulières, en cas de cautionnement, la caution ne garantit que le capital.

Vrai : pour que la caution soit contrainte au paiement des intérêts, l'acte de cautionnement doit y faire référence et indiquer le taux de ces intérêts.

28. L'aval est toujours apposé sur l'effet de commerce lui-même.

Faux : l'aval peut être donné par acte séparé.

29. Le nantissement a toujours lieu sans dépossession.

Faux : il peut y avoir nantissement sans dépossession (ex. assurance-vie) ou avec dépossession (ex. valeurs mobilières).

30. L'hypothèque ne peut être accordée que par contrat.

Faux : en dehors de l'hypothèque conventionnelle, il existe l'hypothèque légale ou judiciaire.

31. Le privilège est une garantie qui prime toutes les autres.

Vrai : le créancier privilégié peut le plus souvent primer le créancier nanti ou hypothécaire.

32. Il n'y a pas de différence entre gage et nantissement.

Faux : le gage porte sur un bien meuble corporel et le nantissement sur un bien meuble incorporel.

33. Le droit de rétention permet à un créancier de retenir n'importe quel bien appartenant au débiteur.

Faux : le bien doit être détenu par le créancier ou donné en garantie et avoir une relation avec la créance. De plus, la créance doit être certaine (non contestable) et exigible (pas de termes ou de conditions).

34. Le nantissement du fonds de commerce n'a de réelle valeur qu'en fonction de celle du droit au bail.

Vrai : le nantissement sur fonds de commerce ne peut s'avérer efficace dès lors que le droit au bail a de la valeur.

35. S'il y a plusieurs créanciers hypothécaires inscrits sur un même bien, ils ont tous les mêmes droits.

Faux : chaque créancier a un rang qui détermine l'ordre de priorités lors de la vente de l'immeuble. Le rang dépend, sauf exception, des dates respectives d'inscription des hypothèques. En cas de liquidation d'une entreprise, le créancier hypothécaire peut être précédé par les créanciers munis d'un privilège général.

4 LES SERVICES AUX PARTICULIERS

Si l'activité principale du banquier est de recueillir des dépôts pour consentir des crédits, il lui arrive aussi fréquemment d'assurer à sa clientèle d'autres services qui lui permettent de fidéliser cette clientèle par une certaine personnalisation de ces services.

1 LES SERVICES MATÉRIELS

1.1. Location de coffres-forts

1.1.1 Généralités

La banque peut mettre à la disposition de ses clients des coffres-forts afin que ces derniers abritent en lieu sûr les biens qui représentent une certaine valeur marchande.

Ce service est généralement réservé aux bons clients car l'installation d'une salle de coffres revient très chère et le loyer demandé est relativement peu élevé par rapport au coût du service.

1.1.2. Modalités

Pour louer un coffre-fort, il faut être capable et justifier de son identité. Lors de la signature du contrat de location, le banquier recueille les éléments d'identité du locataire (en pratique, il les possède déjà car les banques ne louent pas de coffres à de non clients pour éviter des complications en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux) et un spécimen de sa signature.

Le client est seul à posséder la clef de son coffre. Toutefois pour y accéder, il doit se faire accompagner d'un représentant de la banque qui utilise une clef de contrôle pour permettre l'ouverture du coffre. Seul le locataire ou son mandataire peut avoir accès au coffre.

1.1.3. Risque du banquier

Le banquier peut être amené à indemniser dans certaines limites ses clients en cas de vol ou de destruction des valeurs déposées dans ses coffres. Toutefois, la difficulté sera pour la victime d'apporter la preuve de ce qu'elle aura déposé, car le coffre servira souvent de refuge à des valeurs soustraites au fisc ou connues du seul locataire du coffre.

Le banquier limite sa responsabilité à un certain montant, mais le client peut souscrire une assurance le couvrant pour des montants supérieurs.

1.1.4. Procédure en cas de décès du locataire

Dès que la banque est informée du décès du titulaire, l'accès au coffre est interdit. Les valeurs déposées au coffre ne pourront être retirées que sur l'ordre du contentieux en présence d'un notaire et d'un ou plusieurs représentants des héritiers.

Bien entendu, les mandataires ne peuvent plus accéder au coffre après le décès du titulaire puisque le mandat cesse au décès du mandant.

1.2. Change manuel

Dans n'importe quel pays, la monnaie nationale est la seule admise, en principe, en règlement des achats ou prestations perçues.

Lorsqu'un Français désire aller à l'étranger, il devra donc se procurer des devises, c'est-à-dire la monnaie du pays concerné. On appelle, en effet, devises toutes les monnaies autres que celle de notre pays. De même, un étranger peut désirer échanger ses devises contre notre monnaie nationale.

La banque est à même d'assurer à ces deux types de clientèle ce service appelé change manuel : vente de devises aux nationaux ou résidents, achats de devises aux étrangers ou non-résidents.

Il existe un cours officiel c'est-à-dire une valeur par rapport à l'euro de toutes les principales devises, mais lorsque la banque effectue des opérations de change son profit est assuré par une reprise de la devise au-dessous de ce cours et une vente au-dessus de ce cours. Il n'y a donc pas toujours de commission de change, mais un prix de vente ou prix d'achat des devises (dans ce dernier cas, le prix offert par la banque comprend sa commission).

Seuls les billets de banque et les chèques de voyage peuvent être échangés et ce service est généralement réservé à la clientèle.

1.3. Banque à domicile

La concurrence acharnée et les moyens de communication modernes ont conduit les banques à proposer à leur clientèle des services toujours plus sophistiqués tels que « la banque à domicile » par Internet.

L'établissement bancaire s'équipe d'un centre serveur accessible au moyen d'un micro-ordinateur. Le client, muni d'un identifiant et d'un mot de passe confidentiels, interroge à distance le centre serveur de la banque pour effectuer un certain nombre d'opérations telles que consultation de solde, reconstitution de mouvements par dates ou en valeur sur une période déterminée, information sur les produits de l'établissement émetteur, transmission des ordres de bourse et suivi des cours de bourse, demande de chéquier, ordres de virement internes ou externes, demande de crédit avec réception de la réponse par la même voie.

De plus, nombre de banques proposent à leurs clients l'utilisation d'un service géré par un serveur vocal permettant au titulaire d'un compte de connaître son solde et les plus récentes opérations au débit comme au crédit. Pour utiliser ce service, le client dispose d'un code d'accès secret.

La liste des services ainsi proposés n'est pas limitative, la difficulté majeure restant celle de la sécurité des opérations et leur confidentialité ce qui explique que l'utilisation d'Internet ne peut être étendue à toutes les transactions.

Enfin, pour permettre à leurs clients d'effectuer facilement leurs opérations à distance, la plupart des banques disposent de centres d'appel où des opérateurs sont à la disposition des clients pour leur permettre d'effectuer les opérations les plus courantes comme sur Internet.

1.4. Banque 24 heures sur 24

Pour satisfaire une clientèle toujours plus sollicitée, les banques sont à même d'offrir un service de caisse 24 heures sur 24 et ce au moyen des guichets automatiques de banque (GAB).

Ces appareils installés à certains endroits stratégiques permettent à la clientèle de nombreuses opérations telles que consultation de solde, demande de chéquiers, virement de compte à compte au nom du même titulaire, remise de chèques, versement d'espèces, retrait d'espèces pour des montants quotidiens relativement élevés (450 à 750 euros), demande de crédit et réponse par la même voie.

Ainsi, pour les besoins les plus courants, les horaires d'ouverture des guichets n'ont plus beaucoup d'importance et un grand nombre d'agences bancaires ont été réorganisées pour mettre à la disposition des clients de la banque du personnel dont les fonctions sont beaucoup plus orientées vers la vente et le conseil.

2 LES SERVICES IMMATÉRIELS

Les banques offrent toutes, souvent dans des conditions très proches, à peu près les mêmes possibilités à leurs clients que ce soit sur le plan des dépôts, des crédits ou encore des services matériels.

Par contre, elles essayent de se démarquer les unes par rapport aux autres dans des services plus intellectuels qui vont de la simple information à la gestion de patrimoine.

2.1. Bulletins d'information économique

La plupart des établissements adressent à leurs clients des bulletins leur fournissant des informations économiques juridiques ou fiscales ou leur présentant de nouveaux produits financiers ou bancaires pouvant les intéresser. Ces informations généralement appréciées de la clientèle donnent une bonne image de marque de compétence du banquier.

2.2. Gestion de portefeuille de valeurs mobilières

Le banquier peut non seulement conseiller sa clientèle mais gérer en son nom et pour son propre compte un portefeuille de valeurs mobilières, ou l'orienter vers des formules plus simples telles que les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) ou les fonds communs de placement (FCP). En cas de gestion, le banquier est autorisé à passer de lui-même des ordres d'achat, de vente ou de déclencher des opérations d'arbitrage. Le client peut définir un mandat de gestion plus ou moins étendu.

2.3. Gestion de patrimoine

De plus en plus les banques proposent à leur clientèle des bilans patrimoniaux avec la prise en charge de tout ou partie de la gestion de l'ensemble de son patrimoine : gestion des actifs, gestion du passif, aide à la transmission, etc.

Pour les clients les plus fortunés, les banques assurent des prestations de très haut niveau avec l'intervention de prestataires internes ou externes aux compétences très pointues (notaires, avocats, fiscalistes, etc.).

2.4. Assistance aux dirigeants de PME

Les dirigeants de PME d'une certaine taille ne peuvent disposer seuls d'une compétence suffisamment étendue pour assurer l'ensemble des fonctions utiles à leur entreprise.

Pour cela, ils sont souvent obligés de recruter des collaborateurs présentant des profils dans les différents domaines utiles au développement de l'entreprise : commercial, gestion, technique.

Si les banques interviennent fréquemment pour apporter leur soutien financier aux PME, elles interviennent souvent pour faciliter l'évaluation de ces entreprises et leur cession que ce soit à titre gratuit par la transmission ou à titre onéreux par la cession.

Elles offrent aussi à leurs clients chefs d'entreprises la possibilité de développer leur activité à l'international avec l'assistance de leur réseau ou de leurs correspondants à l'étranger.

2.5. Produits d'assurance

Les banques et les assureurs se font de plus en plus une concurrence acharnée. L'assureur propose des crédits ou des placements et le banquier des produits d'assurance.

2.5.1. Assurance des personnes

Le banquier propose souvent à sa clientèle des contrats d'assurance : assurance-vie ou assurance-décès.

➤ Assurance-vie

L'assurance-vie est un contrat qui prévoit le versement d'un capital convenu à l'avance soit au décès du souscripteur soit à une certaine date. En cas de décès, le capital est versé aux héritiers ou à toute personne désignée par le souscripteur.

L'assurance-vie offre des avantages fiscaux.

➤ Assurance décès

L'assurance décès est un contrat qui prévoit le versement d'un capital convenu à l'avance en cas de décès du souscripteur. Le capital est versé aux héritiers ou à toute personne désignée par le souscripteur. L'assurance-décès n'est pas un produit d'épargne car le contrat ne prévoit aucun versement si le décès ne survient pas pendant la durée de validité du contrat.

Beaucoup de contrats d'assurance-décès prévoient une couverture des risques d'incapacité temporaire (impossibilité temporaire d'exercer une activité rémunérée quelconque) ou d'invalidité définitive (handicap partiel ou total définitif) du souscripteur.

2.5.2. Assurance des biens

➤ Assurance des moyens de paiement

La plupart des établissements bancaires proposent à leur clientèle de s'assurer contre les risques de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse des moyens de paiement.

En effet, en cas de perte de son chéquier, de sa carte ou d'utilisation frauduleuse de l'un ou l'autre, le porteur est, en principe, responsable des paiements ou des retraits effectués avant la mise en opposition ; les conséquences pécuniaires de son imprévoyance ou de sa négligence peuvent donc être lourdes financièrement.

L'assurance des moyens de paiement va permettre, dans certaines conditions, au porteur d'être indemnisé en cas de sinistre et ce dans la limite d'un plafond et avec exclusion de la garantie notamment dans les cas de faute intentionnelle du porteur ou de l'un de ses proches.

➤ Assurance multirisques habitation

Ce type de contrat couvre les risques du propriétaire occupant ou du locataire : incendie, dégât des eaux, vol, bris de glace, catastrophes naturelles, responsabilité civile à l'égard des tiers.

➤ Assurance automobile

Tout propriétaire de véhicule doit être assuré. Le contrat souscrit doit garantir au minimum sa responsabilité à l'égard des tiers en cas de sinistre survenu du fait du conducteur ou du propriétaire. Les contrats prévoient toute une graduation dans la couverture des risques : responsabilité civile, protection juridique, vol, incendie, bris de glace, dégâts matériels au véhicule, catastrophes naturelles.

2.5.3. Assurances mixtes

➤ Assistance juridique

Les litiges de la vie privée sont de plus en plus fréquents et la législation est complexe pour le commun des mortels. Le recours aux avocats ou autres auxiliaires de justice est coûteux. Le particulier peut s'assurer pour défendre ses intérêts en souscrivant un contrat d'assistance juridique qui lui permettra de bénéficier de conseils ou d'une assistance en cas de litige.

Ce service est aussi assez fréquemment lié à la délivrance d'une carte de paiement.

➤ Assistance voyages

Nombreux sont les particuliers qui voyagent. L'assistance voyage couvre les risques pouvant survenir lors d'un déplacement en France ou à l'étranger : maladie, accident, panne de véhicule, etc.

Ce service est aussi assez fréquemment lié à l'utilisation d'une carte de paiement.

➤ Assurances diverses

De nombreux contrats peuvent être souscrits pour couvrir les biens (bateaux, tableaux de valeur), les animaux domestiques, les personnes (complémentaires maladie ou chirurgicale).

♦ ÉVALUONS NOS ACQUIS ♦

Les services aux particuliers

		VRAI	FAUX
1.	Il n'est pas nécessaire d'avoir un compte en banque pour disposer d'un coffre.	❑	❑
2.	Pour accéder à un coffre, il suffit de posséder la clef de ce coffre.	❑	❑
3.	En cas d'effraction de coffre, le banquier est responsable sans limite.	❑	❑
4.	Le change manuel ne porte que sur des billets de banque.	❑	❑
5.	Pour disposer de chèques de voyage, il faut avoir un compte en banque.	❑	❑
6.	Il n'y a pas de différence entre devise et monnaie.	❑	❑
7.	Il n'y a pas de différence entre la parité et le cours d'une monnaie.	❑	❑
8.	Pour consulter son compte par Internet il suffit d'être abonné à ce service.	❑	❑
9.	On peut toujours retirer le solde disponible d'un compte dans un guichet automatique de banque.	❑	❑
10.	Il n'y a pas de différence entre distributeur automatique de billets et guichet automatique de banque.	❑	❑
11.	Il n'y a pas de différence entre garde de titres et gestion de titres.	❑	❑
12.	Les banques proposent souvent des contrats d'assurance.	❑	❑

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

1. Il n'est pas nécessaire d'avoir un compte en banque pour disposer d'un coffre.

Vrai : les banques mettent à la disposition de leurs clients des coffres-forts afin que ces derniers abritent en lieu sûr les biens ou documents qui représentent une certaine valeur.

Ce service est généralement réservé aux bons clients car l'installation d'une salle de coffres revient très chère et le loyer demandé est relativement peu élevé par rapport au coût du service.

2. Pour accéder à un coffre il suffit de posséder la clef de ce coffre.

Faux : le locataire est seul à posséder la clef de son coffre. Pour y accéder, il doit se faire accompagner d'un représentant de la banque qui utilise une clef de contrôle pour permettre l'ouverture du coffre. Seul le locataire ou son mandataire peut avoir accès au coffre.

3. En cas d'effraction de coffre, le banquier est responsable sans limite.

Faux : le banquier peut être amené à indemniser ses clients en cas de vol ou de destruction des valeurs déposées dans ses coffres. Toutefois, la difficulté sera pour la victime d'apporter la preuve de ce qu'elle aura déposé.

Le banquier limite sa responsabilité à un certain montant, mais le client peut souscrire une assurance le couvrant pour des montants supérieurs.

4. Le change manuel ne porte que sur des billets de banque.

Faux : lorsqu'un Français désire aller à l'étranger, il doit se procurer des devises, c'est-à-dire la monnaie du pays concerné. De même, un étranger peut désirer échanger ses devises contre notre monnaie.

La banque est à même d'assurer à ces deux types de clientèle ce service appelé change manuel : vente de devises aux nationaux ou résidents, achats de devises aux étrangers ou non-résidents.

Les billets de banque mais aussi les chèques de voyage peuvent être échangés.

5. Pour disposer de chèques de voyage, il faut avoir un compte en banque.

Faux : il suffit d'apporter des espèces pour obtenir des chèques de voyage. Toutefois, certaines banques réservent ce service à leurs seuls clients.

6. Il n'y a pas de différence entre devise et monnaie.

Faux : la devise est nécessairement une autre monnaie que la monnaie nationale.

7. Il n'y a pas de différence entre la parité et le cours d'une monnaie.

Faux : la parité est la valeur officielle d'une monnaie par rapport aux autres monnaies ; le cours est le prix auquel la monnaie se négocie.

8. Pour consulter son compte par Internet il suffit d'être abonné à ce service.

Faux : pour utiliser ce service, il faut aussi utiliser un identifiant et un mot de passe qui permettront de sécuriser les transactions.

9. On peut toujours retirer le solde disponible d'un compte dans un guichet automatique de banque.

Faux : même en utilisant les guichets automatiques de sa propre banque, le titulaire d'un compte ne peut retirer qu'un montant plafonné quotidiennement et ce pour limiter les risques de fraude ou de vol.

10. Il n'y a pas de différence entre distributeur automatique de billets et guichet automatique de banque.

Faux : le distributeur automatique de billets n'autorise que les retraits alors que le guichet automatique de banque permet d'effectuer les opérations de caisse les plus courantes.

11. Il n'y a pas de différence entre garde de titres et gestion de titres.

Faux : quand le banquier garde des titres, il n'effectue que des opérations matérielles (conservation, encaissement des coupons, etc.). Quand il gère un portefeuille de valeurs mobilières, il prend des décisions modifiant la composition du portefeuille (achat, vente, etc.).

12. Les banques proposent souvent des contrats d'assurance.

Vrai : les banques proposent souvent à leurs clients de nombreux contrats d'assurance :

- **assurance des personnes, assurance des biens ou assurances mixtes ;**
- **assurance des personnes : assurance-vie et assurance-décès ;**
- **assurance des biens : assurance multirisques habitation et assurance automobile ;**
- **assurances mixtes : assistance juridique, assistance voyages et assurances diverses.**

DEUXIÈME PARTIE

LA BANQUE ET LES ENTREPRISES

5 GÉNÉRALITÉS SUR LES ENTREPRISES

On peut définir une entreprise comme une unité économique qui produit des biens et des services en vue de les vendre afin de couvrir ses charges et de dégager un profit.

La notion d'entreprise recouvre des entités très différentes sur les plan économique, juridique et financier : Renault est une entreprise, le boulanger de quartier est aussi une entreprise.

La classification des entreprises peut être aussi bien faite sur le plan économique que sur le plan juridique.

Sur le plan économique

On peut distinguer :

- les entreprises industrielles qui produisent les biens qu'elles vendent ; elles transforment la matière (ex. : Peugeot, les Ciments Lafarge, etc.) ;
- les entreprises commerciales qui vendent des biens qu'elles n'ont pas produits ; leur seul rôle étant celui d'intermédiaire entre producteurs et consommateurs (ex. : la Redoute, les Galeries Lafayette) ;
- les entreprises de services qui vendent non plus des biens matériels, mais des biens immatériels appelés couramment services (ex. : transport, banque, assurance, tourisme, etc.).

On peut aussi classer les entreprises selon le secteur dans lequel elles évoluent : commerce, industrie ou services ou encore selon

la taille : multinationales, grandes entreprises, PME-PMI et très petites entreprises.

Sur le plan juridique

On peut distinguer :

- les entreprises individuelles dans lesquelles le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel sont confondus (artisans, commerçants, professionnels libéraux et agriculteurs) ;
- les sociétés dans lesquelles le patrimoine de l'entreprise et celui des associés sont bien séparés et qui ont pour vocation de rechercher le profit ;
- les associations lesquelles le patrimoine de l'association et celui de ses membres sont bien séparés, mais qui ne recherchent pas le profit.

---

1 LES PRINCIPAUX TYPES D'ENTREPRISES

1.1. Les sociétés

1.1.1. Définition

Une société est constituée généralement par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne. Les associés peuvent être engagés à contribuer aux pertes.

Les associés au sein d'une société constituent un capital par leurs apports respectifs. Certains apportent des fonds et on parle d'apports en numéraire, d'autres apportent des biens (immeubles, matériel, etc.) et on parle dans ce cas d'apports en nature, d'autres, enfin, font ce que l'on appelle des apports en industrie : connaissances techniques, travail, services, savoir-faire.

Apports en numéraire, apports en nature et apports en industrie constituent ensemble les apports en capital. Les apports en industrie ne sont pas autorisés dans toutes les formes de sociétés.

1.1.2 Constitution

Pour qu'une société existe, il faut qu'elle soit régulièrement constituée. Pour cela, les associés vont tout d'abord définir l'identité de cette société et ses règles de fonctionnement dans un acte que l'on appelle les statuts (il s'agit en quelque sorte des règles du jeu).

Ces statuts vont préciser l'identité de la société, ses règles de fonctionnement, les modalités de répartition des bénéfices ; de plus, la société doit être connue des tiers.

➤ Identité de la Société

Une société est identifiée par :

- son nom (raison sociale ou dénomination sociale) ;
- sa nationalité (la société peut être française ou de nationalité étrangère) ;
- son domicile : siège social (il faut pouvoir situer la société comme le particulier).

➤ Règles de fonctionnement

Les règles vont définir :

- l'activité : objet social (ex : commerce de détail, bâtiments et travaux publics, etc.) ;
- la forme de la société (société anonyme, SARL, etc.) ;
- la constitution et la répartition du capital (Combien les associés ont-ils apporté et quoi ? Quelle est la part de chacun de ces associés ?) ;
- la désignation et les pouvoirs des dirigeants (Qui a été chargé de diriger la société ? Que peuvent faire les dirigeants sans délibération spéciale des associés ?) ;
- la répartition des bénéfices (chaque associé aura-t-il une part des bénéfices en proportion de son apport en capital ou au contraire aura-t-on prévu une répartition différente ?).

Il y a une différence entre capital financier et capital technique. Le premier représente les apports des associés dans une société, le second, les moyens techniques de production dont dispose une entreprise.

➤ Publicité

Toute société doit faire l'objet d'une inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, et sa création sera publiée dans des journaux d'annonces légales pour que les tiers aient connaissance de son existence.

Le Registre du Commerce et des Sociétés est tenu par le greffe du Tribunal de Commerce afin que quiconque le désire puisse recueillir des renseignements sur n'importe quel commerçant. Toute personne intéressée demande, dans ce cas, ce que l'on appelle un « extrait Kbis du Registre de Commerce ».

1.1.3 Principaux types de société

Toutes les sociétés n'ont pas la même forme ni la même taille, car les moyens mis en œuvre sont différents selon les besoins de l'activité (la teinturerie du quartier n'a pas besoin des mêmes équipements qu'une entreprise de sidérurgie).

Par ailleurs et surtout, les associés ne souhaitent pas forcément s'engager de la même manière s'ils sont peu nombreux et se connaissent, ou s'ils sont très nombreux et anonymes.

On a pour habitude de classer les sociétés en trois catégories :

– Les sociétés de personnes

Dans ce type de sociétés, les associés sont peu nombreux et sont responsables solidairement et indéfiniment des dettes de la société (ex. : société en nom collectif, société en commandite simple).

– Les sociétés de capitaux

Dans ces sociétés, les associés sont généralement très nombreux et responsables seulement à concurrence de leur apport des engagements de la société (ex : société anonyme).

– Les sociétés de type mixte

Dans cette catégorie, on rencontre la SARL ; elle se trouve à mi-chemin entre les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux ; elle est donc une société de type mixte. Dans la SARL, les associés sont peu nombreux et leur responsabilité est limitée à leur apport.

Mais revenons plus en détail sur ces différentes catégories.

➤ **La société en nom collectif (SNC)**

Il s'agit d'une société dans laquelle les associés sont peu nombreux et se connaissent entre eux. La société repose sur la confiance réciproque des associés. Ils s'associent parce qu'ils se connaissent bien. Aucun d'eux ne peut céder sa place dans la société sans l'accord des autres.

Le capital est réparti en parts sociales ou parts d'intérêts ; il n'y a pas de capital minimum. Les associés peuvent faire des apports en espèces, en nature ou en industrie, mais les apports en industrie n'entrent pas dans la composition du capital et ne donnent pas lieu à attribution de parts, mais ils ouvrent droit pour l'associé de participer au vote en assemblée générale et de participer au

partage des bénéfices. Dans ce cas, il a droit à une part au moins égale à celle de l'associé qui a fait l'apport le plus faible en espèces ou en nature, sauf clause contraire des statuts.

Les associés, qui sont au minimum deux, sont tous commerçants et sont responsables solidairement et indéfiniment des dettes de la société :

- solidairement : chacun doit payer non pas seulement une partie de la dette, mais peut être amené à payer le tout ;
- indéfiniment : chacun est engagé jusqu'à épuisement des dettes de la société.

Cela signifie qu'un créancier de la société peut demander à n'importe quel associé le paiement des dettes sociales et ceci quel qu'en soit le montant. En général, le créancier demandera à chacun de payer le tout de façon à préserver au mieux ses droits. Les créanciers ont donc pour garantie supplémentaire au capital le patrimoine personnel des associés.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Si aucun gérant n'est désigné, les associés sont tous gérants. Le ou les gérants ont tout pouvoir pour passer tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société sauf limitations et autorisations préalables fixées par les statuts et les actes passés par le ou les gérants engagent la société s'ils entrent dans l'objet social.

Si le gérant est un associé, sa rémunération n'est pas considérée comme un salaire et vient s'ajouter à sa part des bénéfices sociaux et soumise à l'IR (BIC). Si le gérant n'est pas un associé, pour sa rémunération, il bénéficie du régime de sécurité sociale et de retraite des salariés, mais non de l'assurance chômage et des dispositions du droit du travail.

Sauf statuts contraires, les décisions sont prises à l'unanimité des associés.

Les parts en sont cessibles et transmissibles qu'avec l'accord de tous les associés.

La société est tenue de présenter des comptes sociaux annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ainsi qu'un rapport de gestion.

La nomination d'un commissaire aux comptes est facultative, mais elle peut être demandée en justice par un associé.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si deux des trois seuils suivants sont franchis :

- Total du bilan supérieur à 1,5 million d'euros.
- Chiffre d'affaires supérieur à 3 millions d'euros.
- Effectif supérieur à 50 salariés.

Sauf option, la SNC n'est pas soumise à l'IS et les bénéfices, même non distribués, sont imposés au nom de chaque associé dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

➤ La société à responsabilité limitée (SARL)

Il s'agit d'une société dans laquelle les associés sont généralement peu nombreux et se connaissent entre eux. Ils recherchent le profit, mais ne veulent pas engager leur patrimoine personnel.

Le capital est réparti en parts sociales ; il n'y a pas de capital minimum. Les associés peuvent faire des apports en espèces, en nature ou en industrie, mais les apports en industrie n'entrent pas dans la composition du capital et ne donnent pas lieu à attribution de parts, mais ils ouvrent droit pour l'associé de participer au vote en assemblée générale et de participer au partage des bénéfices. Dans ce cas, il a droit à une part au moins égale à celle de l'associé qui a fait l'apport le plus faible en espèces ou en nature, sauf clause contraire des statuts.

Les apports en espèces doivent être libérés d'au moins un cinquième de leur montant au moment de la constitution de la société. Le solde doit impérativement être libéré dans les 5 ans.

Le capital peut être variable. Il doit alors être compris en permanence entre un minimum et un maximum fixé par les statuts. Cette option a pour principal avantage l'absence de formalisme pour les opérations d'augmentation ou de diminution du capital.

Les associés, qui sont au minimum deux et au maximum 100, ne sont pas commerçants et ne sont responsables des dettes sociales que dans la limite de leur apport.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Le ou les gérants ont tout pouvoir pour passer tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société sauf limitations et autorisations préalables fixées par les statuts et les actes passés par le ou les gérants engagent la société s'ils entrent dans l'objet social.

Si le gérant est un associé majoritaire (plus de 50 % du capital à lui seul ou avec un cogérant), sa rémunération n'est pas considérée comme un salaire et vient s'ajouter à sa part des bénéfices sociaux et soumise à l'IR (BIC). Si le gérant est un associé minoritaire ou n'est pas un associé, pour sa rémunération, il bénéficie du régime de sécurité sociale et de retraite des salariés, mais non de l'assurance chômage et des dispositions du droit du travail. Le gérant minoritaire peut éventuellement cumuler les fonctions de gérant avec un contrat de travail relatif à des fonctions techniques distinctes, s'il est possible d'établir un lien de subordination entre lui et la société.

Qu'ils soient minoritaires ou majoritaires, les gérants relèvent du même régime fiscal que les salariés. Leurs rémunérations sont par conséquent imposées dans la catégorie des Traitements et Salaires.

Les associés se réunissent au minimum une fois par an en Assemblée générale ordinaire (AGO).

L'approbation annuelle des comptes ainsi que les décisions ordinaires se prennent en assemblée générale à la majorité simple (50 % + 1 voix). La minorité de blocage est donc de 50 %.

Les décisions de modification des statuts se prennent en assemblée générale extraordinaire (AGE). Pour prendre une décision, les associés présents ou représentés doivent posséder au moins le 1/4 des parts sociales lors de la 1re convocation de l'AGE. À défaut, la seconde AGE doit se tenir dans un délai maximum de 2 mois et les associés présents ou représentés doivent posséder au moins le 1/5 des parts sociales. Les décisions en AGE se prennent à la majorité des 2/3 des voix. La minorité de blocage est donc de 33 % + 1 voix.

Les règles de majorité et de quorum applicables aux assemblées générales extraordinaires sont issues de la loi en faveur des PME du 2 août 2005. Elles s'appliquent de droit aux SARL constituées après cette date. Les SARL constituées antérieurement à cette date ne sont soumises à cette nouvelle réglementation que si les associés le décident à l'unanimité.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte. Les cessions de parts entre associés, conjoints, ascendants et descendants sont quant à elles libres. Mais les statuts peuvent prévoir un agrément dans les mêmes conditions de majorité que pour les tiers.

La société est tenue de présenter des comptes sociaux annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ainsi qu'un rapport de gestion.

La nomination d'un commissaire aux comptes est facultative, mais elle peut être demandée en justice par un associé ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital.

Toutefois, la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si deux des trois seuils suivants sont franchis :

- Total du bilan supérieur à 1,5 million d'euros.
- Chiffre d'affaires supérieur à 3 millions d'euros.
- Effectif supérieur à 50 salariés

La SARL est soumise à l'impôt sur les sociétés. Le bénéfice fiscal est obtenu après déduction de la rémunération du ou des dirigeants (s'ils sont rémunérés). Il est possible d'opter pour l'impôt sur le revenu lorsque la société est constituée entre les membres d'une même famille.

➤ L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)

L'EURL est une S.A.R.L constituée d'un seul associé.

Elle est donc soumise aux mêmes règles qu'une SARL classique, exception faite toutefois, des aménagements rendus nécessaires par la présence d'un associé unique.

Les apports peuvent être réalisés en espèces ou en nature. Les apports en espèces doivent être libérés d'au moins un cinquième de leur montant au moment de la constitution de la société. Le solde doit impérativement être libéré dans les 5 ans.

La responsabilité de l'associé unique est limitée à son apport, mais en cas de faute de gestion, sa responsabilité peut être étendue à ses biens personnels.

La société est administrée par un gérant qui peut être, soit l'associé unique, soit un tiers. En l'absence de limitations statutaires, le gérant a tous pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de la société.

Sa nomination et ses pouvoirs sont fixés soit dans les statuts, soit par acte séparé.

Si l'associé unique est une personne physique, les bénéfices sociaux sont constatés au niveau de la société, mais entrent dans la déclaration d'ensemble des revenus de l'associé, dans la catégorie des BIC (bénéfices industriels et commerciaux) ou des BNC (bénéfices non commerciaux). Une option est possible pour l'impôt sur les sociétés (IS). Dans ce cas, cette option est irrévocable.

Si l'associé unique est une personne morale, les bénéfices sociaux sont obligatoirement soumis à l'impôt sur les sociétés.

Si le gérant est l'associé unique, il est soumis au régime des non-salariés. Si c'est un tiers rémunéré au titre de son mandat social, il est alors « assimilé-salarié », c'est-à-dire qu'il bénéficie du régime de sécurité sociale et de retraite des salariés mais pas du régime d'assurance chômage. Toutefois, il peut cumuler ses fonctions de gérant avec un contrat de travail pour des fonctions techniques distinctes à condition qu'on puisse établir un lien de subordination entre lui et l'associé unique. Il est alors soumis à tous égards au statut des salariés. Si les fonctions de gérant sont exercées par le conjoint de l'associé unique, celui-ci est considéré comme un gérant majoritaire et relève alors du régime social des non-salariés.

➤ La société anonyme (SA)

Il s'agit d'un type de société dans lequel les associés sont en général très nombreux. En effet, ce qui compte dans une société anonyme, c'est non pas la personnalité de chacun des actionnaires, mais leur nombre et, de ce fait, la masse des capitaux qu'ils apportent. Les apports de chacun sont reconnus à l'aide d'un titre de propriété : l'action.

Le capital est d'un minimum de 37 000 € (ou 225 000 € si la société fait appel à l'épargne publique) ; il doit être réparti entre au moins 7 associés que

l'on appelle des actionnaires. Les actions peuvent être anonymes ou nominatives sauf dans les sociétés non cotées où elles ne peuvent être que nominatives. Les apports en espèces doivent être libérés pour moitié au moins à la constitution de la société, le solde devant être versé dans les 5 ans. Les apports en industrie sont exclus.

La société anonyme est gérée par des mandataires élus par les actionnaires ; deux formules de direction sont possibles (le choix doit être indiqué dans les statuts) :

• **Conseil d'administration et Président-Directeur général**

Dans cette première formule, les actionnaires réunis en assemblée générale désignent parmi eux les membres du Conseil d'Administration (3 à 18 membres), appelés administrateurs, qui choisissent parmi eux un président qui est le plus souvent aussi Directeur général et est donc appelé couramment Président-Directeur général (PDG).

Les décisions de gestion sont prises par le Conseil d'Administration, mais la gestion courante est assurée par le PDG ; ceux qui gèrent la société en sont donc forcément actionnaires.

• **Directoire et Conseil de Surveillance**

Dans cette deuxième formule, plus récente, les actionnaires désignent parmi eux les membres du Conseil de Surveillance (3 à 18 membres) qui désignent à leur tour les membres du Directoire (1 à 5, ou jusqu'à 7 si la société est cotée). Ces derniers ne sont pas obligatoirement choisis parmi les actionnaires ; il s'agit même souvent de salariés à haute compétence.

La gestion est assurée par le directoire qui voit son action contrôlée par le conseil de surveillance.

Le président et le directeur général sont « assimilés-salariés », c'est-à-dire qu'ils bénéficient du régime de sécurité sociale et de retraite des salariés, en ce qui concerne leurs fonctions de dirigeant, et ce, quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent dans la société. Le Président peut cumuler ses fonctions de président avec un contrat de travail (conclu antérieurement à sa nomination) relatif à des fonctions techniques distinctes. Mais il ne sera couvert par les Assedic au titre de ce contrat que s'il est possible d'établir un lien de subordination entre lui et la société.

Les autres administrateurs ne sont rémunérés que par des jetons de présence et ils ne relèvent donc, ni du régime des salariés, ni de celui des non-salariés. Toutefois, les administrateurs peuvent cumuler leur mandat social avec un contrat de travail si ce dernier correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs ayant un contrat de travail ne doit pas dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Quelle que soit la formule adoptée, les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas perdre plus qu'ils n'ont apporté. En contrepartie, leur qualité d'actionnaire leur fait acquérir des droits.

Les actionnaires se réunissent au minimum 1 fois par an en Assemblée générale ordinaire (AGO).

L'approbation annuelle des comptes ainsi que les décisions ordinaires se prennent en assemblée générale ordinaire à la majorité des voix (50 % + 1 voix). La minorité de blocage est donc de 50 %. Pour prendre une décision, les associés présents ou représentés doivent posséder au moins le 1/4 des parts sociales.

Les décisions de modification des statuts se prennent en Assemblée générale extraordinaire (AGE) à la majorité des 2/3 des voix. La minorité de blocage est donc de 33 % + 1 voix. Pour prendre une décision, les associés présents ou représentés doivent posséder au moins le 1/4 des parts sociales lors de la 1re convocation de l'AGE. À défaut, la seconde AGE doit se tenir dans un délai maximum de 2 mois et les associés présents ou représentés doivent posséder au moins le 1/5 des parts sociales.

Sauf statuts contraires, les actions sont librement cessibles et transmissibles.

La société est tenue de présenter des comptes sociaux annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ainsi qu'un rapport de gestion.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire.

La SA est soumise à l'impôt sur les sociétés ; le bénéfice imposable est obtenu après déduction de la rémunération du ou des dirigeants.

➤ La société par actions simplifiée (SAS)

La Société par actions simplifiées (SAS) est une société de capitaux. Elle peut être constituée par un seul associé, mais le nombre des associés n'est pas limité. Les associés sont responsables à concurrence de leur apport.

Le capital, constitué d'actions nominatives, est au minimum de 37 000 euros et les apports peuvent être effectués en numéraire ou en nature. Les apports en numéraire peuvent être libérés de la moitié au moins à la souscription et le solde dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'immatriculation.

Les associés déterminent librement dans les statuts les règles d'organisation de la société :

- nomination d'un président unique ou d'un organe collégial de direction avec désignation d'un président habilité à engager la société,
- possibilité de choisir ou non un dirigeant non actionnaire,
- possibilité de désigner ou non une personne morale en tant que dirigeant,

- modalités de nomination, de révocation,
- délégation de pouvoirs à des comités spéciaux, etc.

La SAS a l'obligation de désigner un représentant légal qui peut être le Président ou une personne ayant le titre de directeur général ou directeur général délégué.

Les associés déterminent librement dans les statuts les modalités d'adoption des décisions collectives : définition des décisions devant être prises collectivement ; conditions de forme, de quorum et de majorité. Ils peuvent également prévoir un organe de surveillance du ou des dirigeants.

Certaines décisions doivent obligatoirement être prises collectivement (en AG ou par tout autre moyen) : approbation des comptes et répartition des bénéfices, modification du capital social, fusion, scission, dissolution de la société, nomination des commissaires aux comptes. Les quorums et majorité sont fixés librement par les statuts, y compris le droit de veto.

Le ou les dirigeants sont « assimilés-salariés », c'est-à-dire qu'ils bénéficient du régime de sécurité sociale et de retraite des salariés, en ce qui concerne leurs fonctions de dirigeant, et ce, quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent dans la société. Ils peuvent cumuler leurs fonctions de dirigeants avec un contrat de travail relatif à des fonctions techniques distinctes, mais ils ne seront couverts par les Assedic au titre de ce contrat que s'il est possible d'établir un lien de subordination entre eux et la société.

Le commissaire aux comptes est obligatoire.

La cession des actions est libre sauf disposition contraire dans les statuts.

La SAS est soumise à l'impôt sur les sociétés ; le bénéfice imposable est obtenu après déduction de la rémunération du ou des dirigeants.

1.2. Les associations

1.2.1. But

Elles sont à but non lucratif et régies par la loi du 1er juillet 1901. Il ne faut pas confondre la société avec l'association, cette dernière se différenciant de la société par le fait qu'elle ne recherche pas le profit. Une association poursuit normalement un objectif en dehors de toute idée de bénéfice (ex : enseignement, sport, loisirs, etc.). Cela signifie que si l'association fait des bénéfices, elle ne peut pas les distribuer à ses membres ; elle doit les utiliser conformément à son objet ou en faire profiter une autre association d'objet similaire.

Trois éléments caractérisent une association :

- Une convention : l'association est un contrat entre, au minimum, deux personnes : personnes physiques ou personnes morales ;

- Un but : les membres de l'association mettent en commun leurs connaissances ou leur activité. Cette participation doit être effectuée de façon permanente, ne doit pas être effectuée en état de subordination à l'égard de l'association et ne doit pas faire l'objet d'une rémunération sous quelque forme que ce soit ;
- L'objectif non lucratif : l'association n'a pas pour objet de partager des bénéfices entre ses membres. Si elle réalise des excédents, ceux-ci doivent être utilisés pour réaliser l'objet désintéressé de l'association. En cas de dissolution, les sociétaires ne peuvent pas se partager le boni de liquidation.

On distingue trois catégories d'association : leur capacité varie selon la catégorie.

1.2.2. Catégories

➤ Les associations non déclarées

Il s'agit de personnes qui se regroupent de façon informelle autour d'une idée commune. Aucune formalité n'est nécessaire ; elles ne sont pas dans l'obligation d'avoir des statuts mais ne sont pas du tout adaptées à une activité commerciale.

Une association non déclarée ne jouit pas de la capacité juridique d'une personne morale : elle ne peut donc recevoir de subventions ou de dons, ouvrir de compte bancaire, signer de contrat, de bail, ni embaucher du personnel.

➤ Les associations déclarées

Déclarer une association et lui donner un nom, c'est lui permettre d'acquérir « une personnalité morale » et une « capacité juridique ». Elle peut, ainsi, ouvrir un compte en banque et recevoir des subventions, des dons, acheter, vendre, louer, hypothéquer, effectuer tout placement sans avoir à solliciter d'autorisation auprès des pouvoirs publics. Une association déclarée peut également exercer une action en justice dès lors qu'elle a subi un préjudice. Elle peut avoir du personnel salarié et exercer une activité commerciale.

➤ Les associations reconnues d'utilité publique

Cette reconnaissance concerne les associations dont la mission d'intérêt général ou d'utilité publique s'étend aux domaines philanthropique, social, sanitaire, éducatif, scientifique, culturel ou concerne la qualité de la vie, l'environnement, la défense des sites et des monuments, la solidarité internationale.

La reconnaissance d'utilité publique est accordée par décret en Conseil d'État. Les conditions d'obtention sont très strictes :

- une pratique d'au moins trois ans comme association déclarée,

- la fourniture des comptes pendant cette période et un budget d'au moins 45 734,71 €,
- l'adhésion d'au moins 200 membres,
- l'intervention sur un plan national.

Ces associations doivent adopter des statuts types imposés par le Conseil d'État. L'avantage principal est que ces associations peuvent recevoir des donations et des legs après autorisation. Elles peuvent agir en justice pour défendre des intérêts collectifs.

➤ Les autres catégories

◆ *Les associations agréées*

Ce sont des associations déclarées qui ont obtenu l'agrément d'un Ministère. Cet agrément permet parfois d'obtenir des exonérations fiscales et peut être nécessaire pour faire une demande de subvention.

◆ *Les associations intermédiaires*

Leur objet statutaire est de mettre des personnes dépourvues d'emploi à la disposition de personnes physiques et morales pour des activités ponctuelles non assurées dans les conditions économiques locales.

Elles sont déclarées et nécessitent un agrément. Elles bénéficient d'exonérations sur une partie des cotisations patronales et salariales et d'une exonération de l'impôt sur les sociétés.

1.3. Les professions libérales

1.3.1. Définition du professionnel libéral

Il n'existe pas de définition juridique des membres de professions libérales.

On peut toutefois en donner les principales caractéristiques :

- l'activité intellectuelle joue le principal rôle ;
- l'activité nécessite une formation spécifique ;
- l'activité y est exercée à titre personnel en toute indépendance ;
- les recettes constituent dans une large mesure la rémunération d'un travail personnel ;
- la clientèle est souvent constituée intuitu personae ;
- les profits dégagés sont imposés dans la catégorie fiscale des bénéfices non commerciaux (recettes moins dépenses réelles) ;

- l'exercice de la profession est souvent soumis à certaines règles déontologiques et à une législation spécifique, et le plus souvent à la possession d'un diplôme sanctionnant une formation longue ;
- certaines professions libérales sont organisées en ordres avec des prérogatives de puissance publique dont les principales concernent l'accès à la profession et le contrôle disciplinaire ;
- le professionnel libéral exerce son métier en toute indépendance avec les conséquences que cela peut entraîner sur le plan de la responsabilité, notamment pécuniaire ;
- les professions libérales réglementées peuvent exercer leur activité en se regroupant sous forme de sociétés commerciales spécifiques ;
- enfin, l'importance des capitaux investis dans l'exploitation, de la main-d'œuvre employée et des moyens matériels utilisés peut conduire à assimiler à des activités commerciales des activités qui pourraient présenter intrinsèquement un caractère libéral.

1.3.2. Les principaux types d'activité exercés sous la forme libérale

On distingue trois catégories de métiers :

- les activités organisées en ordres : architectes, avocats, experts-comptables, géomètres experts, médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ;
- les activités assimilées à des professions libérales ; il s'agit des officiers publics et ministériels ; peuvent y être assimilés : avocats au Conseil d'État et de la Cour de Cassation, commissaires-priseurs, greffiers du Tribunal de Commerce, huissiers de justice, notaires et avoués près des Cours d'Appel ; les officiers publics ou ministériels sont titulaires de charges et sont investis par le gouvernement. Les officiers publics et ministériels bénéficient d'un monopole qui résulte du nombre limité des offices et du droit de présenter leur successeur. Leurs honoraires sont parfois fixés librement avec leur client, parfois fixés par décret ;
- un grand nombre d'autres activités sont considérées comme libérales en considération des prestations offertes par leurs membres : conseils auprès des entreprises ou des particuliers réalisant des prestations spécifiquement intellectuelles.

1.3.3. Les différents modes d'exercice

Les professionnels libéraux peuvent exercer leur activité soit seuls soit en se regroupant.

➤ Exercice à titre individuel

Beaucoup de libéraux exercent leur métier seul ou avec l'aide de quelques collaborateurs.

➤ Exercice en groupe

Certains professionnels libéraux préfèrent exercer leur activité en s'intégrant à un groupe, suivant plusieurs structures juridiques.

Le regroupement permet notamment de répartir les compétences, le temps de travail et la mise en commun de moyens.

Le regroupement peut se faire sous forme non sociétaire ou sous forme sociétaire.

◆ *Les formes non sociétaires*

• Convention d'exercice conjoint

Assimilable à une société de fait, l'exercice conjoint permet d'assurer à la clientèle un service plus complet et en continu et se traduit concrètement par une intégration assez poussée, comportant répartition des charges et partage des résultats excédentaires.

Cette forme est souvent adoptée par des époux exerçant la même profession ou des professions très proches.

Sur le plan fiscal, chaque personne physique demeure soumise personnellement à l'impôt sur le revenu pour la quote-part des résultats.

• Contrat d'exercice en commun

Dénommé souvent cabinet de groupe, ce type de regroupement permet à chacun des membres de conserver ses honoraires.

L'objet principal du contrat est de partager des moyens (locaux, matériel, etc.).

Sur le plan fiscal, les membres du cabinet de groupe sont considérés comme exerçant leur activité à titre individuel.

• Contrat de collaborateur

Il organise les rapports entre un praticien chevronné qui met à la disposition d'un confrère (en général son futur successeur) les locaux et le matériel nécessaires à l'exercice de la profession, ainsi qu'une part de la clientèle, moyennant une redevance calculée le plus souvent sous forme de pourcentage des honoraires perçus par le collaborateur.

Sur le plan fiscal, les redevances perçues par le titulaire du cabinet seront taxées comme des honoraires sauf si elles représentent une part prépondérante des recettes du praticien.

Les redevances versées par le collaborateur sont considérées comme des loyers.

Jusqu'à présent, seuls les avocats pouvaient exercer en qualité de collaborateur libéral. La loi en faveur des PME du 2 août 2005 a étendu ce mode d'exercice à l'ensemble des membres des professions libérales réglementées, à l'exception des officiers publics ministériels (notaires, huissiers), des commissaires aux comptes et des administrateurs et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises.

◆ ***Les formes sociétaires civiles***

• Société civile professionnelle (SCP)

Les sociétés civiles professionnelles (SCP) ont été créées dans le but de permettre à des personnes physiques ayant une profession libérale réglementée d'exercer en commun cette activité.

Les SCP sont régies par la loi du 29 novembre 1966 complétée pour chaque profession libérale de décrets d'application tenant compte des spécificités de leur activité.

Seules les professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, et pour lesquelles un décret d'application a été publié, peuvent constituer une SCP. Il n'est pas possible de constituer une SCP pluridisciplinaire.

Les associés sont au minimum 2 ; il n'y a pas en principe de nombre maximum d'associés, mais les décrets d'application propres à chaque profession limitent souvent le nombre d'associés. Seules des personnes physiques peuvent constituer une SCP.

Il n'y a pas de capital minimum et il peut être constitué d'apports en espèces ou en nature (apport de matériel, clientèle, droit au bail...). Ces derniers doivent être libérés entièrement lors de la constitution de la structure. Les apports en industrie sont possibles et constituent des éléments essentiels de la SCP dans la mesure où l'associé n'entre dans la société que pour y exercer sa profession et où l'objet de la société se confond avec l'activité de leurs membres. De tels apports ne peuvent concourir à la formation du capital social. Ils donnent cependant lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et à une participation aux décisions collectives.

Les associés sont responsables indéfiniment mais pas solidairement sur l'ensemble de leurs biens personnels des dettes sociales. Ils sont également responsables sur leurs biens personnels tenus des actes professionnels qu'ils accomplissent, la SCP étant solidairement responsable des conséquences dommageables de ces actes.

La société est dirigée par un ou plusieurs gérants obligatoirement choisis parmi les associés. À défaut de désignation, tous les associés sont considérés

comme gérants. Dans le silence des statuts, les pouvoirs des gérants se limitent aux actes de gestion que demande l'intérêt de la société. Le gérant est, en principe, soumis au régime social des non-salariés et sa rémunération, s'il en perçoit une, n'est pas déductible. Elle est imposée à l'IR avec sa part de bénéfices lui revenant dans la catégorie des BNC. Toutefois, si la société a opté pour l'imposition à l'IS, la rémunération du gérant est déductible et imposée à l'IR dans la catégorie des Traitements et Salaires (TS) ; alors que les bénéfices qui lui sont distribués, sont imposés à l'IR dans la catégorie des Revenus de Capitaux Mobiliers (RCM).

Les décisions collectives sont prises en assemblée. Ce sont les statuts qui en fixent librement les modalités (majorité requise, quorum...). En général, elles sont prises :

- pour les décisions ordinaires, à la majorité des voix des associés présents ou représentés,
- pour les décisions extraordinaires, à la majorité des 3/4 des associés.

Sauf option, la SCP n'est pas soumise à l'IS et les bénéfices, même non distribués, sont imposés au nom de chaque associé dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

• **Société civile de moyens (SCM)**

La Société Civile de Moyens a pour objet exclusif de faciliter à chacun de ses membres l'exercice de son activité par la mise en commun de personnel, de matériel, de locaux et de tout autre élément nécessaire à leur activité.

Elle peut être constituée entre membres de professions libérales différentes.

Elle n'exerce pas d'activités professionnelles et a pour ressources les contributions aux frais communs versées par les associés et destinées à couvrir les dépenses de la Société.

Les associés sont au minimum 2 et ne peuvent être que des membres d'une ou plusieurs professions libérales ; il peut s'agir de membres exerçant à titre individuel, comme de personnes morales, telles que des Associations ou même des Sociétés Civiles Professionnelles.

La Société Civile de Moyens est constituée librement. Les apports peuvent être effectués soit en numéraire, soit en nature.

Les associés sont indéfiniment et conjointement (mais non solidairement) responsables des dettes sociales.

La SCM est administrée par une ou plusieurs personnes, associées ou non.

Les cessions de parts font généralement l'objet d'un agrément par les autres associés.

La SCM relève du régime des BIC (Bénéfices Industriels et Commerciaux) et a l'obligation d'établir un bilan et un compte de résultat. Dans la mesure où

la S.C.M. a comme activité exclusive la mise à disposition, au profit de ses associés, de moyens, à moins qu'il ne s'agisse d'opérations accessoires n'excédant pas 10 % des recettes sociales totales, cette dernière est exonérée de l'impôt sur les Sociétés, les sommes perçues par elle étant considérées comme des remboursements de frais.

◆ ***Les autres formes***

• Le GIE (Groupement d'intérêt économique)

Le groupement d'intérêt économique a été institué afin de permettre aux entreprises d'unir leurs efforts là où elles ont des intérêts communs tout en conservant leur entière indépendance.

Les principales caractéristiques du groupement d'intérêt économique sont :

- il ne peut avoir pour objet que le prolongement de l'activité économique de ses membres ;
- il peut être constitué avec ou sans capital ;
- il ne donne pas lieu, en principe, à partage de bénéfices sans que cela lui soit interdit ;
- les membres du groupement d'intérêt économique sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes du groupement ;
- il bénéficie d'une grande souplesse juridique lui permettant de régler de manière quasi contractuelle son mode de fonctionnement et d'administration.

Le GIE peut être un moyen pour les professions libérales d'organiser leur activité. Il a pour seul but de faciliter l'exercice de l'activité pour chacun de ses membres et n'exerce pas lui-même l'activité.

Le régime fiscal du GIE est analogue à celui de la société de personnes.

• Société d'exercice libéral (SEL)

Les membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, peuvent se constituer en sociétés d'exercice libéral (SEL). Ces sociétés, constituées sous forme de SARL, SA ou Commandite par Actions, sont soumises à des règles spéciales.

Certaines règles sont différentes des sociétés commerciales du même type :

- la dénomination de la société doit être immédiatement précédée ou suivie, selon les cas, de la mention SEL. Il existe ainsi les formes suivantes : SELARL (Société d'exercice libéral à responsabilité limitée), SELFA (SEL à forme anonyme), SELCA (SEL en commandite par actions) ;
- la société ne peut exercer la ou les professions constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité compétente ;

- le nombre minimum d'associés est fixé à trois ;
- plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des professionnels ;
- l'ouverture du capital à des personnes n'exerçant pas au sein de la société est limitée à 1/4 du capital maximum, sauf pour les SELCA car ce type de société permet la dissociation du capital et du pouvoir ; l'ouverture du capital est interdite dans les professions juridiques et judiciaires ;
- les actions sont nominatives et aucun droit de vote double ne peut être attribué aux actions détenues par des actionnaires autres que des professionnels en exercice au sein de la société ;
- les conditions de majorité pour les cessions à des tiers sont renforcées (2/3 à 3/4 selon la forme juridique) ;
- sur le plan fiscal, la société est imposable sur ses bénéfices. Elle est également redevable de la TVA, de la taxe professionnelle et autres taxes auxquelles peuvent être soumises les sociétés commerciales ;
- les actionnaires sont imposés sur le revenu dans les conditions de droit commun.

1.3.4. Les centres de gestion agréés

Les centres de gestion agréés auxquelles peuvent adhérer les membres des professions libérales en contrepartie de l'obtention de certains avantages fiscaux ont une double mission :

- assistance et formation en matière de gestion,
- contribution à l'amélioration de la connaissance des revenus des professionnels libéraux.

Les adhérents sont tenus au respect d'obligations particulières et doivent notamment produire des documents de recettes comportant l'identité du client, ainsi que le montant, la date et la forme des honoraires.

1.3.5. La clientèle

Un professionnel exerçant son activité seul peut prendre l'engagement de présenter son successeur à la clientèle et corrélativement de ne pas se réinstaller dans un rayon déterminé, cet engagement pouvant donner lieu à rémunération (droit de présentation du successeur matérialisé par une convention).

Un cabinet de groupe peut percevoir un droit d'entrée ou une indemnité d'intégration payable aux professionnels en place par les nouveaux membres.

Ces engagements s'accompagnent le plus souvent de la cession du droit au bail du matériel et des objets nécessaires à l'exercice de la profession (cession du cabinet).

L'indemnité reçue par le cédant constitue une matière taxable (droits d'enregistrement et plus-values).

1.4. Les entreprises agricoles

1.4.1. Formes d'exploitation

L'exploitation agricole est souvent une entreprise familiale à caractère personnel et plus rarement constituée sous la forme sociétaire.

Une exploitation agricole peut être constituée sous toute forme juridique : société de fait, société en participation, société commerciale ou société civile.

Il existe toutefois quatre types de sociétés spécifiquement dédiées à l'agriculture :

- la société civile d'exploitation agricole (SCEA),
- le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC),
- le groupement foncier agricole (GFA),
- l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL).

➤ La Société civile d'exploitation agricole (SCEA)

Rappelons qu'une société est civile à condition de poursuivre la réalisation d'une activité civile et que, dans ce type de société, les associés sont responsables indéfiniment au prorata de leurs apports. Le plus souvent, le gérant est quasiment inamovible.

Comme son nom l'indique, la SCEA est une société civile avec quelques particularités :

- le caractère civil des activités agricoles est apprécié de façon large sauf en cas d'utilisation de moyens industriels importants ;
- la société peut être constituée entre époux seuls ou avec des tiers ;
- aucun minimum de capital n'est exigé ;
- la plupart des décisions s'effectuent avec le consentement unanime des associés, sauf s'ils sont très nombreux ;
- la SCEA peut exploiter les immeubles de son patrimoine comme ceux dont elle est locataire ;
- elle peut obtenir des prêts réservés aux agriculteurs ou des subventions ;

- en devenant associés, les agriculteurs perdent leur statut individuel de chef d'exploitation au titre des régimes fiscaux ou sociaux, ou pour l'octroi de prêts.

➤ Le Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)

Le GAEC est une société civile à objet limité, à savoir la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations familiales.

Dans ce type de structure, tous les associés doivent participer aux travaux d'exécution menés en commun, ainsi qu'aux responsabilités dans la conduite de l'entreprise.

Le nombre des associés est limité à dix.

Les principales caractéristiques du GAEC sont les suivantes :

- les associés sont assimilés à des exploitants individuels tant sur le plan économique que social avec les avantages qui en découlent ;
- la responsabilité des associés est limitée à deux fois la fraction du capital détenu ;
- le GAEC reçoit, à sa constitution, une aide publique de démarrage dont le montant varie selon la composition de ses membres ;
- La rémunération des associés est déductible des recettes du GAEC dans la limite de 6 fois le SMIC ;
- le GAEC peut être total ou partiel : total : s'il réalise une fusion de toutes les productions de chacun de ses membres ; partiel : s'il ne met en commun qu'une partie des activités agricoles de chaque associé, ou une branche de sa production. Il ne peut toutefois être partiel pour certains associés et total pour d'autres.

➤ Le Groupement foncier agricole (GFA)

Le GFA est une société civile qui a pour objet de promouvoir une ou plusieurs exploitations agricoles en évitant leur morcellement.

Utilisé notamment dans un cadre familial pour préserver l'unité foncière formant le support de l'exploitation, il assure ou facilite la gestion de biens immobiliers dont il est propriétaire en les donnant en location, généralement sous forme de bail rural à long terme. La mise en valeur directe lui est également ouverte.

Les principales caractéristiques du GFA sont les suivantes :

- les apports au GFA sont limités aux immeubles et droits immobilisés à usage agricole (immeubles, matériel et cheptel mais pas le stock) ;

- le capital est réparti en parts qui, généralement, ne peuvent être cédées sans agrément ;
- les associés participant effectivement à l'exploitation des biens du groupement peuvent obtenir des prêts bonifiés ; le GFA lui-même peut contracter des prêts fonciers ;
- lorsque les biens faisant partie du patrimoine du GFA sont donnés à bail à long terme, d'importants avantages fiscaux apparaissent : exonération des 3/4 pour la première mutation à titre gratuit et pour l'ISF.

Toutefois le GFA est soumis à quelques contraintes :

- la surface appartenant au même groupement est limitée à quinze fois la superficie minimale d'installation.
- Le gérant désigné dans les statuts doit être un exploitant des biens fonciers appartenant au groupement.

➤ L'Exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL)

L'EARL est une société civile entre personnes physiques à objet agricole.

Les caractéristiques de l'EARL sont les suivantes :

- les associés sont au nombre de 1 à 10 ; en cas de pluralité d'associés, les exploitants doivent être majoritaires ;
- les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ;
- la surface mise en valeur ne peut excéder 10 fois la superficie minimale d'installation.

1.4.2. Les obligations comptables et fiscales des agriculteurs

Les agriculteurs doivent satisfaire à un certain nombre d'obligations comptables tant au regard de la taxation des bénéfices agricoles que de la taxe sur la valeur ajoutée.

➤ La taxation des bénéfices agricoles

Il existe trois régimes de détermination des bénéfices agricoles : le forfait, le réel simplifié et le réel normal.

◆ *Le forfait*

Les exploitants doivent déposer avant le 1er avril de chaque année une déclaration de consistance concernant leur exploitation. Comme tous les autres contribuables, ils doivent en outre fournir une déclaration d'ensemble de leur revenu.

L'exercice correspond obligatoirement à l'année civile. La moyenne des recettes TTC sur 2 ans ne doit pas dépasser 76 300 €.

- *Le réel simplifié*

Dans ce régime ne sont enregistrés que les encaissements et les décaissements.

Les créances et les dettes sont constatées en fin d'exercice. La moyenne des recettes TTC sur 2 ans doit être comprise entre 76 300 € et 274 400 €.

L'exploitant doit fournir les documents comptables suivants : livre journal, livre d'inventaire, factures et autres pièces justificatives relatives aux recettes, aux dépenses et aux stocks. Il doit présenter en fin d'année un compte de résultat et un bilan simplifié ainsi qu'un tableau d'immobilisations et d'amortissements.

◆ *Le réel normal*

Dans ce régime, les exploitants sont soumis aux mêmes obligations que celles des entreprises industrielles et commerciales placées sous le régime du bénéfice réel normal.

Les exercices doivent avoir une durée de 12 mois sauf démarrage ou reconversion.

La moyenne des recettes TTC sur 2 ans doit être supérieure à 274 400 €.

Il existe enfin des modalités particulières pour l'imposition des revenus exceptionnels : moyenne triennale, quotient.

➤ La TVA agricole

Les agriculteurs réalisant plus de 46 000 € de recettes en moyenne sur deux années civiles consécutives sont assujettis obligatoirement au régime simplifié agricole de la TVA. Les exploitants assujettis doivent tenir une comptabilité comportant :

- un livre des ventes où est prévue la ventilation des encaissements entre affaires exonérées, exportations et affaires imposables par taux ;
- un livre des achats dans lequel le montant des acquisitions et des taxes y afférentes est ventilé entre les immobilisations et les autres achats. Tous les achats doivent être inscrits, même ceux n'ouvrant pas droit à déduction.

Une déclaration annuelle (le cas échéant trimestrielle) indique le montant des affaires réalisées et le détail des opérations taxables. Elle doit être produite début mai. Le paiement de l'impôt est effectué par acomptes trimestriels.

1.4.3. Les aides à l'agriculture

➤ Les aides à l'installation des jeunes agriculteurs

Les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier d'aides :

- dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA) : cette aide a pour objet d'aider le jeune dans le financement de la reprise ou de la création d'une entreprise agricole. Le capital est accordé au vu d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) qui doit faire ressortir une situation économique justifiant l'octroi de l'aide ;
- prêts à moyen terme spéciaux jeunes agriculteurs (MTSJA), qui peuvent être présentés à toute banque habilitée à distribuer les prêts bonifiés à l'agriculture.

➤ Les autres aides

Les agriculteurs peuvent bénéficier d'aides pour le financement de projets spécifiques.

1.5. Les entreprises artisanales

1.5.1. Définition de l'artisanat

L'artisan est un professionnel qui exerce seul ou avec quelques salariés une activité, le plus souvent manuelle, pour laquelle il jouit d'un tour de main particulier.

Le statut d'artisan est reconnu aux personnes physiques et aux personnes morales qui sont immatriculées au répertoire des métiers, tenu par les chambres des métiers.

L'artisan doit, de façon régulière, exercer une activité professionnelle indépendante de production, transformation, réparation ou prestation de services, et qui exerce à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste établie par décret.

Il ne doit pas employer plus de 10 salariés autres que des membres de la famille proche, des associés, des apprentis et des handicapés (dans la limite de 3 pour chacune de ces catégories).

Les activités artisanales comprennent notamment les métiers suivants :

- fabrication et entretien des objets nécessaires à la vie domestique (ex. teinturier, cordonnier),
- réparation des immeubles (ex. : plombier, maçon),

- entretien et réparation des véhicules et machines (ex. : garagiste),
- fabrication d'objets d'art ou de luxe (ex. : peintre décorateur, facteur d'instruments de musique...),
- préparation et vente de denrées alimentaires (ex. : boulanger, charcutier).

Certaines activités artisanales ne peuvent être exercées que sous certaines conditions de qualification professionnelle (diplômes et titres homologués ou durée et modalités de validation de l'expérience professionnelle).

1.5.2. Statut

L'artisan est réputé exercer une activité civile, mais bénéficie de dispositifs qui sont normalement destinés aux commerçants (droit au bail, location-gérance, procédure de règlement judiciaire).

Le fonds artisanal est un bien meuble qui entre dans la communauté conjugale.

Lorsque le conjoint travaille dans l'entreprise, l'artisan doit obtenir son consentement exprès lorsqu'il désire vendre ou remettre en garantie les éléments du fonds qui sont nécessaires à l'exploitation.

Par ailleurs, le conjoint collaborateur mentionné au répertoire des métiers est censé avoir reçu du chef d'entreprise le mandat d'accomplir, au nom de ce dernier, les actes d'administration concernant les besoins de l'entreprise.

1.5.3. Protection sociale

L'artisan est rattaché au régime des travailleurs non salariés non agricoles pour la maladie et la vieillesse.

1.5.4. Groupement d'artisans

Les artisans peuvent constituer des groupements : groupements d'achats, groupements de services, groupements de commercialisation.

Ces groupements peuvent prendre la forme d'associations, de groupements d'intérêt économique, ou encore de sociétés coopératives artisanales.

1.5.5. L'entreprise artisanale

Il n'est pas forcément nécessaire de posséder un titre d'artisan pour exploiter une entreprise du secteur des métiers.

L'entreprise artisanale ne peut être constituée que dans certaines professions. Sont exclues de nombreuses activités : production de produits énergétiques, hôtellerie et restauration, transport (sauf taxi et déménagement), activités médicales, paramédicales et pharmaceutiques (sauf ambulances), activités

récréatives, culturelles et sportives (sauf la gestion des salles de cinéma), activités commerciales, activités à caractère spécifiquement intellectuel, exercice des arts plastiques, création d'œuvres originales et activités agricoles et de pêche.

L'exploitation ressort du secteur des métiers :

- s'il s'agit d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service, à titre principal ou secondaire ;
- si l'effectif ne dépasse pas 10 salariés affectés à la production (non compris le conjoint du chef d'entreprise, ses ascendants, descendants, collatéraux jusqu'au 3e degré et, dans la limite de 3, les associés, les salariés handicapés physiques ou mentaux, les apprentis).

L'activité peut être exercée sous diverses formes juridiques : entreprise individuelle, société de fait, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, société de capitaux (SARL, SA).

L'exploitation sous une forme sociétaire implique l'inscription au registre du commerce, en sus de l'inscription au registre des métiers.

2 MOYENS D'EXPLOITATION ET OBLIGATIONS DES ENTREPRISES COMMERCIALES

2.1. Moyens d'exploitation : le fonds de commerce

L'activité commerciale s'exerce au moyen d'une entité juridique que l'on appelle le « fonds de commerce ».

Le fonds de commerce est constitué d'un certain nombre d'éléments que l'on a l'habitude de classer en éléments corporels et éléments incorporels.

2.1.1. Les éléments corporels

Ce sont les moyens matériels d'exploitation : matériel et outillage (machines, véhicules, etc.), mobilier (bureaux, matériel de bureau), stocks (marchandises, matières premières, emballages, etc.).

2.1.2. Les éléments incorporels

Comme les éléments corporels, ils n'existent pas forcément tous dans chaque exploitation ; on peut distinguer :

➤ La clientèle

C'est l'élément indispensable et de loin le plus important du fonds de commerce ; il n'y a pas de fonds de commerce sans clientèle.

➤ L'achalandage

L'achalandage est la capacité pour un fonds de commerce d'attirer de nouveaux clients. Un fonds bien achalandé est un fonds bien situé et non pas, comme on le croit bien souvent, un magasin garni de nombreux produits.

➤ Le nom commercial

Pour exercer son activité, l'entreprise doit être connue et elle utilise à cette fin un nom commercial qui peut être différent du nom juridique ; ce nom peut être complété d'une enseigne (ex : nom commercial : Peugeot ; enseigne : le lion, symbole de la marque).

➤ La propriété industrielle

Bien souvent l'entreprise a ses propres techniques de fabrication ; elle dispose de brevets, voire de marques de fabrique dont elle est propriétaire et dont l'usage est protégé.

➤ Le droit au bail

Le commerçant est parfois propriétaire de son local d'exploitation, mais il en est le plus souvent locataire. S'il se trouve contraint par le propriétaire de quitter le local, il peut perdre sa clientèle. Il est donc nécessaire de lui donner un droit au maintien dans les lieux : c'est ce que l'on appelle le droit au bail. Ce droit au bail peut être cédé dans certaines conditions à d'autres commerçants.

2.2. Les obligations des commerçants

Si l'activité commerciale peut être exercée assez librement, le commerçant est tenu toutefois à quelques obligations.

2.2.1. Inscription au registre du commerce et des sociétés

Tout commerçant doit s'inscrire au registre du commerce et des sociétés dans les 15 jours du début de son activité. Le registre de commerce et des sociétés est tenu au greffe du tribunal de commerce. Toute personne peut demander des renseignements au registre de commerce. Les renseignements

recueillis portent sur le nom de l'entreprise et des dirigeants, le siège de l'activité, l'objet de l'activité, etc.

2.2.2. Ouverture d'un compte bancaire ou postal

Une fois constituée, l'entreprise doit ouvrir un compte bancaire ou postal. En effet, la loi contraint les entreprises à effectuer certains règlements par chèques ou virements ; ces règlements ainsi effectués laisseront forcément une trace dans la comptabilité de l'entreprise.

Ces documents serviront de preuve contre le commerçant ou en sa faveur et seront exigés en cas de contrôle fiscal.

2.2.3. Tenue de livres comptables

Tout commerçant doit tenir une comptabilité et la loi lui impose deux documents :

- le livre-journal sur lequel seront notées au jour le jour les opérations effectuées (tenue quotidienne),
- le livre des inventaires sur lequel seront portés annuellement le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

2.2.4. Conservation de certains documents

L'entreprise doit conserver tous les documents (originaux reçus ou double des envois) échangés avec les tiers et ceci pendant 10 ans, délai de la prescription commerciale.

Ces documents sont constitués des factures, courriers, relevés de comptes, bons de commande et de livraison, etc.

2.2.5. Paiement de taxes et cotisations spécifiques

Enfin, tout commerçant est tenu au paiement de certaines taxes ou cotisations :

- taxes : taxe professionnelle, taxe sur les salaires, voire dans certains cas taxe de formation, etc.
- cotisations sociales : cotisations de Sécurité Sociale et d'allocations familiales (Urssaf), cotisations de retraite, etc. Ces cotisations sont très variables en nombre et en montant selon la situation juridique (affaire personnelle ou société), la taille de l'entreprise (petite entreprise ou entreprise de taille nationale ou internationale), l'activité exercée (agriculture, commerce ou industrie).

ÉVALUONS NOS ACQUIS

Généralités sur les entreprises

		VRAI	FAUX
1.	Toutes les entreprises sont des sociétés.	❑	❑
2.	On ne peut jamais constituer une société tout seul.	❑	❑
3.	L'associé d'une société ne risque jamais que son apport.	❑	❑
4.	Il existe deux modes de gestion de la société anonyme.	❑	❑
5.	Les parts d'un associé d'une société sont toujours librement cessibles.	❑	❑
6.	Une association n'a pas le droit de faire des bénéfices.	❑	❑
7.	Toutes les associations sont reconnues d'utilité publique.	❑	❑
8.	L'activité libérale est à dominante intellectuelle.	❑	❑
9.	Tous les professionnels libéraux appartiennent à un ordre.	❑	❑
10.	On peut exercer l'activité libérale en se regroupant.	❑	❑
11.	Il existe plusieurs formes de sociétés à activité libérale.	❑	❑
12.	Il existe plusieurs formes de groupements agricoles.	❑	❑
13.	L'artisan exerce une activité essentiellement manuelle.	❑	❑
14.	L'artisan peut bénéficier de certains avantages destinés aux commerçants.	❑	❑
15.	Le fonds de commerce ne comprend que la clientèle.	❑	❑
16.	L'achalandage est la capacité d'un commerce d'attirer des clients.	❑	❑
17.	Le nom commercial est protégé.	❑	❑
18.	Le locataire commerçant bénéficie d'un droit au maintien dans les lieux.	❑	❑
19.	Pour s'installer comme commerçant, il faut s'inscrire au registre du commerce.	❑	❑
20.	Les entrepreneurs individuels ont intérêt à adhérer à un centre de gestion agréé.	❑	❑

♦ ÉLÉMENTS DE RÉPONSE ♦

1. Toutes les entreprises sont des sociétés.

Faux : il existe les entreprises individuelles, les associations et les sociétés.

2. On ne peut jamais constituer une société tout seul.

Faux : il est possible de créer une EURL ou une SAS unipersonnelle.

3. L'associé d'une société ne risque jamais que son apport.

Faux : dans toutes les sociétés, les associés ne souhaitent pas forcément s'engager de la même manière s'ils sont peu nombreux et se connaissent, ou s'ils sont très nombreux et anonymes.

On a pour habitude de classer les sociétés commerciales en trois catégories :

- ***Les sociétés de personnes***

  Dans ce type de sociétés, les associés, sont peu nombreux et sont responsables solidairement et indéfiniment des dettes de la société (ex : société en nom collectif, société en commandite simple).

- ***Les sociétés de capitaux***

  Dans ces sociétés, les associés sont généralement très nombreux et responsables seulement à concurrence de leur apport des engagements de la société (ex : société anonyme).

- ***Les sociétés de type mixte***

  Dans cette catégorie, on rencontre la SARL ; elle se trouve à mi-chemin entre les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux ; elle est donc une société de type mixte. Dans la SARL les associés sont peu nombreux et leur responsabilité est limitée à leur apport.

4. Il existe deux modes de gestion de la société anonyme.

Vrai : la société anonyme est gérée par des mandataires élus par les actionnaires ; deux formules de direction sont possibles :

- ***Conseil d'administration et Président-Directeur général***

  Dans cette première formule, les actionnaires réunis en assemblée générale désignent parmi eux les membres du Conseil d'Administration (3 à 18 membres), appelés administrateurs, qui choisissent parmi eux un président qui est le plus souvent aussi directeur général.

  Les décisions de gestion sont prises par le Conseil d'Administration, mais la gestion courante est assurée par le PDG ; ceux qui gèrent la société en sont donc forcément actionnaires.

- ***Directoire et Conseil de Surveillance***

  Dans cette deuxième formule, plus récente, les actionnaires désignent parmi eux les membres du Conseil de Surveillance (3 à 18 membres) qui désignent à leur tour les membres du Directoire (1 à 5, ou jusqu'à 7 si la société est cotée). Ces derniers ne sont pas obligatoirement choisis parmi les actionnaires ; il s'agit même souvent de salariés à haute compétence.

La gestion est assurée par le directoire qui voit son action contrôlée par le Conseil de Surveillance.

5. Les parts d'un associé d'une société sont toujours librement cessibles.

Faux : tout dépend du type de société.

- **Dans la société en nom collectif, les parts ne sont ni cessibles (vente) ni transmissibles (succession) sauf accord de tous les associés ; un mineur ne peut être associé dans ce type de société.**
- **Dans la société anonyme, les actions sont librement cessibles sauf clause d'agrément dans les statuts.**
- **Dans la société à responsabilité limitée, les parts sont transmissibles, mais elles ne sont cessibles que dans certaines conditions.**

6. Une association n'a pas le droit de faire des bénéfices.

Faux : l'association, loi de 1901, se différencie de la société par le fait qu'elle ne recherche pas le profit. Si l'association fait des bénéfices, elle ne peut pas les distribuer à ses membres ; elle doit les utiliser conformément à son objet ou en faire profiter une autre association d'objet similaire.

7. Toutes les associations sont reconnues d'utilité publique.

Faux : on distingue trois catégories d'associations.

- ***Les associations non déclarées***

  Elles n'ont pas de personnalité juridique.
- ***Les associations simplement déclarées***

  Elles ont une personnalité réduite : elles peuvent recevoir des dons et des subventions et leur personnalité juridique est réduite à la défense des intérêts des membres.
- ***Les associations reconnues d'utilité publique***

  Elles doivent faire l'objet d'une reconnaissance après avis du Conseil d'État. Elles ont une personnalité juridique étendue : elles peuvent agir en justice pour défendre des intérêts collectifs, elles peuvent recevoir des subventions, des dons, des legs, etc.

8. L'activité libérale est à dominante intellectuelle.

Vrai : il n'existe pas de définition juridique des membres de professions libérales. On peut résumer l'activité libérale en disant, pour l'essentiel, que l'activité intellectuelle joue le principal rôle, qu'elle nécessite une formation spécifique, qu'elle est exercée à titre personnel en toute indépendance, que les recettes constituent dans une large mesure la rémunération d'un travail personnel, que la clientèle est souvent constituée intuitu personae.

9. Tous les professionnels libéraux appartiennent à un ordre.

Faux : seules certaines professions libérales sont organisées en ordres qui ont des prérogatives de puissance publique (contrôle de l'accès à la profession et contrôle disciplinaire).

Il s'agit des architectes, avocats, experts-comptables, géomètres experts, médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.

10. On peut exercer l'activité libérale en se regroupant.

Vrai : les professionnels libéraux peuvent exercer leur activité soit seuls soit en se regroupant.

Le regroupement permet notamment de répartir les compétences, le temps de travail et la mise en commun de moyens.

Le regroupement peut se faire sous forme non sociétaire ou sous forme sociétaire.

11. Il existe plusieurs formes de sociétés à activité libérale.

Vrai : on peut distinguer les formes sociétaires civiles et les autres formes.

- ***Les formes sociétaires civiles***

  La société civile professionnelle (SCP) permet de constituer un cabinet de groupe avec partage d'honoraires.

  La société civile de moyens (SCM) est utilisée en vue de limiter les frais d'exploitation pour chacun des membres qui conserve une parfaite indépendance.

- ***Les autres formes***

  Le groupement d'intérêt économique (GIE) a pour seul but de faciliter l'exercice de l'activité pour chacun de ses membres et n'exerce pas lui-même d'activité.

  La société d'exercice libéral (SEL) peut être constituée entre membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Ces sociétés, constituées sous forme de SARL, SA ou Commandite par Actions, sont soumises à des règles spéciales.

  Il existe ainsi les formes suivantes : SELARL (Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée), SELAFA (SEL à forme anonyme) et SELCA (SEL en Commandite par Actions).

12. Il existe plusieurs formes de groupements agricoles.

Vrai : l'exploitation agricole est souvent une entreprise familiale à caractère personnel et plus rarement constituée sous la forme sociétaire.

Une exploitation agricole peut être constituée sous toute forme juridique : société de fait, société en participation, société commerciale ou société civile.

Il existe toutefois quatre types de sociétés spécifiquement dédiées à l'agriculture :

- **la société civile d'exploitation agricole (SCEA),**
- **le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC),**
- **le groupement foncier agricole (GFA),**
- **l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL).**

13. L'artisan exerce une activité essentiellement manuelle.

Vrai : l'artisan est un professionnel qui exerce seul ou avec quelques salariés une activité, le plus souvent manuelle, pour laquelle il jouit d'un tour de main particulier.

Le statut d'artisan est reconnu aux personnes physiques et aux personnes morales qui sont immatriculées au répertoire des métiers, tenu par les chambres des métiers.

L'artisan doit, de façon régulière, exercer une activité professionnelle indépendante de production, transformation, réparation ou prestation de services, et ne pas employer plus de 10 salariés autres que des membres de la famille proche, des associés, des apprentis et des handicapés (dans la limite de 3 pour chacune de ces catégories).

Les activités artisanales sont recensées de façon limitative par arrêté ministériel.

14. L'artisan peut bénéficier de certains avantages destinés aux commerçants.

Vrai : l'artisan est réputé exercer une activité civile, mais bénéficie de dispositifs qui sont normalement destinés aux commerçants (droit au bail, location-gérance, procédure de règlement judiciaire).

15. Le fonds de commerce ne comprend que la clientèle.

Faux : le fonds de commerce est constitué d'un certain nombre d'éléments que l'on a l'habitude de classer en éléments corporels et éléments incorporels.

- ***Les éléments corporels***

  Ce sont les moyens matériels d'exploitation : matériel et outillage (machines, véhicules, etc.), mobilier (bureaux, matériel de bureau), stocks (marchandises, matières premières, emballages…).

- ***Les éléments incorporels***

  On trouve dans cette catégorie : la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, la propriété industrielle et le droit au bail.

16. L'achalandage est la capacité d'un commerce d'attirer des clients.

Vrai : un fonds bien achalandé est un fonds bien situé et non pas, comme on le croit bien souvent, un magasin garni de nombreux produits.

17. Le nom commercial est protégé.

Vrai : pour exercer son activité, l'entreprise doit être connue et elle utilise à cette fin un nom commercial qui peut être différent du nom juridique ; ce nom peut être complété d'une enseigne. Tous ces éléments sont protégés et ne peuvent être utilisés par une entreprise concurrente.

18. Le locataire commerçant bénéficie d'un droit au maintien dans les lieux.

Vrai : le commerçant est parfois propriétaire de son local d'exploitation, mais il en est le plus souvent locataire. S'il se trouve contraint par le propriétaire de quitter le local, il peut perdre sa clientèle. Il est donc nécessaire de lui donner un droit au maintien dans les lieux : c'est ce que l'on appelle le droit au bail. Ce droit au bail peut être cédé dans certaines conditions à d'autres commerçants.

19. Pour s'installer comme commerçant, il faut s'inscrire au registre du commerce.

Vrai : tout commerçant doit s'inscrire au registre du commerce et des sociétés dans les 15 jours du début de son activité. Toute personne peut demander des renseignements au registre de commerce.

Le commerçant doit aussi ouvrir un compte bancaire ou postal, tenir une comptabilité, conserver tous les documents échangés avec les tiers et ceci pendant 10 ans, délai de la prescription commerciale. Il doit aussi payer un certain nombre de taxes et cotisations spécifiques.

20. Les entrepreneurs individuels ont intérêt à adhérer à un centre de gestion agrée.

Vrai : l'adhésion à un centre de gestion agréé permet d'éviter une majoration du bénéfice imposable (la non-adhésion entraînant une revalorisation automatique de 25 % du bénéfice imposable).

6 LES EFFETS DE COMMERCE

Lorsque les entreprises effectuent des prestations de services ou assurent la livraison de marchandises, elles peuvent exiger un règlement comptant : toutefois, pour lutter contre la concurrence, ou pour se conformer aux usages de leur profession, elles sont le plus souvent obligées d'accepter, voire de proposer un règlement différé.

Pour garantir le paiement à l'échéance, le vendeur peut exiger la remise d'un document appelé effet de commerce, qui présente les trois caractéristiques suivantes :

– il représente une créance d'argent d'un montant déterminé et ixigible à court terme ;
– il ne peut être payé qu'à celui qui détient matériellement le document ;
– il est négociable, c'est-à-dire qu'il peut se transmettre par endossement : cette qualité constitue sa principale utilité en rendant sa circulation rapide et facile.

Nous étudierons tour à tour la lettre de change, le billet à ordre et le warrant.

1 LA LETTRE DE CHANGE

La lettre de change ou traite remonte au Moyen Âge ; elle était utilisée par les banquiers pour permettre à leurs clients commerçants de se procurer des fonds sur une autre place, et leur éviter ainsi un transport de monnaie onéreux et dangereux.

1.1. Définition

La lettre de change est un écrit par lequel une personne appelée tireur (le créancier, c'est-à-dire le fournisseur) invite une autre personne appelée tiré (le débiteur, c'est-à-dire le client) à payer une certaine somme (montant facturé), à une date déterminée (date d'échéance), à une troisième personne appelée bénéficiaire (souvent le tireur ou son banquier).

La lettre de change met en présence trois personnes : le tireur, le tiré et le bénéficiaire.

- Le tireur : c'est lui qui prend l'initiative d'émettre la lettre de change et invite, de ce fait, le tiré (son débiteur, son client) à payer.
- Le tiré : c'est lui qui doit payer à l'échéance la somme indiquée ; il doit avoir une dette à l'égard du tireur ; c'est cette dette qui constitue la provision.
- Le bénéficiaire : c'est à lui que le tiré doit payer ; le bénéficiaire peut être le tireur lui-même ou une tierce personne désignée par lui et à qui il doit de l'argent (clause à ordre).

La lettre de change est toujours un acte de commerce, quelle que soit la qualité de ses signataires ou quel que soit le motif de sa création.

Seules les personnes majeures peuvent s'engager par lettre de change.

1.2. Forme

1.2.1. Mentions obligatoires

Pour être valable, la lettre de change doit comporter un certain nombre de mentions :

- le mot « lettre de change » inséré dans le texte même du titre et exprimé dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;
- l'ordre de payer une certaine somme (en chiffres et en lettres) ;
- le nom de celui qui doit payer (le tiré) ;
- l'échéance ;

- le lieu de paiement ;
- le nom du bénéficiaire ;
- la date et le lieu de création ;
- le nom et la signature du tireur (celui qui émet la lettre de change).

À l'exception des trois mentions suivantes : date d'échéance, lieu de paiement et lieu de création, toute omission dans les mentions obligatoires prévues ci-dessus, a pour conséquence de faire du titre un simple billet négociable auquel le droit particulier de la lettre de change ne peut s'appliquer et dont le porteur ne peut, notamment, exercer de recours contre les endosseurs.

1.2.2. Précisions complémentaires et autres mentions

➤ L'échéance

Si l'échéance n'est pas précisée, la lettre de change est supposée être à vue. On a ainsi plusieurs possibilités d'échéance :

- À une certaine date : la date est indiquée avec précision (par exemple, le 28 février de l'année N) ; il s'agit du cas le plus fréquent.
- À un certain délai de date : le délai court à compter de la date de création. A 30 jours de date signifiera à 30 jours de la création de l'effet (ex. : si l'effet est créé le 30 juin, il sera à échéance du 30 juillet).
- À vue : dès sa présentation au paiement (si je la présente au paiement le 10 février, l'échéance est le 10 février).
- À un certain délai de vue : le délai court à compter de l'acceptation de la lettre de change c'est-à-dire à compter de l'engagement de payer du tiré (ex. : la lettre est acceptée le 15 août et est créée à 30 jours de vue ; l'échéance est le 14 septembre. Une autre lettre, créée à 2 mois de vue, est acceptée le 15 août ; son échéance sera le 15 octobre).

La plupart du temps, l'échéance est fixée à une date précise (souvent le 10 ou le dernier jour du mois.

L'échéance, fixée à un certain nombre de jours de date ou de vue sera calculée sur le nombre exact de jours de chaque mois ; au contraire, l'échéance fixée à un certain nombre de mois de date ou de vue sera calculée sur le nombre de mois quel que soit le nombre de jours de chaque mois.

➤ Le lieu de paiement

L'effet est de droit payable au domicile du tiré, mais presque toujours, pour des raisons pratiques, celui-ci chargera sa banque de le régler par le débit de son compte.

On dit dans ce cas que l'effet est domicilié.

Domicilier un effet, c'est donc faire assurer le paiement de cet effet par un tiers (Banque, CCP, etc.) qui débitera le compte du tiré du montant porté sur l'effet.

La pratique de la domiciliation des effets de commerce est devenue quasi générale ; un emplacement est prévu à cet effet sur la lettre de change. L'indication de la banque domiciliataire, du guichet de la banque et du numéro de compte du tireur doit y être portée avec la plus grande exactitude. Ces mentions sont indiquées soit par le tireur en créant la traite, soit par le tiré, au moment où il accepte.

➤ L'acceptation

Une lettre de change est valable si le tireur est titulaire d'une créance sur le tiré sans que ce dernier l'ait formellement reconnue sur la traite. Toutefois, pour conforter sa créance et surtout pour faciliter l'escompte de la traite, le tireur demandera au tiré l'engagement de la payer à échéance. On dit alors qu'il y a acceptation.

Accepter une traite, c'est signer pour reconnaître l'existence de la créance et s'engager à régler l'effet à son échéance.

Refuser de l'accepter est d'ailleurs considéré comme un refus de paiement (un huissier pourra constater ce refus de paiement en dressant protêt pour refus de paiement).

L'acceptation se fait au recto de la lettre (en général à gauche) avec la mention « acceptée pour la somme de…€ », suivie de la date et de la signature du tiré ; toutefois, la simple signature du tiré au recto vaut acceptation.

Quand la lettre de change est payable à un certain délai de vue, l'acceptation doit être datée. À défaut d'acceptation, c'est la date du protêt « faute d'acceptation » qui fait courir le délai convenu.

➤ L'aval

Comme le tiré peut être défaillant, le tireur pourra souhaiter la garantie d'un tiers.

Lorsque cette garantie est donnée par une signature sur l'effet, on parle alors d'aval.

En général, la signature est précédée de la mention « Bon pour aval ». Celui qui donne son aval appelé avaliste ou avaliseur devra donc payer la lettre de change au porteur si le tiré refuse de payer ou ne peut pas payer. On dit que l'avaliste est solidaire du tiré.

L'aval peut également être donné sur un document qui accompagne la traite et que l'on appelle « allonge ».

➤ Clause de retour « sans protêt » ou « sans frais »

Cette clause a pour but de dispenser le porteur de remettre l'effet à l'huissier pour dresser protêt en cas de non-acceptation, ou en cas de non-paiement à l'échéance.

Elle est, soit imprimée dans le libellé du titre, soit ajoutée au recto et, dans ce cas, signée de nouveau par la même personne qui a signé la lettre.

➤ Valeur en…

Cette mention figure couramment sur les effets ; elle exprime l'obligation entre tireur et tiré et prend une forme de ce genre : « Valeur en compte », « Valeur en marchandises », « Valeur en notre facture n…° du… ».

En cas d'escompte, cette clause a l'avantage de renseigner le banquier sur la cause du tirage de la traite, autrement dit sur la réalité de la créance du tireur sur le tiré.

1.2.3. La provision

On appelle provision d'une lettre de change la créance du tireur sur le tiré. Il y a donc provision lorsque, à l'échéance, le tiré est débiteur à l'égard du tireur d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change. La provision ne doit donc pas se confondre avec les fonds déposés en compte pour le paiement de la traite. Si Pierre livre à Paul des marchandises, Pierre a une créance sur Paul. Cette créance s'appelle la provision.

L'acceptation suppose la provision ; elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.

La propriété de la provision est transmise de droit aux porteurs successifs de la lettre de change.

1.2.4. L'endossement

Si la lettre de change, couramment appelée traite, peut être payée au bénéficiaire lui-même, elle peut également être payée à un tiers désigné par lui au moyen de ce que l'on appelle l'endossement.

Endosser une traite, c'est signer au dos pour la transmettre en ajoutant la mention « payez à l'ordre de… » ; toutefois, la simple signature au verso vaut endos.

Celui qui endosse la traite est l'endosseur, celui qui en bénéficie est l'endossataire.

Par cette formule, le bénéficiaire de l'effet donne l'ordre au tiré de payer au cessionnaire (c'est-à-dire l'endossataire) le montant de la lettre de change à

l'échéance ; ce dernier, en endossant l'effet, transmet le bénéfice de l'ordre à un nouveau cessionnaire qui pourra, par le même moyen, le transmettre à une nouvelle personne, et ainsi de suite.

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il serait subordonné serait réputée non écrite.

L'endos apposé au dos de la lettre de change, peut être :

- nominatif : l'endossataire est nommément désigné ;
- au porteur : celui qui détient l'effet est bénéficiaire de l'endos ;
- en blanc : il n'y a pas de bénéficiaire désigné, ce qui revient à dire que quiconque peut être considéré comme endossataire. Cette forme d'endossement est souvent utilisée et présente un risque certain d'utilisation frauduleuse, puisque toute personne qui détient une telle lettre de change peut remplir le blanc à son profit. Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :
  – remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne ;
  – endosser de nouveau en blanc ou à une autre personne ;
  – remettre la lettre de change à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

L'endossement peut être fait dans des buts différents ; d'où trois sortes d'endossements :

- L'endos translatif de propriété : cet endos transmet la propriété de la créance (c'est-à-dire la somme due) à l'endossataire.
- L'endos de procuration (appelé aussi endos d'encaissement) : dans ce cas, le bénéficiaire de l'endos est simplement mandaté pour recueillir les fonds pour le compte de l'endosseur. L'endos de procuration est utilisé lorsque l'on charge le banquier d'encaisser les effets qu'on lui remet.
- L'endos pignoratif : beaucoup moins courant, ce type d'endos permet de remettre un effet en garantie à un créancier quelconque. Si le créancier n'est pas payé, il pourra encaisser les fonds à la place de l'endosseur.

Un endos de procuration ne peut donc pas être suivi d'un endos translatif de propriété ; un endos pignoratif ne peut être suivi, pour encaissement à l'échéance, que d'un endos de procuration.

1.2.5. La solidarité des signataires

Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une lettre de change, sont tenus solidairement envers le porteur.

Le porteur de la lettre de change a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

1.2.6. Le paiement de la lettre de change

➤ Délais de présentation

Pour préserver ses droits, le porteur de l'effet (le bénéficiaire final) doit présenter la lettre de change dans des délais très stricts : soit le jour de l'échéance, soit dans les 10 jours qui suivent l'échéance si celle-ci est connue, soit dans le délai d'un an si la traite est à vue.

➤ Modalités de paiement

Lors du paiement, le porteur remet la lettre de change au tiré. Il ne peut refuser un paiement partiel qui sera dans ce cas mentionné sur la lettre de change ; cette dernière ne sera pas alors restituée au tiré (elle est conservée par le porteur).

Le paiement d'une lettre de change, dont l'échéance tombe un jour férié légal ou assimilé, ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit.

➤ Recours du porteur en cas d'impayé

Si le porteur a présenté la traite dans les délais légaux de présentation, il dispose de recours très précis.

Si la mention « avec protêt » est indiquée, il devra faire constater le non-paiement par protêt avant d'intenter une action en justice ; si la mention « sans protêt » (ou sans frais) est mentionnée, il peut agir immédiatement.

Le porteur d'une traite impayée doit alors avertir son endosseur (celui qui lui a remis) dans les 4 jours de la présentation ou du protêt. Chacun doit à son tour avertir son endosseur dans les 2 jours et ceci en remontant jusqu'au tireur.

Tous les signataires de la traite sont responsables de son paiement et le porteur peut en réclamer le paiement intégral à n'importe lequel d'entre eux, car ils sont solidaires.

➤ Protêt

Le protêt est un acte établi par un huissier dans les deux cas suivants : non-paiement ou refus d'acceptation.

◆ *Non-paiement*

Lorsque l'effet n'est pas payé à l'échéance, l'huissier se présente à la banque sur demande du porteur dans les dix jours ouvrables qui suivent l'échéance, afin de demander le paiement de l'effet. Si le paiement ne peut être effectué, il constate le refus de paiement en dressant protêt pour défaut de paiement.

◆ ***Refus d'acceptation***

Si le tiré d'une lettre de change refuse de l'accepter, le tireur peut demander à un huissier de présenter l'effet à l'acceptation. Si le tiré refuse d'accepter l'effet, l'huissier dressera protêt pour refus d'acceptation.

Le refus d'acceptation sera alors assimilé à un refus de paiement et le porteur pourra agir pour récupérer les fonds qui lui sont dus, et ceci sans avoir besoin d'attendre l'échéance.

L'acte de protêt contient la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements qui y sont indiqués, la sommation de payer le montant de la lettre de change. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer.

En pratique, le protêt est tombé en désuétude.

➤ **Délais des recours**

Le porteur d'un effet impayé a un an pour agir contre les endosseurs et le tireur à compter de l'échéance ou du protêt.

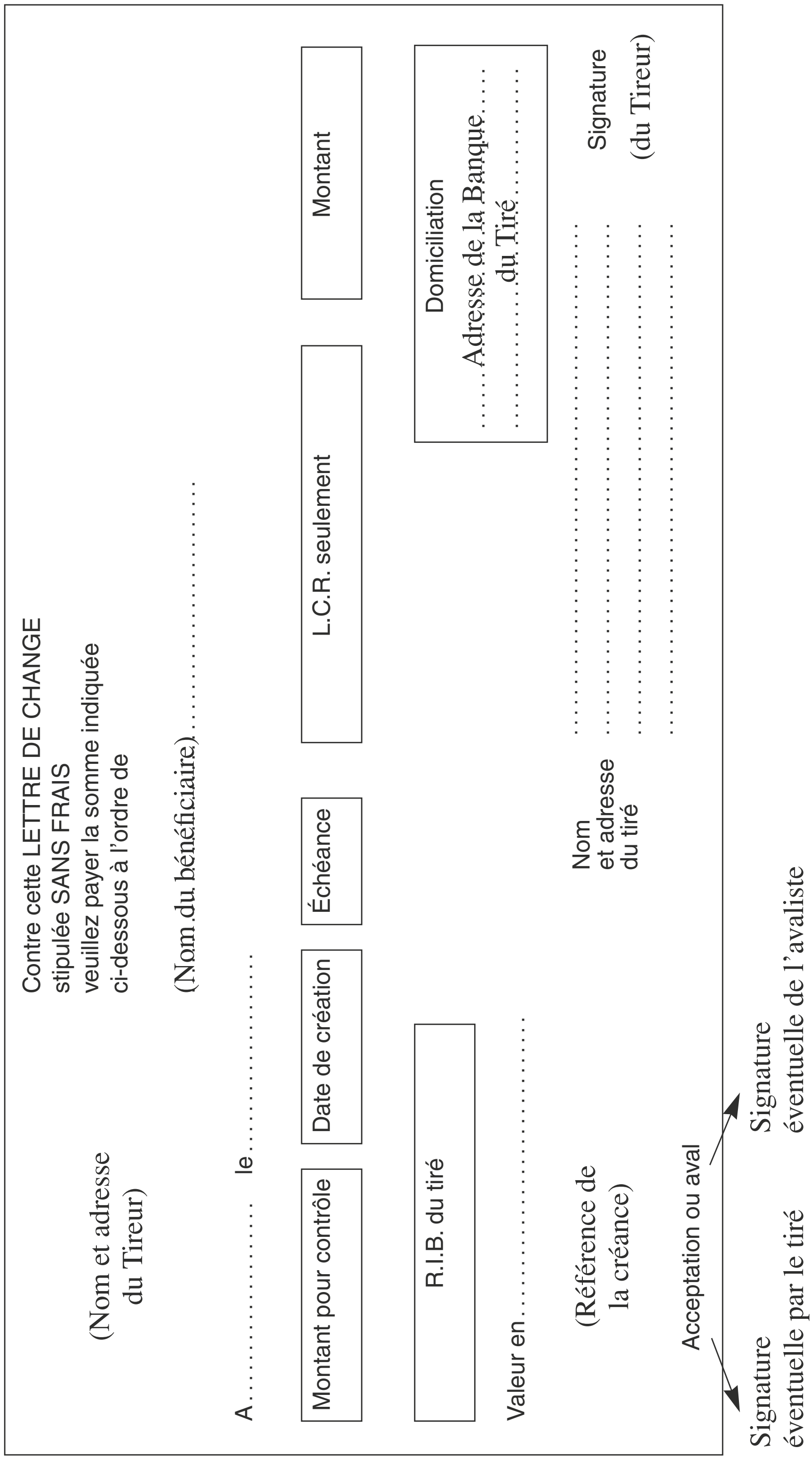
Les endosseurs ont 6 mois pour agir les uns contre les autres ou contre le tireur à compter du jour où ils ont été mis en cause (actionné), ou du jour où ils ont eux-mêmes payé l'effet.

1.2.7. La perte de la lettre de change

Le porteur qui égare une lettre de change doit faire immédiatement opposition au paiement entre les mains du tiré.

Si la lettre de change égarée n'était pas acceptée, le porteur peut en poursuivre le recouvrement sur une deuxième, troisième, etc. Si la lettre de change égarée était acceptée, il doit, au préalable, obtenir une ordonnance du juge et donner caution.

LA LETTRE DE CHANGE



2 LA LETTRE DE CHANGE-RELEVÉ

Devant la multiplication des effets émis par les entreprises, les banques ont cherché de nouveaux moyens de traitement afin d'éviter les nombreuses manipulations de papier, génératrices de coûts de gestion de plus en plus lourds. C'est ainsi qu'a été créée la lettre de change relevé (LCR). Tous les effets sont maintenant traités selon la procédure applicable aux LCR.

2.1. Principe

La lettre de change relevé repose sur le principe simple que la preuve du paiement peut être faite sans remise de l'effet au débiteur après paiement. En conséquence, la circulation de la LCR n'est plus nécessaire pour le recouvrement des créances.

2.2. Caractéristiques

Les LCR sont émises dans des conditions assez proches des lettres de change classiques, avec toutefois des caractéristiques propres :

- elles comportent, en plus de la domiciliation, les références bancaires codifiées du tiré (mentions chiffrées portées sur le relevé d'identité bancaire) ;
- elles peuvent être créées ou non sur support papier, mais dans tous les cas, elles sont transférées sur support magnétique.

2.3. Mécanisme de fonctionnement

Le tireur crée une lettre de change papier ou télétransmet à sa banque un document reprenant les mêmes informations.

Ces informations (papier ou bande) sont retraitées par la banque et triées par banque et échéance puis transmise au SIT (Système interbancaire de télécompensation) pour paiement.

Le banquier domiciliataire établit un relevé des sommes dues pour chacun de ses clients. Si le client accepte de payer, il retourne au banquier un exemplaire de ce relevé revêtu de son accord avec la mention « bon à payer » pour partie ou tout du relevé.

Le débiteur ne recevra pas d'effet après paiement.

Dans ce système, les supports papier ne circulent plus entre banques ; ils peuvent cependant être créés matériellement soit par l'émetteur non équipé d'ordinateur (c'est alors le banquier qui réalise le transfert sur support informatique), soit si certaines raisons (escompte classique, opérations sur effet, etc.) rendent leur confection nécessaire.

2.4. Impayés

En cas d'impayé, la LCR parcourt le circuit précédent en sens inverse. Pour agir, le tireur non payé n'a pas à faire dresser protêt. Il peut directement actionner le tiré ou créer une lettre de change ordinaire qu'il pourra alors faire protester.

2.5. Contraintes du système

L'utilisation de la LCR impose le respect de quelques principes.

2.5.1. Pour le tiré

- adresser à son créancier un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- attendre d'être interrogé par sa banque 8 jours avant l'échéance, sur le sort qu'il désire réserver aux LCR tracées sur lui, et retourner l'avis au plus tard le dernier jour ouvrable avant la date de paiement.

2.5.2. Pour le tireur

- Tracer des LCR correctement libellées sur modèles normalisés.
- Les LCR « papier » doivent être complétées à la machine à écrire ou par ordinateur, signées par le tireur et timbrées.
- Les LCR « magnétiques » doivent comporter toutes les caractéristiques d'identification codées ;
- Remettre les LCR au minimum 12 jours avant l'échéance, sinon l'échéance sera reportée à la première échéance suivante.

3 LE BILLET À ORDRE

3.1. Définition

Le billet à ordre est un écrit par lequel une personne appelée souscripteur (le débiteur, c'est-à-dire le client) reconnaît sa dette et s'engage à payer à une autre personne appelée bénéficiaire (le créancier, c'est-à-dire le fournisseur, ou un tiers désigné par lui) une certaine somme à une époque déterminée.

Le débiteur prend l'initiative et établit lui-même le document par lequel il s'engage à s'acquitter de sa dette à une date déterminée : le billet à ordre.

3.2. Forme

Pour être valable, le billet à ordre doit comporter les mentions suivantes :

- la clause à ordre ou la formule « billet à ordre », insérée dans le texte même du billet ;
- la promesse pure et simple de payer une somme déterminée ;
- l'échéance ;
- le lieu de paiement ;
- le nom du bénéficiaire ;
- la date et le lieu de souscription ;
- la signature du souscripteur (c'est lui qui émet le billet).

3.3. Précisions complémentaires et autres mentions

Sont applicables au billet à ordre, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec sa nature, les dispositions relatives à la lettre de change et concernant l'échéance, la domiciliation, la provision, l'aval, l'endossement, la solidarité, le paiement, les recours en cas d'impayé, le protêt, la prescription (voir toutes ces techniques développées pages précédentes dans le cas de la lettre de change).

Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même manière que l'accepteur d'une lettre de change.

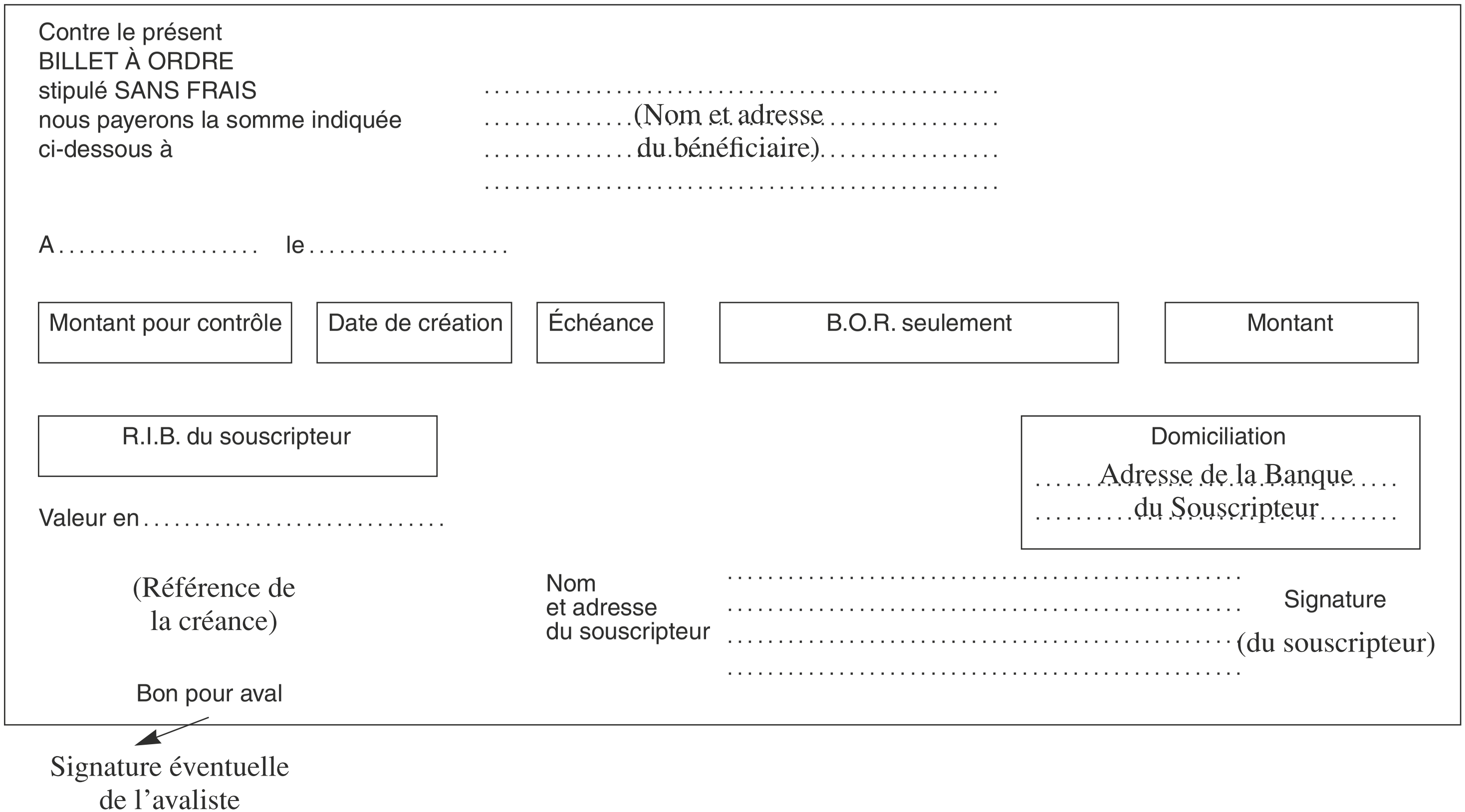
À l'exception des trois mentions suivantes (date d'échéance, lieu de création et lieu de paiement), toute omission dans les mentions obligatoires prévues ci-dessus a pour conséquence de faire du titre un simple titre de créance soumis au droit commun auquel le droit particulier du billet à ordre ne peut s'appliquer.

À la différence de la lettre de change qui est toujours un acte commercial, le billet à ordre peut être, selon les cas, soit un acte civil, soit un acte commercial.

4 LE BILLET À ORDRE-RELEVÉ (BOR)

Sa création a été réalisée dans le même but que la lettre de change relevé, étudiée précédemment. Une fois souscrit, il est remis par le bénéficiaire à sa banque et connaît le même procédé de traitement que la LCR. Le papier ne circule pas ; les opérations peuvent être traitées par l'informatique.

LE BILLET À ORDRE


Contre le présent
BILLET À ORDRE
stipulé SANS FRAIS
nous payerons la somme indiquée
ci-dessous à

(Nom et adresse du bénéficiaire)

A .... le ....

Montant pour contrôle	Date de création	Échéance	B.O.R. seulement	Montant

R.I.B. du souscripteur

Domiciliation
Adresse de la Banque du Souscripteur

Valeur en ....

(Référence de la créance)

Nom
et adresse
du souscripteur

Signature
(du souscripteur)

Bon pour aval

Signature éventuelle de l'avaliste

5 TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES EFFETS

Pour faciliter le traitement des effets et leur recouvrement, les banques ont mis en place une nouvelle procédure obligatoire depuis mai 1994.

Tous les effets doivent comporter l'indication du relevé d'identité bancaire des tirés.

La transmission des effets entre banques devient alors possible par simple échange d'enregistrements informatiques. Les effets ne sont plus restitués après paiement.

6 LE WARRANT

6.1. Définition

Le warrant est un billet à ordre par lequel le souscripteur s'engage à payer une certaine somme à une certaine échéance. Il se distingue du billet à ordre ordinaire par le fait qu'il constitue, en outre, nantissement au profit du créancier sur des marchandises déposées dans un magasin général ou dans des entrepôts dont le stock est contrôlé par des sociétés de vérification des stocks.

6.2. Mécanisme

Lorsqu'il a déposé des marchandises dans un magasin général, un commerçant peut souscrire un warrant au profit de son banquier qui pourra de ce fait lui consentir un crédit de trésorerie car il bénéficie de garanties sur les marchandises. Le mécanisme du crédit accordé sur warrant est exposé plus loin à propos des crédits de trésorerie aux entreprises.

6.3. Autres aspects

En dehors du crédit garanti sur marchandises, le warrantage peut être pratiqué sans que l'emprunteur ne soit dépossédé de son gage (le gage étant le bien meuble offert en garantie au créancier) ; on peut citer les formules suivantes qui ne sont d'ailleurs pas ou peu utilisées.

ANNEXE

Différences entre lettre de change et billet à ordre

La lettre de change (LC) est une invitation à payer émanant du tireur, alors que le billet à ordre (BO) est un engagement de payer du souscripteur.

Dans la LC trois personnes interviennent (le tireur, le tiré, le bénéficiaire), alors que dans le BO deux personnes seulement (le souscripteur et le bénéficiaire).

La LC est soumise à la formalité de l'acceptation ; dans le BO l'engagement du souscripteur remplace l'acceptation.

La LC est l'instrument de la vente à terme ; le BO est l'instrument normal du prêt d'argent ; il est utilisé aussi pour les paiements commerciaux à terme.

La LC est toujours un acte de commerce alors que ceux qui participent au billet à ordre contractent des obligations commerciales ou civiles, selon qu'ils sont commerçants ou non commerçants.

Les différends relatifs à une LC sont de la compétence exclusive des tribunaux de commerce ; les différends relatifs au BO sont du ressort du tribunal de commerce ou du tribunal civil, selon que l'obligation contractée par les parties est commerciale ou civile.

ÉVALUONS NOS ACQUIS

Les effets de commerce

		VRAI	FAUX
1.	Les effets de commerce sont seulement des moyens de paiement.	❑	❑
2.	En dehors du chèque, il existe trois types d'effets de commerce.	❑	❑
3.	La lettre de change met en présence trois personnes.	❑	❑
4.	Un mineur émancipé peut s'engager par lettre de change.	❑	❑
5.	La lettre de change comporte des mentions obligatoires.	❑	❑
6.	Une lettre de change peut être payable à vue.	❑	❑
7.	La domiciliation d'une lettre de change est obligatoire.	❑	❑
8.	Une lettre de change non acceptée est nulle.	❑	❑
9.	On peut toujours faire opposition au paiement d'une lettre de change.	❑	❑
10.	Le porteur d'un effet peut se voir refuser le paiement en cas de litige entre le fournisseur et son client débiteur de l'effet.	❑	❑
11.	L'avaliste est celui qui s'engage en cas d'impayé d'un effet de commerce.	❑	❑
12.	La provision d'une lettre de change est représentée par les fonds déposés en compte pour son paiement.	❑	❑
13.	Une lettre de change ou un billet à ordre peut être endossé.	❑	❑
14.	Tous ceux qui ont apposé leur signature sur un effet de commerce sont tenus solidairement envers le porteur.	❑	❑
15.	Il existe deux types de protêts.	❑	❑
16.	Le billet à ordre est émis par le débiteur.	❑	❑
17.	Le billet à ordre comporte des mentions obligatoires.	❑	❑
18.	Le billet à ordre est toujours un acte de commerce.	❑	❑
19.	Les lettres de change et billets à ordre font l'objet d'un traitement automatisé.	❑	❑
20.	Le warrant offre une garantie réelle à son porteur.	❑	❑

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

1. Les effets de commerce sont seulement des moyens de paiement.

Faux : les effets de commerce présentent trois caractéristiques :

- **ils représentent une créance d'argent d'un montant déterminé et exigible à court terme ;**
- **ils ne peuvent être payés qu'à celui qui détient matériellement le document ;**
- **ils sont négociables, c'est-à-dire qu'ils peuvent se transmettre par endossement : cette qualité constitue leur principale utilité en rendant leur circulation rapide et facile.**

2. En dehors du chèque, il existe trois types d'effets de commerce.

Vrai : en dehors du chèque, les effets de commerce sont la lettre de change, le billet à ordre et le warrant.

3. La lettre de change met en présence trois personnes.

Vrai : la lettre de change met en présence trois personnes : le tireur, le tiré et le bénéficiaire.

- **Le tireur : c'est lui qui prend l'initiative d'émettre la lettre de change et invite, de ce fait, le tiré (son débiteur, son client) à payer.**
- **Le tiré : c'est lui qui doit payer à l'échéance la somme indiquée ; il doit avoir une dette à l'égard du tireur ; c'est cette dette qui constitue la provision.**
- **Le bénéficiaire : c'est à lui que le tiré doit payer ; le bénéficiaire peut être le tireur lui-même ou une tierce personne désignée par lui et à qui il doit de l'argent (clause à ordre).**

4. Un mineur émancipé peut s'engager par lettre de change.

Faux : la lettre de change est toujours un acte de commerce, quelle que soit la qualité de ses signataires ou quel que soit le motif de sa création. Seules les personnes majeures peuvent s'engager par lettre de change.

5. La lettre de change comporte des mentions obligatoires.

Vrai : pour être valable, la lettre de change doit comporter un certain nombre de mentions :

- **le mot « lettre de change » inséré dans le texte même du titre et exprimé dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;**
- **l'ordre de payer une certaine somme (en chiffres et en lettres) ;**
- **le nom de celui qui doit payer (le tiré) ;**
- **l'échéance ;**
- **le lieu de paiement ;**
- **le nom du bénéficiaire ;**
- **la date et le lieu de création ;**
- **le nom et la signature du tireur (celui qui émet la lettre de change).**

À l'exception des trois mentions suivantes : date d'échéance, lieu de paiement et lieu de création, toute omission dans les mentions obligatoires prévues ci-dessus a pour conséquence de faire du titre un simple

billet négociable, auquel le droit particulier de la lettre de change ne peut s'appliquer et dont le porteur ne peut, notamment, exercer de recours contre les endosseurs.

6. Une lettre de change peut être payable à vue.

Vrai : si l'échéance n'est pas précisée, la lettre de change est supposée être à vue. On a ainsi plusieurs possibilités d'échéance :

- **à une certaine date ;**
- **à un certain délai de date : le délai court à compter de la date de création ;**
- **à vue : dès la présentation au paiement ;**
- **à un certain délai de vue : le délai court à compter de l'acceptation de la lettre de change.**

7. La domiciliation d'une lettre de change est obligatoire.

Faux : la lettre de change est de droit payable au domicile du tiré mais, presque toujours, celui-ci chargera sa banque de la régler par le débit de son compte. On dit dans ce cas, que l'effet est domicilié.

Domicilier un effet, c'est donc faire assurer le paiement de cet effet par un tiers (Banque, CCP, etc.) qui débitera le compte du tiré du montant porté sur l'effet.

8. Une lettre de change non acceptée est nulle.

Faux : une lettre de change est valable si le tireur est titulaire d'une créance sur le tiré sans que ce dernier l'ait formellement reconnue sur la traite.

L'acceptation n'est donc pas obligatoire.

Toutefois, pour conforter sa créance et surtout pour faciliter l'escompte de la traite, le tireur demandera au tiré l'engagement de la payer à échéance. On dit alors qu'il y a acceptation.

Accepter une traite c'est signer pour reconnaître l'existence de la créance et s'engager à régler l'effet à son échéance.

9. On peut toujours faire opposition au paiement d'une lettre de change.

Faux : l'opposition n'est possible qu'en cas de perte, de vol ou de cessation des paiements du tireur.

10. Le porteur d'un effet peut se voir refuser le paiement en cas de litige entre le fournisseur et son client débiteur de l'effet.

Faux : le porteur bénéficie de l'inopposabilité des exceptions. L'inopposabilité des exceptions signifie l'impossibilité, pour le débiteur, d'invoquer des litiges avec le fournisseur pour refuser de payer au porteur de bonne foi l'effet souscrit ou accepté.

11. L'avaliste est celui qui s'engage en cas d'impayé d'un effet de commerce.

Vrai : comme le tiré peut être défaillant, le tireur pourra souhaiter la garantie d'un tiers. Lorsque cette garantie est donnée par une signature sur l'effet, on parle alors d'aval. En général, la signature est précédée de la mention « Bon pour aval ».

Celui qui donne son aval, appelé avaliste ou avaliseur, devra donc payer la lettre de change au porteur si le tiré refuse de payer ou ne peut pas payer.

On dit que l'avaliste est solidaire du tiré. L'aval peut également être donné sur un document qui accompagne la traite et que l'on appelle « allonge ».

12. La provision d'une lettre de change est représentée par les fonds déposés en compte pour son paiement.

Faux : on appelle provision d'une lettre de change la créance du tireur sur le tiré. Il y a donc provision lorsque, à l'échéance, le tiré est débiteur à l'égard du tireur d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change. La provision ne doit donc pas se confondre avec les fonds déposés en compte pour le paiement de la traite.

L'acceptation suppose la provision ; elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs. La propriété de la provision est transmise de droit aux porteurs successifs de la lettre de change.

13. Une lettre de change ou un billet à ordre peut être endossé.

Vrai : si un effet de commerce peut être payé au bénéficiaire lui-même, il peut également être payé à un tiers désigné par lui au moyen de ce que l'on appelle l'endossement.

Endosser un effet, c'est signer au dos pour le transmettre en ajoutant la mention « payez à l'ordre de… » ; toutefois, la simple signature au verso vaut endos.

Celui qui endosse l'effet est l'endosseur, celui qui en bénéficie est l'endossataire.

L'endos peut être nominatif, au porteur ou en blanc.

L'endossement peut être fait dans des buts différents ; d'où trois sortes d'endossement :

- **l'endos translatif de propriété : cet endos transmet la propriété de la créance à l'endossataire ;**
- **l'endos de procuration : le bénéficiaire de l'endos est simplement mandaté pour recueillir les fonds pour le compte de l'endosseur ;**
- **l'endos pignoratif : il permet de remettre un effet en garantie à un créancier quelconque. Si le créancier n'est pas payé, il pourra encaisser les fonds à la place de l'endosseur.**

Un endos de procuration ne peut donc pas être suivi d'un endos translatif de propriété ; un endos pignoratif ne peut être suivi, pour encaissement à l'échéance, que d'un endos de procuration.

14. Tous ceux qui ont apposé leur signature sur un effet de commerce sont tenus solidairement envers le porteur.

Vrai : tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé un effet de commerce, sont tenus solidairement envers le porteur ; on appelle cela la solidarité des signataires.

Le porteur de l'effet a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

15. Il existe deux types de protêts.

Vrai : le protêt est un acte établi par un huissier dans les deux cas suivants : non-paiement ou refus d'acceptation d'une lettre de change.

- **Protêt pour non-paiement**

L'huissier se présente à la banque sur demande du porteur, dans les dix jours ouvrables qui suivent l'échéance afin de demander le paiement de l'effet. Si le paiement ne peut être effectué, il constate le refus de paiement en dressant protêt pour défaut de paiement.

- **Protêt pour refus d'acceptation d'une lettre de change**

Si le tiré d'une lettre de change refuse de l'accepter, le tireur peut demander à un huissier de présenter l'effet à l'acceptation. Si le tiré refuse d'accepter l'effet, l'huissier dressera protêt pour refus d'acceptation qui sera alors assimilé à un refus de paiement.

Le recours au protêt est, en pratique, très rare.

16. Le billet à ordre est émis par le débiteur.

Vrai : le billet à ordre est un écrit par lequel une personne appelée souscripteur (le débiteur, c'est-à-dire le client) reconnaît sa dette et s'engage à payer à une autre personne appelée bénéficiaire (le créancier, c'est-à-dire le fournisseur, ou un tiers désigné par lui) une certaine somme à une époque déterminée.

Le débiteur prend l'initiative et établit lui-même le billet à ordre par lequel il s'engage à s'acquitter de sa dette à une date déterminée.

17. Le billet à ordre comporte des mentions obligatoires.

Vrai : pour être valable, le billet à ordre doit comporter les mentions suivantes :

- **la clause à ordre ou la formule « billet à ordre », insérée dans le texte même du billet ;**
- **la promesse pure et simple de payer une somme déterminée ;**
- **l'échéance ;**
- **le lieu de paiement ;**
- **le nom du bénéficiaire ;**
- **la date et le lieu de souscription ;**
- **la signature du souscripteur (c'est lui qui émet le billet).**

À l'exception des trois mentions suivantes (date d'échéance, lieu de création et lieu de paiement), toute omission dans les mentions obligatoires prévues ci-dessus a pour conséquence de faire du titre un simple titre de créance soumis au droit commun, auquel le droit particulier du billet à ordre ne peut s'appliquer.

18. Le billet à ordre est toujours un acte de commerce.

Faux : à la différence de la lettre de change qui est toujours un acte commercial, le billet à ordre peut être, selon les cas, soit un acte civil, soit un acte commercial.

19. Les lettres de change et billets à ordre font l'objet d'un traitement automatisé.

Vrai : pour faciliter le traitement des effets et leur recouvrement, les banques ont mis en place une nouvelle procédure obligatoire depuis mai 1994.

Les effets doivent comporter l'indication du relevé d'identité bancaire des tirés. La transmission des effets entre banques s'effectue par simple échange d'enregistrements informatiques.

Les effets ne sont plus restitués après paiement.

20. Le warrant offre une garantie réelle à son porteur.

Vrai : le warrant est un billet à ordre par lequel le souscripteur s'engage à payer une certaine somme à une certaine échéance.

Il se distingue du billet à ordre ordinaire par le fait qu'il constitue, en outre, nantissement au profit du créancier sur des marchandises déposées dans un magasin général.

En effet, lorsqu'il a déposé des marchandises dans un magasin général un commerçant peut souscrire un warrant au profit de son banquier, qui pourra de ce fait lui consentir un crédit de trésorerie car il bénéficie de garanties sur les marchandises.

7 LE COMPTE COURANT

Comme elle le fait pour le particulier, la banque est tenue d'offrir aux entreprises un service de caisse, c'est-à-dire un certain nombre de facilités pour la manipulation de leurs fonds.
Les relations entre les banques et les entreprises sont relativement complexes.
Après avoir vu les particularismes du compte courant, nous étudierons la situation en cas de procédures collectives et enfin la clôture du compte courant.

1 PARTICULARISMES DU COMPTE COURANT

1.1. Ouverture du compte courant

Pour ouvrir un compte, une entreprise doit fournir des renseignements beaucoup plus nombreux qu'un simple particulier ; en effet, les modalités de constitution sont plus complexes et le compte d'une entreprise sera souvent le support d'opérations de crédit d'où un risque plus important pour le banquier.

En ce qui concerne les sociétés, la demande d'ouverture d'un compte est formulée par le représentant qualifié de la société, muni des pouvoirs nécessaires pour faire fonctionner le compte. Les pouvoirs de ce représentant sont déterminés par les statuts de la société. L'étude de la demande d'ouverture et des documents remis est effectuée par un service spécialisé de la banque ; elle ne constitue pas un vain formalisme, mais résulte du souci d'éviter les litiges éventuels et la mise en jeu d'une quelconque responsabilité de la banque.

Pour procéder à l'ouverture, un certain nombre de documents sont nécessaires :

• **Pour toutes les entreprises**

– Numéro d'identification SIRET (codification INSEE),
– Pièce d'identité des dirigeants et principaux associés et des mandataires éventuels,
– Justification du domicile de l'entreprise.

Et en plus :

• **Pour les entreprises individuelles**

– Pour les commerçants : extrait Kbis d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés,
– Pour les artisans : attestation d'inscription au registre des métiers,
– Pour les professions libérales : document attestant de leur appartenance à un ordre ou autre,
– Pour les agriculteurs : attestation d'inscription à la chambre d'agriculture,

• **Pour les sociétés**

– Copie des statuts
– Extrait Kbis d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés
– Copie de la publication dans un journal d'annonces légales
– Procès-verbal de l'assemblée donnant pouvoir au dirigeant d'ouvrir le compte si ce pouvoir n'est pas statutaire.

• **Pour les associations**

– Copie des statuts
– Copie de la publication au journal officiel
– Procès-verbal de l'assemblée donnant pouvoir au dirigeant d'ouvrir le compte si ce pouvoir n'est pas statutaire.

La signature des personnes habilitées à faire fonctionner le compte sera recueillie après recueil des procurations éventuelles.

1.2. Caractéristiques du compte courant

La nature de ce compte qui est ouvert aux entreprises est différente de celle du compte de dépôts de fonds ou compte de chèques ouvert aux particuliers.

Il n'y a pas de définition classique et précise du compte courant ; aussi ne peut-on guère le caractériser que par sa nature juridique, qui comprend quatre éléments essentiels : l'intention des parties, l'existence des remises, la réciprocité des remises et le croisement ou l'enchevêtrement des remises.

1.2.1. L'intention des parties

Le compte courant est un contrat civil ou commercial suivant les opérations qu'il relate. C'est un contrat consensuel, car il ne peut être ouvert qu'avec la volonté des parties, volonté exprimée ou non, et qui peut simplement résulter des faits.

1.2.2. L'existence des remises

Par remise, il faut entendre une créance du remettant contre celui qui reçoit, et qui devient, dans le compte, un article de débit ou de crédit. Cette créance peut consister en argent, marchandises ou effets de commerce.

1.2.3. La réciprocité des remises

Il faut que les deux parties, en l'occurrence le client et son banquier, se fassent réciproquement des remises, c'est-à-dire que celles-ci figurent alternativement au débit et au crédit de chacun d'eux afin qu'ils soient tour à tour créanciers et débiteurs l'un de l'autre.

1.2.4. Le croisement ou l'enchevêtrement des remises

La réciprocité des remises ne suffit pas ; il faut encore que sa cadence prouve la répétition fréquente d'un mouvement de créance à dette et vice-versa entre parties.

Pour un compte de chèques, normalement toujours créditeur, le fait de verser des sommes d'argent en compte et de les prélever ne constitue pas un compte courant.

Il en est de même dans l'avance de fonds pure et simple, compte toujours débiteur dans lequel le client rembourse, en une ou plusieurs fois, l'unique avance qui lui a été consentie par le banquier.

1.3. Effets du compte courant

Le compte courant est ensuite caractérisé par ses effets, qui sont au nombre de trois : la novation, l'indivisibilité, le cours de plein droit des intérêts.

1.3.1. La novation

Toute créance portée en compte subit une sorte de novation (il y a remplacement d'une obligation par une autre), du fait qu'elle perd son individualité pour devenir un simple article de ce compte ; elle perd ainsi les sûretés et garanties dont elle était assortie (ex. : cas des effets escomptés revenus impayés et débités en compte).

1.3.2. L'indivisibilité

Bien que tous les articles du compte restent indépendants les uns des autres, ils constituent cependant un bloc dont on ne peut en extraire aucun : seul le solde – qui les absorbe –, établi à l'arrêté du compte, fixera la qualité de créancier ou de débiteur pour chacune des parties.

Des sûretés particulières peuvent être affectées à ce solde, qui doit être établi en une monnaie unique, même si des monnaies différentes sont intervenues dans la tenue du compte.

1.3.3. Le cours de plein droit des intérêts

Chaque somme inscrite en compte courant porte intérêt du jour où elle entre en valeur jusqu'à l'arrêté du compte.

Ces intérêts peuvent être réciproques, c'est-à-dire calculés au même taux au débit qu'au crédit, ou différentiels, c'est-à-dire calculés à des taux différents selon que le solde est débiteur ou créditeur (toutefois, depuis le 1er juillet 1967, les banques ne rémunèrent plus les capitaux à vue, même si ceux-ci sont logés en compte courant).

1.4. Les avantages du compte courant

Les comptes courants reçoivent les mêmes opérations que les comptes de dépôts.

De plus, ils offrent à leurs titulaires la possibilité d'opérations de crédit telles que les remises d'effets à l'escompte, les facilités de caisse, les avances de fonds, etc., suivant conventions intervenues entre le titulaire et le banquier.

1.5. Les opérations de caisse spécifiques au compte courant

En plus des services habituellement rendus aux particuliers (versements et retraits d'espèces, paiements et encaissements de chèques, virements, etc.), la banque rend aux entreprises des services spécifiques.

1.5.1 Encaissement des effets

Comme pour les chèques, la banque peut se charger d'encaisser les effets que lui aura remis l'entreprise. Lors de la remise, l'entreprise endosse l'effet au moyen d'un endos de procuration (ou d'encaissement, terme équivalent).

1.5.2. Domiciliation des effets

Pour faciliter l'encaissement des fonds par le porteur d'un effet, la plupart du temps celui-ci est domicilié c'est-à-dire qu'il est payable par l'intermédiaire d'un tiers, généralement une banque ou un centre de chèques postaux.

Lorsque l'entreprise domicilie ses effets, elle charge donc son banquier de les payer ; pour que le banquier puisse payer, il lui faut un mandat de son client que l'on appelle un avis de domiciliation, l'autorisant à payer par le débit du compte de l'entreprise.

Cet avis de domiciliation doit parvenir à la banque avant l'échéance et être revêtu d'une signature du tiré, habilité à faire fonctionner le compte. Pour faciliter les choses, il arrive couramment que le débiteur remette à son banquier un avis de domiciliation permanent pour tous les effets présentés dans la mesure où il les a souscrits ou acceptés.

Toutefois, avec le traitement automatisé des effets codifiés, les clients tirés reçoivent quelques jours avant l'échéance une demande d'accord préalable sous forme d'un relevé (système LCR ou BOR).

2 LES RELATIONS BANQUE/ENTREPRISE DANS LE CADRE DES PROCÉDURES COLLECTIVES

2.1. Les procédures collectives

On peut distinguer la conciliation, qui est une procédure de prévention, et la procédure de sauvegarde ou de règlement judiciaire, qui conduit au redressement ou à la liquidation de l'entreprise.

2.1.1. La conciliation

➤ Objectif de la procédure

Elle a pour but de favoriser la conclusion d'un accord amiable entre une entreprise et ses principaux créanciers, destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise.

➤ Conditions

L'entreprise ne doit pas être en cessation de paiement depuis plus de 45 jours.

Cette procédure est ouverte à toute personne physique ou morale, exerçant une activité commerciale, artisanale ou indépendante ; les agriculteurs sont exclus de la procédure.

➤ Ouverture de la procédure

Seul le dirigeant de l'entreprise peut demander l'ouverture de cette procédure auprès du TC ou du TGI qui bloque toute assignation en RJ/LJ mais permet la continuation des poursuites individuelles pour les créanciers.

Le président du tribunal nomme un conciliateur – et éventuellement un expert – qui va étudier l'entreprise, négocier un échelonnement des dettes avec les plus importants créanciers, qui seront les seuls à avoir connaissance des difficultés du débiteur.

➤ La conciliation

La conciliation prévoit 4 mois d'étude avec un seul report possible d'un mois, soit 5 mois maximum.

➤ L'accord amiable

L'accord amiable contient des délais de paiement et des abandons ou remises de dettes.

Le tribunal peut imposer des délais de paiement aux créanciers non partis à l'accord. L'accord est soit constaté par le président du tribunal, soit homologué par le tribunal.

Si un accord est impossible à trouver, le débiteur pourra alors bénéficier de la loi dite de **sauvegarde**.

2.1.2. La procédure de sauvegarde ou de règlement judiciaire

➤ La sauvegarde

Elle concerne toute entreprise qui n'est pas en cessation de paiements.

Le tribunal (TC ou TGI) ne peut être saisi que par le débiteur.

Son objectif est de faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

➤ Le règlement judiciaire

Il concerne toute entreprise en cessation de paiements.

Son objectif est de permettre la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif par l'adoption d'un plan de redressement.

Le tribunal (TC ou TGI) peut se saisir d'office, être saisi par le débiteur, un créancier ou le ministère public.

2.1.3. Le jugement d'ouverture

➤ Le tribunal

Le tribunal constate que les conditions d'ouverture sont réunies et ouvre une période d'observation.

Il désigne les intervenants :

- un juge-commissaire qui surveille l'ensemble de la procédure ;
- un représentant des salariés ;
- éventuellement un administrateur judiciaire ;
- un mandataire judiciaire représentant les créanciers qui fait aussi fonction d'administrateur judiciaire si aucun n'est nommé ;
- un ou des contrôleurs nommés à la demande des créanciers ;
- un commissaire-priseur, un huissier, un notaire ou un courtier en marchandises chargé de réaliser l'inventaire et l'estimation des biens du débiteur ;
- un éventuel expert.

➤ Le jugement

Le jugement est publié au *Bodac* et arrête les poursuites individuelles des créanciers.

2.1.4. La période d'observation

➤ Durée

Pendant cette période, d'une durée de 6 mois (renouvelable une fois), l'activité est poursuivie.

➤ Inventaire

Dès l'ouverture de la procédure un inventaire et une estimation du patrimoine du débiteur sont effectués.

➤ Actes interdits

Sauf exceptions, pendant cette période il est interdit de payer les dettes nées avant le jugement d'ouverture et de vendre un actif de l'entreprise

➤ L'administrateur

L'administrateur prend toutes les dispositions conservatoires, gère les comptes bancaires et peut exiger l'exécution des contrats en cours.

Les créances nées après le jugement d'ouverture sont payées à leur échéance en cas de continuation de l'activité.

➤ Gestion de l'entreprise

Le dirigeant de l'entreprise continue de gérer, avec ou sans administrateur, son entreprise.

➤ Clôture de la phase d'observation

La phase d'observation est close par un jugement prononçant la liquidation ou l'admission à un plan de sauvegarde ou de redressement prévoyant la continuation de l'entreprise.

2.1.5. Les créanciers

➤ Les créanciers antérieurs au jugement

Ils ne peuvent plus procéder à des poursuites individuelles et ne peuvent plus prendre de garantie réelle (sauf le Trésor public dans certains cas).

Ils doivent faire une déclaration de créances dans les deux mois qui suivent la publication du jugement d'ouverture. Les salariés en sont dispensés.

Certains actes passés par le débiteur depuis la date réelle de la cessation des paiements peuvent être annulés.

➤ **La situation des salariés**

Ils bénéficient d'un privilège général pour les créances salariales des six derniers mois et, en cas de redressement ou liquidation judiciaire, d'un super-privilège pour les rémunérations dues pour les soixante derniers jours de travail précédant le jugement d'ouverture.

➤ **Les créanciers postérieurs au jugement**

Ces créanciers sont privilégiés si leur créance est utile pour l'entreprise ou liée aux besoins de la vie courante du débiteur.

2.1.6. Le plan de redressement ou de sauvegarde

➤ **La continuation de l'entreprise**

S'il y a possibilité sérieuse de redressement et de règlement du passif, il est établi un plan de sauvegarde ou de redressement.

◆ ***Les mesures de redressement***

Il peut y avoir arrêt, adjonction ou cession éventuelle de certaines activités.

Des modifications éventuelles peuvent être apportées aux statuts de la personne morale débitrice.

◆ ***Les mesures d'apurement***

Plusieurs mesures d'apurement peuvent être prises :

- approbation ou réduction des délais ou remises accordés par les créanciers ;
- délais uniformes de paiement imposés aux autres créanciers ;
- cession d'une ou de plusieurs activités de l'entreprise.

En cas d'inexécution du plan de sauvegarde, une procédure est ouverte conduisant à la cession ou à la liquidation.

➤ **La liquidation de l'entreprise**

Le tribunal procède à la nomination d'un liquidateur (généralement le représentant des créanciers).

Le débiteur est dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens.

Le maintien de l'activité est possible pendant trois mois pour les besoins de la liquidation.

Les créanciers sont payés selon leur rang.

2.1.7. La responsabilité des dirigeants

➤ La situation des dirigeants

Les associés de la personne morale responsables indéfiniment et solidairement du passif social se voient ouvrir une procédure de redressement judiciaire pour chacune d'elles.

Les droits sociaux appartenant aux dirigeants sont incessibles.

Les dettes de la personne morale peuvent être mises par le tribunal à la charge des dirigeants de droit et ils peuvent éventuellement être condamnés à la faillite ou à la banqueroute.

◆ ***La faillite personnelle***

C'est une sanction civile facultative ou obligatoire entraînant des déchéances civiques :

- déchéance du droit de vote et d'éligibilité aux assemblées politiques et professionnelles ;
- interdiction d'exercer le commerce ou certaines professions.

La réhabilitation est possible si toutes les dettes sont remboursées ou s'il y a accord de tous les créanciers.

◆ ***La banqueroute***

C'est une sanction pénale ; la condamnation possible s'il y a :

- emploi de moyens frauduleux pour retarder l'ouverture de la procédure de RJ ou de LJ ;
- détournement ou dissimulation d'actifs ;
- augmentation frauduleuse du passif ;
- de graves irrégularités comptables.

La peine encourue est de 5 ans d'emprisonnement et une amende de 75 000 €.

2.2. Crédits accordés avant l'ouverture de la procédure

2.2.1. Rupture pendant la phase d'observation

Le jugement d'ouverture d'une procédure collective ne met pas automatiquement fin aux concours bancaires antérieurement octroyés, mais les crédits ne sont pas nécessairement maintenus.

La banque met en demeure l'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge commissaire de se prononcer sur le maintien ou non des concours.

Les concours doivent continuer aux mêmes conditions tant pour les intérêts et les frais que pour les garanties.

Toutefois, il faut noter que le banquier peut mettre fin à ses relations dans les conditions de droit commun (rupture immédiate en cas de comportement gravement répréhensible ou de situation irrémédiablement compromise ou avec préavis, sans avoir à se justifier).

2.2.2. Rupture après la phase d'observation

En pratique, il faut distinguer trois situations :

➤ Un plan de redressement a été arrêté

Le banquier y a été associé et a procédé à la mise en place de nouveaux crédits.

➤ La liquidation judiciaire a été prononcée

Le banquier peut rompre immédiatement ses concours puisque la situation est alors irrémédiablement compromise.

➤ Un plan de cession a été adopté

Dans ce cas, le caractère *intuitu personae* de crédit ne doit pas permettre la cession forcée du contrat au repreneur sauf en ce qui concerne les contrats de crédit-bail.

2.3. Crédits accordés après l'ouverture de la procédure

2.3.1. Crédits accordés en vertu d'une procédure de conciliation

La rupture éventuelle du crédit est, dans ce cas, soumise au droit commun des obligations et les deux parties sont engagées dans le cadre du droit commun.

2.3.2. Crédits accordés pendant la période d'observation

Le banquier est libre d'accorder ou de refuser les nouveaux crédits sollicités par l'administrateur pendant la période d'observation.

Il peut mettre fin à ces crédits dans les conditions de droit commun.

2.3.3. Crédits accordés après la période d'observation

Dans le cadre d'un plan de redressement, le banquier peut s'être engagé à consentir des concours et il doit respecter les règles de droit commun.

En cas de résolution du plan, cette dernière ne pouvant conduire qu'à la liquidation judiciaire ou à la cession de l'entreprise, le banquier est libéré de ses engagements.

3 LA CLÔTURE DU COMPTE COURANT

Un banquier peut être amené à clôturer le compte d'une entreprise pour trois raisons : cette dernière veut quitter la banque, la banque souhaite interrompre les relations ou l'entreprise cesse son activité.

3.1. La clôture du fait de l'entreprise

3.1.1. Causes de la clôture

Une entreprise peut souhaiter cesser les relations qu'elle a avec son banquier pour deux raisons principales : elle n'est pas satisfaite des services rendus ou elle a trouvé mieux ailleurs.

3.1.2. Modalités de la clôture

L'entreprise peut clôturer son compte de plusieurs manières :

- en prévenant sa banque : par écrit ou par oral ;
- en s'arrangeant pour que la position de son compte soit ramenée à zéro par émission d'un chèque ou par retrait de fonds ;
- en cessant de faire fonctionner son compte sur lequel figurera un solde créditeur ou débiteur.

3.1.3. Précautions à prendre par le banquier

Si l'entreprise désire le quitter, la banque doit prendre toute une série de mesures :

- demander la restitution des chèques non utilisés et des cartes bancaires ;
- contrôler les engagements de l'entreprise : est-elle encore débitrice à l'égard de la banque (autre compte, crédit, etc.) ;
- s'assurer que tous les chèques émis ont été présentés au paiement ;
- percevoir une provision éventuelle pour agios ;
- éviter la passation de toute écriture postérieure à la clôture ;

- récupérer la clef du compartiment de coffre dont l'entreprise pourrait être locataire ;
- procéder à la déclaration de clôture au fichier des comptes bancaires (FICOBA) ;
- informer le guichet pour éviter tout retrait postérieur à la clôture.
- Si le compte est créditeur à la clôture

Envoi d'un chèque pour solde de tout compte ou virement chez un confrère.

- Si le compte est débiteur à la clôture

Passage du solde en pertes et profits ou transmission au contentieux pour recouvrement.

3.2. La clôture du fait de la banque

3.2.1. Causes de la clôture

Le banquier peut souhaiter se séparer d'un client pour de multiples raisons : incidents de paiement, risques particuliers ou compte jugé non rentable.

3.2.2. Modalités de la clôture

Le banquier doit informer l'entreprise de sa décision par courrier recommandé avec accusé de réception et lui laisser un certain délai pour s'organiser, notamment pour ouvrir un compte chez un confrère.

3.2.3. Précautions à prendre par le banquier

Sauf comportement gravement répréhensible de la part de l'entreprise (actes délictueux, engagements non tenus, etc.), ou de situation irrémédiablement compromise (le banquier perd tout espoir d'être remboursé), la banque doit accorder un préavis qui doit permettre à l'entreprise de trouver une nouvelle banque. La pratique a fixé ce préavis à 60 jours en cas de découvert et à 30 jours en cas de crédits de mobilisation.

3.3. La clôture pour cessation d'activité

Si l'entreprise cesse son activité volontairement ou à la suite d'une liquidation judiciaire, la banque doit prendre les mêmes précautions qu'en cas de clôture de son fait, sans avoir à respecter de préavis particulier.

♦ ÉVALUONS NOS ACQUIS ♦

Le compte courant

		VRAI	FAUX
1.	Pour ouvrir le compte d'une entreprise il suffit d'avoir les statuts.	❑	❑
2.	Le compte courant est un compte forcément débiteur.	❑	❑
3.	Toute opération qui transite par un compte courant perd ses caractéristiques propres.	❑	❑
4.	Il y a accord amiable quand le banquier donne son accord pour l'apurement d'un solde débiteur.	❑	❑
5.	Une entreprise en état de cessation des paiements est automatiquement mise en liquidation.	❑	❑
6.	En cas de cessation des paiements, tout ou partie du passif de la personne morale peut être mis à la charge des dirigeants.	❑	❑
7.	Lorsqu'une entreprise est en état de cessation des paiements, le banquier peut rompre les concours.	❑	❑
8.	Un compte courant peut être clôturé par le banquier sans préavis.	❑	❑

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

1. Pour ouvrir le compte d'une entreprise il suffit d'avoir les statuts.

Faux : il faut préciser avant tout que toutes les entreprises ne sont pas des sociétés.

Pour ouvrir un compte, une entreprise doit fournir un certain nombre de documents :

- ***Pour toutes les entreprises***

  Numéro d'identification SIRET (codification INSEE),

  Pièce d'identité des dirigeants et principaux associés et des mandataires éventuels,

  Justification du domicile de l'entreprise.

Et en plus :

- ***Pour les entreprises individuelles***

  Pour les commerçants : extrait Kbis d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés,

  Pour les artisans : attestation d'inscription au registre des métiers,

  Pour les professions libérales : document attestant de leur appartenance à un ordre ou autre,

  Pour les agriculteurs : attestation d'inscription à la chambre d'agriculture,

- ***Pour les sociétés***

  Copie des statuts

  Extrait Kbis d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés

  Copie de la publication dans un journal d'annonces légales

  Procès-verbal de l'assemblée donnant pouvoir au dirigeant d'ouvrir le compte si ce pouvoir n'est pas statutaire.

- ***Pour les associations***

  Copie des statuts

  Copie de la publication au journal officiel

  Procès-verbal de l'assemblée donnant pouvoir au dirigeant d'ouvrir le compte si ce pouvoir n'est pas statutaire.

2. Le compte courant est un compte forcément débiteur.

Faux : il peut être tour à tour créditeur ou débiteur.

Le compte courant comprend quatre éléments essentiels : l'intention des parties, l'existence des remises, la réciprocité des remises et le croisement ou l'enchevêtrement des remises.

- **L'intention des parties : c'est un contrat civil ou commercial qui ne peut être ouvert qu'avec la volonté des parties.**
- **L'existence des remises : c'est-à-dire l'existence de créances du remettant contre celui qui reçoit, et qui devient, dans le compte, un article de débit ou de crédit.**

- **La réciprocité des remises : le client et son banquier doivent se faire réciproquement des remises, figurant alternativement au débit et au crédit de chacun d'eux, afin qu'ils soient tour à tour créanciers et débiteurs l'un de l'autre.**
- **Le croisement ou l'enchevêtrement des remises : la cadence des remises prouve la répétition fréquente d'un mouvement de créances à dettes et vice-versa entre parties.**

Le compte courant a pour effet la novation, l'indivisibilité et le cours de plein droit des intérêts.

- **La novation : toute créance portée en compte perd son individualité pour devenir un simple article de ce compte ; elle perd ainsi les sûretés et garanties dont elle était assortie.**
- **L'indivisibilité : les articles du compte constituent un bloc et on ne peut en extraire aucun ; seul le solde fixe la qualité de créancier ou de débiteur pour chacune des parties.**
- **Le cours de plein droit des intérêts : chaque somme inscrite en compte courant porte intérêt du jour où elle entre en valeur jusqu'à l'arrêté du compte. Ces intérêts peuvent être réciproques (toutefois, les banques n'ont pas le droit de rémunérer les capitaux à vue).**

3. Toute opération qui transite par un compte courant perd ses caractéristiques propres.

Vrai : toute créance portée en compte subit une sorte de novation (il y a remplacement d'une obligation par une autre) du fait qu'elle perd son individualité pour devenir un simple article de ce compte ; elle perd ainsi les sûretés et garanties dont elle était assortie (ex. : cas des effets escomptés revenus impayés et débités en compte).

4. Il y a accord amiable quand le banquier donne son accord pour l'apurement d'un solde débiteur.

Faux : l'accord amiable est un accord pris dans le cadre d'une procédure de conciliation entre l'entreprise et ses créanciers pour éviter la liquidation de l'entreprise.

5. Une entreprise en état de cessation des paiements est automatiquement mise en liquidation.

Faux : lorsqu'une entreprise est déclarée en état de cessation des paiements, le jugement d'ouverture désigne un administrateur et fixe une période d'observation qui conduira au redressement ou à la liquidation.

La phase d'observation est close par un jugement prononçant :

- **soit la liquidation de l'entreprise,**
- **soit l'admission de cette dernière à un plan de redressement (et des mesures d'apurement du passif) avec continuation de l'activité (avec éventuellement cession partielle).**

6. En cas de cessation des paiements, tout ou partie du passif de la personne morale peut être mis à la charge des dirigeants.

Vrai : ils peuvent aussi être condamnés à la faillite ou à la banqueroute.

7. Lorsqu'une entreprise est en état de cessation des paiements le banquier peut rompre les concours.

Faux : il faut distinguer les crédits accordés avant l'ouverture de la procédure et les crédits accordés après l'ouverture de la procédure.

- ***Crédits accordés avant l'ouverture de la procédure***

Le jugement d'ouverture d'une procédure collective ne met pas automatiquement fin aux concours bancaires antérieurement octroyés, mais les crédits ne sont pas nécessairement maintenus. Toutefois, il faut noter que le banquier peut mettre fin à ses relations dans les conditions de droit commun (rupture immédiate en cas de comportement gravement répréhensible ou de situation irrémédiablement compromise ou avec préavis, sans avoir à se justifier).

Après la phase d'observation, il faut distinguer trois situations :

- **un plan de redressement a été arrêté : le banquier y a été associé et a procédé à la mise en place de nouveaux crédits ;**
- **la liquidation judiciaire a été prononcée : le banquier peut rompre immédiatement ses concours puisque la situation est alors irrémédiablement compromise ;**

- ***Crédits accordés après l'ouverture de la procédure***

Pendant la période d'observation, le banquier est libre d'accorder ou de refuser les nouveaux crédits sollicités par l'administrateur pendant la période d'observation. Il peut mettre fin à ces crédits dans les conditions de droit commun.

Après la période d'observation : dans le cadre d'un plan de redressement, le banquier peut s'être engagé à consentir des concours et il doit respecter les règles de droit commun. En cas de résolution du plan, cette dernière ne pouvant conduire qu'à la liquidation judiciaire ou à la cession de l'entreprise, le banquier est libéré de ses engagements.

8. Un compte courant peut être clôturé par le banquier sans préavis.

Faux : le banquier doit informer son client de sa décision par courrier recommandé avec accusé de réception et lui laisser un certain délai pour s'organiser, notamment pour ouvrir un compte chez un confrère.

Sauf comportement gravement répréhensible de la part du client (actes délictueux, engagements non tenus, etc.), ou de situation irrémédiablement compromise (le banquier perd tout espoir d'être remboursé), le banquier doit accorder un préavis qui doit permettre au client de trouver une nouvelle banque. La pratique a fixé ce préavis à 60 jours en cas de découvert et à 30 jours en cas de crédits de mobilisation.

8 LE FINANCEMENT DE L'ACTIVITÉ

Pour faire face à la concurrence, les entreprises se doivent d'accorder des délais de paiement à leurs clients ; elles doivent parfois subir des retards dans les règlements ou assurer leurs approvisionnements en matières premières.

D'une façon générale, une entreprise peut avoir à faire face à des difficultés de trésorerie soit en raison de la longueur du processus de fabrication, soit en raison de la lenteur des règlements des ventes.

Pour financer ses besoins de trésorerie, l'entreprise va se retourner vers sa banque qui pourra lui proposer des crédits à court terme. Ces crédits sont consentis aux entreprises pour remédier à des insuffisances temporaires de capitaux. Leur durée est inférieure à deux ans et correspond à la nature du besoin à financer : financement des approvisionnements, du stockage, de la fabrication ou de la commercialisation.

Le remboursement des différents crédits est assuré par la vente de la production de l'entreprise, donc par son fonctionnement courant.

Le commerce extérieur faisant l'objet d'un chapitre à part entière, nous traiterons successivement des financements suivants :

les crédits par caisse (facilité de caisse, découvert, crédit de campagne, crédit spot et accréditif),

les crédits de mobilisation des créances commerciales ou professionnelles (escompte, loi Dailly et affacturage),
les crédits sur marchandises (avances sur marchandises et escompte de warrants),
les crédits par signature (cautions, acceptations et avals),
le financement des marchés publics (cautions, préfinancements et mobilisations),
les billets de trésorerie,
les MOF.

1 LES CRÉDITS PAR CAISSE

On appelle crédits par caisse les crédits accordés par une banque autorisant un client à rendre son compte débiteur. On distingue la facilité de caisse, le découvert, le crédit de campagne, le crédit spot et l'accréditif.

1.1. Modalités d'obtention

Ces crédits peuvent être accordés sous forme simple par débit en compte ou sous forme mobilisable par escompte de billets à ordre ou de billets de trésorerie. Ils sont généralement de courte durée (de quelques jours à quelques mois).

L'entreprise qui sollicite un crédit par caisse ou une augmentation de ce crédit fait l'objet d'une étude de la part de la banque. Celle-ci recherche les motifs et le fondement de la demande. Elle vérifiera également si les rentrées espérées permettront d'assurer la résorption permanente ou cyclique du concours demandé.

Le montant du crédit accordé peut varier en fonction de l'entreprise, des besoins, de l'objet, de la garantie accordée, et de la situation du client vis-à-vis de la banque (fidélité, etc.).

Dans tous les cas, ce montant dépasse rarement un mois de chiffre d'affaires, taxes comprises.

D'une façon générale, les crédits par caisse ont pour vocation de financer la part du besoin en fonds de roulement (excédent des emplois variables – principalement stocks et créances clients - sur les ressources variables – principalement dettes fournisseurs et dettes fiscales et sociales) qui n'est pas financé par le fonds de roulement (excédent des ressources stables – ressources propres et dettes à moyen et long terme – sur les emplois stables – immobilisations).

Dans les PME, un crédit par caisse fait souvent l'objet d'une garantie : caution personnelle des dirigeants, nantissement de bons de caisse, de titres, de matériels ou de marchandises et plus rarement hypothèque sur un immeuble.

1.2. La facilité de caisse

La facilité de caisse est accordée à l'entreprise lorsqu'elle a besoin de faire face à une gêne momentanée de trésorerie. Cette autorisation est accordée pour une période donnée, jusqu'à une date limite à partir de laquelle l'autorisation tombe et nécessite une nouvelle étude (en général les banques revoient leurs autorisations à la lecture des résultats de l'entreprise grâce aux documents comptables que les dirigeants leur auront remis).

Bien qu'ayant généralement une validité annuelle, la facilité de caisse ne doit être en principe utilisée que pour une période très limitée (échéance de fin de mois, par exemple). Elle répond aux besoins de financement dus au décalage des entrées et sorties de fonds, et son remboursement est assuré chaque mois par les rentrées décalées. Elle est le financement par excellence de la partie fluctuante des besoins en fonds de roulement.

Son montant dépasse rarement un mois de chiffre d'affaires.

1.3. Le découvert

Accordé pour une période plus longue (de quelques semaines à quelques mois), le découvert peut être autorisé dans le cas où l'entreprise est en attente d'une rentrée de fonds et qu'elle souhaite disposer à l'avance des fonds attendus (par exemple règlement d'un important marché).

Toutefois, dans la pratique, le découvert est souvent accordé pour assurer à l'entreprise un fonds de trésorerie lorsque les associés ne veulent pas ou ne peuvent apporter des fonds supplémentaires à l'entreprise. Dans ce dernier cas, la banque n'apportera la plupart du temps son concours que si elle bénéficie de bonnes garanties et est assurée notamment de la caution des associés, ces derniers pouvant être appelés à rembourser la banque en cas de défaillance de l'entreprise.

Le découvert résulte d'une convention entre le banquier et l'entreprise, qui ne fait pas toujours l'objet d'un écrit. Il est souvent accordé sans précision de durée. N'étant pas obligatoirement fondé sur un écrit, le découvert peut être dangereux pour l'entreprise, surtout s'il devient trop important ou si l'entreprise commence à avoir de sérieuses difficultés. C'est, en général, dans le cas où le besoin deviendrait de plus en plus crucial pour l'entreprise que la banque aura tendance à se retirer en réduisant ou en supprimant son découvert.

Une entreprise a toutefois toujours la possibilité de solliciter un « découvert confirmé » moyennant l'application d'une commission de confirmation (en général, 1 % du montant autorisé). La confirmation est généralement faite par simple lettre du banquier qui précise le montant, la durée et les conditions particulières.

1.4. Le crédit de campagne

Pour différentes raisons, une entreprise peut subir un important décalage entre les dépenses qu'elle règle et les rentrées qu'elle doit avoir. Elle peut avoir ce que l'on appelle une activité saisonnière. C'est ainsi qu'elle peut fabriquer toute l'année et vendre sur une période très courte (ex. : distillerie), ou bien qu'elle ne peut acheter que sur une période très courte (ex. : conserverie) pour vendre toute l'année.

Elle peut aussi avoir exceptionnellement une charge importante de trésorerie à assurer (lancement d'une campagne de publicité par exemple).

Dans tous les cas l'entreprise ne pourra pas et ne devra pas (les fonds disponibles seraient inutilisés à certaines périodes) assurer ce décalage avec ses seuls capitaux.

Elle demandera pour cela un crédit de campagne.

Le crédit accordé par la banque le sera sur la base du besoin le plus élevé en montant et le remboursement se fera au fur et à mesure des ventes.

L'étude de la demande de financement s'appuiera sur un tableau de trésorerie qui fera ressortir mois par mois les besoins de financement de l'entreprise.

1.5. Le crédit « spot »

Cette appellation est donnée à un découvert sous forme d'avance d'une durée de quelques heures à quelques jours, formalisé le plus souvent par des billets financiers.

Ce type de crédit, accessible aux PME d'une certaine importance, se négocie souvent aux conditions euribor plus 0,50 % à 1,50 %.

Le principal avantage de ce type de financement réside dans la suppression des commissions applicables au découvert, le taux proposé étant le seul coût pour l'entreprise.

1.6. L'accréditif

L'accréditif est la possibilité pour une entreprise de disposer de fonds dans une autre agence de sa banque ou chez un de ses correspondants.

Il peut être simple ou permanent.

1.6.1. Accréditif simple

Il y a débit préalable du compte avant envoi des fonds et, dans ce cas, il n'y a pas alors de crédit.

1.6.2. Accréditif permanent

Le débit du compte a lieu après utilisation (en général, un montant est autorisé pour une période donnée, par exemple 20 000 euros par semaine), et dans ce cas seulement l'accréditif devient un crédit à part entière car il y a risque de décaissement sans contrepartie en compte.

1.7. Méthodes de calcul des intérêts débiteurs

Tous les crédits par caisse donnent lieu à la perception d'agios par la banque : les agios de compte comprennent l'intérêt proprement dit et les commissions de découvert.

1.7.1. L'intérêt proprement dit

L'intérêt est calculé sur les capitaux prélevés pendant les périodes d'utilisation au taux appliqué à l'entreprise. Les taux d'intérêt pratiqués par les banques varient en fonction de l'entreprise (importance, garantie, risques, solvabilité, etc.).

Les banques utilisent une grille de taux fixés en fonction du chiffre d'affaires des entreprises classées par catégories. Il faut cependant signaler que cette classification n'est souvent qu'indicative, et qu'une entreprise peut obtenir les conditions d'une catégorie supérieure ou se voir appliquer des taux plus élevés.

Les taux pratiqués par les banques font référence soit au taux de base bancaire, taux de référence le plus utilisé pour les crédits aux petites entreprises soit au taux du marché, taux de référence pour les grosses PME et les grandes entreprises.

1.7.2. Commissions de découvert

➤ La commission de plus fort découvert

Cette commission qui s'applique aux pointes maximales d'utilisation des avances bancaires est calculée sur le montant du plus fort découvert en valeur enregistré chaque mois.

Le taux mensuel en est le plus souvent de 0,05 % (par exemple 5 euros par mois, si le plus fort découvert du mois est de 10 000 euros).

Cette commission grève quelquefois très fortement le coût du découvert. Elle peut atteindre :

- au minimum 0,60 % l'an (0,05 % × 12 mois), dans le cas d'un découvert constant tout au long de l'année ;
- au maximum une majoration de 50 % du taux des intérêts débiteurs, dans le cas d'une limitation à la moitié des intérêts débiteurs du trimestre, c'est-à-dire qu'un taux d'intérêt de 8 % ne pourra pas être majoré d'une commission supérieure à celle portant le taux d'intérêt à 12 %.

Malgré la rigidité de cette commission, il existe des possibilités de négociation pour certaines entreprises :

- limitation de la commission au 1/3 ou au 1/4 du montant des intérêts débiteurs du trimestre ;
- remplacement de la commission par une majoration du taux des intérêts débiteurs ;
- annulation pure et simple de la commission (très rare).

La commission de plus fort découvert n'est pas soumise à la TVA.

La commission de plus fort découvert a souvent pour effet de pénaliser les entreprises qui gèrent leur trésorerie d'une manière très serrée : une seule pointe débitrice accidentelle dans le trimestre viendra fortement majorer le taux de découvert.

Au contraire, une entreprise à découvert chronique et élevé (grosse consommatrice de découverts) absorbera plus facilement le montant de la commission dans la masse de ses agios.

➤ La commission de mouvement

Cette commission, appelée aussi commission de compte, a pour but de rémunérer la banque pour les services rendus. Elle est calculée sur tous les mouvements débiteurs réels enregistrés sur un compte au cours d'un trimestre.

Le taux appliqué est le plus souvent de 0,025 %.

Sont, en principe, exclus et en conséquence exonérés de la commission les mouvements suivants :

- le solde à nouveau débiteur ;
- les virements de compte à compte dans la même banque ;
- les agios trimestriels et les agios d'escompte ;
- les remboursements d'emprunts ;
- les renouvellements de billets financiers représentant les crédits accordés à l'entreprise ;
- les erreurs, rétrocessions, ristournes.

Les mouvements non pris en compte sont, suivant les banques, signalés par un astérisque sur l'échelle d'intérêts ou figurent dans une colonne à part.

La commission de mouvement est taxable à la TVA.

L'entreprise qui dispose de soldes créditeurs intéressants peut demander à son banquier de compenser la commission de compte avec les intérêts fictifs créditeurs, calculés à raison de 1 % l'an (quelquefois 2 %). Les possibilités de négociation sont les suivantes :

- obtention au coup par coup de l'exonération de certains mouvements débiteurs ;
- compensation avec les intérêts créditeurs fictifs calculés au taux de 1 % ou 2 % l'an ;
- réduction du tiers ou de la moitié de la commission ;
- remplacement par une commission forfaitaire annuelle ;
- suppression pure et simple de la commission de compte (très rare).

➤ Les autres commissions

Elles sont variables, suivant les banques et les entreprises. On peut rencontrer :

- la commission fixe par trimestre ou la commission fixe par mouvement plafonnée par trimestre, intitulée souvent « Frais » (bien que ceux-ci fassent double emploi avec la commission de compte) ;
- la commission de dépassement d'autorisation de découvert (ex. 0,25 % sur les dépassements mensuels) ;
- des commissions diverses de dissuasion (par exemple, la commission d'immobilisation, calculée au taux de 2 % l'an, lorsqu'aucune position créditrice n'est apparue sur le compte au cours du trimestre) ;
- la commission de tenue de compte, etc.

Ces commissions sont naturellement toutes négociables.

1.8. Rupture des ouvertures de crédit

Les concours à durée indéterminée, autres qu'occasionnels, consentis par un établissement de crédit à une entreprise, ne peuvent être réduits ou interrompus que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours. Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la responsabilité pécuniaire de l'établissement de crédit.

L'établissement de crédit n'est cependant tenu de respecter aucun délai de préavis, que l'ouverture de crédit soit à durée indéterminée ou déterminée, en cas de comportement gravement répréhensible du bénéficiaire du crédit ou au cas où la situation de ce dernier se révélerait irrémédiablement compromise.

2 LES CRÉDITS DE FINANCEMENT DES CRÉANCES PROFESSIONNELLES

Parmi les pays d'Europe, la France remporte la palme des délais de paiement les plus longs. Les délais de paiement pratiqués dans les différents pays de l'Union européenne varient en moyenne de 48 jours en Suède, en Norvège et en Allemagne à 108 jours en France.

Le plus gros problème de l'entreprise est donc le décalage fréquent entre les ventes et les règlements de ces ventes. Pour cela, elle peut utiliser l'escompte, faire appel aux mobilisations de créances au titre de la Loi Dailly ou encore avoir recours à l'affacturage.

2.1. L'escompte

2.1.1. Généralités

L'escompte est une opération qui consiste pour le banquier à racheter à une entreprise les effets de commerce dont elle est porteuse (bénéficiaire final) avant l'échéance et ce moyennant le paiement d'agios, le cédant restant garant du paiement.

L'escompte fait donc intervenir trois parties : l'entreprise bénéficiaire de l'escompte, appelée le cédant, le débiteur de l'effet, appelé le cédé et le banquier qui est, lui, le cessionnaire.

Pratiquement, le cédant va remettre l'effet à sa banque soit en l'endossant si le nom du bénéficiaire est déjà indiqué, soit en portant comme bénéficiaire le banquier.

2.1.2. Aspects juridiques

Alors que, pour l'encaissement, le banquier est simple mandataire, en cas d'escompte, il devient créancier cambiaire et bénéficie dans ce cas de :

- la transmission de la provision : la provision représente la créance du fournisseur sur le débiteur ;
- la solidarité des signatures : le porteur d'un effet peut réclamer le paiement de l'effet à tous ceux qui y ont apposé leur signature ;
- l'inopposabilité des exceptions : le débiteur ne peut opposer au porteur les litiges éventuels qu'il a avec le créancier (ex. : le commerçant qui a accepté une traite ne peut invoquer la mauvaise qualité de la marchandise pour refuser de payer la traite).

2.1.3. Avantages de l'escompte

➤ Pour l'entreprise

L'escompte permet à l'entreprise la liquidité des créances et son coût est, en principe, moins élevé que le découvert.

➤ Pour le banquier

Le banquier bénéficie d'un double recours (recours cambiaire et de droit commun), il peut se refinancer et peut aussi accroître ses dépôts (les entreprises escomptent souvent plus que leurs besoins immédiats car un effet n'est pas divisible).

2.1.4. Technique de l'escompte

➤ Étude de la demande

Le banquier procède à l'étude de la solvabilité du cédant (risque cédant) et de celui de sa clientèle (risque cédé) par diverses sources de renseignements dont la Banque de France et les autres banques.

Il procède à la fixation d'un plafond cédant (maximum autorisé) et d'un plafond par cédé (principe de la division des risques).

Le plafond d'escompte autorisé est fixé en fonction du chiffre d'affaires et de la durée du crédit client. Il est, en général, égal à un mois de chiffre d'affaires, mais il peut atteindre deux mois et quelquefois plus. Lorsque l'entreprise est importante, ses banquiers se concertent souvent pour la répartition du plafond d'escompte.

Le banquier étudie aussi les garanties offertes : aval, retenue de garantie et assurance-crédit.

◆ ***L'aval***

Il s'agit de l'engagement pris par un tiers de garantir la bonne fin des effets escomptés revenus impayés. L'aval est souvent exigé d'un dirigeant d'une PME bénéficiant d'escompte.

◆ ***La retenue de garantie***

Afin de pouvoir couvrir les impayés, les banques exigent quelquefois des entreprises qui ont de nombreux impayés l'ouverture d'un compte « retenue de garantie » alimenté par un pourcentage des remises à l'escompte (5 % en général). Ce compte ainsi approvisionné sert à couvrir les impayés éventuels.

L'entreprise peut demander au banquier de limiter le plafond de ce compte et de fusionner, pour la détermination des agios, le compte « retenue de garantie » et le compte normal, et enfin de supprimer purement et simplement ce compte si une diminution sensible des impayés apparaît.

◆ ***L'assurance-crédit***

L'assurance-crédit est une forme particulière d'assurance qui permet à l'entreprise cédante d'être couverte totalement ou partiellement contre les risques d'impayés. En exigeant ce type d'assurance, le banquier limite ou supprime les risques nés des impayés sur escompte, et peut même exiger que les indemnités versées par l'assureur lui soient déposées sur le compte ouvert par l'entreprise sur ses livres.

➤ Mécanisme

◆ ***Tri du papier***

Le banquier n'accepte de prendre à l'escompte que les effets dont il espère être remboursé sans difficulté ; il va donc procéder à un tri du papier remis par le cédant et fera ce tri tant en fonction de la qualité du cédé que de la qualité du papier cédé.

- Qualité du cédé : incidents ou non dans le règlement des échéances.
- Qualité du papier : il prendra plus facilement du papier mobilisable que du papier non mobilisable et refusera tout papier douteux (papier de complaisance, papier creux et papier brûlant).

Il y a papier de complaisance quand le cédant et le cédé n'ont pas de relation commerciale ; l'effet n'a pas de provision ; on parle de cavalerie.

On parle de papier creux quant le cédé n'a aucune relation avec le cédant : tirage sur le bottin.

Enfin, il y a papier brûlant quand l'échéance est très proche : dans ce cas, le banquier ne peut pas procéder à la prise de renseignements.

◆ ***Suivi des risques***

Une fois les effets pris à l'escompte, le banquier doit procéder au suivi des risques : risque cédant et risque cédé.

- Risque cédant : montant de l'utilisation par rapport au plafond autorisé.
- Risque cédé : suivi des encours et des éventuels impayés.

➤ Incidents possibles

◆ *Avant l'échéance*

- Refus d'acceptation : le refus d'acceptation vaut refus de paiement.
- Réclamation : un effet est réclamé lorsque le porteur demande à sa banque de lui rendre l'effet car il a convenu avec son débiteur d'une modification des conditions de paiement.
- Prorogations : le débiteur a demandé à son créancier un délai supplémentaire pour l'échéance de l'effet.

◆ *À l'échéance*

L'effet peut revenir impayé d'où la nécessité de procéder aux opérations suivantes :

- surveillance des impayés : fréquence, volume, motiftraitement des impayés :
- contre-passation en compte de l'impayé avec perte des recours cambiaires (effet novatoire du compte courant : l'effet est payé, mais le client peut devenir de ce fait débiteur en compte). Dans ce cas, le banquier perd ses recours contre le cédé et les éventuels endosseurs et avalistes ;
- recours judiciaire avec l'exercice du droit cambiaire (dans ce cas, l'impayé ne doit pas faire l'objet d'une contre-passation en compte) ; cette méthode est utilisée lorsque le cédant est en difficulté. En utilisant cette procédure, le banquier garde ses recours contre tous ceux qui ont apposé leur signature sur l'effet impayé.

2.1.5. Coût de l'escompte

Lorsque le banquier escompte des effets à l'un de ses clients, il lui avance de l'argent. Cette avance est rémunérée par ce que l'on appelle les agios. Les agios comprennent les intérêts proprement dits, les commissions et les frais divers éventuels.

➤ Intérêts

Les intérêts sont calculés prorata temporis et en fonction du montant avancé. On les appelle souvent « l'escompte » au sens strict du terme. Le coût de l'escompte est variable selon la qualité de l'entreprise qui est classée dans une des catégories répertoriées par la profession bancaire. Le taux est fixé par rapport à ce que l'on appelle « le taux de base bancair e» qui est souvent encore le taux de référence (du moins pour les PME), auquel viennent se rajouter un ou plusieurs points selon la qualité de l'emprunteur ou du papier

cédé (ex. : si le taux de base bancaire est de 6,60 %, on parlera alors par exemple de TBB + 3, ce qui signifiera un taux de 9,60 %). Il faut noter cependant que la référence au taux de base bancaire peut être remplacée par celle du taux du marché monétaire au jour le jour.

➤ Commissions

En dehors du prêt d'argent, le banquier considère que, dans l'opération d'escompte, il rend un service et il perçoit de ce fait diverses commissions :

◆ *Commissions variables*

Il s'agit de la commission d'endos qui est calculée comme l'escompte et en majore le coût (en principe 0,60 % l'an).

◆ *Commissions proportionnelles*

On trouve la commission de bordereau qui se calcule en pourcentage de l'ensemble de la remise, et la commission de non-acceptation qui se calcule en pourcentage des effets non acceptés remis à l'escompte. Cette commission rémunère le risque supplémentaire lié à la non-acceptation de l'effet.

◆ *Commissions fixes*

Elles sont prélevées pour certaines opérations :

- Commission de manipulation et de service : elle rémunère le service apporté par la banque lors du recouvrement des effets. Elle est prélevée pour tous les effets, que ceux-ci soient remis à l'encaissement ou à l'escompte. Elle est d'environ 0,50 € pour les effets magnétiques et 5 € pour les effets sur support papier.
- Commission d'impayé : elle est prélevée lorsque l'effet présenté à l'encaissement ou à l'escompte revient impayé. Elle est d'environ 15 € HT par effet. Les frais de protêt s'ajoutent parfois à cette commission.
- Commission de prorogation : elle est facturée par la banque lorsque le tiré d'un effet escompté ou présenté à l'encaissement demande, avant l'échéance ou à l'échéance, de proroger l'effet. Elle est d'environ 15 € HT par effet. Commission d'effet réclamé : elle est perçue lorsque le bénéficiaire de l'effet demande à sa banque le retrait de l'effet avant l'échéance. Elle est d'environ 15 € HT par effet.
- Commission de changement de domiciliation : elle est prélevée lorsque le remettant demande à sa banque de modifier la domiciliation bancaire d'un effet remis à l'encaissement ou à l'escompte. Elle est d'environ 15 € HT par effet.

Toutes ces commissions peuvent être très différentes d'un établissement à un autre et varient sensiblement selon que les effets soient des effets papier circulants ou non circulants, ou encore des effets sur support magnétique.

➤ Frais

La banque peut percevoir aussi différents frais tels que les demandes d'avis de sort. Procéder à un avis de sort, c'est interroger par écrit, par téléphone ou par télex la banque du cédé (de celui qui doit payer) pour savoir si l'effet a bien été payé à l'échéance.

◆ *TVA*

Enfin le banquier doit percevoir pour le compte du Trésor la TVA qui ne porte toutefois que sur les commissions ou frais fixes (taux actuel : 19,60 %).

➤ Mode de calcul des intérêts sur escompte

L'escompte correspond à l'intérêt calculé sur la valeur nominale de l'effet pendant une période qui court de la date de négociation (remise de l'effet) à la date d'échéance de l'effet, majoré des jours de banque.

◆ *Calcul du nombre de jours*

Le principe général est de compter les jours qui séparent les deux dates extrêmes en négligeant le jour correspondant à l'une de ces deux dates.

Les banques majorent le nombre ainsi calculé d'un ou plusieurs jours supplémentaires (1 à 2), dits « jours de banque ».

Les banques sont tenues de calculer les intérêts en prenant pour base l'année civile (365 jours) et non plus l'année commerciale (360 jours).

> **Exemple :** soit l'effet suivant :
> - Date d'échéance : 31 juillet
> - Date de négociation : 18 mai
> - Jour de banque : 1
>
> Nombre de jours d'escompte à courir :
> - Mai : 13 jours (18 mai non compté)
> - Juin : 30 jours
> - Juillet : 31 jours
> - 74 jours + 1 jour de banque = 75 jours.

◆ ***Minimum de jours***

L'effet présenté à l'escompte doit avoir au moins un certain nombre de jours séparant la négociation de l'échéance ; s'il ne remplit pas cette condition, la banque lui applique un nombre de jours minimum qui est généralement de 10 jours.

◆ ***Minimum d'escompte***

Si l'escompte calculé est inférieur au minimum imposé, la banque retient ce minimum (5 € en général). Ce minimum comprend les intérêts et la commission d'endos.

Si l'effet à escompter est d'un faible montant, il peut être perçu pour chaque opération un minimum forfaitaire.

◆ ***Taux d'escompte***

Le taux d'escompte est fixé par la banque en fonction du taux de base bancaire, de la solvabilité du client et de la qualité du papier escompté.

Schématiquement, le taux appliqué à une entreprise est déterminé de la façon suivante : taux de base bancaire (TBB) ou taux du marché + commission d'endos (0,60 % actuellement) + rémunération du banquier.

La rémunération du banquier varie en fonction de la qualité et de la taille de l'entreprise.

Ces taux sont majorés pour les effets dépassant 90 jours.

◆ ***Taux de revient de l'escompte***

Ce taux est le taux de revient pour le client escompteur (ou taux de placement pour le banquier).

Exemple

Sur un effet de commerce de nominal 10 000 €, d'échéance 31 juillet, escompté le 2 mai au taux de 6 %, l'escompte commercial sera calculé comme suit :

Nombre de jours : 90 jours (pour le calcul de l'escompte rationnel les jours de banque sont exclus), ce qui donne 10 000 × 6 % × 90/365 = 147,95 euros

En fait, dans la réalité, les choses sont différentes.

Le 2 mai, la banque prêtera à son client 10 000 € – 147,95 € soit 9 852,05 €, et elle récupérera le 31 mai 10 000 €.

En conséquence, les 147,95 € sont les intérêts rapportés par la somme de 9 852,05 € et non par celle de 10 000 €.

Calculons donc le taux qui permet à une somme de 9 852,05 € d'obtenir 147,95 € d'intérêts pour 90 jours :

$$\text{Intérêts} = \frac{\text{Capital} \times \text{Nombre de jours} \times \text{taux}}{365 \times 100}$$

$$\text{Taux} = \frac{\text{Intérêts} \times 365 \times 100}{365 \times 100} = \frac{147{,}95 \times 365 \times 100}{9\,852{,}05 \times 90}$$

Le taux de revient est de 6,09 %.

2.1.6. Les risques de l'escompte

Lorsqu'une banque accorde de l'escompte, elle consent un crédit à l'un de ses clients, mais sera payée à l'échéance par un tiers. Il doit donc s'assurer de la qualité de son client (le cédant) mais aussi de celui qui doit payer l'effet (le cédé).

➤ Étude du risque cédant

Avant d'accorder une ligne d'escompte (appelée autorisation d'escompte alors que l'utilisation réelle est appelée encours), le banquier doit étudier la qualité de l'emprunteur : sa santé financière, sa situation commerciale, ses besoins, etc.

En effet, si le cédé est défaillant, le banquier pourra se retourner contre le cédant pour se faire rembourser l'avance consentie.

➤ Étude du risque cédé

Avant d'accepter d'escompter un effet, le banquier prend des renseignements auprès de la banque du cédé et consulte le fichier central des incidents de paiements de la Banque de France, sur lequel sont notés les incidents de paiements sur effets.

➤ Suivi du risque

Pour savoir à tout moment où il en est à propos des opérations d'escompte effectuées pour le compte d'une entreprise, le banquier établit des états appelés états des risques sur lesquels est porté soit l'encours du cédant c'est-à-dire le montant de l'escompte utilisé, soit l'encours cédé c'est-à-dire le montant sur chaque cédé avec les impayés éventuels. Par ailleurs, le banquier établit régulièrement un état des impayés subis par son client afin de limiter ou d'écarter ses risques sur des cédés de mauvaise qualité.

2.1.7. L'escompte en compte (ou escompte-valeur)

Cette pratique consiste à appliquer au découvert le taux de l'escompte commercial (éventuellement majoré), la contrepartie du découvert étant constituée par le montant des effets remis à l'encaissement par anticipation.

Cela revient à présenter de façon continue les traites à l'encaissement sans attendre leur échéance, la date de valeur restant égale à la date d'échéance majorée de 4 jours (comme pour un effet remis à l'encaissement).

Les agios ne sont calculés qu'au niveau de l'arrêté de compte trimestriel.

Cette formule est très avantageuse pour l'entreprise.

2.1.8. L'escompte de chèque

Bien que peu pratiquée, cette formule est parfois valable pour une entreprise au coup par coup : il peut être intéressant d'escompter un chèque, hors place, d'une somme importante. l'escompte du chèque permet en effet :

- d'éviter le coût des jours de banque (7 jours calendaires dans le cas d'un chèque hors place) au taux de découvert ;
- de minimiser la pointe de plus fort découvert et par conséquent la commission de plus fort découvert ;
- de ne supporter que les agios d'escompte, au taux d'escompte, sans la commission d'endos de 0,60 %, pendant la période d'escompte du chèque.

2.2. La mobilisation de créances professionnelles « Dailly »

La loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, plus connue sous le nom de son auteur, Étienne DAILLY, a été votée dans le but de faciliter le crédit aux entreprises par cession de leurs créances professionnelles. Cette technique a été améliorée par la loi du 24 janvier 1984, portant réforme de la profession bancaire.

Cette technique de crédit permet aux entreprises quelle que soit leur forme (affaires personnelles, sociétés, professions libérales) et leur secteur d'activité (primaire, secondaire ou tertiaire) :

- de mobiliser la partie de leur poste « clients » qui n'est pas représenté par des effets de commerce,
- de mieux justifier auprès des banques des crédits qu'elles sollicitent.

2.2.1. Les innovations juridiques

Jusqu'au vote de cette loi, la cession de créances ne pouvait se faire qu'au prix d'un certain formalisme et selon deux moyens :

- un acte écrit avec signification au débiteur cédé ;
- la création d'un effet de commerce.

La loi Dailly offre une troisième solution : la possibilité pour un professionnel de céder ou de nantir ses créances sur d'autres professionnels ou sur une personne morale de droit public par la remise d'un simple bordereau pouvant regrouper plusieurs créances.

2.2.2. Les partenaires

La mobilisation « Dailly » met en relation un établissement de crédit, un emprunteur et un débiteur de la créance.

➤ Un établissement de crédit

La cession ou le nantissement d'une créance ne peut être consenti, dans le cadre de cette technique, qu'au profit d'un établissement de crédit : banque, banque mutualiste ou coopérative, factor, etc.

➤ Un emprunteur

L'emprunteur est le client de la banque. Il est souvent appelé le constituant car il peut y avoir cession ou nantissement. Il est :

- soit une personne morale de droit privé (société commerciale ou civile, groupement d'intérêt économique, association, syndicat, etc.) ou de droit public ;
- soit un « professionnel » au sens donné par la loi : commerçant, artisan, agriculteur, membre d'une profession libérale, etc.

➤ Un débiteur de la créance

Le débiteur de la créance cédée ou nantie doit présenter les mêmes caractéristiques que le constituant : personne morale de droit public ou privé, ou personne physique dans l'exercice de son activité professionnelle.

2.2.3. Les créances concernées

La cause de la créance importe peu. La créance peut donc être commerciale ou non ; elle peut résulter d'une livraison de marchandises, d'une prestation de service, ou de toute autre cause. Elle peut être à court, moyen ou long terme, sur la France ou sur l'étranger.

La créance peut être actuelle, conditionnelle ou future (ex. entreprise adjudicataire d'un marché). Toutefois, les banques sont extrêmement réticentes à financer des créances autres que celles qui sont déjà nées. La procédure est expressément applicable aux créances résultant de marchés publics.

En cas de recours à la sous-traitance, l'entreprise principale peut céder ou nantir la totalité du marché à condition de fournir un cautionnement bancaire en faveur des sous-traitants afin d'éliminer pour ces derniers le risque d'une défaillance de l'entreprise principale.

2.2.4. Les modalités de mobilisation

Préalablement à toute mobilisation Dailly, le banquier signe avec son client une convention cadre dans laquelle seront définies les conditions de mobilisation, d'utilisation et de recouvrement des créances.

La cession ou le nantissement s'opère par la remise à l'établissement de crédit d'un bordereau comportant une ou plusieurs créances. Le bordereau peut être simplifié lorsque les créances sont transmises par un procédé informatique.

➤ Le bordereau Dailly

Il comporte un certain nombre de mentions obligatoires et peut reprendre certaines mentions facultatives.

Un bordereau simplifié peut être utilisé par les entreprises utilisant un procédé informatique de recouvrement.

◆ *Les mentions obligatoires*

- Dénomination « acte de cession de créances professionnelles » ou « acte de nantissement de créances professionnelles ».
- Référence à la loi du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises et à la loi du 24 janvier 1984 portant réforme de la profession bancaire.
- Indication du nom ou de la dénomination sociale de l'établissement de crédit bénéficiaire.
- Désignation ou individualisation des créances cédées ou données en nantissement ou des éléments susceptibles d'effectuer cette désignation ou cette individualisation, notamment par l'indication du débiteur, du lieu de paiement, du montant des créances visées ou de leur évaluation et s'il y a lieu de leur échéance.
- Indication des sûretés éventuelles propre à chaque créance.
- Signature du cédant.
- Date de création du bordereau établie par le cessionnaire.

◆ *Les mentions facultatives*

- Clause « à ordre » : le bordereau pourra ainsi être endossé au profit d'un autre établissement de crédit lorsque le banquier cessionnaire ou nanti éprouvera le besoin de se refinancer auprès de l'un de ses confrères.
- Notification au débiteur : elle peut être réalisée par un simple courrier, mais la procédure la plus couramment utilisée est l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La notification interdit au débi-

teur de la créance de régler sa dette en d'autres mains que l'établissement de crédit bénéficiaire de la cession ou du nantissement.

- L'établissement de crédit peut aussi demander au cédé de s'engager à le payer directement dans un document appelé « Acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une créance professionnelle ». Après acceptation, le cédé ne peut plus opposer au cessionnaire les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le cédant (tout litige entre le cédant et le cédé ne doit pas empêcher le cédé de payer le cessionnaire).

On a ainsi trois modalités de recouvrement : sans notification au débiteur, avec notification et avec notification plus engagement de payer.

MODÈLE DE BORDEREAU

BORDEREAU DE CESSION DE CRÉANCES PROFESSIONNELLES

Établissement bénéficiaire : Banque Nationale, 4, passage du Gué 43 000 LE PUY
Cédant : Société La Performante, rue Laroche 43 000 LE PUY
Le présent bordereau, soumis aux dispositions de la loi 81-1 du 2 janvier 1981, à la loi 84-46 du 24 janvier 1984 et aux conventions particulières signées, concerne les créances énumérées ci-après.
Il est stipulé endossable :

Débiteurs	**Lieux de paiement**	**Échéances**	**Montants**	**Garanties**
SA Piromac SA Lafleur Dumayet	43100 Brioude 75008 Paris 60230 Chambly	20/12/N 30/12/N 30/12/N	17 400,00 € 18 500,00 € 12 600,00 €	Néant Néant Néant
		Total	48 500,00 €	

Le Puy, le 20 octobre 2007
Signature et cachet de la Banque Nationale

Signature et cachet
du cédant

2.2.5. *Cession ou nantissement*

◆ *L'intérêt du choix*

Le créancier peut nantir ou céder la créance qu'il détient sur un tiers. L'intérêt du choix est évident :

- le créancier nanti n'est pas propriétaire du bien affecté en garantie et ne peut donc opposer aux tiers que son privilège de créancier nanti. Or ce privilège est souvent primé par celui d'autres créanciers préférentiels : fisc, salariés, etc. ;

- le créancier cessionnaire, parce qu'il est propriétaire de la créance, échappe à tout concours avec les tiers.

◆ ***Effet de la cession***

La cession entraîne de plein droit, sauf convention contraire, le transfert des sûretés garantissant les créances.

La cession est opposable aux tiers à compter de la date apposée sur le bordereau.

2.2.6. Les modalités d'utilisation

➤ Utilisation à titre d'escompte

Dans ce cas, le crédit consenti par le banquier n'est pas distinct de la cession, il est le résultat de l'anticipation que pratique le banquier sur l'échéance normale de la créance.

Cette solution est intéressante pour l'entreprise lorsqu'elle n'est pas réglée par lettre de change ou billet à ordre ou lorsqu'elle utilise des LCR magnétiques.

Dans cette solution, le crédit est égal à la cession.

➤ Utilisation à titre de garantie

Il s'agit alors d'un transfert de garantie fiduciaire. Les créances cédées sont un simple instrument de garantie et sont acquises pour sûreté du crédit consenti.

Dans ce système, c'est le cédant qui se charge de l'encaissement et qui reverse ensuite les sommes à son banquier à moins que celui-ci ne préfère procéder à des notifications et encaisser lui-même les créances.

Dans ce cas, le crédit n'est pas nécessairement égal au montant cédé ; il peut être inférieur voire plus rarement supérieur.

2.2.7. Suivi des encaissements

Par la banque cessionnaire

Le banquier doit mettre en place une structure permettant :

- de surveiller les échéances et de relancer, éventuellement, le remettant et le débiteur cédé,
- d'imputer les règlements aux bordereaux correspondants,
- d'interroger son client en cas de différences sur les montants.

En pratique, les banques ouvrent des comptes spécifiques aux créances cédées afin de mieux assurer le suivi des rentrées.

➤ Par l'entreprise cédante

La surveillance des créances est effectuée, en pratique, par les entreprises cédantes, en accord avec leur banquier.

2.2.8. Recours du cessionnaire en cas de non-paiement

➤ Recours contre le cédant

Il s'agit du recours attaché à toute opération d'escompte : le cédant doit rembourser le crédit.

➤ Recours contre le cédé

Le banquier devra justifier de l'existence des créances par la production de documents prouvant leur existence, factures notamment ; sa position sera notamment améliorée s'il a obtenu un engagement de payer du débiteur cédé.

2.2.9. Les avantages et les inconvénients du système

➤ Avantages

Les entreprises bénéficient d'une facilité plus grande de mobilisation de leurs créances.

Les concours sont mieux ajustés à l'activité puisqu'ils sont fonction notamment du chiffre d'affaires.

➤ Inconvénients

Contrairement à l'escompte classique, ce n'est pas un moyen de recouvrement.

Le risque de paiement est entre les mains du cédant.

2.3. L'affacturage

L'affacturage est un contrat par lequel un établissement de crédit spécialisé, appelé factor, achète ferme les créances détenues par un fournisseur, appelé vendeur, sur ses clients (français ou étrangers) appelés acheteurs ou bénéficiaires de services et ce moyennant rémunération.

2.3.1. Modalités

Le contrat d'affacturage comporte à la fois transfert de créances, par subrogation conventionnelle, et garantie de bonne fin. Le factor se charge de l'encaissement des créances.

Le vendeur accorde au factor l'exclusivité de l'affacturage de toutes ses créances. Toutefois, cette convention d'exclusivité peut, dans certains cas, concerner simplement un secteur géographique ou un département d'activité.

Le contrat est conclu le plus souvent sans limitation de durée.

Le vendeur doit obtenir l'approbation du factor pour chacun de ses clients avec généralement un plafond par client.

Certains factors utilisent un mode de transfert des factures sous forme de « paiement concomitant à la remise des factures, et pour le même montant en subrogation ». D'autres utilisent la « transmission des factures dissociée du financement, en cession de créances commerciales ».

Les sociétés de factoring proposent de plus en plus de dissocier les trois services qu'offre l'affacturage : gestion du recouvrement des créances, garanties de paiement de ces dernières, mais aussi financement du poste client.

La tendance à l'affacturage à la carte a poussé certains factors à proposer des contrats dans lesquels le factor n'impose pas la remise totale du chiffre d'affaires.

2.3.2. Avantages de l'affacturage pour l'utilisateur

L'affacturage présente trois avantages principaux :

- c'est un procédé de recouvrement efficace puisque le factor décharge le vendeur du souci de la gestion du poste clients et de l'encaissement des sommes dues,
- c'est une technique de mobilisation du poste client et ce quel que soit le mode de règlement convenu avec l'acheteur,
- c'est une garantie de bonne fin puisque le factor s'engage à payer au vendeur les factures qu'il a émises. Le risque d'insolvabilité de l'acheteur et le risque de non-paiement à l'échéance sont pris en charge par le factor sauf faute du fournisseur.

On peut noter aussi un certain nombre d'avantages accessoires :

– en offrant la sous-traitance totale du poste client, le factor permet à l'entreprise de faire des économies d'échelle importantes : d'une part sur les charges de personnel, d'autre part sur les frais d'assurance et les coûts des financements bancaires ;
– en remettant ses créances clients au factor, l'entreprise évite de devoir estimer jusqu'à quelle limite d'encours elle peut traiter avec un client : il lui suffit alors d'interroger son factor qui fixera l'encours garanti ;
– les fonds sont virés sur compte bancaire aussitôt facture faite.

2.3.3. Coût

La rémunération du factor comprend deux éléments :

- La commission d'affacturage, calculée sur le montant des créances transférées, qui constitue le paiement des services de gestion comptable, de recouvrement et de garantie de bonne fin. Le coût de ce service est compris entre 0,70 et 2,50 % du chiffre d'affaires confié, avec un taux moyen de 1,5 %. Il est calculé d'après le secteur d'activité, le nombre de factures et de clients, la nature de la clientèle, le volume du chiffre d'affaires confié.
- Les intérêts débiteurs, ou commission de financement, calculés prorata temporis, qui représentent le coût du financement anticipé. Leur taux varie en fonction de l'évolution du loyer de l'argent, de la qualité du cessionnaire et du mode de règlement des factures cédées : chèque ou billet à ordre. En cas de paiement par chèque, le coût est équivalent à celui du crédit bancaire ; en cas de paiement par billet à ordre, le factor perçoit une commission de l'ordre de 1 % l'an.

3 LE FINANCEMENT DES STOCKS

La banque peut avancer à une entreprise des fonds sur des marchandises qu'elle détient soit au moyen d'une avance sur marchandises, soit par l'escompte des warrants.

3.1. Avance sur marchandises

L'entreprise qui détient des marchandises en stock peut demander à son banquier une avance sur ces marchandises. Cette avance sera la plupart du temps garantie par les marchandises qui seront donc affectées en gage soit dans les locaux de l'entreprise ou ce qui est plus sûr dans les locaux appartenant à un tiers (magasin général par exemple).

3.2. Escompte de warrants

Lorsque la banque accorde une avance sur marchandises, elle préférera souvent la solution qui consiste à confier les marchandises à un tiers. Dans ce dernier cas, les marchandises seront le plus souvent déposées dans un magasin général.

3.2.1. Les magasins généraux

Les magasins généraux sont des entrepôts placés sous le contrôle de l'État. Ils sont responsables de la conservation et de la garde des marchandises déposées et sont assurés obligatoirement contre l'incendie.

Lorsqu'une entreprise dépose des marchandises dans un magasin général, on lui remet un document appelé récépissé-warrant. Ce document comprend deux parties :

- la première, appelée récépissé, qui atteste du dépôt des marchandises,
- la seconde, appelée warrant, qui pourra permettre à l'entreprise d'obtenir une avance de sa banque.

3.2.2. L'escompte du warrant

Lorsqu'une entreprise a déposé des marchandises dans un magasin général, elle peut obtenir de son banquier, si ce dernier accorde le crédit, une avance garantie par les marchandises déposées.

Pour obtenir une avance de sa banque, l'entreprise endossera le warrant seul (on parle de warrant détaché parce que séparé du récépissé) à l'ordre de sa banque en s'engageant à rembourser la somme prêtée à l'échéance mentionnée sur le warrant.

Si le crédit n'est pas remboursé à l'échéance, la banque pourra faire vendre les marchandises et se retournera contre son client et les éventuels signataires de l'effet (avaliste, endosseurs) pour le surplus si le produit de la vente ne suffit pas à rembourser la somme prêtée.

Si le bénéficiaire du crédit veut vendre sa marchandise avant échéance du warrant il a deux solutions principales :

- rembourser la banque pour libérer la marchandise,
- vendre la marchandise moins chère, à charge pour l'acheteur de régler la banque pour le montant du crédit accordé.

4 LES CRÉDITS PAR SIGNATURE

4.1. Généralités

Si le plus souvent la banque aide l'entreprise en mettant à sa disposition des fonds sous forme de crédits de trésorerie, elle peut aussi lui apporter son concours sous forme d'engagements que l'on appelle des crédits par signature.

La banque prête alors simplement sa signature sans supporter de charge de trésorerie. L'étude faite par la banque doit être aussi minutieuse que pour n'importe quel autre concours bancaire, car cet engagement peut entraîner des décaissements importants.

Dans cette forme de crédit, le banquier s'engage par lettre, auprès de tiers, à satisfaire aux obligations contractées envers eux par certains de ses clients, au cas où ces derniers n'y satisferaient pas eux-mêmes.

Ces crédits peuvent soit différer certains décaissements, les éviter ou encore accélérer certaines rentrées de fonds. Ils sont le plus souvent accordés sous forme de cautions. Le banquier peut aussi s'engager en acceptant des effets de commerce : on parle dans ce cas de crédits par acceptation.

4.2. Étendue de l'engagement du banquier

L'engagement du banquier est limité dans le montant et/ou l'étendue ; il peut être limité ou non dans le temps.

Le banquier ne peut revenir sur son engagement et ce quelle que soit l'évolution de la situation de son client.

L'engagement résulte obligatoirement d'un écrit ; il ne se présume pas.

En cas de caution, celle-ci peut être simple ou solidaire.

Le banquier qui s'engage par signature est subrogé dans les droits du créancier bénéficiaire de la caution. Une fois qu'il a honoré les engagements de son client, il bénéficie donc des droits du bénéficiaire de l'engagement. Cette subrogation est particulièrement intéressante dans le cadre de cautions fiscales. Toutefois dans ce cas, le banquier doit se faire remettre une quittance subrogative.

4.3. Coût

Le coût des cautions varie de 0,50 % à 2,50 % et les commissions peuvent porter d'une part sur l'autorisation et d'autre part sur l'utilisation.

4.4. Les différents types d'engagements par signature

4.4.1. Les cautions

➤ Pour différer les paiements

◆ ***Obligations cautionnées***

Toute entreprise, ou presque, perçoit pour le compte de l'État de la TVA. Cette TVA doit être reversée immédiatement (en fait, vers le 15 du mois ou du trimestre suivant), diminuée de celle qui a été payée. Or comme la plupart

des entreprises accordent des délais de paiement à leurs clients, l'administration fiscale admet que le reversement de cette TVA soit différé de 4 mois au plus avec toutefois, pour condition que ce différé de paiement soit cautionné par une banque. Au cas où l'entreprise serait défaillante, le Trésor public se retournerait contre la banque.

Le même mécanisme existe pour certains droits de douane ou les droits d'enregistrement (droits perçus lors de l'achat d'immeubles, par exemple).

◆ ***Crédits d'enlèvement***

Il s'agit de la possibilité pour un importateur d'enlever des marchandises sans avoir à attendre la liquidation (calcul) des droits de douane à condition de fournir une caution bancaire.

◆ ***Cautions pour impôts contestés***

Le contribuable qui conteste des impôts ou des taxes doit les régler ou fournir des garanties. La banque peut alors se porter caution avec les risques de ne pouvoir être toujours subrogée dans les droits du Trésor.

➤ **Pour éviter les paiements**

◆ ***Cautions d'adjudication et de bonne fin***

Si une entreprise veut participer à des chantiers de travaux commandés par l'État ou les collectivités locales (régions, départements, communes) elle devra apporter des garanties dont la plus importante est la caution d'adjudication et de bonne fin.

Cette caution signifie que d'une part (adjudication) le banquier garantit le sérieux de l'entreprise adjudicataire et d'autre part (bonne fin) qu'elle est à même de mener dans de bonnes conditions le chantier à sa fin.

Cette caution évite à l'entreprise de déposer des fonds en garantie lorsqu'elle se portera candidate à l'adjudication.

◆ ***Cautions en matière de droits de douanes et TVA***

À condition de fournir une caution bancaire, une entreprise peut être dispensée de payer des droits de douane ou la TVA sur des produits importés devant être réexportés (admissions temporaires).

➤ **Pour accélérer les rentrées**

◆ ***Cautions de remboursement d'acomptes***

En cas d'acomptes versés par les clients dans le cadre de marchés publics ou privés, nationaux ou étrangers.

◆ ***Cautions de retenue de garantie***

Dans le cadre de marchés publics ou privés, nationaux ou étrangers. Le maître de l'ouvrage peut différer le paiement intégral des sommes dues dans l'attente de la réception définitive.

◆ ***Cautions diverses***

Cautionnement donné en faveur de certaines professions qui doivent fournir des garanties (ex. garantie financière des conseils juridiques, des agents immobiliers, etc.).

➤ **Pour garantir des engagements financiers**

◆ ***Cautions de remboursement de découvert local***

Les concours consentis par un autre banquier à l'étranger seront contre-garantis par la banque de l'exportateur.

◆ ***Cautions de remboursement des douanes du pays acheteur***

Pour garantir le paiement des droits de douane en cas d'exonération sous condition de rapatriement ou de réexportation (en cas d'importation temporaire de matériels de chantier par ex.).

◆ ***Cautions dans le cadre d'obligations diverses***

Cautions en faveur d'autres confrères : sociétés de crédit-bail, institutions financières spécialisées.

Dans le cadre d'émission de titres par des émetteurs publics ou privés : garantie de bonne fin.

4.4.2. Les crédits par acceptation ou aval

Pour faciliter à son client soit la livraison de marchandises soit l'octroi de crédit par un confrère, le banquier peut accepter (ou avaliser) un effet de commerce tiré par son client en s'engageant de ce fait à payer à l'échéance. À cette date, le client assurera à son banquier la couverture de l'effet par la somme prévue, ce dernier n'ayant pas en principe de décaissement à effectuer.

➤ **Le crédit par acceptation : facilité pour la constitution des stocks**

Pour permettre à son client de s'approvisionner en bénéficiant de la confiance de ses fournisseurs le banquier pourra accepter (ou avaliser) un effet tiré par le vendeur que ce dernier soit situé à l'étranger ou qu'il réside en France.

➤ Le crédit par acceptation : facilité pour l'octroi d'un crédit

Le banquier qui souhaite épauler une entreprise dans la gestion de sa trésorerie peut se trouver gêné lui-même quant à ses disponibilités (contraintes de l'encadrement du crédit par exemple).

L'entreprise peut trouver un autre banquier qui acceptera le décaissement des fonds à condition d'être couvert en risque par son confrère.

Le crédit est ainsi réparti en risque et en trésorerie entre les deux banquiers.

4.4.3. Le crédit documentaire

Le crédit documentaire est l'engagement pris par la banque d'un importateur de garantir à l'exportateur le paiement des marchandises (ou l'acceptation d'une traite) contre la remise de documents attestant de l'expédition et de la qualité des marchandises prévues au contrat.

- Révocable : le banquier peut revenir sur son engagement avant expédition des marchandises.
- Irrévocable : le banquier ne peut revenir sur son engagement, sauf accord de toutes les parties.
- Notifié : le banquier de l'importateur est seul engagé.
- Confirmé : l'engagement du banquier de l'importateur est conforté par un banquier correspondant dans le pays de l'exportateur.

De plus larges développements sont consacrés au crédit documentaire dans le chapitre qui traite du commerce international.

4.5. Avantages et inconvénients des engagements par signature

4.5.1. Pour le banquier

➤ Avantages

Au moment de sa mise en place, un crédit par signature évite toute sortie de fonds.

Il évite les contraintes en cas d'encadrement du crédit.

Il permet la perception de commissions sur l'autorisation voire sur l'utilisation.

Enfin, le banquier est subrogé dans les droits du créancier bénéficiaire de l'engagement (avantage déterminant en cas de cautions fiscales).

➤ Inconvénients

Le risque est difficile à évaluer.

Le suivi des engagements est lourd à gérer.

Il y a souvent décalage des engagements dans le temps.

4.5.2. Pour le client

➤ Avantages

Ce type de concours permet une meilleure gestion de la trésorerie.

Il y a souvent abaissement des coûts financiers.

Enfin, les engagements pris par la banque valorisent l'image de marque de l'entreprise

◆ ***Inconvénients***

Il y a paiement de commissions même en cas de non-utilisation.

L'entreprise doit souvent apporter des garanties.

Les concours sont parfois mis en place contre blocage de fonds.

5 LE FINANCEMENT DES MARCHÉS PUBLICS

L'État ou les collectivités locales (régions, départements, communes) ayant souvent l'habitude de régler leurs fournisseurs dans des délais dépassant très largement ceux des entreprises privées, les titulaires de marchés publics se sont vus proposer des modes de financement particuliers adaptés à ce type de contrats.

Un marché public est un contrat de fournitures de travaux, de biens ou de services passé avec une personne publique ou une personne privée remplissant une mission de service public (recherche scientifique, par exemple).

Le financement des marchés publics peut se faire selon trois techniques : des cautions, des paiements à titre d'avance et des crédits sur commandes publiques.

5.1. Les cautions

Ces cautions que nous avons vues plus haut sont délivrées notamment pour éviter les décaissements pour soumissionner (c'est-à-dire proposer ses services) ou les retards d'encaissement dus à la procédure de la retenue de garantie (la retenue de garantie est un montant non réglé par le client avant réception définitive des travaux ; elle est en général de 5 % du marché).

5.2. Les paiements à titre d'avance

Cette procédure permet aux petites et moyennes entreprises de bénéficier dès l'expiration des délais d'ordonnancement d'avances égales à 100 % du montant TTC des créances qu'elles détiennent sur commandes publiques (l'ordonnancement est une procédure administrative autorisant le paiement et précédant celui-ci ; il doit normalement être effectué dans les 45 jours de la réception des travaux, fournitures et services).

Les intérêts de l'avance consentie sont imputés sur les intérêts moratoires (intérêts de retard) dus par la collectivité publique, intérêts qui seront versés en même temps que le règlement du marché à l'organisme qui aura fait l'avance.

5.3. Les crédits sur commandes publiques

En dehors des paiements à titre d'avance, les entreprises titulaires de commandes publiques peuvent obtenir des crédits spécifiques :

5.3.1. Crédits de préfinancement

Ces crédits assurent à l'entreprise une partie de la trésorerie nécessaire aux premières dépenses (approvisionnement notamment). Ils sont accordés au vu d'un plan de trésorerie établi par l'entreprise et faisant apparaître le découvert qu'elle supporte.

5.3.2. Crédits de mobilisation

À ce stade, l'entreprise peut obtenir un crédit sur les sommes qui lui sont dues, au fur et à mesure de l'exécution des travaux et ceci en tenant compte du délai moyen de paiement des administrations concernées.

5.3.3. Crédits globalisés

Ce type de concours permet aux entreprises ayant un volume important d'affaires avec les collectivités publiques de couvrir une partie des besoins de préfinancement et de mobilisation des marchés dont elles sont titulaires. Ces crédits globalisés sont accordés après une analyse détaillée du cycle d'exploitation de l'entreprise.

Tous ces concours spécifiques sont accordés par le ou les banquiers de l'entreprise en concours avec la Banque de développement des PME.

6 LES BILLETS DE TRÉSORERIE

Les billets de trésorerie ont été créés dans le but d'accroître le nombre et la qualité des instruments mis à la disposition des emprunteurs et des prêteurs.

Le marché des billets de trésorerie permet donc à une entreprise d'emprunter directement des fonds sur le marché monétaire et offre donc une alternative aux concours bancaires.

6.1. Les émetteurs

Peuvent émettre des billets de trésorerie toutes les entreprises, autres que les établissements de crédit ayant deux années d'existence, ayant établi deux bilans certifiés, et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- sociétés par actions dont le capital entièrement libéré est au moins égal à 225 000 €,
- groupements d'intérêt économique et sociétés en nom collectif composés de sociétés par actions habilitées à émettre des billets,
- entreprises du secteur public faisant publiquement appel à l'épargne,
- sociétés coopératives agricoles et leurs unions, dont les capitaux propres atteignent au moins 225 000 €.

6.2. Les détenteurs

Ces billets peuvent être détenus et négociés sur le marché monétaire par toute personne morale ou physique, et notamment par les SICAV et les sociétés d'investissement.

6.3. Modalités d'émission

Les billets de trésorerie peuvent être cautionnés par un ou plusieurs établissements de crédit.

La domiciliation des billets de trésorerie à la caisse d'un établissement de crédit habilité à recevoir du public des fonds est obligatoire.

Tous les émetteurs de billets sont astreints à la publication d'informations financières, à périodicité semestrielle ou trimestrielle. En outre, une notice d'information financière doit être publiée préalablement à l'émission des billets.

6.4. Caractéristiques des billets

Les billets de trésorerie constituent un droit de créance. Ils correspondent à un dépôt à terme négociable constitué par une entreprise au profit d'une autre entreprise.

Ils sont créés dans le but de financer la trésorerie des entreprises sans que ces billets aient à être causés.

Le montant minimum de la coupure est de 150 000 €. Les billets peuvent être émis en euros ou en devises.

Leur durée est de 1 jour à 1 an.

Le taux d'intérêt est librement fixé à l'émission et est en principe légèrement inférieur à celui du marché monétaire.

Les billets revêtent la forme au porteur.

La domiciliation bancaire des souscriptions, des paiements d'intérêts et des amortissements est obligatoire.

6.5. Fiscalité des billets

Les revenus des billets de trésorerie détenus par les personnes morales sont imposés dans les conditions de droit commun.

Les produits perçus par des organismes à but non lucratif sont imposés au taux réduit de 10 %.

Les personnes physiques peuvent opter pour la déclaration avec les autres revenus après prélèvements sociaux de 11 % ou le prélèvement forfaitaire de 27 %.

Les gains des cessions sont imposables dans les mêmes conditions que les produits, sauf en ce qui concerne les organismes à but non lucratif qui ne sont pas imposés sur les plus-values. Les gains réalisés par l'intermédiaire d'une SICAV ou d'un FCP ne sont pas imposables dès lors qu'ils sont intégrés à la valeur liquidative.

7 LA « MOF »

La MOF littéralement multi-option facility est une « ligne de crédit revolving multi-devises à options multiples ». Il s'agit donc d'un prêt confirmé en faveur d'une entreprise et mis en place pour une durée de cinq ans, voire de sept ans.

7.1. Généralités

Cette nouvelle forme de crédit a été imaginée par les banques pour essayer de conserver la clientèle des grandes entreprises, dont la trésorerie s'est reconstituée grâce à l'amélioration de leur situation financière, et qui ont tendance à se passer des concours bancaires traditionnels en s'adressant directement au marché : c'est la fameuse « désintermédiation ».

Pour garder un rôle auprès de ces grandes entreprises, les banques ont donc proposé un instrument qui mariait deux formules déjà existantes, les crédits « spots » (crédits consentis au taux du marché interbancaire) et les crédits internationaux accordés à des taux plus avantageux que ceux accordés sur les places nationales.

Ce nouvel instrument a permis aux grandes entreprises d'obtenir les meilleures conditions, en raison de l'intense concurrence régnant entre les banques, dont les marges se sont trouvées véritablement laminées que ce soit sur les commissions ou sur les taux d'intérêt.

En pratique, du fait de leur durée, les MOF sont plus proches des crédits à moyen terme que des crédits de trésorerie.

7.2. Les composantes d'une MOF

7.2.1. Ligne de crédit revolving

La MOF est une ligne de crédit « revolving », c'est-à-dire que l'entreprise peut tirer dessus et rembourser quelques jours ou quelques mois après, le crédit se reconstituant au fur et à mesure des remboursements.

7.2.2. Ligne de crédit multi-devises

La MOF est multi-devises, c'est-à-dire utilisable en devises comme en euros.

7.2.3. Ligne de crédit à options multiples

La MOF est à options multiples. En effet, l'entreprise bénéficiaire peut l'utiliser à sa convenance selon les modalités suivantes :

➤ Première option

Ce peut être un tirage sur la ligne de crédit confirmée, dont le montant figure dans l'accord. La ligne est alors utilisée comme un véritable emprunt, jusqu'à cinq ou sept ans, dont le taux est déterminé dans le contrat. Le taux est variable (taux du marché plus la marge des banques).

➤ Deuxième option

La seconde option peut être exercée en avances à court terme sur une ligne de crédit non confirmée, la ligne confirmée servant, dans ce cas, de support (en fait, de garantie) pour un certain nombre d'instruments financiers. Ce peut être des avances en francs français ou en devises, un groupe de banques, le syndicat d'enchères se chargeant alors de prêter les fonds. Les deux établissements « agents » du syndicat mettent en concurrence les banques syndiquées pour obtenir le taux le plus bas offert sur le marché.

➤ Troisième option

L'emprunteur peut aussi l'utiliser en crédits de substitution dans le cadre de l'émission de billets de trésorerie ou en lignes de cautions pour des opérations diverses, nationales ou internationales.

➤ Quatrième option

Enfin, la ligne confirmée peut servir également de support pour des émissions de « papier euro-commercial », c'est-à-dire de billets de trésorerie émis en devises par des entreprises.

7.3. Les intervenants

Pour toutes ces opérations, deux ou trois banques sont responsables, la principale étant la banque mandataire, l'arrangeur, et les autres étant chefs de file associés ou co-arrangeurs.

Quant aux clients, ce sont tous de grandes entreprises ou de grands établissements du secteur public.

ANNEXE 1

Exemple de bordereau d'escompte

M. GASPARD, négociant à TARBES, remet des effets à l'escompte à la Banque du Sud, le 9 mai N.

- 2 800 € sur Pau échéant le 12 mai,
- 3 000 € sur Marseille échéant le 15 mai,
- 4 500 € sur Nantes échéant le 25 mai,
- 6 000 € sur Toulouse échéant le 8 juin,
- 5 000 € sur Paris échéant le 15 juin,
- 7 200 € sur Rouen échéant le 30 juin.

Conditions de compte : escompte : 5,40 %.

Commission d'endos : 0,60 %.

Commission de manipulation et de service : 3 € par effet.

Commission de bordereau : 1/8 ‰,

TVA 19,60 %.

Application d'un jour de banque et d'un minimum de 10 jours.

Banque du Sud – Tarbes **BORDEREAU D'ESCOMPTE** Remise du 9 mai N – M. GASPARD					
Lieu de paiement	Montant	Échéances	Jours		Nombres
			Réels	Décomptés	
Pau	2 800	12/05	3	10	28 000
Marseille	3 000	15/05	6	10	30 000
Nantes	4500	25/05	16	17	76 500
Toulouse	6 000	08/06	30	31	186 000
Paris	5 000	15 juin	37	38	190 000
Rouen	7 200	30/06	52	53	381 600
	28 500 €				892 100

Taux : 5,40 + 0,60 = 6 %

Escompte : $\dfrac{N}{\dfrac{36\,500}{t}} = \dfrac{892\,100}{6\,083{,}33} = 146{,}65$ €

Commission de manipulation et de service : 3 × 6 = 18 €

Commission de bordereau : $\dfrac{28\,500}{8\,000} = 3{,}56$ €

TVA : 18 × 19,60 % = 3,53 €

Total agios, TVA comprise = 146,65 + 18 + 3,56 + 3,53 = 171,74 €

Remise, agios déduits : 28 500,00 – 171,74 = 28 328,26 €

À votre crédit : 28 328,26 €

ANNEXE 2

Bases de calcul des agios bancaires

Jours (jour calendaire, jour ouvrable, jour ouvré, jour de banque)

• Jour calendaire

Les jours calendaires sont tous ceux du calendrier.

• Jour ouvrable

Les jours ouvrables correspondent à l'amplitude maximale d'ouverture des banques, qui est de six jours par semaine (du lundi au samedi).

• Jour ouvré

Les jours ouvrés sont ceux où les banques travaillent effectivement.

La plupart des agences bancaires sont actuellement ouvertes au public cinq jours sur sept. Certaines le sont du lundi au vendredi, d'autres du mardi au samedi, soit uniformément cinq jours ouvrés.

• Jour de banque

Les jours de banque correspondent à la différence entre le nombre de jours d'agios décompté par la banque lors de la mobilisation d'un crédit, par exemple, et le nombre réel de jours de mise à disposition des fonds relatifs à ce crédit.

Ex. Un billet représentatif d'un crédit de trésorerie escompté en valeur le 1er juin à échéance du 30 juin fera l'objet d'une perception d'agios portant sur 31 jours (durée apparente + un jour), alors que les fonds n'auront été disponibles que pendant 29 jours (si l'effet est débité en valeur le 30, les fonds sont disponibles jusqu'au 29 inclus). Cet écart de deux jours (de banque) majore d'autant plus le coût du crédit que la période de mobilisation est plus courte (dans l'exemple choisi, le coût supplémentaire est de 2/29).

Dates de valeur

On désigne ainsi les jours de débit ou de crédit réellement pris en compte par les banques pour le calcul des intérêts débiteurs (agios) ou créditeurs.

D'une manière générale, les mouvements débiteurs (dépenses) sont portés au débit du compte avant la date de l'opération. À l'inverse, les opérations qui viennent au crédit d'un compte bancaire sont créditées après la date d'opération.

La date de débit ou de crédit réel, appelée date de valeur, est primordiale pour les entreprises et les banques dans la mesure où elle sert au calcul des intérêts créditeurs ou, à l'inverse, des intérêts débiteurs et de la commission de plus fort découvert.

La justification des jours de valeur réside dans les délais de traitement des opérations qui empêchent les banques de disposer réellement des fonds dès le moment où elles les comptabilisent.

Cette expression se rapporte aux conditions bancaires de jours de valeur appliquées aux opérations passées au crédit ou au débit d'un compte.

Les dates de valeur les plus couramment pratiquées par les banques sont les suivantes :

• retrait et versement d'espèces : date d'opération,
• chèque émis : date de compensation moins deux jours ouvrés,
• remise de chèque sur place : date d'opération plus deux jours ouvrés,

Taux de base bancaire (TBB)

• Définition

Le taux de base bancaire (TBB) est le taux d'intérêt annuel fixé par la banque et qui sert de base au calcul du prix des crédits qu'elle consent.

Ainsi, le coût d'une ligne d'escompte commercial sera décomposé de la façon suivante : taux de base de la banque + 1,10 %, soit un taux annuel de 7,70 % (dans l'hypothèse d'un taux de base de 6,60 %).

• Fixation

Le taux de base bancaire est en théorie fixé en fonction du taux du marché monétaire, qui dépend lui-même des conditions du marché (loi de l'offre et de la demande).

Chaque banque fixe en principe librement son taux de base. De fait, toute décision en ce sens est le résultat de concertations avec les autorités monétaires (notamment avec le ministère des Finances) ; elle est liée à l'évolution des taux pratiqués sur le marché monétaire. On constate d'ailleurs que beaucoup des banques appliquent le même taux de base et que celui-ci résulte souvent d'une « entente » bancaire.

Le taux de base bancaire détermine, par différence avec le taux du marché monétaire (qui est le taux auquel les banques se procurent des capitaux), l'essentiel de la marge bénéficiaire des banques résultant de l'octroi des crédits (dans la mesure où le taux des crédits n'est pas fondé sur le taux du marché monétaire, ce qui tend à se généraliser, surtout pour les grandes entreprises).

Les banques ne prêtent pas aux PME, en principe, en dessous du taux de base bancaire.

• Taux de base bancaire et taux du marché

De nombreux emprunts et concours bancaires accordés aux entreprises sont aujourd'hui octroyés et négociés sur la base de taux indexés sur le taux du marché monétaire. De plus, certaines grandes entreprises financent leur exploitation par des billets de trésorerie au taux du marché monétaire auquel est appliquée une majoration, ou taux EURIBOR auquel est également appliquée une majoration.

Depuis janvier 1999, l'Euribor (Euro Interbank Offered Rate – taux interbancaire en euros) est le taux de référence pour le nouveau marché monétaire en euros. Il est représentatif des taux offerts entre banques de première catégorie au sein de la zone euro pour les échéances d'une semaine jusqu'à 12 mois. Euribor est publié quotidiennement.

Cela tend à réduire l'importance de l'utilisation du taux de base bancaire. Notons toutefois que celui-ci est encore fréquemment utilisé comme taux de référence pour 40 % de l'encours des crédits aux entreprises et pour la quasi-totalité des concours bancaires accordés aux entreprises de petites et moyennes dimensions, ainsi que pour certains prêts aux particuliers.

Taux effectif global

Le taux effectif global est un indicateur, calculé de la même manière et sur des bases identiques par les banques et les établissements de crédit, devant permettre :

– au futur emprunteur de pouvoir comparer le coût des financements proposés ;

– de s'assurer que ce taux reste en deçà du taux d'usure.

Le décret n° 85-944 du 4 septembre 1985 a précisé les modalités de calcul du taux effectif global, en légalisant la méthode du taux proportionnel.

Le taux effectif global est un taux annuel, obtenu en multipliant le taux de période par le rapport entre la durée de l'année civile et celle de la période unitaire, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.

Exemple

À un taux mensuel de 1 %, correspond un taux effectif global annuel de 1 % × 12 mois : 12 %.

Le taux de période est calculé actuariellement, à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'emprunteur. Il assure, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre, d'une part, les sommes prêtées et, d'autre part, tous les versements dus par l'emprunteur au titre de ce prêt, en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant, le cas échéant, estimés.

La période peut correspondre au semestre, au trimestre, mais ne peut être inférieure au mois.

Lorsque la périodicité des versements est irrégulière, la période unitaire est celle qui correspond au plus petit intervalle séparant deux versements.

Le taux de période et la durée de la période doivent être expressément communiqués à l'emprunteur, car un même taux effectif global peut être le produit de différents taux de période et nombre de périodes.

Exemple

À un taux effectif global annuel de 9 % peut correspondre un taux actuariel mensuel de 0,75 %, un taux actuariel trimestriel de 2,25 % ou un taux actuariel semestriel de 4,50 %.

Toutefois la méthode proportionnelle est condamnée à terme, au profit de la méthode du taux équivalent retenue par une récente directive européenne. La méthode proportionnelle ne peut plus être retenue en France depuis le 31 décembre 1995.

Taux d'usure

Une nouvelle définition du taux d'usure a été introduite par la loi du 31 décembre 1989 (loi n° 80-1 010 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, modifiant l'article 1er de la loi n° 66-1 010 du 28 décembre 1966).

À compter du 1er juillet 1990 est considéré comme usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus d'un tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit pour les opérations de même nature comportant des risques analogues.

Les taux d'usure sont désormais calculés chaque trimestre par la Banque de France à partir d'enquêtes sur les taux réellement pratiqués par les établissements de crédits dans chaque catégorie de crédit. Le ministère de l'Économie a ainsi défini une grille de 12 taux d'usure, dont 6 pour les particuliers et 6 pour les entreprises.

La loi du 2 août 2005 a supprimé la référence à un taux de l'usure, excepté pour les découverts, pour les prêts aux commerçants, artisans, entrepreneurs individuels et aux personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale (associations, fondations, SCI, collectivités locales).

Échelle d'intérêts

L'échelle d'intérêts est établie par la banque pour chaque trimestre civil. Elle permet le calcul des intérêts, compte tenu du montant et de la date de valeur de chaque opération, et l'application des commissions. Elle doit être communiquée avec chaque ticket d'agios aux titulaires de comptes courants.

La présentation de l'échelle d'intérêts varie suivant les banques, elle comprend en général :

- la date d'opération (ou date comptable), date d'enregistrement de l'écriture ;
- la date de valeur, seule date prise en compte par la banque pour le décompte des intérêts ;
- une colonne comprenant les mouvements débiteurs par jour ;
- une colonne comprenant les mouvements créditeurs par jour ;
- une ou deux colonnes faisant ressortir le solde créditeur ou débiteur par jour ;
- une colonne faisant apparaître le nombre de jours de valeur entre deux opérations, par différence entre les dates de valeur de chaque opération ;
- une colonne pour le décompte des nombres débiteurs (voir ci-après la méthode des nombres) ;
- une colonne pour le décompte des nombres créditeurs.

Certains arrêtés trimestriels comprennent également en sus des renseignements ci-dessous :

- le montant du plus fort découvert de chaque mois du trimestre ;
- la base de calcul de la commission de mouvement ;
- le décompte des différentes commissions, etc.

Lorsque l'entreprise est titulaire de plusieurs comptes bancaires dans le même établissement, elle peut exiger la fusion des comptes et l'établissement d'une échelle unique, cela afin d'éviter le décompte d'intérêts sur des nombres débiteurs et la non-prise en compte de nombres créditeurs sur un autre compte.

– La méthode des nombres

La quasi-totalité des banques utilise, actuellement, la méthode des nombres pour le calcul des intérêts débiteurs.

Le nombre est la multiplication du solde en francs par le nombre des jours pendant lesquels le solde est resté constant.

ÉVALUONS NOS ACQUIS

Le financement de l'activité

		VRAI	FAUX
1.	Le cycle de production d'une entreprise comprend seulement les approvisionnements, le stockage et la fabrication.	❑	❑
2.	Il y a crédit par caisse à chaque fois que le compte est débiteur.	❑	❑
3.	Il n'y a pas de différence entre facilité de caisse et découvert.	❑	❑
4.	Lorsqu'il accorde un crédit de trésorerie, le banquier finance un décalage.	❑	❑
5.	Le crédit de campagne finance une entreprise dont l'activité est saisonnière.	❑	❑
6.	En cas d'accréditif, le compte est toujours débité d'avance.	❑	❑
7.	En cas de découvert, le banquier ne perçoit que des intérêts.	❑	❑
8.	Une banque qui souhaite mettre fin à des concours de trésorerie doit respecter un préavis.	❑	❑
9.	L'escompte finance toute créance commerciale.	❑	❑
10.	Le banquier escompteur est créancier cambiaire.	❑	❑
11.	L'escompte est, pour le banquier, générateur de dépôts.	❑	❑
12.	Il n'y a pas vraiment de différence entre plafond cédant et plafond cédé.	❑	❑
13.	Le banquier escompteur peut bénéficier de garanties spécifiques.	❑	❑
14.	Un effet réclamé est un effet qui a été perdu par le cédant.	❑	❑
15.	En cas d'impayé sur escompte, le banquier débite toujours le compte du cédant.	❑	❑
16.	En cas d'escompte, le banquier ne prend que des commissions.	❑	❑
17.	Il n'y a pas de différence entre l'escompte en valeur et l'escompte en compte.	❑	❑
18.	On peut escompter un chèque.	❑	❑
19.	La mobilisation « Dailly » peut être utilisée par toute entreprise.	❑	❑

20. Seule une créance actuelle peut être mobilisée en Dailly. ❑ ❑

21. La mobilisation « Dailly » a toujours lieu sous forme de nantissement au profit du banquier des créances cédées. ❑ ❑

22. Il y a trois modes de recouvrement dans le cadre de la cession Dailly. ❑ ❑

23. La mobilisation Dailly peut être accordée à titre de garantie ou à titre d'escompte. ❑ ❑

24. Dans le contrat d'affacturage, le factor se charge de l'encaissement des créances cédées. ❑ ❑

25. Le factor est seulement rémunéré par une commission de recouvrement. ❑ ❑

26. Il existe deux modes principaux de financement des stocks. ❑ ❑

27. En cas de crédit par signature, le banquier ne décaisse jamais. ❑ ❑

28. Les crédits par signature permettent seulement de différer les décaissements. ❑ ❑

29. Les crédits par signature sont peu risqués pour le banquier. ❑ ❑

30. Un marché public est un marché passé seulement par l'État. ❑ ❑

31. Il existe trois types principaux de crédits finançant les marchés publics. ❑ ❑

32. Une entreprise peut financer les besoins de trésorerie d'une autre entreprise. ❑ ❑

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

1. Le cycle de production d'une entreprise comprend seulement les approvisionnements, le stockage et la fabrication.

Faux : il comprend aussi la commercialisation et se termine à l'échéance du crédit clients.

2. Il y a crédit par caisse à chaque fois que le compte est débiteur.

Vrai : on appelle crédits par caisse les crédits accordés par le banquier autorisant un client à rendre son compte débiteur. On distingue la facilité de caisse, le découvert, le crédit de campagne, le crédit spot et l'accréditif.

3. Il n'y a pas de différence entre facilité de caisse et découvert.

Faux : en principe, la facilité de caisse est accordée à l'entreprise lorsqu'elle a besoin de faire face à une gêne momentanée de trésorerie alors que le découvert peut être autorisé dans le cas où l'entreprise est en attente d'une rentrée de fonds et qu'elle souhaite disposer à l'avance des fonds attendus.

4. Lorsqu'il accorde un crédit de trésorerie, le banquier finance un décalage.

Vrai : il finance le décalage entre les dépenses et les recettes ; ce décalage commence aux approvisionnements et se termine aux règlements des clients.

5. Le crédit de campagne finance une entreprise dont l'activité est saisonnière.

Vrai : une entreprise dont l'activité est saisonnière ne peut pas et ne doit pas assurer le décalage entre sorties et rentrées avec ses seuls capitaux. Elle peut demander pour cela un crédit de campagne.

Le crédit accordé par la banque le sera sur la base du besoin le plus élevé en montant et le remboursement se fera au fur et à mesure des ventes.

Compte tenu de la durée de l'opération, le plus souvent le crédit de campagne est accordé pour des montants qui varient de mois en mois en fonction des besoins.

6. En cas d'accréditif, le compte est toujours débité d'avance.

Faux : l'accréditif est la possibilité pour une entreprise de disposer de fonds dans une autre agence de sa banque ou chez un de ses correspondants.

Il peut être simple ou permanent.

- **Accréditif simple : il y a débit préalable du compte avant envoi des fonds et, dans ce cas, il n'y a pas alors de crédit.**
- **Accréditif permanent : le débit du compte a lieu après utilisation et, dans ce cas seulement, l'accréditif devient un crédit à part entière car il y a risque de décaissement sans contrepartie en compte.**

7. En cas de découvert, le banquier ne perçoit que des intérêts.

Faux : il perçoit des agios qui comprennent les intérêts proprement dits et les commissions de découvert.

- ***Les intérêts***

L'intérêt est calculé sur les capitaux prélevés pendant les périodes d'utilisation au taux appliqué à l'entreprise.

- ***Les commissions de découvert***

Il existe diverses commissions de découvert :

- **la commission de plus fort découvert qui s'applique aux pointes maximales d'utilisation enregistrées chaque mois,**
- **la commission de mouvement, appelée aussi commission de compte, est calculée sur tous les mouvements débiteurs réels enregistrés sur un compte au cours d'un trimestre,**
- **les autres commissions : par exemple, commission fixe par trimestre, commission de dépassement d'autorisation de découvert, commission d'immobilisation et commission de tenue de compte.**

8. Une banque qui souhaite mettre fin à des concours de trésorerie doit respecter un préavis.

Vrai : les concours à durée indéterminée, autres qu'occasionnels, qu'un établissement de crédit consent à une entreprise, ne peuvent être réduits ou interrompus que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours. Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la responsabilité pécuniaire de l'établissement de crédit.

L'établissement de crédit n'est cependant tenu de respecter aucun délai de préavis, que l'ouverture de crédit soit à durée indéterminée ou déterminée, en cas de comportement gravement répréhensible du bénéficiaire du crédit ou au cas où la situation de ce dernier se révélerait irrémédiablement compromise.

9. L'escompte finance toute créance commerciale.

Faux : l'escompte est une opération qui consiste pour le banquier à racheter à une entreprise les effets de commerce dont elle est porteuse avant l'échéance et ce moyennant le paiement d'agios, le cédant restant garant du paiement.

L'escompte nécessite donc que la créance cédée soit matérialisée par un effet de commerce.

10. Le banquier escompteur est créancier cambiaire.

Vrai : alors que, pour l'encaissement, le banquier est simple mandataire, en cas d'escompte, il devient créancier cambiaire et bénéficie dans ce cas de :

- **la transmission de la provision : la provision représente la créance du fournisseur sur le débiteur ;**
- **la solidarité des signatures : le porteur d'un effet peut réclamer le paiement de l'effet à tous ceux qui y ont apposé leur signature ;**
- **l'inopposabilité des exceptions : le débiteur ne peut opposer au porteur les litiges éventuels qu'il a avec le créancier (ex. le commerçant qui a accepté une traite ne peut invoquer la mauvaise qualité de la marchandise pour refuser de payer la traite).**

11. L'escompte est, pour le banquier, générateur de dépôts.

Vrai : l'escompte est une opération qui peut accroître les dépôts d'une banque car les entreprises escomptent souvent plus que leurs besoins immédiats car un effet n'est pas divisible.

12. Il n'y a pas vraiment de différence entre plafond cédant et plafond cédé.

Faux : en matière d'escompte, le bénéficiaire du crédit est celui qui cède les effets, il est appelé le cédant et le débiteur de l'effet est le cédé.

Lorsqu'il accorde une ligne d'escompte, le banquier procède à la fixation d'un encours cédant (plafond de l'autorisation) et d'un encours par cédé (principe de la division des risques).

Le plafond d'escompte autorisé est fixé généralement en fonction du chiffre d'affaires et de la durée du crédit-client. Il est, en général, égal à un mois de chiffre d'affaires, mais il peut atteindre deux mois et quelquefois plus.

13. Le banquier escompteur peut bénéficier de garanties spécifiques.

Vrai : lorsqu'il accorde de l'escompte, le banquier peut exiger des garanties : aval, retenue de garantie et assurance-crédit.

- ***Aval***

  Il s'agit de l'engagement pris par un tiers de garantir la bonne fin des effets escomptés revenus impayés. L'aval est souvent exigé d'un dirigeant d'une PME bénéficiant d'escompte.

- ***Retenue de garantie***

  Afin de pouvoir couvrir les impayés, les banques exigent quelquefois des entreprises qui ont de nombreux impayés l'ouverture d'un compte « retenue de garantie » alimenté par un pourcentage des remises à l'escompte (5 % en général). Ce compte ainsi approvisionné sert à couvrir les impayés éventuels.

  L'entreprise peut demander au banquier de limiter le plafond de ce compte et de fusionner, pour la détermination des agios, le compte « retenue de garantie » et le compte normal, et enfin de supprimer purement et simplement ce compte si une diminution sensible des impayés apparaît.

- ***Assurance-crédit***

  L'assurance-crédit est une forme particulière d'assurance qui permet à l'entreprise cédante d'être couverte totalement ou partiellement contre les risques d'impayés. En exigeant ce type d'assurance, le banquier limite ou supprime les risques nés des impayés sur escompte et peut même exiger que les indemnités dues par l'assureur lui soient versées sur le compte ouvert par l'entreprise sur ses livres.

14. Un effet réclamé est un effet qui a été perdu par le cédant.

Faux : un effet est réclamé lorsque le porteur demande à sa banque de lui rendre l'effet car il a convenu avec son débiteur d'une modification des conditions de paiement.

15. En cas d'impayé sur escompte, le banquier débite toujours le compte du cédant.

Faux : un effet escompté peut revenir impayé d'où la nécessité de procéder au traitement des impayés en choisissant entre deux procédures :

- **contre-passation en compte avec perte des recours cambiaires (effet novatoire du compte courant : l'effet est payé, mais le client peut devenir de ce fait débiteur en compte) ; dans ce cas, le banquier perd ses recours contre le cédé et les éventuels endosseurs et avalistes ;**
- **recours judiciaire avec l'exercice du droit cambiaire (dans ce cas, l'impayé ne doit pas faire l'objet d'une contre-passation en compte) ; cette méthode est utilisée lorsque le cédant est en difficulté. En utilisant cette procédure, le banquier garde ses recours contre tous ceux qui ont apposé leur signature sur l'effet impayé.**

16. En cas d'escompte, le banquier ne prend que des commissions.

Faux : lorsque le banquier escompte des effets, il avance de l'argent. Cette avance est rémunérée par ce que l'on appelle les agios. Les agios comprennent les intérêts, les commissions, les frais et la TVA.

- ***Intérêts***

  Les intérêts sont calculés prorata temporis et en fonction du montant avancé. On les appelle souvent « l'escompte » au sens strict du terme. Le coût de l'escompte est variable selon la qualité de l'entreprise.

- ***Commission*s**

  La banque perçoit aussi diverses commissions :

  - **commission d'endos qui est calculée comme l'escompte et en majore le coût (en principe 0,60 % l'an) ;**
  - **commission de bordereau qui se calcule en pourcentage de l'ensemble de la remise et la commission de non-acceptation qui se calcule en pourcentage des effets non acceptés remis à l'escompte. Cette commission rémunère le risque supplémentaire lié à la non-acceptation de l'effet ;**
  - **commission de manipulation et de service ; elle rémunère le service apporté par la banque lors du recouvrement des effets : elle est prélevée par effet ;**
  - **commission d'impayé ; elle est prélevée lorsque l'effet présenté à l'encaissement ou à l'escompte revient impayé ;**
  - **commission de prorogation ; elle est facturée par la banque lorsque le tiré d'un effet escompté ou présenté à l'encaissement demande de proroger l'effet ;**
  - **commission d'effet réclamé ; elle est perçue lorsque le bénéficiaire de l'effet demande à sa banque le retrait de l'effet avant l'échéance ;**
  - **commission de changement de domiciliation ; elle est prélevée lorsque le remettant demande à sa banque de modifier la domiciliation bancaire.**

- ***Frais***

  La banque peut percevoir aussi différents frais tels que les demandes d'avis de sort pour savoir si l'effet a bien été payé à l'échéance.
- ***Taxes***

  Enfin la banque doit percevoir pour le compte du Trésor la TVA qui ne porte que sur les commissions ou frais fixes.

17. Il n'y a pas de différence entre l'escompte en valeur et l'escompte en compte.

Vrai : l'escompte en compte ou escompte-valeur consiste à appliquer au découvert le taux de l'escompte commercial, la contrepartie du découvert étant constituée par le montant des effets remis à l'encaissement par anticipation. Cela revient à présenter de façon continue les traites à l'encaissement sans attendre leur échéance, la date de valeur restant égale à la date d'échéance majorée de 4 jours (comme pour un effet remis à l'encaissement).

Les agios ne sont calculés qu'au niveau de l'arrêté de compte trimestriel.

Cette formule est très avantageuse pour l'entreprise.

18. On peut escompter un chèque.

Vrai : bien que peu pratiquée, cette formule est parfois valable pour une entreprise au coup par coup : il peut être intéressant d'escompter un chèque, hors place, d'une somme importante. L'escompte du chèque permet en effet :

- **d'éviter le coût des jours de banque au taux de découvert ;**
- **de minimiser la pointe de plus fort découvert et par conséquent la commission de plus fort découvert ;**
- **de ne supporter que les agios d'escompte, au taux d'escompte, sans la commission d'endos de 0,60 %, pendant la période d'escompte du chèque.**

19. La mobilisation « Dailly » peut être utilisée par toute entreprise.

Faux : la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, plus connue sous le nom de son auteur, Étienne Dailly, a été votée dans le but de faciliter le crédit aux entreprises par cession de leurs créances professionnelles. Cette technique a été améliorée par la loi du 24 janvier 1984, portant réforme de la profession bancaire.

Cette nouvelle technique de crédit permet aux entreprises quels que soient leur forme (affaires personnelles, sociétés, professions libérales) et leur secteur d'activité (primaire, secondaire ou tertiaire) :

- **de mobiliser la partie de leur poste « clients » qui n'est pas représenté par des effets de commerce ;**
- **de mieux justifier auprès des banques des crédits qu'elles sollicitent.**

L'emprunteur et le cédé sont :

- **soit une personne morale de droit privé (société commerciale ou civile, groupement d'intérêt économique, association, syndicat, etc.) ou de droit public ;**
- **soit un « professionnel » au sens donné par la loi : commerçant, artisan, agriculteur, membre d'une profession libérale, etc.**

20. Seule une créance actuelle peut être mobilisée en Dailly.

Faux : la créance mobilisée peut être commerciale ou non ; elle peut résulter d'une livraison de marchandises, d'une prestation de service, ou de toute autre cause. Elle peut être à court, moyen ou long terme, sur la France ou sur l'étranger.

La créance peut être actuelle, conditionnelle ou future. Toutefois, les banques sont extrêmement réticentes à financer des créances autres que celles qui sont déjà nées. La procédure est expressément applicable aux créances résultant de marchés publics.

En cas de recours à la sous-traitance, l'entreprise principale peut céder ou nantir la totalité du marché à condition de fournir un cautionnement bancaire en faveur des sous-traitants afin d'éliminer pour ces derniers le risque d'une défaillance de l'entreprise principale.

21. La mobilisation de « Dailly » a toujours lieu sous forme de nantissement au profit du banquier des créances cédées.

Faux : préalablement à toute mobilisation Dailly, le banquier signe avec son client une convention cadre dans laquelle seront définies les conditions de mobilisation, d'utilisation et de recouvrement des créances.

Le créancier peut nantir ou céder la créance qu'il détient sur un tiers :

- **le créancier nanti n'est pas propriétaire du bien affecté en garantie et ne peut donc opposer aux tiers que son privilège de créancier nanti. Or ce privilège est souvent primé par celui d'autres créanciers préférentiels : fisc, salariés, etc. ;**
- **le créancier cessionnaire, parce qu'il est propriétaire de la créance, échappe à tout concours avec les tiers.**

  La cession entraîne de plein droit, sauf convention contraire, le transfert des sûretés garantissant les créances.

  La cession est opposable aux tiers à compter de la date apposée sur le bordereau.

22. Il y a trois modes de recouvrement dans le cadre de la cession Dailly.

Vrai : le banquier peut mobilier avec trois modalités de recouvrement : sans notification au débiteur, avec notification et avec notification plus engagement de payer.

- ***Sans notification au débiteur***

  Le banquier fait confiance au cédant sans informer le cédé de la cession.

- ***Avec notification au débiteur***

  Effectuée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la notification interdit au débiteur de la créance de régler sa dette en d'autres mains que l'établissement de crédit bénéficiaire de la cession ou du nantissement.

- ***Avec notification au débiteur et engagement de payer***

  L'établissement de crédit peut aussi demander au cédé de s'engager à le payer directement dans un document appelé « Acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une créance professionnelle ».

Après acceptation, le cédé ne peut plus opposer au cessionnaire les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le cédant (tout litige entre le cédant et le cédé ne doit pas empêcher le cédé de payer le cessionnaire).

23. La mobilisation Dailly peut être accordée à titre de garantie ou à titre d'escompte.

Vrai : la mobilisation Dailly peut être accordée à titre de garantie ou à titre d'escompte.

- ***Utilisation à titre d'escompte***

  Dans ce cas, le crédit consenti par le banquier n'est pas distinct de la cession, il est résultat de l'anticipation que pratique le banquier sur l'échéance normale de la créance.

  Cette solution est intéressante pour l'entreprise lorsqu'elle n'est pas réglée par lettre de change ou billet à ordre ou lorsqu'elle utilise des LCR magnétiques.

  Dans cette solution, le crédit est égal à la cession.

- ***Utilisation à titre de garantie***

  Il s'agit alors d'un transfert de garantie fiduciaire. Les créances cédées sont un simple instrument de garantie et sont acquises pour sûreté du crédit consenti.

  Dans ce système, c'est le cédant qui se charge de l'encaissement et qui reverse ensuite les sommes à son banquier à moins que celui-ci ne préfère procéder à des notifications et encaisser lui-même les créances.

  Dans ce cas, le crédit n'est pas nécessairement égal au montant cédé ; il peut être inférieur voire plus rarement supérieur.

24. Dans le contrat d'affacturage, le factor se charge de l'encaissement des créances cédées.

Vrai : l'affacturage est un contrat par lequel un établissement de crédit spécialisé, appelé factor, achète ferme les créances détenues par un fournisseur, appelé vendeur, sur ses clients et ce moyennant rémunération.

L'affacturage présente trois avantages principaux :

- **c'est un procédé de recouvrement efficace puisque le factor décharge le vendeur du souci de la gestion du poste clients et de l'encaissement des sommes dues ;**
- **c'est une technique de mobilisation du poste client et ce quel que soit le mode de règlement convenu avec l'acheteur ;**
- **c'est une garantie de bonne fin puisque le factor s'engage à payer au vendeur les factures qu'il a émises. Le risque d'insolvabilité de l'acheteur et le risque de non-paiement à l'échéance sont pris en charge par le factor sauf faute du fournisseur.**

25. Le factor est seulement rémunéré par une commission de recouvrement.

Faux : la rémunération du factor comprend deux éléments :

- **la commission d'affacturage, calculée sur le montant des créances transférées, qui constitue le paiement des services de gestion comptable, de recouvrement et de garantie de bonne fin ;**

- **les intérêts débiteurs, ou commission de financement, calculés prorata temporis, qui représentent le coût du financement anticipé. En cas de paiement par chèque, le coût est équivalent à celui du crédit bancaire ; en cas de paiement par billet à ordre, le factor perçoit une commission de l'ordre de 1 % l'an.**

26. Il existe deux modes principaux de financement des stocks.

Vrai : une banque peut avancer à une entreprise des fonds sur des marchandises qu'elle détient soit au moyen d'une avance sur marchandises, soit par l'escompte des warrants.

- ***Avance sur marchandises***

  L'entreprise qui détient des marchandises en stock peut demander à son banquier une avance sur ces marchandises.

- ***Escompte de warrants***

  La banque préférera souvent la solution qui consiste à confier les marchandises à un magasin général.

  Lorsqu'une entreprise a déposé des marchandises dans un magasin général, elle peut obtenir de son banquier, si ce dernier accorde le crédit, une avance garantie par les marchandises déposées.

  Pour obtenir une avance de sa banque, l'entreprise endossera le warrant seul à l'ordre de sa banque en s'engageant à rembourser la somme prêtée à l'échéance mentionnée sur le warrant.

  Si le crédit n'est pas remboursé à l'échéance, la banque pourra faire vendre les marchandises et se retournera contre son client et les éventuels signataires de l'effet (avaliste, endosseurs) pour le surplus si le produit de la vente ne suffit pas à rembourser la somme prêtée.

  Si le bénéficiaire du crédit veut vendre sa marchandise avant échéance du warrant il a deux solutions principales :

- **rembourser la banque pour libérer la marchandise ;**
- **vendre la marchandise moins chère à charge pour l'acheteur de régler la banque pour le montant du crédit accordé.**

27. En cas de crédit par signature, le banquier ne décaisse jamais.

Faux : le banquier peut apporter son concours à une entreprise sous forme d'engagements que l'on appelle des crédits par signature.

Au moment de la mise en place, la banque prête alors simplement sa signature sans supporter de charge de trésorerie. Dans cette forme de crédit, le banquier s'engage par lettre, auprès de tiers, à satisfaire aux obligations contractées envers eux par certains de ses clients, au cas où ces derniers n'y satisferaient pas eux-mêmes.

Toutefois au cas où l'engagement de la banque serait mis en jeu, cette dernière peut être appelée à décaisser des sommes qui peuvent être très importantes.

28. Les crédits par signature permettent seulement de différer les décaissements.

Faux : ces crédits permettent de différer certains décaissements, de les éviter ou encore d'accélérer certaines rentrées de fonds. Ils sont le plus souvent accordés sous forme de cautions. Le banquier peut aussi s'engager en acceptant des effets de commerce ou en les avalisant : on parle dans ce cas de crédits par acceptation ou par aval.

On a notamment des cautions pour :

- **différer les paiements : obligations cautionnées, crédits d'enlèvement, cautions pour impôts contestés,**
- **éviter les décaissements : cautions d'adjudication et de bonne fin, cautions en matière de droits de douanes et TVA,**
- **accélérer les rentrées : cautions de remboursement d'acomptes, caution de retenue de garantie.**

On a aussi des crédits par acceptation ou aval pour :

- **faciliter la livraison de marchandises,**
- **permettre l'octroi de crédit par un confrère.**

29. Les crédits par signature sont peu risqués pour le banquier.

Faux : le risque est difficile à évaluer et peut être très élevé.

Le suivi des engagements est lourd à gérer.

Il y a souvent décalage des engagements dans le temps.

30. Un marché public est un marché passé seulement par l'État.

Faux : un marché public est un contrat de fournitures de travaux, de biens ou de services passés avec une personne publique ou une personne privée remplissant une mission de service public.

31. Il existe trois types principaux de crédits finançant les marchés publics.

Vrai : le financement des marchés publics peut se faire selon trois techniques : des cautions, des paiements à titre d'avance et des crédits sur commandes publiques.

- ***Les cautions***

  Ces cautions sont délivrées notamment pour éviter les décaissements pour soumissionner ou les retards d'encaissement dus à la procédure de la retenue de garantie.
- ***Les paiements à titre d'avance***

  Cette procédure permet aux petites et moyennes entreprises de bénéficier dès l'expiration des délais d'ordonnancement d'avances égales à 100 % du montant TTC des créances qu'elles détiennent sur commandes publiques.
- ***Les crédits sur commandes publiques***

  Les crédits de préfinancement qui assurent à l'entreprise une partie de la trésorerie nécessaire aux premières dépenses.

  Les crédits de mobilisation accordés sur les sommes dues, au fur et à mesure de l'exécution des travaux et ceci en tenant compte du délai moyen de paiement des administrations concernées.

  Les crédits globalisés qui permettent aux entreprises ayant un volume important d'affaires avec les collectivités publiques de couvrir une partie des besoins de préfinancement et de mobilisation des marchés dont elles sont titulaires. Ces crédits globalisés sont accordés après une analyse détaillée du cycle d'exploitation de l'entreprise.

32. Une entreprise peut financer les besoins de trésorerie d'une autre entreprise.

Vrai : les billets de trésorerie ont été créés dans le but d'accroître le nombre et la qualité des instruments mis à la disposition des emprunteurs et des prêteurs.

Peuvent émettre des billets de trésorerie la plupart des entreprises sous réserve de remplir certaines conditions d'ancienneté et de publicité financière.

Les billets de trésorerie constituent un droit de créance. Ils correspondent à un dépôt à terme négociable constitué par une entreprise au profit d'une autre entreprise.

Ils sont créés dans le but de financer la trésorerie des entreprises sans que ces billets aient à être causés.

Le montant minimum de la coupure est de 150 000 €. Les billets peuvent être émis en euros ou en devises.

Leur durée est de 1 jour à 1 an.

Le taux d'intérêt est librement fixé à l'émission et est en principe légèrement inférieur à celui du marché monétaire.

9 LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Pour produire, les entreprises ont besoin de matières premières, de main-d'œuvre mais aussi de divers équipements : terrains, constructions, matériel de fabrication, etc. ; l'ensemble de ces équipements est appelé l'outil de production.

Que ce soit à la création ou pour des nécessités de développement, toute entreprise se doit d'investir, c'est-à-dire d'acquérir de nouveaux moyens de production. Une fois mis en place, ils permettront à l'entreprise de produire plus ou dans de meilleures conditions, ce qui va lui permettre de dégager des profits supplémentaires. Ce sont ces profits qui permettront à l'emprunteur de rembourser sa dette.

Le financement de ces investissements se fait, en effet, le plus souvent en ayant recours aux crédits bancaires, conjointement bien sûr à l'autofinancement, à l'appel au marché financier, ainsi que, dans certains cas, aux aides publiques.

Ces crédits bancaires, appelés crédits d'équipement, financent des biens et des matériels qui par leur fonctionnement vont générer les fonds nécessaires à leur remboursement : c'est là leur première caractéristique ; leur seconde tient à leur durée qui, à quelques exceptions près, est plus longue que celle d'un crédit de trésorerie en raison même de leur but et des biens financés.

Cette durée comporte aussi des risques différents. Nous savons que les prévisions en matière économique sont d'autant plus

délicates que le terme est plus éloigné. Pour cette raison, avant d'accorder son concours, le banquier étudiera le bien fondé du besoin tant sur le plan de l'entreprise que sur celui de son secteur économique d'activité. Il prévoira les incidences d'un tel crédit et pour cela, établira des études prévisionnelles.

Que le banquier finance à l'aide de ses ressources le crédit consenti ou qu'il se contente de constituer un dossier qu'il transmettra à l'organisme spécialisé choisi, il apportera aide et conseils à son client dans la recherche de la solution la mieux adaptée à sa situation.

1 L'AUTOFINANCEMENT

On appelle autofinancement l'opération qui consiste pour une entreprise à financer ses investissements sans faire appel à des capitaux extérieurs. Elle se finance donc avec ses propres capitaux.

L'autofinancement peut être constitué par les amortissements de l'exercice, le bénéfice du même exercice ou ceux des exercices précédents : les réserves (amortir c'est constater comptablement la dépréciation d'un outil de production ; l'amortissement étant déductible fiscalement, l'entreprise constate ainsi une charge sans sortie de fonds ce qui lui permettra de trouver des moyens supplémentaires pour financer ses investissements).

L'autofinancement est aux entreprises ce que l'épargne est aux particuliers. Il présente pour l'entreprise l'avantage de la rendre indépendante des tiers, mais il a pour inconvénient majeur de limiter bien souvent l'entreprise dans ses possibilités d'investissement.

2 L'APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

Bien souvent, les capitaux propres de l'entreprise ne suffisent pas à financer ses investissements ou les limitent en qualité ou en quantité.

Pour pallier cette insuffisance, les sociétés par actions peuvent faire appel au marché financier c'est-à-dire émettre notamment des actions ou des obligations ou des titres dérivés des actions ou des obligations.

En effet, une société peut augmenter son capital en demandant de nouveaux apports à ses actionnaires actuels ou à de nouveaux actionnaires. Mais elle

peut également émettre un emprunt obligataire en demandant au public (personnes morales ou physiques) de lui prêter des capitaux sur une longue durée (10 à 15 ans).

Elle peut enfin utiliser d'autres techniques comme le capital-risque, l'actionnariat des salariés, ou encore se faire mieux connaître par une introduction en bourse.

2.1. Les augmentations de capital en numéraire

Une société peut augmenter son capital sans faire appel aux actionnaires. Elle le fera par incorporation des réserves (bénéfices des années précédentes non distribués) au capital. On parle dans ce cas d'augmentation de capital à titre gratuit ou d'augmentation de capital par incorporation de réserves. Cette opération n'apporte évidemment pas de capitaux frais à la société.

Si la société a besoin d'argent frais pour procéder à des investissements, elle va faire appel à ses actionnaires ou à de nouveaux actionnaires pour qu'ils effectuent de nouveaux apports. On parle alors d'augmentation de capital à titre onéreux ou d'augmentation de capital en numéraire.

2.1.1. Aspects juridiques

Avant toute nouvelle augmentation de capital, le capital déjà émis doit être entièrement libéré, c'est-à-dire que les fonds que les actionnaires s'étaient précédemment engagés à apporter l'ont effectivement été.

L'augmentation de capital est proposée par le directoire ou le conseil d'administration selon le cas. Elle est ensuite décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires puisqu'elle entraîne une modification des statuts (Quorum : moitié des actionnaires à la première convocation et quart ensuite ; majorité : deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés. Le quorum correspond au nombre de voix présentes ou représentées ; la majorité est le nombre de voix exprimées nécessaires pour qu'une décision soit prise.).

La publicité sur l'émission doit être faite d'une part par le dépôt de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire au greffe du tribunal de commerce, et d'autre part par une insertion au BALO (*Bulletin des Annonces Légales Obligatoires*) si la société fait publiquement appel à l'épargne. La note d'information sur l'émission doit être visée par l'Autorité des marchés financiers avant sa diffusion.

Il est en principe attribué un droit préférentiel de souscription aux actionnaires en place, mais l'assemblée générale extraordinaire peut décider de sa suppression.

Sauf décision formelle de l'assemblée générale extraordinaire, l'augmentation de capital se fera avec suppression du droit préférentiel de souscription à titre réductible.

2.1.2. Modalités pratiques

➤ Émission au pair ou avec prime d'émission

- Au pair : le titre est émis pour sa valeur nominale.
- Avec prime d'émission : le souscripteur verse un supplément en sus du prix d'émission de l'action. La prime d'émission a pour but de rétablir l'égalité entre les actionnaires, mais, contrairement au droit préférentiel de souscription, elle profite à la société émettrice.

➤ Émission avec libération totale immédiate ou libération partielle

- Libération totale immédiate : les actionnaires versent la totalité du capital souscrit.
- Libération partielle : les actionnaires se libèrent immédiatement au moins de la moitié, le solde pouvant être libéré dans les 5 ans maximum.

➤ Augmentation de capital à titre irréductible ou à titre réductible

Pour favoriser les actionnaires en place par rapport à de nouveaux actionnaires, et pour respecter l'égalité en fonction du nombre d'actions détenues, la société va attribuer à chaque action ancienne un droit de participer à l'augmentation de capital.

Le délai d'exercice du droit de souscription ne peut être légalement inférieur à 20 jours à compter de la date d'ouverture de la souscription.

L'augmentation de capital à titre onéreux peut être d'abord faite à titre irréductible puis à titre réductible.

◆ *À titre irréductible*

La souscription d'actions nouvelles est réservée aux titulaires de droits préférentiels de souscription, c'est-à-dire aux actionnaires anciens.

La souscription est irréductible car la société ne pourra pas refuser leur souscription à concurrence des droits dont ils disposent ; il y a autant de droits que d'actions anciennes.

◆ *À titre réductible*

Le droit de souscription à titre réductible a été supprimé par la loi du 3 janvier 1983. Toutefois ce droit peut être rétabli par l'assemblée générale

extraordinaire. Ainsi si tous les actionnaires n'utilisent pas leurs droits, l'augmentation de capital se fera pour le restant à titre réductible et ce au prorata des souscriptions à titre irréductible des demandeurs dans la limite de leur demande (on parle de droit réductible car les demandes peuvent être plus nombreuses que les possibilités de souscription offertes).

Toutefois, si cela a été prévu par l'assemblée générale extraordinaire et si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, cette dernière peut être limitée au montant des souscriptions si elles atteignent au moins les 3/4 de l'augmentation prévue.

Rappelons que l'actionnaire n'est pas obligé d'utiliser ses droits ; il peut les céder. Il peut aussi en acquérir d'autres s'il n'en possède pas assez pour souscrire à l'augmentation de capital.

➤ Augmentations de capital par suppression du droit préférentiel de souscription

L'augmentation de capital peut avoir lieu par suppression du droit préférentiel de souscription soit en faveur de personnes déterminées soit en faveur de personnes non déterminées.

2.1.3. Rôle des banques

Les banques conseillent l'émetteur sur l'opportunité et le volume de l'émission.

Elles mettent à la disposition de ce dernier leurs guichets et perçoivent à ce titre une commission de guichet.

Elles peuvent offrir une garantie de bonne fin du placement en souscrivant elles-mêmes les titres et en les replaçant auprès de leur clientèle. Cette garantie est pratiquée moyennant la perception d'une commission calculée en fonction des capitaux garantis.

2.2. Les emprunts obligataires

2.2.1. Aspects juridiques

L'émetteur doit procéder à une publicité au BALO.

Il doit également soumettre la note d'information qui accompagne l'émission du visa de l'Autorité des marchés financiers.

Ne peuvent émettre des emprunts obligataires que les sociétés par actions ou les groupements d'intérêt économique à la condition qu'ils soient composés exclusivement de sociétés par actions.

Le capital doit être entièrement libéré.

La société émettrice doit avoir deux années d'existence et avoir eu deux bilans approuvés par les actionnaires. À défaut, elle doit apporter la garantie de l'État ou d'une autre société remplissant ces conditions.

La décision d'émettre est du ressort de l'assemblée générale ordinaire.

2.2.2. Modalités pratiques

Les taux sont fixés librement en concertation avec le Trésor.

L'émission peut avoir lieu avec ou sans prime de remboursement (il y a prime de remboursement lorsque l'obligataire est remboursé pour un montant supérieur à celui de la souscription).

La date de jouissance (c'est-à-dire le point de départ du calcul des intérêts) peut être immédiate ou décalée.

Le remboursement peut être prévu selon diverses modalités :

- avec ou sans différé : il y a différé lorsque la société n'amortit pas l'emprunt pendant une certaine période au départ ;
- en annuités constantes : les remboursements annuels, capital et intérêts, sont toujours les mêmes ;
- avec amortissements constants : le capital amorti chaque année est toujours le même ;
- par rachats en bourse : pour rembourser l'emprunt la société se porte acquéreur de ses titres sur le marché ce qui peut lui permettre de bénéficier de cours favorables ;
- in fine : remboursement en bloc à la fin de l'emprunt ; situation maintenant la plus fréquente.

2.2.3. Rôle des banques

Les banques peuvent conseiller l'émetteur sur l'opportunité et les modalités de l'émission.

Elles peuvent aussi procéder à la prise ferme de l'émission avec cession auprès du public.

2.3. Les autres modalités d'appel public à l'épargne

2.3.1. Le capital-risque

Les sociétés de capital-risque ont pour objet d'apporter des fonds propres aux petites et moyennes entreprises non cotées. Elles ne peuvent employer en titres d'une même société plus de 25 % de leur capital.

On peut distinguer plusieurs formes de capital-risque :

- le capital-risque création avec intervention dans une entreprise qui a moins de 3 ans d'existence ;
- le capital-risque développement dans des entreprises ayant déjà fait leurs preuves ;
- le capital-risque transmission en cas d'intervention pour transmission de l'entreprise, notamment aux salariés.

Les sociétés de capital-risque ne peuvent, directement ou indirectement, par personne ou organisme interposé, détenir plus de 40 % des droits de vote dans une même société. La prise de participation de la société de capital-risque dans une entreprise ne doit pas conférer à l'un de ses actionnaires, directement ou indirectement, la détention de plus de 40 % de droits de vote dans cette entreprise.

Les sociétés de capital-risque doivent distribuer 50 % au moins des produits et plus-values nets exonérés d'impôt sur les sociétés dès que le montant de leurs réserves, majoré des sommes reportées à nouveau, atteint la moitié de leur capital, diminué, le cas échéant, des incorporations de réserves, bénéfices ou provisions.

2.3.2. L'actionnariat des salariés

Les salariés peuvent devenir actionnaires de leur entreprise dans différentes situations :

- participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et plans d'épargne d'entreprise ;
- pour les sociétés cotées en bourse : rachat par les salariés des actions de leur entreprise ou participation à une augmentation de capital qui leur est réservée ;
- souscription ou achats des actions de la société dans des conditions préférentielles : technique des stocks options ; le prix du titre est fixé lors de l'octroi de l'option, mais la levée des titres n'a lieu que beaucoup plus tard, le titre s'étant normalement entre-temps valorisé ;
- rachat de l'entreprise par les salariés (RES) par le biais d'une société holding créée spécifiquement à cette occasion.

2.3.3. L'introduction en bourse

L'introduction en bourse est l'opération par laquelle un certain pourcentage du capital est cédé au public sur le marché : minimum 10 % du capital.

L'introduction en bourse présente deux avantages principaux pour l'émetteur :

- acquisition d'une certaine notoriété ;

- possibilité d'accéder à terme ou immédiatement à des sources de financement complémentaires : augmentation de capital ou émission d'un emprunt par exemple.

L'introduction peut se faire selon différents procédés :

- ajustement du cours d'introduction en fonction de la demande du titre ;
- offre publique de vente à un prix déterminé ;
- mise en vente des titres sur le marché.

L'introduction en bourse ne procure à la société concernée aucun apport immédiat de capitaux frais, mais elle a lieu dans l'optique d'un très proche appel au marché.

3 LES CONCOURS BANCAIRES

Toutes les entreprises ne peuvent pas faire appel au marché financier qui est réservé aux sociétés les plus importantes. Ces dernières peuvent, elles aussi, préférer s'adresser à leur banque pour financer certains investissements.

Si le recours aux concours bancaires est une solution couramment utilisée et qui a bien souvent le mérite d'être la seule possible (ou presque) pour la quasi-totalité des petites et moyennes entreprises, il faut reconnaître que ce mode de financement présente des inconvénients pour l'entreprise en la rendant tributaire des aléas de la distribution du crédit (montant, coût, délais, etc.) et de la politique arrêtée par son banquier (choix des risques, garanties, etc.). Les banques peuvent intervenir soit sous forme de crédit classique, soit sous forme de crédit-bail (leasing), soit encore sous forme d'un prêt participatif.

3.1. Le crédit bancaire classique

Ce crédit peut être accordé à moyen terme ou à long terme.

3.1.1. Les crédits à moyen terme

D'une durée de 2 à 7 ans, ils sont accordés soit par une banque seule, soit par une banque en concours avec un établissement spécialisé tel que Oseo financement et garantie.

Il doit exister une liaison entre la durée du financement et la durée de vie du bien financé. Il faut éviter, dans tous les cas, que la durée du financement soit plus longue que la durée d'utilisation du bien que le crédit à moyen terme finance. Celui-ci s'applique donc à des investissements de durée moyenne tels que véhicules et machines et, de façon plus générale, à la plupart des biens d'équipement et moyens de production de l'entreprise.

La durée du prêt doit cependant tenir compte des possibilités financières de l'entreprise ; celle-ci, en effet, pendant cette période, doit pouvoir non seulement assurer le remboursement du crédit, mais encore dégager un autofinancement suffisant pour reconstituer le bien qui s'use (c'est l'amortissement).

Dans tous les cas, un financement par un crédit à moyen terme ne doit pas couvrir la totalité de l'investissement. Il est logique que l'entreprise qui désire s'équiper fasse un effort d'autofinancement.

Le pourcentage du programme d'investissement financé par un crédit à moyen terme est compris en général entre 60 % et 80 % du montant HT de l'investissement. Toutefois les financements à 100 % sont fréquents pour les investissements modestes tels que véhicules, matériels informatiques, etc.

L'octroi d'un crédit à moyen terme fait, de la part du banquier, l'objet d'une étude poussée car le risque provient de la durée et de l'importance du prêt. Il faut étudier les incidences sur le marché de la mise en place de cet équipement et prévoir la situation financière de l'entreprise, compte tenu de son nouvel outil de production et également de ses charges nouvelles. Ceci nécessite de dresser un plan prévisionnel de financement qui mettra en parallèle l'ensemble des charges et ressources de l'emprunteur, afin de dégager les possibilités futures de l'entreprise à faire face à ses dettes et de là assurer un bon dénouement de l'opération de crédit.

L'analyse d'une demande de crédit à moyen terme repose principalement sur l'étude des éléments suivants :

- forme juridique de l'entreprise et notamment montant et composition du capital,
- situation économique ;
- situation financière de l'entreprise avant l'opération, pendant et après l'opération ;
- garanties offertes (personnelles ou/et réelles choisies en fonction des biens financés et de la situation de l'emprunteur).

3.1.2. Les crédits à long terme

D'une durée de 7 à 20 ans, ils sont distribués par les institutions financières spécialisées.

Pour ce type de financement, les banques ne jouent, la plupart du temps, qu'un rôle de relais avec toutefois, dans certains cas, une participation en risque avec l'établissement prêteur.

Les institutions financières spécialisées assurent le financement de ces crédits sur ressources provenant principalement d'emprunts obligataires.

3.2. Le crédit-bail (*leasing*)

3.2.1. Définition

Le crédit-bail est une technique de financement d'une immobilisation par laquelle une banque ou une société financière acquiert un bien meuble ou immeuble pour le louer à une entreprise, cette dernière ayant la possibilité de racheter le bien loué pour une valeur résiduelle généralement faible en fin de contrat.

Ce n'est pas une vente à tempérament car l'utilisateur n'est pas propriétaire du bien financé.

Ce n'est pas une simple location car le locataire dispose d'une faculté de rachat.

Ce n'est pas une location-vente car le locataire n'est pas obligé d'acquérir le bien loué après un certain délai.

3.2.2. Mécanisme

L'entreprise choisit son équipement.

Le fournisseur est réglé par la société de crédit-bail.

La durée du contrat doit correspondre à la vie économique du bien loué.

À la fin du contrat, le locataire peut acquérir le bien loué, le restituer ou dans certains cas renouveler le contrat sur de nouvelles bases.

3.2.3. Formes principales de crédit-bail

➤ Crédit-bail mobilier

Il porte sur des biens d'équipement qui doivent être utilisés pour les besoins de l'entreprise ou à titre mixte et participer à la productivité de l'entreprise ; il ne peut s'appliquer aux fonds de commerce et aux logiciels informatiques.

Il est distribué par des sociétés spécialisées filiales de banques.

Les concours de ces établissements sont fonction de leurs fonds propres.

➤ Crédit-bail immobilier

Il concerne des biens immobiliers professionnels déjà construits ou à construire. Il est distribué par des sociétés spécialisées ou des banques pouvant adopter le statut de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (SICOMI).

Les SICOMI bénéficient de la transparence fiscale et leurs locataires peuvent récupérer eux-mêmes la TVA ; toutefois, depuis janvier 1991, les SICOMI sont soumises à l'IS pour les opérations de crédit-bail ou de location simple conclues à compter du 1er janvier 1991.

Les SICOMI ne peuvent intervenir en crédit-bail que si le locataire est imposable dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, mais elles peuvent louer leurs immeubles en location simple à des non-commerçants.

Les professions libérales et les associations loi de 1901 ne peuvent bénéficier du crédit-bail qu'auprès de sociétés de crédit-bail n'ayant pas le statut de SICOMI.

3.2.4. Opérations particulières de crédit-bail

➤ Le lease-back

C'est une technique de crédit par laquelle l'emprunteur transfère au prêteur la propriété d'un bien qu'il rachètera progressivement suivant une formule de location assortie d'une promesse de vente.

Le lease-back permet donc à une entreprise de trouver des capitaux en cédant ses immobilisations. Cette opération ne peut avoir lieu en matière de fonds de commerce ou d'établissement artisanal.

➤ Le crédit-bail adossé

Appelé aussi crédit-bail fournisseur, c'est une opération par laquelle une entreprise vend le matériel qu'elle fabrique à une société de crédit-bail qui le laisse à sa disposition dans le cadre d'un contrat de crédit-bail.

L'entreprise productrice, devenue locataire de ses propres productions, sous-loue le matériel à ses clients utilisateurs dans des conditions qui sont souvent identiques à celles du contrat de crédit-bail dont elle est bénéficiaire.

3.2.5. Avantages et inconvénients du crédit-bail

➤ Avantages

Le crédit-bail est d'une grande souplesse d'utilisation.

Il n'exige aucun autofinancement.

L'utilisateur étant locataire du bien financé n'a pas à fournir de garantie réelle.

Il n'y a pas d'immobilisation au bilan puisqu'il s'agit de location.

Les loyers sont passés en frais généraux à condition que la durée de location corresponde à la vie économique du bien loué.

➤ Inconvénients

Il s'agit d'une technique de financement d'un coût élevé, surtout pour les petits investissements.

Ce type de financement est réservé aux biens standards.

Les biens financés ne peuvent être donnés en garantie.

Le locataire en rachetant le bien, même pour une valeur résiduelle faible, doit l'amortir à l'issue du contrat.

Par ailleurs, la mise en œuvre des clauses de sortie prévues en cas de rupture anticipée du contrat peut avoir des conséquences financières assez lourdes pour le crédit-preneur. Il en est de même en cas de non-paiement des loyers.

3.3. Le prêt participatif

Les prêts participatifs ont été créés en 1978 afin d'améliorer la structure financière des sociétés commerciales ou industrielles éligibles à ce dispositif.

Le prêt participatif est un prêt sans garantie ; il est donc considéré comme une créance de dernier rang. Il est rémunéré par un intérêt fixe complété le cas échéant par un intérêt variable selon les performances économiques de l'entreprise.

Peuvent consentir des prêts participatifs l'État, les établissements de crédit, les sociétés commerciales, les sociétés et mutuelles d'assurances, certains établissements publics, les associations sans but lucratif visées par l'article L. 511-6 5° du code monétaire et financier, à savoir principalement l'ADIE (Association pour le Droit à l'Initiative économique).

Ces prêts peuvent aussi être accordés aux entreprises individuelles et aux entreprises artisanales.

L'intéressement auquel ce dispositif ouvre droit, peut prendre la forme soit :

- d'une participation au bénéfice réalisé lors de l'utilisation du bien acquis, financé totalement ou partiellement par ce prêt,
- d'une participation sur la plus-value réalisée lors de la cession de ce bien,
- d'une participation sous la forme de rétrocession de la marge réalisée.

4 LES AIDES PUBLIQUES

Les entreprises peuvent obtenir dans certains cas et dans certaines conditions des subventions de l'État ou des collectivités locales pour financer leurs équipements.

L'intervention et le soutien publics sont le plus souvent réservés aux entreprises qui présentent un intérêt certain pour l'économie (industries de pointe par exemple) ou, au contraire, à celles qui connaissent de graves difficultés en raison de la concurrence internationale par exemple, ou auxquelles il convient d'apporter un soutien pour maintenir l'emploi.

Dans certains cas, cette aide peut prendre la forme de prêts à taux bonifiés, la collectivité prenant à sa charge une partie des intérêts.

Les aides directes à l'investissement ont d'ailleurs tendance à disparaître et à être remplacées par des incitations à la création d'emplois.

♦ ÉVALUONS NOS ACQUIS ♦

Le financement des investissements

		VRAI	FAUX
1.	Investir c'est seulement acquérir de nouvelles machines.	❑	❑
2.	Pour financer ses investissements, une entreprise peut seulement utiliser l'autofinancement ou les concours bancaires.	❑	❑
3.	S'autofinancer c'est faire appel aux actionnaires.	❑	❑
4.	Faire appel public à l'épargne, c'est essentiellement émettre de nouvelles actions ou de nouvelles obligations.	❑	❑
5.	En cas d'augmentation de capital, les actionnaires disposent d'une priorité pour souscrire.	❑	❑
6.	Un emprunt obligataire peut être remboursé de deux manières.	❑	❑
7.	Les banques peuvent rendre des services aux sociétés émettrices.	❑	❑
8.	On appelle capital-risque les risques courus par les actionnaires.	❑	❑
9.	Les salariés d'une société peuvent, dans certaines conditions, en être aussi actionnaires.	❑	❑
10.	L'introduction en bourse procure immédiatement des fonds à une société.	❑	❑
11.	Les banques peuvent financer les investissements seulement par le crédit classique.	❑	❑
12.	Les sociétés de développement régional financent les entreprises de leur région.	❑	❑
13.	Le crédit-bail peut financer n'importe quel investissement.	❑	❑
14.	Le lease-back finance tous les équipements d'occasion.	❑	❑
15.	Le crédit-bail adossé est une formule de crédit-bail assortie d'une garantie.	❑	❑
16.	Le crédit-bail ne présente que des avantages.	❑	❑

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

1.Investir c'est seulement acquérir de nouvelles machines.

Faux : investir c'est améliorer la capacité de production d'une entreprise.

Une entreprise peut améliorer sa capacité de production par des investissements matériels (terrains, constructions, matériel de fabrication, etc.) mais aussi par des moyens immatériels (recherche, formation, etc.).

2. Pour financer ses investissements, une entreprise peut seulement utiliser l'autofinancement ou les concours bancaires.

Faux : le financement des investissements peut être assuré par l'autofinancement, les crédits bancaires mais aussi l'appel public à l'épargne et, dans certains cas, par les aides publiques.

3. S'autofinancer c'est faire appel aux actionnaires.

Faux : l'autofinancement consiste pour une entreprise à financer ses investissements sans faire appel à des capitaux extérieurs.

Il peut être constitué par les amortissements de l'exercice, le bénéfice du même exercice ou ceux des exercices précédents : les réserves.

4. Faire appel public à l'épargne, c'est essentiellement émettre de nouvelles actions ou de nouvelles obligations.

Vrai : les sociétés par actions peuvent faire appel au marché financier c'est-à-dire émettre notamment des actions, des obligations mais aussi des titres dérivés ou mixtes.

Une société peut donc augmenter son capital en demandant de nouveaux apports à ses actionnaires actuels ou à de nouveaux actionnaires.

Elle peut également émettre un emprunt obligataire ou des titres participatifs en demandant au public de lui prêter des capitaux sur une longue durée.

Elle peut enfin utiliser d'autres techniques comme le capital-risque, l'actionnariat des salariés ou enfin se faire mieux connaître par une introduction en bourse.

5. En cas d'augmentation de capital, les actionnaires disposent d'une priorité pour souscrire.

Vrai : une société peut augmenter son capital sans faire appel aux actionnaires par incorporation des réserves. On parle dans ce cas d'augmentation de capital à titre gratuit ou d'augmentation de capital par incorporation de réserves. Cette opération n'apporte évidemment pas de capitaux frais à la société.

Si la société a besoin d'argent frais pour procéder à des investissements, elle va faire appel à ses actionnaires ou à de nouveaux actionnaires pour qu'ils effectuent de nouveaux apports. On parle alors d'augmentation de capital à titre onéreux ou d'augmentation de capital en numéraire.

Sauf exceptions, pour favoriser les actionnaires en place par rapport à de nouveaux actionnaires, et pour respecter l'égalité en fonction du nombre d'actions détenues, la société va attribuer à chaque action ancienne un droit de participer à l'augmentation de capital. Si l'actionnaire ne veut pas souscrire, il peut céder ses droits.

6. Un emprunt obligataire peut être remboursé de deux manières.

Vrai : un emprunt obligataire peut être remboursé par rachats en bourse ou in fine.

- **Rachats en bourse : pour rembourser l'emprunt la société se porte acquéreur de ses titres sur le marché ce qui peut lui permettre de bénéficier de cours favorables.**
- **In fine : remboursement en bloc à la fin de l'emprunt ; situation maintenant la plus fréquente.**

7. Les banques peuvent rendre des services aux sociétés émettrices.

Vrai : les banques rendent de nombreux services aux émetteurs de valeurs mobilières.

Elles conseillent l'émetteur sur l'opportunité et le volume de l'émission.

Elles mettent à la disposition de ce dernier leurs guichets et perçoivent à ce titre une commission de guichet.

Elles peuvent offrir une garantie de bonne fin du placement en souscrivant elles-mêmes les titres et en les replaçant auprès de leur clientèle.

8. On appelle capital-risque les risques courus par les actionnaires.

Faux : les sociétés de capital-risque ont pour objet d'apporter des fonds propres aux petites et moyennes entreprises non cotées.

On peut distinguer plusieurs formes de capital-risque :

- **le capital-risque création avec intervention dans une entreprise qui a moins de 3 ans d'existence ;**
- **le capital-risque développement dans des entreprises ayant déjà fait leurs preuves ;**
- **le capital-risque transmission en cas d'intervention pour transmission de l'entreprise, notamment aux salariés.**

9. Les salariés d'une société peuvent, dans certaines conditions, en être aussi actionnaires.

Vrai : les salariés peuvent devenir actionnaires de leur entreprise dans différentes situations :

- **participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et plans d'épargne d'entreprise ;**
- **pour les sociétés cotées en bourse : rachat par les salariés des actions de leur entreprise ou participation à une augmentation de capital qui leur est réservée ;**
- **souscription ou achats des actions de la société dans des conditions préférentielles : technique des stocks options ; le prix du titre est fixé lors de l'octroi de l'option, mais la levée des titres n'a lieu que beaucoup plus tard, le titre s'étant normalement entre-temps valorisé ;**
- **rachat de l'entreprise par les salariés (RES) par le biais d'une société holding créée à cette occasion.**

10. L'introduction en bourse procure immédiatement des fonds à une société.

Faux : l'introduction en bourse est l'opération par laquelle un certain pourcentage du capital est cédé au public sur le marché : minimum 10 % du capital.

L'introduction en bourse permet à l'émetteur d'acquérir une certaine notoriété. Elle ne procure à la société concernée aucun apport immédiat de capitaux frais, mais elle a lieu dans l'optique d'un très proche appel au marché.

11. Les banques peuvent financer les investissements seulement par le crédit classique.

Faux : les banques peuvent intervenir soit sous forme de crédit classique à moyen ou long terme, soit sous forme de crédit-bail, soit encore sous forme d'un prêt participatif.

12. Les sociétés de développement régional financent les entreprises de leur région.

Vrai : les sociétés de développement régional (SDR) ont pour rôle de participer au niveau de chaque région à la promotion des PME, en leur accordant des crédits ou en prenant des participations dans leur capital. Ces sociétés de développement régional trouvent les capitaux nécessaires sur le marché financier en émettant des emprunts obligataires.

13. Le crédit-bail peut financer n'importe quel investissement.

Faux : le crédit-bail est une technique de financement d'une immobilisation par laquelle une banque ou une société financière acquiert un bien meuble ou immeuble pour le louer à une entreprise, cette dernière ayant la possibilité de racheter le bien loué pour une valeur résiduelle généralement faible en fin de contrat.

Ce type de financement est réservé aux biens standards.

14. Le lease-back finance tous les équipements d'occasion.

Faux : le lease-back est une technique de crédit par laquelle une entreprise transfère à une société de crédit-bail la propriété d'un bien qu'elle rachètera progressivement, suivant une formule de location assortie d'une promesse de vente.

Le lease-back permet à une entreprise de trouver des capitaux en cédant une immobilisation. Cette opération ne peut avoir lieu en matière de fonds de commerce ou d'établissement artisanal.

15. Le crédit-bail adossé est une formule de crédit-bail assortie d'une garantie.

Faux : appelé aussi crédit-bail fournisseur, c'est une opération par laquelle une entreprise vend le matériel qu'elle fabrique à une société de crédit-bail qui le laisse à sa disposition dans le cadre d'un contrat de crédit-bail.

L'entreprise productrice devenue locataire de ses propres productions sous-loue le matériel à ses clients utilisateurs dans des conditions qui sont souvent identiques à celles du contrat de crédit-bail dont elle est bénéficiaire.

16. Le crédit-bail ne présente que des avantages.

Faux : le crédit-bail a des avantages mais aussi des inconvénients.

- **Avantages**
  Le crédit-bail est d'une grande souplesse d'utilisation.
  Il n'exige aucun autofinancement.
  L'utilisateur étant locataire du bien financé, il n'a pas à fournir de garantie réelle.
  Il n'y a pas d'immobilisation au bilan puisqu'il s'agit de location.
  Les loyers sont passés en frais généraux à condition que la durée de location corresponde à la vie économique du bien loué.
- **Inconvénients**
  Il s'agit d'une technique de financement d'un coût élevé surtout pour les petits investissements.
  Ce type de financement est réservé aux biens standards.
  Les biens financés ne peuvent être donnés en garantie.
  Le locataire en rachetant le bien, même pour une valeur résiduelle faible, doit l'amortir à l'issue du contrat.
  Par ailleurs, la mise en œuvre des clauses de sortie prévues en cas de rupture anticipée du contrat peut avoir des conséquences financières assez lourdes pour le crédit-preneur. Il en est de même en cas de non-paiement des loyers.

10 LE FINANCEMENT DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Les opérations effectuées avec l'étranger, appelées opérations du commerce extérieur, sont rendues très complexes du fait de l'éloignement, des problèmes de langues, des usages, des monnaies et des disparités de législations.

Importateurs et exportateurs doivent disposer de moyens spécifiques à leur activité.

Après avoir étudié les principaux documents utilisés dans le commerce international, nous étudierons le financement des importations, celui des exportations et enfin les opérations de change.

1 DOCUMENTS UTILISÉS DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL

Le vendeur doit préciser ce qu'il vend et l'acheteur connaître ce qu'il achète ; on utilisera pour cela, les documents suivants.

1.1. Documents commerciaux

Les principaux documents commerciaux sont la facture qui définit la marchandise en quantité, qualité, et prix et les notes de poids et de colisage.

Les certificats de poids, de jaugeage, de mesurage peuvent être établis par le vendeur, sauf si l'acheteur exige qu'ils soient émis par un tiers ou par un peseur juré.

1.2. Documents de garantie

La qualité des marchandises exportées doit souvent être attestée par des tiers : on a essentiellement le certificat d'origine et le certificat sanitaire.

1.2.1. Le certificat d'origine

Certains produits font l'objet d'une attestation de qualité par des organismes officiels tels que douanes, chambres de commerce ; on peut garantir ainsi l'origine de pierres précieuses, tapis, etc.

1.2.2. Le certificat sanitaire ou phytosanitaire

De nombreux pays importateurs exigent un certificat phytosanitaire pour tout produit agricole. Ce certificat, délivré par les autorités locales de l'exportateur, atteste que les produits du pays exportateur sont sains et ne contiennent ni insectes nuisibles, ni germes pathogènes et/ou ne viennent pas de régions atteintes d'une épidémie ou l'autre.

1.2.3. Le certificat d'analyse

Pour certaines marchandises, telles que les produits chimiques, certaines matières premières, certains produits d'origine agricole comme le vin, l'alcool, etc., l'acheteur peut aussi exiger la présentation d'un certificat d'analyse. Ce certificat peut être établi et signé soit par le fabricant lui-même, soit par un laboratoire indépendant ou un laboratoire d'État. Il constate la teneur et le titrage de la marchandise, afin d'en déterminer la qualité spécifique.

1.2.4. Le certificat d'usine

Ce document contient habituellement des essais physiques ou mécaniques (élongation, résistance à la traction, à la torsion, etc.) et même des analyses chimiques.

1.2.5. Le certificat de circulation des marchandises

C'est un document douanier qui a pour but de faciliter l'application des dispositions mises au point par l'UE avec certains pays tiers en vue de faire bénéficier les produits originaires de l'UE de droits de douane préférentiels dans ces pays.

1.2.6. La facture douanière

La facture douanière reproduit les indications essentielles de la facture commerciale et certifie l'origine de la marchandise sous la signature conjointe de l'exportateur et d'un témoin. Elle est requise par la douane de certains pays anglo-saxons ou sous influence anglo-saxonne pour dédouaner la marchandise.

1.2.7. La facture consulaire

Ce document, dont la forme et le libellé varient d'un pays à l'autre, doit mentionner la description détaillée de la marchandise dans la langue nationale du destinataire et suivant le tarif douanier de ce pays. Il doit également indiquer la valeur, le poids brut et net, et certifier l'origine de la marchandise. Il doit ensuite être légalisé par le Consul du pays importateur.

1.3. Documents d'assurance

La marchandise qui voyage court de nombreux risques de destruction, détérioration, perte, vol, etc. Ces accidents doivent être assurés soit au profit du vendeur, soit au profit de l'acheteur selon que c'est l'un ou l'autre qui court le risque du transport.

L'attestation d'assurance certifie de la couverture des risques mentionnés.

Précisons tout de suite que, selon le type de contrat (CAF - FOB, etc.), la marchandise voyage soit aux risques et frais du vendeur, soit aux risques et frais de l'acheteur, soit à risques partagés. Par simplification, c'est le vendeur qui souscrit la plupart du temps le contrat d'assurance dont le bénéficiaire peut être, selon le cas, lui-même ou l'acheteur en fonction de la répartition des risques.

1.4. Documents de transport

Le transporteur à qui le vendeur confie la marchandise lui remet un titre de transport qui est adressé à l'acheteur pour qu'il puisse retirer la marchandise à l'arrivée.

Ce document peut être une lettre de voiture s'il s'agit de transport par route ou par rail, une lettre de transport aérien s'il s'agit de transport par avion ou un connaissement s'il s'agit de transport maritime ou un connaissement de transport combiné s'il s'agit d'un transport multimodal (utilisant différents moyens de transport).

Le connaissement de transport combiné est maintenant le document le plus couramment utilisé car, avec le développement des transports par conteneurs, la majorité des expéditions se font « de porte-à-porte » et l'ensemble du voyage est couvert par un document unique présentant les mêmes caractéristiques que le connaissement maritime traditionnel.

Le connaissement peut être endossé c'est-à-dire que le bénéficiaire du connaissement, destinataire mentionné sur le document, peut le transmettre à un tiers par endossement ; ce dernier, devenant alors propriétaire de la marchandise peut la retirer.

Cette procédure est souvent utilisée au profit d'une banque qui détient ainsi un droit de gage sur ladite marchandise.

2 LE FINANCEMENT DES IMPORTATIONS

Un importateur peut régler ses achats grâce à la remise documentaire, au crédit documentaire et à l'avance en devises ; il peut également bénéficier de cautions en douane.

2.1. La remise documentaire

2.1.1. Principes

Pour retirer ses marchandises, l'acheteur doit être en possession d'un certain nombre de documents : titre de transport, certificats divers, documents douaniers, etc.

L'exportateur qui veut être assuré de ne livrer la marchandise qu'en contrepartie du paiement adressera ces documents à la banque de l'acheteur qui ne pourra les remettre à ce dernier que contre paiement (règlement comptant ou par acceptation d'une traite).

Cette procédure semble apporter toutes garanties au vendeur (qui sera assuré d'être payé en cas de paiement comptant ou par traite avalisée par la banque) ainsi qu'à l'acheteur (qui sera sûr d'obtenir ses marchandises).

Toutefois, le vendeur ne peut envoyer les documents qu'après expédition des marchandises et il court alors le risque de voir l'acheteur ne pas pouvoir payer ou ne pas vouloir des marchandises.

En cas de défaillance de l'acheteur, le vendeur n'a alors que deux solutions : rapatrier les marchandises à ses frais, ou trouver un autre acheteur sur place si la qualité de la marchandise le lui permet.

Pour protéger plus efficacement les deux parties, les banques ont imaginé une technique plus élaborée : le crédit documentaire.

2.1.2. Mécanisme

➤ Première étape

L'exportateur expédie ses marchandises à l'importateur.

➤ Deuxième étape

Il remet à sa banque les documents demandés par l'importateur, généralement :

- la facture, qui détaille la marchandise expédiée, le prix et les conditions (assurance, transport, règlement),
- le document de transport : connaissement, lettre de transport aérien, lettre de voiture qui atteste la réalité de l'expédition et mentionne la date de départ,
- le document d'assurance, si les risques sont pris en charge par l'exportateur,
- la liste de colisage, qui donne le détail du conditionnement,
- la traite dans le cas où le règlement sera fait par acceptation...

En même temps, l'exportateur précise ses instructions, à savoir, que les documents devront être délivrés à l'importateur :

- contre paiement comptant,
- ou contre acceptation par l'importateur d'un ou plusieurs effets à échéance.

➤ Troisième étape

La banque de l'exportateur transmet les documents accompagnés des instructions à la banque de l'importateur.

➤ Quatrième étape

La banque de l'importateur délivre les documents dans le respect des instructions qu'elle a reçues (contre paiement ou contre acceptation) puis avise la banque de l'exportateur.

Dans le cas de remise contre acceptation, l'exportateur peut demander que le ou les effets soi (en) t avalisé(s) par la banque de l'importateur.

2.2. Le crédit documentaire

2.2.1. Définition

Le crédit documentaire est l'engagement pris par la banque d'un importateur de garantir à l'exportateur le paiement des marchandises (ou l'acceptation d'une traite) contre la remise de documents attestant de l'expédition et de la qualité des marchandises prévues au contrat.

Le crédit documentaire est donc un crédit par signature.

2.2.2. Mécanisme

Lorsque le vendeur et l'acheteur signent leur contrat, le vendeur demande à être assuré du paiement au moyen d'un crédit documentaire. L'acheteur va trouver son banquier et lui demande de s'engager à payer le prix des marchandises à présentation des documents prévus au contrat. Si le banquier consent le crédit, il en informe le vendeur.

2.2.3. Formes

➤ Formes classiques du crédit documentaire

Le crédit documentaire peut être révocable ou irrévocable, notifié ou confirmé.

◆ *Crédit révocable ou irrévocable*

• Révocable

Le banquier peut revenir sur son engagement avant expédition des marchandises. L'exportateur conserve un risque tant qu'il n'a pas expédié ses marchandises. En pratique, le crédit révocable est rarement utilisé sauf entre sociétés apparentées car c'est un instrument rapide de rapatriement de fonds.

• Irrévocable

Le banquier ne peut revenir sur son engagement, quelle que soit l'évolution de la situation de son client, à moins d'un accord de toutes les parties concernées.

L'exportateur est assuré d'être payé par le banquier de l'importateur sauf à ne pas respecter ses engagements.

◆ *Crédit notifié ou confirmé*

• Notifié

Le banquier de l'importateur est seul engagé. L'exportateur est alors couvert contre le risque commercial, mais il n'est pas protégé en cas de risque pays : risque politique, catastrophique ou de non-transfert.

• Confirmé

L'engagement du banquier de l'importateur est conforté par un banquier correspondant dans le pays de l'exportateur. L'exportateur qui respecte entièrement ses engagements est totalement assuré d'être payé.

➤ Formes particulières de crédit documentaire

◆ *Crédit documentaire revolving (ou crédit permanent)*

Le crédit revolving est un crédit documentaire qui se renouvelle par lui-même dans certaines circonstances. Ce type de crédit documentaire évite l'ouverture de multiples autres crédits documentaires dans le cadre d'un courant d'affaires régulier, avec des expéditions de volume constant.

Ce crédit signifie qu'il y a remise en vigueur ou reconduction automatique du crédit après la première utilisation dans les limites de son plafond maximum autorisé. Le caractère renouvelable est défini de façon multiple (montant global, nombre de renouvellement, périodicité, période validité, ...).

◆ *Crédit documentaire transférable*

Il arrive fréquemment dans le commerce international que l'exportateur ne soit pas producteur des biens exportés mais soit une entreprise de négoce qui achète des produits en vue de les revendre. Dans ce type de commerce, le crédit documentaire transférable permet de répondre à deux problèmes, à savoir un problème de financement, l'entreprise de négoce pouvant être amenée à payer son fournisseur avant l'encaissement du prix de la revente de la marchandise, et un problème de garantie, le fournisseur pouvant souhaiter être rassuré sur le paiement de ses livraisons à la maison de négoce.

◆ *Crédit documentaire back-to-back*

Si l'importateur refuse d'ouvrir un crédit documentaire transférable ou que l'exportateur ne désire pas que son client ait connaissance qu'il en sous-traite la réalisation, ce dernier peut adosser au crédit reçu de son client des crédits qu'il fait émettre en faveur de ses sous-traitants. La banque notificatrice ou confirmatrice du crédit reçu de l'étranger devient alors aussi la banque émettrice du crédit documentaire que le bénéficiaire destine à son fournisseur. L'organisation de l'opération n'établit aucun lien juridique entre les deux crédits documentaires, contrairement au crédit documentaire transférable.

Le premier crédit sera appelé « crédit de base », l'autre sera qualifié de « contre-crédit ou crédit adossé ». Ce crédit adossé sera dénommé « concordant » s'il exige les mêmes documents que le crédit initial et donne seulement lieu à une substitution de facture. S'ils sont « non concordants », l'exportateur demande à ses fournisseurs d'autres documents que ceux exigés en premier lieu par son client.

2.2.4. Réalisation

Le paiement peut être effectué de trois manières :

- paiement comptant par le banquier correspondant du donneur d'ordre ou par le banquier donneur d'ordre ;
- acceptation d'un effet par le banquier correspondant ou par le banquier donneur d'ordre ;
- paiement différé sans support cambiaire.

Dans le cas d'un crédit notifié, l'exportateur remet les documents à son banquier ; celui-ci les transmet au banquier de l'importateur qui procédera au règlement, dans la mesure où les documents présentés seront conformes à ceux qui étaient prévus et où l'expédition aura été faite dans les délais contractuels.

Si le crédit est confirmé, l'exportateur présente les documents à la banque confirmatrice du crédit qui procède au paiement, puis se fait rembourser par la banque de l'importateur.

2.2.5. Risques

➤ Pour l'importateur

Si l'importateur est assuré que l'exportateur ne sera pas payé s'il ne remet par les documents convenus en temps et en heure à sa banque, rien ne peut lui assurer une totale conformité des marchandises aux documents.

Il peut y avoir une mauvaise qualification des produits ou une escroquerie sur la marchandise.

Pour éliminer ce risque, l'importateur peut faire contrôler la marchandise avant son expédition par un représentant ou par un tiers qui sera sur place.

➤ Pour les banques

◆ ***Risques documentaires***

Avant de payer les banques doivent vérifier la conformité des documents présentés à ceux qui ont été exigés par l'importateur, si elles règlent l'exportateur alors que les documents ne sont pas conformes, elles ne pourront pas se faire rembourser par l'importateur.

Toutefois, si les banques sont responsables de la vérification des documents, elles ne le sont pas de la non-conformité des marchandises reçues avec celles qui sont annoncées dans les documents.

En cas de doute au moment de la vérification des documents, les banques doivent interroger l'importateur afin d'obtenir son accord avant de payer.

• *Risque de non-paiement*

Dans le cas d'un crédit notifié, la banque de l'importateur risque de ne pas être remboursé par son client ; pour éviter ce risque, elle peut bloquer les fonds à l'avance ; pour le limiter, elle peut prendre des garanties comme de faire faire établir les documents permettant de retirer les marchandises à son nom.

Dans le cas d'un crédit confirmé, la banque confirmatrice risque de ne pas être remboursé en cas de défaillance de son confrère ou de risque pays.

Au risque de non-paiement, il faut ajouter éventuellement le risque de change si une couverture à terme n'a pas été prévue.

2.3. La lettre de crédit stand by

La lettre de crédit stand by est amenée de plus en plus à se substituer aux autres garanties internationales. Son mécanisme s'apparente à celui du crédit documentaire et elle peut servir utilement comme instrument de paiement par défaut et le remplacer dans certains cas.

La lettre de crédit stand-by (SLBC) est un engagement irrévocable pris par une banque de payer un bénéficiaire, en cas de défaillance du donneur d'ordre (l'acheteur). Elle garantit l'exportateur pour autant qu'il respecte ses propres engagements, et crédibilise l'importateur.

C'est une garantie très souple : l'exportateur transmet directement à l'importateur les documents requis et l'importateur reste maître de ses règlements (par exemple : transfert), dans les limites fixées au contrat commercial.

Le donneur d'ordre ne paie que les frais d'émission et une commission de risque pendant la durée de vie de la SLBC, le vendeur, si la SBLC doit être confirmée, ne paiera qu'une commission de confirmation dont le taux est fonction du risque « pays » et de la qualité de la banque émettrice.

C'est une garantie qui, n'ayant pas pour vocation d'être appelée, permet de couvrir des expéditions successives si les termes de paiement le permettent.

En cas de défaut de paiement par l'importateur, la SLBC est mise en jeu par la production de documents prévus lors de son ouverture (copie de facture impayée, document de transport, etc.).

2.4. L'avance en devises à l'importation

2.4.1. Modalités

Un importateur peut obtenir de sa banque une avance en devises qui se substitue à un crédit en euros.

L'avance en devises import est accordée au taux du marché de la devise considérée, augmentée d'une marge fixée par la banque en fonction de la qualité du client et des montants traités.

La durée est libre et l'avance peut être faite soit dans la monnaie du contrat commercial, soit en toute autre devise pouvant être libellée en euros.

Les devises avancées sont affectées immédiatement et directement, éventuellement après arbitrage (c'est-à-dire par vente d'une devise contre une autre), au règlement du fournisseur étranger.

Le remboursement peut intervenir par l'achat de devises au comptant ou à terme ou par l'utilisation des devises reçues par le client.

2.4.2. Avantages et inconvénients

➤ Avantages

Sur certaines devises, l'écart des taux d'emprunt est à l'avantage de l'avance en devises par rapport à un crédit en euros.

➤ Inconvénients

Le risque de change existe dans tous les cas. Toutefois, ce risque est moindre si l'entreprise a à la fois un courant d'importations et un autre d'exportations exprimés tous deux dans la même devise, ou si l'écu est utilisé comme devise pour financer l'opération.

2.5. Les cautions en douane

Le banquier garantit au service des douanes le paiement des droits de douane lorsque l'administration admet le paiement différé ou le non-paiement en cas de réexportation des produits importés. Le banquier ne décaisse pas, mais aura à intervenir si son client importateur ne respecte pas ses engagements.

Une banque peut garantir un importateur dans le cadre de crédits d'enlèvement ou de crédits de droits et de taxes.

2.5.1. Les crédits d'enlèvement

Le crédit d'enlèvement permet à un importateur de bénéficier d'un report de paiement des droits de douane qui ne peut excéder 30 jours ; il peut donc disposer des marchandises avant acquittement des droits et taxes.

Le bénéfice du crédit d'enlèvement est subordonné à la constitution d'une garantie sous forme d'une caution bancaire et donne lieu au paiement d'une remise de un pour mille, calculée sur le montant des droits et taxes liquidés.

Le montant de crédit octroyé est calculé sur la base de droits et taxes exigibles au titre des opérations effectuées pendant 30 jours, augmentés du délai d'encaissement des moyens de paiement utilisés. L'autorisation donne lieu au dépôt d'une soumission cautionnée de crédit d'enlèvement, signé par le principal obligé et la caution.

La gestion du crédit d'enlèvement est effectuée par le système SOFI : à chaque opération, le montant de droits préliquidé sur la déclaration est imputé sur le disponible du crédit d'enlèvement de l'opérateur. Le solde disponible est immédiatement calculé. Parallèlement, chaque règlement donne lieu à intégration comptable afin de reconstituer le crédit en vue de nouvelles opérations.

En cas de dépassement du crédit, le système l'indique à l'opérateur que celui-ci ne peut plus passer d'opérations sur son crédit d'enlèvement jusqu'à temps que ce dernier soit reconstitué, partiellement ou en totalité. Dans l'intervalle, l'opérateur est tenu de s'acquitter des droits au comptant.

2.5.2. Le crédit de droits et taxes

En matière de douane, les redevables qui offrent des garanties de solvabilité peuvent être autorisés à payer les droits et taxes, dans le cadre du crédit de droits et taxes, au moyen d'obligations cautionnées, à quatre mois d'échéance, si la somme est supérieure à 750 euros.

Le dépôt des obligations cautionnées étant considéré comme un paiement, les obligations cautionnées doivent être remises au receveur du bureau de douane, comme tous les autres moyens de paiement, lorsque les droits et taxes sont exigibles, c'est-à-dire avant l'enlèvement des marchandises si le redevable ne bénéficie pas de crédit d'enlèvement.

Si le redevable bénéficie non seulement du crédit d'enlèvement, mais aussi du crédit de droits, l'obligation doit être remise au receveur au plus tard à la date d'expiration du crédit d'enlèvement.

Les obligations acceptées par le receveur sont imputées sur le crédit ouvert. Au fur et à mesure que les échéances sont honorées, le crédit étant reconstitué à due concurrence, de nouvelles obligations peuvent être acceptées dans la limite du crédit disponible.

3 LE FINANCEMENT DES EXPORTATIONS

L'exportateur dispose de toute une palette de produits lui permettant d'exercer son activité : il peut s'assurer auprès de la Coface pour couvrir les

risques relatifs à son activité ; il peut bénéficier de financements spécifiques : cautions, préfinancements, financements de la commercialisation et avances en devises.

3.1. L'assurance des risques des exportations

3.1.1. Les risques

Lorsqu'une entreprise vend en France, elle court comme tout fournisseur, si elle accorde des délais de paiement, le risque de ne pas être payée. Tous ces risques sont amplifiés lorsqu'il s'agit d'opérations de commerce international ; en effet, en raison de l'éloignement, la durée des transactions est allongée et les rapports personnels entre les parties sont souvent moins étroits qu'entre contractants d'un même pays.

En pratique, l'exportateur doit faire face à trois types de risques :

- le risque commercial : celui de ne pas être payé par l'importateur ;
- le risque pays, né de la situation du pays importateur, qui se décompose en risque politique, risque catastrophique et risque de non-transfert :
  - risque politique : les dirigeants du pays acheteur peuvent interdire tout transfert de fonds vers l'étranger ou vers tel ou tel pays ;
  - risque catastrophique : une catastrophe quelconque (inondation, tremblement de terre, etc.) peut désorganiser l'économie d'un pays et empêcher les acheteurs d'honorer leurs engagements ;
  - risque de non-transfert : pour des raisons techniques ou tenant à la situation de la monnaie, les règlements en faveur de l'Étranger ne se font plus ;
- le risque de change, s'il n'est pas payé dans la monnaie nationale.

Ces risques peuvent en grande partie être couverts par la souscription d'une assurance auprès de la COFACE (Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur).

3.1.2. L'assurance des risques des exportations

➤ Bénéficiaires

Les entreprises industrielles ou commerciales quel que soit leur secteur d'activité. Certaines garanties sont étendues aux filiales en France et à l'étranger.

➤ Objectifs

Inciter les entreprises à prospecter des marchés étrangers pour y créer ou y développer un courant d'affaires.

Les protéger contre les risques de non-paiement de leurs acheteurs étrangers.

Renforcer leur compétitivité en leur permettant de faire des offres ou de facturer en devises sans risque monétaire.

Leur permettre d'investir à l'étranger sans craindre des décisions ou des événements spoliateurs.

➤ Types d'assurances

◆ *L'assurance-prospection*

Elle garantit les entreprises contre le risque d'insuccès de leurs actions de prospection commerciale.

La prospection des marchés étrangers nécessite en effet des dépenses parfois importantes, et leur amortissement par un chiffre d'affaires significatif est aléatoire ou différé dans le temps.

La Coface verse à l'assuré des indemnités tant que la marge dégagée sur les ventes n'a pas compensé le montant des frais engagés.

Trois formules sont proposées aux entreprises en fonction de leur stratégie :

- l'assurance-foire qui couvre les dépenses engagées à l'occasion d'une manifestation commerciale hors CEE ;
- l'assurance-prospection normale, destinée aux actions ciblées et de longue durée ;
- l'assurance-prospection simplifiée qui permet aux exportateurs moins expérimentés d'entreprendre une action de prospection globale.

◆ *L'assurance-crédit*

L'assurance-crédit couvre les entreprises exportatrices contre les risques de non-paiement de la part de leurs acheteurs étrangers auxquels elles ont consenti un crédit. Cette assurance s'applique également aux risques d'interruption de marché pendant la période de fabrication, et permet une indemnisation de l'assuré en cas de perte à la revente de produits spécifiques.

Dans le cadre de l'assurance crédit, la Coface apporte également un service préventif en sélectionnant la clientèle étrangère, facilite l'accès au financement bancaire et assume, en outre, l'action précontentieuse et contentieuse pour le recouvrement des créances. Les garanties s'appliquent aussi bien aux opérations de commerce courant qu'aux grands projets.

- Garantie dans le cadre d'exportations de biens de consommation et de prestations de service

La durée du crédit consenti peut aller jusqu'à 180 jours.

- La police GCP (globale, commerciale, politique) garantit le risque de non-paiement sur des acheteurs privés (risque commercial et risques politiques) et sur des acheteurs publics. Des avenants spécifiques couvrent le risque de fabrication, le risque sur engagements de caution, le risque sur stocks constitués à l'étranger.
- La police PCT est réservée à la couverture des risques politiques de crédit.
- Garantie dans le cadre d'exportations de biens d'équipement légers ou produits en série

La durée de crédit consentie peut atteindre trois ans.

- La police BE garantit le risque commercial et les risques politiques de crédit et de manière facultative le risque de fabrication ainsi que le risque d'engagement de caution.
- La police EA est une police d'abonnement qui laisse à l'entreprise le choix des affaires qu'elle souhaite faire assurer.
- Garantie dans le cadre de grands projets dont la durée de crédit dépasse trois ans

Pour des opérations plus complexes, telles les ventes d'équipements lourds ou de grands ensembles industriels, des polices dites « individuelles » sont délivrées affaire par affaire.

◆ *L'assurance-change*

L'assurance-change permet aux entreprises de facturer en devises sans risque de perte de change. Les exportateurs sont couverts sur la base du cours garanti jusqu'aux paiements.

Certaines garanties donnent même la possibilité de récupérer une partie du bénéfice de change.

Seul le point de départ de la couverture diffère selon la garantie afin de s'adapter aux besoins des entreprises ; il se situe :

- dans le cadre d'exportations ponctuelles, à tout moment de la négociation ou bien à la date de signature du contrat ;
- dans le cadre de courants d'affaires réguliers à l'exportation ou à l'import-export, à partir du moment où l'entreprise établit ses prix. Les garanties concernées portent, à concurrence du chiffre d'affaires prévisionnel, sur toutes les factures de vente ou d'achat qui seront enregistrées pendant une période déterminé.

- **Exportations ponctuelles**

La garantie de change-négociation permet à l'exportateur d'établir un prix en devise pour la remise d'une offre, sans pour autant supporter le risque de baisse de cette devise par rapport au franc.

La garantie de change-offre participative permet de bénéficier partiellement de la hausse de la devise tout en étant garanti à 100 % contre la baisse.

La garantie de change-contrat supprime le risque de variation de la devise dans laquelle est exprimé le contrat.

- **Assurance-change import-export CIME**

Elle couvre les variations de change sur un courant d'affaires à l'exportation et à l'importation. Elle donne à l'exportateur la possibilité de partager le bénéfice en cas d'évolution favorable de la devise : hausse du cours à l'export, baisse du cours à l'import. En outre, la variante optimum permet, à l'export, de modifier le cours garanti pour profiter d'une hausse de la devise pendant la période de facturation.

◆ ***Produits spécifiques***

- **La garantie des investissements porteurs d'exportation (IPEX)**

Lorsque l'entreprise procède à une implantation physique à l'étranger, elle peut être garantie contre les risques extra-commerciaux et plus particulièrement les risques politiques à l'étranger. Cette garantie accompagne le risque et peut s'accroître en s'adaptant au développement de l'implantation au cours des premières années.

- **La garantie des risques économiques**

L'exportateur réalisant une opération dont la durée d'exécution est longue encourt des risques d'augmentation excessive des éléments de son prix de revient ; la garantie des risques économiques limite la perte financière qu'il peut ainsi enregistrer.

3.2. Les garanties internationales

Dans le cadre de son activité, l'exportateur a souvent besoin de l'appui de garanties internationales (ou lettres de crédit stand-by) sous forme de cautions soit pour permettre la bonne exécution des marchés, soit pour garantir ses engagements financiers.

3.2.1. Cautions pour assurer la bonne exécution des marchés

On peut citer les principales cautions :

- la caution d'adjudication ou de soumission : pour garantir la capacité à prétendre à un marché ;

- la caution de bonne fin ou de bonne exécution : pour soutenir la capacité à mener à bien un marché ;
- la caution de retenue de garantie : pour éviter le blocage de fonds avant la réception définitive de travaux.

3.2.2. Cautions pour garantir les engagements financiers

L'exportateur peut avoir besoin de son banquier pour garantir des engagements financiers qu'il a pu prendre. On peut trouver dans cette catégorie, les cautions suivantes :

- la caution de remboursement d'acomptes : en garantie des acomptes versés par les clients avant réalisation des travaux ;
- la caution de remboursement de découvert local : les concours consentis par un autre banquier à l'étranger seront contre-garantis par la banque de l'exportateur ;
- la caution de remboursement des douanes du pays acheteur : pour garantir le paiement des droits de douane en cas d'exonération sous condition de rapatriement ou de réexportation (en cas d'importation temporaire de matériels de chantier par exemple).

3.3. Les crédits de préfinancement

Les crédits de préfinancement d'exportations sont des crédits de découvert mobilisables auprès de la Banque de France, consentis par un banquier à un industriel afin de lui permettre de financer l'essentiel des besoins spécifiques résultants de l'activité exportatrice de son entreprise.

Ils sont consentis soit pour faciliter l'exécution d'une ou plusieurs commandes se rapportant à un marché déterminé : ce sont les crédits de préfinancement spécialisés ; soit dans le cadre global d'une activité exportatrice : ce sont les crédits de préfinancement revolving. Ils peuvent être aussi accordés à des conditions fixes : ce sont les crédits à taux stabilisé.

3.3.1. Les crédits de préfinancement spécialisés

➤ Champ d'application

Les crédits de préfinancement spécialisés s'appliquent à des marchés dont la durée d'exécution peut être longue.

Les acomptes reçus par l'exportateur ne couvrent en général qu'une partie des dépenses à engager durant l'exécution du contrat ; il en résulte pour l'exportateur un décalage de trésorerie qui peut être couvert en grande partie par des crédits de ce type.

➤ Bénéficiaires du crédit

Les crédits ne sont normalement accordés qu'aux entreprises qui exportent directement leurs marchandises, leurs fabrications ou leurs prestations.

Le bénéficiaire du crédit est généralement le signataire du contrat d'exportation, mais les cosignataires ou les sous-traitants nommément désignés d'un marché peuvent en bénéficier.

➤ Montant du crédit

Le montant du crédit est fonction de la charge de trésorerie que doit supporter l'exportateur. Celle-ci apparaît à la lecture du plan de financement faisant apparaître mois par mois les dépenses cumulées et les recettes perçues au titre du marché. Le plan de financement peut tenir compte non seulement des dépenses proprement industrielles, mais également de tous les autres frais engagés pour satisfaire aux clauses contractuelles.

Le crédit peut atteindre 100 % des besoins mensuels ainsi déterminés.

Les sous-traitances étrangères et les frais de vente ou courtage ne sont financés qu'à hauteur de la part garantie par la Coface.

➤ Durée du crédit

La durée du crédit de préfinancement est adaptée à celle de la fabrication du matériel et peut se poursuivre jusqu'à la naissance de la créance.

➤ Réalisation pratique

Les crédits de préfinancement s'analysent comme des découverts mobilisables. Ils sont consentis, avec accord préalable de la Banque de France, pour une durée renouvelable d'un an, sur la base de montants d'autorisation mensuels.

Ils donnent lieu à l'émission d'effets souscrits par le bénéficiaire à l'ordre de son banquier ou d'acceptations de banque (tirage du bénéficiaire sur son banquier).

➤ Dénouement du crédit

Le dénouement du crédit est assuré :

- soit par le règlement au comptant de l'acheteur étranger (notamment par utilisation d'un crédit acheteur),
- soit par la mise en place d'un crédit de mobilisation de créances nées à court terme, à moyen terme ou à long terme.

➤ Coût

Le coût de ces crédits est fonction de la qualité de l'emprunteur ; aux intérêts s'ajoutent les commissions usuelles des banques.

➤ Garanties

Pendant la période d'exécution du contrat, l'exportateur est exposé au risque d'une interruption de marché laissant à sa charge les frais qu'il a déjà engagés. C'est le « risque de fabrication » en raison d'un événement politique, monétaire ou catastrophique ou d'une défaillance financière de l'acheteur.

La Coface peut le garantir contre ce risque :

- si l'importateur étranger est un acheteur privé (faillite possible), la garantie couvre le risque d'interruption du marché résultant d'un événement politique ou catastrophique et éventuellement de l'insolvabilité du débiteur ;
- si l'importateur est un acheteur public (faillite impossible), la garantie couvre le risque de carence et de résiliation arbitraire du contrat par le débiteur étranger.

3.3.2. Les crédits de préfinancement revolving

Ce type de concours est accordé non plus sur un marché déterminé mais en fonction d'un courant d'affaires à l'exportation. Le crédit revolving se confond alors avec l'ensemble des crédits de trésorerie accordés à l'entreprise exportatrice.

3.3.3. Les crédits de préfinancement à taux stabilisé

Les exportateurs peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un taux d'intérêt stabilisé pour le préfinancement de leurs contrats.

Le bénéfice de cette procédure est destiné à permettre aux exportateurs d'inclure dans leur prix de vente des frais financiers à un taux fixe garanti. Le taux stabilisé s'applique en effet irrévocablement à toute la durée de préfinancement du contrat donné, quelles que soient les fluctuations des conditions de banque, sous réserve que le crédit soit demeuré mobilisable auprès de l'institut d'émission.

La procédure est réservée aux entreprises remplissant certaines conditions de chiffre d'affaires et n'est applicable qu'à des contrats signés avec des pays hors de l'Union européenne.

La quotité stabilisable des crédits est égale à 100 % des découverts mensuels prévisionnels.

Le crédit suppose :

- l'accord préalable de la Banque de France sur les montants mensuels mobilisables et sur l'éligibilité et le taux ;
- l'option irrévocable de l'exportateur concernant le taux fixe.

Les taux applicables varient uniquement selon la date de signature du marché ou de la soumission sur l'appel d'offres.

3.4. Le financement de la commercialisation

Les besoins de l'exportateur vont se manifester également après la livraison de sa production. La banque peut lui proposer des crédits de mobilisation à court terme ou des crédits spécifiques à moyen ou long terme.

3.4.1. La Mobilisation des créances nées à court terme (MCE)

La créance de l'exportateur prend naissance lors de l'expédition des marchandises ou de la livraison des travaux ou prestations. Elle est à court terme si elle n'excède pas 18 mois.

L'entreprise peut mobiliser les créances de ce type à 100 % ; la mobilisation se fait le plus souvent sous forme de l'émission de billets souscrits à l'ordre du banquier.

Les créances inférieures à 6 mois sont mobilisables sans accord de la Banque de France. Les créances à plus de 6 mois doivent faire l'objet d'un accord de la Banque de France pour mobilisation.

L'entreprise doit justifier de ses créances par l'apposition de références précises portées sur les billets de mobilisation. Toutefois, si l'activité exportatrice de l'entreprise est importante et porte sur de nombreuses créances, elle peut être dispensée de références après accord de la Banque de France.

3.4.2. Les crédits à moyen ou long terme exportation

La concurrence internationale oblige souvent les exportateurs à consentir des délais de règlement très largement supérieurs à 18 mois, notamment sur des produits de prix unitaire élevé ou pour des travaux importants. Des techniques de financement appropriées leur sont offertes : crédit-fournisseur et crédit-acheteur. Ces crédits peuvent être accordés en euros ou en devises.

Les créances à moyen et à long terme peuvent être financées par crédit-fournisseur en euros, par crédit-acheteur en euros et par ces deux formes de crédit à taux fixe en devises étrangères.

Le crédit-fournisseur est un escompte accordé au fournisseur français qui a consenti à son partenaire étranger des délais de paiement ; le crédit lui permet

d'encaisser au moment de la livraison (partielle ou totale) le montant des sommes qui lui sont dues à terme par l'acheteur. La banque fait donc un crédit au fournisseur français d'où le nom de crédit-fournisseur.

À l'inverse, le crédit-acheteur est un prêt consenti directement par une banque française à un acheteur étranger afin de lui permettre de régler au comptant son fournisseur français.

➤ Le crédit fournisseur

Le crédit fournisseur permet à l'exportateur français de faire escompter les créances qu'il détient sur un acheteur étranger sous certaines conditions et suivant des modalités déterminées.

La mise en place d'un crédit fournisseur est soumise à la Commission des garanties et du commerce extérieur, commission administrative interministérielle qui donne des avis sur les demandes de crédit et sur les conditions de leur octroi. C'est le Directeur de la Direction des relations économiques extérieures qui prend ensuite la décision définitive. Toute créance peut donner lieu à un crédit à moyen terme si sa durée est supérieure à 18 mois et inférieure ou égale à 7 ans et à un crédit à long terme pour les échéances qui dépassent 7 ans. La durée du crédit est calculée à compter de chaque livraison.

Le crédit de mobilisation peut porter sur 100 % du montant de la créance ; en général, il est limité à 80 ou 85 % du marché.

Ce type de crédit s'applique surtout aux exportations de biens d'équipement et prestations de services liées généralement à la livraison ou l'installation de ces équipements.

La créance financée doit être une créance commerciale résultant d'un contrat d'exportation réalisé par une entreprise française avec un acheteur d'un pays étranger.

La créance doit en outre être « certaine » dans son montant, son échéance et son exigibilité.

L'octroi du crédit de mobilisation est en règle générale subordonné à l'obtention d'une garantie de la Coface portant pour le moins sur les risques politiques et de non-transfert et applicable à la créance dont le financement est demandé.

Les banques se financent sur le marché et non plus par réescompte.

➤ Le crédit-acheteur

Le crédit-acheteur a pour but de décharger le fournisseur de tout souci de financement.

Dans ce type de financement, il y a deux contrats : un contrat commercial et un contrat de crédit.

Le contrat commercial définit les obligations respectives du vendeur et de l'acheteur, c'est-à-dire essentiellement les prestations de l'un et le paiement de l'autre, stipulé ici au comptant afin de dégager le vendeur de la charge que constitueraient pour lui des paiements différés.

Le contrat de crédit, dit « ouverture de crédit », permet aux banques françaises de proposer, sous certaines conditions, à l'acheteur, qui devient ici emprunteur, la mise à disposition en temps utile des sommes nécessaires au respect de ses engagements de paiement au comptant.

La mise à disposition des fonds ne peut avoir qu'un objet, le paiement du fournisseur, pour lequel l'emprunteur donne, là, mandat irrévocable aux banques de le réaliser « pour son compte en son nom et en son acquit » dans des termes exactement repris du contrat commercial.

L'obligation de l'emprunteur de rembourser les fonds, étrangère à l'affectation de ceux-ci et découlant des rapports autonomes noués entre lui-même et les banques, ne saurait être en aucune manière altérée par les « exceptions » que celui-ci, en tant qu'acheteur, pourrait éventuellement soulever à l'encontre du fournisseur, au titre du contrat commercial.

Ainsi le fournisseur, dans le mode acheteur, est bien dégagé de la charge du crédit et se trouve assuré que son acheteur en a obtenu le bénéfice à sa place en vue d'exécuter ses engagements de paiement au comptant. Ce bénéfice du crédit étant toutefois conditionnel, le fournisseur sait qu'il conserve un risque éventuel de non-paiement à l'échéance, similaire à celui qu'il peut connaître en « crédit fournisseur » s'il ne reçoit pas, une fois ses prestations terminées, les titres de créances auxquels il a droit. La Coface couvre normalement ce risque à hauteur de 90 %.

L'existence de deux contrats a pour corollaire l'existence de deux polices Coface :

- la police dite de « risque de fabrication » qui assure avec une quotité de 90 % le fournisseur, au titre du contrat commercial, contre le risque d'interruption durant les prestations, du fait de l'acheteur, et de non-paiement de celui-ci en cas de perte du bénéfice du crédit et d'absence d'autres ressources ;
- la police dite de « risque de crédit », qui assure avec une quotité de 95 % les banques, au titre de l'ouverture de crédit, contre les manquements possibles de l'emprunteur à ses engagements de remboursement, aux échéances convenues, des sommes mises à sa disposition et de paiement des intérêts et des commissions.

Le crédit-acheteur, dont l'objet est de permettre le paiement comptant du fournisseur par l'acheteur, peut être mis en place au gré de la volonté de ceux-ci, au fur et à mesure de l'exécution des prestations, dans les limites strictes des dépenses entraînées par celles-ci.

3.5. Les avances en devises à l'exportation

3.5.1. Modalités

L'avance en devises à l'exportation se substitue le plus souvent à une ligne de mobilisation de créances nées sur l'étranger, mais peut aussi se substituer à tout autre crédit en euros.

Comme pour l'avance en devises import, l'avance en devises export est accordée au taux du marché de la devise considérée augmenté d'une marge fixée par la banque, en fonction de la qualité du client et des montants traités.

La durée est libre, mais l'échéance est souvent fonction de l'échéance contractuelle (délai de paiement prévu entre client et fournisseur).

L'avance peut être faite soit dans la monnaie prévue au contrat commercial, soit en toute autre devise (le contrat pouvant être libellé en euros). Les devises avancées sont cédées immédiatement et leur contre-valeur est portée au crédit du compte en euros du client.

Le remboursement peut s'effectuer :

- soit par affectation directe des devises, éventuellement après arbitrage, des sommes reçues de l'étranger (lorsque le rapatriement a lieu avant la date d'échéance de l'emprunt, les devises reçues peuvent être conservées jusqu'à l'échéance, quel que soit le délai restant à courir, ou utilisées pour un remboursement anticipé) ;
- soit par achat de devises au comptant (impayés, annulation de contrat commercial, erreur matérielle).

3.5.2. Avantages et inconvénients

➤ Avantages

Sur certaines devises, l'écart des taux d'emprunt par rapport à l'euro est à l'avantage de l'avance en devises.

Il y a annulation de tout risque de change dans le cas où la monnaie de règlement est la même que celle de l'avance.

➤ Inconvénients

Le risque de change existe chaque fois que la monnaie de règlement est différente de celle de l'avance.

3.6. Les crédits de trésorerie spécialisés

Les crédits de trésorerie spécialisés sont destinés :

- soit à faciliter les recherches de nouveaux débouchés extérieurs (crédits de prospection),
- soit à améliorer la rapidité de leurs livraisons (financement de stocks à l'étranger),
- soit à pallier une charge de trésorerie en cas de sinistre couvert par l'assurance-crédit (crédit de mobilisation des indemnités de sinistre dues par la Coface).

Il s'agit, dans les trois cas, de crédits à court terme qui prennent la forme de billets émis par le bénéficiaire à l'ordre de son banquier ou de tirages du bénéficiaire acceptés par son banquier, et escomptés par ce dernier.

3.6.1. Les crédits de prospection

Ces crédits sont liés à l'existence d'un contrat assurance-prospection que délivre la Coface : l'exportateur qui bénéficie d'un tel contrat peut obtenir de sa banque un crédit lui permettant de financer les frais qu'il engage pour prospecter de nouveaux marchés étrangers.

Le montant du crédit ne dépasse pas, sauf dans le cas de parrainage bancaire, l'indemnité maximale que pourrait verser la Coface.

Le crédit est accordé pour une durée d'un an renouvelable pendant la période de garantie de la Coface (de 3 à 5 ans).

3.6.2. Financement de stocks détenus à l'étranger

Les entreprises industrielles sont fréquemment amenées à constituer à l'étranger des stocks de produits ou de matériels destinés à être vendus sur place ; il en résulte pour elles des charges de trésorerie qui peuvent être lourdes. Pour les aider à les supporter, les banques ont mis en place des crédits de trésorerie spécialisés qui doivent répondre aux conditions ci-dessous :

- les stocks doivent demeurer la propriété directe de l'exportateur ;
- la possibilité de les vendre dans ces pays doit être réelle.

Le montant du crédit est apprécié en fonction des besoins généraux de l'entreprise et de la valeur des stocks financés dont ils doivent représenter une proportion raisonnable.

Leur durée est d'un an et peut être renouvelée ; ces crédits peuvent être consentis en devises.

3.6.3. Crédits de mobilisation des indemnités de sinistre dues par la Coface

Lorsque l'un des risques garantis par la Coface vient à se produire (risque de fabrication ou risque de crédit), l'exportateur assuré doit en faire la déclaration à la Coface (déclaration de sinistre). Si la Coface se reconnaît débitrice, une indemnité correspondante lui sera versée à l'issue d'une période de constitution de sinistre dont la durée varie suivant la nature du sinistre (sinistre de fabrication ou sinistre de crédit) et le type de police. Ces délais de règlements font supporter à l'exportateur des charges de trésorerie qui peuvent être lourdes, tant en montant qu'en durée.

Pour lui permettre d'y faire face, les banques peuvent lui accorder des crédits de trésorerie, correspondant à l'indemnité de la Coface, d'une durée calquée sur le délai de règlement de cette indemnité.

3.6.4. Rachats de créances

➤ Affacturage

Rachat de l'ensemble des créances par la banque qui supportera le risque de non-paiement.

➤ Forfaitage

Il s'agit de l'escompte d'effets commerciaux tirés sur un acheteur étranger et acceptés par lui, le tireur ne restant pas garant du paiement.

➤ Confirmation de commandes

Procédure identique au forfaitage mais s'appliquant aux biens d'équipement.

3.6.5. Les crédits financiers

Il s'agit le plus souvent de crédits accordés à l'acheteur pour financer le versement d'acomptes, ou de crédits ouverts au vendeur pour assurer des dépenses locales.

Ces crédits sont mis en place le plus souvent pour faire face aux exigences de la Coface, notamment en ce qui concerne les acomptes à verser par l'acheteur.

4 LES OPÉRATIONS DE CHANGE

Le règlement des opérations internationales pose le problème de la monnaie, chaque partie utilisant souvent une monnaie différente.

Deux solutions sont possibles : ou le vendeur est réglé dans sa monnaie et l'acheteur devra se procurer des devises (on appelle devise toute monnaie étrangère) ; ou le vendeur sera réglé dans la monnaie de l'acheteur et il devra la changer pour retrouver la contrepartie dans sa monnaie nationale.

4.1. Mécanismes des règlements internationaux

Pour pouvoir transférer les fonds à l'étranger, il faut procéder en deux temps :

- acheter de la monnaie étrangère, cette monnaie sera payée avec de la monnaie locale ou par application de devises reçues ;
- transférer cette monnaie étrangère dans le pays où le règlement doit avoir lieu.

Si une entreprise française veut régler des marchandises achetées aux USA, elle devra se procurer des dollars. Pour acheter ces dollars elle les paiera avec des euros. Le prix auquel elle achètera le dollar sera appelé le cours de la monnaie.

Pour se procurer des dollars, elle s'adressera à sa banque. Pour que l'opération se réalise, il faut que sa banque ait un correspondant aux USA. La banque française devra se procurer des dollars sur le marché des changes à Paris pour alimenter son compte.

Sur ce marché, la banque française trouvera un confrère qui lui cédera des dollars parce qu'il en disposera chez un correspondant aux USA. De ce fait, l'achat des devises se fera si nécessaire à Paris, le règlement en dollars se faisant aux USA sans transfert physique des devises à la frontière.

On appelle cette opération le change-transfert et on l'oppose au change manuel qui est l'échange de billets ou de chèques de voyage au guichet des banques.

4.2. Le contrôle des changes

4.2.1. Généralités

Le contrôle des changes est l'ensemble des réglementations limitant ou interdisant les mouvements de capitaux avec l'étranger. La réglementation émane du ministère des Finances et de la Banque centrale européenne.

La mise en place d'intermédiaires agréés (Banques) se fait sous contrôle de l'administration des douanes.

4.2.2. Les principes

➤ France et étranger

◆ ***France***

Il faut entendre par France :

- la France métropolitaine, la Corse et la principauté de Monaco ;
- les départements d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon ; les territoires d'outre-mer : Nouvelle-Calédonie et dépendances, îles Wallis-et-Futuna, Polynésie française et les terres australes et antarctiques ;
- la collectivité territoriale de Mayotte.

Sont assimilés à la France, au regard du contrôle des changes, les pays dont l'institut d'émission est lié au Trésor français (certains pays d'Afrique) ; les comptes de non-résidents ouverts au titre de ces pays sont donc assimilés à des comptes de résidents, au regard du contrôle des changes seulement.

- *Étranger*

Il faut entendre par étranger tous les pays étrangers, à l'exception de ceux dont l'institut d'émission est lié au Trésor français (cf. pays assimilés à la France).

➤ Résidents ou non-résidents

◆ ***Résidents***

Ont le statut de résident :

- les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt en France ; un seul des critères suivants suffit : domicile principal, activité principale, personne séjournant plus de 6 mois par an ;
- les fonctionnaires et autres agents publics français en poste à l'étranger et les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements en France.

◆ ***Non-résidents***

Ont le statut de non-résident :

- les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt à l'étranger ;

- les fonctionnaires et autres agents publics étrangers en poste en France et les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger.
- les personnes physiques de nationalité française, à l'exception des fonctionnaires et autres agents publics en poste à l'étranger qui acquièrent la qualité de non-résident dès leur installation à l'étranger.

4.2.3. Réglementation des opérations effectuées par les résidents

➤ Avoirs et comptes en France ou à l'étranger

Les résidents peuvent constituer et détenir tous avoirs à l'étranger, quelle qu'en soit la forme, ainsi que conserver en France des avoirs en devises sans limitation de montant ni de durée.

Parallèlement à leurs comptes ordinaires en euros, les résidents peuvent ouvrir en France ou à l'étranger des comptes en devises (un compte joint entre un résident et un non-résident est assimilé à un compte résident).

Les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont tenues de mentionner, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger.

➤ Opérations de change

Les résidents peuvent procéder librement à toutes opérations de change, au comptant ou à terme, tant en France (avec les organismes bancaires, d'autres résidents ou des non-résidents) qu'à l'étranger. Sont notamment possibles : les achats et ventes de devises, les couvertures à terme, les swaps de devises, les options de change et les compensations de créances.

En dehors des établissements de crédit, habilités de plein droit à effectuer ces opérations, les commerçants peuvent ouvrir un bureau de change manuel sous certaines conditions.

➤ Mouvements de fonds entre la France et l'étranger

Les règlements effectués sous quelque forme que ce soit par les résidents en faveur de non-résidents sont entièrement libres, ainsi que les encaissements en provenance de l'étranger.

Ces mouvements de fonds font l'objet de déclarations statistiques adressées mensuellement à la Banque de France.

Les exportations ou importations de sommes, titres ou valeurs par envois postaux, effectuées par des résidents autres que les organismes bancaires ou

par des non-résidents séjournant en France, doivent être déclarées à l'administration des douanes lorsque la valeur de l'expédition est supérieure à 20 000 euros.

➤ Voyages à l'étranger

Les voyageurs résidents peuvent librement importer ou exporter, tant pour leur propre compte que pour celui d'autrui, en euros ou en devises, toutes sommes, titres ou valeurs.

Toutefois, à partir de 10 000 € ou contre-valeur, ils doivent en faire la déclaration au bureau de douane frontalier.

Tout défaut de déclaration constitue une infraction douanière qui entraîne, sauf transaction, une amende comprise entre le montant sur lequel a porté l'infraction et le double de celui-ci, une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et la confiscation du corps du délit.

➤ Achat de titres à l'étranger et transactions sur or

L'achat, la détention et la vente de titres à l'étranger par les résidents sont totalement libres quelle qu'en soit la forme : actions, obligations, bons du trésor, etc.

Les revenus perçus supportent en France une fiscalité identique à celle qui frappe ces produits en France.

Les transactions sur l'or monétaire sont libres. L'or monétaire est considéré comme une marchandise et son importation ou son exportation doit par conséquent faire l'objet d'une déclaration en douane.

➤ Emprunts et prêts

Les résidents ont la possibilité d'emprunter en devises auprès d'autres résidents, qu'il s'agisse ou non d'organismes bancaires.

Les résidents peuvent librement contracter des emprunts en euros ou en devises auprès de non-résidents, dans la mesure où ces emprunts ne présentent pas le caractère d'investissements directs étrangers en France (voir plus loin).

Les résidents peuvent librement consentir aux non-résidents tous prêts tant en euros qu'en devises.

Les résidents peuvent librement accorder une garantie ou une contre-garantie à l'étranger ou en France au profit de non-résidents, quelle qu'en soit la forme : caution, hypothèque, nantissement, lettre d'intention...

Ils peuvent également recevoir librement des garanties ou contre-garanties délivrées en leur faveur par des non-résidents. Seule leur mise en jeu peut relever éventuellement des dispositions relatives aux investissements directs étrangers en France.

➤ Investissements à l'étranger

Les constitutions et liquidations d'investissements directs français à l'étranger sont libres, mais font l'objet d'un compte rendu lorsqu'elles excèdent un certain montant par opération.

4.2.4. Réglementation des opérations effectuées par les non-résidents

➤ Avoirs et comptes en France

Les non-résidents ont la possibilité de constituer et de détenir librement tous avoirs en France, quelle qu'en soit la forme, à l'exception des opérations ayant le caractère d'investissement direct qui sont soumises à une réglementation particulière.

Ils peuvent disposer librement en France de comptes en euros ou en devises. Le fonctionnement de ces comptes est libre. Ces comptes peuvent être rémunérés à vue ou à terme et les intérêts produits sont exempts de prélèvement fiscal.

➤ Opérations de change

Les non-résidents peuvent procéder librement en France à toutes opérations de change, tant au comptant qu'à terme.

➤ Voyages en France

Les voyageurs non-résidents peuvent librement importer ou exporter, tant pour leur propre compte que pour celui d'autrui, en euros ou en devises, toutes sommes, titres ou valeurs.

Toutefois, à partir de 10 000 euros ou contre-valeur, ils doivent en faire la déclaration au bureau de douane frontalier.

Tout défaut de déclaration constitue une infraction douanière entraînant, sauf transaction, une amende égale au minimum au montant et au maximum au double de la somme sur laquelle a porté l'infraction, une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et la confiscation du corps du délit.

➤ Transactions en France sur titres et or

L'admission aux négociations d'un marché réglementé, l'émission avec ou sans appel public à l'épargne, le placement ou la vente en France des titres sont, selon le cas, libres ou soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'Économie.

Les non-résidents peuvent librement acheter et vendre des titres sur le marché français ; les revenus perçus sont soumis en France à un prélèvement dont la restitution peut être prévue dans le cadre des conventions fiscales internationales.

Les transactions sur or monétaire sont libres. L'or monétaire est considéré comme une marchandise et son importation ou son exportation doit par conséquent faire l'objet d'une déclaration en douane.

➤ Emprunts et prêts

Les non-résidents peuvent librement contracter des emprunts auprès de résidents, tant en euros qu'en devises.

Les non-résidents peuvent librement consentir des prêts aux résidents dès lors que ces prêts n'ont pas le caractère d'investissements directs étrangers en France.

Quelle qu'en soit la forme (caution, hypothèque, nantissement, lettre d'intention...), les garanties ou contre-garanties peuvent être données librement par un non-résident au profit de résidents.

Les non-résidents peuvent également être garantis ou contre-garantis librement par les résidents.

➤ Investissements en France

Demeurent dans tous les cas soumis à autorisation préalable de la Direction du Trésor et ce, quelle que soit l'origine de l'investisseur, les investissements dans des activités participant à l'exercice de l'autorité publique, mettant en cause l'ordre, la santé ou la sécurité publique ou réalisés dans les activités de production ou de commerce d'armes, munitions ou matériel de guerre, ou ayant pour effet de faire échec à l'application des lois et réglementations françaises.

Les investissements étrangers en France doivent faire l'objet d'une déclaration préalable et peuvent être soumis à autorisation (sauf pour les investisseurs ressortissant de l'union européenne).

4.2.5. Contrôle des changes

Pour éviter les fortes tensions sur la monnaie nationale, les pouvoirs publics peuvent exercer sur les sorties et entrées de capitaux des contraintes ; ces contraintes sont appelées dans leur ensemble le « contrôle des changes ». Sans entrer dans le détail de modalités techniques complexes et fluctuantes, on peut dire que l'on agit dans plusieurs directions et par exemple dans les domaines suivants :

- incitations auprès des exportateurs pour qu'ils cèdent rapidement les devises reçues de leurs ventes ;

- justification des paiements pour les importateurs ;
- réglementation plus ou moins stricte des investissements effectués par les Français à l'étranger (immobilier, valeurs mobilières, etc.) ;
- réglementation éventuelle de l'achat des devises pour le tourisme.

Actuellement, le contrôle des changes a pratiquement disparu.

ANNEXE

Le marché des changes

1. Généralités sur le marché des changes

Le marché des changes est le lieu où se négocient (s'achètent et se vendent) les devises. Il assure la confrontation de l'offre et de la demande de devises, et donc la détermination du prix d'une devise dans l'autre : le cours de change.

Il n'y a pas transfert d'espèces sur le marché des changes. Toutes les transactions y sont enregistrées par des jeux d'écriture.

Le marché des changes ne connaît pas de frontières. Les transactions sur une devise se font aussi bien et en même temps à Paris, à New York ou à Londres. Si donc le marché assure bien la confrontation de l'offre et de la demande, les offreurs et les demandeurs ne s'y rencontrent pas physiquement. Ils sont réunis par un réseau ultramoderne de télécommunications, téléphone, télex, Internet, ..., complété par des moyens informatiques qui permettent d'effectuer et d'enregistrer rapidement les transactions. De la sorte, tout opérateur peut, à tout moment, connaître les cours proposés par les autres opérateurs, aussi bien sur sa propre place que sur les places financières étrangères.

L'exportateur, par exemple, qui souhaite vendre les devises provenant du paiement d'un client étranger, va les céder à sa banque. Il n'accède pas directement au marché des changes. La banque à laquelle il s'adresse, si elle ne trouve pas la contrepartie, c'est-à-dire un acheteur de devises, auprès de sa clientèle va la rechercher sur le marché, c'est-à-dire auprès d'une autre banque. Cette autre banque peut être en France, ou dans tout autre pays. Le marché des changes est donc à la fois interbancaire et international.

2. Le rôle des cambistes

Au siège de chaque banque, les opérations sont exécutées par les cambistes. Réunis autour de ce qu'on appelle la table de change, les cambistes sont en communication avec d'autres cambistes et d'autres intervenants sur le marché (les courtiers). Ils vont ainsi pouvoir procéder à la négociation des devises. Certains, les « cambistes clientèles », sont en relation avec les clients de la banque, c'est-à-dire les entreprises qui, parce qu'elles traitent de grands montants, interrogent directement la table de change, sans passer par le réseau bancaire. D'autres, les cambistes de marché, procèdent aux transactions interbancaires.

3. La formation des cours

Un cambiste interroge un autre cambiste qui peut être d'une banque de la place ou d'une banque située à l'étranger.

Le premier cambiste demande au deuxième sa cotation pour une devise déterminée, par exemple dollars contre euros. Toutefois, le demandeur n'indique pas le sens dans lequel il souhaite faire l'opération (achat ou vente), afin de ne pas influencer la réponse de son interlocuteur.

Le deuxième indique deux cours : le cours achat (auquel il est prêt à acheter) et le cours vente (auquel il vendrait). Il dit par exemple 69,20/70,90.

Le premier passe alors éventuellement un ordre d'achat ou de vente.

Une telle opération, qui aboutit à la fixation du cours, se déroule très rapidement, et un cambiste est amené à la renouveler à des cours éventuellement différents très fréquemment.

Une fois les cours donnés, les opérateurs doivent exécuter l'ordre, et ne peuvent revenir sur les cours qu'ils ont indiqués.

Toutes les cotations, dans de tels échanges, sont exprimées par rapport au dollar US (à la différence de la cotation de la Bourse de Paris, où les cours sont exprimés contre la monnaie nationale, l'euro). En cas d'échange entre deux monnaies autres que le dollar US, il faut procéder à deux transactions successives contre dollar US, et déterminer ainsi une parité croisée, quotient de deux parités dollar US devises. Compte tenu des multiples transactions, il n'y a pas, sur le marché interbancaire, un cours unique auquel se feraient toutes les transactions de la journée. Il y a, au contraire, une multitude de cours successifs.

Ceci rend plus nécessaire encore la publication d'un cours officiel, et nous verrons comment il se détermine.

4. La livraison des devises

Les opérations de change sont rendues possibles par les comptes que détiennent les banques dans des banques étrangères. Grâce à des comptes de correspondants, les banques peuvent opérer des transferts sans qu'il y ait de mouvements physiques de fonds. Une banque française qui achète des dollars US se les fait « livrer » sur son compte en dollar dans une banque américaine et livre, en contrepartie, des euros sur un compte dans une banque française. La banque appelle « nostro » le compte qu'elle détient auprès d'une banque étrangère, et « loro » les comptes ouverts par les banques étrangères chez elle.

Les opérations peuvent avoir lieu au comptant ou à terme.

A. Les opérations au comptant

Dans une opération au comptant, la livraison des devises (au cours fixé lors de la négociation), par transfert de compte à compte, se fait dans les deux jours ouvrables qui suivent la date de la négociation ; ceci constitue un délai normal pour exécuter matériellement les opérations.

B. Les opérations à terme

Dans une opération de change à terme, la livraison des devises est reportée à une échéance convenue (par exemple 30 jours, 60 jours, 360 jours).

L'opération de change à terme est un engagement d'échanger une quantité déterminée de devises, à une échéance fixée et à un cours convenu le jour de la négociation et qu'on appelle cours à terme.

Ainsi l'exportateur qui vend à terme les devises qu'il va recevoir en paiement d'un client étranger supprime le risque de change, car il est sûr de la contrepartie, en euros, qu'il recevra en échange des devises qu'il livrera à la banque à l'échéance.

À quel cours l'exportateur cédera-t-il les devises à terme ?

Face à un ordre de la clientèle (par exemple un exportateur qui vend des devises à 90 jours), la banque va, à son tour, chercher à couvrir le risque de change que cette opération lui crée.

Pour ce faire, elle va :

1) emprunter les devises sur le marché, pour la durée correspondant à l'échéance ;

2) vendre immédiatement au comptant les devises qu'elle vient d'emprunter. Elle se retrouve alors avec une trésorerie en euros dont elle n'a pas d'emploi particulier, puisqu'elle n'est engagée à les livrer à l'exportateur qu'à l'échéance. Elle peut donc, dans l'intervalle, placer les euros français sur le marché monétaire français jusqu'à l'échéance.

Le coût de ces opérations va être pris en compte par la banque pour calculer le cours à terme. La banque a emprunté des devises et placé des euros. En fonction des taux d'intérêt en vigueur sur le marché de la devise et sur le marché de l'euro, cette double opération de trésorerie génère un coût ou un profit. Si le taux d'intérêt sur l'euro est supérieur au taux d'intérêt sur la devise, la banque a tiré profit du différentiel des taux (elle a prêté plus cher qu'elle n'a emprunté). Elle répercute ce gain sous la forme d'un « report » qui, ajouté au cours comptant, détermine le cours à terme. Si, au contraire, le taux d'intérêt de l'euro est inférieur au taux de la devise, la double opération se révèle coûteuse. Ce coût est déduit du cours comptant, sous la forme d'un « déport », pour calculer le cours à terme.

ÉVALUONS NOS ACQUIS

Le financement du commerce extérieur

		VRAI	FAUX
1.	Les échanges commerciaux avec l'étranger ont pour support des documents spécifiques.	❑	❑
2.	L’encaissement documentaire et le crédit documentaire offrent les mêmes avantages à l’exportateur.	❑	❑
3.	Le crédit documentaire est toujours confirmé.	❑	❑
4.	En accordant un crédit documentaire, les banques ne courent que le risque de non-paiement.	❑	❑
5.	L’avance en devises est une technique exclusive de financement des importations.	❑	❑
6.	Tous les importateurs peuvent bénéficier de cautions en douane.	❑	❑
7.	Les exportateurs courent de nombreux risques.	❑	❑
8.	Presque tous les risques des exportateurs peuvent être couverts par une assurance.	❑	❑
9.	Un futur exportateur peut être aidé par la Coface.	❑	❑
10.	Il existe de nombreuses cautions bancaires en faveur des exportateurs.	❑	❑
11.	L’exportateur ne peut obtenir de financement avant la facturation de ses clients.	❑	❑
12.	Les crédits de mobilisation de créances nées sont des crédits à court terme.	❑	❑
13.	Il existe deux types de crédits à moyen ou long terme à l’exportation.	❑	❑
14.	Un exportateur ne peut pas se couvrir contre le risque de change.	❑	❑
15.	Un exportateur peut obtenir des crédits de trésorerie spécialisés.	❑	❑
16.	Les règlements en faveur de l’étranger se font par transfert physique de devises.	❑	❑
17.	En France, le contrôle des changes a pratiquement disparu.	❑	❑
18.	Le marché des changes est le lieu où se négocient les devises.	❑	❑
19.	Les cambistes sont des agents de change.	❑	❑
20.	Il n’existe qu’un seul cours de change pour chaque devise.	❑	❑

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

1. Les échanges commerciaux avec l'étranger ont pour support des documents spécifiques.

Vrai : les opérations effectuées avec l'Étranger, appelées opérations du commerce extérieur, sont rendues très complexes du fait de l'éloignement, des problèmes de langue, des usages, des monnaies et des disparités de législations.

Le vendeur doit préciser ce qu'il vend et l'acheteur connaître ce qu'il achète ; on utilisera pour cela les documents commerciaux suivants :

- ***Documents commerciaux***

  Facture : cette facture définit la marchandise en quantité, qualité, et prix.

  Certificat d'origine : attestation de qualité délivrée par des organismes officiels.

  Certificat sanitaire : garantie de bonne santé des animaux.

- ***Documents d'assurance***

  La marchandise qui voyage court de nombreux risques de destruction, détérioration, perte, vol, etc. Ces accidents doivent être assurés soit au profit du vendeur, soit au profit de l'acheteur selon que c'est l'un ou l'autre qui court le risque du transport. L'attestation d'assurance certifie de la couverture des risques mentionnés.

- ***Documents de transport***

  Le transporteur à qui le vendeur confie la marchandise lui remet un titre de transport qui est adressé à l'acheteur pour qu'il puisse retirer la marchandise à l'arrivée.

  Ce document peut être une lettre de voiture s'il s'agit de transport par route ou par rail, une lettre de transport aérien s'il s'agit de transport par avion, ou un connaissement s'il s'agit de transport maritime ou plus couramment le connaissement de transport combiné s'il s'agit de transport multimodal.

2. L'encaissement documentaire et le crédit documentaire offrent les mêmes avantages à l'exportateur.

Faux : l'encaissement documentaire assure à l'exportateur que les documents permettant le retrait des marchandises ne seront remis à l'importateur qu'en contrepartie d'un règlement effectué auprès de la banque de l'acheteur. Toutefois, le vendeur ne peut envoyer les documents qu'après expédition des marchandises, et il court alors le risque de voir l'acheteur ne pas pouvoir payer ou ne pas vouloir des marchandises.

Le vendeur est quasiment sûr d'être payé s'il respecte les termes de l'ouverture du crédit.

3. Le crédit documentaire est toujours confirmé.

Faux : le crédit documentaire est l'engagement pris par la banque de l'importateur de garantir à l'exportateur le paiement des marchandises contre la remise de documents attestant de l'expédition et de la qualité des marchandises prévues au contrat.

Le crédit documentaire peut être révocable ou irrévocable, notifié ou confirmé.

- **Révocable : le banquier peut revenir sur son engagement avant expédition des marchandises. L'exportateur conserve un risque tant qu'il n'a pas expédié ses marchandises.**
- **Irrévocable : le banquier ne peut revenir sur son engagement, quelle que soit l'évolution de la situation de son client, à moins d'un accord de toutes les parties concernées.**
- **Notifié : le banquier de l'importateur est seul engagé. L'exportateur est alors couvert contre le risque commercial, mais il n'est pas protégé en cas de risque politique, catastrophique ou de non-transfert.**
- **Confirmé : l'engagement du banquier de l'importateur est conforté par un banquier correspondant dans le pays de l'exportateur. L'exportateur qui respecte entièrement ses engagements est totalement assuré d'être payé.**

4. En accordant un crédit documentaire les banques ne courent que le risque de non-paiement.

Faux : il existe deux types de risques : les risques documentaires et le risque de non-paiement.

- ***Risques documentaires***

  Avant de payer les banques doivent vérifier la conformité des documents présentés à ceux qui ont été exigés par l'importateur, si elle règlent l'exportateur alors que les documents ne sont pas conformes, elles ne pourront pas se faire rembourser par l'importateur.

  Toutefois, si les banques sont responsables de la vérification des documents, elles ne le sont pas de la non-conformité des marchandises reçues avec celles qui sont annoncées dans les documents.

  En cas de doute au moment de la vérification des documents, les banques doivent interroger l'importateur afin d'obtenir son accord avant de payer.

- ***Risque de non-paiement***

  Dans le cas d'un crédit notifié, la banque de l'importateur risque de ne pas être remboursé par son client ; pour éviter ce risque, elle peut bloquer les fonds à l'avance ; pour le limiter, elle peut prendre des garanties comme de faire faire établir les documents permettant de retirer les marchandises à son nom.

  Dans le cas d'un crédit confirmé, la banque confirmatrice risque de ne pas être remboursé en cas de défaillance de son confrère ou de risque pays.

  Au risque de non-paiement, il faut ajouter éventuellement le risque de change si une couverture à terme n'a pas été prévue

5. L'avance en devises est une technique exclusive de financement des importations.

Faux : il existe l'avance en devises à l'importation et l'avance en devises à l'exportation.

- ***Avance en devises à l'importation***

  Un importateur peut obtenir de sa banque une avance en devises qui se substitue à un crédit en euros.

  Les devises avancées sont affectées immédiatement et directement, éventuellement après arbitrage (c'est-à-dire par vente d'une devise contre une autre), au règlement du fournisseur étranger.

  Le remboursement peut intervenir par l'achat de devises au comptant ou par l'utilisation des devises reçues par le client.

- ***Avance en devises à l'exportation***

  L'avance en devises à l'exportation se substitue le plus souvent à une ligne de mobilisation de créances nées sur l'étranger, mais peut aussi se substituer à tout autre crédit en euros.

  Le remboursement peut s'effectuer :

  - **soit par affectation directe des devises, éventuellement après arbitrage, des sommes reçues de l'étranger (lorsque**

    le rapatriement a lieu avant la date d'échéance de l'emprunt, les devises reçues peuvent être conservées jusqu'à

    l'échéance, quel que soit le délai restant à courir, ou utilisées pour un remboursement anticipé) ;

  - **soit par achat de devises au comptant (impayés, annulation de contrat commercial, erreur matérielle).**

- ***Avantages et inconvénients***

  Sur certaines devises, l'écart des taux d'emprunt par rapport à l'euro est à l'avantage de l'avance en devises.

  Il y a annulation de tout risque de change dans le cas où la monnaie de règlement est la même que celle de l'avance.

  Le risque de change existe chaque fois que la monnaie de règlement est différente de celle de l'avance.

6. Tous les importateurs peuvent bénéficier de cautions en douane

Faux : les cautions en douane ne peuvent être obtenues par un importateur que lorsque l'administration admet le paiement différé ou le non-paiement en cas de réexportation des produits importés.

7. Les exportateurs courent de nombreux risques.

Vrai : l'exportateur doit faire face à trois types de risques : le risque commercial, le risque pays et le risque de change.

- ***Risque commercial***

  Il s'agit du risque de ne pas être payé par l'importateur.

- ***Risque pays***

  Le risque provient de la situation du pays importateur.

  – **risque politique : les dirigeants du pays acheteur peuvent interdire tout transfert de fonds vers l'étranger ou vers tel ou tel pays ;**

- **– risque catastrophique : une catastrophe quelconque (inondation, tremblement de terre, etc.) peut désorganiser l'économie d'un pays et empêcher les acheteurs d'honorer leurs engagements ;**
- **– risque de non-transfert : pour des raisons techniques ou tenant à la situation de la monnaie, les règlements en faveur de l'étranger ne se font plus.**

- ***Risque de change***

Si l'exportateur n'est pas payé dans la monnaie nationale, il peut être victime d'une baisse des cours entre la date de facturation et la date de règlement.

8. Presque tous les risques des exportateurs peuvent être couverts par une assurance.

Vrai : les risques que courent les exportateurs peuvent, en grande partie, être couverts par la souscription d'une assurance auprès de la Coface (Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur).

La Coface propose ainsi l'assurance-crédit, l'assurance-change ou couverture de risques divers.

- ***Assurance-crédit***

L'assurance-crédit couvre les entreprises exportatrices contre les risques de non-paiement (ou d'interruption de marché pendant la période de fabrication) de leurs acheteurs étrangers auxquels elles ont consenti un crédit.

Dans le cadre de l'assurance-crédit, la Coface apporte également un service préventif en sélectionnant la clientèle étrangère, facilite l'accès au financement bancaire et assume, en outre, l'action précontentieuse et contentieuse pour le recouvrement des créances.

- ***Assurance-change***

L'assurance-change permet aux entreprises de facturer en devises sans risque de perte de change. Les exportateurs sont couverts sur la base du cours garanti jusqu'aux paiements.

Certaines garanties donnent même la possibilité de récupérer une partie du bénéfice de change.

- ***Risques divers***

- **– Garantie des investissements porteurs d'exportation : lorsque l'entreprise procède à une implantation physique à l'étranger, elle peut être garantie contre les risques extra-commerciaux et plus particulièrement les risques politiques à l'étranger.**
- **– Garantie des risques économiques : l'exportateur réalisant une opération dont la durée d'exécution est longue encourt des risques d'augmentation excessive des éléments de son prix de revient ; la garantie des risques économiques limite la perte financière qu'il peut ainsi enregistrer.**

9. Un futur exportateur peut être aidé par la Coface.

Vrai : l'assurance-prospection ou assurance-foire garantit les entreprises contre le risque d'insuccès de leurs actions de prospection commerciale.

La prospection des marchés étrangers nécessite en effet des dépenses parfois importantes, et leur amortissement par un chiffre d'affaires significatif est aléatoire ou différé dans le temps.

La Coface verse à l'assuré des indemnités tant que la marge dégagée sur les ventes n'a pas compensé le montant des frais engagés.

10. Il existe de nombreuses cautions bancaires en faveur des exportateurs.

Vrai : l'exportateur peut bénéficier de cautions bancaires soit pour permettre la bonne exécution des marchés, soit pour garantir ses engagements financiers.

- ***Cautions pour assurer la bonne exécution des marchés***
  - **Caution d'adjudication ou de soumission : pour garantir la capacité à prétendre à un marché ;**
  - **caution de bonne fin ou de bonne exécution : pour soutenir la capacité à mener à bien un marché ;**
  - **caution de retenue de garantie : pour éviter le blocage de fonds avant la réception définitive de travaux.**
- ***Cautions pour garantir les engagements financiers***
  - **Caution de remboursement d'acomptes : en garantie des acomptes versés par les clients avant réalisation des travaux ;**
  - **caution de remboursement de découvert local : les concours consentis par un autre banquier à l'étranger seront contre-garantis par la banque de l'exportateur ;**
  - **caution de remboursement des douanes du pays acheteur : pour garantir le paiement des droits de douane en cas d'exonération sous condition de rapatriement ou de réexportation.**

11. L'exportateur ne peut obtenir de financement avant la facturation de ses clients.

Faux : il peut obtenir des crédits de préfinancement avant toute facturation.

Les crédits de préfinancement d'exportations sont des crédits de découvert consentis par un banquier à un industriel pour faciliter l'exécution d'une ou plusieurs commandes se rapportant à un marché déterminé : ce sont les crédits de préfinancement spécialisés consentis dans le cadre global d'une activité exportatrice appelés aussi crédits de préfinancement revolving. Ils peuvent également être accordés à des conditions fixes : ce sont les crédits à taux stabilisé.

12. Les crédits de mobilisation de créances nées sont des crédits à court terme.

Vrai : le banquier peut proposer à l'exportateur des crédits de mobilisation à court terme.

La créance de l'exportateur prend naissance lors de l'expédition des marchandises ou de la livraison des travaux ou prestations. Elle est à court terme si elle n'excède pas 18 mois.

L'entreprise peut mobiliser les créances de ce type à 100 % ; la mobilisation se fait le plus souvent sous forme de l'émission de billets souscrits à l'ordre du banquier. Les créances inférieures à 6 mois sont mobilisables sans accord de la Banque de France. Les créances à plus de 6 mois doivent faire l'objet d'un accord de la Banque de France pour mobilisation.

L'entreprise doit justifier de ses créances par l'apposition de références précises portées sur les billets de mobilisation. Toutefois, si l'activité exportatrice de l'entreprise est importante et porte sur de nombreuses créances, elle peut être dispensée de références après accord de la Banque de France.

13. Il existe deux types de crédits à moyen ou long terme à l'exportation.

Vrai : les crédits à moyen ou long terme exportation financent des produits de prix unitaire élevé ou pour des travaux importants. Il existe deux techniques de financement : le crédit fournisseur et le crédit acheteur. Ces crédits peuvent être accordés en euros ou en devises.

Le crédit fournisseur est un crédit accordé au fournisseur français qui a consenti à son partenaire étranger des délais de paiement ; le crédit lui permet d'encaisser au moment de la livraison (partielle ou totale) le montant des sommes qui lui sont dues à terme par l'acheteur.

Le crédit acheteur est un prêt consenti directement par une banque française à un acheteur étranger afin de lui permettre de régler au comptant son fournisseur français.

14. Un exportateur ne peut pas se couvrir contre le risque de change.

Faux : la gestion du risque de change est pour les sociétés exportatrices une réalité quotidienne.

Une entreprise peut se couvrir contre ces risques spécifiques par la vente à terme, l'avance en devises ou l'utilisation d'options.

• ***Vente à terme***

Les opérations réalisées par l'entreprise peuvent être schématisées comme suit :

– à l'origine :

- **l'entreprise s'engage à livrer des devises à une échéance déterminée ;**
- **la banque s'engage à payer un prix convenu d'avance en échange de ces devises ;**

– à l'échéance, levée du contrat à terme par :

- **livraison des devises par l'entreprise (elle a été livrée) ;**
- **achat au comptant (contrat annulé) ;**
- **prorogation du contrat (retard de livraison ou de paiement).**

La vente à terme permet donc à l'exportateur d'obtenir par anticipation un cours de change ferme et garanti pour une transaction future.

– ***Avances en devises***

L'exportateur peut mobiliser par une avance en devises ses ventes à l'étranger, dès l'expédition des marchandises ou en préfinancement.

Il bénéficiera ainsi, sur certaines monnaies, d'un taux avantageux par rapport à celui des crédits en euros.

Par la même occasion, si l'avance en devises est contractée dans la monnaie de facturation, l'exportateur se couvrira contre le risque de change ; il aura arrêté le cours de conversion de sa créance.

- ***Options de change***

  L'option permet de couvrir le risque de change afférent aux ventes à l'étranger en pouvant acheter le droit d'acheter ou de vendre une devise à un cours convenu à l'avance, moyennant le paiement d'une prime qui représente le coût de l'assurance contre le risque de change que prend la contrepartie.

  Les options d'achat confèrent à l'acquéreur le droit (et non l'obligation) d'acheter un certain montant de devises étrangères à une échéance donnée et à un prix défini à l'avance.

  Les options de vente confèrent à l'acquéreur le droit (mais non l'obligation) de vendre des devises à une échéance donnée et à un prix d'exercice également convenu à l'avance.

  En échange de ces droits, l'acquéreur paie immédiatement une prime au vendeur : c'est le prix de l'option.

  L'acheteur d'une option a toujours la possibilité de la revendre avant l'échéance s'il estime que l'évolution des cours lui est favorable.

15. Un exportateur peut obtenir des crédits de trésorerie spécialisés.

Vrai : les crédits de trésorerie spécialisés sont destinés :

- **soit à faciliter les recherches de nouveaux débouchés extérieurs (crédits de prospection) ;**
- **soit à améliorer la rapidité de leurs livraisons (financement de stocks à l'étranger) ;**
- **soit à pallier une charge de trésorerie en cas de sinistre couvert par l'assurance-crédit (crédit de mobilisation des indemnités de sinistre dues par la Coface).**

16. Les règlements en faveur de l'étranger se font par transfert physique de devises.

Faux : les règlements en faveur de l'étranger se font par jeu d'écritures ; on parle de transferts.

Pour pouvoir transférer les fonds à l'étranger, il faut procéder en deux temps :

- **acheter de la monnaie étrangère, cette monnaie sera payée avec de la monnaie locale ;**
- **transférer cette monnaie étrangère dans le pays où le règlement doit avoir lieu.**

17. En France, le contrôle des changes a pratiquement disparu.

Vrai : le contrôle des changes est l'ensemble des réglementations limitant ou interdisant les mouvements de capitaux avec l'étranger.

La réglementation émane du ministère des Finances et de la Banque centrale européenne.

Actuellement, subsistent principalement des obligations de déclaration des opérations effectuées avec l'étranger.

18. Le marché des changes est le lieu où se négocient les devises.

Vrai : le marché des changes est le « lieu » où se négocient les devises. Il assure la confrontation de l'offre et de la demande de devises, et donc la détermination du prix d'une devise dans l'autre : le cours de change.

Il n'y a pas transfert d'espèces sur le marché des changes. Toutes les transactions y sont enregistrées par des jeux d'écriture.

Le marché des changes ne connaît pas de frontières. Les transactions sur une devise se font aussi bien et en même temps à Paris, à New York ou à Londres.

Le marché des changes est à la fois interbancaire et international.

19. Les cambistes sont des agents de change.

Faux : les cambistes ont pour rôle d'assurer la négociation des devises. Certains, les cambistes clientèles, sont en relation avec les clients de la banque, c'est-à-dire les entreprises qui, parce qu'elles traitent de grands montants, interrogent directement la table de change sans passer par le réseau bancaire.

D'autres, les cambistes de marché, procèdent aux transactions interbancaires.

20. Il n'existe qu'un seul cours de change pour chaque devise.

Faux : compte tenu des multiples transactions, il n'y a pas, sur le marché interbancaire, un cours unique auquel se feraient toutes les transactions de la journée. Il y a, au contraire, une multitude de cours successifs.

Les opérations peuvent d'ailleurs avoir lieu au comptant ou à terme.

11 LA GESTION DES EXCÉDENTS DE TRÉSORERIE

Si les entreprises ont souvent des besoins de trésorerie, il leur arrive de disposer d'excédents qu'elles peuvent placer selon différentes formules : produits bancaires, placements monétaires ou placements financiers.
Certaines formules sont les mêmes que celles qui sont offertes aux particuliers. Pour la simplification de l'exposé et la compréhension du présent chapitre nous reprendrons en détail chaque type de placement. En pratique, la plupart des entreprises placent leurs excédents de trésorerie en parts de SICAV ou de FCP monétaires.

1 LES PLACEMENTS BANCAIRES

1.1. Les bons de caisse

1.1.1. Caractéristiques générales

En contrepartie d'un dépôt effectué auprès de sa banque, l'entreprise reçoit un bon ; sur ce document, la banque reconnaît sa dette et s'engage à la rembourser à une date donnée au déposant ou à tout bénéficiaire désigné par le souscripteur (dans ce dernier cas, le bon de caisse est transmis par endos).

Montant : pas de minimum légal (chaque banque fixe ses propres seuils) ; pas de maximum ; comme il n'existe pas de seuils légaux les bons sont établis à la demande et peuvent de ce fait être émis pour n'importe quelle somme.

Durée : minimum 1 mois, maximum 5 ans.

Taux : le taux des bons de caisse est libre, mais il se situe au-dessous des taux du marché monétaire.

Intérêts : ils sont calculés en fonction de la durée du placement et peuvent être :

- précomptés : c'est-à-dire calculés et payés d'avance pour les deux premières années ;
- postcomptés : c'est-à-dire calculés et payés à l'échéance ou au-delà de deux ans.

Forme : les bons peuvent être émis sous deux formes :

- forme anonyme (ou au porteur) : il n'y a pas d'indication du nom du bénéficiaire ; les bons anonymes peuvent se transmettre de la main à la main ;
- forme nominative : le bon indique le nom du souscripteur ; les bons nominatifs ne peuvent être remboursés qu'au souscripteur.

1.1.2. Régime fiscal

Pour les entrepreneurs individuels : différent selon que le bon est anonyme ou nominatif :

- les intérêts sur bons anonymes font l'objet dans tous les cas d'un prélèvement libératoire au taux de 71 % plus l'impôt sur la fortune : 2 % sur le capital à chaque 1er janvier (montant calculé prorata temporis pour les placements effectués en cours d'année) ;
- les intérêts sur bons nominatifs peuvent être soit imposés avec les autres revenus (après prélèvement à la source de 10 %) et soumis aux prélèvements sociaux de 11 % soit faire l'objet d'un prélèvement fiscal et social libératoire de 27 %.

Pour les sociétés : imposables selon les règles de droit commun avec l'ensemble des bénéfices.

Pour les associations : les intérêts ne sont pas imposables mais soumis à une retenue à la source de 10 %.

1.2. Les comptes à terme

1.2.1. Caractéristiques générales

Le compte à terme est une formule par laquelle l'épargnant demande à sa banque de bloquer une certaine somme pour un certain temps, moyennant rémunération.

Montant : pas de minimum légal (chaque banque fixe ses propres seuils) ; pas de maximum.

Durée : minimum 1 mois, maximum 5 ans.

Taux : rémunération libre.

Intérêts : ils sont versés à l'échéance.

1.2.2. Régime fiscal

Pour les entrepreneurs individuels : les intérêts peuvent être soit imposés avec les autres revenus et soumis aux prélèvements sociaux de 11 % soit faire l'objet d'un prélèvement fiscal et social libératoire de 27 %.

Pour les sociétés : imposables selon les règles de droit commun avec l'ensemble des bénéfices.

Pour les associations : les intérêts sont soumis à l'IS au taux de 24 %.

1.3. Les certificats de dépôt

1.3.1. Caractéristiques générales

Institués en 1985, les certificats de dépôt sont des titres négociables émis par certains établissements de crédit (banques, banques mutualistes ou coopératives, caisses d'épargne et de prévoyance, caisses de crédit municipal) en représentation de dépôts effectués auprès d'eux par leurs clients, essentiellement des entreprises.

Les certificats de dépôt prennent la forme, soit d'un billet au porteur, soit d'un billet à ordre ou ont leur existence reconnue par un simple jeu d'écritures. Ce sont des titres négociables.

Ils sont à échéance fixe : minimum 1 jour, maximum 1 an.

Ils peuvent être émis en euros ou dans certaines devises.

Montant minimum 150 000 €.

Ils sont soumis à la réglementation des dépôts bancaires.

Les certificats de dépôts appartenant à des résidents doivent être déposés auprès d'un établissement de crédit ou un établissement de gestion de valeurs mobilières.

Rémunération libre : généralement proche de celle du marché monétaire ; les plus-values sont assimilées à des revenus.

1.3.2. Régime fiscal

Pour les entrepreneurs individuels : les intérêts peuvent être soit imposés avec les autres revenus et soumis aux prélèvements sociaux de 11 % soit faire l'objet d'un prélèvement fiscal et social libératoire de 27 %.

Pour les sociétés : imposables selon les règles de droit commun avec l'ensemble des bénéfices.

Pour les associations : les intérêts sont soumis à l'IS au taux de 10 %, mais les plus-values ne sont pas imposables.

2 LES PLACEMENTS MONÉTAIRES

2.1. Les billets de trésorerie

2.1.1. Les émetteurs

Les billets de trésorerie sont émis par toutes les entreprises, autres que les établissements de crédit ayant deux années d'existence, ayant établi deux bilans certifiés, et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- sociétés par actions dont le capital entièrement libéré est au moins égal à 225 000 € ;
- groupements d'intérêt économique et sociétés en nom collectif composés de sociétés par actions habilitées à émettre des billets ;
- entreprises du secteur public faisant publiquement appel à l'épargne ;
- sociétés coopératives agricoles et leurs unions, dont les capitaux propres atteignent au moins 225 000 €.

2.1.2. Les détenteurs

Ces billets peuvent être détenus et négociés sur le marché monétaire par toute personne morale ou physique, et notamment par les SICAV et les sociétés d'investissement.

2.1.3. Les caractéristiques des billets

Les billets de trésorerie constituent un droit de créance. Ils correspondent à un dépôt à terme négociable constitué par une entreprise au profit d'une autre entreprise.

Ils sont créés dans le but de financer la trésorerie des entreprises sans que ces billets aient à être causés (ils représentent un prêt d'argent et non une créance commerciale).

Le montant minimum de la coupure est de 150 000 € ; les billets peuvent être émis en euros ou en devises.

Leur durée est de 1 jour à 1 an.

Le taux d'intérêt est librement fixé à l'émission et est en principe légèrement inférieur à celui du marché monétaire.

Les billets revêtent la forme au porteur.

La domiciliation bancaire des souscriptions, des paiements d'intérêts et des amortissements est obligatoire.

2.1.4. Régime fiscal

Pour les entrepreneurs individuels : les intérêts peuvent être soit imposés avec les autres revenus et soumis aux prélèvements sociaux de 11 % soit faire l'objet d'un prélèvement fiscal et social libératoire de 27 %.

Pour les sociétés : imposables selon les règles de droit commun avec l'ensemble des bénéfices.

Pour les associations : les intérêts sont soumis à l'IS au taux de 10 %, mais les plus-values ne sont pas imposables.

Les gains des cessions sont imposables dans les mêmes conditions que les produits, sauf en ce qui concerne les organismes à but non lucratif qui ne sont pas imposés sur les plus-values. Les gains réalisés par l'intermédiaire d'une SICAV ou d'un FCP ne sont pas imposables dès lors qu'ils sont intégrés à la valeur liquidative.

2.2. Les bons du Trésor négociables

Les bons du Trésor négociables sont émis pour un montant minimum de 150 000 euros (en pratique les montants sont beaucoup plus élevés).

Deux types principaux de bons sont émis :

- des bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés (BTF) émis pour des durées normalisées à 13, 26 ou 52 semaines ; les intérêts sont précomptés ;
- des bons du Trésor à taux fixe et à intérêt annuel (BTAN) émis pour une durée de 2 ou 5 ans et assortis d'un coupon fixe annuel.

Le Trésor peut aussi émettre des bons à taux variables (BTV) qui sont réservés aux établissements intervenant sur le marché monétaire interbancaire.

Le régime fiscal des bons du Trésor négociables est le même que celui des autres titres du marché monétaire : certificats de dépôts et billets de trésorerie.

2.3. Les OPCVM monétaires

Voir § 3.2.

3 LES PLACEMENTS FINANCIERS

3.1. Détention directe d'un portefeuille d'obligations

L'entreprise a à sa disposition une vaste palette d'obligations : à taux fixes, à taux variables, indexées, convertibles en actions, à bons de souscription d'actions, à bons de souscription d'obligations, etc. (voir chapitre sur les valeurs mobilières).

3.2. Les parts émises par les Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

Rappelons les grandes caractéristiques de ces groupements collectifs de placement que sont les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et les fonds communs de placement (FCP).

3.2.1. Les Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

➤ Composition de l'actif

L'actif d'un OPCVM comprend des valeurs mobilières françaises ou étrangères, négociées ou non sur un marché réglementé ; la composition de leur portefeuille est réglementée.

En pratique, les OPCVM sont classés en :

- OPCVM actions : actions françaises, actions des pays de la zone Euro, actions des pays de la Communauté européenne et actions internationales ;
- OPCVM « obligations et autres titres de créance » : obligations et autres titres de créance libellés en euros et obligations et autres titres de créance internationaux ;
- OPCVM « monétaires » : monétaires euro et monétaires à vocation internationale ;
- OPCVM « diversifiés » : en valeurs mobilières diverses françaises, européennes ou internationales ;
- OPCVM « de fonds alternatifs » ;
- OPCVM « fonds à formule ».

Seuls les OPCVM monétaires sont adaptés aux placements de trésorerie des entreprises.

➤ Régime fiscal

Les sommes distribuables doivent être, sauf exceptions, intégralement distribuées dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Toutefois, depuis août 1989, les revenus encaissés par les SICAV ou les FCP peuvent être capitalisés.

◆ *Revenus*

Les revenus versés par les OPCVM sont imposés dans les conditions de droit commun pour chaque catégorie et en fonction du régime fiscal auquel est soumise l'entreprise.

◆ *Plus-values*

Pour les personnes physiques : les plus-values ne sont imposables qu'au-delà du seuil annuel de cession de 20 000 € ; si ce seuil est franchi, l'impôt est de 27 %.

Pour les sociétés : les plus-values sont imposables dans les conditions de droit commun.

Pour les associations : les plus-values ne sont pas imposables.

ÉVALUONS NOS ACQUIS

La gestion des excédents de trésorerie

		VRAI	FAUX
1.	Une entreprise peut placer sa trésorerie seulement auprès des banques.	❑	❑
2.	Un bon de caisse anonyme peut être souscrit par une entreprise.	❑	❑
3.	Le compte à terme est un placement réservé aux particuliers.	❑	❑
4.	Le montant minimum d'un certificat de dépôt est de 15 000 €.	❑	❑
5.	Les sociétés peuvent opter pour le prélèvement libératoire en ce qui concerne l'imposition de leurs placements.	❑	❑
6.	Le placement en obligations à taux fixe est sans risque.	❑	❑
7.	Tous les placements en parts d'OPCVM sont adaptés à la gestion des excédents de trésorerie d'une entreprise.	❑	❑
8.	Les entreprises peuvent se prêter des capitaux.	❑	❑

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

1. Une entreprise peut placer sa trésorerie seulement auprès des banques.

Faux : une entreprise peut placer ses excédents de trésorerie en produits bancaires, placements financiers ou placements monétaires.

2. Un bon de caisse anonyme peut être souscrit par une entreprise.

Vrai : le principe de l'anonymat est que l'identité du souscripteur est inconnue du fisc.

Un entrepreneur individuel ou une société peut donc souscrire un bon de caisse anonyme en prenant le risque d'un contrôle fiscal.

3. Le compte à terme est un placement réservé aux particuliers.

Faux : le compte à terme est une formule par laquelle le déposant demande à sa banque de bloquer une certaine somme pour un certain temps, moyennant rémunération.

Un compte à terme peut être souscrit par une entreprise comme par un particulier ; ce type de placement est d'ailleurs beaucoup plus fréquent pour les entreprises que pour les particuliers.

4. Le montant minimum d'un certificat de dépôt est de 15 000 €.

Faux : le certificat de dépôt est un titre négociable émis par certains établissements de crédit en représentation de dépôts effectués auprès d'eux par leurs clients, essentiellement des entreprises.

Le montant minimum est de 150 000 €.

Ils sont à échéance fixe : minimum 1 jour, maximum 1 an.

La rémunération est libre ; elle est proche de celle du marché monétaire.

- ***Régime fiscal :***
  - **les revenus ne subissent pas de retenue à la source ;**
  - **les revenus des certificats de dépôts détenus par les sociétés sont imposés dans les conditions de droit commun ;**
  - **les produits perçus par des organismes à but non lucratif sont imposés au taux réduit de 10 % ;**
  - **les personnes physiques peuvent opter pour la déclaration avec les autres revenus après prélèvements sociaux de 11 % ou le prélèvement forfaitaire de 27 % ;**
  - **les gains des cessions sont imposables dans les mêmes conditions que les produits, sauf en ce qui concerne les organismes à but non lucratif qui ne sont pas imposés sur les plus-values. Les gains réalisés par l'intermédiaire d'une SICAV ou d'un FCP ne sont pas imposables dès lors qu'ils sont intégrés à la valeur liquidative.**

5. Les sociétés peuvent opter pour le prélèvement libératoire en ce qui concerne l'imposition de leurs placements.

Faux : le prélèvement libératoire est réservé aux personnes physiques.

6. Le placement en obligations à taux fixe est sans risque.

Faux : l'évolution des taux d'intérêt à long terme entraîne de sensibles variations du cours des obligations négociées sur le marché secondaire ; en cas de hausse des taux, le porteur d'une obligation risque de voir le cours de son obligation baisser.

7. Tous les placements en parts d'OPCVM sont adaptés à la gestion des excédents de trésorerie d'une entreprise.

Faux : en pratique, les OPCVM sont classés en :

- **OPCVM actions : actions françaises, actions des pays de la zone Euro, actions des pays de la Communauté européenne et actions internationales ;**
- **OPCVM « obligations et autres titres de créance » : obligations et autres titres de créance libellés en euros et obligations et autres titres de créance internationaux ;**
- **OPCVM « monétaires » : monétaires euro et monétaires à vocation internationale ;**
- **OPCVM « diversifiés » : en valeurs mobilières diverses françaises, européennes ou internationales ;**
- **OPCVM « de fonds alternatifs » ;**
- **OPCVM « fonds à formule ».**

Seuls les OPCVM monétaires sont adaptés aux placements de trésorerie des entreprises.

8. Les entreprises peuvent se prêter des capitaux.

Vrai : ils ont été créés dans le but de financer la trésorerie des entreprises sans que ces billets aient à être causés (ils représentent un prêt d'argent et non une créance commerciale).

Les billets de trésorerie sont émis par les grandes entreprises ; ils peuvent être détenus et négociés sur le marché monétaire par toute personne morale ou physique.

Le montant minimum de la coupure est de 150 000 €.

Leur durée est de 1 jour à 1 an.

Le taux d'intérêt est librement fixé à l'émission.

Le régime fiscal est identique à celui des certificats de dépôts.

TROISIÈME PARTIE

LA BANQUE ET LES MARCHÉS DE CAPITAUX

12 GÉNÉRALITÉS SUR LES MARCHÉS DE CAPITAUX

Les agents économiques tels que l'État, les collectivités locales, les banques et les entreprises qu'elles soient publiques ou privées ont de nombreux besoins de capitaux pour faciliter la gestion de leur trésorerie ou pour financer leurs investissements. Pour répondre à des besoins aussi variés dans leurs origines que par la diversité des opérateurs, il a été créé des marchés de capitaux : les plus importants sont le marché monétaire et le marché financier.

1 LE MARCHÉ MONÉTAIRE

1.1. Généralités

Le marché monétaire peut être défini comme le marché des capitaux à court terme.

Réformé, à partir de 1985, il comprend un marché interbancaire réservé aux seuls professionnels et un marché de titres négociables ouvert à tous les agents économiques.

1.2. Le marché interbancaire

1.2.1. Les intervenants

➤ Les opérateurs

Ce sont les établissements de crédit, le Trésor public, la Banque de France, l'Institut d'Émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'Émission d'outre-mer, la Caisse des Dépôts et Consignations et les sociétés d'investissements.

Les opérateurs peuvent intervenir soit en tant que prêteurs, soit en tant qu'emprunteurs, soit le plus souvent à la fois comme prêteurs et comme emprunteurs.

Les négociations ont lieu par l'usage de systèmes de télétransmission. La fluidité du marché est assurée par des intermédiaires dont le rôle sur le marché interbancaire est de rapprocher prêteurs et emprunteurs.

➤ Les intermédiaires

Ce sont les entreprises d'investissement qui ont pour profession habituelle et principale de fournir des services d'investissement.

Les entreprises d'investissement peuvent assurer différents services :

- réception et transmission d'ordres portant sur la négociation d'instruments financiers pour compte de tiers,
- exécution d'ordres pour le compte de tiers,
- négociation (achat ou vente d'instruments financiers) pour compte propre,
- gestion de portefeuille pour le compte de tiers,
- prise ferme d'instruments financiers en vue de les placer auprès de clients,
- placement : recherche de souscripteurs ou d'acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un vendeur d'instruments financiers.

L'activité des entreprises d'investissement est contrôlée par l'Autorité des Marchés Financiers.

1.2.2. Les opérations

Il peut s'agir de simples transferts de capitaux (prêts et emprunts « en blanc »), d'achats ou de ventes fermes d'effets (publics ou privés), de pensions, de ventes à réméré de titres et d'opérations diverses.

Les supports sont le plus souvent des effets publics, des effets privés représentatifs de crédits distribués, des billets représentatifs de créances éligibles au marché hypothécaire, des titres de créances négociables (TCN) : il s'agit de billets émis par l'emprunteur en représentation de sa dette.

Les opérations peuvent théoriquement s'établir entre 1 jour et 20 ans. En pratique, le compartiment du jour le jour représente une grande partie des opérations sur le marché interbancaire.

Les taux s'établissent à des conditions librement débattues, suivant la loi de l'offre et de la demande.

1.3. Les marchés des titres de créances négociables

À côté du marché interbancaire réservé aux professionnels ont été créés, en 1985, des marchés de titres de créances négociables sur lesquels tous les agents économiques sont habilités à traiter.

1.3.1. Caractéristiques communes à tous les titres de créances négociables

Les titres de créances négociables sont des formules de placement à échéance fixe, d'une durée minimum de 1 jour (sauf pour les bons à moyen terme). De montant unitaire minimum élevé (150 000 €), ils sont rarement souscrits par des particuliers mais plutôt par les grands investisseurs, et notamment les compagnies d'assurance, les caisses de retraite, les fonds de pension et les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Les revenus de ces titres ne subissent pas de retenue à la source ; déclaration à l'IR après prélèvements sociaux de 11 % ou prélèvement libératoire au taux de 27 % pour les personnes physiques. Les plus-values sont assimilées à des revenus.

Les marchés secondaires (permettant une éventuelle revente des titres) de ces différents instruments sont assez peu développés.

1.3.2. Les différents titres de créances négociables

➤ Les Certificats de dépôts (CD)

Ils sont émis par les établissements de crédit.

Leur durée est comprise entre 1 jour et 1 an.

➤ Les Billets de trésorerie (BT)

Ils sont émis par les entreprises, hors établissements de crédit, ayant plus de 2 ans d'existence (sociétés par actions pouvant faire appel public à l'épargne, entreprises du secteur public, sociétés coopératives agricoles et leurs unions, dont les capitaux propres sont supérieurs à 225 000 €, groupements d'intérêt économique et sociétés en nom collectif composés uniquement de membres eux-mêmes émetteurs potentiels).

Leur durée est comprise entre 1 jour et 1 an.

L'émetteur doit publier une situation trimestrielle de trésorerie et, pour les émetteurs à plus de 2 ans, une notice identique à celle exigée lors des émissions de valeurs mobilières.

➤ Les Bons du Trésor négociables (BTN)

Ils sont émis par le Trésor pour une durée comprise, en pratique, entre 13 semaines et 5 ans.

Ils sont émis par adjudication à la Banque de France et sont gérés en compte courant à la Banque de France.

➤ Les Bons à moyen terme négociables (BMTN)

Créés en février 1992, les bons à moyen terme négociables (BMTN) ont une échéance supérieure à 1 an ; il n'y a pas de durée maximale.

La notation de l'émetteur par une agence spécialisée, intervenant sous la surveillance de la BDF, est obligatoire.

1.4. La politique monétaire

La mise en place de l'euro implique une politique monétaire unique celle-ci se caractérise par :

- une autorité monétaire unique : la Banque centrale européenne ;
- une seule courbe de taux d'intérêt en euros ;
- un seul mode de refinancement des banques par les banques centrales ;
- un seul système de règlement interbancaire (TARGET) ;
- un marché interbancaire et monétaire en euros ;
- une seule politique de change vis-à-vis des pays tiers.

Les politiques économiques et budgétaires continuent de relever de la compétence des États membres. Depuis le 1er janvier 1999, l'instance responsable au sein de l'UEM est, pour la politique économique, le Conseil ECOFIN, qui assure la coordination des politiques économiques et budgétaires des États membres de la zone euro. Il définit et adopte chaque année les grandes orientations de la politique économique des États membres de la zone euro et surveille les finances publiques des États membres de la zone euro. Il pourra leur adresser des recommandations ou leur imposer des sanctions sur le fondement des règles incluses dans le pacte de stabilité.

1.4.1. Les relations entre la BCE et les banques centrales nationales

Le Système européen de banques centrales (SEBC) fixe le cadre de la coopération entre la Banque centrale européenne (BCE) et les Banques centrales nationales (BCN).

La définition de la politique monétaire ainsi que les grandes décisions opérationnelles sont du ressort de la BCE, les BCN mettant en œuvre cette politique. Cette organisation obéit au principe de déconcentration :

- les BCN sont les interlocuteurs naturels des établissements de crédits implantés dans le pays pour l'exécution de la politique monétaire et de change décidée par la BCE ;
- le règlement des opérations transfrontières obéissant au même principe de déconcentration, sera assuré par le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer).

1.4.2. Le Système européen de banques centrales

Le Système européen de banques centrales (SEBC) regroupe les Banques centrales nationales (BCN) et la Banque centrale européenne (BCE). Ce système fixe le cadre de la coopération entre les BCN et la BCE, cette dernière définissant et assurant le contrôle de la politique monétaire.

Le SEBC a pour objectif principal la stabilité des prix. Il est chargé de la définition et de la mise en œuvre de la politique monétaire et de la politique de change. Il doit aussi veiller au bon fonctionnement des systèmes de paiement (via le système TARGET, Trans-European Automated-Real-time Gross Settlement Express Transfer).

Les orientations de la politique de change restent du ressort du Conseil européen, donc des autorités politiques.

Afin de permettre le règlement des opérations transfrontalières, les BCN ont décidé de créer un système de paiement interbancaire adapté au Système européen de banques centrales : le système Target.

1.4.3. La Banque centrale européenne (BCE)

Elle remplace l'Institut monétaire européen (IME) et a son siège à Francfort. Son rôle est de :

- mettre en œuvre la politique monétaire des États ayant opté pour la monnaie unique ;
- conduire les opérations de change ;
- détenir et gérer les réserves officielles de change des États-membres ;

- promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement ;
- autoriser les émissions de billets.

La BCE est dirigée par le conseil des gouverneurs, qui se compose des membres du directoire de la BCE et des gouverneurs des banques centrales nationales. C'est le conseil des gouverneurs qui définit la politique monétaire, fixe les taux directeurs et assure les fonctions consultatives du SEBC et sa représentation internationale.

1.4.4. Les Banques centrales nationales (BCN)

Chaque BCN reste l'interlocuteur naturel des établissements de crédit implantés dans son pays pour l'exécution de la politique monétaire et de change définie par la BCE.

Les BCN, dont l'indépendance est une condition préalable à la participation de leur État à l'euro, sont étroitement liées à la BCE sur le plan institutionnel. Les gouverneurs des BCN siègent au conseil des gouverneurs de la BCE.

Afin de permettre le règlement des opérations transfrontalières, les BCN ont décidé de créer un système de paiement interbancaire adapté au Système européen de banques centrales : le système Target.

1.4.5. La politique monétaire et les opérations relevant de la Banque de France

La comptabilité de la Banque de France, le compte central du Trésor à la Banque de France et les comptes des établissements de crédit dans les livres de la Banque de France sont tenus en euros.

Les opérations de politique monétaire sont conduites en euros selon des modalités arrêtées en 1998 dès la création du Système européen de banques centrales (SEBC) et de la Banque centrale européenne (BCE). Les appels d'offres réguliers, des facilités permanentes, des mises en pension et les réserves obligatoires figurent parmi les outils à disposition de la BCE.

L'organisation des opérations de politique monétaire et de change est décentralisée. La Banque centrale européenne prend les décisions, mais les opérations sont mises en œuvre par chaque Banque centrale nationale.

La Banque de France opère sur le marché des changes pour les besoins éventuels d'intervention sur le taux de change de l'euro contre des monnaies tierces. La Banque de France continue de gérer des réserves de change, pour le compte de la Banque centrale européenne s'agissant des réserves transférées à cette dernière et pour son propre compte s'agissant des réserves qu'elle a conservées.

Toute opération de prêt doit faire l'objet d'une garantie appropriée conformément aux statuts de la Banque centrale européenne et du Système européen des banques centrales. Les garanties remises à l'appui des opérations doivent répondre à des critères précis d'éligibilité et faire l'objet de procédures de livraison rapides et sûres.

Les cotations de devises tierces sont exprimées exclusivement en euros.

Les informations issues de la BAFI communiquées à la Commission Bancaire sont libellées en euros.

1.4.6. Les outils de la politique monétaire

Dans le but d'atteindre son objectif de stabilité des prix, la BCE aura recours à des opérations d'open market et à deux facilités permanentes ; elle pourra le cas échéant mettre en place un système de réserves obligatoires.

➤ Les opérations d'open market

Les opérations « d'open market » qui jouent un rôle prépondérant dans la régulation monétaire répondent à trois finalités : pilotage des taux d'intérêt, gestion de la liquidité bancaire et signal d'orientation de la politique monétaire.

Ces opérations comportent plusieurs catégories :

- les appels d'offres hebdomadaires en monnaie centrale (opérations principales de refinancement). Ils constituent l'instrument essentiel de refinancement et de pilotage des taux d'intérêt à court terme. Les concours octroyés par cette voie prennent la forme d'opérations de cession temporaire. Ces concours sont d'une durée d'une semaine ;
- des refinancements à des échéances plus éloignées (trois mois) sont également assurés par voie d'appels d'offres mensuels. Ils sont principalement destinés à satisfaire le besoin de refinancement des petits établissements peu actifs sur le marché interbancaire ;
- des opérations de réglage fin peuvent être mises en œuvre de façon non régulière afin d'atténuer des chocs importants sur la liquidité bancaire et permettent, le cas échéant, de piloter l'évolution au jour le jour du taux du marché monétaire. Contrairement aux précédentes, elles sont effectuées avec un cercle plus limité de contreparties agréées à cet effet par les banques centrales nationales et choisies dans chaque État membre parmi les établissements les plus actifs sur le marché monétaire. Elles peuvent revêtir des formes variées : opérations de cession temporaire, swaps de devises contre euros, reprises de liquidités. Ces opérations sont lancées, en tant que de besoin, à l'initiative de la BCE, et peuvent être exécutées par voie d'appels d'offres rapides ou sur la base de transactions bilatérales négociées avec les contreparties ;

- des opérations structurelles, sous forme d'opérations de cession temporaire, d'émissions de certificats de dette du SEBC, ont vocation à agir durablement, si besoin est, sur la liquidité bancaire ; les premières peuvent servir à des apports de liquidités de longue durée au système bancaire et les secondes, à accroître son besoin de refinancement afin de le remettre éventuellement « en banque ».

➤ Les facilités permanentes

Ce dispositif comprend deux facilités permanentes : la facilité de prêt marginal à 24 heures et la facilité de dépôt pour la même durée.

Elles permettent de fournir ou de retirer des liquidités au jour le jour et d'indiquer l'orientation générale de la politique monétaire et d'encadrer le taux du marché interbancaire au jour le jour. Ces facilités utilisables à la discrétion des contreparties servent, dans le premier cas, à satisfaire des besoins temporaires de liquidité et, dans le second, à drainer d'éventuels surplus. En outre, leur taux constitue respectivement les jalons haut et bas délimitant le corridor de fluctuation du loyer de l'argent au jour le jour : compte tenu du caractère symétrique de ces guichets, le loyer de l'argent au jour le jour du marché interbancaire de l'euro se maintient dans ce corridor.

Les contreparties peuvent utiliser la facilité de prêt marginal pour obtenir des banques centrales nationales des liquidités au jour le jour contre des actifs éligibles. Dans des circonstances normales, il n'existe aucune limite ni aucune restriction à l'accès des contreparties à la facilité, étant entendu que les tirages doivent être couverts par des garanties éligibles. Le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal constitue donc normalement un plafond pour le taux d'intérêt du marché au jour le jour.

Les contreparties peuvent utiliser la facilité de dépôt pour effectuer des dépôts au jour le jour auprès des banques centrales nationales. Dans des circonstances normales, il n'existe aucune limite de dépôt ni autre restriction à l'accès des contreparties à cette facilité. Le taux d'intérêt de la facilité de dépôt constitue donc normalement un plancher pour le taux du marché.

Les facilités permanentes sont gérées de façon déconcentrée par les banques centrales nationales.

➤ Les réserves obligatoires

Le Conseil des gouverneurs de la BCE a décidé l'introduction par le SEBC d'un système de réserves obligatoires s'appliquant aux établissements de crédit établis dans la zone euro rémunérées à un taux correspondant au taux des opérations principales de refinancement de la BCE.

Le système de réserves obligatoires du SEBC remplit deux fonctions principales :

- contribuer à la stabilisation des taux d'intérêt du marché monétaire ;
- élargir la demande de monnaie de banque centrale en créant ou accentuant un déficit structurel de liquidités sur le marché, ce qui permet également à long terme de répondre au développement de nouvelles technologies en matière de paiements, comme la monnaie électronique.

Les caractéristiques principales du système de réserves obligatoires, sont les suivantes :

- sont incluses dans l'assiette des réserves les catégories d'exigibilités « dépôts », « titres de créance » et « instruments du marché monétaire », telles que définies dans le cadre du dispositif de la BCE relatif à la collecte des statistiques monétaires et bancaires. Les exigibilités interbancaires et les exigibilités vis-à-vis du SEBC ne sont pas assujetties à la constitution de réserves. En outre, un taux zéro de réserves est appliqué aux « pensions », aux « dépôts assortis d'une échéance convenue supérieure à deux ans » et aux « titres de créance assortis d'une échéance convenue supérieure à deux ans » ;
- le SEBC applique un taux de réserves de 2 % aux postes du passif du bilan inclus dans l'assiette des réserves ;
- les réserves obligatoires sont rémunérées à un niveau correspondant au taux des opérations principales de refinancement du SEBC. En pratique, la rémunération est calculée sur la base de la moyenne, sur la période de constitution, du taux d'intérêt, fixe ou marginal selon la technique d'adjudication mise en œuvre, (pondéré en fonction du nombre de jours de calendrier) appliqué par le SEBC à ses opérations principales de refinancement.

➤ Les garanties éligibles au refinancement

Deux listes de garanties publiques ou privées éligibles au refinancement du SEBC sont établies :

- la première liste est constituée de garanties négociables répondant à des critères d'éligibilité uniformes pour l'ensemble de la zone euro, fixés par le SEBC ;
- la seconde liste est composée de garanties additionnelles, négociables ou non, que les banques centrales nationales jugent essentielles pour leur marché national ; elle est établie et mise à jour par les banques centrales nationales.

Il est possible d'utiliser des garanties éligibles domiciliées dans un autre État membre de la zone euro pour des opérations de refinancement ou pour des facilités intra-journalières consenties par la banque centrale nationale du pays d'implantation.

2 LE MARCHÉ FINANCIER

Le marché financier peut être défini comme le marché des capitaux à long terme. Il comprend un marché primaire, celui des émissions, et un marché secondaire, celui de la revente, appelé plus communément la Bourse.

2.1. Le marché primaire

2.1.1. Les demandeurs de capitaux à long terme

Les demandeurs peuvent être l'État, les collectivités locales ou les entreprises. L'État, comme une entreprise, doit faire face à des charges, appelées dépenses de fonctionnement (fournitures de bureau, traitement des fonctionnaires, etc.), mais il doit aussi assurer des dépenses d'équipements collectifs (routes, hôpitaux, écoles, etc.), appelées dépenses d'investissements. L'impôt doit, en principe, suffire à assurer les dépenses de fonctionnement mais il ne peut couvrir les dépenses d'investissement et l'État doit alors émettre des emprunts.

Les collectivités locales (départements, régions, communes) ont les mêmes types de dépenses et procèdent de la même manière.

Comme les autres agents économiques, les entreprises doivent assurer des charges financées par les recettes ou des crédits de trésorerie, mais elles doivent aussi investir.

On a vu que pour financer ses investissements, une entreprise avait diverses solutions dont le recours au marché financier.

2.1.2. Les offreurs de capitaux à long terme

Les offreurs vont être nombreux et variés : particuliers, entreprises, investisseurs institutionnels, banques et groupements collectifs de placement.

Les particuliers peuvent investir leur épargne dans des formules élaborées par les banques (comptes épargne, comptes à terme, bons de caisse, etc.), ils peuvent aussi épargner à plus long terme en se procurant des valeurs mobilières.

Les entreprises sont souvent demandeuses de capitaux, mais elles peuvent aussi vouloir placer des disponibilités. Parmi les solutions possibles, elles peuvent opter pour un investissement en valeurs mobilières.

Les investisseurs institutionnels comprennent principalement la Caisse des Dépôts et Consignations, les compagnies d'assurances et les caisses de retraite.

La Caisse des Dépôts et Consignations a pour mission de recueillir des fonds collectés notamment par le réseau des caisses d'épargne, ainsi que ceux qui ont été drainés par les sociétés mutualistes. Elle gère aussi les disponibilités de la Sécurité Sociale, de certains organismes publics ou d'entreprises publiques. L'importance des fonds qu'elle recueille fait de la Caisse des Dépôts et Consignations un important prêteur sur le marché financier.

Les compagnies d'assurances et caisses de retraite perçoivent des primes ou des cotisations qui sont payées pour couvrir certains risques. Les compagnies d'assurances et caisses de retraite ont à leur disposition des disponibilités importantes qu'elles peuvent placer à long terme.

Les banques collectent des capitaux auprès des particuliers et entreprises, capitaux qu'elles peuvent utiliser sous forme de crédits accordés à leur clientèle ou qu'elles peuvent placer en souscrivant des valeurs mobilières.

Les groupements collectifs de placement sont d'importants investisseurs sur le marché financier. En effet, le particulier ne dispose pas le plus souvent d'une épargne importante et, de ce fait, il hésite à courir le risque d'investir son épargne en souscrivant des montants importants à ses yeux sur une ou plusieurs valeurs mobilières.

Il peut alors se tourner vers les groupements collectifs de placement : sociétés d'investissement, OPCVM ou clubs d'investissement.

Il convient d'insister plus particulièrement sur le rôle des sociétés d'investissement à capital variable et sur celui des fonds communs de placement.

Enfin les clubs d'investissement fonctionnent sur le principe de l'indivision volontaire. Ils regroupent un certain nombre de personnes (vingt au maximum) décidées à apprendre les mécanismes boursiers pour gérer en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Ce portefeuille est constitué à partir de contributions mensuelles d'un maximum de 457 € avec un apport initial qui ne peut dépasser 457 €. Les clubs bénéficient de la transparence fiscale, c'est-à-dire que le club n'est pas imposé en tant que tel sur ses gains et que les revenus du club sont reportés sur ses membres. Les membres bénéficient d'avantages fiscaux appréciables : exonération des plus-values réalisées dans le cadre de la gestion du club et exonération des plus-values en cas de départ du club ou de la dissolution de celui-ci, à condition que les sommes reçues du club et les cessions réalisées par le contribuable sur son propre portefeuille ne dépassent pas une certaine somme pour une même année.

2.1.3. Les intermédiaires

Les demandeurs et les offreurs de capitaux sont mis en relation par les établissements de crédit et les sociétés d'investissement, qui assurent les émissions grâce à leur réseau.

Les intermédiaires conseillent l'émetteur sur l'opportunité et le volume de l'émission.

Ils mettent à la disposition de ce dernier leurs guichets et perçoivent à ce titre une commission de guichet.

Ils peuvent offrir une garantie de bonne fin du placement en souscrivant eux-mêmes les titres et en les replaçant auprès de leur clientèle. Cette garantie est pratiquée moyennant la perception d'une commission proportionnelle aux capitaux garantis.

2.1.4. Le fonctionnement du marché

Le dépôt des fonds se fait contre remise d'un titre.

Il peut s'agir de fonds propres (actions ordinaires, certificats d'investissement, actions à dividende prioritaire sans droit de vote ou actions à bons de souscriptions d'actions), de fonds empruntés (obligations classiques, obligations à bons de souscription d'actions ou d'obligations, obligations du Trésor) ou de fonds à régime mixte (titres participatifs, obligations remboursables en actions ou en certificats d'investissement, titres subordonnés à durée indéterminée).

2.2. Le marché secondaire : la Bourse

La Bourse est donc le lieu de rencontre de l'offre et de la demande de valeurs mobilières qui ont déjà été émises sur le marché financier primaire.

La Bourse permet d'assurer la liquidité (c'est-à-dire la revente des titres souscrits par l'investisseur). On ne souscrit jamais à une augmentation de capital ou à un emprunt obligataire à la Bourse car celle-ci n'est, en quelque sorte, que le marché de la revente, le « marché de l'occasion » des valeurs mobilières ; on dit encore « marché secondaire ».

La bourse fera l'objet d'un développement particulier dans le chapitre 3.

2.3. Rôle de la banque sur le marché financier

La banque joue un rôle non négligeable sur le marché financier. Elle peut, en effet, rendre des services soit aux sociétés émettrices, soit aux porteurs de valeurs mobilières.

2.3.1. La banque et les sociétés émettrices

➤ Rôle de la banque lors de l'émission

Lorsqu'une société émet des titres la banque peut la conseiller et l'aider à placer ses titres.

◆ ***Le conseil***

La banque peut conseiller l'entreprise émettrice sur le type de valeurs à émettre – actions ou obligations –, sur le montant, sur l'opportunité de l'émission, etc.

◆ ***Le placement des titres***

La banque peut également se charger des modalités pratiques de l'émission : formalités légales, publicité, mise à la disposition des guichets, information auprès de la clientèle, collecte des fonds, remise des titres.

Il faut noter que bien souvent la banque garantit le placement des titres non souscrits par le public en les conservant pour son propre compte.

◆ ***Rôle de la banque après l'émission***

Une fois les titres émis, la banque peut assurer le paiement des coupons et le remboursement des obligations.

Elle peut aussi assurer la tenue du registre des transferts sur lequel sont notés les noms des détenteurs de titres nominatifs.

Enfin, la banque peut effectuer la convocation aux assemblées générales et l'information de la clientèle sur leur existence.

2.3.2. La banque et les porteurs de valeurs mobilières

La banque peut assurer aux porteurs de valeurs mobilières des services matériels comme la conservation des titres, le paiement des coupons ou le remboursement des obligations.

Elle peut aussi transmettre leurs ordres d'achat ou de vente ou les conseiller sur la gestion de leur portefeuille.

➤ Services matériels

Il s'agit de la conservation des titres et des services qui y sont attachés (encaissement des coupons, remboursement des obligations, etc.). Avec la dématérialisation des titres, ces services se généralisent.

À ce service purement matériel s'ajoute la diffusion des informations concernant la vie des sociétés émettrices et des titres concernés (nouvelles souscriptions, attributions gratuites, etc.).

➤ Services de gestion

◆ *Passation des ordres*

Le particulier ou l'entreprise qui veut acquérir des titres ou les vendre peut remettre à la banque ses ordres qui se chargera de leur exécution. Après exécution de l'ordre, la banque effectue le débit en compte et adresse à son client un relevé-titres.

S'il s'agit d'une vente, elle procède en sens inverse et crédite le compte de son client du produit de la vente diminué des frais.

◆ *Conseils de gestion*

L'épargnant n'est pas toujours, loin de là, au fait des mécanismes boursiers et des conditions d'évolution du marché. Le banquier sera pour ce dernier un important secours pour lui dispenser des conseils dans la gestion de son portefeuille : choix qualitatifs ou quantitatifs sur les titres à acheter ou à vendre.

◆ *Gestion de portefeuille*

Le rôle des banques dans la gestion de portefeuille de valeurs mobilières s'est considérablement développé au cours des dernières années.

Le client qui désire faire gérer son portefeuille par la banque va donner à cette dernière un mandat de gestion c'est-à-dire « pouvoir » pour décider des achats, ventes, souscriptions en son nom.

Le mandant peut donner au banquier totale liberté pour agir ou lui donner au contraire des orientations à suivre.

3 LE MARCHÉ HYPOTHÉCAIRE

3.1. Généralités

Le financement du logement par les banques pose le problème de leur refinancement alors que la plupart d'entre elles ne disposent que de ressources de courte durée. Dans le but d'assurer une adéquation entre financement immobilier et refinancement, il existe le marché des créances hypothécaires.

3.2. Les participants

Les intervenants sont :

- les organismes prêteurs à l'occasion de crédits immobiliers ;
- la Caisse de Refinancement Hypothécaire, société financière, créée en octobre 1985 pour assurer le refinancement des établissements prêteurs ;
- le Crédit Foncier de France qui exerce sa tutelle sur le marché.

3.3. Les créances négociables

Les créances négociables sont les prêts finançant le logement de particuliers et assortis d'une garantie hypothécaire, à un taux maximum ; l'apport personnel de l'emprunteur doit être au minimum de 20 % (certains financements sociaux entrant dans cet apport).

3.4. Le fonctionnement du marché

Les établissements prêteurs émettent des billets hypothécaires correspondant aux prêts consentis aux particuliers, garantis par des hypothèques et respectant les règles ordinaires du marché hypothécaire, qu'ils peuvent refinancer à tout moment auprès de la Caisse de Refinancement Hypothécaire (CRH).

La CRH a pour actionnaires 18 établissements de crédit.

Disposant à son actif de billets hypothécaires, elle émet en continu des titres obligataires cotés en bourse et de durée de vie très longue (10 à 20 ans). Ces billets ont le même rang que les obligations garanties par l'État. Les billets et les titres ont des durées de vie semblables, la CRH n'opérant aucune transformation de l'épargne. La garantie de l'État est accordée aux titres émis par la CRH, s'ajoutant à la garantie hypothécaire et à celle, solidaire, des membres de l'agence.

♦ ÉVALUONS NOS ACQUIS ♦

Généralités sur les marchés de capitaux

		VRAI	FAUX
1.	Il n'existe qu'un seul marché de capitaux.	❑	❑
2.	Le marché monétaire comprend deux compartiments.	❑	❑
3.	Il existe plusieurs catégories de titres négociables.	❑	❑
4.	Les particuliers peuvent emprunter sur le marché monétaire.	❑	❑
5.	Tous les titres de créances négociables ont la même durée.	❑	❑
6.	La politique monétaire est déterminée par la Banque centrale européenne.	❑	❑
7.	Le marché financier est appelé couramment la Bourse.	❑	❑
8.	Les banques jouent un rôle important sur le marché primaire.	❑	❑
9.	L'État est la seule collectivité publique à émettre des emprunts.	❑	❑
10.	Le marché hypothécaire est le marché de tous les crédits accordés avec hypothèque.	❑	❑

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

1. Il n'existe qu'un seul marché de capitaux.

Faux : il existe trois marchés de capitaux : le marché monétaire qui est le marché des capitaux à court terme, le marché financier qui est celui des capitaux à long terme et le marché hypothécaire qui permet le refinancement des crédits immobiliers au logement.

2. Le marché monétaire comprend deux compartiments.

Vrai : le marché monétaire comprend un marché interbancaire réservé aux seuls professionnels et un marché de titres négociables ouvert à tous les agents économiques.

3. Il existe plusieurs catégories de titres négociables.

Vrai : les titres de créances négociables sont des formules de placement à échéance fixe, d'une durée minimum de 1 jour, sauf les bons à moyen terme.

De montant unitaire minimum élevé (150 000 €), ils sont rarement souscrits par des particuliers mais plutôt par les grands investisseurs, notamment les compagnies d'assurance, les caisses de retraite, les fonds de pension et les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Il existe différents titres de créances négociables.

- **Les certificats de dépôts (CD) : ils sont émis par les établissements de crédit.**
- **Les billets de trésorerie (BT) : ils sont émis par les entreprises, hors établissements de crédit, ayant plus de 2 ans d'existence (sociétés par actions pouvant faire appel public à l'épargne, entreprises du secteur public, sociétés coopératives agricoles et leurs unions, dont les capitaux propres sont supérieurs à 225 000 €, groupements d'intérêt économique et sociétés en nom collectif composés uniquement de membres eux-mêmes émetteurs potentiels).**
- **Les bons du Trésor négociables (BTN) : ils sont émis par le Trésor par adjudication à la Banque de France et sont gérés en compte courant à la Banque de France.**
- **Les bons à moyen terme négociables (BMTN) : ils ont une échéance minimale supérieure à un an ; il n'y a pas de durée maximum.**

4. Les particuliers peuvent emprunter sur le marché monétaire.

Faux : ils ne peuvent qu'être prêteurs en souscrivant des titres de créances négociables.

5. Tous les titres de créances négociables ont la même durée.

Faux : la durée varie selon la catégorie du titre émis. Les certificats de dépôts et les billets de trésorerie ont une durée comprise entre 1 jour et 1 an. Les bons du Trésor négociables (BTN) sont émis pour une durée comprise entre 13 semaines et 5 ans. Les bons à moyen terme négociables ont une échéance minimale supérieure à 1 an.

6. La politique monétaire est déterminée par la Banque centrale européenne.

Vrai : la politique monétaire est assurée au niveau européen par une autorité monétaire unique : la Banque centrale européenne.

La définition de la politique monétaire ainsi que les grandes décisions opérationnelles sont du ressort de la BCE (Banque centrale européenne), les BCN (Banques centrales nationales) mettant en oeuvre cette politique. Cette organisation obéit au principe de déconcentration.

Les orientations de la politique de change restent du ressort du Conseil européen, donc des autorités politiques.

7. Le marché financier est appelé couramment la Bourse.

Faux : le marché financier qui est le marché des capitaux à long terme comprend un marché primaire, celui des émissions, et un marché secondaire, celui de la revente, appelé plus communément la Bourse.

8. Les banques jouent un rôle important sur le marché primaire.

Vrai : les demandeurs et les offreurs de capitaux sont mis en relation par les établissements de crédit et les sociétés d'investissement qui assurent les émissions grâce à leur réseau et, dans une moindre mesure, les caisses du Trésor public.

Les intermédiaires conseillent l'émetteur sur l'opportunité et le volume de l'émission.

Ils mettent à la disposition de ce dernier leurs guichets et perçoivent à ce titre une commission de guichet.

Ils peuvent offrir une garantie de bonne fin du placement en souscrivant eux-mêmes les titres et en les replaçant auprès de leur clientèle. Cette garantie est pratiquée moyennant la perception d'une commission.

9. L'État est la seule collectivité publique à émettre des emprunts.

Faux : les collectivités locales (départements, régions, communes) émettent aussi des emprunts.

10. Le marché hypothécaire est le marché de tous les crédits accordés avec hypothèque.

Faux : le marché hypothécaire a pour fonction de permettre aux établissements de crédit le refinancement des crédits qu'ils ont accordés pour le financement de logements aux particuliers assortis d'une garantie hypothécaire et à un taux maximum ; l'apport personnel de l'emprunteur doit être au minimum de 20 %.

Les établissements prêteurs émettent des billets hypothécaires qu'ils peuvent refinancer à tout moment auprès de la Caisse de Refinancement Hypothécaire (CRH).

La CRH émet en continu des titres obligataires cotés en bourse et de durée de vie très longue.

La garantie de l'État est accordée aux titres émis par la CRH.

13 LES VALEURS MOBILIÈRES

Les valeurs mobilières peuvent être émises :

– soit par les sociétés : il s'agit alors principalement d'actions ou d'obligations.
– soit par l'État et les collectivités locales : il s'agit alors d'obligations.

L'action constate un droit de propriété et fait de l'actionnaire un associé. L'actionnaire est propriétaire, pour sa part, de l'entreprise qui a émis les actions.

L'obligation constate un droit de créance et fait du souscripteur un créancier de l'émetteur. L'obligataire est créancier d'une somme qu'il a prêtée dans les conditions stipulées au moment de la souscription.

Il existe aussi d'autres titres aux caractéristiques plus ou moins complexes.

On peut distinguer les titres représentatifs de fonds propres, ceux qui représentent des fonds empruntés et les titres mixtes.

1 LES ACTIONS ET TITRES REPRÉSENTATIFS DE FONDS PROPRES

1.1. Les actions ordinaires

1.1.1. Généralités

Pour constituer une société, il faut un capital. Dans une société de capitaux, type société anonyme, que l'on oppose à la société de personnes, type société en nom collectif, le capital est réparti entre les actionnaires.

Le capital est exprimé en euros et divisé en fractions égales que l'on appelle actions. Chaque action représente une part du capital. Le montant de cette part est la valeur nominale de l'action. Toutes les actions d'une même société ont une même valeur nominale.

L'actionnaire peut apporter des biens (ex. : immeuble ou matériel) ; on parle alors d'apports en nature et les actions qu'on lui remet sont appelées actions d'apport.

S'il apporte des fonds, on lui remet des actions de numéraire. Actions d'apport et actions de numéraire sont toutes des actions de capital car elles représentent ensemble la totalité du capital.

On peut aussi classer les actions en actions de jouissance représentant le capital amorti (si la société a remboursé les actionnaires d'une partie de leur apport), et en actions de capital pour le capital non amorti (part non remboursée).

1.1.2. Forme des actions

Les actions peuvent être émises au porteur ou au nominatif.

L'action est au porteur lorsque la société émettrice ne connaît pas l'identité du propriétaire du titre. Elle est nominative au contraire lorsque l'actionnaire est connue de l'émetteur.

Certaines actions sont toujours nominatives. En effet, une société peut prévoir dans ses statuts que les titres devront être essentiellement nominatifs. Les actions de sociétés non cotées doivent obligatoirement être nominatives.

Dans les sociétés cotées et si les statuts l'autorisent les actions peuvent changer de forme. Passer de la forme au porteur à la forme nominative s'appelle une « conversion au nominatif ». L'inverse s'appelle une « conversion au porteur ».

1.1.3. Droits de l'actionnaire

L'actionnaire en tant que tel est titulaire de droits.

➤ Droit de participer aux assemblées d'actionnaires

L'actionnaire en tant qu'associé a droit à participer à la gestion de la société. Or, dans une société, les actionnaires sont souvent très nombreux et s'en remettent à des mandataires pour assurer la gestion de l'entreprise.

Chaque année, ces mandataires doivent rendre des comptes sur leur gestion. Ils le font au cours d'une assemblée générale ordinaire qui doit avoir lieu au moins une fois par an, et à laquelle peuvent participer tous les actionnaires sur la convocation de la société.

Au cours de l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires votent pour reconduire ou non les dirigeants et approuver ou non leur gestion. Ils se prononcent aussi sur la répartition des bénéfices éventuels.

Si une modification des statuts de la société est envisagée (par exemple une augmentation de capital), il faut réunir les actionnaires en assemblée générale extraordinaire.

Sauf dérogation statutaire, dans ces assemblées, chaque actionnaire dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions. Il est bien entendu que chaque actionnaire peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire nommément désigné par lui.

➤ Droit de participer aux bénéfices

En devenant associé, l'actionnaire espère tirer des profits de son investissement.

Chaque actionnaire a droit à participer aux bénéfices. La part de bénéfice qui revient à l'actionnaire est appelée dividende.

La société peut assurer le dividende sur la totalité (ou presque : 5 % du bénéfice doivent être affectés à la réserve légale et ce dans la limite de 10 % du capital) des bénéfices de l'exercice, sur une partie de ces bénéfices ou par prélèvement sur les réserves (bénéfices des années précédentes non distribués).

Le dividende est par définition variable puisqu'il dépend des profits réalisés par la société. Il n'est pas forcément payé par la société chaque année à la même date. Ce dividende peut être payé en numéraire, mais il peut aussi être versé en actions de la société émettrice (*cf.* § 1.5. : les dividendes-titres). En aucun cas, d'ailleurs, la société n'est tenue de verser un dividende aux actionnaires.

➤ Droit de participer aux augmentations de capital

Une société peut augmenter son capital sans faire appel aux actionnaires. Elle le fera, dans ce cas, par incorporation des réserves (bénéfices des années précédentes non distribués) au capital. On parle dans ce cas d'augmentation de capital à titre gratuit.

Elle peut aussi augmenter son capital parce qu'elle a besoin d'argent frais pour faire des investissements. Elle va faire appel à ses actionnaires ou à de nouveaux actionnaires pour qu'ils fassent de nouveaux apports. On parle alors d'augmentation de capital à titre onéreux.

Pour favoriser les actionnaires en place par rapport à de nouveaux actionnaires, et pour respecter l'égalité en fonction du nombre d'actions détenues, la société va attribuer à chaque action ancienne un droit de participer à l'augmentation de capital.

➤ Droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital à titre onéreux

L'augmentation de capital à titre onéreux peut être d'abord faite à titre irréductible puis à titre réductible.

À titre irréductible signifie que la souscription d'actions nouvelles est réservée aux titulaires de droits préférentiels de souscription, c'est-à-dire aux actionnaires anciens.

On parle d'augmentation à titre irréductible car la société ne pourra pas alors refuser les souscriptions demandées à concurrence des droits présentés. Si tous les actionnaires n'utilisent pas leurs droits, l'augmentation de capital se fera pour le restant à titre réductible (réductible car les candidats peuvent être plus nombreux que les possibilités de souscription offertes).

Le droit de souscription à titre réductible a été supprimé par la loi du 3 janvier 1983.

Toutefois ce droit peut être rétabli par l'assemblée générale extraordinaire. Ainsi si tous les actionnaires n'utilisent pas leurs droits, l'augmentation de capital se fera pour le restant à titre réductible et ce au prorata des souscriptions à titre irréductible des demandeurs, dans la limite de leur demande.

L'actionnaire n'est pas obligé d'utiliser ses droits. Il peut les céder. Il peut aussi en acquérir d'autres s'il n'en possède pas assez pour souscrire à l'augmentation de capital.

> **Exemple :** Si une société augmente son capital en le faisant passer de 2 à 3 millions, il augmente de 1 million et il y a donc 2 actions anciennes pour 1 nouvelle. Chaque action ancienne dispose d'un droit de souscription et il faut donc 2 actions anciennes pour souscrire à l'augmentation de capital à titre irréductible.
>
> L'actionnaire qui ne possède qu'une action a le choix entre :
>
> • vendre son droit ;
>
> • acheter un autre droit ou acheter une autre action.

Pour faciliter son choix, il doit calculer la valeur théorique (valeur marchande) de son droit de souscription.

➤ Droit préférentiel d'attribution à l'occasion d'augmentations de capital à titre gratuit

Lorsque la société va augmenter son capital par incorporation de réserves, elle va accorder à chaque actionnaire en place un droit préférentiel d'attribution, c'est-à-dire un droit à recevoir de nouvelles actions gratuitement.

Comme pour le droit préférentiel de souscription, il faut à l'actionnaire un certain nombre de droits pour pouvoir obtenir une action nouvelle (ex. : si le capital passe de 4 millions à 5 millions, on aura 1 million de plus d'où une augmentation de 25 % ; il faudra 4 droits pour une action nouvelle). L'actionnaire peut, bien entendu, négocier ses droits d'attribution ou en acquérir d'autres, tout comme il peut le faire pour les droits de souscription.

Lors de l'augmentation de capital, le candidat à la souscription des nouvelles actions devra, le plus souvent présenter des droits pour pouvoir souscrire. De même il arrive fréquemment que la société émettrice fasse payer au souscripteur un droit d'entrée supplémentaire, appelé prime d'émission. Le prix payé par le souscripteur comprendra donc le prix de souscription augmenté de la prime d'émission.

➤ Droit de céder ses titres

L'actionnaire, s'il le désire, peut céder ses titres. En effet, s'il veut récupérer sa mise, il doit trouver un remplaçant. Lors de la cession, il peut dégager un profit ou une perte, mais cette perte ne pourra pas dépasser sa mise initiale. Si la société dont il est actionnaire est cotée en bourse, il pourra vendre ses titres à la bourse. Si la société n'est pas cotée, cela lui sera beaucoup plus difficile car il faudra qu'il trouve lui-même un acquéreur.

Droit de participer à la liquidation de la société

Si la société cesse son activité, elle ne le fera pas forcément parce que les affaires se portent mal. La liquidation peut être décidée pour d'autres raisons.

Après avoir liquidé l'ensemble des biens sociaux (outils de production, stock, créances, etc.), la société réglera ses créanciers. Le surplus éventuel sera réparti entre les actionnaires sous forme de ce que l'on appelle le bon de liquidation. Si les dettes sont supérieures à l'actif, les actionnaires ne recevront rien ou ne recevront qu'une part de leur mise initiale. En aucun cas, ils n'auront de perte supérieure à leur mise. Leur responsabilité est limitée à leur apport.

1.2. Les Certificats d'investissement (CI ou CIP)

Conçus principalement pour procurer des capitaux frais aux entreprises nationalisées sans décaissement de l'État ni partage de ses pouvoirs, les

certificats d'investissement résultent de la scission d'une partie des actions de la société émettrice (au plus égale à 25 % du capital) en deux titres distincts :

- le certificat d'investissement (CI) qui représente les droits pécuniaires attachés à l'action et qui est dit privilégié (CIP) lorsqu'un dividende prioritaire lui est accordé ;
- le certificat de droit de vote (CV) dont l'actionnaire ancien demeure propriétaire, si la scission porte sur des actions déjà existantes, ou le devient dans le cas général où la scission porte sur des actions nouvelles émises à l'occasion d'une augmentation de capital.

Utilisés largement dans le secteur public, les certificats ont été aussi émis par des sociétés privées pour renforcer leurs fonds propres tout en préservant le contrôle de l'entreprise par les actionnaires en place.

1.3. Les Actions à dividende prioritaire sans droit de vote (ADP)

Ces actions présentent plusieurs points communs avec les certificats d'investissement privilégiés (dividende prioritaire, limitation à 25 % du capital...), mais leur émission n'est pas accompagnée de celle de certificats de droit de vote. D'autre part, les sociétés émettrices ont la possibilité de procéder à leur rachat.

Principalement destinées à accroître les fonds propres des entreprises familiales soucieuses d'éviter l'ingérence de tiers dans la direction des affaires, elles ont également été utilisées par de grandes sociétés auxquelles on a reproché de développer un « sous-actionnariat ».

1.4. Les Actions à bons de souscriptions d'actions (ABSA)

Ces actions sont assorties d'un ou plusieurs bons permettant à leurs détenteurs de souscrire ultérieurement d'autres actions au même prix ou à un prix encore supérieur.

Tout au long de leur existence, les bons de souscription - qui font l'objet d'une cotation distincte - se valorisent ou se déprécient en fonction d'anticipations sur l'évolution du cours de l'action, et présentent donc un caractère spéculatif marqué.

À noter que de tels bons (que l'on appelle aussi warrants) peuvent également être émis isolément sans qu'il soit nécessaire de procéder à une augmentation de capital initiale.

1.5. Les dividendes-titres

La loi du 3 janvier 1983 a autorisé les sociétés françaises à proposer le paiement de leurs dividendes en actions, sur option des bénéficiaires. Cette possibilité présente l'avantage, pour l'actionnaire, d'augmenter sa participation dans l'entreprise à des conditions favorables (un rabais lui est consenti sur le prix normal de l'action) et, pour la société, d'éviter un décaissement immédiat. Un nombre croissant de sociétés en fait usage. À signaler que le régime fiscal des dividendes payés en titres est identique à celui des dividendes réglés en espèces.

2 LES OBLIGATIONS ET TITRES REPRÉSENTATIFS DE FONDS EMPRUNTÉS

2.1. Les obligations classiques

2.1.1. Généralités

Bien souvent, les capitaux apportés par les associés ne suffisent pas à assurer le financement de l'ensemble des besoins de l'entreprise et la société, pour assurer son expansion, doit faire appel à des capitaux extérieurs.

Parmi les différentes solutions qui lui sont offertes, la société peut, si sa forme juridique et sa taille le lui permettent, recourir à l'émission d'un emprunt obligataire.

Contrairement à l'actionnaire, l'obligataire est donc un simple prêteur et en tant que tel, il court beaucoup moins de risques que l'actionnaire car il sera remboursé de sa mise avant lui, si la situation de l'entreprise le permet, bien entendu.

Insistons un peu et rappelons que l'actionnaire est associé alors que l'obligataire n'est qu'un simple créancier.

Si la valeur nominale d'une obligation ne peut être légalement inférieure à 15 €, elle est le plus souvent de l'ordre de 150 €, voire 300 € ou 750 € (le dernier cas étant le plus fréquent).

2.1.2. Forme des obligations

Tout ce qui a été dit à ce sujet à propos des actions reste valable pour les obligations.

Toutefois, on peut préciser qu'il n'existe pas d'obligations essentiellement nominatives.

2.1.3. Droits de l'obligataire

Tout comme l'actionnaire, l'obligataire a des droits attachés à sa qualité de créancier particulier.

➤ Droit à un intérêt

Lorsqu'une société émet un emprunt obligataire, elle détermine les conditions de rémunération du capital prêté. Parmi celles-ci, elle précise le taux auquel seront rémunérés les fonds déposés.

Ce taux est en général fixe ou lié à un index précis et réglementé (taux du marché monétaire par exemple), mais il ne doit être en aucun cas lié aux résultats de la société émettrice.

L'intérêt payé selon les conditions de l'emprunt doit être versé chaque année à la même date et ceci quels que soient les résultats de l'exercice concerné.

L'obligataire a donc droit chaque année, à la même date, à un intérêt qui n'est pas fonction des résultats. Toutefois, il arrive que des intérêts ne soient pas versés, mais remplacés par une prime d'émission ou de remboursement ; c'est le cas des obligations à coupon zéro. Il existe aussi des obligations à coupon unique pour lesquelles les intérêts sont versés une seule fois lors du remboursement.

➤ Droit au remboursement du montant souscrit

L'obligataire a droit au remboursement de la somme prêtée à des conditions déterminées lors de l'émission.

Le remboursement pourrait avoir lieu chaque année pour une portion du capital prêtée (pour un emprunt sur 10 ans, 1/10 chaque année à chaque obligataire, par exemple) mais cela serait lourd et compliqué.

Le remboursement, appelé amortissement, peut se faire de deux manières : par rachat en bourse ou en bloc à la fin (in fine), cette dernière solution étant la plus courante.

- Par rachat en bourse : l'émetteur rachète chaque année en bourse une partie de ses propres titres.
- In fine : à l'échéance de l'emprunt, tous les souscripteurs sont remplacés en même temps.

Lors du remboursement, l'obligataire encaisse généralement une somme égale à celle qu'il a prêtée mais il peut dans certains cas encaisser une somme supérieure, la différence étant appelée « prime de remboursement » (la prime de remboursement est égale à la différence entre le prix d'acquisition payé par le dernier acquéreur – et non plus le prix d'émission – et le montant remboursé).

➤ Droit de céder ses titres

Tout comme l'actionnaire, si l'obligataire décide de récupérer sa mise avant le remboursement par la société, il peut revendre son titre en bourse. Il se peut alors qu'à ce moment il dégage de la revente un profit ou une perte. L'opération sera essentiellement fonction du taux d'intérêt versé aux obligations émises au même moment.

Si une obligation a été souscrite à un taux de 4 % et que les obligations émises par la suite le sont à un taux de 5 %, il est évident qu'il sera difficile de revendre ce titre pour sa valeur nominale car il sera concurrencé par des titres mieux rémunérés. De ce fait, le porteur sera obligé de la céder à une valeur inférieure au prix de souscription ; dans le cas contraire, il peut dégager une plus-value. La valeur d'une obligation est donc très sensible à l'évolution des taux.

➤ Droit de participer aux assemblées d'obligataires

L'obligataire n'a pas à s'immiscer dans la gestion de la société emprunteuse. En tant que créancier, il n'a aucun pouvoir de décision. Toutefois, il peut être appelé à protéger ses droits et, pour ce faire, peut participer à des assemblées d'obligataires dont le rôle principal est de désigner des représentants qui pourront assister aux assemblées générales d'actionnaires en tant qu'observateurs.

2.2. Les autres types d'obligations

2.2.1. Les obligations convertibles en actions

Le porteur de ce type d'obligations peut devenir actionnaire de la société en échangeant son titre soit à une époque déterminée, soit à tout moment tant qu'il n'a pas été remboursé.

2.2.2. Les obligations à bons de souscription d'actions

Cf. § 3. : Les titres intermédiaires entre les actions et les obligations.

2.2.3. Les Obligations à bons de souscription d'obligations (OBSO)

Lors de leur émission, ces obligations à taux fixe sont chacune assorties d'un bon permettant de souscrire ultérieurement, pendant un certain laps de temps et à un prix prédéterminé, une obligation de même nature. Aussitôt l'émission initiale réalisée, le bon est coté séparément de l'obligation et peut se valoriser considérablement en cas de baisse des taux sur le marché (effet de levier).

2.2.4. Les obligations indexées

L'indexation peut porter sur l'intérêt, sur le capital ou les deux à la fois.

2.2.5. Les obligations à taux variable ou révisable

Ces obligations ont été introduites en France en 1974 dans le dessein de prémunir les émetteurs et les porteurs contre les risques que les obligations à taux fixe font courir aux uns et aux autres pendant la durée de l'emprunt : poids excessif des intérêts payés par l'émetteur en cas de baisse des taux sur le marché, baisse des cours en bourse pour le porteur en cas de hausse des taux.

Les obligations à taux variable se distinguent des obligations à taux révisable par le fait que le coupon des premières n'est calculé que quelques semaines avant son échéance, alors que celui des secondes l'est avant qu'il ne commence à courir.

Pour ce type d'obligations, le taux d'intérêt varie en fonction de certains paramètres avec toutefois la possibilité d'une rémunération minimale fixe.

Qu'elles soient à taux variable ou à taux révisable, ces obligations sont référencées sur les taux européens : Euribor (Euro interbank offered rate) ou Eonia (Euro overnight index average).

2.2.6. Les obligations prorogeables

Elles peuvent être prorogées, à un taux et pour une durée prévus lors de leur émission au-delà de leur date normale de remboursement. Bien entendu, les porteurs ne demandent la prorogation que dans le cas où, à cette date, d'autres titres n'offrent pas un meilleur rendement.

2.2.7. Les obligations échangeables

Les contrats d'émission peuvent stipuler qu'à partir d'une certaine date et pendant un certain délai, des obligations émises à taux fixe pourront être échangées contre des obligations à taux variable ou inversement. Cette faculté d'échange est en général très appréciée par les investisseurs institutionnels (compagnies d'assurances, organismes de placements collectifs) qui disposent ainsi de la possibilité de modifier, sans frais, l'orientation de leurs placements en fonction de l'évolution des taux.

2.2.8. Les obligations « à fenêtres »

Ce sont des titres à taux fixe généralement longs (15 à 18 ans) qui comportent des possibilités de remboursement anticipé à des échéances préfixées,

soit au gré des porteurs avec une pénalité (réduction du dernier coupon), soit au gré de l'émetteur avec versement d'une indemnité aux porteurs (majoration du dernier coupon ou prime de remboursement).

2.2.9. Les Obligations renouvelables du Trésor (ORT)

Il s'agit d'un produit original, intermédiaire entre l'obligation et le bon du Trésor. La durée normale des ORT, dont les intérêts sont capitalisés, est de 6 ans, mais elles peuvent être échangées au bout de 3 ans, contre des titres d'une nouvelle série.

Intéressantes du point de vue fiscal en raison de la capitalisation des intérêts (transformation d'un revenu en une plus-value imposable à un taux inférieur), les ORT sont aujourd'hui en voie de disparition.

2.2.10. Les Obligations assimilables du Trésor (OAT)

Les OAT peuvent être à taux fixe ou à taux variable et leur durée initiale peut s'étendre, selon les tranches émises, de 7 à 25 ans. Leur particularité réside dans le fait qu'après une première émission, l'État se réserve la possibilité d'émettre d'autres obligations qui présentent les mêmes caractéristiques que les premières et qui peuvent donc leur être assimilées.

2.2.11. Les obligations à coupon unique

Alors que la plupart des obligations donnent lieu au paiement d'un coupon annuel, les obligations à coupon unique ne comportent qu'un seul coupon payable lors de leur remboursement.

2.2.12. Les obligations à coupon zéro

Les obligations à coupon zéro ne donnent pas lieu à paiement d'intérêts, la rémunération des porteurs étant uniquement constituée par la différence entre le prix de remboursement et le prix d'émission des titres.

2.2.13. Les Obligations spéciales à coupons à réinvestir (OSCAR)

La possibilité est offerte chaque année aux porteurs de ces obligations d'affecter le montant du coupon à la souscription d'obligations qui présentent les mêmes caractéristiques que les obligations d'origine et qui leur sont assimilées. Les porteurs n'usent, bien entendu, de cette faculté que si le rendement des nouvelles obligations qui leur sont ainsi proposées est supérieur à celui des autres titres qu'ils peuvent se procurer à l'émission ou en bourse à la même époque.

2.2.14. Les Obligations remboursables en actions (ORA) ou en certificats d'investissement (ORCI)

Cf. § 3. : Les titres intermédiaires entre les actions et les obligations.

2.3. Mode de cotation des obligations

Les obligations sont « cotées en pourcentage et au pied du coupon ». Cela signifie que le mode de cotation distingue le capital (le titre) du revenu (le coupon).

La cotation doit tenir compte de l'évolution du nominal et du coupon couru. On appelle coupon couru la fraction d'intérêt acquise depuis l'émission de l'obligation ou depuis le dernier versement d'intérêts.

Celui qui revend une obligation est assuré de toucher la rémunération correspondante à la période pendant laquelle il l'a conservé et celui qui achète le titre en bourse doit payer au vendeur le coupon couru mais il sera remboursé en touchant l'intégralité des intérêts lorsque ceux-ci seront versés.

Le cours d'une obligation cotée en bourse est égal à la somme du pourcentage du nominal et du coupon couru.

> **Exemple :** soit une obligation à 6 % au nominal de 1 000 €, jouissance au 31.12. (date de paiement du coupon).
>
> L'obligation vaut au 30/09 : 925 €.
>
> Intérêt annuel brut : 1 000 × 6 % = 60 €.
>
> Le coupon couru au 30/09 est de : 60 × 9/12 = 45 €.
>
> Cotation au pied du coupon : 925 – 45 = 880 €.
>
> Cotation en pourcentage : 880 × 100/1 000 = 88 %.
>
> Le cours porté sur la cote sera : 88 %.
>
> Le titre a donc perdu : 100 – 88 = 12 % de sa valeur d'émission.

3 LES TITRES INTERMÉDIAIRES ENTRE LES ACTIONS ET LES OBLIGATIONS

3.1. Les Titres participatifs (TP)

Ces titres peuvent être émis par les sociétés du secteur public, les sociétés coopératives, les établissements publics à caractère industriel et commercial et les banques mutualistes et coopératives.

La durée des titres participatifs est en principe illimitée et les capitaux que leur émission permet de recueillir présentent le caractère de « quasi-fonds propres ». En revanche, la rémunération allouée à leurs détenteurs est soumise au même régime fiscal que les revenus d'obligations. Elle est composée de deux éléments : une partie fixe et une partie indexée sur le niveau d'activité ou les résultats de l'émetteur (chiffre d'affaires, marge brute d'autofinancement, bénéfice net...).

L'objectif poursuivi par le lancement de ce produit est le renforcement des capitaux permanents de l'émetteur, sans apports de l'État ou des sociétaires, et sans risque d'immixtion dans la gestion de l'entreprise.

3.2. Les Obligations à bons de souscription d'actions (OBSA)

L'OBSA est une obligation à laquelle sont attachés un ou plusieurs bons, qui sont ensuite cotés séparément et qui donnent la possibilité à leurs détenteurs de souscrire des actions à un prix et à une date fixés à l'avance. Elle permet donc à son souscripteur d'origine de devenir actionnaire tout en restant obligataire, mais l'intéressé peut aussi vendre en bourse son obligation et/ou ses bons dont le cours varie en fonction de l'évolution présumée de celui des actions.

Ce type de produit permet aux sociétés d'augmenter dans un premier temps leur endettement à long terme, puis de renforcer ultérieurement leurs fonds propres.

3.3. Les Obligations remboursables en actions (ORA) ou en certificats d'investissement (ORCI)

Ces obligations présentent l'originalité d'être obligatoirement remboursables en actions ou en certificats d'investissement lors de leur échéance.

3.4. Les Titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI)

Ces titres, qui rapportent un intérêt comme les obligations, s'apparentent à des rentes perpétuelles. Ils ne sont en effet remboursables qu'en cas de liquidation de la société émettrice. Ce remboursement est d'ailleurs aléatoire, car ces titres constituent des créances de dernier rang. De plus, le conseil d'administration de la société émettrice peut décider de reporter le paiement de l'intérêt si aucun dividende n'est alloué aux actionnaires au titre d'un ou plusieurs exercices.

Seules des sociétés de grand standing dont l'avenir et la rentabilité paraissent assurés (principalement des banques) peuvent, en pratique, recourir à ce type de produit pour conforter leurs capitaux permanents.

3.5. Les Titres associatifs (TA)

Il s'agit de titres émis par des associations à but non lucratif (loi de 1901), qui rapportent un intérêt généralement inférieur à celui des obligations et qui ne sont remboursables qu'à l'initiative de l'émetteur.

Ces titres ne sont pas exempts de risques pour les épargnants, d'autant que les possibilités de cession ultérieure sont limitées. En fait ils s'adressent davantage à des personnes animées du désir de contribuer au succès d'une œuvre humanitaire, scientifique ou culturelle, plutôt qu'à des investisseurs soucieux de rentabilité et de sécurité.

3.6. Les warrants

Les warrants (bons d'option) sont très proches des bons de souscription : ils ont une durée de vie limitée, un prix d'exercice et une parité connus d'avance. Mais il existe aussi quelques différences.

D'abord, ils ne sont pas émis par la société elle-même, mais par un établissement de crédit ou par une entreprise d'investissement.

Ensuite, ils permettent d'intervenir sur des domaines beaucoup plus larges que ceux du bon de souscription : non seulement sur une action, mais aussi sur des paniers d'actions, sur des matières premières (or, pétrole...), sur des indices boursiers français et étrangers.

Ils permettent aussi de jouer dans les deux sens : il existe aussi bien des « call warrants », qui donnent le droit d'acheter, que des « put warrants » (sauf pour les actions françaises), qui donnent le droit de vendre.

S'ils ne sont pas exercés avant l'échéance, ils perdent toute valeur, mais leur prix d'achat est alors considéré comme une moins-value fiscale sans qu'il ait été nécessaire de les revendre.

Enfin, la plupart des warrants ne sont pas vendus à l'unité mais par quotités (lots) de 1 000, voire même 10 000. Les warrants sont cotés.

4 LA DÉMATÉRIALISATION DES TITRES

La dématérialisation, c'est essentiellement l'inscription obligatoire des titres à un compte ouvert au nom du propriétaire.

Les valeurs mobilières n'existent plus sous la forme papier, mais sous la forme d'inscriptions en compte.

Comme auparavant, les deux formes de titres « au porteur » et « au nominatif » subsistent.

4.1. Régime des titres nominatifs

Le certificat nominatif et le registre des transferts disparaissent car la preuve de la propriété est apportée par l'inscription en compte chez l'émetteur. La transmission des titres s'opère par virement de compte à compte.

En fait il existe deux types de comptes de titres nominatifs :

- le compte nominatif pur : il s'agit des titres inscrits en compte chez l'émetteur ;
- le compte nominatif administré : il s'agit de titres nominatifs inscrits à la fois chez l'émetteur et chez l'intermédiaire financier.

4.2. Régime des titres au porteur

Les titres doivent être obligatoirement déposés sur un compte ouvert chez un intermédiaire financier.

4.3. Gestion des titres

La compensation des titres entre intermédiaires est assurée par la société Euroclear France (ex-SICOVAM). La Société interprofessionnelle de compensation des valeurs mobilières a été créée en 1949 pour assurer la garde et la gestion des titres déposés par leurs propriétaires en compte auprès d'intermédiaires.

5 LA FISCALITÉ DES VALEURS MOBILIÈRES

Rappelons les grandes lignes de la fiscalité des valeurs mobilières.

5.1. Actions

5.1.1. Achats et ventes de titres

➤ **Actions françaises**

Les souscriptions en numéraire au capital de sociétés françaises non cotées et soumises à l'IS donnent lieu à une réduction d'impôt égale à 25 % des versements limités par an à 20 000 € (personne seule) et 40 000 € (couple marié), pour les souscriptions effectuées jusqu'au 31.12.2010.

Les pertes en capital sont déductibles du revenu global, dans la limite annuelle de 30 000 € pour une personne seule et 60 000 € pour un couple marié, en cas de souscription en numéraire (espèces, chèque, virement) au capital de sociétés nouvelles soumises à l'IS, si cessation de paiements dans les 8 ans de la création pour les souscriptions effectuées depuis le 01.01.94.

➤ Actions étrangères

Aucun avantage particulier.

➤ Impôt de bourse

Les transactions effectuées en bourse (achats ou ventes) portant sur des actions et produits assimilés cotés (sauf exonération en cas de capitalisation boursière inférieure à 150 millions d'€) sont soumises à l'impôt de bourse au taux de 0,3 % jusqu'à 153 000 € et 0,15 % au-delà, avec abattement de 23 € et plafonnement à 610 € par opération. Les opérations d'un montant inférieur ou égal à 7 667 € en sont donc exonérées. Cet impôt devrait être supprimé en 2008 ou 2009.

5.1.2. Imposition des revenus

➤ Actions françaises

À compter de 2008, l'imposition des dividendes change. Les particuliers vont pouvoir choisir entre la taxation à l'impôt sur le revenu et le prélèvement forfaitaire libératoire de 16 %.

L'imposition des dividendes est alignée sur celle des placements à revenus fixes (obligations et autres titres d'emprunts négociables, bons du Trésor, bon de caisse, bons de capitalisation, etc.).

◆ ***Première solution***

Soumission à l'impôt sur le revenu au barème progressif, après déduction d'un abattement de 40 % et d'un abattement fixe annuel de 1 525 € pour un célibataire ou de 3 050 € pour un couple. L'actionnaire bénéficie en plus d'un crédit d'impôt sur le revenu égal à 50 % du montant des dividendes perçus dans la limite de 115 € pour un célibataire et de 230 € pour un couple. À l'impôt viennent s'ajouter les prélèvements sociaux au taux de 11 %.

◆ ***Deuxième solution***

Soumission au prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) de 16 %, auquel il faut ajouter 11 % de prélèvements sociaux, soit 27 %. Les abattements sont supprimés en cas d'option pour le prélèvement libératoire.

L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire n'est intéressante que pour les contribuables qui sont imposés à la tranche marginale de 40 % et dont le revenu distribué est supérieur à 30 000 €.

Depuis le 1er janvier 2008, les prélèvements sociaux sur les dividendes sont opérés à la source, dès leur distribution.

➤ Actions étrangères

Les dividendes d'actions étrangères sont imposables à l'IR sans abattement ni crédit d'impôt ; ils sont aussi soumis aux prélèvements sociaux de 11 %.

5.1.3. ISF

Les parts et actions détenues par un contribuable peuvent être exonérées totalement ou partiellement de l'ISF.

➤ Exonération totale

Les conditions d'exonération des parts et actions dépendent de la forme de la société. Mais dans tous les cas, la société doit avoir une activité industrielle, commerciale, agricole, artisanale ou libérale.

Les parts d'une société de personnes non soumise à l'impôt sur les sociétés (SNC, EURL, sociétés en participation...) sont exonérées d'ISF si leur propriétaire exerce dans cette société son activité professionnelle principale.

S'agissant des parts ou actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, l'exonération est soumise à des conditions particulières tenant à la fonction exercée et à la détention d'un pourcentage de titres dans le capital de la société.

Pour que ces parts et actions soient qualifiées de biens professionnels exonérés d'ISF, toutes les conditions suivantes doivent être remplies :

- Le propriétaire des titres ou un membre de son foyer (au sens de l'ISF) doit exercer des fonctions de dirigeant et la rémunération de cette fonction doit représenter plus de la moitié de ses revenus professionnels ;
- Le dirigeant doit détenir au moins 25 % du capital de la société. Pour apprécier ces 25 %, sont pris en compte les titres détenus par le foyer fiscal, mais aussi ceux détenus par le groupe familial (parents, frères et sœurs...) ou par l'intermédiaire d'une société interposée.
- Si le seuil des 25 % n'est pas atteint, les titres détenus par le dirigeant peuvent être considérés comme professionnels s'ils représentent plus de 50 % de la valeur brute de son patrimoine.

➤ **Exonération partielle**

Les actions ou parts détenues par un salarié ou un mandataire social sont exonérées pour 75 % de leur valeur à condition de les conserver pendant au moins six ans.

5.1.4. Cession des titres

Lorsqu'elles sont réalisées par un particulier, à l'occasion de la gestion de son patrimoine privé, les plus-values sur valeurs mobilières sont normalement imposables à l'IR.

Les plus-values nettes sur valeurs mobilières et droits sociaux réalisées par un particulier sont taxées à 27 % au-delà d'un seuil annuel de cessions de 20 000 €. En cas de licenciement ou retraite, décès, divorce, etc., le seuil de cession s'apprécie par rapport à la moyenne des cessions sur 3 ans (l'année considérée et les 2 années précédentes).

Certaines plus-values sont exonérées ; ce sont celles qui sont réalisées :

- à l'intérieur des FCP et SICAV et clubs d'investissement,
- dans le cadre d'un PEA ou PEP,
- sur parts de FCP à risques,
- sur titres de jeunes entreprises innovantes, sous condition de participation n'excédant pas 25 %.

Le montant net imposable est égal à la différence entre le prix de cession (moins frais de cession) et le prix d'achat (plus frais d'achat) ou la valeur réelle au jour de la succession ou donation en cas d'acquisition à titre gratuit.

Les moins-values sont déductibles des plus-values réalisées au cours de la même année ; elles sont aussi déductibles des plus-values réalisées au cours des 10 années suivantes (à condition que le seuil de cession annuelle de 20 000 € soit dépassé).

5.2. Obligations

5.2.1. Achats et ventes de titres

L'acquisition d'obligations n'offre aucun avantage particulier.

L'impôt de bourse n'est dû qu'au titre des opérations portant sur des obligations :

- échangeables ou convertibles en actions,
- ou assorties de clauses d'indexation ou de participation aux bénéfices de la société émettrice.

L'impôt est calculé selon les mêmes règles que pour les actions.

5.2.2. Imposition des revenus

➤ Obligations françaises

Les revenus (intérêts, primes de remboursement et autres produits) sont imposables selon deux modalités, au choix du contribuable :

- soumission à l'IR avec application du barème progressif + 11 % de prélèvements sociaux,
- prélèvement libératoire au taux forfaitaire de 16 % + 11 % de prélèvements sociaux.

➤ Obligations étrangères

Les revenus imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus mobiliers sans option possible pour le prélèvement libératoire, sauf, depuis le 01.01.2005, pour les obligations dont l'émetteur est situé dans un pays de l'Espace économique européen (hors Lichtenstein).

5.2.3. ISF

Les mêmes règles que pour les actions s'appliquent.

5.2.4. Cession des titres

Les mêmes règles que pour les actions s'appliquent.

6 CALCUL DES DROITS D'ATTRIBUTION ET DE SOUSCRIPTION

6.1. Calcul de la valeur théorique du droit de souscription

Lorsqu'une société augmente son capital à titre onéreux, les actionnaires en place disposent d'une priorité de souscription représentée par des droits appelés droits de souscription.

Ce droit peut être négocié et a donc une valeur théorique.

> **Exemple :** soit une société au capital de 2 000 000 €, divisé en 20 000 actions de 100 € cotées 125 €. Cette société augmente son capital, qui passe à 3 000 000 €, en émettant 10 000 actions émises à 110 € pour une valeur nominale de 100 € (les 10 € supplémentaires représentent ce que l'on appelle la prime d'émission).

Calcul

Le capital passe de 2 000 000 € à 3 000 000 € ; il augmente donc de 1 million ; il y a donc 2 actions anciennes pour 1 nouvelle. Chaque action ancienne se verra attribuer un droit de souscription et il faudra 2 droits pour souscrire une action nouvelle.

Celui qui n'a pas d'actions peut en acheter, droits attachés ; pour souscrire il lui en faut 2, achetées à 125 € ; l'action nouvelle lui coûte 110 € :

(2 × 125 = 250) + (1 × 110 = 110), soit un total de 360 €

Le prix de revient de chaque action est de : 360/3 = 120

Auparavant, l'action cotait 125.

125 – 120 = 5 = valeur du droit.

On peut aussi acheter 2 droits plus 1 action nouvelle.

(2 × 5 = 10) + (1 × 110 = 110), soit un total de 120 €

Dans ce cas, l'action revient aussi à 120 €. Les deux solutions étant équivalentes, on dit que les 5 € représentent la valeur théorique du droit de souscription.

6.2. Calcul de la valeur théorique du droit d'attribution

Si la société a constitué des réserves (bénéfices non distribués), elle peut les incorporer au capital en procédant à une augmentation de capital à titre gratuit. Pour recevoir des actions nouvelles les actionnaires en place disposeront de droits appelés droits d'attribution. Ces droits, comme les droits de souscription, peuvent être négociés.

Exemple : soit une société au capital de 3 000 000 €, divisé en 30 000 actions de 100 €, qui procède à une augmentation de capital à titre gratuit pour 1 000 000 €.

L'action ancienne est cotée 120 €.

Calcul

Le capital augmente de 1 million ; on a donc une action nouvelle pour 3 anciennes. Il faut donc 3 droits pour souscrire une action nouvelle. Celui qui n'a pas de droits peut acheter des actions droits attachés.
3 × 120 = 360 €

Avec trois actions anciennes, on détient trois droits donc la possibilité de recevoir une action nouvelle.
360/4 = 90 € = prix de revient de l'action.
120 – 90 = 30 € = valeur théorique du droit d'attribution.

On peut aussi acheter trois droits : 3 x 30 = 90

Pour les droits de souscription comme pour les droits d'attribution :

- celui qui n'a pas de droits ou pas assez peut en acheter ;
- celui qui ne veut pas les utiliser peut les vendre.

C'est ainsi que les droits d'attribution et de souscription sont cotés en fonction de l'offre et de la demande.

Celui qui veut souscrire à une augmentation de capital peut donc acheter des droits ou acheter des actions.

ANNEXE 1

Tableau comparatif des droits de l'actionnaire et de l'obligataire

Actionnaire	*Obligataire*
Associé, porteur d'un titre de propriété. Participe aux bénéfices et reçoit un dividende variable en fonction des bénéfices réalisés et distribués, servi après décision de l'assemblée générale ordinaire. Participe à la liquidation des biens sociaux lors de la dissolution de la société. Il n'est remboursé qu'après les créanciers et ne reçoit de fonds que si l'actif excède le passif. Dans le cas contraire ne touche rien. Mais sa perte est limitée à ses apports. A le droit de céder ses actions en les vendant en bourse. Participe effectivement à la gestion par le biais des assemblées d'actionnaires. Assemblée générale ordinaire annuelle qui statue sur la gestion, nomme ou révoque les administrateurs : assemblée générale extraordinaire qui modifie les statuts. Droit préférentiel de participation aux augmentations de capital : – augmentation à titre onéreux, – augmentation à titre gratuit. Ce droit préférentiel matérialisé par un coupon est négociable.	Créancier, porteur d'un titre de créance Perçoit un intérêt fixe qui est le loyer de l'argent prêté, versé à une date fixe, le tout déterminé lors de l'émission. Est remboursé des sommes prêtées selon des modalités connues au départ : – valeur nominale pluuuuuuus primes éventuelles, – par tirage au sort, par rachats en bourse, ou en bloc à la fin. A le droit de céder ses obligations par l'intermédiaire de la bourse. Peut participer aux assemblées d'obligataires cette assemblée ne peut s'immiscer dans la gestion, mais elle délègue des mandataires (sans droit de vote) aux assemblées

ÉVALUONS NOS ACQUIS

Les valeurs mobilières

		VRAI	FAUX
1.	Seules les sociétés peuvent émettre des valeurs mobilières.	❑	❑
2.	L'actionnaire court plus de risques que l'obligataire.	❑	❑
3.	Seules les actions ordinaires font partie du capital d'une société.	❑	❑
4.	Les actions sont toujours anonymes.	❑	❑
5.	L'actionnaire a un droit de regard sur la gestion d'une société.	❑	❑
6.	Toutes les sociétés peuvent émettre des certificats d'investissement.	❑	❑
7.	Le porteur d'une action à dividende prioritaire sans droit de vote n'a jamais de droit de vote.	❑	❑
8.	Certains titres peuvent être assortis de bons de souscription.	❑	❑
9.	Le dividende revenant à l'actionnaire peut parfois être payable en actions.	❑	❑
10.	L'obligataire a seulement droit à un intérêt.	❑	❑
11.	L'obligataire peut parfois devenir actionnaire.	❑	❑
12.	Le revenu d'une obligation est toujours fixe.	❑	❑
13.	L'État peut émettre des obligations.	❑	❑
14.	Les obligations sont cotées en pourcentage.	❑	❑
15.	Il existe des titres intermédiaires entre les actions et les obligations.	❑	❑
16.	Les titres subordonnés à durée indéterminée ne sont jamais remboursés.	❑	❑
17.	Certaines associations peuvent émettre des titres.	❑	❑
18.	La plupart des titres sont dématérialisés.	❑	❑
19.	Le revenu des actions et des obligations subit le même régime fiscal.	❑	❑
20.	Toutes les plus-values sur cessions de titres sont imposables.	❑	❑

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

1. Seules les sociétés peuvent émettre des valeurs mobilières.

Faux : les valeurs mobilières peuvent être émises :

- **soit par les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations : il s'agit alors principalement d'actions ou d'obligations ;**
- **soit par l'État et les collectivités locales : il s'agit alors d'obligations.**

2. L'actionnaire court plus de risques que l'obligataire.

Vrai : l'actionnaire est un associé alors que l'obligataire est un créancier. En cas de liquidation d'une société, les actionnaires seront remboursés après les obligataires.

3. Seules les actions ordinaires font partie du capital d'une société.

Faux : le capital d'une société est notamment composé des actions ordinaires, des certificats d'investissement et des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

4. Les actions sont toujours anonymes.

Faux : les actions peuvent être émises au porteur ou au nominatif.

L'action est au porteur lorsque la société émettrice ne connaît pas l'identité du propriétaire du titre. Elle est nominative au contraire lorsque l'actionnaire est connue de l'émetteur.

Certaines actions sont toujours nominatives. En effet, une société peut prévoir dans ses statuts que les titres devront être essentiellement nominatifs.

Les actions de sociétés non cotées doivent obligatoirement être nominatives.

Dans les sociétés cotées et si les statuts l'autorisent les actions peuvent changer de forme. Passer de la forme au porteur à la forme nominative s'appelle une « conversion au nominatif ». L'inverse s'appelle une « conversion au porteur ».

5. L'actionnaire a un droit de regard sur la gestion d'une société.

Vrai : il a le droit de participer aux assemblées ordinaires et aux assemblées extraordinaires.

Il a aussi le droit de participer aux bénéfices, de participer aux augmentations de capital, de céder ses titres, de participer à un éventuel boni en cas de liquidation de la société.

6. Toutes les sociétés peuvent émettre des certificats d'investissement.

Vrai : utilisés largement dans le secteur public, les certificats ont été aussi émis par des sociétés privées pour renforcer leurs fonds propres tout en préservant le contrôle de l'entreprise par les actionnaires en place.

Ils résultent de la scission d'une partie des actions de la société émettrice (au plus égale à 25 % du capital) en deux titres distincts :

- **le certificat d'investissement (CI), qui représente les droits pécuniaires attachés à l'action et qui est dit privilégié (CIP) lorsqu'un dividende prioritaire lui est accordé ;**
- **le certificat de droit de vote (CV), dont l'actionnaire ancien demeure propriétaire si la scission porte sur des actions déjà existantes, ou le devient dans le cas général où la scission porte sur des actions nouvelles émises à l'occasion d'une augmentation de capital.**

7. Le porteur d'une action à dividende prioritaire sans droit de vote n'a jamais de droit de vote.

Faux : les actions à dividende prioritaire sans droit de vote présentent plusieurs points communs avec les certificats d'investissement privilégiés (dividende prioritaire, limitation à 25 % du capital).

En cas de non-distribution de dividendes pendant trois ans, l'actionnaire retrouve son droit de vote.

8. Certains titres peuvent être assortis de bons de souscription.

Vrai : il existe des actions à bons de souscription d'actions, des obligations à bons de souscription d'obligations et des obligations à bons de souscription d'actions.

- ***Les actions à bons de souscription d'actions***

  Ces actions sont assorties d'un ou plusieurs bons permettant à leurs détenteurs de souscrire ultérieurement d'autres actions au même prix ou à un prix encore supérieur. Tout au long de leur existence, les bons de souscription se valorisent ou se déprécient en fonction d'anticipations sur l'évolution du cours de l'action et présentent donc un caractère spéculatif marqué.

- ***Les obligations à bons de souscription d'obligations***

  Ces obligations à taux fixe sont chacune assorties d'un bon permettant de souscrire ultérieurement, pendant un certain laps de temps et à un prix prédéterminé, une obligation de même nature. Aussitôt l'émission initiale réalisée, le bon est coté séparément de l'obligation et peut se valoriser considérablement en cas de baisse des taux sur le marché.

- ***Les obligations à bons de souscription d'actions***

  L'obligation à bons de souscription d'actions est une obligation à laquelle sont attachés un ou plusieurs bons, qui sont ensuite cotés séparément, et qui donnent la possibilité à leurs détenteurs de souscrire des actions à un prix et à une date fixée à l'avance. Elle permet donc à son souscripteur d'origine de devenir actionnaire tout en restant obligataire, mais l'intéressé peut aussi vendre en bourse son obligation et/ou ses bons dont le cours varie en fonction de l'évolution présumée de celui des actions.

9. Le dividende revenant à l'actionnaire peut parfois être payable en actions.

Vrai : les sociétés françaises peuvent proposer le paiement de leurs dividendes en actions, sur option des bénéficiaires. Cette possibilité présente l'avantage, pour l'actionnaire, d'augmenter sa participation dans l'entreprise à des conditions favorables et, pour la société, d'éviter un décaissement immédiat.

10. L'obligataire a seulement droit à un intérêt.

Faux : l'obligataire a plusieurs droits attachés à sa qualité de créancier particulier : droit à un intérêt, droit au remboursement du montant souscrit, droit de céder ses titres et droit de participer aux assemblées d'obligataires.

- ***Droit à un intérêt***

  L'obligataire a droit, chaque année à la même date, à un intérêt qui n'est pas fonction des résultats.

- ***Droit au remboursement du montant souscrit***

  L'obligataire a droit au remboursement de la somme prêtée à des conditions déterminées lors de l'émission.

  Le remboursement, appelé amortissement, peut se faire de deux manières : par rachat en bourse ou en bloc à la fin (in fine).

- ***Droit de céder ses titres***

  Si la société est cotée, l'obligataire peut revendre son titre en bourse. Il se peut alors à ce moment qu'il dégage de la revente un profit ou une perte.

  L'opération sera essentiellement fonction du taux d'intérêt versé aux obligations émises au même moment.

- ***Droit de participer aux assemblées d'obligataires***

  L'obligataire peut être appelé à protéger ses droits et, pour ce faire, peut participer à des assemblées d'obligataires, dont le rôle principal est de désigner des représentants qui pourront assister aux assemblées générales d'actionnaires en tant qu'observateurs.

11. L'obligataire peut parfois devenir actionnaire.

Vrai : le porteur d'une obligation convertible en actions peut dans certaines conditions devenir actionnaire de la société en échangeant son titre soit à une époque déterminée, soit à tout moment tant qu'il n'a pas été remboursé.

12. Le revenu d'une obligation est toujours fixe.

Faux : l'intérêt peut être indexé ou variable, mais il ne peut jamais être fonction des résultats de l'émetteur.

Il existe des obligations indexées et des obligations à taux variable ou révisable.

- **Les obligations indexées : l'indexation peut porter sur l'intérêt, sur le capital ou les deux à la fois.**
- **Les obligations à taux variable se distinguent des obligations à taux révisable par le fait que le coupon des premières n'est calculé que quelques semaines avant son échéance, alors que celui des secondes l'est avant qu'il ne commence à courir. Pour ce type d'obligations, le taux d'intérêt varie en fonction de certains paramètres avec toutefois la possibilité d'une rémunération minimale fixe.**

Qu'elles soient à taux variable ou à taux révisable, ces obligations sont référencées sur certains taux du marché monétaire ou du marché obligataire.

13. L'État peut émettre des obligations.

Vrai : l'État et les collectivités locales peuvent émettre des emprunts. L'État émet des obligations assimilables du Trésor qui peuvent être à taux fixe ou à taux variable.

Leur particularité réside dans le fait qu'après une première émission, l'État se réserve la possibilité d'émettre d'autres obligations qui présentent les mêmes caractéristiques que les premières et qui peuvent donc leur être assimilées.

14. Les obligations sont cotées en pourcentage.

Vrai : les obligations sont « cotées en pourcentage et au pied du coupon ». Cela signifie que le mode de cotation distingue le capital (le titre) du revenu (le coupon).

En effet, en théorie un titre dont le coupon est à payer dans les prochains jours vaudra sans doute plus cher que le même titre dont le coupon vient d'être honoré.

La cotation consiste à retirer de la valeur de négociation celle du revenu net qui y est attaché et à exprimer le résultat en pourcentage.

15. Il existe des titres intermédiaires entre les actions et les obligations.

Vrai : on peut citer notamment les titres participatifs, les titres subordonnés à durée indéterminée et les titres associatifs.

- ***Les titres participatifs***

  Ces titres peuvent être émis par les sociétés du secteur public, les sociétés coopératives, les établissements publics à caractère industriel et commercial et les banques mutualistes et coopératives.

  La durée des titres participatifs est en principe illimitée et les capitaux que leur émission permet de recueillir présentent le caractère de « quasi-fonds propres ». En revanche, la rémunération allouée à leurs détenteurs est soumise au même régime fiscal que les revenus d'obligations. Elle est composée de deux éléments : une partie fixe et une partie indexée sur le niveau d'activité ou les résultats de l'émetteur (chiffre d'affaires, marge brute d'autofinancement, bénéfice net...).

- ***Les titres subordonnés à durée indéterminée***

  Ces titres, qui rapportent un intérêt comme les obligations, s'apparentent à des rentes perpétuelles. Ils ne sont en effet remboursables qu'en cas de liquidation de la société émettrice.

- ***Les titres associatifs***

  Il s'agit de titres émis par des associations à but non lucratif (loi de 1901) qui rapportent un intérêt généralement inférieur à celui des obligations, et qui ne sont remboursables qu'à l'initiative de l'émetteur.

16. Les titres subordonnés à durée indéterminée ne sont jamais remboursés.

Faux : les titres subordonnés à durée indéterminée s'apparentent à des rentes perpétuelles. Ils ne sont en effet remboursables qu'en cas de liquidation de la société émettrice. Ce remboursement est d'ailleurs aléatoire, car ces titres constituent des créances de dernier rang. De

plus, le conseil d'administration de la société émettrice peut décider de reporter le paiement de l'intérêt si aucun dividende n'est alloué aux actionnaires au titre d'un ou plusieurs exercices.

17. Certaines associations peuvent émettre des titres.

Vrai : les titres associatifs peuvent être émis par des associations à but non lucratif (loi de 1901).

Ils rapportent un intérêt généralement inférieur à celui des obligations et ne sont remboursables qu'à l'initiative de l'émetteur.

Ces titres s'adressent davantage à des personnes animées du désir de contribuer au succès d'une oeuvre humanitaire, scientifique ou culturelle, plutôt qu'à des investisseurs soucieux de rentabilité et de sécurité.

18. La plupart des titres sont dématérialisés.

Vrai : la dématérialisation, c'est essentiellement l'inscription obligatoire des titres à un compte ouvert au nom du propriétaire.

Comme auparavant, les deux formes de titres « au porteur » et « au nominatif » subsistent.

Les valeurs étrangères ne sont pas soumises à la réforme, mais doivent être déposées conformément à la réglementation des changes.

Pour les titres nominatifs, la preuve de la propriété est apportée par l'inscription en compte chez l'émetteur. La transmission des titres s'opère par virement de compte à compte.

En fait il existe deux types de comptes de titres nominatifs :

- **le compte nominatif pur : il s'agit des titres inscrits en compte chez l'émetteur ;**
- **le compte nominatif administré : il s'agit de titres nominatifs inscrits à la fois chez l'émetteur et chez l'intermédiaire financier.**

Les titres au porteur doivent être obligatoirement déposés sur un compte ouvert chez un intermédiaire financier.

19. Le revenu des actions et des obligations subit le même régime fiscal.

Faux : le régime fiscal des revenus des actions et celui des revenus des obligations sont sensiblement différents.

- ***Actions françaises***

  À compter de 2008, l'imposition des dividendes change. Les particuliers vont pouvoir choisir entre la taxation à l'impôt sur le revenu et le prélèvement forfaitaire libératoire de 16 %.

  Première solution

  Soumission à l'impôt sur le revenu au barème progressif, après déduction d'un abattement de 40 % et d'un abattement fixe annuel de 1 525 € pour un célibataire ou de 3 050 € pour un couple. L'actionnaire bénéficie en plus d'un crédit d'impôt sur le revenu égal à 50 % du montant des dividendes perçus dans la limite de 115 € pour un célibataire et de 230 € pour un couple. À l'impôt viennent s'ajouter les prélèvements sociaux au taux de 11 %.

Deuxième solution

Soumission au prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) de 16 %, auquel il faut ajouter 11 % de prélèvements sociaux, soit 27 %. Les abattements sont supprimés en cas d'option pour le prélèvement libératoire.

Depuis le 1er janvier 2008, les prélèvements sociaux sur les dividendes sont opérés à la source, dès leur distribution.

- ***Actions étrangères***

  Les dividendes perçus par l'actionnaire sont imposés sans abattement dès le premier euro et sont soumis aux prélèvements sociaux de 11 % sur la totalité du montant perçu par l'actionnaire.

- ***Obligations françaises***

  L'obligataire est imposé selon deux systèmes entre lesquels il pourra choisir : déclaration des intérêts et prélèvements sociaux de 11 % ou prélèvement libératoire au taux de 27 %.

  Toutefois, le prélèvement libératoire ne peut pas s'exercer sur les obligations indexées.

- ***Obligations étrangères***

  Les intérêts perçus par l'obligataire sont imposés sans abattement dès le premier euro et sont soumis aux prélèvements sociaux de 11 % sur la totalité du montant perçu par l'actionnaire.

20. Toutes les plus-values sur cessions de titres sont imposables.

Faux : certaines opérations sont imposables et d'autres sont exonérées.

- ***Opérations imposables***

  Il s'agit de cessions à titre onéreux de toute valeur cotée ou assimilée. Pas d'impôts si les cessions ne dépassent pas le seuil de cession annuel de 20 000 €. Au-delà de ce seuil, les plus-values nettes sont taxées à 27 %. Les moins-values sont reportables pendant 10 ans si le montant de cession annuel est dépassé.

- ***Certaines plus-values sont exonérées ; ce sont celles qui sont réalisées :***

  – à l'intérieur des FCP et SICAV et clubs d'investissement,

  – dans le cadre d'un PEA ou PEP,

  – sur parts de FCP à risques,

  – sur titres de jeunes entreprises innovantes, sous condition de participation n'excédant pas 25 %.

14 LA BOURSE

Lorsqu'un particulier ou une société acquiert des valeurs mobilières, l'opération est faite dans l'objectif d'un placement à long terme puisque, rappelons-le, le marché financier est le marché des capitaux à long terme.

Toutefois, l'investisseur peut souhaiter pour des raisons diverses récupérer les fonds investis. De même, certains investisseurs peuvent vouloir acquérir des titres déjà émis. Les uns et les autres vont pouvoir se rencontrer sur le marché spécifique des valeurs mobilières et que l'on appelle « la Bourse ».

La Bourse est donc le lieu de rencontre de l'offre et de la demande de valeurs mobilières qui ont déjà été émises sur le marché financier primaire.

On ne souscrit jamais à une augmentation de capital ou à un emprunt obligataire à la Bourse car celle-ci n'est, en quelque sorte, que le marché de la revente, le « marché de l'occasion » des valeurs mobilières ; on dit encore « marché secondaire ».

1 LES STRUCTURES ET INTERVENANTS À LA BOURSE

1.1. Organisation générale

La Bourse de Paris, baptisée Euronext Paris SA fait partie d'Euronext qui associe les Bourses d'Amsterdam, de Bruxelles, de Lisbonne et de Paris.

La création d'Euronext permet aux investisseurs d'intervenir à partir d'un point d'accès unique sur un ensemble élargi de valeurs et de produits dérivés (contrats à terme et options sur taux d'intérêt, indices, actions et marchandises).

Les valeurs les plus liquides d'Euronext sont négociées en continu tout au long de la journée, avec un fixing d'ouverture et un fixing de clôture. Les valeurs à moindre liquidité seront cotées en fixing uniquement. Comme aujourd'hui sur le marché français, l'intervention « d'animateurs », aussi bien sur les valeurs cotées en continu qu'en fixing, est possible.

Euronext n'est pas seulement un marché ou un ensemble de marchés. C'est aussi un groupe d'entreprises. Ce groupe, via ses trois filiales Euronext Amsterdam NV, Euronext Brussels SA/NV, Euronext Lisboa et Euronext Paris SA, organise et assure le fonctionnement des marchés boursiers néerlandais, belges, portugais et français.

1.2. Les intermédiaires

Avant la loi du 2 juillet 1996, dite de « modernisation des activités financières », trois familles d'intermédiaires financiers intervenaient dans les activités de marché dénommées aujourd'hui services d'investissements :

- Les établissements de crédit : seuls à intervenir sur le marché primaire des émissions de titres, ils pouvaient négocier tous les instruments financiers (titres de créance négociables, contrats à terme et optionnels, etc.) à l'exception des valeurs mobilières ; de ce fait, ils ne pouvaient être membres de la Bourse de Paris que par le biais d'une filiale ayant le statut de société de bourse.
- Les sociétés de bourse qui avaient, en 1988, succédé aux agents de change : dotées d'un statut spécifique, elles avaient le monopole de la négociation des valeurs mobilières et avaient seules le droit d'intervenir sur le marché de la Bourse ; elles pouvaient, concurremment avec les établissements de crédit, intervenir dans la négociation des autres instruments financiers ; elles n'avaient pas, en tant que telles, accès au marché primaire des émissions de titres ;
- Les sociétés de gestion de portefeuille, qui avaient pour activité unique la gestion de portefeuilles individuels, sans en avoir l'exclusivité puisque cette activité était également ouverte aux établissements de crédit et aux sociétés de bourse.

Désormais, la loi ne distingue plus que deux types d'intermédiaires, qualifiés de prestataires de services d'investissement (PSI) :

- les établissements de crédit (banques, caisses d'épargne, etc.) ;
- les entreprises d'investissement (ex-sociétés de bourse et ex-sociétés de gestion de portefeuilles, dont les statuts spécifiques disparaissent).

Les uns et les autres peuvent exercer, sur les marchés, les activités de leur choix : collecte et transmission d'ordres de clients, exécution des ordres, gestion de portefeuille, prise ferme et placement, sous réserve d'avoir été agréés par l'autorité des marchés financiers pour la gestion de portefeuille et le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI) pour les autres activités.

Les intermédiaires agréés comme négociateurs, lorsqu'ils désirent intervenir sur un marché réglementé, doivent adhérer au (x) marché(s) concerné(s).

En effet, la loi différencie deux types de marchés :

- les marchés dits « réglementés » et officialisés comme tels parce qu'ils répondent à un ensemble de conditions en matière de fonctionnement, d'admission des valeurs et de diffusion ;
- les marchés dits « de gré à gré » qui ne sont pas tenus de satisfaire à des conditions minimums

L'accès au marché est aujourd'hui ouvert à l'ensemble des intermédiaires financiers installés en France, qu'ils soient Français ou étrangers. Mais, grâce à l'informatisation, l'accès au marché est également ouvert aux intermédiaires situés à l'étranger et que l'on appelle des remote members ou « membres à distance ».

1.2.1. Les négociateurs

Ce sont ceux des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui, ayant été agréés par les autorités compétentes, sont devenus membres du marché pour y exécuter les ordres d'achat et de vente.

1.2.2. Les compensateurs

Ce sont les établissements qui se chargent des opérations de règlement - livraison via Clearnet SA afin que les acheteurs et les vendeurs soient livrés et payés dans les délais réglementaires une fois que les ordres ont été exécutés par les négociateurs.

Les négociateurs peuvent choisir d'être également compensateurs et prendre eux-mêmes en charge l'ensemble de ces opérations ou limiter leur activité à l'exécution des ordres et sous-traiter les opérations de règlement-livraison à un compensateur.

1.2.3. Les collecteurs d'ordres

Lorsqu'ils ne sont pas membres d'Euronext, les intermédiaires financiers, banques ou entreprises d'investissement, qui collectent les ordres auprès de leurs clients se chargent de les acheminer vers un négociateur, évitant ainsi

aux investisseurs toute démarche supplémentaire. Les collecteurs d'ordres font l'objet d'un agrément spécifique de l'Autorité des marchés financiers, et sont habilités à ouvrir des comptes au nom de leurs clients.

1.2.4. Les transmetteurs d'ordres

Non habilités à ouvrir des comptes ni à recevoir des titres ou des espèces, ce sont des prestataires de services qui transmettent les ordres, le plus souvent par des technologies avancées, à l'intermédiaire (négociateur ou collecteur d'ordres) teneur du compte du client. (ex : les brokers en ligne)

1.3. Les organismes de tutelle et de contrôle

La Bourse est sous le contrôle de deux organismes :

- l'autorité des marchés financiers ;
- Euronext Paris SA.

1.3.1. L'Autorité des Marchés Financiers (AMF)

Créée par la loi n° 2003-706 de sécurité financière du 1er août 2003, l'Autorité des marchés financiers est issue de la fusion de la Commission des opérations de bourse (COB), du Conseil des marchés financiers (CMF) et du Conseil de discipline de la gestion financière (CDGF).

➤ Rôle

L'Autorité des marchés financiers est un organisme public indépendant, doté de la personnalité morale et disposant d'une autonomie financière, qui a pour missions de veiller :

- à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tout autre placement donnant lieu à appel public à l'épargne ;
- à l'information des investisseurs ;
- au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers.

Elle apporte son concours à la régulation de ces marchés aux échelons européen et international.

➤ Composition

L'Autorité des marchés financiers comprend :

- un collège de 16 membres ;
- une commission des sanctions de 12 membres ;
- des commissions spécialisées et des commissions consultatives.

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie désigne le commissaire du Gouvernement qui siège auprès de toutes les formations, sans voix délibérative.

Le président de l'Autorité des marchés financiers est nommé par décret du président de la République pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

L'Autorité des marchés financiers dispose de services dirigés par un secrétaire général. Le personnel des services est composé d'agents contractuels de droit public, de salariés de droit privé et d'agents publics, soit 320 personnes fin 2003.

➤ Compétences

L'Autorité des marchés financiers exerce quatre types de responsabilités :

- réglementer,
- autoriser,
- surveiller,
- sanctionner.

Ses compétences portent sur :

- Les opérations et l'information financières : l'Autorité des marchés financiers réglemente et contrôle l'ensemble des opérations financières portant sur des sociétés cotées : introductions en bourse, augmentations de capital, offres publiques, fusions… et veille au bon déroulement des offres publiques boursières. Elle vérifie que les sociétés publient, en temps et en heure, une information complète et de qualité, délivrée de manière équitable à l'ensemble des acteurs.
- Les produits d'épargne collective : l'Autorité des marchés financiers autorise la création de SICAV et de FCP. Elle vérifie notamment l'information figurant dans le prospectus simplifié de chaque produit qui doit être remis au client avant d'investir. S'agissant des produits complexes (fonds à formule, etc.), l'Autorité veille à ce que les spécificités des produits et leurs conséquences soient clairement présentées aux épargnants.
- Les marchés et leurs infrastructures : l'Autorité des marchés financiers définit les principes d'organisation et de fonctionnement des entreprises de marchés (comme Euronext Paris) et des systèmes de règlement-livraison (comme Euroclear France). Elle approuve les règles des chambres de compensation (comme Clearnet) et détermine les conditions d'exercice de leurs adhérents. Elle surveille les marchés et les transactions qui s'y déroulent.
- Les professionnels (établissements de crédit autorisés à fournir des services d'investissement, entreprises d'investissement, sociétés de gestion, conseillers en investissement financier, démarcheurs, etc.). L'AMF déter-

mine les règles de bonne conduite et les obligations que doivent respecter les professionnels autorisés à fournir des services d'investissement ou des conseils en investissement. Elle agrée les sociétés de gestion lors de leur création, apprécie la compétence et l'honorabilité des dirigeants ainsi que l'adaptation des moyens dont elles disposent. Elle détermine également les conditions d'exercice des activités de conservation ou d'administration des instruments financiers.

L'Autorité des marchés financiers regroupe ainsi les compétences de la Commission des opérations de bourse, du Conseil des marchés financiers et du Conseil de discipline de la gestion financière auxquelles s'ajoutent de nouvelles missions :

◆ *Le contrôle des conseillers en investissement financier*

La loi de sécurité financière a en effet créé le statut des conseillers en investissement financier et a confié à l'Autorité des marchés financiers la responsabilité de contrôler le respect de leurs obligations professionnelles. Tout manquement par les conseillers en investissement financier aux lois, règlements et obligations professionnelles les concernant est passible de sanctions prononcées par l'Autorité des marchés financiers.

◆ *La surveillance des agences de notation*

L'Autorité des marchés financiers devra publier chaque année un rapport sur le rôle des agences de notation, leurs règles déontologiques, la transparence de leurs méthodes et l'impact de leur activité sur les émetteurs et les marchés financiers.

◆ *Elle partage en outre le contrôle des démarcheurs avec d'autres autorités*

La loi de sécurité financière refond le régime du démarchage bancaire ou financier et confie le contrôle des démarcheurs, en fonction de leurs compétences respectives, à l'Autorité des marchés financiers, au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) et au Comité des entreprises d'assurance (CEA).

L'Autorité des marchés financiers peut également procéder à des contrôles et à des enquêtes et, en cas de pratiques contraires à son règlement général ou aux obligations professionnelles, la Commission des sanctions peut prononcer des sanctions.

Lorsque les faits paraissent constitutifs d'un délit, le Collège de l'Autorité des marchés financiers transmet le rapport de contrôle ou d'enquête au procureur de la République.

L'Autorité des marchés financiers est habilitée à recevoir toute réclamation portant sur les instruments et marchés financiers. Son médiateur peut proposer la résolution des différends portés à sa connaissance.

1.3.2. Euronext Paris SA

Euronext Paris SA :

- établit les règles du marché ; dans le cadre de l'unification des marchés, les règles établies par Euronext Amsterdam, Euronext Brussels, Euronext Lisboa et Euronext Paris sont communes et soumises à l'approbation des régulateurs de chacun des pays ;
- prononce l'admission des valeurs à la cote ;
- décide de l'adhésion de ses membres ;
- gère les systèmes informatiques de cotation ;
- assure la publicité des négociations et la diffusion des cours ;
- enregistre les négociations entre les membres du marché dans le cadre d'une chambre de compensation, Clearnet SA, sa filiale à 100 %, garantissant ainsi le paiement des titres vendus et la livraison des titres achetés ;
- offre aux émetteurs les services du marché pour la cotation de leurs titres et la réalisation de leurs opérations financières.

2 LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

2.1. Les différents marchés

Pendant longtemps, les autorités de marchés ont compartimenté les valeurs suivant plusieurs marchés : Premier Marché, Second Marché, Nouveau Marché. Les actions des différentes sociétés y étant classées par ordre décroissant de liquidité, suivant leur taille et leur volume d'activité.

Des changements majeurs sont cependant intervenus au début de l'année 2005, avec une nouvelle organisation, beaucoup plus claire pour l'investisseur. Désormais, toutes les sociétés, quelle que soit leur taille, font partie du même marché : Eurolist.

Cette liste unique rassemble l'ensemble des valeurs cotées à la Bourse de Paris. Ces dernières, qu'elles soient des multinationales ou des sociétés familiales bénéficient d'un cadre réglementaire homogène : mêmes obligations de publication des résultats ou d'introduction sur le marché notamment.

Toutefois, pour distinguer ces différentes entreprises au sein d'Eurolist, Euronext a mis en place un critère d'identification suivant la capitalisation des sociétés. La capitalisation étant la « taille boursière » d'une société.

Ainsi, on trouve trois compartiments :

- compartiment A pour les blue chips (valeurs supérieures à 1 milliard d'euros),
- compartiment B pour les valeurs moyennes (entre 1 milliard et 150 millions d'euros),
- compartiment C pour les petites valeurs (capitalisation inférieure à 150 millions d'euros).

Cette liste unique ne contient que des valeurs françaises. On trouve en plus d'Eurolist, deux sous groupes : l'un pour les sociétés de la zone euro, l'autre pour les sociétés internationales (hors de la zone euro) et qui sont cotées à Paris.

À côté de ce grand réglementé, on trouve un marché non réglementé : le Marché Libre. Les sociétés qui rentrent sur ce marché sont souvent de très petites sociétés. Cela leur permet de s'acclimater à la bourse sans trop de contraintes. En effet les entreprises du marché libre ne sont pas, par exemple, obligées de publier des comptes trimestriels ou semestriels, seule une publication annuelle étant exigée.

2.2. Le service de règlement différé

2.2.1. Modalités de fonctionnement

Le marché à règlement mensuel n'existe plus depuis le 22 septembre 2000.

Depuis cette date, toutes les valeurs cotées par Euronext Paris SA sont négociées uniquement au comptant.

Le marché tout au comptant a débuté le lundi 25 septembre 2000. Les actionnaires effectuant une opération boursière sont réglés ou livrés 3 jours après la négociation, sans frais spécifiques.

En substitution au mécanisme du RM, Euronext Paris SA a créé le Service de règlement différé (SRD).

En conséquence, deux types de règlements cohabitent à la bourse de Paris :

- le système du comptant qui est la norme : le règlement des titres et leur livraison sont simultanés. Dans ce système, les achats de titres sont réglés au comptant et les titres sont crédités sur le compte-titres de l'acheteur.
- le Service de Règlement Différé (SRD), qui permet de négocier à terme, c'est-à-dire qu'il y a un décalage entre le jour de la négociation (achat ou

vente) et le jour de règlement ou de livraison des titres. Il est donc possible d'acheter ou de vendre des titres en différé. Le SRD ne concerne cependant pas toutes les valeurs, seule une sélection d'environ 160 d'entre elles en bénéficient.

D'une façon générale, les ordres doivent être libellés « avec Service de règlement différé ». Les règles de couverture d'Euronext Paris SA sont appliquées à l'ordre avec SRD. Les ordres à révocation sont valables jusqu'au jour de la liquidation soit 5 jours avant la fin du mois. Le transfert de propriété pour l'investisseur a lieu au jour du règlement/livraison. On applique le droit anglo-saxon.

L'investisseur peut demander la prorogation de sa position d'un mois sur l'autre sous réserve de l'accord de son intermédiaire, sur la base d'un cours de référence publié chaque mois par Euronext. (c'est le prix de report)

En cas d'OPA/OPE, il est impossible de passer un ordre avec SRD pendant la durée de l'opération.

L'intermédiaire peut refuser un ordre avec SRD, à l'achat et à la vente.

2.2.2. Le passage des ordres

➤ Ordre avec SRD à l'achat

L'investisseur passe un ordre d'achat de titres avec SRD à son intermédiaire en J.

L'intermédiaire transmet l'ordre au négociateur qui achète les titres au comptant : à J + 3, le négociateur paie le vendeur et les titres lui sont livrés simultanément. Le négociateur porte la position de l'investisseur de J au dernier jour de bourse du mois. Ce service donne lieu à une commission qui est fixée librement par les intermédiaires.

Le dernier jour de bourse du mois, l'investisseur paie et est livré.

➤ Ordre avec SRD à la vente

L'investisseur passe un ordre vente de titres avec SRD à son intermédiaire en J.

L'intermédiaire transmet l'ordre au négociateur qui vend les titres au comptant J + 3, le négociateur doit trouver les titres pour les livrer à l'acheteur et il est, simultanément, payé. Le négociateur porte la position de l'investisseur de J au dernier jour de bourse du mois. Ce service donne lieu à une commission qui est fixée librement par l'intermédiaire. Le dernier jour de bourse du mois, l'investisseur livre les titres et est payé.

2.2.3. Calendrier

La liquidation intervient 5 jours de bourse avant la fin du mois calendaire. La demande de report peut être effectuée jusqu'au 5e jour de bourse avant la fin du mois calendaire.

2.2.4. Valeurs éligibles

Le SRD peut être utilisé sur une population de valeurs dès lors qu'elles remplissent les critères de taille et de liquidité suivants :

- soit appartenance à l'indice SBF 120 ;
- soit 1 milliard d'euros de capitalisation boursière et 1 milliard d'euros traités quotidiennement.

La liste des valeurs éligibles est une liste ouverte, révisée mensuellement et annuellement par Euronext. L'entrée d'une valeur dans la liste nécessitera un délai de 4 semaines ; le retrait d'une valeur ne se fera qu'une seule fois par an après annonce préalable afin de permettre aux investisseurs de prendre leurs dispositions.

2.2.5. Dépôt de garantie

Quand l'investisseur effectue une opération avec SRD, le montant du dépôt de garantie/couverture doit être au minimum égal à :

- 20 % en liquidités, bons du Trésor ou OPCVM monétaires,
- 25 % en obligations cotées, titres de créances négociables ou OPCVM obligataires,
- 40 % en actions cotées ou OPCVM actions.

L'intermédiaire peut revoir à la hausse ces conditions et peut exiger jusqu'à 100 % de dépôt de garantie en couverture.

2.2.6. Fiscalité

Toute vente de titres avec SRD alimente le compteur des cessions ; elle sera donc prise en compte dans le calcul du montant des cessions annuelles.

Par ailleurs, toute prorogation de position d'un mois sur l'autre est considérée comme cession.

2.3. Les modes de cotation

Le prix résultant du rapport offre/demande s'appelle le « cours ». La confrontation des offres et des demandes s'effectue selon différentes méthodes, appelées modes de cotation.

Les séances ont lieu tous les jours ouvrés (du lundi au vendredi) de 9 h à 17 h 35. La quasi-totalité des titres fait l'objet d'une cotation en continu : système CAC/NSC. Il n'y a plus de cotations « à la criée », comme dans le passé. Désormais, tous les échanges se font sur le système informatique central d'Euronext Paris SA. La collecte des ordres est réalisée par les intermédiaires dont les terminaux informatiques sont reliés à ceux d'Euronext Paris SA.

Au fur et à mesure de leur arrivée, les ordres sont classés par limite de prix puis, dans chaque limite, par ordre d'arrivée. En fonction du volume de titres échangé habituellement, les valeurs sont classées en différentes catégories. Deux d'entre elles, le continu A et le continu B, permettent d'acheter ou de vendre des titres à n'importe quel moment de la journée dès qu'une contrepartie existe. Deux autres catégories, le fixing A et le fixing B font l'objet d'une confrontation des ordres à un ou deux moments de la journée. À chaque catégorie correspond un mode de cotation et ce qui détermine le groupe de cotation auquel appartient une valeur est le degré de liquidité de celle-ci.

Le degré de liquidité d'un titre est fonction de la régularité des transactions dont il fait l'objet, ainsi que des volumes qui l'animent. Un titre dont les échanges sont peu fréquents avec de petits volumes, est dit peu liquide et inversement pour un titre liquide.

Ainsi, les valeurs les plus liquides sont cotées en continu, celles qui le sont un peu moins en continu B, etc.

2.3.1. La cotation en continu A

Le groupe continu A est destiné aux valeurs sur lesquelles il y a beaucoup d'échanges.

La séance de cotation en continu A à la Bourse de Paris se déroule en 5 phases :

- De 7 h 15 à 9 h 00 (pré-ouverture) : les ordres transmis par les intermédiaires boursiers s'accumulent dans l'ordinateur central, sans qu'aucune transaction n'intervienne.
- À 9 h 00 : l'ordinateur confronte tous les ordres enregistrés et détermine le prix d'équilibre (ou cours d'ouverture) qui permet l'échange du plus grand nombre de titres.
- De 9 h 01 à 17 h 30 : le marché fonctionne en continu. Les prix (cours) varient en permanence en fonction des offres de vente et des demandes d'achat.
- De 17 h 30 à 17 h 35 (pré-clôture) : une pré-clôture rassemble les derniers ordres de la séance.

- À 17 heures 35 : comme pour l'ouverture, l'ordinateur confronte les derniers ordres de la séance et calcule les cours de clôture.

2.3.2. La cotation en continu B

Le groupe continu B est destiné aux valeurs liquides mais avec des volumes inférieurs aux valeurs du continu A.

La cotation est continue de 9 h 00 à 17 h 30.

2.3.3. La cotation au fixing A

Les cotations ont lieu deux fois par jour, à 11 h 30 et à 16 heures.

À 11 h 30, les écarts autorisés sont de 5 % par rapport au cours de la veille et à 16 heures, ils sont à nouveau de 5 % soit 10 % dans une journée.

2.3.4. La cotation au fixing B

Pour les titres du Marché Libre uniquement. Les cotations ont lieu une fois par jour à 15 heures et l'écart autorisé est de 10 %.

2.4. Les ordres de bourse

Les offres et les demandes sont matérialisées par les « ordres » donnés par leurs clients aux intermédiaires.

2.4.1. Les types d'ordre

Il existe plusieurs types d'ordres de bourse : à tout prix, au prix du marché, à prix limité, à seuil de déclenchement et à plage de déclenchement.

Un ordre passé avant l'ouverture doit être exécuté au premier cours si les conditions de prix indiquées le permettent.

Pour passer un ordre de Bourse, il faut s'adresser à un intermédiaire financier. Ce dernier le transmet sur le marché et rend compte de son exécution. Les systèmes électroniques modernes permettent la transmission des ordres et leur exécution en temps réel.

➤ Ordre à tout prix

L'ordre à tout prix est prioritaire par rapport à tous les autres. Quel que soit le moment où il est transmis, on est sûr de son exécution dans la mesure où il y a une cotation. « À tout prix » veut dire à n'importe quel prix et l'acheteur risque de payer ses titres trop cher et le vendeur de les vendre trop bon marché.

➤ Ordre au prix du marché

L'ordre au prix de marché n'est assorti d'aucune limite de prix lorsque vous le passez. S'il arrive avant l'ouverture du marché, il est considéré pendant toute la séance comme un ordre limité au niveau du premier cours coté. S'il arrive en cours de séance, il est considéré comme un ordre limité au prix de la meilleure offre s'il s'agit d'un ordre d'achat ou au prix de la meilleure demande s'il s'agit d'un ordre de vente.

➤ Ordre à prix limité

En passant ce type d'ordre, on fixe une limite de cours qui constitue un maximum s'il s'agit d'un ordre d'achat et un minimum s'il s'agit d'un ordre de vente.

Si l'on cote en dessous pour un ordre d'achat ou au-dessus pour un ordre de vente, l'ordre est sûr d'être exécuté.

Si l'on cote juste au niveau de la limite, l'exécution peut être seulement partielle ou inexistante. En effet, les ordres à tout prix et les ordres libellés à un prix supérieur (s'il s'agit d'un ordre d'achat) ou à un prix inférieur (s'il s'agit d'un ordre de vente) seront d'abord traités.

L'ordre à prix limité évite d'être victime de variations importantes de cours. Son inconvénient est que l'on peut rater un achat ou une vente à quelques euros près.

➤ Ordre à seuil de déclenchement

L'ordre à seuil de déclenchement n'est activé que lorsque la limite (le seuil) indiquée est atteinte. Il devient alors un ordre à tout prix et, de ce fait, est exécuté prioritairement.

Un opérateur qui détient un titre qui ne cesse de monter et qui veut le vendre dès qu'il commencera à baisser, doit passer un ordre de vente à seuil de déclenchement (à X % en dessous du dernier cours coté la veille). S'il monte encore, l'ordre ne sera pas exécuté.

Un opérateur qui veut acheter un titre qui ne cesse de baisser et qui veut l'acheter dès qu'il commencera à monter doit passer un ordre d'achat à seuil de déclenchement à X % au-dessus du dernier cours coté la veille. Si la baisse se poursuit, l'ordre ne sera pas exécuté. Si le cours amorce une remontée et atteint le seuil indiqué, l'ordre d'achat sera exécuté.

L'ordre à seuil de déclenchement permet de mettre à profit les retournements de tendance dès qu'ils se produisent pour acheter ou vendre.

➤ **Ordre à plage de déclenchement**

L'ordre à plage de déclenchement est le même que le précédent dans la mesure où il ne se déclenche que lorsque le seuil indiqué à la hausse ou à la baisse est atteint.

Mais au lieu de se transformer en ordre à tout prix au moment où le seuil est atteint, il devient un ordre à cours limité. Il doit donc être assorti en plus, lorsque l'on le passe, d'une limite maximale à l'achat ou minimale à la vente.

L'ordre à plage de déclenchement permet de profiter des retournements de tendance sans courir le risque d'acheter trop cher ou de vendre trop bon marché. Son inconvénient est qu'il peut rapidement devenir inexécutable si le retournement du marché est trop brutal ou qu'il peut n'être exécuté que partiellement dans la mesure où, devenu un ordre à cours limité, il n'est pas prioritaire.

2.4.2. Durée de vie d'un ordre

Les ordres sont en principe limités dans le temps. Un ordre peut être donné pour une seule bourse. Il peut être valable pour une période plus longue.

Lorsqu'un investisseur donne un ordre de bourse, il doit préciser si son ordre est valable :

- « jour » : soit uniquement durant la journée de bourse durant laquelle il est passé.
- « à date déterminée » : autrement dit l'investisseur fixe une durée de vie pour son ordre (généralement quelques jours), si l'ordre n'a pas pu être exécuté durant cette période, il ne sera plus valable au-delà.
- « à révocation » : l'ordre restera valable pendant toute la durée du mois (mois boursier pour les actions négociées avec le Service de Règlement Différé, mois calendaire pour les autres actions).

Bien entendu, l'investisseur peut modifier ses ordres à tout moment, avant exécution.

2.4.3. Le carnet d'ordres

Le carnet d'ordres indique les 5 meilleures demandes et les 5 meilleures offres pour chaque valeur, ainsi que ses 5 dernières cotations. Il permet de connaître l'état du marché et le rapport de forces entre acheteurs et vendeurs. C'est donc un outil indispensable pour fixer sa propre limite d'intervention avec le maximum de chances de réussite. Le carnet d'ordres figure sur la plupart des serveurs Minitel et sur Internet.

2.4.4. Les mentions devant figurer dans un ordre

Un ordre de bourse doit être libellé correctement pour pouvoir être exécuté. Il doit mentionner les points suivants.

- Sens : achat ou vente.
- Quantité : les titres se négocient à l'unité sauf les warrants et les options négociables qui se traitent par lots.
- Nom de la valeur.
- Numéro de code de la valeur.
- Validité : un ordre peut être à durée limitée (jour, semaine…) ou à révocation.
- Type de l'ordre : à tout prix, au prix du marché, etc. Il faut indiquer le prix s'il s'agit d'un ordre limité et le niveau du seuil pour un ordre à seuil de déclenchement. Pour les actions, c'est un prix en euros ; pour les obligations, la cotation se fait en pourcentage.

2.5. Règlement-livraison des titres

En 1984, la France a procédé à la dématérialisation de l'ensemble de ses titres, qui ont alors fait l'objet d'un dépôt auprès d'intermédiaires habilités (banques, entreprises d'investissement) détenteurs de comptes en SICOVAM.

Qu'il s'agisse des titres au porteur ou des titres nominatifs, ceux-ci n'existent plus aujourd'hui que sous forme d'inscriptions informatiques et leur circulation se fait uniquement par virement de compte d'intermédiaire à compte d'intermédiaire.

Le système de règlement et livraison est organisé à partir de deux principes fondamentaux et d'un système informatique. De plus, il intègre une fonction de garantie, qui est assurée par Euronext via sa filiale Clearnet SA. Les deux principes fondamentaux sont la livraison contre paiement et des délais standards de dénouement.

Lors de chaque dénouement, un contrôle de provision sur le compte des intermédiaires est effectué, tant sur les titres que les espèces ; ce contrôle permet d'éviter que les titres soient payés sans être livrés, ou qu'ils soient livrés sans être payés.

Les négociations sont inscrites au compte des clients à J, jour de leur exécution sur le marché et le transfert de propriété ne s'effectue que le jour effectif du réglement-livraison (droit anglo-saxon).

Les comptes des intermédiaires sont crédités et débités en titres et en capitaux à J + 3, c'est-à-dire trois jours de Bourse après la négociation.

2.6. Les marchés dérivés

2.6.1. Le Marché d'options négociables de Paris (MONEP)

➤ Généralités

Créé en septembre 1987, le MONEP a remplacé le marché des primes notamment pour les particuliers. L'opération à options est une particularité du contrat à terme.

En effet, sur un tel marché, l'acheteur n'acquiert pas un titre, mais seulement le droit d'acheter un produit donné, à un prix déterminé à l'avance, pendant une période fixée, le terme de cette période étant appelé échéance. Le marché des options permet donc soit la couverture d'un portefeuille soit la spéculation.

Une option est donc une convention, entre deux parties, dans laquelle l'une des parties donne à l'autre le droit, sans obligation, de lui acheter ou de lui vendre un produit, à un prix fixé à l'avance, appelé prix d'exercice.

Un ordre d'achat s'appelle un « call », un ordre de vente un « put ». Celui qui obtient le droit de décider du sort de l'opération est l'acheteur et doit payer ce privilège.

L'autre partie est le vendeur de l'option.

Exemple :

> Dans l'optique de la hausse du cours d'un titre, un opérateur achète une option d'achat (achat d'un call) le 10 mars pour 100 titres au cours de 600 € chacun, avec un prix de l'option de 60 €, valable sur septembre.
>
> * Il doit immédiatement régler 100 × 60 = 6 000 € au vendeur.
>
> * Il aura le droit chaque jour et jusqu'à la liquidation de septembre d'acheter 100 titres au cours de 600 € chacun, et cela, quel que soit le cours.
>
> * Si les titres cotent plus de : 600 + 60 = 660 €, l'opérateur sera gagnant ; par exemple s'ils cotent 750 €, il gagnera : (750 – 660) × 100 = 9 000 €.
>
> * Dans tous les cas, son risque maximal sera de 60 × 100 = 6 000 €.

➤ Modalités des options

Le titre support auquel l'option se rapporte est appelé le titre sous-jacent ou titre de base.

L'acheteur d'un *call* ou d'un *put* espère une hausse ou une baisse des cours ; le vendeur, lui, espère que le cours ne montera pas ou ne baissera pas.

Le prix d'exercice est le prix auquel l'acheteur de l'option pourra exercer son droit.

Ce prix d'exercice est fixe et ne peut varier pendant toute la durée du contrat. Trois prix d'exercice sont en fait proposés : un prix supérieur au cours du

titre, un prix équivalent et un prix inférieur. À chaque possibilité correspond un prix de l'option appelé premium ou avec. Le call sera d'autant plus cher que le prix d'exercice sera faible ; c'est le contraire pour le put.

Les options se traitent à diverses échéances possibles : 3, 6 ou 9 mois au maximum avec la possibilité de lever l'option chaque jour de bourse pendant la période choisie.

Un contrat d'options porte nécessairement sur 100 titres ; la séance de cotation se déroule chaque jour de bourse de 10 à 15 heures Il y a environ 70 classes d'options sont actuellement possibles sur actions françaises et sur le CAC 40.

➤ Catégories des options

Achat d'un call : anticipation de la hausse d'un cours ; les gains sont en théorie illimités et le risque limité.

Vente d'un call : optique de stabilité d'un cours ; deux situations sont possibles : ou l'acheteur de l'option abandonne son option et le vendeur du call gagne le montant de la prime, ou l'option est levée et le vendeur doit livrer les titres au prix d'exercice, ce qui n'est pas forcément intéressant pour lui. S'il ne les a pas il doit les acquérir pour les livrer. Il est donc très risqué de vendre une option sans posséder les titres.

Achat d'un put : anticipation de la baisse d'un cours ; cela donne l'assurance de vendre des titres au prix d'exercice et permet donc soit une couverture en cas de possession des titres, soit la réalisation d'un profit si la baisse se confirme. Si la baisse ne se réalise pas, la perte maximale sera le prix de l'option.

Vente d'un put : le vendeur d'un put pense que le titre ne doit pas baisser. Il encaisse le prix de l'option et si l'acheteur exerce l'option, il devra acheter les titres au prix d'exercice.

2.6.2. Le Marché à terme international de France (MATIF)

Le Marché à terme international de France (MATIF) a été lancé en février 1986.

Il s'agit d'un marché de contrats à terme sur les taux ou sur les indices. Il intéresse principalement les investisseurs en obligations ou actions et peut leur permettre de se couvrir du risque de perte en capital de leur portefeuille existant en cas de baisse des taux ou des cours ou d'effectuer un placement relais en attente de disponibilités à venir en cas de hausse des taux ou des cours.

Son objectif est de permettre principalement à des détenteurs de titres à revenu fixe de garantir ce portefeuille contre une éventuelle hausse des taux à

l'émission, celle-ci entraînant automatiquement une dévalorisation en capital, donc une baisse des cours sur le marché secondaire des emprunts déjà émis.

Les détenteurs d'obligations à revenu variable peuvent quant à eux, par le biais de ce marché, se garantir contre la baisse de rendement de leur portefeuille qu'entraînera une baisse des taux à l'avenir.

➤ Les caractéristiques du MATIF

Sur ce marché à terme sont négociés des contrats. Tous les contrats portent sur un montant standardisé de capitaux.

On suppose que les capitaux objet du contrat sont placés soit sur un emprunt d'État fictif, soit sur un bon du Trésor à caractéristiques permanentes, soit sur une option sur un emprunt fictif (le notionnel), soit sur tout autre support. Ces supports des contrats sont cotés en pourcentage à terme sur des échéances mensuelles ou trimestrielles.

Les contrats non dénoués à l'échéance se règlent par livraison de titres existants ou par règlements espèces.

Pour chaque contrat, les autorités de tutelle du marché établissent la liste des titres admis en livraison et les péréquations ou facteurs de concordance pour déterminer le prix de livraison de ces titres par rapport au prix du contrat négociable à l'échéance.

Ce lien avec des produits réels a pour but d'éviter des spéculations excessives et purement gratuites sur ces marchés.

➤ Les opérations réalisables

◆ *Opérations de couverture*

Le possesseur d'un portefeuille d'obligations risquant une dépréciation en capital de son portefeuille, le MATIF doit lui permettre de se procurer un gain couvrant la dépréciation de ce portefeuille. Pour cela il procède à la vente d'un contrat d'emprunt notionnel et procède au rachat à l'échéance ou juste avant si la baisse des taux se produit. L'investisseur à long terme qui attend une rentrée d'argent à une échéance donnée risque par une baisse des taux d'avoir à investir les fonds reçus dans un emprunt dont le cours sera supérieur au cours actuel ce qui le conduira à obtenir moins de titres pour le même investissement et donc à un moindre rendement.

Il va donc chercher à se procurer un gain sur le marché à terme qui lui permettra d'acheter le même nombre de titres d'emprunts lorsque les capitaux seront disponibles. Pour cela, il procède à l'achat d'un contrat d'emprunt notionnel et à sa revente en hausse à l'échéance ou avant si la baisse des taux se produit.

◆ ***Opérations d'arbitrage***

L'opération d'arbitrage consiste à acquérir l'un des titres livrables à l'échéance du contrat et à vendre simultanément le nombre de contrats correspondants pour encaisser la différence de cours entre le titre le moins cher à livrer et le prix du contrat négociable à un cours donné.

◆ ***Opérations spéculatives***

Le MATIF peut donner lieu à des opérations purement spéculatives d'autant plus attrayantes qu'elles bénéficient de l'effet de levier que représente la valeur du contrat par rapport au montant du déposit nécessaire pour l'acquérir ou le vendre et que les frais de négociation sont des plus réduits.

➤ Les participants

◆ ***L'Autorité des marchés financiers***

Voir plus haut.

◆ ***La Chambre de compensation des instruments financiers de Paris (Matif SA)***

C'est une institution financière spécialisée qui a pour mission d'assurer une partie du fonctionnement matériel du marché et notamment de suivre les engagements au jour le jour des opérateurs, vérifier leur dépôt de garantie initial (le déposit) et les versements complémentaires dus à l'évolution du cours de l'instrument financier négocié (appel de marge).

◆ ***Les adhérents***

Ils sont les seuls habilités à intervenir sur le MATIF pour leur propre compte ou pour le compte de tiers. Seuls les sociétés de bourse et les établissements de crédit français ou étrangers peuvent être adhérents.

➤ Le fonctionnement du marché

◆ ***Les donneurs d'ordres***

L'opérateur qui désire intervenir sur le MATIF doit se faire ouvrir un compte spécifique à cette fin chez un intermédiaire. La couverture est composée du dépôt de garantie (déposit) et des marges appelées. Tout intermédiaire peut exiger des marges supplémentaires à ces minima.

Tout opérateur doit préalablement à la passation de ses ordres à un intermédiaire consigner chez celui-ci le montant du dépôt de garantie (déposit) concernant le montant qu'il désire négocier et s'engager à compléter celui-ci

à tout moment en fonction des règlements du marché ou en fonction des décisions exceptionnelles prises par Matif SA pour le bon fonctionnement de celui-ci.

Tout opérateur s'engage à répondre à tout appel de marge débitrice avant le début de la séance du lendemain. Matif SA peut à tout moment mettre en demeure l'ensemble des donneurs d'ordre de verser un supplément de dépôt sur tout ou partie des positions ouvertes à un moment déterminé. Ce supplément est en fait une provision sur l'appel de marge qui sera calculé en fin de journée.

Toutefois, les adhérents ne consignent dans les caisses de Matif SA, le dépôt que pour le solde des positions acheteur et vendeur prises d'une part pour leurs comptes propres et d'autre part pour les comptes de leurs clients.

Tout opérateur, client ou adhérent, qui n'aligne pas sa couverture (dépôt de garantie et marges) dans les délais prévus par les règlements ou les décisions de Matif SA doit voir sa position dénouée d'office et immédiatement sur le marché, soit totalement, soit de manière à être ramenée dans les limites de la couverture.

◆ *Règles applicables à tous les contrats*

Les ordres sont reçus comme les ordres de bourse. Tout opérateur doit préciser impérativement si l'ordre d'achat ou de vente qu'il transmet constitue l'ouverture d'une nouvelle position ou s'il s'agit d'une opération de dénouement ou de fermeture d'une position prise précédemment.

Les ordres sont présentés sur le marché au fur et à mesure de leur transmission par les donneurs d'ordre ou les intermédiaires de ceux-ci. Le marché fonctionne sans fixing, c'est-à-dire sans établissement d'un cours d'équilibre à un moment donné de la séance. Les cotations sont effectuées en continu au fur et à mesure de l'arrivée des ordres sur le marché et de la conclusion des négociations entre acheteurs et vendeurs.

◆ *Fiscalité*

Les profits nets réalisés dans le cadre de ces différents contrats sont imposés dans les conditions suivantes :

- personnes physiques : 27 % ;
- personnes morales : imposition dans les conditions de droit commun.

3 LES FRAIS DE BOURSE

Lorsqu'on affecte des opérations à la bourse, cela entraîne des frais : frais de courtage et droits de timbre.

3.1. Le courtage

On appelle courtage la commission qui revient aux intermédiaires. Cette commission est proportionnelle au montant de l'opération et au type de valeur sur lequel l'ordre est donné.

Pour les actions, les frais de courtage se situent entre 0,65 % et 1,5 %, auxquels s'ajoute la TVA. Ils sont perçus, aussi bien à l'achat qu'à la vente, sur le montant total de l'opération.

Pour les obligations, ils sont de l'ordre de 0,3 à 0,5 % hors taxes, en fonction notamment de la nature de l'obligation (secteur public ou secteur privé) et de sa durée de vie.

Il existe un tarif dit « minimum » de frais de courtage, de façon à décourager ceux qui passent des petits ordres. Pour chaque opération, il se situe dans une fourchette allant de 15 € à 90 € hors taxes, selon les établissements.

3.2. L'impôt de bourse

L'impôt de bourse est une taxe perçue par l'État sur certaines opérations de bourse.

Il est perçu sur toutes les opérations d'achat ou de vente de valeurs mobilières supérieures à 7 500 € sauf sur certaines opérations, notamment :

- les valeurs cotées dont la capitalisation boursière sera égale ou inférieure à 150 millions d'euros, afin de favoriser l'investissement,
- les warrants,
- les valeurs cotées sur le Marché Libre, marché de gré à gré,
- les souscriptions de titres lors des introductions en bourse,
- les obligations dans leur grande majorité,
- les valeurs du Trésor.

Il est calculé au taux de 3 ‰ (3 pour mille) jusqu'à 153 000 € et 1,5 ‰ (1,5 pour mille) au-delà. Le montant des droits dus à l'occasion de chaque opération est diminué d'un abattement de 23 € et plafonné à 610 €.

Les opérations inférieures à 7 500 € sont exonérées de l'impôt de bourse.

L'impôt de bourse devrait être supprimé en 2008 ou en 2009.

3.3. Les frais bancaires

L'ouverture d'un compte titres est nécessaire. Certaines banques facturent donc des frais annuels de tenue de compte (de l'ordre de 15 € à 45 €). Des frais de passation d'ordres sont perçus par certaines banques à chaque passage d'ordre d'achat ou de vente, exécuté ou non. Ils varient en moyenne entre 5 € et 10 € HT. Une fois les titres achetés, des droits de garde sont prélevés chaque année par l'établissement qui assure la conservation des titres et ce par ligne détenue (une ligne correspond à une valeur).

Pour des titres que l'on souhaite conserver longtemps, on peut demander la transformation en titres au nominatif pur, conservés par l'entreprise émettrice ou son mandataire financier, pour bénéficier d'une exonération de droits de garde.

Certains intermédiaires font payer le calcul des plus-values réalisées chaque année qui doivent être déclarées aux services fiscaux.

4 LA PUBLICATION DES COURS

4.1. L'établissement des cours

Le système de négociation est celui d'un marché centralisé gouverné par les ordres et animé par des courtiers.

Les transactions sont effectuées au travers du système informatique, à partir de terminaux ou stations de travail installés chez les négociateurs et reliés aux ordinateurs centraux d'Euronext.

L'architecture générale du système est constituée de quatre systèmes œuvrant en synergie :

- le système central de cotation ;
- celui-ci est lié en amont aux systèmes de routage qui assurent la transmission des ordres ; en effet, la saisie d'un ordre peut se faire au niveau d'un négociateur ou d'un collecteur d'ordres ou du client lui-même qui utilise alors son minitel ou son PC ;
- le système de cotation est également lié en aval au système de diffusion en temps réel de l'information et au système de règlement-livraison.

Pour chaque valeur, les ordres sont automatiquement classés par limite de prix et, à chaque limite, chronologiquement au fur et à mesure de leur introduction, sur ce qu'il est convenu d'appeler une « feuille de marché ».

L'exécution des ordres se fait par application de deux règles de priorité :

- par le prix, tout d'abord. Un ordre d'achat avec une limite supérieure est servi avant tous les ordres libellés à des limites inférieures. Inversement, l'ordre de vente avec la limite la plus basse est exécuté avant ceux libellés à des prix plus élevés ;
- par le temps, ensuite. Deux ordres de même sens à même limite sont exécutés dans leur ordre d'arrivée.

La séance de Bourse se déroule par étapes :

- la pré-ouverture, de 7 heures 45 à 9 heures : les ordres s'accumulent sur la feuille de marché sans qu'aucune transaction n'intervienne ;
- l'ouverture à 9 heures : le système calcule, en fonction des ordres présents sur le marché, un prix d'équilibre ou fixing, qui permet l'échange du plus grand nombre de titres ;
- la séance, de 9 heures à 17 heures 30 : le marché fonctionne en continu et l'introduction d'un nouvel ordre provoque immédiatement une (ou plusieurs) transaction(s) dès lors qu'il existe un (ou plusieurs) ordre(s) en sens contraire sur la feuille de marché. Le cours d'exécution est celui de la limite de l'ordre en contrepartie présent sur la feuille de marché ;
- la pré-clôture, de 17 heures 30 à 17 heures 35 : comme en pré-ouverture, les ordres s'accumulent sans transaction ;
- la clôture, à 17 heures 35 : un fixing, comme à l'ouverture, permet de déterminer le dernier cours.

Ainsi, tous les ordres d'achat à tout prix et limités à un prix supérieur et tous les ordres de vente à tout prix et limités à des prix inférieurs sont exécutés en totalité.

Les ordres limités au cours d'ouvertures sont dits « à cours touché » ; leur exécution totale ou partielle ou leur non-exécution est faite automatiquement en fonction des quantités disponibles et de leur horoclassement.

Aussitôt qu'une transaction est réalisée, le système de cotation :

- adresse les avis d'exécution aux négociateurs qui ont introduit les ordres d'achat et de vente correspondants, avec toutes les indications nécessaires à leur comptabilisation ;
- envoie les instructions de règlement-livraison à la chambre de compensation Clearnet ;
- actualise les écrans via le système de diffusion.

Les écrans permettent également aux négociateurs de visualiser à tout moment les ordres qu'ils ont introduit sur le système et l'état de leur exécution : date et heure d'exécution, prix et quantité, négociateur contrepartie.

4.2. La diffusion de l'information

Le système de négociation nourrit automatiquement le système de diffusion. Ainsi, les clients peuvent recevoir en temps réel les cinq dernières transactions (heure, cours, nombre de titres échangés), les cinq meilleures offres et les cinq meilleures demandes en prix et quantités, telles qu'elles figurent sur les écrans des négociateurs.

Aujourd'hui, plus de 500 000 écrans permettent de suivre Euronext en temps réel.

4.3. La surveillance et le contrôle

La cellule de surveillance d'Euronext opère un contrôle strict de toutes les opérations.

Elle est habilitée, si elle l'estime nécessaire à l'intérêt du marché, à suspendre provisoirement les transactions sur une valeur ou à limiter les fluctuations de cours.

À cet effet, les valeurs sont classées, selon leur degré de liquidité, en groupes de cotation disposant chacun de règles spécifiques : horaires, écarts de cours autorisés, durées de réservation :

➤ Cotation en continu

Variations autorisées : 1er seuil : ± 10 % par rapport au cours de clôture de la veille ; seuil suivant : ± 10 % par rapport au cours de réservation avec un maximum de + 21 % et de – 19 % dans la journée ; seuil dynamique : ± 2 % par rapport au dernier cours coté.

Durée de réservation : 4 minutes à chaque seuil.

➤ Cotation au fixing

Horaires de cotation : pré-ouverture à 7 h 15 ; fixing à 10 h 30 et 16 h 00 ; fixing Marché Libre : 15 h 00

Variations autorisées : 1er seuil : ± 5 % par rapport au cours de clôture de la veille, à 15 heures ou 16 heures selon marché.

Seuil suivant : ± 5 % par rapport au cours de 10 h 30 (sauf Marché Libre).

Durée de réservation : 4 minutes à chaque seuil.

Les cours résultant de l'application de ces règles sont arrondis en fonction des « échelons » de cotation des valeurs : 0,01 euro pour les cours jusqu'à 50 euros ; 0,05 euro pour les cours jusqu'à 100 euros ; 0,10 euro pour les cours jusqu'à 500 euros ; 0,50 euro pour les cours supérieurs à 500 euros.

4.4. La négociation de blocs

En raison de l'absence de contreparties suffisantes sur la feuille de marché au moment où les ordres étaient présentés, certains ordres d'investisseurs institutionnels, du fait de leur importance, ne recevaient parfois qu'une exécution fractionnée dans le temps. La durée nécessaire à l'exécution de ces ordres et son prix n'étaient en outre pas aisément prévisibles.

Depuis le mois de septembre 1994, ont été mises en place des règles qui permettent la négociation immédiate de tels ordres à un prix certain issu de la feuille de marché.

Ces opérations doivent :

- se faire sur des valeurs admises aux négociations de blocs (toutes les valeurs composant l'indice CAC 40 et des valeurs d'importance équivalente) ;
- porter sur un nombre de titres au moins égal à la « taille normale de bloc » (TNB), définie pour chaque valeur par référence au volume de transactions ; le montant d'un bloc est d'au moins 75 000 euros ;
- être conclues à un prix inclus dans la fourchette des prix moyens pondérés (FMP) issue de la feuille de marché, pour la taille normale d'un bloc au moment de la négociation. Cette fourchette est obtenue en descendant les ordres présents sur la feuille de marché jusqu'au nombre de titres égal à la taille normale d'un bloc et en pondérant les prix par les quantités disponibles à chaque limite.

La FMP de chaque valeur admise aux négociations de blocs est calculée et diffusée automatiquement en temps réel tout au long de la séance.

Dès qu'une négociation de bloc est conclue entre un négociateur et son client, elle est enregistrée dans les systèmes d'Euronext qui en assure, comme pour les négociations effectuées via la feuille de marché central, la compensation, le règlement et la livraison.

4.5. Les indices boursiers

Pour mesurer la tendance de la Bourse, il existe un certain nombre d'indices qui permettent de connaître et de suivre l'évolution des valeurs les plus représentatives du marché. Le principal intérêt d'un indice est de fournir un point de référence.

4.5.1. Les indices français

➤ Le CAC 40

Le CAC 40 est composé d'un échantillon de 40 valeurs cotées sur le marché à règlement mensuel. Il est calculé en continu de 10 heures à 17 h 5,

tout au long de la séance de Bourse, avec affichage toutes les 30 secondes. Enfin, il sert de support à différents produits dérivés (contrats à terme, options).

➤ Le SBF 120

Le SBF 120 comprend, outre les 40 valeurs du CAC 40, 80 sociétés complémentaires.

Il sert de base à des produits indexés. Il est également calculé en continu tout au long de la séance boursière.

➤ Le SBF 250

Le SBF 250 comprend, outre l'ensemble des sociétés du SBF 120, 130 sociétés supplémentaires. Il est calculé seulement deux fois par jour, à l'ouverture et à la clôture.

➤ Le Midcac

Le midcac comprend 100 sociétés de taille moyenne. Il est calculé deux fois par jour, à l'ouverture et à la clôture.

4.5.2. Les indices européens

Deux indices européens ont été créés en février 1998 : le Dow Jones Stoxx et le Dow Euro Stoxx.

➤ Le Dow Jones Stoxx

Le Dow Jones Stoxx est composé de 666 valeurs, couvre les 15 pays membres de l'Union européenne plus la Suisse.

◆ ***Le Dow Euro Stoxx***

Le Dow Euro Stoxx est composé de 326 valeurs des pays qui ont adopté la monnaie unique.

◆ ***Les indices Euronext***

Euronext 100 et Next 150 représentant les plus grandes capitalisations ont été lancés en octobre 2000.

4.5.3. Les indices étrangers

➤ Le Dow Jones

Calculé à New York, le Dow Jones comprend aujourd'hui 30 valeurs.

➤ Le Nikkei

Calculé à Tokyo, le Nikkei est composé de 225 valeurs.

➤ Le Footsie

Calculé à Londres, le Footsie est composé de 100 valeurs.

➤ Le Dax

Calculé à Francfort, le Dax est composé de 30 valeurs.

ÉVALUONS NOS ACQUIS

La Bourse

		VRAI	FAUX
1.	La Bourse est le marché de la revente des valeurs mobilières.	❑	❑
2.	À la Bourse de Paris, il existe plusieurs marchés.	❑	❑
3.	L'activité boursière est contrôlée seulement par l'Autorité des marchés financiers.	❑	❑
4.	L'Autorité des marchés financiers a seulement pour rôle de contrôler l'activité boursière.	❑	❑
5.	À la Bourse de Paris, il existe plusieurs systèmes de cotation.	❑	❑
6.	Pour négocier des valeurs mobilières en Bourse, il faut obligatoirement passer par un intermédiaire.	❑	❑
7.	Il existe plusieurs types d'ordres de bourse.	❑	❑
8.	Un ordre de bourse peut être donné sans formalisme particulier.	❑	❑
9.	Acheter ou vendre au prix du marché, c'est opérer au prix moyen du marché.	❑	❑
10.	Le marché à règlement mensuel n'existe plus depuis septembre 2000.	❑	❑
11.	Sur certaines valeurs, il est possible d'opter pour un règlement différé.	❑	❑
12.	Le Monep est seulement un outil de couverture.	❑	❑
13.	Le Matif permet essentiellement de se couvrir du risque de perte en capital d'un portefeuille de valeurs mobilières.	❑	❑
14.	Les droits de souscription et d'attribution peuvent se négocier.	❑	❑
15.	Les frais de bourse reviennent intégralement aux intermédiaires.	❑	❑

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

1. La Bourse est le marché de la revente des valeurs mobilières.

Vrai : la Bourse est le lieu de rencontre de l'offre et de la demande de valeurs mobilières qui ont déjà été émises sur le marché financier primaire.

On ne souscrit jamais à une augmentation de capital ou à un emprunt obligataire à la Bourse car celle-ci n'est, en quelque sorte, que le marché de la revente, le « marché de l'occasion » des valeurs mobilières ; on dit encore « marché secondaire ».

2. À la Bourse de Paris, il existe plusieurs marchés.

Faux : pendant longtemps, les autorités de marchés ont compartimenté les valeurs suivant plusieurs marchés : Premier Marché, Second Marché, Nouveau Marché. Depuis le début de l'année 2005, toutes les sociétés, quelle que soit leur taille, font partie du même marché : Eurolist.

Cette liste unique rassemble l'ensemble des valeurs cotées à la Bourse de Paris. Toutefois, pour distinguer ces différentes entreprises au sein d'Eurolist, Euronext a mis en place un critère d'identification suivant la capitalisation des sociétés. La capitalisation étant la « taille boursière » d'une société.

Ainsi, on trouve trois compartiments :

- **compartiment A pour les blue chips (valeurs supérieures à 1 milliard d'euros),**
- **compartiment B pour les valeurs moyennes (entre 1 milliard et 150 millions d'euros),**
- **compartiment C pour les petites valeurs (capitalisation inférieure à 150 millions d'euros).**

A côté de ce grand réglementé, on trouve un marché non réglementé : le Marché Libre. Les sociétés qui rentrent sur ce marché sont souvent de très petites sociétés. Cela leur permet de s'acclimater à la bourse sans trop de contraintes. En effet les entreprises du marché libre ne sont pas, par exemple, obligées de publier des comptes trimestriels ou semestriels, seule une publication annuelle étant exigée.

3. L'activité boursière est contrôlée seulement par l'Autorité des Marchés Financiers.

Faux : l'activité boursière est contrôlée aussi par Euronext Paris SA.

4. L'autorité des Marchés Financiers a seulement pour rôle de contrôler l'activité boursière.

Faux : l'Autorité des Marchés Financiers est un organisme public indépendant, doté de la personnalité morale et disposant d'une autonomie financière, qui a pour missions de veiller :

- **à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tout autre placement donnant lieu à appel public à l'épargne ;**
- **à l'information des investisseurs ;**
- **au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers.**

5. À la Bourse de Paris, il existe plusieurs systèmes de cotation.

Vrai : tous les échanges se font sur le système informatique central de la SBF ; la collecte des ordres est réalisée par les intermédiaires dont les terminaux informatiques sont reliés à ceux de la SBF.

En fonction du volume de titres échangé habituellement, les valeurs sont classées en différentes catégories. Deux d'entre elles, le continu A et le continu B, permettent d'acheter ou de vendre des titres à n'importe quel moment de la journée dès qu'une contrepartie existe. Deux autres catégories, le fixing A et le fixing B, font l'objet d'une confrontation des ordres à un ou deux moments de la journée. À chaque catégorie correspond un mode de cotation.

- ***La cotation en continu A***

  Le groupe continu A est destiné aux actions sur lesquelles il y a beaucoup d'échanges.

- ***La cotation en continu B***

  Les titres dont les volumes d'échange sont moyennement élevés sont cotés en continu B.

- ***Le fixing A***

  Toutes les valeurs restantes, dont la faible liquidité empêche une cotation en continu, sont cotées en fixing A.

- ***Le fixing B***

  Le groupe de cotation fixing B est réservé aux sociétés inscrites sur le marché libre.

6. Pour négocier des valeurs mobilières en Bourse, il faut obligatoirement passer par un intermédiaire.

Vrai : un ordre transite obligatoirement par un intermédiaire habilité : entreprise d'investissement, banque, caisse d'épargne.

7. Il existe plusieurs types d'ordres de bourse.

Vrai : il existe plusieurs types d'ordres de bourse ; les plus fréquemment utilisés sont les ordres suivants : au prix du marché et à prix limité.

- ***Ordre au prix du marché***

  L'ordre au prix de marché n'est assorti d'aucune limite de prix. S'il arrive avant l'ouverture du marché, il est considéré pendant toute la séance comme un ordre limité au niveau du premier cours coté.

  S'il arrive en cours de séance, il est considéré comme un ordre limité au prix de la meilleure offre s'il s'agit d'un ordre d'achat ou au prix de la meilleure demande s'il s'agit d'un ordre de vente.

- ***Ordre à prix limité***

  En passant ce type d'ordre, on fixe une limite de cours qui constitue un maximum s'il s'agit d'un ordre d'achat et un minimum s'il s'agit d'un ordre de vente.

8. Un ordre de bourse peut être donné sans formalisme particulier.

Vrai : toutefois, il doit être libellé correctement pour pouvoir être exécuté. Il doit mentionner les points suivants :

Sens : achat ou vente.

Quantité : les titres se négocient à l'unité sauf les warrants et les options négociables qui se traitent par lots.

Nom de la valeur.

Numéro de code de la valeur.

Validité : un ordre peut être à durée limitée (jour, semaine, …) ou à révocation.

Type de l'ordre : à tout prix, au prix du marché, etc. Il faut indiquer le prix s'il s'agit d'un ordre limité et le niveau du seuil pour un ordre à seuil de déclenchement. Pour les actions, c'est un prix en euros ; pour les obligations, la cotation se fait en pourcentage.

9. Acheter ou vendre au prix du marché, c'est opérer au prix moyen du marché.

Faux : l'ordre au prix de marché n'est assorti d'aucune limite de prix. Opérer au prix du marché, c'est acheter ou vendre dès que la transaction est possible avec tous les risques que cela comporte.

10. Le marché à règlement mensuel n'existe plus depuis septembre 2000.

Vrai : le marché à règlement mensuel n'existe plus depuis le 22 septembre 2000. Depuis cette date, toutes les valeurs cotées à la bourse de Paris sont négociées uniquement au comptant.

Le marché tout au comptant a débuté le lundi 25 septembre 2000. Les actionnaires effectuant une opération boursière seront réglés ou livrés 3 jours après la négociation, sans frais spécifiques.

11. Sur certaines valeurs, il est possible d'opter pour un règlement différé.

Vrai : en substitution au mécanisme du RM, Euronext a créé le Service de règlement différé (SRD).

D'une façon générale, les ordres doivent être libellés « avec Service de règlement différé ». Les règles de couverture d'Euronext sont appliquées à l'ordre avec SRD. Le transfert de propriété pour l'investisseur a lieu au jour de règlement/livraison, soit le dernier jour de bourse du mois.

L'investisseur peut demander la prorogation de sa position d'un mois sur l'autre sous réserve de l'accord de son intermédiaire, sur la base d'un cours de référence publié chaque mois par Euronext.

Quand l'investisseur effectue une opération avec SRD, il doit disposer d'un dépôt de garantie.

L'intermédiaire peut refuser un ordre avec SRD, à l'achat et à la vente.

12. Le Monep est seulement un outil de couverture.

Faux : le marché d'options négociables de Paris permet d'acquérir non pas un titre mais seulement le droit d'acheter un produit donné, à un prix déterminé à l'avance, pendant une période fixée, le terme de cette période étant appelé échéance.

Le marché des options permet donc soit la couverture d'un portefeuille soit la spéculation.

Une option est donc une convention, entre deux parties, dans laquelle l'une des parties donne à l'autre le droit, sans obligation, de lui acheter ou de lui vendre un produit, à un prix fixé à l'avance, appelé prix d'exercice.

Un ordre d'achat s'appelle un « call », un ordre de vente un « put ». Celui qui obtient le droit de décider du sort de l'opération est l'acheteur et doit payer ce privilège. L'autre partie est le vendeur de l'option.

13. Le Matif permet essentiellement de se couvrir du risque de perte en capital d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Vrai : le Marché à Terme International de France intéresse principalement les investisseurs en obligations ou actions et peut leur permettre de se couvrir du risque de perte en capital de leur portefeuille existant en cas de baisse des taux ou des cours ou d'effectuer un placement relais en attente de disponibilités à venir en cas de hausse des taux ou des cours.

Son objectif est de permettre principalement à des détenteurs de titres à revenu fixe de garantir ce portefeuille contre une éventuelle hausse des taux à l'émission, celle-ci entraînant automatiquement une dévalorisation en capital, donc une baisse des cours sur le marché secondaire des emprunts déjà émis.

Les détenteurs d'obligations à revenu variable peuvent quant à eux, par le biais de ce marché, se garantir contre la baisse de rendement de leur portefeuille qu'entraînera une baisse des taux à l'avenir.

Il permet aussi des opérations d'arbitrage et des opérations spéculatives.

14. Les droits de souscription et d'attribution peuvent se négocier.

Vrai : ils sont d'ailleurs cotés comme les titres.

15. Les frais de bourse reviennent intégralement aux intermédiaires.

Faux : ils comprennent le courtage et éventuellement l'impôt de bourse.

- ***Le courtage*. C'est la commission qui revient aux intermédiaires. Le courtage est compris entre 0,3 % et 1,5 % du montant de la transaction avec un minimum de perception.**
- ***L'impôt de bourse*. C'est une taxe perçue par l'État sur les opérations de bourse. L'impôt de bourse est égal à 0,3 % du montant total de chaque opération avec un abattement de 23 € et un plafond de 610 € par transaction.**

  Certains titres sont exonérés d'impôt de Bourse ; cet impôt devrait être supprimé en 2008 ou en 2009.

CONCLUSION

Depuis quelques années, les techniques bancaires sont devenues très complexes et les contraintes du métier sont elles aussi devenues très lourdes.

En France, comme ailleurs dans le monde, le métier de banquier a beaucoup évolué et il va sans doute continuer à évoluer.

Dans la banque de détail, les dirigeants de banque devront continuer à se battre pour que leurs établissements restent compétitifs et que soient conciliées les contraintes de développement commercial et de rentabilité. Les exigences de la clientèle sont de plus en plus fortes et il faudra fortement améliorer la qualité des services rendus et faire comprendre que ces services ne peuvent être gratuits ou faiblement facturés. Actuellement, les banques augmentent leur PNB en grande partie avec les commissions sanctions ; elles devront dans l'avenir le faire avec l'augmentation des commissions rémunérant les services rendus en habituant l'ensemble de leurs clients, et non plus seulement ceux qui gèrent mal leurs comptes, à payer les services. Cela devra passer par une élévation de la qualité et des compétences dans les réseaux.

Dans la banque de marché, on peut s'attendre à des fusions et regroupements indispensables à l'acquisition d'une taille critique pour permettre d'effectuer les opérations dans des conditions techniques et financières les meilleures avec un renforcement des contraintes légales pour éviter des dérapages tels que ceux que l'on a vu avec la crise des *subprimes* qui a désorganisé sensiblement le marché des liquidités bancaires au niveau mondial.

Pour atteindre ces objectifs, les collaborateurs des établissements de crédit doivent améliorer sans cesse leurs compétences face à des clients de plus en plus exigeants et à des confrères de plus en plus performants ; nous espérons que cet ouvrage pourra modestement les y aider.

ANNEXES

A1 LES RISQUES DU MÉTIER DE BANQUIER

Le banquier exerce un métier délicat car il est en relation avec ses propres clients à qui il doit des prestations de qualité, et avec des tiers qui peuvent le solliciter compte tenu des particularités de son métier.

Ces contraintes font naître une responsabilité particulière du banquier qui est tenu à un relatif secret professionnel, et doit veiller à la régularité des opérations effectuées par son intermédiaire en veillant notamment au respect de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

1 LA RESPONSABILITÉ DU BANQUIER

1.1. Généralités

La responsabilité civile des établissements de crédit est régie selon le droit commun : la condamnation aux dommages-intérêts suppose la réunion de trois éléments fondamentaux :

- la constatation d'un dommage,

- l'existence d'un fait générateur qui est le plus souvent une faute professionnelle,
- le lien de causalité entre le préjudice et l'acte fautif.

Bien que soumise au droit commun, la responsabilité du banquier revêt toutefois une certaine spécificité.

D'une part, le particularisme et la complexité des opérations bancaires lui ont donné un caractère technique. D'autre part, le caractère professionnel et la mission de « service public » reconnus à l'activité bancaire ont amené la jurisprudence à renforcer la responsabilité du banquier.

Par application des principes généraux, la responsabilité de la banque est contractuelle lorsque le dommage a été causé à l'un de ses clients dans l'exécution de ses obligations, et délictueuse lorsque le dommage est causé à un tiers.

1.2. La responsabilité du banquier vis-à-vis de ses clients (responsabilité contractuelle)

Pour mettre en jeu cette responsabilité, le client doit établir que le banquier a commis une faute dans l'exécution de ses obligations, et a ainsi mal accompli l'une des différentes opérations bancaires qui le lient contractuellement à son client (service de caisse, crédit, service de coffre-fort…).

Lorsque le banquier est tenu à une obligation de moyens, le client doit établir que le préjudice est dû à une négligence de ce dernier qui ne s'est pas conformé aux usages de la profession. Il en est ainsi lorsque le banquier exécute une opération de caisse, lorsqu'il gère le portefeuille de son client, lorsqu'il le conseille ou lorsqu'il lui consent un crédit.

Lorsque le banquier est tenu à une obligation de résultat, la victime devra prouver que le résultat promis n'a pas été atteint. Telle est l'hypothèse du banquier dépositaire de fonds et du banquier loueur de coffre-fort.

Le plus souvent, le banquier est tenu à une obligation de moyens. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'il est tenu à une obligation de résultat.

1.3. La responsabilité du banquier vis-à-vis des tiers (responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle)

Cette responsabilité dite délictueuse peut résulter de l'absence de précautions dans la gestion des comptes ou de l'octroi abusif de crédit.

1.3.1. Responsabilité dans la gestion des comptes

Ainsi, lors de l'ouverture d'un compte, la banque doit effectuer des contrôles préalables et obligatoires dans son intérêt mais aussi dans celui des tiers.

Dès lors, quand le dommage dont le client est l'auteur – chèque sans provision par exemple – a pour origine des vérifications incomplètes de la banque, celle-ci sera tenue de le réparer. De même, la banque peut être tenue pour responsable vis-à-vis de tiers de l'absence de vérification des pouvoirs et de la capacité de ses clients.

1.3.2. Responsabilité en cas d'octroi abusif de crédit

Il peut, en accordant les crédits à une entreprise qu'il sait être en difficulté, causer un dommage aux créanciers de cette entreprise.

En effet, il crée une apparence de solvabilité qui va amener ceux-ci à faire confiance à cette entreprise alors que celle-ci n'a aucune chance de survie ; ne pouvant plus recouvrer l'intégralité de leur créance, ils subiront un préjudice que la banque sera tenue d'indemniser.

La responsabilité de la banque résulte de l'octroi de crédit à une entreprise dont on connaît la situation sans issue, ce qui constitue une faute.

2 LE SECRET BANCAIRE EN FRANCE

Comme la plupart des professions, les banquiers sont tenus au secret professionnel, et ils ne peuvent le lever que dans des conditions précises, au profit le plus souvent d'administrations, mais quelquefois aussi de personnes ordinaires.

2.1. Le principe

La loi bancaire de 1984 dit que tout membre d'un Conseil d'administration ou d'un Conseil de surveillance, ainsi que toute personne qui a un titre quelconque et qui participe à la gestion d'un établissement de crédit ou qui est employée par celui-ci, est tenu au secret professionnel.

La violation de cette obligation est passible de sanctions pénales. En outre, la banque peut se voir condamnée à des dommages-intérêts au profit des personnes qui auraient subi un préjudice du fait de cette indiscrétion.

Si un employé de banque violait, pour quelque raison que ce soit, ce secret, il pourrait être puni d'une amende de 75 € à 2 250 € et d'un emprisonnement d'un à six mois.

2.2. Les limites

2.2.1. À l'égard des personnes privées

Beaucoup de personnes peuvent exiger de la banque communication de renseignements concernant la clientèle.

➤ Les ayants droit du client de la banque

La banque ne peut pas opposer le secret aux personnes qui ont des intérêts communs avec son client, mais elle doit limiter les communications de ses informations à ce qui concerne uniquement cette communauté.

◆ ***Le compte joint***

Tous les co-titulaires d'un compte joint peuvent demander des relevés du compte et le détail des opérations effectuées, y compris les noms des personnes au profit desquelles ont été émis les chèques tirés sur ledit compte.

◆ ***Les époux***

Les banques doivent opposer le secret professionnel à l'égard du compte que le conjoint a ouvert en son nom personnel.

Il est donc interdit à la banque de dévoiler, même au conjoint, les opérations effectuées par l'un des époux sur ses comptes personnels. Bien entendu, il ne peut y avoir de secret si les époux se sont donné mutuellement procuration sur leurs comptes.

◆ ***Les mandataires***

Le secret professionnel ne peut être opposé au mandataire, mais uniquement dans la limite des termes du mandat.

Ainsi, la banque doit conserver une grande discrétion à l'égard du salarié d'une société à qui l'on a donné une procuration sur le compte de l'entreprise.

◆ ***Les héritiers***

Normalement, la banque ne peut pas opposer le secret professionnel aux héritiers d'un défunt, qui doivent pouvoir connaître la nature des opérations dont ils vont hériter.

Il faut cependant distinguer entre les opérations purement patrimoniales et celles qui peuvent relever de la vie privée du défunt. Ces dernières doivent rester secrètes.

◆ ***Les cautions***

Les banques n'ont pas le droit de lever le secret professionnel au profit des cautions ; ce principe souffre deux exceptions :

- Les banques sont obligées d'informer une fois par an au moins les personnes qui se sont porté caution à leur profit du total de l'engagement du débiteur principal. Si cette condition n'est pas remplie, la sanction en est la déchéance des intérêts du débiteur principal au détriment de la banque et au bénéfice de la caution.
- Les banques doivent aussi indiquer à la caution ce qu'elle doit, à partir du moment où la caution vient à jouer. Dès lors il n'y a plus de secret.

➤ Les relations commerciales

Les relations commerciales entre des entreprises ou des particuliers amènent très souvent les banques à devoir divulguer certains renseignements sans enfreindre pour autant le secret professionnel, et pourtant ces informations ne sont pas toujours favorables au client de la banque.

◆ ***Les incidents de paiement***

La banque ne viole pas le secret professionnel lorsqu'elle rejette un effet de commerce ou chèque pour manque de provision, bien, qu'en réalité, elle se trouve avoir ainsi informé le fournisseur que le compte de son client est insuffisamment provisionné.

En ce qui concerne les chèques sans provision, les banques ont l'obligation d'avertir la Banque de France de tous les incidents de paiement sur un chèque et il existe une diffusion interbancaire des interdits de chèques.

De plus, tout bénéficiaire d'un chèque peut avoir accès à un fichier lui permettant de savoir si le chèque est émis régulièrement.

◆ ***Les photocopies de chèques***

La banque ne peut normalement remettre à son client ni le chèque ni la photocopie complète d'un chèque qu'il a lui-même émis. Les formules de chèques, lorsqu'elles ont été utilisées, peuvent comporter, en effet, des mentions confidentielles.

Par exemple, les endos qui indiquent le nom de la banque du bénéficiaire et parfois le numéro de compte de ce dernier. Seule la photocopie du recto peut être communiquée au tireur.

◆ ***Les saisies-attribution***

Lorsqu'un compte bancaire est saisi par un créancier, la banque devra communiquer à l'huissier tous les renseignements concernant la réalité des biens saisis. Elle devra ainsi indiquer tous les avoirs qu'elle détient et qui appartiennent au client saisi : compte courant, compte d'épargne, etc.

En revanche, les sommes déposées au coffre ne sont pas saisies et la banque n'a même pas à signaler son existence.

◆ ***Les pensions alimentaires et injonctions de payer***

Les banques sont quelquefois requises pour prélever d'office sur le compte d'un client des pensions alimentaires non réglées, notamment en cas de divorce. C'est une procédure qui s'appelle « injonction de payer ». Elles doivent alors communiquer à l'autorité intervenante le montant du compte.

◆ ***Les renseignements commerciaux***

Lorsqu'elles sont interrogées sur la situation financière d'un de leur client, les banques ne doivent pas communiquer d'informations sur le fonctionnement du compte mais une simple appréciation sur le client.

◆ ***Les cartes bancaires***

Les commerçants peuvent, lors de tout achat réglé par carte, interroger le centre de paiement de la carte concernée, qui à son tour interroge la banque du client, du moins lorsque les montants sont relativement importants. L'interrogation porte uniquement sur la solvabilité de l'acheteur, et notamment sur les incidents de paiement dont il aurait pu faire l'objet. Le centre de paiement de la carte doit se contenter de donner une autorisation ou un refus non motivé au commerçant, d'accepter ou de refuser la carte.

2.2.2. À l'égard des administrations

➤ Le Fisc

L'administration fiscale a un droit général de communication dans la comptabilité des banques.

◆ ***Le droit de communication***

Le droit de communication permet aux inspecteurs du fisc de consulter dans la banque tous les comptes (relevés de comptes, bordereaux de remise de chèques ou d'effets, copies de chèques) d'un contribuable et des membres de sa famille sur une durée de six ans. Ils peuvent en prendre photocopie.

Toutefois, les agents des impôts n'ont pas accès aux coffres des clients et ne peuvent exiger d'être présents lors de l'ouverture d'un coffre au moment d'une succession.

◆ *Les déclarations à l'administration*

Les banques sont tenues, envers l'administration, d'effectuer certaines déclarations qui concernent leur clientèle.

• *Déclaration des ouvertures de comptes*

Lors de chaque ouverture de compte (compte courant, compte à terme, compte de titres, prêts etc.), les banques doivent déclarer l'identité du titulaire. Elles déclarent également les clôtures et les modifications qui peuvent intervenir sur ces comptes.

L'administration gère l'ensemble de ces renseignements sur un fichier informatique appelé « FICOBA ».

• *Déclaration des revenus*

Les banques déclarent au fisc tous les revenus qu'elles ont encaissés pour le compte de leur clientèle ainsi que l'identité des bénéficiaires (intérêts versés par la banque, revenus de portefeuille titre, achats et ventes de titres).

Elles doivent aussi déclarer les intérêts versés aux non-résidents.

• *Successions*

En cas de succession, les banques n'ont aucune déclaration spéciale à fournir.

Elles doivent simplement répondre à l'administration, si celle-ci l'interroge sur le montant des avoirs du défunt au jour du décès. Une seule exception concerne les comptes joints. Le décès d'un co-titulaire doit être déclaré au service de l'Enregistrement.

➤ L'anonymat

◆ *Transactions sur l'or*

Depuis 1986, les banques ne sont plus tenues à mentionner sur un registre de police l'identité des acheteurs et des vendeurs d'or.

◆ *Bons de caisse*

Les banques sont autorisées à émettre des bons de caisse dont les porteurs peuvent conserver l'anonymat vis-à-vis du fisc en contrepartie d'une fiscalité très lourde (prélèvement libératoire sur les intérêts de 71 % et impôt sur le capital de 2 % à chaque 1er janvier).

◆ ***Titres au porteur***

Les titres au porteur ne sont anonymes que par leur forme. En effet, l'identité des bénéficiaires des dividendes versés fait l'objet d'une déclaration annuelle de la part de la banque qui tient le compte des titres de son client.

➤ Les douanes

L'administration des douanes peut pratiquement se faire communiquer tout document.

Elle peut même se faire ouvrir les coffres.

➤ La justice

Les banques sont déliées du secret professionnel à l'égard de la justice, tout au moins devant les juridictions pénales. Elles doivent alors remettre tous les documents qui leur sont demandés et, le cas échéant, répondre à toutes les questions qui leur sont posées.

En revanche, le secret peut, de façon générale, être opposé aux juges civils ou aux juges de commerce, à l'exception des procédures de divorce et de celles relatives au redressement ou à la liquidation judiciaire.

➤ La Banque de France

La Banque de France tient le fichier des « interdits de chèques » au vu de la déclaration que lui fournissent les banques chaque fois qu'un de leur client a émis un chèque sans provision.

Les banques doivent déclarer périodiquement à la Banque de France le montant des crédits professionnels (au-dessus d'un certain seuil) qu'elles ont octroyés et l'identité des bénéficiaires.

➤ L'Autorité des marchés financiers (AMF)

L'AMF a un droit de regard sur les banques. Ce droit ne s'exerce cependant que pour surveiller la correction des opérations effectuées sur les marchés financiers.

2.3. Les fichiers des banques

Les fichiers des clients des banques sont tenus de façon informatique. Les banques sont donc soumises à la loi informatique et libertés.

Elles ne peuvent utiliser ces fichiers que conformément à leur objet, c'est-à-dire uniquement pour la gestion des clients. En d'autres termes, elles ne peuvent pas divulguer leur contenu à des tiers.

Les clients des banques peuvent exiger de celles-ci communication des renseignements qui les concernent et qui figurent au fichier et, le cas échéant, exiger la rectification des erreurs qu'il conviendrait.

Enfin, la banque ne peut opposer le secret professionnel à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

3 LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

La Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants, signée le 20 décembre 1988, pose les principes d'une coopération internationale en la matière.

3.1. Les principaux textes

La lutte anti-blanchiment est régie, pour le système bancaire, par les principales lois suivantes :

- La loi du 31 décembre 1987 crée le délit spécifique de blanchiment des fonds en provenance du trafic de stupéfiants.
- La loi du 12/07/90 institue le principe de la déclaration de soupçon auprès de TRACFIN pour les transactions paraissant suspectes. Elle renforce les obligations de vigilance et impose notamment d'identifier les clients et de conserver la trace de leur identité.
- La loi du 29/01/93 étend la participation des banques à la lutte contre le blanchiment de capitaux provenant de l'activité d'organisations criminelles.
- La loi du 13/05/96 généralise le délit de blanchiment au produit de tout crime ou délit, y compris le produit de la fraude fiscale.
- La loi du 15/05/01 relative aux Nouvelles Régulations Économiques étend l'obligation de signalisation aux opérations qui « pourraient provenir d'activités criminelles organisées » et non plus simplement qui « paraissent provenir de l'activité d'organisations criminelles ».
- L'obligation de déclaration à Tracfin est étendue aux opérations dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse ou qui sont effectuées avec des personnes physiques ou morales agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.
- Le règlement CRBF d'avril 2002 concernant l'obligation de contrôler les chèques.

3.2. Le délit de blanchiment

Le délit de blanchiment est défini par l'art. 324 1 du Code Pénal :

- Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.
- Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

3.3. Professionnels concernés

Sont concernés par la lutte contre le blanchiment :

- les organismes, institutions et services régis par les dispositions du titre Ier du livre 1er du code monétaire et financier (Exemple : banques, établissements de crédit) ;
- la Banque de France, l'institut d'émission des départements d'outre-mer et l'institut d'émission d'outre-mer ;
- les entreprises et services mentionnés à l'article L. 310-1 du code des assurances et les courtiers d'assurance et de réassurance ;
- les institutions ou unions régies par les titres III et IV du livre IX du code de la sécurité sociale ou relevant du II de l'article L.727.2 du code rural ;
- les organismes entrant dans le champ de l'article L. 111-1 du code de la mutualité ;
- les entreprises d'investissement, membres des marchés réglementés d'instruments financiers et personnes morales mentionnées aux articles L. 421-8 et L. 442-2 du code monétaire et financier, organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au 1 du I de l'article L. 214-1 du code monétaire et financier, sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs mentionnées au II de l'article L. 214-1 du code monétaire et financier, intermédiaires en biens divers mentionnés au titre V du livre 1er du code monétaire et financier, personnes habilitées à procéder au démarchage mentionnées aux articles L. 341-3 et L. 341-4 du code monétaire et financier et conseillers en investissements financiers ;
- les changeurs manuels ;
- les personnes qui réalisent, contrôlent, ou conseillent des opérations portant sur l'acquisition, la vente, la cession ou la location de biens immobiliers ;
- les représentants légaux et directeurs responsables de casinos et groupements, cercles et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques ;

- les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de matériaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ;
- les entreprises bénéficiant de l'exemption prévue par le II de l'article L. 511.7 ;
- les experts-comptables et commissaires aux comptes ;
- les notaires, huissiers de justice, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises, avocats au Conseil d'État, à la Cour de cassation et avoués près des cours d'appels ;
- les commissaires priseurs judiciaires et sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
- les intermédiaires habilités mentionnés à l'article L. 211.4.

3.4. Les obligations des organismes financiers

3.4.1. Les obligations de vigilance

Les obligations de vigilance strictes consistent à :

- identifier tout client avant l'ouverture d'un compte ;
- identifier les clients « occasionnels » demandant d'effectuer des opérations supérieures à 8 000 € ou de louer un coffre ;
- surveiller particulièrement les opérations supérieures à 150 000 €, qui se présentent dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraissent pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Les entreprises bancaires devant se renseigner auprès du client des caractéristiques de l'opération, et consigner ces caractéristiques par écrit.

3.4.2. Les obligations de déclaration de soupçon

Doit faire l'objet d'une déclaration de soupçon :

- toute opération suspecte en considération de sa nature ou de son montant,
- toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré les diligences effectuées,
- toute opération effectuée par les organismes financiers pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

Chaque organisme financier doit désigner ceux de ses dirigeants et de ses préposés qui sont normalement habilités par lui à effectuer la déclaration. Il communique l'identité de ces personnes tant au service destinataire de la déclaration qu'à l'autorité de contrôle dont il dépend.

La déclaration doit, en principe, être faite avant l'exécution de l'opération. Dans ce cas, la déclaration est assortie de l'indication du délai d'exécution de l'opération. Le service destinataire de cette déclaration doit en accuser réception. Cet accusé de réception doit être mis dans le délai d'exécution de l'opération. Il peut être assorti d'une opposition qui oblige l'organisme financier à reporter l'exécution de l'opération pour une durée qui ne peut excéder douze heures (ce délai peut être prorogé sur décision du président du Tribunal de grande instance de Paris ; ce dernier peut aussi ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration). Si l'accusé de réception de la déclaration établie par le service destinataire n'est pas assorti d'une opposition ou si, au terme du délai d'opposition, aucune décision du tribunal n'est parvenue à l'organisme financier auteur de la déclaration, celui-ci peut exécuter l'opération ayant fait l'objet de cette déclaration.

La déclaration peut porter sur des opérations déjà exécutées lorsqu'il a été impossible de surseoir à leur exécution, ou lorsque ce n'est qu'après cette exécution qu'il est apparu que les sommes en cause relevaient d'une déclaration.

Les déclarations effectuées par les organismes financiers doivent être adressées à un service spécialisé, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'Économie et des Finances. Ce service (Tracfin) a pour mission de recueillir et de rassembler tous les renseignements propres à établir l'origine des sommes ou la nature des opérations faisant l'objet de la déclaration.

Ni la déclaration ni les suites qui lui ont été données ne doivent être portées par les organismes financiers à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations qui a donné lieu à déclaration.

Les dirigeants ou les agents des organismes financiers qui auront sciemment violé cette interdiction seront punis d'une peine d'amende de 2 250 € à 22 500 €.

La déclaration constituant une violation du secret professionnel, aucune poursuite fondée ne peut être intentée contre les dirigeants et les préposés de l'organisme financier qui, de bonne foi, ont effectué la déclaration. Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée, aucune sanction professionnelle ne peut être prononcée contre un organisme financier, ses dirigeants ou ses préposés qui ont fait de bonne foi la déclaration.

Lorsque l'opération a été exécutée, avant ou après la déclaration, et sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de

l'opération déclarée, l'organisme financier est dégagé de toute responsabilité, et aucune poursuite pénale ne peut être engagée de ce fait contre ses dirigeants ou ses préposés.

Lorsqu'un organisme financier a omis de faire la déclaration voulue, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire engage une procédure sur le fondement des règlements professionnels ou administratifs. Elle en avise le procureur de la République.

Le législateur français a écarté le défaut de vigilance ; il faut prouver la complicité du banquier pour le poursuivre. Si cela n'avait pas été le cas, il aurait alors fallu déclarer en soupçon quasiment la totalité des clients bancaires, pour se prémunir contre le risque de sanction pénale.

Toute information de nature à modifier l'appréciation portée par l'organisme financier lors de la déclaration initialement faite par lui, doit immédiatement être portée à la connaissance du service destinataire de cette déclaration.

3.4.3. Identification des opérateurs

Les banques doivent, avant d'ouvrir un compte, s'assurer de l'identité de leur cocontractant par la présentation de tout document écrit probant.

Elles s'assurent, dans les mêmes conditions, de l'identité de leur client occasionnel pour toute opération portant sur une somme supérieure à 8 000 €.

Elles se renseignent sur l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles un compte est ouvert ou une opération réalisée lorsqu'il apparaît que les personnes qui demandent l'ouverture du compte ou la réalisation de l'opération pourraient ne pas agir pour leur propre compte.

Lors de l'ouverture d'un compte, la banque doit rapidement savoir s'il convient de faire figurer son titulaire sur la liste des clients à haut risque, justifiant une surveillance particulière ; sont plus particulièrement risqués les comptes d'institutions financières non bancaires, les comptes ouverts au nom d'une banque étrangère, les comptes des hommes politiques, les comptes de ressortissants de pays ou territoires à haut risque n'exerçant pas de contrôle efficace contre le blanchiment.

3.4.4. Identification des opérations

Les banques doivent connaître les activités commerciales et professionnelles de leurs clients, la source de leurs revenus, de leur patrimoine ou de leurs biens, ainsi que l'origine précise des fonds faisant l'objet de transactions bancaires. Le but du compte doit alors être indiqué et la banque doit avoir idée du genre de transaction auquel se livre habituellement son client.

Les banques doivent évaluer le risque inhérent à certaines catégories de compte, à une zone géographique donnée ou à une catégorie particulière de transaction, en examinant de près toute transaction ou série de transactions qui porterait sur des montants dépassant le plafond établi.

Si une banque identifie des activités suspectes, un employé compétent doit alors vérifier si les transactions en question correspondent à une activité légitime.

3.4.5. Contrôle des chèques

Les banques doivent effectuer des contrôles et vérifications :

- en introduisant des mesures sur le contrôle des chèques dans leur règlement écrit ;
- en mettant en place un programme annuel de contrôle d'une sélection de chèques, en fonction de l'activité de la banque, de l'évolution des typologies de blanchiment et des informations du GAFI ;
- en mettant en place une organisation interne assurant l'efficacité des contrôles, notamment par la formation du personnel.

Concernant les chèques remis à l'encaissement par des clients, les contrôles s'effectuent en fonction de la connaissance du client, notamment en cas de fonctionnement inhabituel décelé lors du suivi des comptes.

Dans le cas de chèques remis à l'encaissement dans le cadre du « correspondent banking », les banques françaises doivent :

- adresser aux banques remettantes étrangères une convention qu'elles doivent signer, qui exige des engagements sur certains points,
- inscrire dans leur programme de contrôle annuel l'examen d'un nombre minimum de chèques,
- vérifier tous les chèques reçus des banques remettantes des pays de la liste noire du GAFI (liste des Pays et Territoires Non Coopératifs dans la lutte contre le blanchiment),
- vérifier au moins 25 % des chèques concernant les pays non membres du GAFI.

3.4.6. Lutte contre le financement du terrorisme

Les banques doivent prendre des mesures restrictives envers des personnes physiques ou morales, figurant sur des listes élaborées par plusieurs autorités (européennes, françaises…) actualisées fréquemment.

Pour ces personnes, elles ont ainsi des obligations de gel des fonds et l'interdiction de mettre à disposition des fonds ou toute autre ressource économique.

Depuis la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (loi dite Perben 2), les banques doivent également faire des déclarations de soupçon sur les sommes et opérations qui pourraient participer au financement du terrorisme.

3.4.7. Conservation des documents

Les organismes financiers doivent conserver :

- les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux ;
- les documents relatifs aux opérations faites par ceux-ci, pendant cinq ans à compter de leur exécution.

Ces délais sont fixés sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes.

3.5. La troisième directive européenne

La Commission européenne a présenté le 30 juin 2004, une proposition de troisième directive destinée à :

- inclure dans la définition du blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ;
- étendre l'application du dispositif aux fiducies, aux intermédiaires d'assurance et à toutes les personnes négociant des biens, ou fournissant des services, et acceptant un règlement en espèce pour un montant supérieur à un certain plafond ;
- introduire un système « d'obligation simplifiée de vigilance » ;
- interdire la tenue de comptes anonymes.

En ce qui concerne l'identification des clients, les obligations pesant sur les professionnels concernés remontent en amont même de la relation d'affaires. Toutefois, dans de nombreux cas où un client est adressé par un professionnel concerné par la lutte contre le blanchiment à un autre collègue soumis aux mêmes obligations, la procédure de contrôle devrait pouvoir être écartée, sous réserve de certaines garanties.

La 3e directive prévoit trois cas dans lesquels la vigilance doit être accrue :

- l'absence de contact en face à face avec le client ;
- les relations de correspondant bancaire transfrontalières ;
- les relations avec des personnes politiquement exposées

Elle prévoit aussi de poser des critères permettant de déterminer d'autres situations exigeant un contrôle accru.

ÉVALUONS NOS ACQUIS

Les risques du banquier

1.	Le banquier ne peut être responsable qu'à l'égard de ses clients.	❑	❑
2.	Dans les relations qu'il entretient avec ses clients, le banquier ne peut voir sa responsabilité engagée que s'il a commis une faute.	❑	❑
3.	Le banquier peut être fautif s'il accorde des crédits trop importants à un client.	❑	❑
4.	Le banquier est tenu au secret professionnel à l'égard de quiconque.	❑	❑
5.	Le non-respect du secret professionnel est passible de sanctions pénales.	❑	❑
6.	L'un des époux peut obtenir de la banque des renseignements sur le compte de son conjoint qui n'a pas procuration.	❑	❑
7.	Le mandataire peut obtenir tout renseignement sur le compte sur lequel il a procuration.	❑	❑
8.	Les banques doivent, dans certains cas, informer les cautions.	❑	❑
9.	Un client peut obtenir de sa banque photocopie recto-verso d'un chèque qu'il a émis.	❑	❑
10.	En cas de saisie-attribution, le banquier doit signaler à l'huissier si son client saisi est locataire d'un coffre au sein de la banque.	❑	❑
11.	L'administration fiscale peut demander au banquier copie des relevés de compte d'un de ses clients.	❑	❑
12.	L'administration des douanes peut se faire ouvrir les coffres d'un client.	❑	❑
13.	Le juge civil peut exiger d'une banque des informations confidentielles sur son client.	❑	❑
14.	En matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le banquier peut être tenu de déclarer certaines sommes ou opérations.	❑	❑
15.	Un banquier n'est jamais tenu de demander l'identité d'un client occasionnel.	❑	❑

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

1. Le banquier ne peut être responsable qu'à l'égard de ses clients.

Faux : le banquier peut engager sa responsabilité délictueuse lorsque le dommage est causé à un tiers.

2. Dans les relations qu'il entretient avec ses clients, le banquier ne peut voir sa responsabilité engagée que s'il a commis une faute.

Faux : le banquier peut être tenu dans certains cas à une obligation de résultat et il suffira à la victime de prouver que le résultat promis n'a pas été atteint.

3. Le banquier peut être fautif s'il accorde des crédits trop importants à un client.

Vrai : en accordant des crédits à une entreprise qu'il sait être en difficulté, il crée une apparence de solvabilité à l'égard des créanciers de cette entreprise.

4. Le banquier est tenu au secret professionnel à l'égard de quiconque.

Faux : il peut le lever dans des conditions précises, au profit d'administrations ou de personnes ordinaires.

5. Le non-respect du secret professionnel est passible de sanctions pénales.

Vrai : si un employé de banque viole, pour quelque raison que ce soit, ce secret, il peut être puni d'une amende de 75 € à 2 250 € et d'un emprisonnement de un à six mois.

6. L'un des époux peut obtenir de la banque des renseignements sur le compte de son conjoint qui n'a pas procuration.

Faux : les banques doivent opposer le secret professionnel à l'égard du compte que le conjoint a ouvert en son nom personnel.

7. Le mandataire peut obtenir tout renseignement sur le compte sur lequel il a procuration.

Faux : le secret professionnel peut être opposé au mandataire pour les opérations effectuées hors des limites du mandat.

8. Les banques doivent, dans certains cas, informer les cautions.

Vrai : les banques sont obligées d'informer une fois par an au moins les personnes qui se sont portées caution à leur profit, du total de l'engagement du débiteur principal.

Les banques doivent aussi indiquer à la caution ce qu'elle doit, à partir du moment où la caution vient à jouer.

9. Un client peut obtenir de sa banque photocopie recto-verso d'un chèque qu'il a émis.

Faux : la banque ne peut normalement remettre à son client que la photocopie du recto du chèque car le verso peut contenir des mentions confidentielles.

10. En cas de saisie-attribution, le banquier doit signaler à l'huissier si son client saisi est locataire d'un coffre au sein de la banque.

Faux : en cas de saisie-attribution, le banquier n'a pas à signaler à l'huissier si son client saisi est locataire d'un coffre.

11. L'administration fiscale peut demander au banquier copie des relevés de compte d'un de ses clients.

Vrai : car l'administration fiscale a un droit général de communication dans la comptabilité des banques.

12. L'administration des douanes peut se faire ouvrir les coffres d'un client.

Vrai : elle peut pratiquement aussi se faire communiquer tout document.

13. Le juge civil peut exiger d'une banque des informations confidentielles sur son client.

Faux : sauf dans le cadre de procédures de divorce et celles relatives au redressement ou à la liquidation judiciaire.

14. En matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le banquier peut être tenu de déclarer certaines sommes ou opérations

Vrai : les banques sont tenues de déclarer les sommes inscrites dans leurs livres qui leur paraissent provenir d'organisations criminelles, ainsi que les opérations dont ces sommes sont à l'origine.

15. Un banquier n'est jamais tenu de demander l'identité d'un client occasionnel.

Faux : pour lutter contre le blanchiment de capitaux, le banquier est tenu de déclarer l'identité d'un client occasionnel lors de toute opération portant sur une somme supérieure à 8 000 €.

A2 LA MONNAIE

Chacun d'entre nous utilise la monnaie mais, si son utilisation est aisée, la connaissance que nous avons des mécanismes monétaires est souvent plus délicate.

Quelles sont les fonctions de la monnaie, les formes qu'elle prend, sur quoi repose-t-elle, quels sont les problèmes posés par la monnaie tant sur le plan national que sur le plan international ? Autant de questions auxquelles nous allons tenter de répondre.

1 FONCTIONS, FONDEMENT, FORMES

1.1. Les fonctions de la monnaie

Si dans une économie primaire et autarcique les échanges peuvent se faire sous forme de troc, il n'est pas possible d'effectuer à notre époque nos transactions à l'aide de ce système. Le troc limite en effet la circulation des biens et rend difficile leur évaluation.

La monnaie élimine ces inconvénients et offre des avantages importants.

Elle facilite la transaction : on dit que la monnaie est instrument d'échange. On n'est pas obligé de trouver un bien à échanger contre le sien. La monnaie est un bien intermédiaire qui divise le troc en deux opérations distinctes : la vente et l'achat.

Elle fixe le prix des produits échangés : on dit que la monnaie est instrument de mesure de la valeur. Tel produit vaut 100 €, tel autre vaut 1 000 €, etc.

Elle permet d'attendre une nouvelle transaction : on dit que la monnaie est instrument de réserve. Le vendeur n'est pas obligé d'acheter autre chose, il peut attendre pour utiliser les fonds que lui a remis l'acheteur. Il peut épargner.

1.2. Le fondement de la valeur de la monnaie

La monnaie est un instrument pratique d'échange, de valeur ou de réserve, mais on peut se poser la question de savoir sur quoi repose sa valeur.

Si la monnaie-marchandise (thé, café, etc.) et la monnaie-métal (or, argent) tiraient leur valeur de leur utilisation comme marchandise, il n'en est pas de même de la monnaie actuelle.

Les billets ont tout d'abord assis leur valeur sur la confiance que l'on pouvait les transformer aisément en métal (or notamment) en demandant l'échange : c'est ce que l'on a appelé la convertibilité de la monnaie ; la monnaie-papier fut appelée « fiduciaire » du mot latin *fides* qui signifie la confiance. Avec l'évolution des échanges, le billet fut imposé dans les échanges et acquit de ce fait le cours légal, puis l'État imposa le cours forcé, la convertibilité en métal devenant impossible. À ce dernier stade, le billet ne représente plus la contrepartie de l'or, mais une monnaie à part entière.

Par la suite, les billets ne suffisant pas à assurer convenablement les échanges, est apparue la monnaie scripturale, monnaie représentée par des jeux d'écritures : débit – crédit entre deux comptes. Cette monnaie scripturale a d'abord été véhiculée par le virement et le chèque ; elle est aussi utilisée maintenant au moyen des cartes de paiement, voire des cartes électroniques avec opérations en temps réel.

La valeur de la monnaie ne repose plus de nos jours sur sa valeur marchande mais sur la confiance que ses utilisateurs accordent à la puissance publique.

1.3. Les formes de la monnaie

Comme nous venons de le voir, la monnaie a évolué au cours des siècles notamment dans ses formes. Actuellement la monnaie existe sous deux formes :

- la monnaie fiduciaire : il s'agit des billets de banque et des pièces, ces dernières étant appelées monnaie divisionnaire ;

- la monnaie scripturale : on définit par ces mots la monnaie circulant par jeux d'écritures entre comptes, le support pouvant être le chèque, le virement ou une carte de paiement. La monnaie scripturale peut se transformer à tout moment en pièces ou en billets de banque (cas d'un retrait au guichet d'une banque) et réciproquement (cas du dépôt de la recette d'un commerçant par exemple).

2 LA MASSE MONÉTAIRE : MONNAIE ET QUASI-MONNAIE

La monnaie est composée de la monnaie au sens strict, de la quasi-monnaie et des autres liquidités.

2.1. La monnaie au sens strict, M1

Elle comprend les billets et pièces et les dépôts non rémunérés gérés par les établissements de crédit, les centres de chèques postaux et le Trésor : billets, monnaies divisionnaires et dépôts à vue en euros détenus par les agents non financiers résidents.

2.1.1. Les billets et pièces

Il s'agit de la monnaie fiduciaire ou manuelle.

2.1.2. Les dépôts à vue non rémunérés

On retrouve ainsi les dépôts sur comptes-chèques dans les établissements de crédit, à la Banque de France, auprès des chèques postaux et chez les comptables publics. Il s'agit des dépôts à vue des seuls agents non financiers résidents.

2.2. La monnaie, M2

Elle regroupe, avec M1, les placements à vue en euros rémunérés gérés par les établissements de crédit et le Trésor et non susceptibles d'être mobilisés par émission de chèques :

- livrets bancaires ordinaires,
- livrets A et B des Caisses d'Épargne,
- livrets bleus du Crédit Mutuel,

- livrets jeunes
- comptes pour le développement industriel,
- livrets d'épargne populaire,
- comptes d'épargne-logement.

2.3. La monnaie, M3

L'agrégat M3 ajoute à M2 les dépôts en devises, les placements à échéance non négociables émis ou gérés par les établissements de crédit et le Trésor, et les placements à court terme négociables émis par les établissements de crédit :

- comptes à terme,
- bons de caisse et bons d'épargne,
- bons du Trésor sur formules,
- opérations de réméré conclues par les établissements de crédit,
- certificats de dépôts négociables émis dans le public par les établissements de crédit,
- titres d'OPCVM court terme détenus par les agents non financiers non résidents.

Il s'agit des opérations effectuées par les seuls agents non financiers résidents.

2.4. La monnaie, M4

Elle contient en sus de M3 les actifs à court terme négociables émis par les agents non financiers résidents : billets de trésorerie émis par les entreprises, bons du Trésor négociables.

2.5. La monnaie, P1

Elle comprend l'épargne contractuelle gérée par les établissements de crédit bancaires : plans épargne-logement, contrats d'épargne auprès des sociétés de crédit différé et livrets d'épargne entreprise ; ainsi que les bons de capitalisation.

2.6. La monnaie, P2

Il s'agit de l'ensemble des obligations et parts de SICAV obligataires détenues par les agents non financiers ainsi que les réserves techniques d'assurance.

2.7. La monnaie, P3

On y trouve les actions et parts de SICAV actions détenues par les agents non financiers.

3 LES CONTREPARTIES DE LA MONNAIE : LA CRÉATION MONÉTAIRE

La monnaie a ses contreparties et pose les problèmes de sa création.

3.1. Les contreparties monétaires

Les contreparties sont indissociables de l'activité des établissements de crédit. Elles concernent respectivement la création monétaire d'origine externe, les créances sur l'extérieur, et celle qui est d'origine interne, le crédit interne.

3.1.1. Les créances sur l'extérieur

L'évolution de la contrepartie « extérieure » est liée à celle de la balance des paiements.

Les avoirs monétaires des résidents sont affectés par le solde des transactions courantes et des mouvements de capitaux à court et à long terme réalisés par les agents non financiers, y compris leurs emprunts sur les marchés internationaux de capitaux.

La contrepartie « extérieur » est scindée en deux :

- le solde des créances et des engagements de la Banque de France vis-à-vis de l'extérieur représente les avoirs officiels nets gérés par la Banque de France. On retrouve ici l'encaisse-or de la Banque de France et ses disponibilités à vue à l'étranger, déduction faite de ses engagements vis-à-vis de l'extérieur ;
- la position des autres établissements de crédit vis-à-vis de l'étranger. On y trouve les créances sur la clientèle non-résidente desquelles il faut déduire notamment les dépôts reçus de cette même clientèle, les emprunts effectués auprès de l'étranger.

3.1.2. Le crédit interne

Il regroupe les créances sur l'État et les créances sur l'économie.

➤ Les créances sur l'État

La création monétaire due aux opérations de l'État prend deux formes :

- l'une résulte des crédits octroyés à l'État par la Banque de France et les établissements de crédit, et des dépôts monétaires gérés par le Trésor ou mis à sa disposition (avoir auprès des comptables du Trésor ou en CCP),
- l'autre est liée à l'acquisition de titres publics (emprunts d'État, bons du Trésor négociables) par les établissements de crédit.

➤ Les créances sur l'économie

Cette contrepartie regroupe les financements consentis par les établissements de crédit aux agents non financiers résidents : sociétés, ménages (particuliers et entrepreneurs individuels, administrations publiques (hors État), assurances, caisses de retraite et administrations privées. Il s'agit aussi bien des crédits au sens strict que des opérations sur titres.

3.2. La création monétaire

À l'heure actuelle, les contreparties de la masse monétaire sont représentées pour plus de 80 % par les crédits à l'économie, c'est dire le rôle important que les banques peuvent jouer dans la création monétaire.

En effet, lorsqu'une banque accorde un crédit, elle le fait grâce aux dépôts qu'elle reçoit de sa clientèle. Le bénéficiaire du crédit peut disposer des fonds accordés sans que le déposant ne voie son avoir diminué. Les emprunteurs peuvent déposer à leur tour, etc. (on dit que les crédits font les dépôts et que les dépôts font les crédits). La masse monétaire augmente considérablement du fait du crédit.

Si les banques manquent de disponibilités, elles peuvent emprunter sur le marché monétaire aux autres institutions financières (banques, compagnies d'assurances, caisses de retraite, organismes de placements collectifs en valeurs mobilières, etc.) qui peuvent disposer d'un surplus de disponibilités.

La Banque de France, en intervenant sur le marché monétaire, peut agir sur le volume de la trésorerie des banques, soit en rachetant des créances soit en en cédant.

En fait la création monétaire se fait de trois manières :

- échange par la Banque de France d'euros contre des devises ;
- avances de la Banque de France au Trésor (désormais interdites) ;
- refinancement des banques par la Banque de France.

4 LES CHANGES

Nous savons tous qu'une monnaie n'est utilisable qu'à l'intérieur des frontières de l'État qui l'émet. Si l'on désire effectuer des règlements à l'étranger, il faut échanger la monnaie nationale contre des devises. Les échanges étant déséquilibrés, il faut faire appel à des moyens de règlements internationaux.

Pendant longtemps, les monnaies furent librement convertibles en or et de ce fait leur valeur par rapport à l'or permettait de déterminer leurs valeurs réciproques.

De nos jours, l'or a perdu en grande partie son rôle monétaire notamment depuis que les États-Unis ont abandonné en 1971 la référence du dollar à l'or, alors que la monnaie américaine est utilisée fréquemment dans les règlements internationaux.

En principe, la valeur d'une monnaie devrait être strictement alignée sur les échanges. Une monnaie à forte valeur devant être significative d'échanges très nettement positifs, une monnaie faible d'un déséquilibre des échanges.

Toutefois, les parités fixes (valeur d'une monnaie fixée avec stabilité par rapport aux autres) n'ont pas disparu. En effet, elles offrent l'avantage de faciliter les prévisions économiques des entreprises et favorisent les échanges.

Si les parités fixes offrent des avantages économiques certains, elles ne sont guère envisageables si les conditions de production varient trop d'un pays à l'autre. Le pays qui produit à des coûts accrus rencontre des difficultés à exporter et il faudrait ajuster les prix de revient sur ceux des concurrents d'où des risques importants de troubles sociaux et économiques.

Pour pallier cet inconvénient, l'ajustement de la parité monétaire se fera au moyen de la dévaluation (dépréciation de la monnaie par rapport aux autres), ou au moyen de la réévaluation (relèvement de la valeur de la monnaie par rapport aux autres).

Pour soutenir la valeur de leur monnaie, les banques centrales doivent acheter la monnaie nationale en cédant des devises. Si cette intervention est laissée à la liberté des dirigeants du pays, on parle de taux de change flottants (par opposition aux taux de change fixes).

4.1. Avant la mise en place de l'euro

Pour éviter les inconvénients de cette instabilité monétaire, certains pays ont signé des accords monétaires. C'est ainsi que la France a adhéré au système monétaire européen en 1979 s'engageant à maintenir la valeur du franc au plus près de sa parité par rapport aux autres monnaies européennes.

Enfin, pour faciliter le financement des déficits commerciaux entre pays, il a été créé en 1944 le Fonds monétaire international dont l'objectif principal a été et reste l'octroi de crédits aux pays membres contre remise de leur monnaie nationale.

Il n'en reste pas moins qu'une grande part des échanges internationaux est effectuée au moyen du dollar donnant ainsi aux États-Unis un poids important dans les échanges internationaux. Leur hégémonie monétaire est un frein important à toute réforme du système monétaire international.

4.2. L'intérêt de la mise en place de l'euro

La monnaie unique fait franchir une étape supplémentaire essentielle à l'intégration européenne qui s'accompagne, en effet, de nombreux facteurs très positifs pour la croissance économique.

La monnaie unique permet de supprimer les coûts de transaction sur les devises et les risques de change pour les pays « In ».

Elle favorise l'unification du marché des biens, la stabilité des changes et la mobilité du travail et du capital. Elle renforce la concurrence, notamment dans tous les domaines des services bancaires et financiers et permet aux établissements financiers d'améliorer les services aux entreprises et aux ménages. Elle contribue au maintien de prix stables et à l'égalisation des taux d'intérêts avec des effets favorables sur la répartition des ressources économiques et financières.

Elle réduit les écarts de revenus entre les salariés des différents États membres et les écarts de développement entre les régions.

Elle assure une stabilité macro-économique qui favorise la croissance et donc l'emploi. Elle permet à l'Europe d'apparaître comme une véritable entité monétaire à part entière. En autorisant une meilleure exploitation des complémentarités des économies des États membres, elle permet à l'Europe de renforcer sa position vis-à-vis de l'extérieur.

L'euro accède au rang de monnaie internationale, confortant ainsi le rôle de l'Europe dans le concert monétaire international, et peut concurrencer le dollar et le yen sur un pied d'égalité.

♦ ÉVALUONS NOS ACQUIS ♦

La monnaie

1.	La monnaie permet seulement les échanges.	❑	❑
2.	La valeur de la monnaie repose essentiellement sur la confiance.	❑	❑
3.	La monnaie existe sous deux formes.	❑	❑
4.	La monnaie comprend seulement la monnaie proprement dite et la quasi-monnaie.	❑	❑
5.	Les contreparties de la monnaie viennent essentiellement du crédit.	❑	❑
6.	Les banques jouent un rôle important dans la création monétaire.	❑	❑
7.	La Banque de France contrôle la création monétaire.	❑	❑
8.	La valeur d’une monnaie est en partie fonction des échanges économiques avec l’extérieur.	❑	❑
9.	On peut modifier la parité d’une monnaie.	❑	❑
10.	La mise en place de la monnaie unique renforce la place de l’Europe dans l’économie mondiale.	❑	❑

♦ ÉLÉMENTS DE RÉPONSE ♦

1. La monnaie permet seulement les échanges.

Faux : la monnaie a trois fonctions essentielles : elle facilite la transaction, elle fixe le prix des produits échangés, elle permet d'attendre une nouvelle transaction.

Elle facilite la transaction : on dit que la monnaie est instrument d'échange. La monnaie est un bien intermédiaire qui divise le troc en deux opérations distinctes : la vente et l'achat.

Elle fixe le prix des produits échangés : on dit que la monnaie est instrument de mesure de la valeur.

Elle permet d'attendre une nouvelle transaction : on dit que la monnaie est instrument de réserve. Le vendeur peut épargner.

2. La valeur de la monnaie repose essentiellement sur la confiance.

Vrai : la valeur de la monnaie ne repose plus de nos jours sur sa valeur marchande, mais sur la confiance que ses utilisateurs accordent à la puissance publique.

3. La monnaie existe sous deux formes.

Vrai : la monnaie existe sous deux formes : la monnaie fiduciaire et la monnaie scripturale.

- **La monnaie fiduciaire : il s'agit des billets de banque et des pièces, ces dernières étant appelées monnaie divisionnaire.**
- **La monnaie scripturale : il s'agit de la monnaie circulant par jeux d'écritures entre comptes, le support pouvant être le chèque, le virement ou une carte de paiement. La monnaie scripturale peut se transformer à tout moment en pièces ou en billets de banque.**

4. La monnaie comprend seulement la monnaie proprement dite et la quasi-monnaie.

Faux : la monnaie est composée de la monnaie au sens strict, de la quasi-monnaie et des autres liquidités.

- ***La monnaie au sens strict, M1***

  Il s'agit de billets, des pièces et des dépôts non rémunérés des agents non financiers résidents gérés par les établissements de crédit, la Poste et le Trésor.

- ***La monnaie, M2***

  Elle regroupe, avec M1, les placements à vue en euros rémunérés gérés par les établissements de crédit et le Trésor et non susceptibles d'être mobilisés par émission de chèques.

- ***La monnaie, M3***

  L'agrégat M3 ajoute à M2 les dépôts en devises, les placements à échéance non négociables émis ou gérés par les établissements de crédit et le Trésor, et les placements à court terme négociables émis par les établissements de crédit ; il s'agit des opérations effectuées par les seuls agents non financiers résidents.

- ***La monnaie, M4***

  Elle contient en sus de M3 les actifs à court terme négociables émis par les agents non financiers résidents : billets de trésorerie émis par les entreprises, bons du Trésor négociables.

- ***La monnaie, P1***

  Elle comprend l'épargne contractuelle gérée par les établissements de crédit bancaires.

- ***La monnaie, P2***

  Il s'agit de l'ensemble des obligations et parts de SICAV obligataires détenues par les agents non financiers ainsi que les réserves techniques d'assurance.

- ***La monnaie, P3***

  On y trouve les actions et parts de SICAV actions détenues par les agents non financiers.

5. Les contreparties de la monnaie viennent essentiellement du crédit.

Vrai : les contreparties de la monnaie sont indissociables de l'activité des établissements de crédit.

Elles concernent respectivement la création monétaire d'origine externe, les créances sur l'extérieur, et celle qui est d'origine interne, le crédit interne.

– ***Les créances sur l'extérieur***

  L'évolution de la contrepartie « extérieur » est liée à celle de la balance des paiements :

  - **solde des créances et des engagements de la Banque de France vis-à-vis de l'extérieur représentant les avoirs officiels nets gérés par la Banque de France ;**
  - **position des autres établissements de crédit vis-à-vis de l'étranger.**

– ***Le crédit interne***

  Il regroupe les créances sur l'État et les créances sur l'économie.

  - **Créances sur l'État : crédits octroyés à l'État par la Banque de France et les établissements de crédit et des dépôts monétaires gérés par le Trésor ou mis à sa disposition (désormais interdits). Acquisition de titres publics (emprunts d'État, bons du Trésor négociables) par les établissements de crédit.**
  - **Créances sur l'économie : financements consentis par les établissements de crédit aux agents non financiers résidents : sociétés, ménages, administrations publiques et administrations privées.**

6. Les banques jouent un rôle important dans la création monétaire.

Vrai : les contreparties de la masse monétaire sont représentées pour plus de 80 % par les crédits à l'économie, c'est dire le rôle important que les banques peuvent jouer dans la création monétaire.

En effet, lorsqu'une banque accorde un crédit, elle le fait grâce aux dépôts qu'elle reçoit de sa clientèle. Le bénéficiaire du crédit peut disposer des fonds accordés sans que le déposant ne voie son avoir

diminué. Les emprunteurs peuvent déposer à leur tour, etc. (on dit que les crédits font les dépôts et que les dépôts font les crédits). La masse monétaire augmente considérablement du fait du crédit.

7. La Banque de France contrôle la création monétaire.

Vrai : elle est chargée d'appliquer les décisions prises par la Banque centrale européenne ; si les banques manquent de disponibilités, elles peuvent emprunter sur le marché monétaire aux autres institutions financières (banques, compagnies d'assurances, caisses de retraite, organismes de placements collectifs en valeurs mobilières, etc.) qui peuvent disposer d'un surplus de disponibilités.

En intervenant sur le marché monétaire la Banque de France peut agir sur le volume de la trésorerie des banques, soit en rachetant des créances soit en en cédant.

En fait la création monétaire se fait de trois manières :

- **échange par la Banque de France d'euros contre des devises ;**
- **avances de la Banque de France au Trésor (désormais interdites) ;**
- **refinancement des banques par la Banque de France.**

8. La valeur d'une monnaie est en partie fonction des échanges économiques avec l'extérieur.

Vrai : en principe, la valeur d'une monnaie devrait être strictement alignée sur les échanges, une monnaie à forte valeur devant être significative d'échanges très nettement positifs, et une monnaie faible d'un déséquilibre des échanges.

9. On peut modifier la parité d'une monnaie.

Vrai : si les parités fixes offrent des avantages économiques certains, elles ne sont guère envisageables si les conditions de production varient trop d'un pays à l'autre. Le pays qui produit à des coûts accrus rencontre des difficultés à exporter, et il faudrait ajuster les prix de revient sur ceux des concurrents d'où des risques importants de troubles sociaux et économiques.

Pour pallier cet inconvénient, l'ajustement de la parité monétaire se fera au moyen de la dévaluation (dépréciation de la monnaie par rapport aux autres), ou au moyen de la réévaluation (relèvement de la valeur de la monnaie par rapport aux autres).

10. La mise en place de la monnaie unique renforce la place de l'Europe dans l'économie mondiale.

Vrai : la monnaie unique permet de supprimer les coûts de transaction sur les devises et les risques de change pour les pays « In ».

Elle favorise l'unification du marché des biens, la stabilité des changes et la mobilité du travail et du capital.

Elle renforce la concurrence, notamment dans tous les domaines des services bancaires et financiers et permet aux établissements financiers d'améliorer les services aux entreprises et aux ménages.

Elle contribue au maintien de prix stables et à l'égalisation des taux d'intérêts avec des effets favorables sur la répartition des ressources économiques et financières.

Elle réduit les écarts de revenus entre les salariés des différents États membres et les écarts de développement entre les régions.

Elle assure une stabilité macro-économique qui favorise la croissance et donc l'emploi.

Elle permet à l'Europe d'apparaître comme une véritable entité monétaire à part entière. En autorisant une meilleure exploitation des complémentarités des économies des États membres, elle permet à l'Europe de renforcer sa position vis-à-vis de l'extérieur.

L'Euro accède au rang de monnaie internationale, confortant ainsi le rôle de l'Europe dans le concert monétaire international, et peut concurrencer le dollar et le yen sur un pied d'égalité.

BIBLIOGRAPHIE

BERNET-ROLLANDE L., *Obtenir plus et mieux de sa banque*, Vuibert.

BOUTEILLER P., RIBAY F., *L'exploitant de banque et le droit*, revue Banque, 3e ed., 2000.

CHOISEL A., *Le marché financier : structures et acteurs*, revue Banque, 8e ed., 2002.

DESBARRIERES N., *La bourse et ses back-office*, Economica, 3e ed., 2001.

DESMICHT F, *Pratique de l'activité bancaire*, 2e éd., Dunod, 2007.

DOSIK W., *Le conseil en gestion de patrimoine*, Gualino éditeur, 4e ed., 2006.

JIMENEZ C., MERLIER P. *Prévention et gestion des risques opérationnels*, revue Banque, 2004.

KARYOTIS C., *Circulation internationale des valeurs mobilières*, revue Banque, 1994.

OGIEN D., *Pratique des marchés financiers*, 2e éd., Dunod, 2007.

PEYRARD J., *Les bourses européennes*, Vuibert, 1992, épuisé.

ROUYER G., CHOINEL A., *La banque et l'entreprise*, revue Banque, 1992, épuisé.

SCIALOM L ., *Économie bancaire*, La Découverte, 2004.

VERNIER E., *Techniques de blanchiment et moyens de lutte*, 2e éd., Dunod, 2008.

INDEX

FONCTIONS DE L'ENTREPRISE
Gestion • Finance

PERFORMANCE INDUSTRIELLE
MARKETING COMMUNICATION
ANIMATION DES HOMMES • RH
VENTE DISTRIBUTION
GESTION FINANCE
DIRECTION CONSEIL

Luc Bernet-Rollande

25e édition

PRINCIPES DE TECHNIQUE BANCAIRE

Cet ouvrage répond à un objectif précis : rendre le monde bancaire et ses techniques accessibles au non-initié.

Tous les thèmes essentiels sont traités :

- le système bancaire français,
- la banque et les particuliers (comptes, placements, crédits, services),
- la banque et les entreprises (compte courant, financement de l'activité, des investissements et du commerce extérieur, gestion des excédents de trésorerie),
- la banque et les marchés de capitaux (marché monétaire, marché financier, valeurs mobilières, opérations de Bourse),
- les contraintes du métier de banquier (responsabilité bancaire, secret professionnel, lutte contre le blanchiment de capitaux),
- la monnaie.

Cette 25e édition intègre les mises à jour les plus récentes : la crise des *subprimes* et ses implications sur le système bancaire mondial, Target 2, le SEPA (Single Euro Payments Area), la directive Marchés d'Instruments Financiers (MIF), les conditions d'accès aux prêts immobiliers aidés par l'État et de déductibilité des intérêts d'emprunts pour l'achat de la résidence principale, la réforme de l'hypothèque.

Grâce à **une approche pédagogique affinée avec succès depuis des années**, ce livre fournit au professionnel, à l'enseignant et à l'étudiant, l'outil de base indispensable à une solide formation technique.

LUC BERNET-ROLLANDE



Licencié en droit, il a effectué l'essentiel de sa carrière professionnelle dans le milieu bancaire. Après dix années passées dans l'exploitation, il dirige depuis 20 ans un cabinet spécialisé dans la formation des collaborateurs de banques. Il a publié plusieurs ouvrages, destinés notamment à un public préparant des examens professionnels.

DUNOD

ISBN 978-2-10-054423-3

www.dunod.com